

DAVIDZ  
TEL: 214.33  
ENCADREMENTS

Bibl. cant. VS Kantonsbibl.



1010022513

TA 500



*Reliure*  
19  
son g  
L. h

LOUIS BOUCARD S. M.

# L'ÉCOLE PRIMAIRE VALAISANNE

à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle

et

SON HISTOIRE DE 1798 A 1830

THÈSE

présentée à la Faculté des Lettres de l'Université de Fribourg  
pour obtenir le grade de docteur.

— 1938 —

St-Maurice - Imprimerie de l'Œuvre St-Augustin



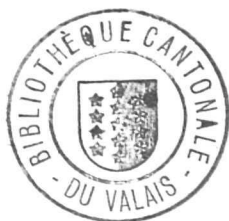
# L'ECOLE PRIMAIRE VALAISANNE



IMPRIMATUR :

Seduni, die 17 Novembris 1937

Can. G. DELALOYE, V. G.



1809







Monseigneur A. S. ZEN-RUFFINEN  
Evêque de Sion (1817-1829)



Monseigneur FRANÇOIS II DE RIVAZ  
Abbé de St-Maurice (1822-1834)



CHARLES-EMMANUEL DE RIVAZ  
(1753-1830)



Le Chanoine A. BERCHTOLD  
(1780-1859)

LOUIS BOUCARD S. M.

# L'ECOLE PRIMAIRE VALAISANNE

à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle

et

SON HISTOIRE DE 1798 A 1830

THÈSE

présentée à la Faculté des Lettres de l'Université de Fribourg  
pour obtenir le grade de docteur.



— 1938 —

St-Maurice - Imprimerie de l'Œuvre St-Augustin

TA 500



# TABLE DES CHAPITRES

Avant-propos.

## PREMIERE PARTIE

### L'école primaire valaisanne à la fin du 18<sup>e</sup> siècle

Chapitre préliminaire

#### **1<sup>re</sup> Section : Fonds et bâtiments scolaires.**

- Chap. 1. Origine des fonds scolaires.
- Chap. 2. Les Procureurs d'école.
- Chap. 3. Les bâtiments scolaires.

#### **2<sup>e</sup> Section : Les régents.**

- Chap. 1. Les Curés et les Vicaires-régents.
- Chap. 2. Les Recteurs-régents.
- Chap. 3. Les Ordres de religieux enseignants.
- Chap. 4. Le choix des régents laïcs.
- Chap. 5. La personne du régent.
- Chap. 6. Le salaire du régent.

#### **3<sup>e</sup> Section : Les élèves.**

- Chap. 1. Les branches d'enseignement.
- Chap. 2. Les livres et les méthodes.
- Chap. 3. La fréquentation scolaire.
- Chap. 4. L'organisation disciplinaire.
- Chap. 5. L'intérêt des parents et des pasteurs pour l'éducation.
- Chap. 6. L'instruction du peuple à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

## DEUXIEME PARTIE

### **Essai de monopole helvétique et napoléonien**

- Chap. 1. La République helvétique et le Valais.
- Chap. 2. Le Ministre des Sciences et des Arts : Ph. A. Stapfer.
- Chap. 3. Le Conseil d'éducation.
- Chap. 4. La loi scolaire Stapfer.
- Chap. 5. Le Valais Indépendant (1802-1810).
- Chap. 6. Le Département du Simplon (1810-1813).

## TROISIEME PARTIE

### **La restauration et les luttes de l'enseignement mutuel**

- Chap. 1. Le temps d'une réforme n'est pas encore arrivé.
- Chap. 2. Le Chanoine Berchtold et les écoles de Sion.
- Chap. 3. L'Enseignement mutuel et le libéralisme valaisan.
- Chap. 4. « Une bataille pédagogique ».
- Chap. 5. Le sort de l'Enseignement mutuel en Valais.

## QUATRIEME PARTIE

### **La première loi scolaire valaisanne 1825-1829**

- Chap. 1. Un beau départ !
- Chap. 2. Quelques dispositions du Décret de 1827.
- Chap. 3. Un faux départ ! L'intervention du Clergé.
- Chap. 4. Une entente cordiale troublée à deux reprises.
- Chap. 5. Les discussions sont suspendues.

### **Conclusion**

## BIBLIOGRAPHIE

### A. SOURCES MANUSCRITES.

#### I. SION. *Archives de l'Evêché* (Arch. év.).

Ce sont les Archives les plus riches pour tout ce qui concerne l'Enseignement primaire avant 1830. Elles ne remontent malheureusement pas avant l'année 1788, année de l'incendie qui détruisit les archives épiscopales.

- 1) *Tiroir 225*. Il ne contient que des documents se rapportant à la question scolaire.

A mentionner en particulier le document 225/108 : « Tableau des dons et bienfaits du vénérable clergé et des fidèles du diocèse de Sion, en faveur de l'instruction religieuse et publique dans le Valais. — Tableau rédigé par le R. P. Isidore Rudaz, Capucin de Vex, et remis aux Archives épiscopales le 28 octobre 1860. »

- 2) *Tiroirs des Paroisses*, surtout les suivantes : Bagnes — Conthey — Champéry — Herbrigen — Hérémence — Isérables — Kippel — Lens — Martigny — St-Martin — Monthey — Orsières — Outre-Rhône — Troistorrens — Vétroz — Vionnaz — Vouvry.
- 3) *Tiroir 3*. Actes de Visite épiscopale.

#### II. SION. *Archives cantonales Valaisannes* (A. C. V. ou A. C. S.)

- 1) *Helvétique* (1798-1802). Environ 15.000 pièces réunies en 29 volumes. Il existe un Répertoire donnant le titre-résumé des pièces contenues dans les 16 premiers volumes.
- 2) *Médiation* (1802-1810). Consulter en particulier :  
Thèque M. 2 et 3/4 : Constitution de 1802.  
Thèque M. 4 à 9 inclus. : Abscheids des Diètes.
- 3) *Département du Simplon* (1810-1813).
- 4) *Protocoles du Grand Conseil* à partir de 1803.
- 5) *Protocoles du Conseil d'Etat* à partir de 1815.
- 6) *Correspondance du Conseil d'Etat*. R. 22-23.
- 7) *Abscheids* ou Recès des décisions, lois, etc., du Grand Conseil à partir de 1815.

8) *Département de l'Instruction publique.*

N° 1. *Messages et Annexes, 1805-1830.* En particulier :

- 1/2 : Ecoles Primaires, 1816-1829.
- 1/6 : Instr. publique en général, 1808-1809.
- 1/12 : Instr. publique — Rapports, 1819.
- 1/15 : Instr. publique — Rapports, 1819-1822.
- 1/17 : Instr. publique en général, 1825-1829.

N° 4. *Collèges d'Etat.* En particulier :

- 4/3 : Rapports et Messages, 1818-1844.

N° 6. *Ecoles Primaires — Rapports et Correspondance.*

En particulier :

- 6/1 : Rapports sur l'Instruction publique adressés à la Diète cantonale de 1838.
- 6/3 : Correspondances venant du Valais, 1816-1893.

N° 7. *Enquête de 1826.*

Voir dans l'Appendice le texte de l'Enquête et le nom des dizains dont les communes ont envoyé leur Rapport.

III. BERNE. *Archives Fédérales. Fonds helvétique. Volume 1466.*

1) *Enquête de 1799.*

Voir dans l'Appendice le texte de l'Enquête et le nom des écoles qui ont envoyé leur Rapport.

2) *La Correspondance* des Autorités valaisannes avec le Ministre des Sciences et des Arts.

3) *Minutes* de lettres adressées par le Ministre des Sciences et des Arts aux Autorités valaisannes.

IV. SION. *Archives de la Famille de Rivaz.*

Ces Archives contiennent un très grand nombre de documents officiels pour la période de 1798 à 1830. L'un des plus illustres membres de cette Famille, Charles-Emmanuel de Rivaz, a été continuellement à la tête du pays de 1798 à 1830, soit comme Préfet national, soit comme Grand-Baillif, soit comme membre du Conseil d'Etat. Parmi les documents les plus importants, citons :

1) *Les Lettres écrites par le Préfet national Ch-Emm. de Rivaz* et son Lieutenant, du 16 juillet 1798 au 14 septembre 1802. Soit 7.133 lettres, en 8 volumes de 5.481 pages. (Cit. Lettres de Rivaz et N° de la lettre).

2) *La Correspondance adressée à Ch.-Emm. de Rivaz.* Spécialement les Cartons 47 et 50.

3) *Les Minutes* des Messages rédigés par le Grand-Baillif Ch.-Emm. de Rivaz et adressés à la Diète : 1823-1830.

4) *Les Mémoires historiques sur le Valais de 1798 à 1815*, par le Chanoine Anne-Joseph de Rivaz. 423 pages manuscrites.

5) *Le Journal Valaisan de 1816 à 1834*, par le Chanoine Anne-Joseph de Rivaz. 348 pages manuscrites.

Ce manuscrit « redécouvert » à l'occasion des recherches faites pour la présente thèse, constitue une des sources les plus abondantes et les plus intéressantes de l'Histoire du Valais de 1816 à 1834. Les historiens semblent avoir ignoré son existence.

6) *La Correspondance adressée au Chanoine A.-J. de Rivaz.* Surtout les Cartons 19 et 20.



- V. SION. *Archives de la Bourgeoisie de Sion.*  
Documents se rapportant surtout à la République helvétique et au Département du Simplon.
- VI. BRIGUE. *Archives de Brigue.*  
Documents concernant le Chanoine J. A. Berchtold.
- VII. *Archives locales diverses.*  
Archives de l'Abbaye de St-Maurice. Biblioth. Valesiana.  
Archives communales ou paroissiales : Lens — Fully — Martigny — St-Maurice...  
Archives de la Famille L. Couchepin, Martigny.
- VIII. NIVELLES (Belgique). *Archives de la Société de Marie.*  
Documents concernant l'Enseignement mutuel.
- IX. LYON (France) *Archives du Rhône.*  
Documents se rapportant aux Collèges et aux Ecoles primaires du Valais sous la domination napoléonienne.
- X. LE PUY (France). *Archives de l'Evêché du Puy.*  
Lettres pastorales de Mgr de Bonald sur l'Enseignement primaire (1824-1828), lettres communiquées aux Autorités civiles et ecclésiastiques du Valais lors de la rédaction de la Ire loi scolaire (1825-29).

## B. SOURCES IMPRIMÉES.

- I. Recueil des lois du Valais.
- II. *Strickler* : Aktensammlung aus der Zeit der Helvetischen Republik. 11 vol. Berne, 1886 et sqq.
- III. *Bulletin officiel et Feuille d'Avis*, à partir de 1803.
- IV. Mémorial administratif du Département du Simplon. Sion, 1811-1813.
- V. *Gréard M.* La Législation de l'Instruction primaire en France. 3 vol. Paris 1874. 1<sup>er</sup> vol. : 1799-1848.
- VI. *Meyer L.* Travaux statistiques du Canton du Valais. Berne, 1908.

## C. PRINCIPAUX OUVRAGES CONSULTÉS.

### I. Ouvrages traitant de l'Instruction publique en Valais.

- SCHMID F. Geschichtliches über das Unterrichtswesen im Kanton Wallis. Separatabdruck aus den « Blätter aus der Walliser-Geschichte ». 2. B. 2. Jahrgang. Sion, 1897.
- MEYER L. Notes d'histoire sur l'Enseignement en Valais. Manuscrit présenté à l'Exposition de Berne en 1914.
- MEYER L. Article « Valais » dans le Dictionnaire historique et biographique de la Suisse.

- BERTRAND J. Le Valais. Etude sur son développement intellectuel à travers les âges. Sion, 1909.
- ZIMMERMANN J. Essai sur l'histoire du Collège de Sion. Sion, 1914.
- BOURBAN P. L'Enseignement à St-Maurice du 5<sup>e</sup> au 19<sup>e</sup> siècle. St-Maurice, 1897.
- CHARVOZ M. Un Pédagogue valaisan. L'œuvre du P. Héliodore Bourgoz, 1764-1766. Genève, 1919.
- CHAPPAZ A. Les Trappistes en Valais. Revue de la Suisse catholique, 23<sup>me</sup> Année. Fribourg, 1893.
- ODET F. Idée sur le crétinisme. Thèse. Montpellier, 1805.

## II. Ouvrages traitant de l'Instruction publique hors du Valais.

- DEVAUD E. L'Ecole primaire fribourgeoise sous la République helvétique, 1798-1803. Thèse, Fribourg, 1905.
- SUDAN L. L'Ecole primaire fribourgeoise sous la Restauration, 1814-1830. Thèse, Fribourg, 1934.
- STREBLER H. Beiträge zur Kultur-Geschichte der Zürcher Landschaft, Kirche und Schule im XVII. und XVIII. Jahrhundert. Thèse, Zürich, 1934.
- HARTMANN MAX. Die Volksschule im Kanton Zürich zur Zeit der Mediation. Thèse, Zürich, 1917.
- MULLER CLARA. Geschichte des aargauischen Schulwesens vor der Glaubensstrennung. Thèse, Fribourg, 1917.
- HUG A. Die St-Urbaner Schulreform an der Wende des XVIII. Jahrhunderts. Thèse, Zürich, 1920. 12. Band, Heft 2 der Schweizer Studien zur Geschichtswissenschaft. Seeman. Zürich.
- SCHNEIDER E. Die bernische Landschule am Ende des XVIII. Jahrhunderts. Thèse, Berne, 1905.
- GINDROZ A. Histoire de l'Instruction publique dans le Pays de Vaud. Lausanne, 1853.
- ARCHINARD CH. Histoire de l'Instruction publique dans le canton de Vaud. Lausanne, 1870.
- VEUTHEY L. Un grand Educateur. Le Père Girard (1765-1850). Paris, 1934.
- HUNZIKER A. Geschichte der schweizerischen Volksschule. 3. Bd, Zürich, 1881.
- LORAIN P. Tableau de l'Instruction primaire en France. Paris, 1837.
- DUBOIS-BERGERON. La vérité sur l'Enseignement mutuel. Paris, 1821.
- ALLAIN E. La question de l'enseignement en 1789 d'après les Cahiers. Paris, 1886.
- ALLAIN E. L'Œuvre scolaire de la Révolution, 1789-1802. Paris, 1801.
- ALLAIN E. L'Eglise et l'Enseignement populaire sous l'Ancien Régime. Paris, 1901.

- AFFRE D. Nouveau Traité des écoles primaires ou Manuel des instituteurs et des institutrices. Amiens, 1826.
- BUISSON F. Dictionnaire pédagogique. Article « Enseignement mutuel ».
- DE RIANCEY H. Histoire critique et législative de l'Instruction publique et de la liberté de l'enseignement en France. 2 volumes. Paris, 1844.
- GUEX F. Histoire de l'Instruction et de l'Éducation. Lausanne, 1906. <sup>v</sup>

### III. Ouvrages concernant l'Histoire du Valais.

- BIELER V. (Mgr) Notice sur les rapports entre l'Eglise et l'Etat en Valais depuis 1847. St-Maurice, 1930.
- GRENAT. Histoire moderne du Valais. Genève, 1904.
- RIBORDY L. Documents pour servir à l'Histoire contemporaine du canton du Valais. Sion, 1885.
- GAY H. Histoire du Valais depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours. Genève, 1888.
- GAY H. Mélanges d'histoire valaisanne. Genève, 1891.
- IMESCH D. Die Kämpfe der Walliser gegen die Franzosen in den Jahren 1798 und 1799. Sion, 1899.
- KÄMPFEN P. Freiheitskämpfe der Oberwalliser 1798 und 1799. Stans, 1867.
- DE RIVAZ CH.-EMM. Mémoires historiques sur l'occupation militaire du Valais par le général Turreau. Sion, 1890.
- ESCHASSERIAUX J. Lettre sur le Valais, sur les mœurs de ses habitants. Paris, 1806.
- SADRAIN M. La réunion du Valais à la France, 1810. Thèse, Fribourg, 1936.
- SCHINER. Description du Département du Simplon, ou de la ci-devant République du Valais. Sion, 1812.
- BRIDEL PH. Essai statistique et historique sur le canton du Valais. Zürich, 1820.
- RILLIET DE CONSTANT. Une année de l'histoire du Valais. Genève, 1841.
- RILLIET DE CONSTANT. Le Valais de 1840 à 1844. Lausanne, 1845.
- J. D. Domherr Josef Anton Berchtold in Sitten (1780-1859) ein vergessener schweizerischer Statistiker. Berne, 1896.
- TAMINI J. — MUDRY A. Essai d'histoire d'Orsières. St-Maurice, 1930.

### IV. Ouvrages d'histoire ne concernant pas spécialement le Valais.

- DIERAUER. Histoire de la Confédération suisse, traduction de Aug. Raymond. Lausanne, 1918.
- MARTIN W. Histoire de la Suisse. Paris, 1919.

DICTIONNAIRE historique et biographique de la Suisse. Article « L'Helvétique » .

DE TILLIER A. Histoire de la République helvétique 2. vol., Genève, 1846.

HILTY. Vorlesung über die Helvetik. Berne, 1878.

STRICKLER J. Die alte Schweiz und die helvetische Revolution. Frauenfeld, 1899.

GECHSLI W. Geschichte der Schweiz im neunzehnten Jahrhundert I. Bd. Die Schweiz unter dem französischen Protektorat, 1798-1813. Leipzig, 1903.

GECHSLI W. Die Schweiz in den Jahren 1798 und 1799. Zürich, 1899.

LUGINBUHL R. Ph. Alb. Stapfer. Edition allemande : Bâle, 1887. Traduction française : Paris, 1888. (Sauf indication contraire, c'est la traduction française qui sera citée. L'édition originale allemande est plus complète et contient quelques documents en français.)

CASTELLA G. Le sens de la Réforme de 1830. Tiré des Annales fribourgeoises. 18<sup>e</sup> A. 1930.

DE GUICHEN (Vte). La France morale et religieuse au début de la Restauration. Paris, 1911.

DE GUICHEN (Vte). La France morale et religieuse à la fin de la Restauration. Paris, 1912.

WEILL G. L'éveil des nationalités et le mouvement libéral. Paris, 1930.

#### V. Récits de Voyageurs.

Parmi la centaine d'étrangers qui visitèrent la Suisse dans le courant du XVIII<sup>e</sup> et au commencement du XIX<sup>e</sup> siècle, et qui publièrent leurs impressions de voyage, citons comme intéressant plus particulièrement le Valais :

COXE W. Voyage en Suisse. Traduit de l'anglais. 3 vol. Paris, 1790. Voir dans le 1<sup>er</sup> volume le récit d'un voyage en Valais dans le courant de l'été 1776.

DE LUC J. A. Lettres physiques et morales sur les montagnes et sur l'histoire de la terre et de l'homme, 6 volumes. La Haye, 1778. Cf. 1<sup>er</sup> Vol. L. 1 et 2.

MEINERS C. Briefe über die Schweiz. Berlin, 1785.

DE MAYER. Voyage en Suisse en 1784. 2 Volumes. Paris, 1786. Pour le Valais, Cf. 2. Vol.

MALLET G. Lettres sur la route de Genève à Milan par le Simplon. Paris, 1810.

EBEL J. B. Manuel du Voyageur en Suisse. Traduit de l'allemand. 4 Volumes. Zürich, 1810.

ntier, E.F. DE LAUTIER. Les Voyageurs en Suisse, 2 Volumes. Paris, 1817. Pour le Valais, Cf. le 2<sup>me</sup> Vol.

RAOUL-ROCHETTE. Lettres sur la Suisse (écrites en 1820). Turin, 1829.

## VI. Divers. Revues et Journaux...

- Annuaire de l'Instruction publique, 1928.
- L'Ecole primaire, 20 janvier 1895 : article « Modes, Méthodes et Procédés ».
- Petites Annales Valaisannes : « Une Fête-Dieu épique en 1826 » (Bertrand J.). A 1926.
- Annales Valaisannes : 1. « Un disciple valaisan du P. Girard: J. Rausis », (Bertrand J.). Mars 1937. — 2. « Le Chanoine Anne-Joseph de Rivaz », (Tamini E.). Juin 1936. — 3. « La Jeune Suisse et ses débuts en Valais », (Bertrand J.). Décembre 1936.
- Bulletin paroissial de Lens, 1924.
- Journaux divers...



## AVANT-PROPOS

En 1897, paraissait dans les «*Blätter aus der Walliser-Geschichte*» une étude historique très intéressante sur l'enseignement en Valais, due à la plume de l'abbé Ferd. Schmid, curé de Mœrel. Elle débutait ainsi : « Les pages qui suivent ne se proposent pas de donner une histoire de l'enseignement en Valais : il y a, pour cela, trop peu de documents, et l'auteur ne peut s'appuyer sur aucun travail se rapportant à la question. » Il ajoutait : « Les sources coulent plus abondantes à partir du décret scolaire de 1829 ; avant cette date, il faut chercher les documents de tous côtés <sup>1</sup>. »

Le présent ouvrage est justement le résultat de recherches faites un peu « de tous côtés » sur l'état des Ecoles primaires en Valais à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et sur leur histoire de 1798 à 1830.

En 1798, le Valais, perdant son indépendance, devint partie intégrante de la République helvétique, une et indivisible, et se vit soumis à ses décisions scolaires. Il retrouva un semblant de liberté en 1802, pour devenir, de 1810 à 1813, le Département français du Simplon et, comme tel, tributaire des lois napoléoniennes. Ce fut ensuite la Restauration, le retour au passé, et quelques années d'indifférence pour la question scolaire. Enfin, éveillées d'une sorte de torpeur par l'agitation politico-pédagogique de l'Enseignement mutuel, se rappelant que ni le Gouvernement helvétique, ni celui de Napoléon n'avaient réussi à faire endosser au peuple récalcitrant un uniforme pédagogique exotique, les Autorités valaisannes estimèrent qu'il était temps de lui en préparer un « sur mesure ».

Conseillers d'Etat, Députés, Commissaires : tous se mirent au travail avec entrain, bonne volonté et bonne intention ; malheureusement, le costume que la Diète adopta en décembre 1827, et présenta ensuite au referendum du pays, était un costume trop laïque. Il fallut toute l'année 1828 pour lui donner une tournure plus ecclésiastique :

<sup>1</sup> Schmid, Op. cit., p. 1.

il eût alors été bien porté et aurait paru fort séant ; mais il fut soumis à de tels tiraillements lors des querelles cléricales et anticléricales de 1829 qu'il finit par rester dans « les cartons du Gouvernement » ; il y resta jusqu'à ce qu'une Commission vint l'en sortir en 1838, pour essayer de l'accommoder à la mode du temps.

C'est l'histoire de l'Ecole primaire pendant ces quelques années que je voudrais écrire, ou plutôt faire raconter par les documents eux-mêmes. Je n'aurai eu comme mérite que celui du carrier qui déterre les pierres, et celui du maçon qui les unit avec un peu de ciment.

Je tiens à dire ici toute ma reconnaissance à ceux qui m'ont guidé et secondé dans ce travail. A Mgr Dévaud, le sympathique et dévoué Professeur de pédagogie à l'Université de Fribourg, je dois l'idée même de cette étude : c'est en effet la lecture de sa propre thèse de doctorat sur l'Ecole primaire fribourgeoise pendant la République helvétique qui fut comme l'étincelle initiale. Je le remercie aussi de m'avoir encouragé dans mes recherches et d'avoir bien voulu lire et relire le manuscrit en vue de sa présentation à la Faculté des Lettres de Fribourg. Au nom de Mgr Dévaud, j'associe celui de M. G. Castella, le distingué Professeur d'Histoire suisse à la même Faculté : il fut le second parrain de cette thèse. Je dois un merci tout spécial à l'Evêque du diocèse, Mgr V. Bieler, qui m'a permis de puiser abondamment dans les Archives épiscopales. Il conviendrait de nommer encore un grand nombre d'autres personnes ; de peur d'en oublier, je leur adresse à toutes ensemble un cordial merci. Je m'en voudrais toutefois de ne pas mentionner tout spécialement M. le Dr Meyer, Archiviste cantonal, et son aide dévoué M. Adolphe Favre, ainsi que M. l'abbé Pitteloud, ancien Chancelier épiscopal : leur inaltérable patience, comme aussi leur sympathique et large compréhension des désirs secrets des chercheurs de documents, m'ont permis de faire des trouvailles précieuses dans les trésors dont ils avaient la garde. Qu'ils en soient sincèrement remerciés et félicités !



## PREMIÈRE PARTIE

# L'ECOLE PRIMAIRE VALAISANNE A LA FIN DU 18<sup>e</sup> SIÈCLE

Le plan de cette étude ne nous permet pas de nous arrêter longuement sur ce que fut l'enseignement primaire en Valais avant le XVIII<sup>e</sup> siècle. Voici simplement quelques jalons, marquant les grandes étapes, tels qu'ils ont été posés par l'historien F. Schmid<sup>1</sup> et par M. le Dr L. Meyer, archiviste cantonal<sup>2</sup>.

« A défaut d'autres documents, il nous semble tout indiqué de rappeler les Capitulaires de Charlemagne en l'an 789, confirmés et expliqués par le Concile de Mayence de 813, obligeant tous les prêtres à instruire les enfants dans la religion et à leur apprendre à lire, à écrire et à chanter. On peut croire que le diocèse de Saint-Théodule, qui est resté jusqu'à nos jours solennellement dévoué à « Saint Charlemagne », n'a point négligé les prescriptions de son généreux protecteur<sup>3</sup>. »

Au XIII<sup>e</sup> siècle, nous assistons à la naissance d'un grand nombre

---

<sup>1</sup> Schmid. Op. cité.

<sup>2</sup> L. Meyer : Manuscrit cité et article « Valais » dans le *Dictionnaire historique et géographique de la Suisse*. -- <sup>3</sup> Idem.

d'écoles presbytérales<sup>1</sup>. Dès lors l'enseignement primaire se développa de plus en plus durant le XIV<sup>e</sup> siècle pour atteindre un certain éclat au siècle suivant. Les Evêques, dans leurs Statuts synodaux, ne manquaient pas de rappeler aux pasteurs qu'ils devaient donner à leurs fidèles un enseignement religieux très sérieux : ce qu'ils ne pouvaient guère mettre en pratique sans leur enseigner en même temps la lecture<sup>2</sup>. La cure et le village où résidait le curé devenaient ainsi un vrai centre non seulement religieux, mais aussi intellectuel ; on constate que le nombre de ceux qui savaient lire, écrire et compter augmentait ou diminuait suivant le rapprochement ou l'éloignement de leurs hameaux de ce foyer de science.

Ajoutons que les religieux du Grand-St-Bernard, ceux de l'Abbaye de St-Maurice et du couvent d'Abondance, ne se montrèrent pas inférieurs sous ce rapport aux prêtres séculiers et qu'ils surent faire rayonner l'enseignement dans l'Entremont et le Val d'Illiez.

Au XIV<sup>e</sup> siècle, nous voyons apparaître en Valais, comme dans d'autres pays, les Béguines. Sorte de demi-religieuses, elles vivaient en groupes de deux à vingt personnes, faisant vœu de chasteté temporaire ou perpétuelle et d'obéissance à leur Supérieure tant qu'elles resteraient en communauté. Elles passaient leur temps à diverses occupations utiles à la société, priant, filant, soignant les malades, et se consacrant parfois à l'éducation des jeunes filles. L'historien Schmid signale leur présence à Viège et à Ernen. Les Béguines disparaîtront, emportées par la décadence morale et religieuse qui caractérise la fin du XV<sup>e</sup> siècle.

Le XVI<sup>e</sup> siècle accentue encore cette décadence et marque un retour à la barbarie dans toute la chrétienté. Dans une étude qu'il intitulait : « Ignorance du clergé de la Suisse romande aux siècles qui précédèrent la prétendue Réforme », le Chanoine Anne-Joseph de Rivaz écrivait : « On voit par les Actes de Visites épiscopales qu'on exigeait des curés ou vicaires qu'ils ne donnassent d'autre instruction à leurs peuples que de leur apprendre le Pater, le Credo et le Décalogue... Pour le catéchisme, on avait des formulaires de prônes qui sont à dégoûter tant ils sont péniblement composés. Les curés ne connaissaient des Ecritures que ce qu'ils en lisaient dans leurs bréviaires et missels, et comprenaient-ils suffisamment le latin ?<sup>3</sup> » On peut en douter. On conçoit dès lors que les écoles paroissiales furent négligées, souvent supprimées, ou bien confiées

<sup>1</sup> Schmid signale des écoles presbytérales — Pfarrschulen — à Münster, Ernen, Mörel, Naters, Viège, St-Nicolas, Rarogne, Louèche, Sierre, Ardon, Chamoson, Martigny, Liddes, Orsières, Bagnes, Sembrancher, Salvan, Monthey, Collombey, Vouvry...

<sup>2</sup> Schmid. Op. cit., p. 23. — <sup>3</sup> Arch. de Rivaz.

— ce qui ne valait pas mieux — à des laïcs sans instruction ni formation.

Des temps meilleurs allaient commencer. Le XVII<sup>e</sup> siècle vit un clergé mieux formé, plus instruit et plus zélé. Il importe de signaler ici le Synode qui s'est tenu le 25 avril 1626, sous la présidence de l'Evêque Hildebrand Jost : la date est à retenir, car elle marque pour l'école un nouveau point de départ. L'Evêque déclarait en effet dans ses Statuts synodaux :

« La fréquentation des écoles privées devra être plus régulière qu'elle ne l'est actuellement, afin qu'il en résulte le plus grand profit pour la communauté chrétienne. En conséquence, Nous ordonnons que dans les centres plus importants, les écoles généralement tombées en ruines soient rétablies et qu'il en soit fondé de nouvelles dans les localités qui n'en possédaient pas encore. Les garçons (et le plus grand nombre possible de filles) doivent y apprendre à lire et écrire le latin, l'allemand ou le français, au moins en hiver, saison pendant laquelle la jeunesse non encore instruite perd son temps en amusements et en bavardages oisifs. Il faut que les régents soient fermes dans la foi catholique, ni suspects, ni hétérodoxes en matière de dogme ; qu'ils soient des hommes honnêtes, distingués par leur piété, afin que cette même piété soit comme instillée dans la tendre jeunesse par leurs paroles et par leurs exemples<sup>1</sup>. »

Si, à cause des troubles politiques (on sait que l'Evêque Hildebrand Jost dut renoncer définitivement à son pouvoir temporel en 1634) ces Statuts ne purent être immédiatement appliqués, les successeurs de Jost ne manquèrent pas d'y porter une particulière attention. Le clergé reprit en main l'Ecole primaire et la recommanda au peuple qui n'en voyait que rarement la nécessité ou l'utilité. Les fonds scolaires existants furent améliorés ; on en créa de nouveaux qui permirent d'établir des écoles dans les petits villages ; les recteurs se multiplièrent dans le Haut-Valais, tandis que des instituteurs laïcs furent installés dans presque toutes les écoles de la partie française du canton. On organisa même à Bagnes une « Grande Ecole », et à Monthey un « Collège » pour l'enseignement du latin, et cela malgré une « Abscheid » de Noël 1718 interdisant « d'ériger aucun Collège ou école de la Morge en bas, au préjudice de celui de St-Maurice..., sous la réserve (toutefois) des écoles qui regardent l'enseignement de la doctrine chrétienne et pour apprendre à lire et à écrire »<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> *Constitutiones et decreta synodalia dioec. Sedun.*, c. IV, § 5. Cf. la traduction en allemand dans Schmid. Op. cit., p. 26.

<sup>2</sup> Document communiqué par M. J. Bertrand, de St-Maurice, rédacteur en chef des « Annales Valaisannes ».

M. M. Charvoz a raconté la fondation de la Grande Ecole de Bagnes dans une brochure qu'il a intitulée : « Un Pédagogue Valaisan. L'œuvre du P. Héliodore Bourgoz, 1764-1766 ».

L'histoire de la Grande Ecole de Bagnes et celle du « Collège » de Mon-

Nous arrivons ainsi à la porte du XIX<sup>e</sup> siècle, à la République helvétique de 1798 ; mais avant d'en franchir le seuil, il faut nous arrêter assez longtemps pour dresser un tableau de l'école telle qu'elle existait en Valais à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Deux documents précieux, en dehors des renseignements puisés aux Archives de l'évêché, nous guideront dans ce premier travail : l'Enquête scolaire de la République helvétique, en 1799, auprès des instituteurs, et celle du Gouvernement valaisan, en 1826, auprès des présidents de communes. Les résultats de la première se trouvent aux Archives fédérales à Berne et ceux de la seconde aux Archives cantonales à Sion. Autant que possible, nous nous en tiendrons aux documents de 1799 pour être plus près de la vérité ; nous les compléterons cependant par ceux de 1826, la fusion des divers renseignements pouvant être historiquement autorisée du fait qu'entre 1799 et 1826 il n'y eut, en réalité, que peu de changements dans l'organisation de l'école<sup>1</sup>.

Cette première partie, qui sera comme une mosaïque de textes, se divise naturellement en trois sections :

1. Les Fonds et les Bâtiments scolaires.
2. Les Régents : formation, nomination et salaire.
3. Les Elèves : instruction et éducation.

---

they faisant plutôt partie de l'histoire de l'enseignement secondaire, nous ne nous y arrêterons pas dans ce travail consacré uniquement aux écoles primaires.

<sup>1</sup> Les Questionnaires sont reproduits dans l'Appendice. Pour l'Enquête de 1799, voir la 2<sup>e</sup> partie : la République helvétique. Pour l'Enquête de 1826, voir la 4<sup>e</sup> partie : la première loi valaisanne.

Dans les pages qui suivent, l'Enquête de 1799 s'appellera quelquefois l'Enquête « Stapfer », du nom du Ministre qui en fut l'auteur.

Les documents cités dans cette I<sup>re</sup> Partie concernent surtout le Valais romand. Cela provient de ce que l'Enquête de 1799 ne nous fournit aucun renseignement sur le Haut-Valais ; l'Enquête de 1826, elle-même, est souvent très incomplète pour cette même partie du canton. Par ailleurs, entre deux documents de langue différente, et d'égale valeur, nous avons donné la préférence au texte français.

## PREMIÈRE SECTION

# Fonds et bâtiments scolaires

A peu d'exceptions près, il ne fallait pas compter sur les communes pour salarier les régents ; quant à l'Etat, personne n'y songeait. Si donc le curé ou le vicaire de la paroisse ne voulait pas ou ne pouvait pas se charger d'enseigner gratuitement la jeunesse, il fallait d'abord, pour ouvrir une école, rassembler des fonds dont les revenus serviraient à payer le maître ou la maîtresse. Ce n'était pas facile : le Valais était pauvre ; les communes sans superflu, quelquefois sans le nécessaire ; les familles peu à l'aise. Cependant, grâce à la générosité de certains particuliers, grâce parfois à la décision des pères de famille, grâce aussi à des ressources dont nous expliquerons la provenance, ces fonds se constituaient lentement, s'enrichissant sinon d'année en année, du moins de décade en décade. Oh ! même après de longues années, ils n'étaient pas bien considérables : on les prendrait plus volontiers pour le salaire même du régent que pour le capital dont les intérêts seuls devaient être touchés. On en jugera par quelques chiffres extraits de l'Enquête de 1799. Avant de les reproduire, ouvrons une parenthèse importante.

Comme il n'y avait pas, à cette époque, de système monétaire uniforme, les documents parlent, dans un beau désordre, d'écus bons et petits, de louis, de livres, de florins, de batz, etc. Afin de permettre une plus juste appréciation des valeurs données, nous les convertirons habituellement en « francs suisses » valeur de 1800, d'après le tableau suivant :

Le louis d'or valait :	16 fr.	Le franc à 10 batz :	1 fr.
L'écu-neuf à 41 batz :	4 fr. 10	Le florin à 4 batz :	0 fr. 40
L'écu-blanc à 30 batz :	3 fr.	Le batz ou bache :	0 fr. 10
L'écu-bon à 25 batz :	2 fr. 50	Le kreuzer ou cruche :	0 fr. 025
L'écu-petit à 20 batz :	2 fr.	Le rappe :	0 fr. 01

*B un franc suisse = 1/2 50 français*  
*[note!]*

Pour se rendre compte de la valeur réelle de l'argent vers 1800, on comparera les prix de quelques marchandises ou les salaires d'aujourd'hui avec ceux du temps. On payait alors :

L'ouvrier maçon :	1 fr. 20 par jour
Le manœuvre :	0 fr. 80
(et à partir de la Toussaint, les prix descendaient à 1 fr. et 0 fr. 60).	
Le tailleur de pierres :	1 fr. 60
Le mineur de pierres :	1 fr. 40
La limonée de sable :	0 fr. 40
Une journée pour transporter du tuf :	2 fr.
Carrons et autres :	20 fr. le mille <sup>1</sup> .

La viande se payait 20 cts la livre, le beurre 40 cts, le fromage maigre 25 cts, le fromage gras 30 cts, le pain blanc 15 cts et le pain de seigle 8 cts<sup>2</sup>. On tiendra compte de ces indications pour donner leur juste valeur aux chiffres qui seront mentionnés au cours de ce travail. On ne sera pas loin de la vérité en les multipliant par 6 lorsqu'il s'agit de denrées alimentaires, et par 10 lorsqu'il s'agit de salaires, pour les transformer en francs suisses 1938.

Revenons à nos fonds scolaires et à l'indication de quelques chiffres :

Ecoles ayant en 1799 des fonds :

en-dessous de 100 fr. : Hérémece, Lavernaz, Useigne, Beuson...  
 de 100 à 200 fr. : Brignon, Veysonnaz, Bruson, Vex, St-Martin...  
 de 200 à 500 fr. : Basse-Nendaz, Ayent, Vollège, Vérossaz...  
 de 500 à 1.000 fr. : Commeire, Dorénaz, Collonges, Levron...  
 au-dessus de 1.000 fr. : Bourg-St-Pierre...

De 1799 à 1826, quelques fonds sont restés à peu près stationnaires (Veysonnaz : 180-212 fr.) ; mais la plupart ont sensiblement augmenté (Dorénaz : 600-920 fr.) ; ceux en-dessous de 200 fr. ont à peu près disparu, et ceux qui s'approchent des 1.000 fr. ou les dépassent même considérablement, ne sont plus rares<sup>3</sup>.

Une question se pose immédiatement : d'où provenaient ces fonds ? quelles en étaient les sources ?

C'est à résoudre ce problème que sera consacré le premier chapitre de cette section.

<sup>1</sup> A. C. V. Instruct. publique. Messages : 1/18/7.

<sup>2</sup> Bulletin officiel, Années 1803 et suivantes. On remarquera que le pain était alors très cher, puisque le pain blanc se payait presque autant que la viande.

<sup>3</sup> Voici quelques chiffres extraits de l'Enquête de 1826 : Evionnaz et Dorénaz : 900 à 1.000 fr. — Isérables : 1.000 fr. — Ardon : 1.135 fr. — Plan-Conthey : 1.350 fr. — Bovernier et Bourg-St-Pierre : 1.600 fr. — Vétroz : 2.100 fr.

Quelques fonds nouveaux ont été constitués depuis 1799, à Grimisuat, par exemple : 520 fr.

## CHAPITRE I

### Origine des fonds scolaires

Le point de départ le plus habituel des fonds scolaires était un don ou un legs testamentaire en faveur de l'instruction ; quand ce premier apport était insuffisant, on cherchait des ressources supplémentaires dans les revenus de Confréries ou de Chapelles ; mais l'origine la plus « valaisanne » est à chercher dans les Obligations prises par les pères de famille décidant de créer une « école de consorts ». Ces différentes sources méritent une étude plus détaillée.

#### § 1. Fonds provenant de dons et de legs testamentaires.

Les Archives de l'évêché de Sion contiennent un document très important sur la question qui nous occupe ; il porte le titre suivant : « *Tableau des dons et des bienfaits du vénérable Clergé et des Fidèles du Diocèse de Sion en faveur de l'instruction religieuse et publique en Valais* », tableau rédigé par le R. P. Isidore Rudaz, Capucin de Vex, et remis aux Archives épiscopales le 28 octobre 1860<sup>1</sup>. Après avoir relevé les dons faits pour la théologie et pour les collèges, l'auteur consacre la plus grande partie de son travail aux écoles primaires, les passant en revue d'après l'ordre alphabétique des paroisses. Les renseignements ne sont peut-être pas toujours d'une exactitude parfaite ; il y a des trous, des dates incomplètes, des chiffres à vérifier ; mais tel qu'il est, le tableau du P. Rudaz a une réelle valeur documentaire. Nous lui emprunterons plus d'un renseignement.

A le parcourir, comme à parcourir l'Enquête de 1789 ou certains

---

<sup>1</sup> Arch. év. 225/108.

documents provenant des Archives épiscopales et paroissiales, on constate que ce sont les curés qui furent la plupart du temps les premiers créateurs des fonds scolaires. Leurs faveurs allaient aux écoles des paroisses dont ils étaient les pasteurs, et surtout à celles de leur village natal. Les preuves en sont innombrables ; en voici quelques-unes :

En 1767, les curés de Leytron, de Chalais et de Saxon donnaient respectivement 240, 100 et 80 francs à l'école de Bagnes. En 1751, G. Challand, curé d'Ardon, légua à l'école de Bourg-St-Pierre, son village natal, 640 fr. Le même avait donné 100 fr. à chacune des écoles de Chamoson, de St-Pierre-des-Clages et de Saillon <sup>1</sup>.

L'école de Mage a été « fondée l'an 1774 par feu M. Pannatier, curé de Nendaz, qui a donné à la commune de Mage écus 300 »<sup>2</sup>, et celle de Nax par « Laurent Bovier, natif de Nax et dans son vivant curé de Vex, qui a livré à la commune un capital de 45 louis (720 fr.) »<sup>3</sup>.

A Lens, le Rd Prieur Lovey abandonnait, le 14 janvier 1795, en faveur des écoles de sa paroisse, plusieurs Obligations montant à une valeur de 140 fr. A la fin de chacune, il avait écrit de sa main d'artiste : « De ma libre volonté, je fais rémission entière et perpétuelle (de l'Obligation) à la rhétorie de Lens pour fonds d'école »<sup>4</sup>.

Les dons continuèrent et devinrent même plus considérables après 1800. C'est par exemple le Rév. A. Major, curé de Sierre, qui donnait 500 fr. pour la fondation d'une nouvelle école à St-Martin, en 1802. Le même légua en 1823, à son village natal, 3.000 fr. dont 2.000 devaient revenir aux écoles primaires. Citons encore Rév. Clivaz de St-Jean, ancien curé d'Hérémenche, qui fit don de 700 fr. pour les écoles des trois villages de St-Jean <sup>5</sup> ; Jean-Claude Berrut, ancien régent de Vionnaz, qui légua 2.000 fr. pour un régent à Troistorrens <sup>6</sup> ; le Rév. Curé de Monthey qui donna 200 fr. pour la fondation de chacune des écoles d'Aven, d'Erde, de Premploz, de Daillon et de Sensine, soit, en tout, 1.000 fr. <sup>7</sup>, etc.

Les curés n'étaient pas les seuls bienfaiteurs : plusieurs surent exciter habilement la générosité de leurs paroissiens, comme nous le prouve le document suivant, concernant la fondation d'une école à Liddes en 1749 :

« Hubert P..., en qualité de curé de la paroisse de Liddes, à conformité de son serement à Sa Grandeur Mgr l'Evêque de Sion, at crut

<sup>1</sup> Tableau du P. Rudaz. — <sup>2</sup> Enq. 1799. — <sup>3</sup> Idem.

<sup>4</sup> Arch. de la Grande Bourgeoisie de Lens, D. 122.

<sup>5</sup> Tableau du P. Rudaz. — <sup>6</sup> Idem. — <sup>7</sup> Arch. év. 3/385.



de son devoir d'exhorter publiquement à l'église l'érection de la petite escole sous le titre de Confréries spirituelles à n'estre à charge à la Communauté en acceptant les pieux légats, oblations qu'on a fait et qu'on fairat pour telle fondation de laquelle dépend la gloire de Dieu, l'utilité de son Eglise, le bien public et le salut des âmes. A ces fins, il a eut l'honneur de présenter une supplique par escrit à l'honorable Conseil de Liddes pour la facilité de la fondation et maintenance d'école.

Signié, à Liddes le 25 avril 1749<sup>1</sup>. »

Dans son Tableau, le P. Rudaz fait ce bel éloge du curé d'Iséables : « M. Alexis Berthod de Savièse, premier et très zélé curé de cette paroisse, érigée le 21 mai 1801, a beaucoup travaillé pour l'instruction de la jeunesse... C'est à ses conseils réitérés que la paroisse doit les donations faites pour les écoles dont le capital montait en 1853 à 874 écus bons, provenant de dons de divers particuliers de la dite commune. » Or, en 1801, les fonds ne montaient pas à plus de 150 écus.

Si nous nous reportons à l'Enquête de 1799, nous y trouverons des expressions comme celles-ci : « L'école a été fondée par des donations testamentaires (Levron) — Des moribonds ont fait des legs testamentaires (Vollèges) — Ces argents proviennent en partie de fondations pieuses et de bienfaiteurs (Evolène) — Cet argent provient des libéralités des particuliers (St-Martin)... »

Relever le nom de tous les bienfaiteurs laïcs est impossible : nous aurions un défilé intéressant, mais interminable, de chatelains, de bannerets, de capitaines, de notaires, de vieux garçons et de vieilles filles. Pour avoir cependant un exemple précis, reproduisons les renseignements du P. Rudaz concernant les écoles de Saillon :

« Rd. P. Chéseaux, de Saillon, curé de Leytron, de 1716 (?) à 1743 a légué 300 écus bons pour les frais annuels des études de quel qu'enfant de sa famille, avec la clause expresse qu'au défaut d'i-celui apte aux études, les intérêts de la dite somme seraient employés à faire instruire la jeunesse de Saillon, tant dans le catéchisme que dans la lecture.

En 1758, Rd. Gard de Bagnes, curé de Saillon, augmenta ces premiers fonds d'une somme de 100 écus petits.

En 1765, le lieutenant B. Chéseaux donna 10 écus bons.

En 1780, Rd. Challand, de Bourg-St-Pierre, curé d'Ardon, 50 écus bons.

En 1782, Jeanne Marie Roduit : 20 écus bons.

En 1785, J. B. Chéseaux, notaire : 10 écus bons. Le même lègue 10 écus bons au profit de ceux de sa famille qui apprendraient le latin, lesquels seront appliqués à l'école le Saillon lorsqu'il n'y aura personne de sa famille aux études.

En 1785, le Rd. curé Chéseaux lègue 20 écus bons.

Enfin, le Rd. P. Girod : 20 écus bons...<sup>2</sup>. »

<sup>1</sup> Document communiqué par M. J. Bertrand, de St-Maurice.

<sup>2</sup> Tableau du P. Rudaz.

Pour être complet, il faudrait rappeler ici tous les dons en faveur des Chapelains, des Recteurs ou des Vicaires, dont une des principales fonctions était de tenir l'école. Il en sera parlé plus loin, dans la section consacrée aux Régents.

Il est intéressant de noter, en terminant ce paragraphe, que les donateurs posaient quelquefois leurs conditions ; les unes étaient fort touchantes ; d'autres un peu embarrassantes, aussi ne furent-elles pas toujours respectées.

Le fondateur de l'école de Nax donna 45 louis « avec réserve expresse que si cet argent n'était pas employé à remplir fidèlement les conditions prémentionnées, le capital devait revenir à ses vrais héritiers »<sup>1</sup>. Même condition dans l'acte de fondation des écoles de Vernamiège et d'Ayent. « Jean Bétrison, de la Forclaz, a légué 40 écus à condition qu'on tiendrait l'école aux Haudères, autrement cette somme devait revenir à ses héritiers »<sup>2</sup>.

A Mage, « dans le cas que le curé ne voulut pas tenir l'école, alors c'était le curé qui devait nommer l'instituteur de l'école, et le pieux légateur s'était expressément réservé qu'entre les égaux en capacité, ses parents fussent préférables »<sup>3</sup>.

« La Grande Ecole de la vallée de Bagnes a été fondée le 5 avril 1766. Mgr Ambuel a donné 100 écus bons à condition qu'elle fût tenue par un prêtre séculier, originaire de Bagnes, si idoneus adsit, choisi par Monseigneur sur une présentation de trois candidats faite par le Conseil de Bagnes »<sup>4</sup>.

En 1829, Jean-Claude Berrut léguait 2.000 fr. pour un instituteur à Troistorrents, à condition qu'on n'y toucherait pas jusqu'à ce que les fonds produisissent la rente de 25 louis par an (400 fr.). C'était un excellent moyen d'exciter la générosité de tous ceux qui désiraient voir la nouvelle école s'ouvrir le plus tôt possible.

En fondant une école à St-Martin, l'abbé Major mit cette condition : « Mon intention est que le maître d'école, avec les enfants confiés à sa direction se réunissent dans l'église ou chapelle pour réciter dévotement le chapelet tous les samedis de l'année scolastique qui commencera à la Ste Catherine et finira à la fin d'avril, pendant lequel temps j'entends et ordonne que l'école se tienne régulièrement »<sup>5</sup>.

Voici, enfin, le pieux désir d'un généreux paroissien de Grimisuat qui consacra, sans doute, toute sa fortune à établir le premier fonds d'école de son village, et qui demandait « que chaque élève dise (à

<sup>1</sup> Enq. 1799. — <sup>2</sup> Tableau du P. Rudaz.

<sup>3</sup> Enq 1799. — <sup>4</sup> Tableau du P. Rudaz.

<sup>5</sup> Arch. év. 66/18.

son intention) un rosaire le premier et le dernier jour d'école et chaque jour de classe un Pater et un Ave »<sup>1</sup>. Les élèves de Grimi-suat font certainement une prière en classe tous les jours, mais peut-être ne songent-ils plus au fondateur de leur école. Ils ne sont pas les seuls ; à vrai dire, ce sont les enfants de toutes les écoles valaisannes qui devraient avoir un souvenir pour leurs bienfaiteurs, car il n'en est probablement aucune qui ne doive sa naissance ou son développement à la générosité des pasteurs et des fidèles des siècles passés.

## § 2. Fonds provenant des revenus de Confréries.

Malgré la générosité des bienfaiteurs, les fonds scolaires restaient ordinairement très insuffisants. Pour les compléter, on s'adressait aux Confréries qu'avait enrichies la piété des fidèles : Confrérie du Très Saint Sacrement, du Très Saint Rosaire, de Saint Bernard, etc. On recourait volontiers à leurs revenus surabondants quand il s'agissait de constituer le bénéfice d'une nouvelle paroisse ou d'un vicariat ; pourquoi n'y aurait-on pas eu aussi recours pour créer, maintenir ou développer une école ? Il suffisait de demander la permission à l'Evêque. Et de fait, on puisa largement dans la bourse des Confréries.

En 1799, l'institutrice de Vex recevait 4 écus du procureur de la Confrérie du Très Saint Sacrement et 4 écus du procureur de la Confrérie du Très Saint Rosaire<sup>2</sup>. En 1788, Mgr F. M. Zen-Ruffinen autorisa la paroisse de Muraz à employer les revenus de la Confrérie de Saint Bernard pour salarier le régent<sup>3</sup>. Le 30 mai 1833, Mgr Roten permit à la ville de Sion de prélever 1.600 fr. sur la Confrérie de Saint Sébastien et 800 sur deux autres pour la construction de salles d'école<sup>4</sup>.

La Confrérie qui fut mise le plus à contribution fut celle du St-Esprit<sup>5</sup>. Elle était avant tout une œuvre de charité, dont les revenus, parfois considérables, devaient servir à distribuer aux pauvres des aumônes sous forme de nourriture (pain, vin, fromage...) les trois jours de fête de la Pentecôte.

<sup>1</sup> Tableau du P. Rudaz. — <sup>2</sup> Enq. 1799. — <sup>3</sup> Tableau du P. Rudaz.

<sup>4</sup> Arch. Bourg. Sion 77/66 bis. La Confrérie de St-Sébastien était une « fondation purement en faveur des pauvres auxquels on distribuait du pain et de la soupe le 20 janvier, Patron de la Confrérie ». Arch. de Rivaz : C. 74/8.

<sup>5</sup> La Confrérie du St-Esprit était très ancienne : on trouve dans les Archives de la Bourgeoisie de Sion l'indication de dons et de legs en sa faveur datant probablement de 1249 ; (Arch. T. 25.)

Chacun, en mourant, se faisait un devoir de léguer quelques écus pour les pauvres ; mais il arriva, dans la suite des temps, que tous les habitants de la commune ou de la paroisse, ou des paroisses voisines, se trouvèrent dénués comme Job les jours de la Pentecôte ; les louables distributions d'aumônes se transformèrent en copieuses libations et en fêtes villageoises. Comment remédier à un abus aussi déplorable ? Interdire les dons à la Confrérie, c'eût été dommage. Les gens de Port-Valais trouvèrent une solution élégante ; voici ce qu'on lit soit dans les Actes de Visite<sup>1</sup>, soit dans les réponses faites aux enquêtes de 1799 et de 1826 :

« Nous avons une Confrérie dite du St-Esprit qui a quelques minces revenus ; autrefois, nos ancêtres, dans leur simplicité, épuisaient toutes ces rentes dans trois jours d'abondantes aubaines lors des fêtes de la Pentecôte ; quelques gens sensés trouvèrent que c'était un abus et qu'il valait mieux doter une école avec ces fonds. Ce sage avis fut écouté et ce fut alors que naquit l'école de Port-Valais<sup>2</sup>. »

Vouvry fit le même raisonnement, ainsi que Vionnaz, et dès lors leurs écoles prospérèrent<sup>3</sup>. Ce bon exemple devint contagieux et les Evêques de Sion furent tout heureux d'accorder la commutation des revenus, à condition qu'on ferait acquitter les messes à la charge de la Confrérie : à Vionnaz, il y en avait 52 à dire<sup>4</sup>. Après Vouvry, Vionnaz et Port-Valais, ce fut le tour de Collombey, Massongex, Vétroz, Plan-Conthey, Savièse, Leytron, etc.

L'école ne toucha d'abord que les revenus de la Confrérie qui continua à subsister ; puis, par ordre supérieur, les fonds eux-mêmes durent être versés à la caisse scolaire ; mais ce n'est pas sans peine que les autorités ecclésiastiques et civiles purent faire admettre la suppression de ces pieuses associations, devenues parfois fort populaires, à raison même des abus qu'elles avaient causés. On en jugera par cet avis adressé « aux Municipaux, Régisseurs et Commis des Dizaines de la paroisse de Troistorrents » :

« Les abus qu'il y a eu dans cette confrairie ont obligé en différens tems les chefs de la Paroisse de faire des réglemens sages pour les empêcher ; ces réglemens ont eu lieu en 1747, en 1761 et enfin en 1781. Tous ont été annoncés au peuple à l'église, et le dernier a été en outre confirmé et corroboré par le Révérendissime Evêque Zen-Ruffinen, qui même dans sa Visite a ordonné de l'observer. Au mépris de

---

<sup>1</sup> Pour les expressions : Acte de Visite, Status parochiae, voir la 3e section, Chap. V. — <sup>2</sup> Enq. 1826.

<sup>3</sup> Dans l'acte de fondation du rectorat de Vionnaz, daté du 14 janvier 1772, Mgr Ambuel évoque le souvenir de ses deux prédécesseurs qui avaient déjà permis de mettre de côté les intérêts de la Confrérie du St-Esprit, en vue de constituer peu à peu un fonds pour une école (Arch. év. 10/14).

<sup>4</sup> Tableau du P. Rudaz, d'après une lettre au Chanoine Grenat, alors curé de Vionnaz.

ces réglemens et même de l'Ordonnance épiscopale, qui défendait de mener du monde les fêtes de Pentecôte à la maison de la Confrairie pour y boire et y manger, les Municipaux d'aujourd'hui ont ordonné le contraire aux prieurs, et ont voulu encore qu'on y nourrit le R. P. Capucin pour avoir sans doute meilleure occasion de remonter cette confrairie et de faire revivre les anciens abus<sup>1</sup>. »

Le Conseil d'Etat fut obligé parfois d'écrire vertement à certaines communes récalcitrantes pour faire cesser ces abus. Après plusieurs interventions inutiles, il s'adressait en ces termes aux Conseillers de Lens : « Nous espérons que notre avertissement, que feu Sa Grandeur appuya par ses exhortations paternelles, aurait suffi pour faire sentir combien il était ridicule et blâmable que des hommes aisés s'aidassent à dévorer un pain qui devrait être destiné à l'indigence, et combien il était urgent dans l'intérêt de celle-ci d'abroger un abus aussi criant<sup>2</sup> ». Les Lensards eurent peine à comprendre, et ce n'est qu'en 1855 qu'ils acceptèrent la liquidation de la pieuse Société et le partage de ses avoirs entre les pauvres et les écoles<sup>3</sup>.

Certains curés, et des plus zélés, auraient voulu conserver ces Associations comme œuvre de charité ; ils estimaient qu'il serait possible de les rétablir et de les maintenir dans leur véritable esprit en prenant les mesures voulues. En 1802, le très méritant A. Major, curé de Sierre, reconstituait à ses frais les fonds de la Confrérie du St-Esprit dans son village natal de St-Martin. Voici un extrait caractéristique de cet acte de fondation :

« .... De cette somme de sept cents écus bons, j'en destine et donne cinq cents pour la restauration des aumônes que nos pieux et vénérables ancêtres, parents, amis et compatriotes de la même commune avaient autrefois fondées, mais dont les malheureuses circonstances des années dernières ont nécessité le sacrifice en payement des contributions et réquisitions militaires. Ces cinq cents écus bons, je les lègue dans la même intention que nos prédécesseurs pour le fonds d'une aumône qui sera distribuée chaque année, la veille de la Pentecôte, aux pauvres nécessiteux... »

<sup>1</sup> Arch. év. 17/10. — <sup>2</sup> A. C. V. Corresp. du C. E. Vol. 26, p. 76 et 242.

<sup>3</sup> Arch. Lens, F. 32. — Dans l'Acte de Visite de 1820 de la paroisse de Savièse, nous relevons ce qui suit :

« Multae et largae elemosinae distribuuntur in hac Parochia, tam peregrinis quam pauperibus loci.

Rmus Episcopus praepositis communitatis desiderium manifestavit ut haec elemosinae tantum inter pauperes loci distribuerentur, quod praepositi sumopere laudarunt et sic in posterum exsequi promiserunt. »

Ce dernier paragraphe a été biffé et remplacé, en marge, par le texte suivant :

« Nunc autem ordinatum est ut redditus harum elemosinarum convertantur ad salarium ludimagistrorum pagorum quam ordinationem sumopere laudaverunt Rd Parochus et Praepositi L. Communitatis » (Arch. év. 3/247).

Il demandait ensuite, pour le jour de la distribution, un Anniversaire « auquel étaient invités spécialement ceux qui profiteraient de l'aumône ». Il insistait pour que les administrateurs de cette aumône en fassent la distribution « avec piété, exactitude et justice, en pensant que c'est le bien des pauvres et que ce serait un crime de s'écarter des intentions du fondateur pour suivre des motifs de respect humain ou d'intérêt particulier ». Il exigeait qu'on rendît compte exactement de l'état de la fondation, chaque année, en présence du curé, et il ajoutait que si l'on voulait s'emparer du capital pour l'employer à une autre fin, la moitié en reviendrait à ses héritiers et l'autre moitié serait adjugée aux vrais pauvres. Ayant posé ensuite ses conditions pour la fondation d'une école, il ajoutait :

« Le présent acte sera annoncé au peuple par M. le Pasteur de la paroisse de St-Martin, puisque c'est un pieux légat, et la même publication sera répétée à la place des cries, le susdit jour 8 décembre prochain, afin que tout le peuple puisse bien comprendre le vrai sens de mes dispositions... Immédiatement après cette publication, la commune assemblée délibérera si elle accepte ou si elle refuse le légat ci-dessus. »

Il fut accepté à l'unanimité, et l'acte signé par les membres du Conseil. Hélas ! malgré toutes ces précautions, les abus se glissèrent à St-Martin comme ailleurs, et le 25 avril 1834, Mgr Rothen se voyait obligé d'appliquer aux écoles la part prévue pour l'aumône, parce que « sa distribution ne se faisait plus conformément à l'intention de sa Révérence M. Major »<sup>1</sup>.

### § 3. Fonds provenant de revenus de Chapelles.

Quand il n'y avait pas de Confrérie du St-Esprit en décadence pour alimenter la caisse scolaire, on regardait avec envie les nombreuses chapelles de villages et de hameaux, aux revenus plus que suffisants pour leur entretien. Mais la richesse des chapelles paraissait plus sacrée que celle des Confréries : serait-il jamais permis d'y toucher... ?

Il arriva que Mgr Ambuel lui-même, en 1766, donna l'idée de frapper à la porte des procureurs de chapelles. Il écrivait à cette date, à propos de la Grande Ecole de Bagnes : « Pour faciliter les Quartiers à donner chacun les 30 écus promis, Nous leur permettons, aux Quartiers qui ont des chapelles, de les prendre dans les revenus destinés à la manutention des dites chapelles, s'ils le jugent à propos, ainsi qu'il est marqué dans l'Acte de la dite fondation<sup>2</sup>. »

<sup>1</sup> Arch. év. 66/18-23. — <sup>2</sup> Arch. év. 37/1.

Le conseil venant de si haut, on se gêna dès lors beaucoup moins. En 1772, avec l'autorisation des Supérieurs ecclésiastiques, 2000 florins (800 fr.) de fonds du Sanctuaire de Pradefort allèrent à son école ; vers 1780, l'Evêque autorisa la chapelle de Ferrex à fournir 10 écus pour le traitement de l'instituteur d'Orsières-Ville<sup>1</sup>. L'école de Champdonne (Liddes), en 1796, jouissait des revenus de la chapelle, montant, après l'entretien et les messes de fondation, à 10 ou 12 écus<sup>2</sup>. Le régent de « Chan-sec » nous apprend dans sa réponse au Questionnaire de 1799 que « la chapelle donnait au régent la somo de 72 batz et sele dii Firgnolii 16 batz »<sup>3</sup>.

A titre d'exemple, voici comment un curé s'y prenait pour obtenir du Révérendissime Evêque l'autorisation d'utiliser les revenus d'une chapelle :

« Les chargeayants de la chapelle de la Rosière vous demandent très respectueusement la permission d'employer le tiers des revenus de leur chapelle pour fonder une classe dans leur hameau. Je leur ai fait espérer que Monseigneur prendrait trop en considération l'éducation de leurs enfants, pour ne pas seconder leur piété et exaucer leurs vœux à cet égard, surtout qu'il n'est pas à craindre de priver la chapelle de son nécessaire dans le cas que Monseigneur voulût bien leur permettre d'en employer le tiers, même la moitié, du fonds pour fonder une classe. Ils vous demandent, Monseigneur, la permission d'en extraire 10 écus pour payer le régent de cette année<sup>4</sup>. »

Quelquefois, les bienfaiteurs opéraient eux-mêmes un virement de fonds, tel ce paroissien de Branson qui, en 1802, « de gré, pour lui et les siens, confesse de devoir et vouloir payer 20 écus petits au citoyen Jean-Baptiste Jacquemettaz, de Vers l'Eglise, comme en sa qualité de procureur de la pieuse chapelle de Branson agissant... Cette rénovation est en faveur de l'école conformément à l'obligation faite le 10 mars 1793, savoir la somme de 20 écus petits<sup>5</sup>. »

L'Acte de partage des revenus de la chapelle de St-Jean-Baptiste entre les diverses écoles des hameaux de Martigny, constitue en son genre un des documents les plus significatifs et les plus riches en renseignements sur l'école. Bien qu'il soit un peu long, nous le donnons à peu près dans toute sa teneur.

« Le 19 mars 1800 ont comparu au Prieuré de Martigny les hommes des villages des Rapes, La Croix, Le Brocard, Le Borgeot et Pied du Château, par leurs représentants (suivent les noms)..., lesquels prénommés portent la parole pour leurs commettants pour lesquels ils se font forts ; lesquels de voix unanime supplient Son Illustrissime Grandeur de vouloir bien leur accorder sur les revenus super-

<sup>1</sup> Tamini. Op. cit. Orsières, p. 85. — <sup>2</sup> Arch. év. 3/155. — <sup>3</sup> Enq. 1799.

<sup>4</sup> Arch. év. 33. Lettre du curé d'Orsières, datée du 26 nov. 1800.

<sup>5</sup> Arch. Fully. F. 88.

flus de la chapelle de St-Jean-Baptiste, existante dans leur quartier, un subside nouveau en faveur des écoles de leurs villages respectifs.

1. (Regret de l'absence des représentants de La Fontaine.)

2. Ils supplient Monseigneur l'Evêque, en ratifiant le pouvoir qu'il a donné à la Visite à leur R<sup>d</sup> Prieur moderne M. Murith, de vouloir bien accorder les subsides tirés des revenus superflus de la chapelle de St-Jean-Baptiste à chacun des villages prénommés, en proportion du nombre des familles ressortissantes de chaque village et chargées de la manutention de la prédite chapelle.

3. Les prénommés désireraient, avec l'approbation de Son Illustrissime Grandeur, que le partage de ce subside fût fait en raison du nombre des feux de chaque village, dont on donnera ci-après l'état actuel avec précision.

4. Les prénommés demandent que cette répartition soit invariable, quelque variation que la suite des temps puisse apporter dans le nombre des familles des villages respectifs.

5. Que les régents ou maîtres d'école seront établis chaque année et présentés au R<sup>d</sup> Prieur du temps avant le premier dimanche de l'Avent de chaque année par les procureurs d'école, afin qu'étant approuvés, ils soient tenus d'enseigner les enfants depuis le premier dimanche de l'Avent de chaque année jusqu'à Pâques. Il y en aura un à La Fontaine, un au Brocard, un troisième au Borgeot, un quatrième entre les Rapes et La Croix.

6. S'il arrivait que quelque village se trouve tellement dépourvu d'enfants qu'il ne vaille pas la peine d'établir un régent pour si peu de monde, dans ce cas, il sera libre au dit village, à la pluralité des suffrages du dit village, d'envoyer leurs enfants à celles des écoles voisines qui seront plus à leur bienséance, sans que ceux qui contreviendront à la pluralité des suffrages puissent s'en prévaloir pour distraire aucune partie du subside accordé sur les revenus de la chapelle, qui restera en entier à la masse qui aura la pluralité des suffrages.

7. S'il arrivait que ceux qui ont des maisons en différents villages, présentassent à cause de leur proximité, leurs enfants à une école qui serait à leur bienséance et hors de leur village ordinaire, les écoles des villages où ils se trouvent pour le temps ne pourront les refuser, non plus que les enfants de ceux qui ne sont pas consorts de la chapelle, où que ce soit qu'ils se trouvent établis à demeure dans le quartier de la Combe, en payant leur quote-part de la contribution nécessaire à l'entretien du régent ou maître d'école qu'ils fréquenteront.

8. On admet et confirme les articles de la convention faite sous M. le R<sup>d</sup> Prieur Guisoland, le 11 octobre 1768, dans tout ce qui n'est pas contraire à la disposition actuelle conforme aux intentions de Son Illustrissime Grandeur Mgr l'Evêque de Sion, qui, n'ayant rien tant à cœur que l'éducation chrétienne de la jeunesse de son diocèse, a voulu en faciliter les moyens en concourant à augmenter le nombre des écoles.»

L'Acte indique ensuite le nombre de familles par village et la répartition des revenus superflus de la chapelle, soit 42 écus. Il a été signé par le R<sup>d</sup> Prieur Murith et le Vicaire général Pignat <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Arch. év. 27/3. D'après le document 27/4, la chapelle possédait un capital de 1212 écus. On devait y célébrer 6 messes. Déjà en 1796, en rédigeant



Plus on avancera dans le courant du XIX<sup>e</sup> siècle, et plus on se montrera hardi à s'enrichir aux dépens des chapelles ; on ne gardera pas toujours la même réserve que le président d'Orsières, qui écrivait dans sa réponse à l'Enquête de 1826: « Nous avons des chapelles qui pourraient faire une petite augmentation aux gages des régents des hameaux où elles se trouvent, sans nuire au bon état de leurs affaires. Mais nous sommes bien éloignés de nous établir juges en cette matière : nous nous bornons à exprimer les vœux unanimes de la commune qui sont bien loin de porter atteinte aux pieuses institutions de nos aïeux, mais qui réclament surtout un enseignement continué toute l'année dans notre chef-lieu <sup>1</sup>. »

#### § 4. Fonds provenant de sources diverses.

Aux revenus des Confréries et des chapelles venaient s'ajouter parfois, avec la permission de l'Evêque, les revenus de diverses fondations pour des œuvres pies.

Voici d'abord quelques exemples concernant les fondations en faveur d'une aumône.

« Le vicariat de Visperterminen, autrefois rectorat, a reçu de R<sup>d</sup> J. M. Müller, recteur de ce lieu, 1.900 livres dont une partie pour messes annuelles et le restant pour des aumônes qui ont été appliquées aux écoles, auxquelles on a réuni 1.500 livres. La commune a ajouté 600 livres et le rectorat fut changé en vicariat en 1785, avec l'obligation de tenir l'école <sup>2</sup>. »

Le 27 octobre 1791, à l'occasion du partage des fonds scolaires de la paroisse d'Outre-Rhône entre les deux écoles de Collonges et de Dorénaz, Mgr J. A. Blatter écrivait :

« Nous adjugeons aussi à chaque école la moitié des fonds légués depuis six ans pour la distribution annuelle d'un sac de sel aux pauvres de la paroisse, mais sous expresse réservation que les enfants des pauvres reconnus tels par le R<sup>d</sup> Curé soient toujours plus favorablement reçus en classe et jouiront encore plus en ce qu'ils seront exempts des tailles qu'on a convenu vouloir imposer sur chaque enfant pour suppléer ce qui manque au soutien des deux régents... Nous nous réservons cependant en vue de susdite commutation du pieux legs le pouvoir de changer ou révoquer selon qu'il sera reconnu par Nous ou nos Successeurs faisable à l'avenir <sup>3</sup>. »

---

« l'Etat » de sa paroisse, à l'occasion de la Visite épiscopale, le Prieur de Martigny exprimait le vœu qu'une école fût érigée au Trient et aux Joeurs, ainsi que dans les hameaux de La Croix et du Borgeot, avec les revenus superflus des chapelles. (Arch. év. 27/1 ; Status ecclesiae, 1796).

<sup>1</sup> Enq. 1826. — <sup>2</sup> Tableau du P. Rudaz. — <sup>3</sup> Arch. év. 26/4.

Dans le Rapport de 1796 sur l'état de cette même paroisse, nous voyons qu'on affectait encore aux écoles le revenu d'une forêt de châtaigniers léguée pour des messes ou des œuvres pies<sup>1</sup>. En 1812, enfin, Mgr de Preux permettait d'appliquer aux écoles de Collonges et de Dorénaz les 25 écus que Pétronille Bioley avait légués pour une aumône à faire dans la dite paroisse<sup>2</sup>.

Après les legs pour aumônes, on s'en prenait aux legs pour Missions. M. Tamini a relevé, dans son Historique d'Orsières, qu'en 1739 déjà, Mgr Blatter avait permis à cette paroisse d'utiliser les revenus de la fondation Française Chanex. Cette pieuse femme avait fait, vers 1706, un legs permettant d'appeler les Pères Capucins pour les semaines de Pâques et de Noël<sup>3</sup>. En 1812, Mgr de Preux incorporait aux fonds d'école de Riddes la moitié d'un legs de 100 écus petits de J. Paccolat en faveur d'une Mission<sup>4</sup>.

Les écoles primaires profitèrent souvent de la commutation de revenus primitivement destinés à favoriser les études secondaires ou supérieures. Le cas le plus caractéristique est peut-être celui de St-Martin. Par testament du 1<sup>er</sup> octobre 1823, le R<sup>d</sup> A. Major laissait une somme importante en faveur des étudiants de sa paroisse natale. Voici un extrait de ce testament :

« ... Il ordonne que soit prélevé de ses avoirs un fonds de 1.500 écus bons, dont les rentes ou les intérêts soient applicables en faveur des garçons de la paroisse de St-Martin qui désirent faire leurs études dans un des Collèges du Valais, soit pour se vouer à l'état ecclésiastique, soit à l'état civil, et cela de manière que lorsqu'il se présentait plusieurs sujets à la fois, le produit de ces intérêts soit partagé en égales portions, sauf que ceux de la famille du testateur, c'est-à-dire ceux qui portent le même nom que lui, puissent toujours prélever le quart de ces intérêts et concourir pour le restant avec les autres à portion égale ; le tout avec la réserve que ce n'est que de sujets capables qui puissent jouir de cette faveur et que tout autre, de même que celui qui par inconduite dût s'en rendre indigne, soit tenu de faire la restitution de ce dont il aura joui de cette fondation, et avec l'injonction que tous ceux qui, ayant profité de cette fondation, se seraient ensuite consacrés à l'état ecclésiastique, appliquent annuellement une messe pour le repos de l'âme du testateur et que les autres fassent une fois par an leur dévotion extraordinairement, en recevant le Très Saint Sacrement, et prient tous les samedis l'Office de la Très Sainte Vierge<sup>5</sup>. »

Dès 1826, une transaction était passée entre les héritiers du R<sup>d</sup> Curé et les préposés de la paroisse. Les héritiers, qui ne se sentaient sans doute aucun attrait particulier pour des études supérieures, renoncèrent à leurs droits moyennant un prélèvement de 500 écus sur la somme léguée ; le restant, 1.000 écus, fut versé

<sup>1</sup> Tableau du P. Rudaz. — <sup>2</sup> Arch. év. 26/6. — <sup>3</sup> Tamini. Op. cit., p. 85.

<sup>4</sup> Tableau du P. Rudaz. — <sup>5</sup> Arch. év. 66/19.

à la commune pour favoriser l'instruction des enfants de la paroisse dans la paroisse <sup>1</sup>.

Signalons, en terminant, quelques autres sources de revenus de moindre importance.

En 1786, les préposés de Villa-Sierre, de la commune de Miège et de quelques autres villages de la région, s'entendirent pour appliquer aux fonds des écoles de chaque village les revenus qui avaient servi jusqu'alors au banquet des Rogations <sup>2</sup>. Sur l'ordre de Mgr Zen-Ruffinen, trois repas semblables qui se donnaient à la Garde, hameau de Sembrancher, subirent le même sort en 1822 <sup>3</sup>.

La caisse des écoles profita parfois de certaines amendes. En 1810, le Régent de Bourg-St-Pierre se voyait menacé d'une contravention s'il continuait à enseigner après le coup de l'Angelus, et l'Acte de Visite de 1822 précisait que l'amende devait revenir à l'école <sup>4</sup>. Le règlement scolaire de Vionnaz, en 1817, et celui de Monthey, en 1824, prévoyaient une amende pour les absences non justifiées <sup>5</sup>. A ces sanctions proprement scolaires, ajoutons l'amende peu banale que les veufs et les veuves de Salvan, convolant en secondes noces, devaient payer en faveur de l'école <sup>6</sup>. C'était sans doute une façon d'échapper à bon compte, et d'une manière utile, au charivari alors en usage dans beaucoup de paroisses du pays.

Je ne sais si les écoles de Salvan tirèrent grand profit de ce système ; quoiqu'il en soit, tous les villages n'auraient pas osé imposer ainsi les remariés. Tous les villages n'avaient pas non plus des dîners à supprimer, des legs pieux à commuer, des chapelles et des Confréries à mettre à contribution, ni même de riches testaments à espérer. Il fallait bien cependant créer un fonds d'école sous peine de rester dans la barbarie ; les pères de famille n'avaient plus qu'une ressource, celle de se cotiser pour fonder une école privée, dite école de consorts.

## § 5. Les écoles de consorts.

Dans un article très spirituel sur la commune de Bagnes, Louis Courthion écrivait à propos de l'esprit d'autonomie qui la caractérise : « Une trace de l'esprit fédéraliste et particulariste de ce

<sup>1</sup> Arch. év. 66/19. — <sup>2</sup> Arch. év. 3/135. — <sup>3</sup> Arch. év. 3/286.

<sup>4</sup> Arch. év. 3/194 et 366. — <sup>5</sup> Enq. 1826.

<sup>6</sup> Annuaire de l'Instruction publique 1928, p. 179-180, d'après un manuscrit de M. L. Coquoz, régent des Marécottes sur Salvan.

peuple est dans le peu qu'il demande et attend des pouvoirs officiels. Les organisations en consortages lui sont infiniment plus chères... Consortages les laiteries villageoises, les chapelles de quartier, les fontaines publiques, les engins et les organisations de lutte contre l'incendie. Les écoles aussi sont l'affaire du quart et instituées comme lui au hasard des groupements <sup>1</sup>. »

L'Enquête de 1799 signale plusieurs écoles de consorts, par exemple à Pradefort, à Commeire, à Evolène et à Villaz. Le Rapport de Pradefort s'exprimait ainsi : « Les fonds de l'école, il appartient au consort de la dite école qui l'ont fondée eux-mêmes il y a quelques années. Les consor de la dite école ont donné chaqu'un cinq écus petit pour la fonder et pour achaier le bâtiment. Le dit bâtiment a coûté 80 écus petits <sup>2</sup>. »

Les consorts avaient soin de se procurer un beau registre dans lequel ils transcrivaient, en plus de l'acte de fondation dûment rédigé par un notaire prudent, les règlements, les obligations, les comptes, les reçus, bref, tout ce qui intéressait la vie de l'école. En fouillant les Archives paroissiales, on trouverait certainement un bon nombre de ces précieux registres. Un heureux hasard m'a permis de consulter ceux de Branson et de Châtaignier, deux hameaux de la paroisse de Fully. Leur contenu est trop intéressant pour que je n'en tire pas de longs extraits. L'école de Branson date de 1805 et celle de Châtaignier de 1819.

Le Registre de l'école de Châtaignier porte sur la page de garde cet avis : « Hic liber inservit obligationibus scholae Pagi Castaneaci erectae die secunda mensis maji anni 1819. Emptus a Domino Josepho Nicolao Copt, notario et curiale Communitatis Fulliaci. » La première page est consacrée au « Catalogue des Confrères de l'école » (24 noms). Viennent ensuite « les Règles établies par les Confrères ci-devant nommés fondateurs de la pieuse école de Châtaignier » ; enfin, « s'ensuivent les obligations appartenant à l'école ». Le tout est écrit de la main du notaire Copt.

Nous faisons grâce à nos lecteurs de la liste des Confrères qui n'a qu'un intérêt local ; mais nous reproduisons en entier les Règlements :

« Les Confrères de la fondation de l'école considérants que par la négligence qu'on mis leurs ancêtres à construire le fond d'une école plusieurs se trouvent très embarrassés dans le règlement de leurs

---

<sup>1</sup> L. Courthion, dans la Revue « Wissen und Leben », 15 nov. 1916.

<sup>2</sup> Enq. 1799. Rapport de Pradefort. — Voici le Rapport de Commeire : « Les fonds d'école possèdent 300 et 20 écus petits en vallides aubligations qui produisent 16 écus petits par année d'intérêts. Il at été fondés par les gens de landreyt. » — Rapport de Villaz : « L'école de Villaz ne se tient que pour ceux qui l'ont fondée. »

affaires, et que plusieurs fois on se trouve trompé pour ne pas savoir lire et écrire, —

Considérants qu'il n'y a pas une plus grande richesse que la science car elle ne peut être enlevée que par la mort, pendant que toutes les autres richesses sont exposées à tous les périls, —

Aimant et voulants l'aisser à leurs descendants une mémoire des soins qu'ils ont pris pour leurs donner une éducation sage, et remplir leurs devoirs des pères et mères à l'égard de leurs enfants, afin qu'ayant acquis les connaissances nécessaires à leur état, ils leur en témoignent un souvenir par les prières qu'ils adresseront à l'Etre Suprême dans la classe pour le repos des âmes des fondateurs. —

Ont en conséquence formé les règles suivantes et déterminé combien payeront ceux qui ne sont pas de l'école pour faire instruire leurs enfants.

1. Tous ceux qui créeront des obligations en faveur de l'école pour leur agrégation en payeront l'intérêt au cinq pour cent dès le dix neuf mars de l'année qu'ils se feront agréger.

2. Tous ceux qui enverront leurs enfants à l'école pendant l'hiver et qui ne sont pas confrères, payeront le jour de St Joseph vingt baches pour chaque enfant.

3. Quand les consorts fairont construire une maison pour l'école, chacun fera les manœuvres qui lui seront ordonnées.

4. La bâtisse se payera par égale portion entre les consorts qui envoient leurs enfants à l'école et même par tous, sauf les exceptions.

5. L'école aura un procureur qui se nommera par les consorts lequel se choisira deux conseillers ; il sera tenu de retirer les intérêts de l'école, la pourvoir d'un régent qui ait assez de connaissances pour instruire les enfants, et qui soit de bonnes mœurs afin qu'il puisse donner des bons exemples et sages conseils à ceux qui iront se faire instruire.

6. Le procureur est tenu de payer le régent aussitôt qu'il aura fini le temps de l'école afin que par le retard qu'il mettrait à le satisfaire, l'école ne soit pas tenue de supporter des frais causés par sa négligence.

7. Chaque année il se nommera un nouveau procureur, et le vieux passera au nouveau compte de toute sa gestion accompagné de ses conseillers et des consorts.

8. Pendant que les fonds de l'école ne seront pas suffisants pour payer le régent, ceux qui enverront leurs enfants payeront à prorata de nombre et il se fera une augmentation plus forte pour ceux qui ne seront pas consorts.

9. L'école devra commencer annuellement à la Fête de tous les Saints et ne finira que le dimanche après la fête de St Joseph.

10. La pluralité des confrères ont arrêté qu'au cas que la fille d'un confrère se marie avec un étranger, c'est à dire une personne qui ne serait pas communière de Fully, elle n'aura point de droit sur la classe mais elle sera traitée comme étrangère et si elle envoie des enfants à la classe elle payera tout comme ceux qui ne sont pas confrères.

Ainsi arrêté le 28 décembre 1823. »

Quelques années plus tard, on a ajouté les deux articles suivants :

« Le onze octobre 1835, à la maison de la prédite école, une partie des consorts assemblés ont délibéré :

1. Que le procureur serait nommé pour deux ans, et rendra annuellement son compte.

2. Qu'une fille de consort épousant une personne non consort payera pour son agrégation, sil est de la paroisse : huit francs, et s'il ne pas de la paroisse : ving francs.

Ainsi arrêté en assemblée.

Pour foi Copt Secrétaire »<sup>1</sup>.

Tel était le Règlement de l'école de Châtaignier ; tous les consor-tages n'en avaient pas d'aussi précis ni d'aussi complet ; il en résultait parfois des disputes auxquelles seul le recours à l'Evêque, ou un complément à l'acte de fondation primitif, pouvaient mettre un terme. Communiquant à Mgr Roten, en 1834, « un règlement exceptionnel et additionnel à la fondation de l'école de Chamaille », le R<sup>d</sup> Curé d'Orsières lui en demandait une approbation immédiate « afin, disait-il, de faire cesser les perpétuelles dissensions qui désolent la Société depuis plus de vingt ans par défaut de règlement, car on se chicane en toute rencontre et pour chaque chose »<sup>2</sup>. Le nouveau règlement précisait surtout ce qui concernait les droits des consorts quittant le village ; en voici quelques articles :

1. Tous les descendants de l'un et l'autre sexe des fondateurs sont reconnus consorts par droit de succession.

2. Les consorts qui quitteront entièrement le village de Chamaille pour fixer leur domicile ailleurs, conserveront leur droit radical de consorts, mais ils n'en pourront point jouir jusqu'à ce qu'ils reviennent de nouveau fixer leur domicile au moins une partie quelleconque de l'année ; par contre, ne jouissant pas des avantages, ils seront exemptés des supports.

3. Les consorts, quelle que soit leur absence du village, rentreront dans tous leurs droits quand ils y reviendront.

4. L'adoption, soit la réception de nouveaux consorts sera faite à la majorité des suffrages des consorts existants au prix le plus bas de 30 francs suisses, et en haussant proportionnellement à la fortune du postulant jusqu'à 50 francs même valeur.

10. Les enfants de ceux qui ne sont pas consorts, tant du village qu'étrangers, payeront 15 batz par an pour être admis à l'école, excepté les pupilles et les bergers ou domestiques des consorts.

11. Le présent règlement sera soumis à l'approbation de Sa Grandeur Monseigneur l'Evêque<sup>3</sup>. »

<sup>1</sup> Arch. de Fully. F. 87. — <sup>2</sup> Arch. év. 33/60.

<sup>3</sup> Arch. év. 33/59. On lit dans l'Acte de fondation de l'école de Branson : Les fondateurs ont convenu que « ceux qui ne resteront pas dans le quartier de Branson, c'est-à-dire qui ne feront pas résidence, n'auront aucune part à ditte fondation et sa quote restera en masse. » (Arch. Fully. F. 88).

Certains actes de fondation contenaient des réserves concernant l'admission de nouveaux consorts ou l'existence même de la pieuse Société. On lit dans celui de l'école de « Chez les Geroux » (Orsières) rédigé le 2 novembre 1802 :

« Les constituants promettent de recevoir pour consorts de ditte école toutes personnes quellesconques, s'en réservant cependant le pouvoir de les refuser s'ils ne les trouvent pas à leur gré... ; se réservant de plus que ditte école soit continuellement et à perpétuité pendant qu'elle existera, au dit village de Chez les Geroux et non ailleurs quoiqu'il y ait des consorts de d'autres villages<sup>1</sup>. »

En fondant une école privée, les pères de famille entendaient garder leurs droits sur les écoles communes ; c'est là un point que précisaient, par exemple, ceux de Chamaille en 1805 : ils désiraient « fonder une école pour l'instruction de leur jeunesse, sans cependant se départir du droit de l'école publique de ville d'Orsières »<sup>2</sup>.

Des réserves prudentes visaient surtout la possibilité de retrouver son argent. Les Evolénards ne voulaient pas être pris au dépourvu par quelque juriste, ergoteur de textes : ils ne donnèrent leurs « cottizations » que « sous la réserve et la condition expresse que si l'école ne se tenait pas, chaque père de famille ou héritier pût reprendre sa quote-part »<sup>3</sup>. Les gens d'Orsières, aussi fins que ceux d'Evolène, décidèrent que les dits constituants de l'école de Chez les Geroux se réservaient « qu'en cas que quelque inconvénient survienne pour empêcher la continuation de ditte école, ou bien que quelque autorité ou individu veuille se rendre maître des fonds de ditte école par des dispositions quelsconques, chacun ou leurs représentants puissent reprendre les sommes bas désignées qu'ils donnent, ainsi que les revenus ou donations futures à proportion des sommes qu'ils auront établies en fonds »<sup>4</sup>. Leur prudence fut bien récompensée, puisque le Conseil d'Etat, ayant décidé la suppression des écoles de consorts, décrétait le 21 mars 1860 que « les fonds de ces écoles ne pouvaient être partagés que dans le cas où l'acte de fondation avait réservé cette faculté aux ayants-droit ; (sinon) ils devaient être versés dans l'école de section ou de commune de la localité »<sup>5</sup>.

\*  
\* \*

Les fonds des écoles de consorts étaient constitués par les cotisations des « Confrères » ; les uns livraient à la caisse commune, une

<sup>1</sup> Arch. év. 33/42. — <sup>2</sup> Arch. év. 33/43.

<sup>3</sup> Enq. 1799. Evolène. — <sup>4</sup> Arch. év. 33/42.

<sup>5</sup> Voir l'arrêté du 21 mars 1860 dans le Recueil des lois du Valais : Vol. X, p. 169.

fois pour toutes, une somme de tant — 15 écus par exemple — que le procureur s'ingéniait à placer en « bonnes et valides obligations »; d'autres préféraient créer eux-mêmes des obligations dont ils gardaient le montant et payaient l'intérêt annuel.

Voici la première obligation du registre de Châtaignier :

« *Obligation contre Jacques Joseph Roduit.* »

« L'année du Seigneur mil huit cent dix neuf et le jour deuxième du mois de may —

Par devant Je notaire soussigné, et en présence des témoins au bas nommés —

S'est en personne constitué honnête Jacques Joseph Roduit ci-devant Syndic, domicilié à Chatagner hameau de Fully, lequel de pure et libre volonté confesse pour lui et les siens, de devoir et de vouloir payer en paix, à la fondation de l'école de Chatagner au nom de laquelle agit en qualité de procureur Etienne Meilland du dit lieu accompagné des consorts, au nom de dite école créant —

Savoir la somme de quinze écus petits due pour son agrégation à la dite école, dite somme est innexigible sauf dans les cas prévus par la loi, et passible de l'intérêt au cinq pour cent dès le dix neuf mars dernier et ainsi annuellement jusqu'à final paiement du capital.

Pour assurance de quelle somme capitale et accessoires le débiteur assigne préférentiellement à toutes autres hypothèques, étant une dette privilégiée, tous ses avoirs les plus liquides, sur lesquels le procureur ou l'école aura plein recours statutoire.

Dont acte fait et passé à Chatagner au domicile du débiteur, et lu aux parties en présence de Benjamin Gex et de Jean Etienne Bender, tous deux de Fully, témoins requis.

Pour foi de quoi je me signe

Joseph Nicolas Copt, notaire<sup>1</sup>. »

Des vingt premières obligations inscrites dans le livre de Châtaignier, on en compte une à 22 écus, deux à 20, quatorze à 15, deux à 10 et une à 6.

Pour avoir une idée complète d'une école de consorts, il faudrait parler des comptes que les procureurs devaient tenir à jour et communiquer tous les ans à l'assemblée des confrères. Nous réservons cette question pour le chapitre suivant qui sera consacré aux procureurs d'école. Mais avant de le traiter, ajoutons un mot sur la transformation d'une école de consorts en école de section.

On distinguait trois espèces d'écoles : l'école commune ou paroissiale, l'école de section et l'école de consorts ou école privée. Cette classification n'avait d'importance que dans les grandes paroisses, composées de plusieurs villages et hameaux populeux, distants les

---

<sup>1</sup> Arch. Fully. F. 87. Jusque vers 1810, ces obligations étaient rédigées en latin.



uns des autres : c'était le cas des paroisses de Bagnes, d'Orsières, de Liddes, de Martigny, de Fully, etc..

L'école commune se trouvait ordinairement au « chef-lieu », dans le village possédant l'église ; elle devait son existence à des dons faits en faveur de toute la paroisse<sup>1</sup>. Pratiquement, elle n'était guère fréquentée que par les enfants du village principal ; dans les autres centres importants de la paroisse, on créait des écoles de section, ne relevant administrativement que des autorités de la section. Elles pouvaient être fréquentées par tous les enfants des sections respectives. Par contre, les écoles de consorts n'étaient destinées qu'aux enfants des confrères ; les autres en étaient exclus ou ne pouvaient les fréquenter qu'en remplissant certaines conditions. La plupart perdirent avec le temps leur caractère privé et devinrent des écoles de section, accessibles indistinctement à tous les enfants. L'évolution se produisit pour différentes raisons. Quelquefois, un premier fonds scolaire existait avant la constitution de la Société ; ou bien, de nouveaux dons survenaient sans que les bienfaiteurs en réservassent le bénéfice aux seuls consorts. « Des moribons ont fait des legs testamentaires et les consorts se sont taillés pour y joindre », expliquait en 1799 le sympathique instituteur de Vollèges ; il avait soin d'ajouter : « Les nouveaux venus sont admis en frères ; on n'exige rien de personne<sup>2</sup>. » Le plus souvent, les familles entraient les unes après les autres dans le consortage, soit en payant leurs cotisations, soit en rendant des services importants à l'œuvre. C'est ce qu'expliquait le R<sup>d</sup> Curé d'Orsières au Secrétaire de l'Evêque dans la lettre suivante, datée du 27 avril 1835 :

« L'école dite de Pradefort était dans son origine comme en propre aux fondateurs et à leurs descendants en ligne directe ; mais quelque temps après, on fit l'acquisition d'une maison d'école à laquelle de ceux qui n'étaient pas consorts le sont devenus en y contribuant à rate portion ; plus tard encore, cette maison ayant exigé de grandes réparations, les habitants des deux villages en général y ont contribué, et par là tous indistinctement sont devenus ressortissants de cette école devenue commune aux deux villages<sup>3</sup>. »

---

<sup>1</sup> L'Acte de Visite de la paroisse de Liddes, en 1796, parle d'une école « in oppido pro generalitate fundata ab anno 1749 ». La réponse à l'Enquête de 1826 précise que les hameaux de cette paroisse « ont tous le droit d'envoyer leurs enfants au chef-lieu ». Cf. Arch. év. 3/155 et Enq. 1826.

<sup>2</sup> Enq. 1799.

<sup>3</sup> Arch. év. 33/71. Le Président de Bovernier souligne, lui aussi, cette évolution dans sa réponse à l'Enquête de 1826 : « Observé, dit-il, que notre école est particulière ; je dis que notre école s'est commencée par plusieurs particuliers qui ont mis en fond de leur propre bourse pour le fondement et s'est accrue par ceux qui s'y sont joints en y contribuant. Cependant maintenant

Nous laissons au futur historien de l'Ecole primaire de 1830 à nos jours, le soin de raconter en détail l'agonie de ces écoles si caractéristiques de l'esprit valaisan.

---

ils en sont presque tous soif quelques uns qui n'ont jamais voullus rien contribuer pour s'y admettre, qui cependant nous tollérons leurs enfants à l'école en payant. »

## CHAPITRE II

### Les procureurs d'école

Les fonds scolaires n'appartenant généralement pas à la commune, il fallait choisir une personne de confiance — un procureur ou un recteur — qui voulût bien se charger de les gérer, de les faire fructifier et d'en faire rentrer les intérêts annuels. A côté de ce rôle principal, le procureur en avait souvent un second, tout aussi important, celui de découvrir chaque année un régent et de le faire agréer des confrères ou de tous les habitants du village, sans oublier le R<sup>d</sup> Pasteur à qui était réservé le droit de confirmation. Avant de présenter son candidat, il avait soin de s'entendre avec lui sur la question du salaire et de lui faire accepter un véritable contrat qui ne pouvait être rompu que par consentement mutuel. Le régent de Martigny-Bourg ayant voulu offrir en 1829 deux louis au procureur de l'école pour rompre ses engagements, « celui-ci lui répondit que ni pour 10, ni pour 15, il n'en ferait rien »<sup>1</sup>.

Les procureurs rendaient un grand service aux régents en les libérant du souci pénible de faire « la recouvre de leur bénéfice ». Les plaintes de ceux qui ne jouissaient pas de cet avantage n'étaient que trop justifiées ; aussi n'est-il pas surprenant de voir les autorités responsables intervenir et imposer des règlements précis à ce sujet. En 1774, Mgr Ambuel adressait aux Syndics, Conseillers et Jurés de la louable paroisse de Bagnes un mandement dont nous extrayons le passage suivant concernant les procureurs de leur « Grande Ecole » :

« Afin que le régent ne soit pas trop dissipé dans ses devoirs, qu'il enseigne mieux ses écoliers, que son emploi soit plus respecté et que

---

<sup>1</sup> L'instituteur d'alors était le Sr Benjamin Gattoz. Voir la 4<sup>e</sup> partie. La citation est extraite d'un mémoire justificatif du régent adressé au Conseil d'Etat. Le document m'a été aimablement communiqué par M. le Juge fédéral Louis Couchepin.

son école soit établie avec plus d'honneur, Nous lui défendons de faire valoir ses ruraux par lui-même, exceptés les vignes, les vergers et les jardins qui lui sont nécessaires, et Nous ordonnons que le procureur établi pour avoir soin des sommes de cette école en ramasse les intérêts et les donne au régent dans le temps déterminé par la fondation, défendant au même régent de se mêler de ces intérêts en aucune façon, sinon pour les recevoir du dit procureur dans le temps prescrit et pour s'en servir ensuite à sa volonté... Cette école ne doit pas être de pire condition que la plupart de celles qui sont érigées dans notre diocèse, où les régents ne ramassent point les intérêts de leurs offices par eux-mêmes, mais ils les reçoivent toujours ou des préposés de chaque communauté, ou des procureurs établis à cette fin ; à plus forte raison cela doit-il se pratiquer dans votre école qui est une assez respectable dans notre diocèse, puisque c'est un prêtre qui doit en être régent, et qu'elle est établie et soutenue par l'autorité épiscopale : si bien qu'elle subsistera toujours avec honneur, à ce que nous espérons, non seulement pendant notre vie, mais encore durant celle de nos successeurs. C'est ce qui nous engage à tâcher de lui donner par ce mandement le dernier degré de perfection, autant qu'il est juste et convenable <sup>1</sup>. »

On devine les ennuis que « la recouvre des intérêts » devait causer surtout aux prêtres-régents :

« Il est très désagréable d'être obligé de recouvrer les intérêts soi-même, écrivait le recteur de Troistorrents à Mgr Zen-Ruffin, le 25 avril 1822 ; il avillit même l'état ecclésiastique et on le rend même méprisable en demandant le sien ; le fait-on faire par d'autres, ils agissent toujours au nom du bénéficiaire disant : il veut l'avoir ; de sorte que bien souvent, après avoir attendu trois ou quatre ans, on passe pour des avars et des hommes sans miséricorde si on les fait poursuivre. De là il s'en suit qu'il faut dire 146 messes de fondation, deux à trois, jusqu'à quatre ans à acrédit et partim gratis pro Deo. Dans cette vue, la commune étant patronne et garante du bénéfice fondé des pieux legs annexés à des messes de fondation, je voudrais pour le mieux du bénéfice et de l'état ecclésiastique prier Votre Illustrissime Grandeur d'engager la commune de recouvrer les censes et de les livrer annuellement aux bénéficiaires <sup>2</sup>. »

Si les pères de famille étaient en général pour le maintien des écoles privées et des caisses particulières, les régents se montraient favorables à la solution « communaliste ».

Les procureurs étaient nommés par l'autorité communale quand elle avait la garde des fonds scolaires ; le plus souvent, ils étaient élus par les consorts ou par tout le village comme nous l'apprennent ces réponses à l'Enquête de 1799 : « Le revenu de cette école est administré par un procureur que choisit le village (Suen, St-Martin). Les dits procureurs et conseillers se changent de deux en deux ans par les consorts de la dite école (Pradefort). »

<sup>1</sup> Arch. év. 37/2. — <sup>2</sup> Arch. év. 17.

Leur nomination était soumise parfois à des règles très précises ; voici celles de l'école de Chamaille :

« 1. Le procureur de l'école sera élu et établi à la majorité relative des suffrages des consorts assemblés à cet effet à l'instance de son prédécesseur et en temps et lieu.

2. Le procureur de l'école ne pourra être choisi que parmi les consorts qui habitent effectivement le village de Chamaille d'Orsières.

3. Les consorts électeurs seront obligés de donner consciencieusement leurs suffrages sur des hommes de probité et capables de remplir des devoirs de procureurs.

4. Le procureur sera établi pour deux ans, après quoi il sera tenu de rendre un fidèle compte de sa gestion en présence des consorts et du R<sup>d</sup> Curé, s'il lui est loisible d'y assister, sinon, on les lui exhibera par après pour les approuver<sup>1</sup>. »

Pourquoi tant de précautions ?

Si l'on ne confie jamais à une personne suspecte la garde de n'importe quelle somme d'argent, à plus forte raison doit-on prendre ses mesures quand il s'agit de biens sacrés ; or, les fonds d'école, comme tous les biens ecclésiastiques, étaient d'office, en vertu du Droit Canon, sous la sauvegarde des Evêques qui se faisaient représenter par leurs curés. Ceux-ci ne pouvaient pas, ne devaient pas s'en désintéresser ; les Evêques avaient soin de leur rappeler leurs devoirs et leurs droits à cet égard, dans les Actes de Visite épiscopale : « Le procureur des écoles rendra son compte en présence du curé, à qui il est expressément ordonné de veiller sur les mœurs et la doctrine du dit procureur », lit-on dans l'Acte de Visite de Liddes de 1788<sup>2</sup>. Et les curés savaient à l'occasion défendre leurs droits et accomplir leurs devoirs ! On ne lira pas sans intérêt la lettre indignée que le dévoué curé d'Isérables adressait à Mgr Zen-Ruffinen, le 22 octobre 1822, pour protester contre la mauvaise administration des fonds de l'école. Le curé gérât gratuitement ces fonds depuis plus de 15 ans, et tout allait bien, lorsque le Président de la commune, un jeune ambitieux nouvellement élu, s'en empara et en fit un véritable trafic.

Monseigneur,

« Je patiente volontiers les mépris et les injures lorsqu'elles tombent seulement sur ma personne, sans préjudicier à notre ministère ; mais lorsque ces injures portent préjudice au salut des âmes, alors elles sont un objet qui mérite nos réflexions. Tel est l'article de l'école.

Pendant 15 ans, les anciens présidents m'ont laissé non seulement la nomination, mais encore l'administration complète des revenus de l'école ; alors tout était en bon ordre : les bienfaiteurs s'encourageaient, tous les capitaux étaient enregistrés dans le livre destiné,

<sup>1</sup> Arch. év. 33/59. — <sup>2</sup> Arch. év. 3/126.

avec témoins, cautions et hypothèques. Le maître d'école était payé au mois de mars. Au bout de 15 ans, des jeunes ambitieux en m'ôtant cette administration (sans pouvoir m'accuser d'aucune faute) ont introduit le désordre dans tous les points :

1. Ils ont découragé les bienfaiteurs ; il y en a qui m'ont déclaré leur intention de léguer considérablement pour l'école, mais qui ne donneront rien, voyant l'administration entre les mains d'un homme de peu de conscience et qui s'est attribué et emparé de cette administration seulement par intérêt et par ambition.

2. Ils ont prêté plusieurs sommes à mon insu et ils ne les ont point fait enregistrer, quoique je les aie souvent pressés de le faire.

3. La maîtresse d'école n'a encore rien reçu pour l'hiver passé. N'est-ce pas là une grande injustice contre l'intention des fondateurs ? Quel homme sensé voudrait-il donner quelque chose à l'école, voyant l'injustice et le désordre de leur administration ?

Concernant l'administration, je la leur laisse volontiers ; mais je trouve nécessaire que le procureur d'école soit obligé de rendre son compte annuellement au curé, dans une époque fixée, par exemple aux fêtes de la Pentecôte ; que le lundi de ces fêtes soit fixé, soit pour enregistrer les capitaux qu'ils ont prêtés, soit pour accomplir le payement du maître et de la maîtresse d'école, et s'il n'a pas tout recouvré à cette époque, qu'il soit obligé à avancer du sien. Il est absolument nécessaire que le jour soit fixé, autrement cela n'aura aucun effet <sup>1</sup>. »

Le pasteur n'eut pas tout de suite gain de cause, puisque deux ans plus tard il adressait une nouvelle protestation à l'Évêque, accusant le président et ses amis de vouloir « soustraire à la connaissance du curé le montant des revenus, afin de pouvoir en trafiquer à leur mode, et en remplir leurs poches » <sup>2</sup>.

Dans les débats qui s'élevaient ainsi parfois entre curés, procureurs, présidents de commune et paroissiens, on se demandait si l'autorité civile avait à intervenir, et si un procès en règle pouvait être intenté auprès des chatelains. Mgr Roten, consulté sur cette question à propos de l'école de Chamaille, faisait répondre par son Aumônier au curé d'Orsières : « La fondation de l'école de Chamaille, comme celle de toute autre école, est une pieuse disposition, établie pour le salut des âmes : c'est donc à l'Évêque de connaître d'office et d'exécuter ce qui a rapport à cette pieuse fondation <sup>3</sup>. »

L'autorité ecclésiastique défendait ses droits avec d'autant plus de ténacité que les fonds d'école avaient été souvent formés, en tout

<sup>1</sup> Arch. év. 44/11. — <sup>2</sup> Arch. év. 44/17.

<sup>3</sup> Arch. év. 33/80. Dans une autre lettre de l'Aumônier de l'Évêque au curé d'Orsières, nous lisons ce qui suit : « En vertu des Chap. 8 et 9 de la Session 22 du S. Concile de Trente, Monseigneur ne peut reconnaître et ne reconnaît point en effet pour administrateur de pieuses fondations quelconques que des hommes probes, dont la sage économie de leurs intérêts domestiques et la conduite toute chrétienne sont un sûr garant de leur intégrité. » (Arch. év. 33/60).

ou en partie, par des legs pies ou par les revenus de Confréries religieuses et de chapelles. Quelquefois, le procureur de l'école était le même que celui de la chapelle du village, comme nous l'apprend cette lettre du curé d'Orsières :

« L'école dite de la Rosière et celle dite de Chez les Rausis, toutes les deux étant annexes ou unies aux chapelles de chaque village, les procureurs des chapelles sont ceux des écoles ; il n'y a dans chacune qu'une bourse et qu'un compte qui se rend fidèlement de deux en deux ans, en la présence du curé. » Il ajoutait : « L'autorité civile n'y intervenait jamais <sup>1</sup>. »

\*  
\* \*

Dépositaires des biens de la Communauté, les procureurs avaient soin de tenir à jour leurs comptes, soit dans un registre spécialement destiné à cet usage, soit dans le livre qui servait déjà à la transcription des obligations. En général, les comptes n'étaient pas très longs ni bien compliqués. Voici le plus complet que nous puissions relever dans le registre de l'école de Branson :

« Livrés et Reçus de sieur Jean Maurice Roserent comme procureur de la pieuse école de Branson, duement a compagner de ses reconsultiers, Messieurs les htes consultier de Branson : Maurice-Joseph Mottier et Baptiste Ducez.

R. de hte Jean Christophe Bruchez, pour la modiation de la maison	2 écus petits
R. d'Etienne Roduit pour légat à la pieuse Ecole de Branson	11 » »
R. de Jean Baptiste Racloz, de Chatagner pour le même sujet	25 » »
R. des consorts de Branson, trois batz par chacun, vingt consorts	3 » »
Les Reçus porte quarante un écu	41 Ept.
L. pour cinq toises dardoses à 14 batz la toise	3 ép. 10 bz.
L. en bonne obligation en faveur de la pieuse école	11 »
L. en bonne obligation en faveur de la pieuse école	25 »
L. pour une journée au maçon	12 »
L. pour une voiture à Maurice Marie Mottier	10. »
L. à hte Maurice Joseph Mottier pour une voiture	10 »
	41 ép. 2 bz.

Les Livrés porte quarante un Ecu et deuz batz, de manière que les Reçus sont de deux batz moin que les Livrés, mais le dit Roserent n'en fait section (session) aux consorts de Branson.

Le troisième jour du moi de décembre de l'an 1820.

Dans la maison de l'École de Branson,

Le sieur Jean Maurice Roserent comme si devient procureur de la pieuse Ecole de Branson, duement acompagné de ses hte reconsultier si devient nommer, a rendu sons compte à sont sucesseur hte Maurice Joseph Mottier ici présent et recevent le dit compte si devient stipuler le jour que sus <sup>2</sup>. »

<sup>1</sup> Arch. év. 33/71. — <sup>2</sup> Arch. Fully. F. 88.

Le procureur Roserent avait soin de faire remarquer qu'il avait dépensé plus qu'il n'avait reçu et qu'il faisait cadeau aux consorts de 2 batz, soit 20 centimes du temps ! Il pouvait arriver aussi que le compte marquât un déficit, comme nous l'apprend encore le registre de Branson :

« Reçu : batz 319  $\frac{1}{4}$  — Livré : batz 289  $\frac{1}{4}$ , de manière qu'après soustraction faite, il se doit trente baches dont il (le procureur) promet faire obligation légale avec intérêt au cinq pour cent à dater du dix neuf mars dernier<sup>1</sup>. »

Le travail de procureur n'était pas considérable ; il était plutôt ennuyeux, parce qu'il fallait faire rentrer les intérêts des sommes prêtées. Que lui donnait-on pour le payer de ses peines ? Les uns se contentaient de l'honneur qui leur revenait d'avoir été les élus parmi beaucoup d'autres ; ils estimaient que ce témoignage de confiance de leurs consorts ou de toute la population méritait bien un peu de dévouement de leur part ; aussi remplissaient-ils leurs fonctions avec une pieuse exactitude. Pour enlever tout espoir aux procureurs avides de gain, les consorts de Chamaille avaient décidé que la procure se ferait gratuitement : « La procure sera faite sans émolument, les comptes et la signature du R<sup>d</sup> Curé seront de même sans aucun frais pour l'école<sup>2</sup>. » Ceux de Prarayer allèrent même plus loin, puisqu'ils établirent que « le recteur sortant devait convoquer les consorts en printemps pour nommer un autre recteur, sous peine de fonctionner comme tel l'année suivante »<sup>3</sup>.

Il fallait, cependant, tenir compte de la faiblesse humaine, et de l'intérêt bien compris de l'école, surtout quand il s'agissait d'une grande paroisse comme Bagnes. Mgr Ambuel se donna la peine de fixer lui-même le salaire du procureur de la Grande Ecole de Bagnes :

« Pour le dédommager de ses peines, écrivait-il en 1774, Nous ordonnons que le régent lui donne chaque année 4 écus petits et nous exhortons votre Louable paroisse à le dédommager aussi un peu, par l'exemption de quelque manœuvre ou charge de communauté, de ses peines à cet égard comme elle le jugera à propos, selon les règles de la justice et de la charité. Comme Nous ne cherchons par cette nouvelle Ordonnance que les avantages de votre paroisse, Nous avons lieu d'espérer qu'elle se rendra docile à nos ordres à ce sujet, et qu'elle se fera même un devoir de les suivre exactement<sup>4</sup>. »

L'Evêque voulut fixer la rétribution du procureur de l'école de Bagnes parce que, sans doute, les autorités locales se montraient peu

<sup>1</sup> Arch. Fully. F. 88. — <sup>2</sup> Arch. év. 33/59.

<sup>3</sup> A. C. V. Ecoles primaires. Rapports 6/4. — <sup>4</sup> Arch. év. 37/2.



généreuses. Il arriva qu'on pria l'Evêque d'intervenir en sens opposé, c'est-à-dire pour réprimer la cupidité d'un président de commune faisant lui-même la « recouvre des intérêts », mais pour son plus grand avantage personnel. Ce n'est pas sans un léger sourire qu'on lira à ce propos les plaintes amères du curé d'Isérables ; il écrivait à Mgr Zen-Ruffinen, le 23 mars 1824 :

« Concernant le salaire du recouvreur, je laisse cela (comme tout le reste) à la discrétion de Votre Grandeur. J'ai recouvré 15 ans ces intérêts, je n'ai jamais retenu un seul crucho pour ma peine, car on m'apportait ces intérêts à la cure, je n'avais à faire qu'à les recevoir ; on fait la même chose au président, on lui apporte ces intérêts à la maison, il n'a rien à faire qu'à les recevoir et puisqu'il a voulu lui-même être procureur, ne devrait-il pas recouvrer aussi gratuitement, comme je le faisais ? Le président exige un batz par écu pour sa recouvre : patience, s'il payait dans un temps compétent ; mais il ne devra rien exiger après avoir retenu le salaire un an entier. Outre cela, l'année dernière, le maître d'école, après un batz par écu, lui a encore fallu payer un quarteron de vin : je ne contredirais pas de payer une bouteille avec pain et fromage, pourvu qu'il paye les deux ensemble, le maître et la maîtresse d'école, au jour fixé, complètement, et en présence de Monsieur le curé. Il faut observer que le salaire de la maîtresse d'école étant plus faible, n'ayant que 10 écus, si on lui charge un batz par écu, il ne faudra pas la charger davantage ; le maître ayant le salaire plus fort, 15 écus, outre un batz par écu, payera la bouteille, pain et fromage. Je me réserve encore de m'informer de l'usage des paroisses voisines, surtout celle d'Ardon ; ensuite j'en ferai le récit à Votre Révérendissime Grandeur<sup>1</sup>. »

Et voilà donc Sa Révérendissime Grandeur obligée de décider si le procureur des écoles d'Isérables devait se contenter pour « sa recouvre » d'une bouteille de vin et d'un morceau de pain et de fromage ! On peut croire qu'il ne laissa pas sans réponse une telle supplique : rien n'est mesquin lorsqu'il s'agit de défendre le bien des petits et des pauvres.

---

<sup>1</sup> Arch. év. 44/17. Le crucho valait le  $\frac{1}{4}$  d'un batz, soit 2 cts  $\frac{1}{2}$ . — Prélever un batz par écu équivalait à prendre un intérêt de 5 %.

## CHAPITRE III

### Les bâtiments scolaires

Qu'on était loin, en 1799, de nos palais scolaires qui dominent orgueilleusement toutes les maisons du village ! La maison d'école, quand il y en avait une, ne se distinguait d'ordinaire des autres que par son état plus misérable.

Si l'on compulse les réponses données à l'Enquête de 1799, on peut établir à peu près la statistique suivante :

1. Classes tenues dans un bâtiment spécial, affecté uniquement aux écoles : 10 %.
2. Classes tenues tantôt dans une chambre, tantôt dans une autre, louée pour toute l'année ou pour l'hiver seulement : 40 %.
3. Classes tenues dans les appartements mêmes du régent : 40 %.

Aucune réponse n'ayant été donnée à l'Enquête Stapfer par le Haut-Valais, pour des raisons que nous expliquerons plus loin, cette statistique ne peut avoir qu'une valeur relative. Il est vrai que les écoles des dizains orientaux étant presque toutes tenues par les curés, les vicaires ou les recteurs, ceux-ci recevaient habituellement les enfants dans leur propre demeure, et probablement dans une salle spéciale affectée à cet usage ; les élèves avaient donc l'avantage de trouver une salle relativement convenable.

Les écoles de consorts paraissent avoir été les premières à s'être procuré un bâtiment scolaire. Pradefort et Commeire possédaient le leur en 1799 : « Bâtiment vieux, avoue Pradefort ; il a été payé 80 écus petits par les dits consorts. Il n'y a qu'une chambre pour tenir la dite école dans le dit bâtiment. La maintenance de la dite maison se fait par les dits consorts de la dite école. » — « Bâtiment de médiocre valeur, avoue à son tour Commeire ; il n'y a qu'une

chambre... La maintenance : c'est le procureur <sup>1</sup>. » Bourg-St-Pierre pouvait se vanter de consacrer à son école « une chambre et un foyé dans un bâtiment de bonne valeur, le bâtiment de l'Hôpital » <sup>2</sup>.

Dans quelques centres importants, les régents prenaient possession de la maison d'école qui leur servait en même temps de demeure plus ou moins confortable : « L'école de Sembrancher a une maison particulière, lit-on dans le Rapport de 1799 ; elle a deux chambres et une cuisine ; le bâtiment est vieux, en très mauvais état. Il est maintenu par la commune. » Réponse semblable dans le Rapport de Châble : « L'école possède une maison médiocre ; deux chambres : une pour le régent et l'autre pour l'école ; maintenance : le régent de son petit revenu <sup>3</sup>. »

A Collombey, le régent put profiter de la liquidation de la Confrérie du St-Esprit ; par ordre de l'Evêque, « l'ancienne maison de la Confrérie (devint) l'habitation du maître et de l'école » <sup>4</sup>.

Lorsque le bâtiment scolaire était trop spacieux, ce qui était fort rare, on en louait une partie, mais pas toujours pour le meilleur renom de l'école et du régent. On en jugera par cette lettre douloureuse que le curé de Vouvry adressait à Mgr Blatter à la date du 25 janvier 1806 :

« Le prêtre-régent habite dans la maison d'école, qui n'était réservée autrefois que pour les classes ; mais depuis deux ans, elle est en partie occupée par une famille calviniste qui y tient un café. Il en résulte de scandaleux abus :

1. L'abbé, entendant les confessions dans cette horrible maison, expose la religion et les sacrements à la dérision.

2. Les enfants se rendant à l'école sont mêlés à des gens ivres ; ils n'entendent que des paroles obscènes et impies.

3. Bien que le maître soit de bonnes mœurs, ni vraiment porté à la boisson, il se trouve dans une très mauvaise occasion de fréquenter les gens du cabaret et de boire avec eux.

Il faut à tout prix porter remède à cette situation : que les cafetiers calvinistes s'en aillent, eux et leur café, ou bien qu'on cherche une autre maison pour les classes. L'intervention de Sa Révérendissime Grandeur sera nécessaire ; aussi le curé désire-t-il ardemment sa prochaine Visite pastorale <sup>5</sup>. »

A défaut de salle officielle, le régent tenait la classe chez lui. Cela semblait tout naturel, et l'on dirait même que quelques régents furent étonnés quand la République helvétique leur demanda si l'école avait son bâtiment à elle. « Aucune des écoles prédites ne possède ni maison, ni chambre. Les instituteurs sont ordinairement du même village de l'école ; ils la tiennent dans leur propre maison,

---

<sup>1</sup> Enq. 1799. — <sup>2</sup> Enq. 1799. — <sup>3</sup> Enq. 1799. — <sup>4</sup> Arch. év. 3/156 : Acte de Visite, 1796. — <sup>5</sup> Arch. év. 9/3.

ainsi ils ne sont pas dans le cas d'en louer ni d'en maintenir », déclarent les instituteurs d'Evolène en 1799. Celui de « Chan-sec » leur faisait écho en son français d'Italie : « Lecole ce tien che le regant, nevon point de maisons fiizee pour lecole »<sup>1</sup>.

Mais dans quel état se trouvaient les chambres de ces particuliers ? On ose à peine y penser. La maîtresse de Lourtier, mère de famille de 50 ans, avouait naïvement : « L'école n'a point de bâtiment. La maisons du même régent à la même chamble du ménage »<sup>2</sup>. La pauvre femme devait « régenter » au milieu d'un beau désordre ; car, comment avoir de l'ordre dans une pièce encombrée de lits, de tables, de coffres, de fourneaux et de je ne sais quoi encore, sans compter une vingtaine d'enfants turbulents cherchant un coin pour se caser ; les mieux placés étaient certainement ceux qui arrivaient à s'installer à leur aise sur le lit de famille ; il dut y avoir, il est permis de le penser, des batailles homériques pour la conquête de cette place ; et qui sait si, avec leur science pédagogique, nos bons magisters d'autrefois n'en profitèrent pas comme d'un moyen d'é-mulation qui valait tout autant, à leurs yeux, qu'un tableau d'honneur affiché dans les riches parloirs de nos palais scolaires !

Ajoutons que ce misérable état de choses n'était pas propre au Valais. Qu'on lise, par exemple, les plaintes presque poétiques du grand pédagogue fribourgeois, le P. Girard, sur l'état des écoles de son canton :

« Maisons délabrées, bâtiments en mauvais état, local obscur, trop petit, sont des notes qui reviennent souvent (dans les Rapports). D'ailleurs, combien d'écoles sans emplacement particulier, jetées ici et là dans quelque chambre obscure de laboureur, au milieu des lits, des nippes, des comestibles et des berceaux ! O ! muses de l'enseignement, où l'on vous a réduites !<sup>3</sup> »

Le P. Girard écrivait ces lignes en 1816.

Et si l'on sortait des frontières de la Suisse, on rencontrait une situation pire encore. Il suffit, pour s'en rendre compte, de parcourir le « Tableau de l'Instruction primaire en France dressé par Lorain d'après les renseignements officiels des Inspecteurs scolaires de 1833. » Dès la première page, l'auteur écrit : « Si les récits de quelques Inspecteurs n'étaient capables d'émouvoir jusqu'aux larmes, en songeant à ces pauvres enfants qu'on entasse dans des foyers d'infection et d'épidémie, qui pourrait garder son sérieux à la lecture de ces combinaisons comiques, de ces réunions contre nature, inventées par la plus extrême misère ou par le plus sordide intérêt

---

<sup>1</sup> Enq. 1799. — <sup>2</sup> Enq. 1799.

<sup>3</sup> P. Girard, cité par Sudan. Op. cit. p. 154.

pour reléguer l'instruction primaire dans un repaire qui ne coûte rien à personne<sup>1</sup>. » Passe encore quand le maître ou la maîtresse, tout en faisant classe, continuait « de verser une chopine aux buveurs, de battre sur la forme la semelle des chaussures qu'il débite dans le voisinage, de surveiller le pot-au-feu et d'écumer la marmite qui profite sur le poêle des bûches fournies dans un autre but par les familles »<sup>2</sup> ; mais que dire, lorsqu'on cherchait un refuge dans les écuries et les étables pour profiter de la chaleur des bêtes, dans des granges humides, des caves étroites et mal aérées, des réduits à betteraves ou à pommes de terre, sous le porche des églises ou à l'intérieur des clochers ?

Je n'ai pas trouvé une si grande misère en pays valaisan ; si Lorain avait fait le Tableau de l'Instruction primaire en Valais, il n'aurait certainement pas pu écrire les pages que nous venons de résumer.

\*  
\* \*

Lorsque la commune ou la Société scolaire n'avait pas de bâtiment spécialement affecté à l'école, et lorsque le régent n'avait pas de demeure à lui, ou ne voulait pas se résigner à la transformer en salle de classe, il fallait se tirer d'affaire comme on pouvait ; le Rapport de Collonges, en 1799, le dit en termes formels : « Le régent fait là-dessus comme il peut s'il n'a point de maison<sup>3</sup>. »

L'instituteur s'estimait heureux quand la commune se chargeait de lui trouver un local, comme à Dorénaz, à Evionnaz<sup>4</sup> ; il avait plus de chance d'être bien servi lorsque les procureurs eux-mêmes s'en inquiétaient, comme à Vollèges et au Levron<sup>5</sup>. Il lui arrivait parfois de rencontrer des âmes charitables et dévouées, comme au village d'Arbaz, où « le bâtiment scolaire appartenait à un particulier qui le maintenait à ses propres frais et le fournissait à l'avantage de toute la commune »<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Lorain. Op. cit., p. 1 et sqq.

<sup>2</sup> Lorain. Op. cit., p. 1 et sqq. Lorain ajoutait : « Peu importe au maître que les émanations de son dîner futur contribuent à infecter l'air épais qu'on y respire, et donnent à l'appétit facile des élèves des distractions peu favorables à l'étude ; peu lui importe que les soins empressés de sa ménagère, dans une salle transformée en cuisine, troublent l'attention fugitive de ses marmots. »

<sup>3</sup> Enq. 1799. — <sup>4</sup> Enq. 1799.

<sup>5</sup> Enq. 1799. « Les procureurs sont chargés de louer une habitation convenable qu'on paye de 20 à 30 baches pour l'école en hiver (Vollèges). »

<sup>6</sup> Enq. 1799.

Il semble difficile de pousser plus loin la générosité ! Et cependant on trouvait mieux encore dans le petit village de Nax. « Il n'y a point de bâtiment particulier destiné pour l'école, lit-on dans le Rapport de 1799 ; le régent choisit celui qu'il juge le plus commode ; il ne paye point de louage, les particuliers le lui cédant gratis pour avoir le régent plus près de leurs enfants<sup>1</sup>. » N'est-ce pas admirable ? Sans doute, c'était une générosité un peu intéressée ; mais en trouverait-on une semblable de nos jours, où les familles nombreuses trouvent difficilement des propriétaires qui veuillent les recevoir ? Avouons-le, nos ancêtres avaient bon cœur ; nous n'avons pas le droit de les calomnier, comme nous le faisons trop souvent.

---

<sup>1</sup> Enq. 1799.

## DEUXIÈME SECTION

# Les régents

Dans son « Histoire de l'Instruction et de l'Education », F. Guex, ancien Directeur des Ecoles normales du canton de Vaud, écrit à propos de l'Enquête de 1799 : « On est effrayé de voir à quels hommes ignorants, souvent dépravés, on confiait le soin d'élever la jeunesse... Toute l'instruction n'était, à vrai dire, qu'un affreux dressage. Telle était l'école du peuple à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle ; tels étaient les maîtres au moment où vivait l'ami des pauvres, le père des orphelins. Pestalozzi appelle la première un marais incommensurable et les seconds des étouffoirs<sup>1</sup>. »

Et voilà la cause des régents jugée ! Heureusement, ce n'est là qu'une de ces affirmations de « manuels » qui, à force d'être générales, sont de véritables calomnies. Certes, les régents valaisans du XVIII<sup>e</sup> siècle n'étaient pas des phénix, non plus que ceux de Vaud ou de Fribourg, de France ou de Navarre ! Mais il faudrait fouiller longtemps les Archives du pays pour y découvrir la mention d'instituteurs dépravés. Non, la très grande majorité des maîtres, on peut dire 99 sur 100, étaient des gens de mœurs irréprochables et de doctrine sûre ; ils étaient soumis à un double contrôle, à un double barrage : l'élection des pères de famille et l'approbation des curés ; des candidats médiocres arrivaient parfois à se faufiler ; les mauvais, jamais, ou si rarement que c'était une surprise bien vite réparée.

Les instituteurs se répartissaient alors en trois catégories : celle des curés et des vicaires, celle des recteurs et celle des régents laïcs.

---

<sup>1</sup> F. Guex. Op. cit., p. 681.

Nous les examinerons les unes après les autres, ce qui nous amènera à parler non seulement de la nomination des régents, mais aussi de leur situation sociale, de leur valeur intellectuelle, morale et religieuse, et de leur formation professionnelle ; nous terminerons par quelques mots sur leur salaire.



## CHAPITRE I

### Les curés et les vicaires-régents

Dans son étude déjà citée sur l'instruction en Valais, le curé F. Schmid publie la statistique suivante :

En 1828, les classes étaient tenues :

dans le Bas-Valais par 90 laïcs et 7 prêtres,

dans le Centre par 38 laïcs et 14 prêtres,

dans le Haut-Valais par 11 laïcs et 52 prêtres,

soit un total de 139 laïcs et de 73 prêtres. En 1881, on ne comptera plus que 11 prêtres contre 237 régents laïcs et 223 institutrices<sup>1</sup>.

Dans le Haut-Valais, l'instruction des enfants était confiée presque partout à des prêtres, et dans le tiers des cas aux curés eux-mêmes<sup>2</sup>. Dans les districts du Centre, seuls, sans doute, les pasteurs de Bramois, de Grimisuat, de Savièse et de Miège « régentaient » vers 1800. Pour le Bas-Valais, l'Enquête incomplète de 1799 ne signale qu'un seul curé-régent, celui de Collonges.

Quelques pasteurs étaient tenus de faire classe en vertu de leur bénéfice ; il en était ainsi à Bratsch, à Gampel, à Albinen, etc...<sup>3</sup>. Lorsque la paroisse d'Isérables fut fondée en 1801, par séparation d'avec celle de Riddes, on fit savoir au futur curé, le dévoué Alexis Berthod, régent d'Arbaz, qu'en plus des revenus de son bénéfice, « il jouirait des intérêts annuels des fonds de l'école, lesquels montaient à 8 écus bons annuellement, avec charge cependant d'instruire les enfants tant dans le catéchisme que dans la lecture et l'écriture,

---

<sup>1</sup> Schmid. Op. cit., p. 30.

<sup>2</sup> Schmid. Op. cit., p. 30. Sur les 52 prêtres-régents du Haut-Valais, 22 étaient des curés.

<sup>3</sup> Enq. 1826.

depuis la Ste Catherine jusqu'à Pâques »<sup>1</sup>. Il acceptait donc de faire la classe pour 20 francs ! Il est vrai que d'autres curés devaient se contenter de moins encore, puisqu'ils n'avaient droit qu'au bois de chauffage<sup>2</sup>. Dans l'Acte de Visite de Louèche-les-Bains de 1808, nous trouvons le renseignement suivant :

« Par tradition, le curé tient l'école aux enfants des deux sexes, de la Ste Catherine à la Semaine Sainte, de 8 h. à 9 h. et de midi à 1 h., excepté les dimanches, les jours de fête et les jeudis, en cas de maladie, d'absence ou d'occupation spéciale. En récompense, chaque habitant est tenu d'apporter au curé, chaque année, deux charges de bois, au plus tard pour la St Martin, sous peine pour les négligents de quatre charges. A noter que le pasteur n'a aucune obligation stricte de tenir la classe d'après les Actes de Visite ; il peut donc cesser, mais alors il ne reçoit plus de bois<sup>3</sup>. »

Quelques pasteurs avouent bien humblement, dans les réponses aux Enquêtes de 1799 et de 1826, qu'ils font classe « par amour pour la commune ou la tendre jeunesse », de leur bon vouloir, sans autre rétribution que quelques rares dons venant de pauvres gens<sup>4</sup>.

Il y avait sans doute des avantages à confier l'instruction et l'éducation des enfants aux curés eux-mêmes ; mais il faut bien reconnaître aussi que cela n'allait pas sans de graves inconvénients. Comment un curé pouvait-il mener de front ses obligations pastorales et ses obligations scolaires, surtout si la paroisse comprenait plusieurs villages ? Le curé d'Isérables avouait l'incompatibilité des deux fonctions :

« L'acte de fondation de la paroisse dit que le curé est tenu d'instruire la jeunesse dans la doctrine chrétienne : de cela je ne doute pas, puisque c'est le premier devoir du pasteur. Docete omnes gentes...

L'acte de fondation désire que le curé apprenne également à la jeunesse à lire et à écrire : mais cela ne fait pas partie de l'office pastoral, les apôtres ne l'ont pas fait ; cependant, j'ai tenu la classe pendant plusieurs années ; mais j'ai expérimenté que cette fonction de régent n'est pas compatible avec celle de curé et j'ai été obligé de me faire remplacer par un régent<sup>5</sup>. »

Le pasteur consacrait deux ou trois heures par jour à l'école, et quelquefois moins, réservant les après-midi pour la visite des mala-

<sup>1</sup> Arch. év. 44/2 et 7.

<sup>2</sup> En plus de l'Enquête de 1826, consulter le Tableau du P. Rudaz.

<sup>3</sup> Arch. év. 3/175. La paroisse avait alors comme curé le Chanoine Berchtold, un nom qui reviendra souvent dans la suite de cette étude.

<sup>4</sup> Enq. 1826 : Randa, Toesch. — Enq. 1799 : Grimisuat.

<sup>5</sup> Arch. év. 44/10. Acte de Visite 1822. Déjà dans l'Acte de Visite de 1810, l'abbé Berthod avait fait accepter cette restriction : « Le curé est tenu de faire la classe autant que cela peut se faire sans porter préjudice à ses fonctions pastorales » (Arch. év. 3/194).

des. Toerbel écrivait dans son Rapport de 1826 : « L'école dure deux ou trois heures au plus, quand le curé n'est pas occupé par des affaires de son ministère, ce qui arrive assez fréquemment, de sorte que l'instruction est très négligée <sup>1</sup>. »

Pour remédier à ces inconvénients, le curé « demandait quelquefois aux hommes les plus capables de la paroisse de le remplacer temporairement pour les autres leçons que le catéchisme » <sup>2</sup>. La solution la meilleure pour lui, quand il ne pouvait s'adjoindre un vicaire ou un prêtre-régent, était de travailler à constituer un fonds scolaire, à le détacher du bénéfice paroissial, et à former des instituteurs dont il gardait jalousement la nomination. C'est de cette façon que le curé d'Isérables réussit, dans l'espace de vingt ans, à créer un fonds de 500 écus avec lequel il entretenait un maître et une maîtresse qu'il s'était donné la peine d'instruire lui-même <sup>3</sup>.

\*  
\* \*

Lorsque le curé était secondé par un vicaire, l'école avait moins à souffrir ; celui-ci devenait régent.

Historiquement parlant, on pouvait distinguer entre « régents-vicaires » et « vicaires-régents », suivant qu'ils avaient été établis avant tout pour tenir la classe ou pour aider le curé dans le ministère paroissial. En 1799, St-Gingolph possédait un régent-vicaire, comme nous l'apprend le document suivant :

« Ce fut la dite commune de tout temps indivise pour le spirituel, dépendant de la juridiction de l'Evêque d'Annecy, qui fonda aussi par indivis le vicariat, qui ne fut d'abord qu'une régence destinée à l'éducation de la jeunesse et qui par succession des temps prit le double caractère de régence et de vicariat <sup>4</sup>. »

Par contre, à Visperterminen, c'était le vicaire qui était devenu régent ; lors d'une Visite pastorale, l'Evêque « avait augmenté de 53 livres son bénéfice, sous l'obligation d'instruire les enfants dans la lecture, l'écriture et le catéchisme, depuis la St Jean jusqu'à la St Mathias », c'est-à-dire pendant les deux mois de janvier et de février <sup>5</sup>.

Quelques vicaires particulièrement généreux, imitant en cela bien des curés, « régentaient » sans obligation : en 1826, deux recteurs

<sup>1</sup> Enq. 1826. — <sup>2</sup> Enq. 1826, Münster. — <sup>3</sup> Arch. év. 44/10.

<sup>4</sup> A. C. V. Helvétique. IV. 28. On sait que St-Gingolph se trouve partie sur territoire français et partie sur territoire valaisan.

<sup>5</sup> Arch. év. 134/I. A. et B.

enseignaient dans la vallée de Saas en vertu de leur bénéfice et un vicaire par complaisance <sup>1</sup>.

Mentionnons en passant le cas du vicaire de Monthey, chargé de faire la classe aux latinistes en vertu de son bénéfice. Le Conseil de commune, qui désirait créer une nouvelle école primaire, aurait voulu que le vicaire en fût chargé d'office ; le curé s'y opposa. Il écrivait au Conseil :

« Votre intention est de demander que le nouveau vicaire soit obligé d'enseigner la jeunesse, tantôt les latinistes, tantôt les petits enfants, au choix du Conseil. D'après ce plan, vous voudriez qu'il ne fût obligé de prêcher qu'une fois le mois et qu'il fût détourné le moins possible de l'enseignement par les fonctions du ministère. Je ne puis approuver ce plan pour les raisons suivantes. » Et il indiquait comme raison qu'il devait défendre les intérêts du curé et vouloir que le vicaire fût vicaire, c'est-à-dire aide du curé. Il ajoutait : « On ne peut être à la fois bon vicaire et bon régent <sup>2</sup>. »

Le conflit entre le curé et le Conseil dura pendant les années 1803 et 1804 ; il n'était pas facile à résoudre. En effet, plusieurs donations constituaient le revenu du vicariat ; la principale, celle d'un certain abbé Ducroix, avait été faite pour un vicaire qui dirait la deuxième messe le dimanche et les jours de fête.

« Pour ce qui est des donations antérieures à celles de M. Ducroix, il en est qui ont été faites pour un vicaire, d'autres pour un prêtre sans ajouter qu'il fût vicaire ou régent, (et celles-là, à mon avis — c'est le curé qui écrit — doivent appartenir au vicaire) ; d'autres enfin, qui ont été faites pour un prêtre-régent, sont très peu de chose et il n'est pas de l'équité, pour une rente très modique, de charger un vicaire d'un fardeau très pesant comme celui d'enseigner. Finalement, si la commune de Monthey veut avoir un second régent, qu'elle lui fasse un revenu pour son entretien ; cette commune ne manque pas de ressources <sup>3</sup>. » Le différend fut porté devant Mgr Blatter ; il donna raison aux uns et aux autres, sans contenter personne, sauf le vicaire ! Il fut décidé que celui-ci enseignerait la rhétorique et les humanités ou, à défaut d'élèves, deux classes latines inférieures, mais qu'il ne tiendrait pas d'école primaire ; par contre, le pasteur ne devait pas lui imposer, en temps normal, d'autres obligations qu'un sermon par mois <sup>4</sup>. Vingt ans plus tard, le curé

---

<sup>1</sup> Enq. 1826. L'Acte de Visite de Stalden, de 1809, disait à propos du vicaire : « C'est le vicaire qui tient l'école ; c'est sa principale occupation de la Ste Catherine au dimanche de la Passion. » Il ajoutait : « Le Rd Vicaire est exhorté, bien qu'il n'y soit pas obligé, d'aider le curé. » Stalden avait donc un régent-vicaire.

<sup>2</sup> Arch. év. 15. — <sup>3</sup> Arch. év. 15/12. — <sup>4</sup> Arch. év. 15/14.

de Monthey interviendra de nouveau auprès de l'Evêque pour réclamer plus d'aide de la part du vicaire ; il est vrai qu'en ce moment la situation n'était plus la même : les latinistes fréquentaient de plus en plus les Collèges de Sion et de St-Maurice et le prêtre-régent de Monthey n'avait plus que quelques élèves ; par ailleurs, la population de la paroisse avait augmenté d'un tiers et les occupations du curé en proportion. Il eut, semble-t-il, gain de cause<sup>1</sup>.

Les vicaires-régents seront peu à peu déchargés de l'enseignement primaire ; pour eux, comme pour les recteurs, il se produira une évolution que nous étudierons dans le chapitre suivant. }

---

<sup>1</sup> Arch. év. 15/33-34-35-36-37 et 14/68. Ce dernier document est une lettre de l'Abbé de St-Maurice, François II de Rivaz, adressée à Mgr Zen-Ruffinen le 3 février 1829 ; il lui demandait le changement du curé de Monthey et parlait de la surcharge de travail que cette paroisse causait à son pasteur. Il écrivait à ce propos :

« Les secours d'un vicaire qui n'est tenu qu'à un sermon par mois sont à peu près nuls... Il me semble que Votre Grandeur a le droit de s'occuper d'office de cette affaire et qu'après avoir pris connaissance de l'acte de fondation du vicariat, et après avoir entendu les observations du Conseil si toutefois il en avait à faire, vous pouvez décider et obliger le vicaire à prêcher et à chanter la grand'messe à son tour, fêtes et dimanches. Quelques écoliers qui reçoivent de M. Vauthier des leçons de latin ne sont pas du tout un obstacle à ce que le vicaire remplisse ce devoir du vicariat. Pendant qu'il prêche ou qu'il chante une grand'messe, un jour de dimanche ou de fête, il ne tient pas la classe. Et dans l'espace de quinze jours, il a encore bien des jours de congé et bien des moments libres pour préparer une instruction familière, surtout quand on a la volonté et les moyens. »

## CHAPITRE II

### Les recteurs

Dans un article sur les paroisses, les bénéfices et les pieuses fondations du Haut-Valais, M. le Chanoine Imesch fait remarquer que les vicaires n'avaient pas toujours de bénéfice propre, les curés se chargeant de les entretenir ; les recteurs, au contraire, jouissaient des revenus d'une fondation et n'avaient pas, en règle générale, à s'occuper de pastoration proprement dite, sinon à dire la messe à leur autel, à des jours déterminés et à réciter les heures canoniales. Il signale, par exemple, le recteur de l'autel de St Sébastien à Naters<sup>1</sup>.

En réalité, il faut distinguer plusieurs sortes de recteurs, suivant l'origine de leur bénéfice.

Le premier cas, le plus ancien, celui auquel pensait M. le Chanoine Imesch en écrivant les lignes précédentes, est celui du Chapelain ou « Altariste », devenant dans la suite des temps un recteur-régent, soit de plein gré, soit à raison de dons ajoutés, sous conditions, à son bénéfice. Il en a été ainsi, par exemple, pour le rectorat de Lens. M. le Chanoine Gard en a raconté l'histoire d'une plume alerte dans le Bulletin de sa paroisse, en 1924 ; en voici les grandes lignes :

« Nous voyons que dès le commencement du XVe siècle, un certain nombre de fidèles de la paroisse de Lens se proposaient d'ériger une chapellenie ou plutôt une chapelle dans l'église paroissiale, en l'honneur de Notre-Dame et de St Jean-Baptiste. Le 13 août 1441, ils firent à ce sujet une demande au Chapitre du Grand-St-Bernard qui accorda bien volontiers l'autorisation demandée. A partir de ce mo-

---

<sup>1</sup> Blätter aus der Walliser Geschichte 3. B. p. 247. Article : « Die Gründung der Pfarreien, Pfründen und frommen Stiftungen des Oberwallis ». L'auteur de l'article donne la nomenclature de toutes les paroisses, vicariats et rectorats du Haut-Valais. On trouvera une étude semblable, mais moins complète, pour le Bas-Valais dans l'ouvrage de Hoppeler : « Beiträge zu Geschichte des Wallis im Mittelalter ».

ment commencèrent des donations de propriétés à Crans et ailleurs en faveur de la fondation projetée...

Enfin, le 11 octobre 1484, la chapellenie fut définitivement fondée... (Pour le chapelain) c'était une vraie sinécure ! Il n'était tenu qu'à la résidence et à aider le Prieur à chanter la messe et les vêpres les dimanches et jours de fête, et les vêpres et matines la veille des grandes fêtes...

Les revenus de la chapellenie étant insuffisants, il arriva assez souvent qu'elle fut vacante ou desservie par le vicaire de la paroisse: de 1677 à 1716, les vicaires ont constamment rempli les fonctions du chapelain...

Le recteur ou chapelain fut chargé vers 1760, par suite de divers legs et donations en faveur de son bénéfice, de tenir l'école pendant deux mois, en hiver, au village de Lens »<sup>1</sup>.

En établissant l'état de son bénéfice, en 1794, le recteur écrivait :

« Le recteur est tenu d'instruire la jeunesse pendant deux mois en hiver : c'est là une nouvelle obligation imposée par Mgr Zen-Ruffinen avec obligation d'une augmentation de bénéfice... Mais par suite de pertes, il ne reste que l'augmentation de charge, de sorte que j'ai enseigné gratis pro Deo et par amour pour la tendre jeunesse »<sup>2</sup>.

A la même date, le Prieur exprimait le désir à l'Evêque que le chapelain consacrat plus de temps à l'école<sup>3</sup>. Il fut exaucé, comme nous l'apprend le document suivant ; bien qu'il soit un peu long, il mérite d'être reproduit en entier parce qu'il est riche en renseignements de toutes sortes. Il s'agit d'un contrat passé, en 1800, sous la République helvétique, entre le recteur-régent et les autorités communales.

Lens, ce 28 février 1800.

La municipalité de la susdite commune, à Monsieur Terrasse, prêtre de St-Sulpice, Salut.

D'après la démission du bénéfice rectoral de Lens, faite le 30 mars 1799, entre les mains de Son Illustrissime Grandeur Monseigneur l'Evêque de Sion, par M. Bonivini titulaire du bénéfice... les quatre (communes de la paroisse de Lens, patrons du susdit bénéfice) représentées par la municipalité conjointement et de concert avec le Révérendissime Prieur, nomment au susdit bénéfice rectoral de Lens le sieur Jacques Terrasse, prêtre de St-Sulpice, qui leur a été recommandé par son Illustrissime Grandeur et qui a mérité la confiance de la paroisse pendant les cinq mois qu'il a desservi le susdit bénéfice, à condition toutefois qu'il en remplisse les obligations qui sont :

1. D'appliquer deux messes par semaine pour la paroisse.
2. De dire la messe, les fêtes et dimanches, dans le temps qu'il conviendra mieux aux paroissiens.

<sup>1</sup> Bulletin paroissial de Lens, mars et avril 1924.

<sup>2</sup> Arch. év. 73/2.

<sup>3</sup> Le bénéfice du rectorat de Lens est un bénéfice séculier, dépendant de l'évêque de Sion et non du Grand-St-Bernard.

3. D'écouter en confession ceux qui voudront s'adresser à lui.
  4. De tâcher de vivre en bonne paix et union avec le Révérend Prieur.
  5. D'enseigner les enfants pendant trois mois de l'hiver ; chacun de ceux qui voudront profiter de ses leçons le restant de l'année sera tenu de fournir chaque mois, à la volonté du dit recteur, une journée d'homme ou de cheval.
  6. De céder deux louis à Monsieur Bonvin, pendant sa vie, des revenus du bénéfice.
  7. De veillier à ce que les biens du bénéfice ne soient point diminués.
  8. De les faire travailler tant bien que faire se pourra.
  9. De s'arranger avec les fermiers pour que le fumier soit reversé sur les dits biens à proportion de la prise qu'ils en retireront.
  10. Il rendra autant de champs ensemencés qu'il en trouvera, dont il sera fait inventaire.
  11. On lui fournira les cierges pour la messe les jours de fêtes, dimanches et les trois semaines de Pâques ; les autres jours, il se les fournira lui-même.
  12. Les enfants procureront du bois pour échauffer la chambre de classe, s'ils la veulent avoir chaude.
  13. On établira des procureurs pour recevoir les censes en argent, et on leur accordera le 4 % pour leurs peines.
  14. Ils veillieront aussi à ce que les biens et les édifices soient bien soignés.
  15. Il aura les mêmes privilèges que les paroissiens sur les biens et pâturages communs.
  16. Son entrée se comptera dès la St-Martin 1799 et en cas que des circonstances imprévues l'obligent à quitter avant l'année résolue, il percevra des revenus à teneur sa deservite.
- Chaque partie tiendra son double signé de l'autre<sup>1</sup>.

Le document que nous venons de citer a été signé par les municipaux, le Prieur et le recteur.

Grâce à M. le Prieur de Lens, nous avons pu suivre la transformation historique d'une chapellenie en régence ; il n'est pas toujours aussi facile de reconstituer cette évolution pour d'autres rectorats ; le recteur de Kippel y renonçait en 1794 pour ce qui le concernait ; communiquant à Mgr Blatter l'état de son bénéfice, il écrivait : « J'ai l'habitude de faire la classe comme mes prédécesseurs pendant l'hiver aux garçons et aux filles, leur apprenant à lire et à écrire en allemand ; mais je n'en ai trouvé nulle part une obligation<sup>2</sup>. » Il est probable que c'est par dévouement, et aussi pour s'occuper utilement, que plusieurs chapelains se chargèrent de l'école.

<sup>1</sup> Arch. Lens D. 123.

<sup>2</sup> Arch. év. 105/1. Le recteur fait remonter la première fondation du bénéfice à l'année 1508 ; elle fut approuvée par le Cardinal Schinner en 1514.



La plupart des rectorats, surtout dans le Haut-Valais, avaient une origine différente de celle des chapellenies. Quand une paroisse était très étendue, composée de plusieurs villages ou de hameaux importants disséminés dans la montagne, on ne pouvait pas demander au curé, ni même au vicaire, surtout pendant la mauvaise saison, « d'escalader les rochers ou de se perdre dans les neiges » pour aller instruire régulièrement leurs ouailles ; on ne pouvait pas non plus obliger les enfants à descendre au « chef-lieu ». La meilleure solution consistait à établir dans les centres les plus importants des recteurs chargés de donner l'enseignement aux enfants et, secondairement, d'aider le curé soit dans l'église paroissiale, soit surtout dans les chapelles des villages où ils avaient élu domicile.

Le cas du rectorat d'Herbriggen, paroisse de St-Nicolas, est très caractéristique. Il fut érigé en 1790 par Mgr F. M. Zen-Ruffinen « pour faciliter l'instruction de la jeunesse et la réception des sacrements. » Le recteur avait comme obligations :

« A. Envers le curé : l'aider à célébrer les Offices paroissiaux et entendre les confessions les jours où il devait se rendre au chef-lieu de la paroisse.

B. Envers le peuple d'Herbriggen :

1. Tenir la classe du commencement de novembre au commencement de mai, à condition qu'il y eût 12 enfants présents, tous les jours, sauf le samedi, de 9 à 11 h. et de 1 à 3 h.

2. Deux fois par semaine, enseigner la doctrine chrétienne.

3. Deux fois par mois, en hiver, prêcher ou faire le catéchisme dans la chapelle.

4. Une fois par mois, dire la messe pour les fondateurs et, par son exemple, entraîner les fidèles à réciter le rosaire dans la chapelle.

5. Visiter les malades de son village, les administrer, etc... »

En retour, il jouissait du bénéfice suivant :

« 1. Une maison et un jardin dont les revenus sont estimés à 2 écus.

2. Les procureurs lui donnent, sans charge pour lui, en deux fois, à la St-Martin et le 11 mai, la somme (en tout) de 65 écus.

3. En argent et en nature, les rentes des biens fonds : 10 écus.

4. Du froment, du sel et du fromage, à la St-Thomas, pour 24 écus.

5. 60 livres de beurre à la St-Jean-Baptiste, pour 6 écus.

6. De chaque famille : 3 livres de fromage gras, en juin, par l'intermédiaire des procureurs : le tout taxé à 5 écus.

Soit un total de 112 écus.

7. La commune livre le bois nécessaire, coupé en petits morceaux, sans charge ni dépense pour le recteur. »

L'acte de fondation ajoutait deux remarques prudentes :

« 1. Rien ne doit être soustrait aux revenus de ce bénéfice même si, par hasard, dans la suite des temps, des sommes étaient léguées en faveur du dit bénéfice.

2. Le droit de patronat appartient aux habitants du dit lieu, mais ils ne doivent jamais essayer « d'introduire » un recteur sans l'avis du curé<sup>1</sup>. »

Cet acte semble dissimuler quelque méfiance à l'égard des Herbrigeois. Etaient-ils difficiles à gouverner ? ou bien tentés par l'avarice ? Je ne sais ce que valaient ceux de 1799 ou de 1830, mais il est permis d'être inquiet à en juger par la mentalité de leurs petits-fils et de leurs arrière-neveux : écoutez la plainte du recteur de 1886 ; étant rédigée en français par un Haut-Valaisan, elle n'en est que plus pitoyable.

Monseigneur l'Evêque,

« Je supplie Sa Grandeur de bien vouloir me pardonner si par la présente je l'importune par des plaintes ; mais les tristes circonstances dans lesquelles je me trouve depuis déjà huit ans me font violence. Je me trouve très mal dans ce pauvre Herbrigen. Les procureurs chargés de me payer ne me donnent pas même la moitié du bénéfice après une année écoulée ; et ensuite ils me donnent que de temps en temps de petits acomptes et cela dure deux ou trois ans jusqu'à ce qu'ils ont fini de me payer ; il y en a qui me doivent encore des restants depuis cinq ans. Il y a un procureur qui me doit encore depuis trois ans même les contributions des messes de fondation de deux ans. Je suis obligé pour ainsi dire de mendier mon bénéfice. J'ai fait mes plaintes au Président de cette négligence, et il me donna cette rustre réponse : vous avez à manger, c'est à vous de poursuivre les procureurs. Et cependant les partisans du rectorat sont tenus à la procure.

Le jour de St-Jean, chaque ménage doit me donner du beurre et du fromage qui doit être remis, selon l'Acte de Visite, par un procureur à M. le recteur ; et cela ne s'observa pas du tout. Quelques-uns le donnent bientôt après la St-Jean, d'autres quelques mois plus tard et il y en a qui le doivent encore depuis deux ou trois ans et même de ceux qui auraient pu facilement le donner plus tôt. Je suis obligé de les solliciter continuellement pour obtenir quelque chose. Le fromage doit être gras et il est à peu près la moitié demi gras ou tout maigre.

Il y a quatre ans qu'on m'a déchargé de tenir l'école sans me dire le moindre mot, comme si je n'avais absolument rien à dire ; quelques jours avant que l'école a commencé, j'apprends par un homme d'ici qui n'était pas de la commission, qu'on me retiendrait 50 francs de mon bénéfice pour être déchargé de l'obligation de tenir l'école, et seulement cette année j'apprends par le président qu'on me retenait 70 francs au lieu de 50. Je trouve cette manière d'agir injuste sans le consentement de Monseigneur.

Aussi je suis mal logé, ma chambre est très froide : je suis obligé de porter le surtout dans ma chambre pendant tout l'hiver. Une des

<sup>1</sup> Arch. év. 123/2.

plus grandes incommodités est parce que l'on tient l'école au-dessus de ma chambre, d'où j'entends chaque mot et chaque mouvement des pieds et cela me dérange tellement dans mes occupations que très souvent je ne peu rien faire ; il y a un tapage presque continuel depuis le matin jusqu'au soir et cela me cause souvent des indispositions. C'est le huitième bénéfice que j'occupe et jamais je n'ai eu des difficultés sur le rapport du payement et du logement. Avec tout ce mauvais traitement, je suis obligé d'avoir patience, parce que si des Herbrigeois savaient que je fasse des plaintes, je ne ferais qu'aggraver ma triste position. J'ai fait plusieurs fois mes plaintes à M. le curé de St-Nicolas et il m'a conseillé de faire mes plaintes à l'Ordinariat épiscopal.

Je prie Sa Grandeur Monseigneur de bien vouloir avoir égard à ma triste position s'il est possible de m'accorder un autre bénéfice<sup>1</sup>. »

Un vieil Herbrigeois, consulté à propos de ces plaintes, en a reconnu l'exactitude, mais il a ajouté malicieusement que « toute la faute ne venait pas de leur part ».

\*  
\* \*

Des chapelains et des recteurs, passons aux prêtres-régents. On en rencontrait quelques-uns dans les villes ou les villages importants, possédant déjà un curé, un vicaire ou même un recteur. Ce n'étaient pas des chapelains au sens expliqué plus haut, ni des recteurs quasi-curés dans un hameau, mais de vrais instituteurs, dont la fonction principale, sinon unique, était de faire la classe en vertu d'une fondation qui avait posé comme condition que le régent fût prêtre. Le cas d'Hérémençe est typique. Par testament du 29 avril 1796, le capitaine Jean Mayora créait une régence dans les termes suivants :

« Je lègue quatre mille écus à la pieuse Confrérie du Saint-Esprit fondée en Hérémençe, dont six cents pour augmenter la fondation existant du pain usité chaque année à être distribué aux pauvres ; deux mille quatre cents pour la fondation d'une école à Hérémençe pour l'instruction de la jeunesse, desservie par un prêtre, sous réserve expresse que s'il se trouvait un prêtre soit des Mayoras, soit des Sirros desquelles deux lignes je descends, il doit avoir (s'il désire ce bénéfice) pour toujours la préférence avant tout autre prêtre du diocèse, afin de fournir par ce moyen les instructions nécessaires et avantageuses aux jeunes gens au moins depuis la Sainte Catherine jusqu'à la Pentecôte, ou pour toute l'année si l'intérêt de la prédite fondation pouvait suffire, sous l'obligation d'appliquer pendant toute l'année deux messes par semaine pour le soulagement et de mon âme et des miens. Outre ces conditions, il tâchera de prêter secours à Monsieur le curé lorsqu'il en sera requis, et même de prêcher ou de catéchiser une fois par mois, sans cependant préjudicier par là à son devoir de l'instruction de la jeunesse.

(<sup>1</sup> Arch. év. 123/19.)

J'ajoute et je lègue encore à cette fondation d'un régent et pour le prénommé bénéfice un morceau de jardin situé au village de la Zéna. (Situation précise du jardin.)...

Dans le cas de pénurie et manque de prêtres dans le diocèse, on n'en puisse pas en avoir pour desservir cette fondation, après paiement fait du salaire du régent laïc et des messes fondées, le restant des censes sera ou distribué aux pauvres (on-aura alors particulièrement attention aux pauvres de la famille) ou à l'augmentation de la fondation. Le restant des quatre mille écus, c'est à dire mille écus bons, je lègue et donne à la prédite pieuse Confrérie du Saint-Esprit pour la manutention tant du prédit bénéfice que des six cents écus pour l'aumône de la Pentecôte<sup>1</sup>. »

Le capitaine Mayora possédait une grande fortune ; pour en expliquer l'origine, les gens d'Hérémençe racontent encore aujourd'hui qu'il avait fait une sorte de pacte avec le diable ! Quoi qu'il en soit, reconnaissons qu'il fit un excellent usage de ses richesses !

Bien avant 1800, Vouvry et Vionnaz avaient leur prêtre-régent. Dans ces paroisses, les revenus de la Confrérie du Saint-Esprit avaient été appliqués à l'école, à condition toutefois que les messes de la pieuse Association fussent acquittées. C'est ainsi que tout naturellement on avait été amené à vouloir comme instituteur un prêtre qui dirait les messes et ferait la classe<sup>2</sup>.

Parmi les prêtres-régents, on peut classer les recteurs particuliers, tel celui de la Famille de Courten à Sierre. Ce dernier était chargé de l'instruction et de l'éducation des enfants de cette noble famille ; mais d'autres enfants pouvaient aussi profiter de ses leçons. L'enseignement étant la fonction principale du recteur, on comprend que le comte Raphaël de Courten ne voulut pas confier le rectorat, en 1864, au vicaire Eugène de Courten, son parent, parce que trop âgé pour en remplir les conditions. Il écrivait à cette date à Mgr de Preux :

« M. le vicaire de Courten, reconnaissant que l'instruction de la jeunesse est au-dessus de ses forces, propose d'y suppléer par un régent ; mais les membres de la famille ne sont pas de cet avis. Il leur importe au plus haut degré que l'instruction religieuse, morale et civile de leurs enfants soit confiée à un ecclésiastique qui soit à même d'accomplir dignement cette tâche, une des principales imposées au recteur. Non seulement la famille de Courten, mais toute la paroisse de Sierre est intéressée à ce que le rectorat soit occupé par un prêtre instruit et doué de forces suffisantes pour faire le bien<sup>3</sup>. »

Ces déclarations du comte de Courten nous donnent l'occasion de faire remarquer que si, actuellement, le titre de recteur fait presque

<sup>1</sup> Arch. év. 63/1 et 2.

<sup>2</sup> Arch. év. 10/14. L'acte établissant la régence de Vionnaz est daté du 14 janvier 1772.

<sup>3</sup> Arch. év. 84/10.

toujours songer à un vieux prêtre en retraite, il n'en était pas ainsi en 1800 ; pour remplir à la fois les fonctions de régent et de quasi-vicaire, les recteurs avaient besoin de jeunesse et de beaucoup d'ardeur.

\*  
\* \*

A lire certains documents, on a l'impression que les recteurs se trouvaient parfois dans une situation assez délicate. Ils n'arrivaient pas toujours à s'entendre avec leur pasteur, surtout lorsque les Actes de fondation manquaient de précision. Le régent devait « aider » le curé. C'était là une expression bien vague ; pour le recteur, elle pouvait signifier : entendre de temps à autre les confessions de quelques dévotés ; mais pour le curé, elle pouvait bien être synonyme de « prêcher tous les dimanches ». Agacés, des recteurs en référèrent à l'Evêque et lui demandèrent, une fois pour toutes, des directives nettes. Celui d'Hérémence, l'abbé Bandelier, lui envoyait en 1830 un long Mémoire dans lequel il déclarait : « Que les devoirs d'un coadjuteur soient fixés par le Supérieur, c'est ce qui est de toute nécessité pour prévenir soit les empiètements d'un curé, soit les négligences d'un vicaire ; car tous les hommes sensés savent que les prêtres aussi sont des hommes »<sup>1</sup>. L'Evêque était amené à donner des précisions ; le plus souvent il demandait au prêtre-régent de prêcher une fois par mois ; de plus, celui-ci était astreint à dire la messe matinale les dimanches et les jours de fête : d'où le nom de « Primi-cier » qu'on lui donnait dans certaines paroisses.

Les difficultés étaient plus difficiles à résoudre lorsque l'instituteur était un recteur-vicaire, comme celui de Troistorrents. Le cas est assez curieux ; une simple chapellenie avait été fondée en 1526 ; puis le chapelain devint recteur ; son bénéfice étant insuffisant, il fut réuni à celui du vicariat, bénéfice lui-même très incomplet : il y eut donc à Troistorrents un recteur-vicaire, devant remplir les obligations de l'un et de l'autre ; en 1822, il se plaignait d'être surchargé et il trouvait extraordinaire que, pour quelques legs en faveur d'un vicariat, on lui en imposât toute la charge<sup>2</sup>.

Des ennuis, enfin, provenaient du frottement des caractères. Ce n'est pas sans motif que dans l'Acte d'érection de la régence de Vionnaz, Mgr Ambuel, en 1772, insistait tant sur la concorde nécessaire entre le curé et le régent, demandant à celui-ci de ne pas se

<sup>1</sup> Arch. év. 63/4. Nous retrouverons le fameux abbé Bandelier à propos de l'enseignement mutuel.

<sup>2</sup> Arch. év. 17/15.

mêler des fonctions pastorales sans en être requis par le curé, et recommandant au premier de ne pas distraire le régent de ses occupations scolaires<sup>1</sup>. Nous n'avons pas à relever ici toutes les mésintelligences qui se produisirent entre curés et recteurs ; on nous permettra cependant de signaler le cas suivant : le prêtre-régent de Vouvry se montrant d'une indépendance excessive dans ses rapports avec le curé, celui-ci demanda à Mgr Blatter, le 25 janvier 1806, de bien vouloir tracer par écrit la ligne de conduite de l'instituteur ; « le document officiel de l'Evêque, disait-il, serait conservé au presbytère, afin qu'il fût à perpétuité la norme d'après laquelle les relations devaient s'établir entre le pasteur et le recteur »<sup>2</sup>.

\*  
\* \*

Les bons recteurs — à la fois bons régents et bons pasteurs — exerçaient une influence considérable. Rien d'étonnant dès lors s'ils se voyaient sollicités par diverses paroisses ou même par des communautés religieuses. Nous trouvons, sur cette question, dans les Archives de l'Evêché, un document pittoresque concernant Champéry. Il nous transporte en l'année 1805. Champéry avait alors comme recteur un certain abbé Meilleret dont on était fort content. Les saintes religieuses de Collombey auraient bien voulu en faire leur aumônier ; l'Evêque était prêt à céder à leurs instances, quand le Conseil de Champéry intervint et lui envoya une Supplique dont nous reproduisons le passage suivant :

« Ce Révérend ecclésiastique, instituteur par excellence, auquel toute notre jeunesse est redevable d'une fort bonne éducation, joint à ce talent particulier qu'il exerce si utilement, celui de captiver nos cœurs et nos âmes, et de sortir par ce moyen presque toujours victorieux des combats qu'il semble avoir juré de continuellement livrer au vice et au désordre.

Instruit de nos mœurs et connaissant à fond notre caractère et la manière de le traiter, il travaille si adroitement à cette portion de vigne du Seigneur qu'il en tire un parti qu'il est à craindre que bien d'autres, avec autant de peine et pas moins de bonne volonté, ne puissent cependant aucunement égaler.

Veillez donc, Votre Illustrissime Grandeur, faire un autre choix pour ces Révérendes Dames Religieuses qui certainement ne sont point si difficiles à diriger que le peuple de cet endroit qui est extrêmement vif, et qu'il faut absolument connaître avant que d'entreprendre de vouloir le conduire. Un homme de talent médiocre suffirait peut-être à ces Révérendes Dames, pendant qu'à nous il nous est indispensable d'en avoir un qui réunisse ces qualités dont la plé-

<sup>1</sup> Arch. év. 10/14.

<sup>2</sup> Arch. év. 9/3. « A une remarque paternelle du curé, le recteur avait répondu : Se nullatenus teneri ad rationem de sua vivendi norma curato reddendam... Hoc importat quod sit absolute independens. »

nitude se rencontre dans la personne de notre Révérend recteur, dont itérativement nous sollicitons de Votre Grandeur la conservation<sup>1</sup>. »

Mgr Blatter ne put résister à pareille Supplique et le saint abbé Meilleret resta à son poste. Il est permis d'ajouter que les Conseillers de Champéry connaissaient bien leur monde : les successeurs de l'abbé Meilleret auront beaucoup de peine à garder leur Bénéfice plus d'une année !

\*  
\* \*

Pour compléter ces renseignements sur les rectorats, il resterait à exposer l'évolution par laquelle ils passèrent au cours du XIX<sup>e</sup> siècle ; mais c'est là une question qui appartient de droit à l'historien de l'Ecole primaire valaisanne après 1830 ; nous ne pouvons, ici, qu'en indiquer très brièvement les grandes lignes.

La plupart des chapelains et des prêtres-régents devinrent des vicaires ; un grand nombre de recteurs, surtout dans le Haut-Valais, furent promus à la dignité de curés.

La loi scolaire devenant plus exigeante et les anciens fonds perdant de leur valeur, les recteurs furent déchargés de l'enseignement primaire. Par fidélité aux intentions des premiers fondateurs, on leur confia quelques cours de latin, ou bien — et ce fut le cas le plus fréquent — on leur réserva les « Cours complémentaires » et la préparation « aux examens de recrues ». Peu à peu, on leur permit même de se décharger de ces cours parfois très astreignants, mais à condition de donner chaque année une certaine somme à la commune pour rétribuer les régents laïcs qui voudraient bien se sacrifier à leur place.

Voici, par exemple, les grandes dates de l'évolution du rectorat d'Hérémece :

1796 : Fondation par testament du capitaine Jean Mayora.

1830 : Précisions sur les droits et les obligations du recteur ; on l'autorise à confier une partie de son enseignement à un régent, mais c'est à lui à le payer.

1843 - 1844 : Nouvelles précisions. On sauvegarde avant tout la régence.

1885 : Mgr Jardinier réduit le nombre des messes à dire de plus de 150 à 80.

1891 : Le recteur est chargé des cours de répétition et de l'école latine en faveur de ceux qui voudraient se préparer aux études supérieures.

1903 : Le recteur a la faculté de se décharger des cours de répétition moyennant 80 frs à donner à la commune<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Arch. év. 20/60. L'abbé Meilleret mourut en 1818, après avoir été recteur de Champéry pendant 36 ans.

<sup>2</sup> Arch. év. 63/8-13-14-15-19-20-24-26.

Après avoir raconté l'évolution historique du rectorat de Lens, M. le Prieur Gard terminait ainsi son étude : « Les attributions primitives du recteur ne répondant plus aux usages, ni aux besoins religieux actuels de la paroisse, le Conseil du culte fut d'avis de charger le recteur d'exercer le saint ministère conjointement avec les deux autres desservants de la paroisse. Une demande fut faite à ce sujet, le 20 juin 1909, à Mgr Abbet, Evêque de Sion, qui fit droit à cette juste requête. Momentanément, les fonctions de M. le recteur sont donc les mêmes que celles de M. le vicaire : l'un et l'autre sont des auxiliaires du Prieur dans l'exercice du ministère paroissial <sup>1</sup>. »

Le sort des recteurs d'Hérémence et de Lens fut aussi, sans doute, celui de tous les autres recteurs ; c'est à peine s'ils ont pu sauvegarder leur titre.

---

<sup>1</sup> Bulletin paroissial de Lens. Mars et avril 1924. Le recteur paie chaque année à la commune 118 fr. 26 centimes pour les cours complémentaires.



## CHAPITRE III

### Les Ordres religieux enseignants

Avant de passer à l'examen de la situation des régents laïcs, répondons à une question qui est venue, peut-être, plus d'une fois à l'esprit des lecteurs : Y avait-il, en Valais, avant 1800 ou avant 1830, des Ordres religieux se vouant à l'enseignement primaire ?

Nous n'avons pas à parler des Pères Jésuites de Sion et de Brigue, remplacés momentanément à Sion par les Pères de la Foi (1805-1814), à Brigue par les religieux Piaristes (1776-1814), bien que l'enseignement donné dans les classes inférieures de leurs collèges relevât plutôt du primaire que du secondaire.

Mentionnons en passant les Chanoines réguliers de la Royale Abbaye de St-Maurice et ceux du Grand-St-Bernard dont un grand nombre se sont distingués comme curés, vicaires ou recteurs-régents.

Nous avons déjà signalé la présence des Béguines en Valais, au XIV<sup>e</sup> et au XV<sup>e</sup> siècle ; ces vierges mi-laïques, mi-religieuses, s'occupaient à l'occasion de l'instruction des jeunes filles.

En 1629, les Bernardines de Savoie fondèrent une Maison à St-Maurice pour l'éducation de la jeunesse féminine ; en 1634, elles émigrèrent à Monthey, puis à Collombey où elles continuèrent pendant quelque temps à s'occuper d'instruction et d'éducation.

En 1661, Gaspard de Stockalper, de Brigue, fit appel aux Ursulines de Besançon et leur construisit sur ses biens un vaste couvent.

Il était question, en 1811, de confier les écoles de Sion aux Sœurs de la Retraite chrétienne<sup>1</sup>.

En 1826, trois religieuses de St-Vincent de Paul furent appelées

---

<sup>1</sup> Arch. Bourg. Sion. T. 208/19.

à St-Maurice<sup>1</sup>. Au même moment, le curé de Monthey faisait des démarches à Evian pour obtenir deux religieuses de St-Joseph<sup>2</sup>.

Voilà pour l'éducation des jeunes filles. Et pour celle des garçons ? L'historien Schmid signale l'existence d'Érmites, de « Waldbrüder », qui se seraient occupés de faire la classe aux enfants d'Ulrichen et de Glis au cours du XIV<sup>e</sup> siècle. En dehors de ces Solitaires-régents, plus ou moins fidèles à leur vocation, l'histoire ne mentionne pas de Religieux-éducateurs en Valais jusqu'à l'arrivée des Trappistes chassés de France par la Grande Révolution. Ils vinrent s'établir en 1793 à St-Pierre-des-Clages ; dès 1796, à cause de l'insalubrité des lieux, ils cherchèrent un refuge à Sembrancher et s'installèrent dans des constructions qui avaient servi à l'exploitation d'une mine argentifère. Ils ouvrirent aussitôt les portes de leur monastère aux enfants de la contrée qui s'y rendirent presque par légions. « Nous ne savons plus où les coucher », s'écriait Dom Urbain. L'insistance des parents était telle que le curé de la paroisse s'en déclarait émerveillé. « Ce qu'il y a d'inconcevable, écrivait-il à Mgr Blatter, c'est que, pendant que certaines gens voudraient refuser aux Pères même le bois dont ils ont besoin, on leur amène en foule des enfants à nourrir et à élever »<sup>3</sup>. L'historien Grenat a reproduit dans son Histoire du Valais le Règlement concernant les enfants reçus dans les monastères des Trappistes. Ils y entraient à six ou sept ans et y demeuraient jusqu'à neuf ou dix ans, élevés, nourris et même habillés gratuitement. Toutes les précautions étaient prises pour assurer aux élèves une bonne santé : huit à neuf heures de sommeil, trois à quatre repas par jour. « On leur apprendra à lire, à écrire, à chiffrer, mais surtout leur catéchisme et l'histoire de leur religion, disait le Prospectus. On leur donnera aussi quelque teinture de latin si on les en croit capables. On aura soin pour les travaux du corps qu'ils n'y commettent point d'excès, mais aussi qu'ils ne se laissent point aller à la paresse. » Le religieux-éducateur était choisi avec la plus grande prudence, comme nous l'apprend cette remarque du Règlement : « L'éducation des enfants est une chose si essentielle qu'au cas que dans un monastère il n'y eût personne de propre à y travailler, il vaudrait mieux n'en avoir point. Et nous ordonnons à tous les Visiteurs de nos Maisons de tenir la main à cet article<sup>4</sup>. »

<sup>1</sup> D'après un document communiqué par M. J. Bertrand.

<sup>2</sup> Voir le chapitre consacré aux luttes de l'enseignement mutuel à Monthey.

<sup>3</sup> « Les Trappistes en Valais », par A. Chappaz. 1893. « Il ne se passait pas de jours qu'on n'amenât à Saint-Brancher des enfants que, la plupart du temps, les Pères étaient condamnés à renvoyer, faute de place. »

<sup>4</sup> Cité par Grenat. Op. cit., p. 439-440.

Sembrancher était donc en passe de devenir un grand centre intellectuel lorsque l'invasion des troupes françaises, en 1798, força les moines à quitter le pays qui les avait hospitalisés.

A part quelques allusions aux Frères des Ecoles chrétiennes lors de la discussion de la première loi scolaire, il faudra attendre jusqu'en 1836 pour qu'il soit question officiellement de l'établissement de religieux-enseignants en Valais<sup>1</sup>. Signalons cependant, en terminant, une lettre fort curieuse que l'Abbé de St-Maurice adressait à Mgr Roten le 20 mai 1831 :

« Je viens de recevoir une lettre de Valence d'un étudiant qui a fait dans le petit séminaire de cette ville toutes les classes avec succès, jusqu'en théologie, âgé de 33 ans, appartenant à une très honnête famille. Il vient de m'écrire qu'il désirerait se vouer à l'instruction de la jeunesse et trouver une place dans notre petite ville ou ailleurs dans le canton, où il puisse établir une communauté religieuse de Frères enseignants, à l'instar de celle des Frères de la Doctrine chrétienne de France, sous le titre de la Compagnie du St Enfant Jésus, se destinant à l'instruction de la jeunesse tant dans les villes que dans la campagne.

Cette lettre est datée du 11 mai courant et me demande une réponse.

Je pense que, puisqu'il se propose d'établir une école ou Société de Régents, il faut qu'il connaisse à perfection l'excellente et inimitable méthode de l'enseignement simultané, ou autrement la méthode des Frères des Ecoles chrétiennes qui est si applaudie en France de tous les Evêques et qui a obtenu les plus brillants succès depuis plus de 140 ans dans ce Royaume.

Mais avant de lui confier une semblable entreprise, il faudrait premièrement qu'il fasse preuve qu'il connaît cette méthode, en prenant une école pendant quelque temps ; et lorsqu'il y aurait une classe modèle d'établie quelque part chez nous, qui serait à la satisfaction de Votre Grandeur et du public, alors on pourrait, si Votre Grandeur le juge à propos, l'établir à former des régents et des Frères au besoin, si cela vous convenait pour le plus grand bien du diocèse.

Pour faire cette épreuve, la classe de Martigny en ville offre la plus belle comme la plus importante occasion. Si Votre Grandeur y consent, je m'entendrais avec M. le Prévôt pour que la Maison du St-Bernard ou le Prieur fasse les frais du salaire pour le reste de l'année à ce régent, sans inquiéter le Conseil ou les pères de famille pour cela, et je lui écrirai pour venir essayer ses talents à cette école le reste de l'année courante.

Une méthode nouvelle établie à Martigny par un étranger, si elle réussit bien, comme je n'en doute pas, serait indubitablement le moyen le plus sûr de faire tomber ce brouillon de Gattoz et de le faire oublier et rendre la paix à cette commune<sup>2</sup>. »

Que répondit l'Evêque ? Je l'ignore. L'étudiant de Valence fut

<sup>1</sup> Demande d'établissement des Frères de la Doctrine chrétienne à Martigny.

<sup>2</sup> Arch. év. 27/43. Les allusions de cette lettre aux méthodes d'enseignement et au « brouillon de Gattoz » trouveront leur explication dans la 3<sup>e</sup> et la 4<sup>e</sup> partie de cette étude.

sans doute invité à venir prendre à Martigny la succession du sieur Benjamin Gattoz, mais la Congrégation valaisanne de religieux-instituteurs, sous le titre de « Compagnie du St Enfant-Jésus », ne vit jamais le jour<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> D'après des documents trouvés aux Archives de l'Abbaye de St-Maurice (Biblioth. Valesiana), l'école de Martigny-Bourg fut confiée à un certain *Méroy* : ce doit être le séminariste en question. Les pères de famille du Bourg, irrités de la mise en retraite forcée des régents Gattoz et Vauthier (cf. 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> partie) rendirent la vie impossible au zélé « réformateur ».

## CHAPITRE IV

### Le choix des régents

Est-il nécessaire de faire remarquer l'importance du choix des instituteurs ? Leur valeur ne dépend-elle pas en grande partie de ceux qui les nomment ? Et l'éducation de la jeunesse n'est-elle pas en relation étroite avec les dispositions morales et religieuses de ses maîtres ? S'il en est ainsi, on comprend que des luttes passionnées se soient livrées et se livrent encore autour du choix des régents. Tant que l'Eglise resta maîtresse incontestée de l'enseignement primaire, les difficultés furent assez rares ; mais dès que l'Etat entreprit de laïciser la nomination des éducateurs et d'enlever aux Evêques leur droit de confirmation, les conflits entre les autorités civiles et ecclésiastiques devinrent inévitables.

#### § 1. La nomination des régents.

Si avant 1798 le pouvoir de l'épiscopat en matière de confirmation des régents paraît indiscuté, il n'y avait alors aucune uniformité dans la façon de les choisir. Les documents nous livrent sept ou huit manières différentes de désigner celui qui voulait accepter une charge bien peu recherchée.

La première manière était la plus simple : « régentaient » qui voulait, la place était au premier venu ! « Aucun régent n'a été établi jusqu'à celui-ci, répond Ayent à l'Enquête de 1799 ; mais le premier du lieu qui a le goût d'en faire les fonctions s'en est acquitté volontairement »<sup>1</sup>. Le malheur, c'est qu'il n'y avait pas toujours « un premier venu » et la classe restait sans maître, comme nous

<sup>1</sup> Enq. 1799. St-Romain (Ayent).

l'apprend cette réponse de Finhaut : « Il n'y a point à Fignaux d'école en règle ; chacun paie pour faire enseigner les enfants quand on trouve des régents »<sup>1</sup>.

Lorsque aucun candidat ne se présentait et qu'on tenait à conserver l'école, on avait recours au Bulletin Officiel ; on y lisait parfois des annonces comme celle-ci :

« La commune de Collombey fait connaître son désir d'avoir un régent pour l'instruction de la jeunesse : les aspirants doivent être munis de certificats de bonnes conduite et mœurs, et subir un examen sur leur capacité pour enseigner le catéchisme, la lecture, l'écriture et l'arithmétique, pendant six mois, à commencer du premier décembre prochain. Le revenu fixe de cette régence est de 80 frs et peut être plus considérable en réunissant les enfants des deux villages.

S'adresser au Révérend Curé de la Commune<sup>2</sup>. »

Il était rare cependant que ce fût aussi simple ; dans 33 % des cas signalés par l'Enquête de 1799, le suffrage universel entraînait en jeu ; la réponse de Savièse en est une preuve : « La commune a établi jusqu'ici le régent et cela dans l'Assemblée de la St Martin par le consentement général des citoyens saviésans »<sup>3</sup>. On procédait ainsi dans les villages suivants : Arbaz, Hérémenche, Nendaz, Nax, Verbier, Lourtier, Sarrayer, Salvan, Collombey, Dorénaz, Vérossaz, etc... A la question : « Qui nomme les régents ? », ils répondent tous à peu près comme Savièse : « Ce sont les villageois mêmes. — C'est la commune. — C'est le peuple. — Ce sont les hommes du hameau, le jour de la prémice. — Ce sont les citoyens votants qui s'assemblent dans la commune pour se consulter et demander un régent... »

Ce mode d'élection entraînait de graves inconvénients, surtout pour les maîtres. Et d'abord l'élection au rabais. Collonges avouait ingénument en 1826 : « Le régent est nommé par l'assemblée générale, en marchandant avec l'aspirant »<sup>4</sup>. Les conseils de commune eux-mêmes se rendaient parfois coupables d'un tel marchandage : « Le conseil choisit parmi les plus capables celui qui fait la classe à plus bas prix », lit-on dans le Rapport de Sembrancher en 1799. Il en résultait un changement continu de maîtres : qui était établi pour une année risquait de ne plus être renommé l'année suivante, surtout s'il lui était arrivé de mécontenter quelques parents par une

<sup>1</sup> Enq. 1799. Fignaux (Finhaut).

<sup>2</sup> Bulletin Officiel du 20 novembre 1803.

<sup>3</sup> Enq. 1799. — <sup>4</sup> Enq. 1826.

trop juste sévérité. Certains rédacteurs de la réponse à l'Enquête Stapfer furent incapables de désigner par leur nom les instituteurs de leur village ; celui de Savièse répondit simplement : « Son nom varie parce qu'on n'établit pas toujours le même »<sup>1</sup>.

Ce système de marchandage était la plaie des écoles. A vrai dire, les Enquêtes de 1799 et de 1826 signalent à peine un abus aussi criant, mais il existait ; on le rencontrait d'ailleurs dans tous les pays :

« Tout paysan qui sait lire, écrire et compter, bien ou mal, se met sur les rangs des instituteurs, écrit Lorain ; et quand vient le dimanche après la Toussaint, quand le pasteur a annoncé en chaire qu'il serait temps de se pourvoir d'un maître pour l'hiver, le maire ou tout autre notable proclame au sortir de la grand'messe les noms des candidats qui se présentent pour tenir l'école. Le peuple, assemblé devant la porte de l'église, délibère longuement ; là chacun a droit, comme aux jugements des morts dans l'ancienne Egypte, de reprocher en face au prétendant ce que l'on sait contre sa moralité. S'il n'a rien à reprendre de ce côté, on propose une somme de 20, 24, rarement 30 écus pour l'hiver... Chaque année, l'élection se met au rabais dans les mêmes formes<sup>2</sup>. »

Plusieurs curés essayèrent de réagir contre cette façon de procéder. Le Prieur de Vétroz écrivait à Mgr Zen-Ruffinen le 10 décembre 1824 :

« Je ne sais par quel principe de fatalité on avait eu depuis longtemps dans cette commune l'usage d'établir les régents toutes les années, dans la maison commune, à la majorité des suffrages du peuple qui choisissait ordinairement celui qui voulait être régent à meilleur marché, sans s'inquiéter des importantes suites ; de là, on avait des classes pour ainsi dire de nulle valeur, et une déplorable ignorance s'y perpétuait de père en fils, quoique la jeunesse soit ici très éveillée et susceptible d'une bonne éducation. »

Dans la suite de sa lettre, le Prieur proposait à l'Evêque comme seul remède efficace la nomination directe du régent par le pasteur. Il terminait par ces mots qui sont à retenir : « Je redoute toujours le meilleur marché, parce que c'est toujours le tombeau de l'éducation »<sup>3</sup>.

Le Prieur de Vétroz devra intervenir plus d'une fois encore avant de remporter la victoire définitive. Il ne sera pas seul à mener la lutte, et l'abus que nous signalons ne durera que trop longtemps ; voici, par exemple, la lettre que le R<sup>d</sup> Chanoine Dé-

---

<sup>1</sup> Enq. 1799. — <sup>2</sup> Lorain. Op. cit. p. 70.

<sup>3</sup> Arch. év. 48/1. Dans la même lettre, le Prieur racontait qu'un instituteur médiocre « ayant pris la classe à demi-bache par enfant meilleur marché » que son candidat et celui du Conseil, il avait voulu payer de sa bourse le surplus pour assurer aux enfants un maître formé.

bonnaire, curé de Salvan, adressait le 23 octobre 1865, au Conseiller d'Etat de Riedmatten, Chef du Département de l'Instruction publique :

« Nous avons quelques petites misères dans notre petite vallée au sujet de la nomination des régents de quelques écoles de section... Au Giétroz et aux Granges, des régents brevetés ou autorisés, qui ont déjà enseigné avec succès quelques années, se trouvent en concurrence avec des jeunes gens qui sont tout au plus de bons élèves de dernière année d'école primaire de village, et qui n'ont suivi aucun cours de l'école normale. Comme ces places se remettent au rabais et que généralement ces derniers consentent à faire la classe à plus bas prix, ils sont ordinairement les préférés, au détriment de la bonne tenue des écoles, de l'éducation et de l'instruction... Cette manière d'agir dans les écoles de section, où les parents eux-mêmes choisissent et « marchandent », comme l'on dit ici, les régents, décourage ceux qui se sont gênés pour fréquenter l'école normale et se rendre capables de remplir consciencieusement les fonctions d'un bon instituteur<sup>1</sup>. »

En terminant sa lettre, il demandait une réforme, ou plutôt l'application rigoureuse d'un article du Règlement scolaire.

Pour restreindre ces inconvénients, il fallait diminuer le nombre des participants à la nomination des maîtres. La plupart des villages l'avaient compris ; mais le principe fut appliqué avec plus ou moins de rigueur. Nous avons d'abord l'élection par les seuls pères et mères de famille ou par les seuls ressortissants des écoles de consorts<sup>2</sup>. Dans les hameaux de Bagnes, en 1799, les régents « étaient nommés par les parents des enfants qui fréquentaient l'école, d'un commun accord avec la pluralité des suffrages »<sup>3</sup>. C'était déjà un progrès ; cependant, il y avait mieux : les écoles de consorts confiaient habituellement la nomination de l'instituteur aux procureurs et à leurs « conseillers » ; on procédait ainsi à Vollèges, au Levron, à Pradefort, à Commeire, à Bourg-St-Pierre, dans les hameaux de Fully, d'Orsières et de Martigny<sup>4</sup>. A Chamoson, le procureur n'avait pas à se préoccuper des candidats, ils devaient venir se présenter eux-mêmes : « Celui qui veut se faire régent, dit le Rapport de 1826, s'adresse au procureur pour y être nommé, et le procureur le propose au Conseil qui l'accepte s'il est capable de l'agrément de M. le curé d'Ardon<sup>5</sup>. »

<sup>1</sup> A. C. V. Instr. publ. Rapp. et Corr. 6/1.

<sup>2</sup> Enq. 1799. Versegères - Vence. Enq. 1826. Mex.

<sup>3</sup> Enq. 1826. On procédait de même à Salvan, Biel, Selkingen, Ritzigen...

<sup>4</sup> Enq. 1799 et 1826. « C'est le procureur avec ses deux conseillers qui établit le régent. » (Pradefort, 1799).

<sup>5</sup> Enq. 1826.



Ce dernier texte signale l'intervention du Conseil de commune ; celui-ci jouera un rôle de plus en plus important. En 1826, dans les paroisses où l'école n'était pas tenue par un curé, un vicaire ou un recteur, le Conseil avait son mot à dire dans au moins 65 % des cas. A Vouvry, il était le maître quasi absolu : « De temps immémorial, dit l'Enquête de 1826, nos instituteurs ont été nommés et salariés par le conseil communal. Jusqu'ici, il ne s'est point élevé de réclamation contraire à ce sujet, et le Conseil croit devoir s'en tenir à l'usage et au prescrit des titres qui sont dans nos Archives <sup>1</sup>. » A Sion, « le Conseil ayant délégué ses pouvoirs à une Chambre d'Instruction prise dans son sein, celle-ci se concertait avec M. le curé de la ville pour tout ce qui concernait l'instruction et nommait les régents ainsi que les maîtresses <sup>2</sup>. » A Vétroz, après la réforme dont nous avons parlé plus haut, « les régents étaient nommés à la cure, entre le pasteur et les conseillers respectifs de chaque village, et dans le cas que le pasteur et les conseillers n'étaient pas d'accord dans le choix, l'autorité compétente supérieure décidait après avoir examiné les deux régents <sup>3</sup>. »

Signalons encore, pour que ce paragraphe soit complet, la nomination du prêtre-régent de la Grande Ecole de Bagnes par l'Evêque de Sion lui-même, sur une triple présentation du Conseil de commune. Quant aux « précepteurs », nous n'insisterons pas ; ils existaient pourtant ! C'est Troistorrents qui nous l'apprend par son Rapport de 1826 : « Les parents qui n'envoient pas leurs enfants chez M. le recteur, les instruisent ou par eux-mêmes, ou par des régents domestiques qu'ils prennent chez eux <sup>4</sup>. »

Les modes de nomination de l'instituteur étaient donc bien divers ; mais si l'on voulait exprimer l'impression qui se dégage de l'ensemble des documents, on pourrait le faire par la maxime : « Union dans la subordination » ; maxime expliquée de la manière suivante, en 1799, par le régent italien de Champsec : « Le régent a etc mi par le vicere par lordre de notre très dignes pasteurs avec le consentiman parsonal de chaque particollie » ; maxime reprise en 1826, mais dans un meilleur français, par le Président d'Orsières : « Le procureur de l'école, dit-il, présente le régent au Conseil qui se

<sup>1</sup> Enq. 1826.

<sup>2</sup> Enq. 1826. Le curé de ville d'alors était le Chanoine Berchtold.

<sup>3</sup> Enq. 1826. A Grimisuat, le régent était nommé « par le Rd Curé et le Conseil de la commune dans un conseil convoqué à cet effet, sur une présentation triple faite par le curé ».

<sup>4</sup> Enq. 1826.

réunit à lui pour le présenter à M. le curé entre les mains duquel réside le pouvoir de le nommer définitivement<sup>1</sup>. »

Cette dernière citation nous permet de passer tout naturellement de la nomination des régents à leur confirmation par l'autorité ecclésiastique : ce sont là deux choses bien distinctes.

## § 2. La confirmation des régents.

Lorsque l'instituteur était nommé directement par le curé, il n'était pas question de « confirmation ». Dans tous les autres cas, le régent élu devait se présenter au R<sup>d</sup> Pasteur pour en obtenir l'autorisation d'enseigner, à défaut de laquelle il passait pour un intrus<sup>2</sup>. L'instruction religieuse et la formation à la vie chrétienne étant alors le premier but de l'école primaire, le régent remplissait une fonction quasi sacerdotale ; c'est pourquoi, il ne pouvait valablement enseigner que comme délégué des pasteurs légitimes à qui Notre-Seigneur a confié la mission de transmettre la Bonne Nouvelle : « Allez, enseignez toutes les nations... »

Dans certains diocèses, l'approbation était réservée à l'Evêque lui-même ; après examen des candidats, il accordait son « placet » à ceux qui en étaient jugés dignes. En Valais, l'Evêque avait transmis ses pouvoirs aux Révérends curés, leur faisant une obligation stricte de défendre ses droits d'origine divine. Les Evêques reviennent sans cesse sur ce devoir dans leurs Ordonnances générales, leurs lettres particulières et les Actes de Visite de chaque paroisse. D'ailleurs, ce droit était reconnu de tous ; l'approbation ou confirmation du régent par le curé est signalée dans presque toutes les réponses aux Enquêtes de 1799 et de 1826 ; quand on ne la mentionne pas expressément, le contexte la suppose<sup>3</sup>.

Les curés ne délivraient pas de « placet » écrit ; ils manifestaient le plus habituellement leur consentement en ne protestant pas con-

<sup>1</sup> Pour Champsec : Enq. 1799. — Pour Orsières : Enq. 1826.

<sup>2</sup> Dans leur « Essai d'histoire d'Orsières », MM. Tamini et Mudry relèvent le fait suivant : « Dans un acte du 7 août 1753 on rencontre un maître laïc, révoqué aussitôt par l'Evêque : on avait omis de le présenter préalablement au curé qui donnait son approbation » (p. 84).

<sup>3</sup> Voici quelques expressions des Rapports de 1799 : « Régents approuvés ou rejetés par les curés (Salvan). — Régent confirmé par le pasteur (Bruson). — Un régent connu et agréé du citoyen pasteur (Vollèges), etc... Une seule exception dans un petit hameau de la paroisse de Martigny : « Ludimagistri Rd Priori praesentantur, excepto pago du Cernieux quia, ut aiunt rustici, nihil accipimus de redditibus capellae S. Joannis-Baptistae, ludumagistrum Rd Priori praesentare non tenemur, et revera non praesentant. » (Status parochiae 1822).

tre l'élection, ou bien en recevant les élus avec un sourire aimable lorsqu'ils se présentaient au presbytère, ou mieux encore, en proclamant leur nom, chaque année, du haut de la chaire. C'est ainsi qu'agissaient les curés de Monthey avant le conflit de 1824 :

« Le Conseil avait l'habitude, écrit le Chanoine Gard, ancien curé de Monthey, de députer auprès de moi un de ses membres ou un des notables du quartier pour m'annoncer la nomination du régent et de la régente et me prier de les publier au prône du dimanche, avec une exhortation aux chefs de famille d'envoyer leurs enfants à l'école. Par ce moyen, la nomination du régent et de la régente était consentie par moi ; et sans doute, si j'avais eu des observations à faire contre cette nomination, j'avais le temps et l'occasion de les faire avant de la notifier à mes paroissiens<sup>1</sup>. »

Quelques pasteurs se montrèrent plus exigeants et soumièrent les candidats à un « examen préalable »<sup>2</sup>. C'était le cas dans les paroisses suivantes : Nax, Veysonnaz, Collombey, Muraz, Port-Valais, Conthey, etc... Le Rapport de Conthey, en 1826, dit expressément : « Les régents doivent se présenter par devant M. le curé pour être, après avoir subi un examen sur ses connaissances, accepté ou rejeté suivant le plus ou moins de ses lumières. »

\*  
\* \*

Le clergé tenait, avec raison, à ce droit de confirmation ; aussi, quand on voudra le lui enlever, il s'y opposera avec énergie ; mais n'anticipons pas. On peut se demander toutefois quelle était la valeur réelle de cette approbation ; il ne s'agit pas ici de sa valeur religieuse, presque sacramentelle, mais de son influence positive sur le choix des maîtres. Elle avait surtout une valeur comme mesure préventive : ceux qui avaient la responsabilité du choix des régents ne tenaient pas à soumettre à l'approbation de leur pasteur des hommes qui ne fussent pas recommandables, au moins sous le rapport de la foi et des mœurs. Mais une fois l'élection faite, la démarche auprès des Supérieurs ecclésiastiques risquait de n'être plus qu'une formalité sans grande conséquence, pour la simple raison que le pasteur était plus ou moins obligé de donner son approbation. Le Président d'Orsières l'avouait en 1826, et déplorait qu'il en fût ainsi :

« Les procureurs des hameaux, écrit-il, sont seuls chargés du choix des régents. Ils se font cependant un devoir de les présenter à M. le curé qui a sans doute le droit de les accepter ou de les refuser, droit dont il ne peut user qu'avec beaucoup de difficultés à cause des circonstances qui accompagnent ce choix<sup>3</sup>. »

<sup>1</sup> Arch. év. 14/177. — <sup>2</sup> Enq. 1799. — <sup>3</sup> Enq. 1826.

Pour ne pas « avoir d'histoires », bien des curés se taisaient en gémissant : « Autrefois, écrit le Prieur de Vétroz en 1826, le régent nommé par la majorité des suffrages des pères de famille était présenté à l'approbation du pasteur qui, pour vivre en paix avec sa paroisse, devait toujours approuver le régent nommé. »

Les pasteurs qui aimaient la lutte, ou ceux qui étaient particulièrement zélés, avaient beaucoup de peine à se soumettre à une pareille situation ; ils ne voyaient de remède efficace que dans la désignation directe du régent par le curé. L'abbé Alexis Berthod, curé d'Isérables, revendiquait énergiquement ce droit auprès de Mgr Zen-Ruffinen en 1823. On sait déjà que pendant quinze ans il avait formé et nommé lui-même les maîtres pour le plus grand bien de la jeunesse ; le président de commune lui ayant arraché cette nomination et trafiquant honteusement des fonds scolaires, il prit sa plus belle plume et rédigea avec une sainte ardeur un long Mémoire dans lequel il déclarait :

« Que le maître d'école soit nommé par le curé, c'est absolument nécessaire, soit pour maintenir la bonne intelligence entre le curé et le maître d'école, soit pour maintenir le maître d'école et les écoliers dans le respect et la subordination qu'ils doivent à leur pasteur : car je l'ai observé par expérience, que ces maîtres d'école nommés par le Conseil se regardent comme indépendants du curé ; ils n'ont que du mépris pour lui, et cet esprit d'indépendance et d'insubordination passe du maître aux écoliers...

Quel motif raisonnable peut-on avoir d'enlever ce droit aux Révérends curés pour le donner à des doubles paysans, à des imprudents, qui dans leur conduite n'ont d'autre guide que leurs passions ? Peut-on espérer que ces rusteaux auront à cette fin un meilleur discernement que les curés ? Je suis assuré que si le sujet le plus indigne venait se présenter devant notre président et lui disait : Confiez-moi l'école, je vous cède le tiers de mon salaire, il le ferait nommer tout de suite par le Conseil ; et qu'est-ce que le curé voudrait faire dans ce cas ? Doit-il refuser son approbation ? On s'en passe aisément. Et comment le curé aura-t-il le courage d'instruire une jeune personne pour en faire un maître ou une maîtresse d'école si, après qu'il aura pris la peine de les instruire, il n'a pas le droit de les nommer ? »

Prévoyant l'objection qu'on ne manquerait pas de lui faire : « Mais puisqu'on accorde au curé le droit de donner son approbation, cela doit lui suffire », il continuait :

« Je répons, et c'est par expérience que je répons, l'approbation que l'on feint d'accorder au curé n'est qu'un mot, qui ne signifie rien du tout et n'a aucun effet sur la nomination... Tout cela est fondé sur l'expérience que j'en ai faite. Car pendant quinze ans les anciens présidents ne m'ont jamais contredit à cette nomination. Au bout de quinze ans, des jeunes ambitieux ayant pris la place des anciens se sont emparés de cette nomination et l'ont usurpée pendant cinq ans. Pendant cet intervalle j'observai comment les choses iraient, et

voyant les mauvaises suites de leur nomination, les deux dernières années je les ai nommés moi-même sur la chaire, tous les deux, le maître et la maîtresse d'école, et tandis que je serai curé, je continuerai à les nommer et dans le cas de contradiction, je plierai mon bagage... »

Et la plume de courir sur le papier, toujours plus vive, jusqu'à la protestation finale contre un article de l'Acte de Visite de 1822 qui accordait la nomination des régents au Conseil :

« Serait-il raisonnable que Votre Révérendissime Grandeur fasse un tel affront à moi et à tous mes successeurs, précisément pour contenter l'ambition d'un imprudent, qui est incapable d'exercer ce droit, et qui ne le demande que pour satisfaire son orgueil et par jalousie et animosité contre le curé ? Si Votre Grandeur allait porter un tel décret pour nous enlever cette autorité que notre ministère nous donne, tous mes successeurs n'auraient-ils pas le droit de se plaindre contre Votre Grandeur ? Or, de même qu'un tel décret ferait affront à moi et à mes successeurs, ainsi ne ferait-il pas plus honneur à son auteur qu'à nous<sup>1</sup>. »

L'Evêque trouva sans doute que son curé manquait quelque peu de mesure, mais, dans le cas particulier, pouvait-il lui donner tort ?

Et qu'arrivait-il, si le pasteur avait l'audace de refuser son approbation ? C'était ordinairement la lutte, lutte pénible qui risquait de tourner au scandale, comme ce fut le cas à Monthey et à Martigny, ainsi que nous le verrons dans la suite de cette étude. La lutte était d'autant plus ardente qu'un plus grand nombre de personnes prenaient part à l'élection du régent. Dans les années 1824 et 1825, Vétroz fut le théâtre d'une véritable tragi-comédie<sup>3</sup>. Le Prieur

<sup>1</sup> Arch. év. 44/12.

<sup>2</sup> Ce n'est pas sans raison que le curé d'Isérables élevait de violentes protestations. Après avoir parlé du maître qui tenait la classe depuis deux ans avec beaucoup de zèle, il ajoutait :

« Le crime capital d'un si excellent maître d'école est d'avoir été nommé par le curé : et pour cette raison seule, on veut le destituer, car j'ai appris hier par occasion, qu'à mon insu, ils ont préparé un autre pour le remplacer, un homme qui n'a pas fait ses pâques dans sa paroisse depuis un grand nombre d'années (excepté le temps de la Mission), qui est en mauvaise réputation contre la loi du mariage, qui a un mauvais caractère pour écrire, voyage, etc. Ceci ne fait-il pas voir que ces gens n'agissent que par passion, par jalousie, animosité, par respect humain, par intérêt et par esprit de contradiction et par conséquent qu'ils sont indignes d'avoir ce droit de nomination. »

<sup>3</sup> Avant d'exposer les différents épisodes de la « bataille pédagogique » de Vétroz, le Prieur rappelait tous ses efforts pour assurer une meilleure éducation à la jeunesse. Il écrivait :

« Ayant connu cette mauvaise administration, cette malheureuse négligence, coupable indifférence (l'élection au suffrage universel et au rabais), une de mes principales sollicitudes pastorales fut de chercher tous les moyens possibles d'améliorer l'éducation de la jeunesse. A cet effet, j'ai fait tous mes efforts par mes instructions publiques et privées pour disposer les cœurs des pères et mères en faveur de l'éducation de leurs enfants. Ensuite, j'ai fait

ayant proclamé en chaire qu'il continuait à confier les écoles au régent qui avait fonctionné déjà pendant deux ans pour le plus grand avantage des études, « le jour même quelques malveillants allumèrent le feu de la révolte, disant que le régent était trop sévère, qu'il en fallait un autre, que M. le Prieur s'arrogeait un droit qu'il n'avait pas, que c'était à eux à nommer, confirmer ou changer le régent selon leur volonté ». Ils se rassemblèrent pendant la nuit dans la maison de commune pour procéder à l'élection d'un nouvel instituteur ; le Prieur en fut averti secrètement ; il vint les surprendre et employa tous les moyens de douceur et de persuasion pour les convaincre ; il se fit suppliant « jusqu'à ramper pour ainsi dire devant eux », mais il ne put obtenir que cette réponse : « Nous nommerons le régent que nous voudrons et nous n'en voulons point d'autre que celui que nous nommerons. » L'autorité civile consultée donna raison au pasteur. Nouvelle réunion des pères de famille qui maintiennent leur candidat ; celui-ci ose se présenter à la cure pour demander son approbation : refus indigné du Prieur et interdiction formelle de tenir la classe. Le régent officiel ouvrit son école... mais les bancs restèrent vides ! Devant cette grève scolaire, nouvelle consultation des autorités civiles et religieuses ; pour mettre tout le monde d'accord, on décida de faire appel à un troisième régent, lequel accepta par sacrifice et pour le bien de la paix. « Mais, hélas ! nouveau refus des pères de famille qui, dans leur opiniâtreté indomptable, disaient : Monsieur Germanier est de nouveau un régent que M. le Prieur veut nous donner, nous n'en voulons rien. C'est nous qui payons le régent, c'est à nous de le nommer. Nous l'avons nommé, nous le confirmons, nous n'en voulons point d'autre, celui-là seul enseignera nos enfants. » Et de fait, il se mit à enseigner... Et le Prieur d'écrire : « Alors le Conseil, vaincu comme

---

des règles de classe que j'ai publiées chaque année à l'église et en remis un exemplaire à chaque régent par lesquelles j'ai fixé les devoirs des régents, des pères et des enfants. Ensuite, voyant les ordres de nos Révérendissimes Evêques qui dirent dans leurs Actes de Visite : « Ludimagistri eligantur de consensu parochi qui eosdem circa vitae morumque honestatem et religionis orthodoxiam praevis examinabit », j'ai cru que je pouvais et devais me mêler du choix et des capacités des régents avant de leur confier l'éducation de la jeunesse. Et pour ne pas heurter cette terrible opinion populaire qui est *proxime fidei* dans ma paroisse : « C'est à nous de choisir les régents que nous voulons pour instruire nos enfants, parce que c'est nous qui les payons », j'ai cherché moi-même d'avance des régents parmi les mieux instruits de chaque village, je les ai ensuite présentés à l'agrément du Conseil et des pères de famille qui en furent tous contents. Pendant quatre ans, la jeunesse a fait des progrès consolants, progrès bien supérieurs à l'usage jusqu'alors, dans le catéchisme, la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la propreté, etc. Je voyais avec beaucoup de satisfaction naître de jour en jour l'émulation, le courage et les progrès. » (Lettre du 10 déc. 1824. Arch. év. 48/1).

moi par la loi du plus fort, a déposé les armes ; dès lors, j'ai en gémissant gardé le silence et méconnu la classe et le régent ; je ne suis point allé en classe, j'ignore ce qu'il enseigne. In futurum Deus providebit. » Pour mettre un terme au scandale, il fallut l'intervention de l'Evêque, avec menace, en cas d'insubordination, de recours au Conseil d'Etat<sup>1</sup>.

Ce bref aperçu nous montre que le conflit de Vétroz avait été très grave. Habituellement, la lutte scolaire ne prenait pas cette âpreté ; ce n'étaient, la plupart du temps, que des tiraillements passagers entre le curé et le Conseil, entre le curé ou le Conseil et les régents, ou encore entre les conseillers eux-mêmes qui pouvaient avoir un intérêt personnel à la nomination de tel ou de tel individu. Ces conflits causaient quelquefois de véritables préjudices à l'école et provoquaient des plaintes auprès des autorités supérieures. On ne lira pas sans un vrai plaisir la réclamation qu'un citoyen de Bagnes adressait à l'Evêque de Sion pour le retard mis à la nomination du régent de la « Grande Ecole » :

Monseigneur,

Je mempresse de vous préveni en secret que nous navons encor rien fai de regen, tandis quil devrais dejas etre fai pour la toussaint. Aujourdui que nous etions assemblé en partie pour cella on a derechef repousser lélection du regen en disant quil serais bon de demandé un praitre à Monseigneur. Mais tout cella n'est que tromperie. Le presidant à la tete de quelques caballeux gagné par le conceiller Fusay qui veu faire son fils regen. Voyan la difficulté de réussi maintenon, retarde de nommé le regen jusquaceque Mossieur Besse et Mossieur Delarze soit en Diette à Sion, alors ils espere d'etre assez nombreux pour repousser le regen Deleglise qui a bien contentés jusquapresen notre comune et metre à la place ce Fusay qui a etudier à Sion dernièrement et qui na pas été reçu notaire a cause de sa conduite. Le presidant devant se presenter chez vous Monseigneur aveque une lettre de la part du Conseille, il serai bon den bien dire au presidant et de plus dire deu mots dans votre reponce au conseille sur le retard quon met toujours à faire le regen et preveni serieusement le conseille sur le choix d'un bon regen et surtout de bonne moralité. Dailleurs devait-il le presidant atendre jusqua present pour nous proposer de vous demander un praitre. L'anné passé on vous a dit quil était pressant

---

<sup>1</sup> Arch. év. 48/1-2-3-4-5-6. — Arch. de Rivaz. C. 54/2/10. Ce dernier document est une lettre de l'Abbé de St-Maurice à Ch.-Emm. de Rivaz, membre du Conseil d'Etat, pour lui demander si le Gouvernement était prêt à intervenir dans l'affaire de Vétroz en cas de désobéissance aux ordres de l'Evêque.

Le régent intrus et les deux procureurs furent convoqués à Sion par le Vicaire général. Celui-ci prononça la destitution du régent ; il ajouta dans une lettre au Prieur : « Si contre toute attente on ne déférait pas à ce que je viens de décréter, mais qu'on dût continuer dans l'insubordination, je me verrais forcé, bien malgré moi, de porter plainte au Conseil d'Etat. » (Lettre du 5 janvier 1825. Arch. év. 48/4).

de mettre un regen et que le temp ne permettait pas de se rendre à Sion ; cette anné on a assez de temp pour vous demander quel-  
quun<sup>1</sup> ».

On croirait entendre l'accent du Bagnard ! C'était sans doute un excellent conseiller ; il n'était pas très fort en orthographe, et dans un examen sur les capacités littéraires d'un candidat-régent, il aurait été assez « coulant » ; mais il n'aurait jamais souffert un individu qui ne fût pas « un bon regen et surtout de bonne moralité ».

---

<sup>1</sup> Arch. év. 37/9. La lettre n'est pas signée ; elle porte pour toute date : « 15 novembre », sans indication de l'année.



## CHAPITRE V

### La personne du régent

Le chapitre précédent nous a fait entrevoir déjà ce que pouvait être l'instituteur de 1799 ; étudions plus en détail quelle était sa situation sociale, sa valeur morale et religieuse, sa valeur intellectuelle et sa formation professionnelle. D'après certains « historiens », ce n'était que honte et misère sous tous ces rapports.

Exagération et calomnie !

#### § 1. Situation sociale.

La République helvétique s'étant intéressée tout particulièrement aux « relations personnelles des régents » (âge, famille, métiers, occupations avant et après la classe...), les Rapports de 1799 nous donnent une idée assez précise de leur situation sociale.

La plupart étaient « laboureurs de campagne », nés dans le village même où ils « régentaient ». Je n'ai trouvé signalée qu'une seule fois la présence d'un de ces maîtres ambulants offrant leur science de maison en maison pour un morceau de pain et de fromage : c'est à Vérossaz. Cet individu, dit l'Enquête de 1799, « a instruis les enfans par les maisons de par et d'autre... Il ne fait que cette vocation là... Il a 54 ans<sup>1</sup> ». Pourquoi choisissait-on tel laboureur plutôt que tel autre ? Il est assez difficile de répondre. On nommait habituellement « le plus savant de la commune » ;

---

<sup>1</sup> Enq. 1799. Les gens de Vérossaz eurent l'idée de le fixer chez eux sans même consulter le Rd Pasteur, comme nous l'apprend le texte suivant : « Jusque apresent ils été le curé (qui nommait l'instituteur), mais cette anné comme nous avons fait acorps avec le regent pour letée (l'été) ce nous memie. » (Enq. 1799.)

on s'adressait parfois à celui qui était plus libre de son temps ou plus disposé à se sacrifier pour l'intérêt de tous ; on avait recours aussi aux infirmes qui étaient incapables de se livrer aux travaux pénibles de la campagne. Lorain cite le Rapport d'un Inspecteur scolaire qui a remarqué parmi les instituteurs de sa région « un tiers au moins d'estropiés, boiteux, manchots, perclus, jambes de bois, pour qui cette incapacité physique avait été la seule vocation à l'état d'instituteur »<sup>1</sup>. Cela ne les empêchait pas d'ailleurs de faire la classe aussi bien que leurs « collègues mieux bâtis » ; Lorain n'hésite pas à mettre les infirmes au nombre « des honnêtes gens de l'instruction primaire »<sup>2</sup>.

Les tailleurs-régents occupaient le premier rang après les laboureurs ; ils avaient sur les autres maîtres l'avantage de pouvoir continuer leur métier tout en faisant réciter le catéchisme<sup>3</sup>. Le régent de Pradefort nous confie « qu'avant de venir instituteur, il a travailler du mestier du charpentier, munisier et tourneur » ; celui de Champsec était « charbonnier de profession »<sup>4</sup>. On trouvait mieux cependant. M. Tamini signale un notaire à Orsières<sup>5</sup>. A Savièse, en 1799, « le curé enseignait ordinairement les enfants écoliers qui étaient le plus proche du centre » et « dans les villages qui étaient les plus éloignés, on établissait des notaires — si l'occasion se présentait — pour régents »<sup>6</sup>. A la même date, Chable profitait des leçons d'un ex-religieux<sup>7</sup>, et St-Romain s'estimait heureux de posséder un prêtre exilé de France, « âgé de 66 ans passés et affligé d'un rhumatisme goutteux et de quelques autres infirmités »<sup>8</sup> ; une loi sectaire poursuivant les malheureux exilés jusque dans les pays hospitaliers, « les citoyens de la commune présentèrent de pressantes suppliques aux tribunaux et aux personnes constituées en charge » pour le conserver à leurs enfants, malgré son état pitoyable ; le pauvre prêtre leur en sut gré : en mourant, il légua à son école 40 écus avec la charge d'une messe annuelle<sup>9</sup>.

On choisissait volontiers pour régents ceux qui avaient « vu un peu de pays ». « Avant que d'être ici, écrivait le régent de Verse-gères en 1799, j'ai servis deux an de domestique au R<sup>me</sup> Abbé Schiner de la Royale Abbay de St-Maurice ; et de là j'ai servis un an de domestique au couvent du Grand-St-Bernard, à deferentes occupations soit de cuisinier ou de bufetier ou de poustillon et autres ; en sortant du Grand-St-Bernard j'ai servis de domesti-

<sup>1</sup> Lorain. Op. cit. p. 68. — <sup>2</sup> Lorain. Op cit. p. 67.

<sup>3</sup> Enq. 1799 : Sarrayer, Vex et Lavernaz. — <sup>4</sup> Enq. 1799.

<sup>5</sup> Tamini, Orsières, p. 85. — <sup>6</sup> Enq. 1799.

<sup>7</sup> Enq. 1799 — <sup>8</sup> Enq. 1799. — <sup>9</sup> Arch. év. 3/172.

que au citoyen Eugène Gros, Chanoine du Grand-St-Bernard, colectionneur du pays de Veau l'espace de (10) mois<sup>1</sup>. » Les gens de Versières pouvaient être fiers de leur régent !

Cette préférence des gens de la montagne pour ceux « qui ont voyagé de par le monde », avantageait, parmi tous les candidats à la régence, les vieux troupiers revenus de leurs campagnes de France, d'Espagne ou de Naples. Pour la même raison, on nommait volontiers les étrangers nouvellement établis dans le pays. Vers 1799, Evionnaz, Pradefort et Orsières avaient pour régent un Italien de la Cité d'Aoste, et Champsec un charbonnier de Novare ; Vex et Lavernaz, deux tailleuses de Fribourg ; Lens et Ayent, deux prêtres exilés de France. M. Tamini signale deux régents Français à Orsières pour les années 1758 et 1760 ; et M. Ph. Farquet a relevé pour Martigny le nom d'un prêtre-régent de Vallorcine, second recteur de la chapelle de la Bâtiaz de 1665 à 1672 ; l'obituaire de la même paroisse mentionne à la date de 1772 le décès de « Louis Poindette, Français, maître d'école »<sup>2</sup>.

Après les heures de classe, et surtout pendant la belle saison, les régents reprenaient leur métier ; le laboureur quittait avec plaisir la baguette ou la fêrule pour la charrue et le fouet ; le cuisinier retournait à ses marmites, le notaire à ses grimoires et le vieux troupiier... à sa pipe ! « Après la classe fénie je travaillais de mon métier et mon petit avoir du bien de la terre que j'ai dans le même hameau », écrit le « munisier » de Pradefort. L'instituteur de Commeire se plaint même d'être trop occupé par l'école : « On travailles queque petetes choses entres les deux classes, mais pas gran choses. » Par contre, celui de Vollèges, le meilleur peut-être du canton, s'occupait de ses terres en été, mais en même temps il « enseignait quelques enfants de ses voisins, chez lui, à Sembrancher, à son compte, à une heure fixée au milieu du jour »<sup>3</sup>.

Quel était l'âge de ces instituteurs improvisés ? Celui de Vence, en 1799, comptait 18 printemps : « J'ai été écolier juque aprésent, dont cet année cest fut la première année que j'ai enseigné... Age : 18 ans. » Celui du Levron avait 19 ans, et il enseignait depuis deux ans. La plupart se disent âgés de 25 à 50 ans. Il n'y avait pas cependant de limite d'âge : le régent de Sembrancher, âgé de

<sup>1</sup> Enq. 1799.

<sup>2</sup> Tamini, op. cit., p. 85, et notes communiquées par M. Ph. Farquet de Martigny ; qu'il en soit cordialement remercié.

<sup>3</sup> Tous ces textes sont de l'Enq. de 1799.

64 ans, aurait bien pris sa retraite s'il n'avait pas commencé à « régenter » depuis 6 mois seulement ! Celui d'Hérémente, sauf erreur de lecture, n'avait pas moins de 80 ans, et il enseignait depuis dix ans<sup>1</sup> ! Comme on n'engageait les maîtres que pour « une campagne », quitte à les réélire l'année suivante s'ils se remettaient sur les rangs, et si on en était content — ce qui n'arrivait pas toujours — leurs années de service n'atteignaient pas un chiffre très élevé : deux, trois ou quatre années. Après une interruption plus ou moins longue, ils s'engageaient parfois pour une nouvelle série. Les Rapports de 1799 mentionnent quelques honorables exceptions : un instituteur de Conthey avait 12 ans de service ; celui de Sarrayer : 21 ; enfin, celui de Vollèges, le plus fidèle de tous : 28. C'était un record !

## § 2. Valeur intellectuelle.

L'Enquête Stapfer n'a pas de question spéciale se rapportant aux connaissances des régents ; on peut tout au plus en juger d'après ce qu'ils enseignaient à leurs élèves. Par contre, le Questionnaire de 1826 est explicite : « Quelles sont les connaissances que l'on exige pour le choix du régent ? » Que fut-il répondu ?

Signalons d'abord quelques réponses qui disent tout et qui ne disent rien : « On cherche toujours que ce soit des régents en état d'enseigner les enfants qui vont en classe », écrit Massongex ; « le maître doit posséder autant que possible toutes les connaissances qui sont nécessaires », explique Bagnes ; « on choisit le plus savant de la commune », précise Veysonnaz<sup>2</sup>.

Pour ce qui concerne les curés, les vicaires et les recteurs-régents, on garde généralement un silence respectueux ; on trouve même la question osée et presque malhonnête : « On ne demande pas seulement du régent qu'il puisse lire, écrire, calculer et faire le catéchisme ; mais il a encore les connaissances que doit avoir tout curé. » Que veut-on de mieux ? demande Ballwald. Et Ried de faire écho : « Quand on a un zélé recteur, on a aussi un bon maître<sup>3</sup>. » Quelques présidents de commune crurent bon cependant de lancer une pointe contre leur pasteur : « On demande du régent, disent ceux de Mund et de Louèche, ce que chaque curé devrait savoir<sup>4</sup>. »

<sup>1</sup> Enq. 1799. « L'instituteur a été Nicolas Burdin du village d'Euseigne, paroisse d'Hérémente, ordonné par testament à la maladie de la mort. Environ (80) ans, sans famille ; instituteur depuis l'an 1789.

+ <sup>2</sup> Enq. 1826. — <sup>3</sup> Enq. 1826.

<sup>4</sup> Enq. 1826. Mund. Louèche répond : « Comme c'est toujours un prêtre (qui est régent), on suppose qu'il possède les connaissances voulues. »

Pour les instituteurs laïcs, les exigences étaient bien diverses. On réclamait de la plupart, en 1826, qu'ils sussent lire, écrire, calculer et surtout enseigner le catéchisme. Sion demandait de ses maîtres « une prononciation pure de la langue respective qu'ils enseignaient, une main propre à former une belle écriture, et l'enseignement de l'arithmétique jusqu'à la Règle de trois inclus »<sup>1</sup>. Pour St-Gingolph, c'était là le maximum désirable : « On exige que le maître sache bien lire et écrire et qu'il possède l'arithmétique, sans s'inquiéter s'il possède d'autre science<sup>2</sup>. » A Chamoson, lorsque les maîtres ne connaissaient pas l'arithmétique et le plain-chant, on envoyait les élèves les plus capables chez des particuliers instruits que rétribuait les parents<sup>3</sup>.

En 1799, on s'estimait heureux de trouver un régent sachant simplement lire et écrire. Toutefois, dans 42 % des réponses données à l'Enquête Stapfer, nous constatons que l'instituteur enseignait quelque chose de plus que la lecture, l'écriture et le catéchisme ; ceux de Sion, de Martigny, de Vionnaz et d'Isérables enseignaient les principes de l'orthographe et de la grammaire ; celui de Münster devait avoir « une certaine habileté dans la rédaction, surtout pour tout ce qui concerne les fonctions que peut remplir un paysan »<sup>4</sup>. Par contre, dans deux ou trois communes, on se contentait de moins si l'on en juge par le Rapport d'Ayent : « On a une école dans tous les villages où il y a un paysan qui sait lire. Et il est des années qu'il n'y a point d'école dans la paroisse ». Plus significatif encore, cet aveu du Vice-président du dizain de St-Maurice, répondant à l'Enquête de 1826 au nom du Président de Mex qui ne savait pas écrire : « On exige du régent de savoir lire et écrire lorsqu'on prend un étranger ; et l'on se contente qu'il sache bien lire lorsqu'il se présente un individu de la commune pour remplir cette place. »

Dans plusieurs écoles du Bas-Valais, on attachait une grande importance au plain-chant ; l'Evêque lui-même, dans les Actes de Visite, demandait qu'un instituteur formé pour le chant fût toujours préféré aux autres candidats<sup>5</sup>. A ce propos, voici la lettre naïve que le curé de Collonges écrivait à Mgr Røten en 1830 :

« Votre Grandeur voudra bien m'excuser de la liberté que je prends en lui adressant la présente. Le motif en est celui-ci. Je me rappelle qu'à la Visite de Monseigneur l'Evêque défunt, Monseigneur a dit en pleine conférence qu'entre deux régents à égal prix, celui qui serait chantré ou en état d'enseigner le chant, serait préférable

<sup>1</sup> Enq. 1826. — <sup>2</sup> Enq. 1826. — <sup>3</sup> Enq. 1826. — <sup>4</sup> Enq. 1826.

<sup>5</sup> Arch. év. 3/155 : Acte de Visite d'Ardon, 1796. Le plain-chant était enseigné dans les villages suivants : Chamoson, Ardon, Leytron, Riddes, Saillon, Saxon, Bourg-St-Pierre, Vollèges, Collonges, etc...

et que le curé aurait le droit de le choisir. Le cas arrive précisément pour cette année à la commune de Dorénaz, village de ma paroisse. Cette commune s'est presque toutes les années encore assez gênée pour tenir des régents chantres, qui ont élevé plusieurs enfants dans le chant, qui sont passablement au pas, lesquels serait dommage de négliger et surtout à présent que j'en ai bien besoin, car les chantres de mon église vont en diminuant, et malgré cela, la dite commune de Dorénaz, par contrariété entre eux, se sont dépêchés de vite marchander un autre qui n'est pas chantre, qui demande autant que celui de l'année passée qui est chantre et qui ne demande pas davantage et qui outre cela a très bien instruit les enfants dans le reste, de sorte que je prierais Votre Illustrissime Grandeur, si c'était un effet de sa bonté, de vouloir bien avoir la complaisance d'engager les gens de Dorénaz par le point d'honneur de reprendre le régent de l'année dernière ou d'autres semblables chantres en leur représentant qu'il serait dommage de négliger ces jeunes gens qui ont si bien commencé et surtout dans un temps où l'église en a tant besoin, et les mêmes jeunes gens seraient dans le cas de se décourager comme ceux de Collonges, aussi village de ma paroisse, dont il y en avait plusieurs qui avaient bien commencé et qui étaient bien au pas, qui chantaient avec grand courage, mais lesquels, parce qu'on a négligé pendant une huitaine d'années par contrariétés à prendre des régents chantres, se sont découragés et ne chantent plus maintenant. Ils objecteront peut-être, surtout ceux de Dorénaz, qu'ils ont déjà marchandé celui qui n'est pas chantre, que c'est trop tard ; mais je répondrai à leur objection qu'il existe dans les Visites que la commune nomme le régent, le présente ensuite au curé qui est en droit de l'accepter ou de le refuser après examen fait. Mais celui qu'ils viennent de choisir, j'ai été exempt de l'accepter ou de le refuser, puisqu'ils ne me l'ont pas présenté, de sorte que si le point d'honneur ne pouvait pas les engager à prendre celui de l'année dernière, je prierais encore Votre Illustrissime Grandeur de m'autoriser à les obliger de le prendre et de le payer à la fin de sa campagne, si c'était un effet de votre bonté, d'autant que feu Monseigneur l'Evêque Zen-Ruffinen a déclaré qu'un régent chantre à égal prix serait préférable. En même temps que Monseigneur écrira à ceux de Dorénaz, il voudra bien m'honorer d'une réponse, en me déclarant qu'il leur a fait écrire. En attendant je prie Votre Illustrissime Grandeur de vouloir bien m'excuser pour le tout, ainsi que du retard que j'ai mis à aller lui rendre mes devoirs que je me propose de faire aussi tôt que le temps me le permettra et d'agréer les très humbles et profonds respects de celui qui a l'honneur d'être de Monseigneur, le très humble et obéissant serviteur.

Pignat C. R. Curé indigne <sup>1</sup>.

L'Evêque ne put résister sans doute à l'éloquence de ce nouveau Bossuet !

Ce qui manquait le plus aux régents d'autrefois, c'était l'orthographe. Il en fallait un peu, mais pas trop ! On demandait au régent de Salins, en 1826, de savoir « passablement écrire ; sans cependant exiger qu'il écrive correctement selon toutes les règles de l'orthographe » <sup>2</sup>. On en était encore au temps de Louis XIV où

<sup>1</sup> Arch. év. 26/19. — <sup>2</sup> Enq. 1826.

c'était presque un honneur de ne pas savoir écrire sans faute ; Madame de Maintenon, elle-même, ne disait-elle pas que si l'on savait parfaitement l'orthographe, « il ne faudrait pas s'en servir exactement en écrivant des lettres, que cela sentait trop la pédanterie et l'envie de faire la savante »<sup>1</sup>. Si quelques instituteurs connaissaient l'orthographe aussi bien que ceux de nos jours, la plupart, sans aller dans l'ignorance aussi loin que le charbonnier de Champsec, auraient eu besoin de recevoir eux-mêmes des leçons. C'est la remarque que faisait le Sous-Préfet de Sembrancher au Préfet National Ch.-Emm. de Rivaz, lorsqu'il lui expédiait les Réponses à l'Enquête Stapfer : « Vous verrez par les réponses de plusieurs qu'ils ont besoin eux-mêmes de régent ; et de là combien l'éducation des enfants est négligée dans ce district et combien il est indispensable d'y améliorer les écoles »<sup>2</sup>. L'instituteur de Sarrayer, en 1799, se déclarait âgé de « cinquante sinquan » et il enseignait depuis « vingt un année » ! Celui de Vence faisait apprendre « des grands-mères-françaises », celui de Lourtier « l'alphabete » et son voisin de Pradefort « la rétimétique ».

Hâtons-nous d'ajouter que parmi les réponses parvenues à Sion en 1826, il en est plusieurs qui mériteraient une mention à part et qui contrebalanceraient avantageusement celle de « Chansec » ! Vouvry écrivait :

« Toujours l'autorité communale a désiré rencontrer chez les instituteurs le plus d'instruction possible dans les principes de la religion, de la langue française, de la lecture, de l'écriture et de l'arithmétique, parce qu'elle a toujours été persuadée que plus un homme a de connaissances, plus il lui est facile de les communiquer, plus il est à même de descendre à la portée de ses élèves, de varier ses leçons, ses exercices et de tenir constamment leur attention en haleine »<sup>3</sup>.

La réponse du Président d'Orsières servira de conclusion à ce

---

<sup>1</sup> Madame de Maintenon. « Education et morale », par F. Cadet et E. Darin, chez Delagrave. P. XXVI.

<sup>2</sup> Arch. C. V. Helv. VI. 109.

<sup>3</sup> Enq. 1826. Rapport écrit par le président de Vouvry. De la réponse de Vouvry, rapprochons celle de Port-Valais :

« Voisins de nations avec lesquelles nous sommes constamment en relations commerciales, le Conseil désire de tout son cœur de voir ses administrés mis à même de pouvoir traiter avec elles avec toute l'assurance que procure l'instruction. En conséquence, plus il rencontre de talents dans un régent, plus il aura à se louer de son choix. Nos tracasseries avec nos jouissants de la Praille et les habitants de la Tour-de-Peilz sont assez connues dans le public et donnent une preuve de l'importance qu'il y a pour la commune de former au milieu de ses ressortissants des hommes qui puissent lutter avec avantage avec ces étrangers » (Enq. 1826).

6°	Ne tient-on l'école qu'en hiver? & combien d'heures?	Depuis le commencement de novembre jusqu'à pâques tardif on y va parce qu'il se trouve.
7°	Livres élémentaires, lesquels sont en usage?	Les plus communs sont: La bible, Les épitres et l'évangile d'instruction, Les plus gens, La civilité parait, Diurnaux et Breviaires, Journal de Phœnix, almanachs, Bulletins, Gazettes, et manuscrits de toute espèce.
8°	Précéptes & réglemens, comment sont-ils observés?	Étroitement tenu à la propreté du corps, à l'humilité de l'ame, en respectant les usages et punissant les méchans suivant la gravité du fait.
9°	Durée de l'école chaque jour?	Dès le grand matin jusqu'à dix heures; du soir heures jusqu'à cinq du soir.
10°	Les enfans sont-ils distribués en classes?	Les garçons y sont séparés des filles par différents bancs à côté, en places. Les plus sages des deux sexes dans les places les plus commodes et honorables.

III

**RELATIONS PERSONNELLES.**

11° *Instituteurs.*

a.	Qui a établi jusques ici le Régent? & de quelle manière?	Deux procureurs établis par le suffrage des habitans de la commune qui ont consenti, engageant un Régent qui étoit connu et agréé du citoyen pasteur.
b.	D'où est-il?	celui de ces trois derniers années est habitant de S'embrancher.
c.	Son nom	George François Delit.

## UNE DES MEILLEURES REPONSES

à l'Enquête de la République helvétique  
par  
le régent de Vollèges  
« Laboureur de terre en été »  
53 ans — 28 ans de régence

Entre la réponse de Vollèges et celle de Champsec, on se représentera toutes les autres comme autant d'anneaux d'une chaîne ininterrompue allant du meilleur au pire.



Champsec No 19, 1784

Chan-sec ou est située l'école <sup>habitant</sup> de l'honorable  
 commune de Bagne distante de 3 quarts d'heures de la  
 paroisse sur la dépendance del l'honorable agence de la sudite  
 communa district de sent Bracher, canton de valley y maisons  
 pertenant au école de chan sec du <sup>paroisse</sup> la montz distance  
 d'environ 6 minute plus 14 maisons du village du firgnolei  
 éloigné d'environ demi quar d'heures du <sup>village</sup> de chan sec qui  
 contièn 30 maisons ou lous biens, l'école de sudit vilage  
 14 enfants qui frequentent l'école de se vilage et 11 du  
 vilage du firgnolei e une' filie de la montz qui font le  
 nombre de 25 que garson e filie. Lon enseigne la doctrine  
 chrestienne avec plusur sorte de livre de priere l'ont com-  
 menca l'école a la sen martin et elle fini a pogue e le  
 ne dure quo quatre mois an hiver lon comence l'ecole  
 le bon matin e le fini a 11 heures lon reconmanca  
 a 2 heures et ele dure jusque au pardons le regent a  
 est ni par le vicere par l'ordre de notre tres digne  
 pasteurs avec le consentement personal de chaque parti-  
 colle le regent est itolien du diocese de novare  
 son nom se francois vergille a gée de 47 ans 6  
 mois il na point d'enfant il a été ni regent cete  
 l'one par 1798 il a été charbonier de profession  
 il a été don le plus doute e an suite don le pais de valley  
 mile e obli il requie la compagne avec l'école finie  
 la chapelle de chan sec donc au regent la soma-  
 de 72 baer e sele du firgnolei 16 baer fondé par  
 le deu fons monsieur gar de valcesiere plus le

## LA PIRE DES RÉPONSES

à l'Enquête de la République helvétique

par

le régent de Champsec

« Charbonnier de profession »

41 ans — 1 an de régence.

Photographie d'une partie de sa réponse écrite sur une feuille de papier quelconque. Pour déchiffrer plus sûrement le texte ci-dessus, on se reportera à la liste des questions reproduite en appendice.

paragraphe, parce qu'elle nous représente bien la situation moyenne des régents à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle :

« La commune, persuadée que les progrès des élèves dépendent des connaissances et de la volonté des instituteurs, a toujours eu soin de choisir de préférence celui qui alliait à un plus haut degré ces précieuses qualités. Mais forcée par la modicité des hommes doués des qualités requises qu'elle aurait désirées, elle a dû, le plus souvent, se contenter d'exiger dans le régent une lecture correcte, une bonne écriture, quelques connaissances d'orthographe, une thinture d'arithmétique<sup>1</sup>. »

### § 3. Formation professionnelle.

Peut-on parler de « formation professionnelle » quand il s'agit des régents du XVIII<sup>e</sup> siècle ? Ils ne passaient pas trois, quatre ou cinq années dans une école normale ! Il est vrai qu'avec l'enseignement individuel, leur tâche n'était pas très compliquée : il ne faut pas, semble-t-il, de longues années de préparation pour apprendre à lire et à écrire à un enfant qui vient vous trouver seul à votre bureau ; entre quatre yeux, c'est plus facile qu'entre un maître et toute une classe à cinq ou six divisions. Les régents avaient besoin surtout d'inspirer une crainte respectueuse à leurs élèves pour les maintenir dans la discipline.

Cela dit, les paroles du P. Girard restent toujours vraies : « L'art d'enseigner n'est point une science infuse et il ne doit pas être bien avancé dans un pays où le premier venu saisit la baguette magistrale sans aucune préparation. Le tableau de nos écoles, ajoutait-il, présente de simples agriculteurs appelés tout droit de la charrue à l'enseignement, d'anciens soldats, des journaliers même, et sans doute que leur éducation ne promet pas grand'chose à la jeunesse<sup>2</sup>. » Remarquons cependant que si « l'art d'enseigner n'est point une science infuse », certains individus ont un talent naturel d'éducateurs ; après les hésitations du début, ils acquièrent une grande sûreté et, l'exercice aidant, ils deviennent plus habiles que d'autres qui ont pâli sur des livres de pédagogie et de méthodologie. Le régent de Vollèges, en 1799, était certainement un excellent pédagogue qui

<sup>1</sup> Enq. 1826. A l'appui des affirmations contenues dans ce chapitre, on a photographié la réponse des régents de Vollèges et de Champsec à l'Enquête de la République helvétique. Mieux que toutes les affirmations plus ou moins gratuites de certains historiens, ces deux clichés nous renseigneront sur la valeur intellectuelle des régents en 1799. L'un nous permettra de répondre victorieusement aux calomnies de certains auteurs de manuels ; l'autre nous obligera de reconnaître que tout n'était pas parfait dans l'organisation de l'école primaire valaisanne à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>2</sup> P. Girard, cité par Sudan, Op. cit., p. 216.

exerçait une influence profonde sur la jeunesse confiée à ses soins ; détail caractéristique, on trouve dans les Archives des documents postérieurs à 1800, écrits par des personnes de Vollèges, dont l'écriture rappelle à s'y méprendre celle du régent G. F. Delit.

Les jeunes instituteurs se formaient auprès des anciens et copiaient plus ou moins servilement leurs procédés. Quelques écoles étaient renommées pour la formation pédagogique qu'elles donnaient à leurs élèves. L'un des buts de la fondation de la Grande Ecole de Bagnes avait été de fournir des vocations ecclésiastiques et de former des régents. Dans une lettre du 14 octobre 1776, Mgr Ambuel déclarait aux Conseillers de Bagnes : « Bien loin que cette école soit nuisible aux autres petites écoles de la paroisse, ainsi qu'on tâche mal à propos de vous le persuader, elle servira au contraire beaucoup à les rendre plus illustres, parce que par là il sera bien plus facile à y maintenir d'habiles régents »<sup>1</sup>. Le tout petit village de Bourg-St-Pierre, blotti au pied du Grand-St-Bernard, possédait une des meilleures écoles du canton en 1799, soit pour la quantité et la qualité de l'enseignement, soit pour la durée de la scolarité, soit, enfin, pour l'ardeur des régents à l'étude : à plus d'une reprise, l'Evêque dut menacer d'une amende ceux qui enseigneraient encore après l'Angelus du soir ! Et c'étaient d'excellents instituteurs, se donnant tout entiers à leurs fonctions : « Une fois la campagne scolaire commencée, le régent ne s'occupe à rien autre chose qu'à son office », lit-on dans le Rapport de 1826. Rien d'étonnant dès lors si Bourg-St-Pierre, vraie petite école normale, pouvait envoyer quelques-uns de ses jeunes gens, pendant la saison d'hiver, tenir la classe dans les villages des environs ; on en trouvait au Levron et jusqu'à Collonges ou Dorénaz. On les estimait d'autant plus qu'ils étaient fins connaisseurs en plain-chant. La « campagne » terminée et le printemps revenu, ils remontaient au Bourg natal avec quelques économies.

Pour suppléer au manque de formation pédagogique des instituteurs, le curé de Moerel proposait en 1826, pour sa grande paroisse, une solution peu banale :

« La situation dans nos communes est très désagréable pour envoyer nos enfants en classe à Moerel, surtout par le mauvais temps. C'est pourquoi je trouverais très avantageux pour nous qu'on établisse ici, à Moerel, une école principale où l'on formerait un bon et sage sujet pour régent dans chaque commune qui y tiendrait la classe et se rendrait avec ses élèves, à un jour déterminé dans chaque semaine, à Moerel pour être examiné par le Bénéficiaire et la Commission scolaire (si elle est établie) afin que la jeunesse soit encouragée dans les pro-

<sup>1</sup> Arch. év. 37/1.

grès, et que le régent ne se néglige pas dans l'assiduité de l'instruction, et pour recevoir les ordres, comment et en quoi, il doit instruire la jeunesse<sup>1</sup>. »

Quelques pasteurs ne se contentaient pas de gémir ou de proposer des solutions, ils passaient aux actes et consacraient leurs loisirs à former eux-mêmes des éducateurs.

« Ce n'est qu'après une longue application, nous dit le curé d'Isérables, que j'ai la consolation de donner un bon maître aux garçons et une bonne maîtresse aux filles ; et ils se sont appliqués tous les deux, ces deux derniers hivers, avec un zèle infatigable<sup>2</sup>. »

Ajoutons que l'institutrice dont parle le curé d'Isérables n'était autre que sa propre servante ; il lui avait appris certainement à mettre plus d'importance à bien tenir sa classe qu'à lui préparer de succulents repas.

On pourrait peut-être se demander si le curé d'un coin perdu comme Isérables était vraiment capable de former des instituteurs. L'histoire est là pour nous apprendre la belle carrière pédagogique de l'abbé Berthod. Qu'on lise son long Rapport de 1799 sur les écoles d'Arbaz, dont il était alors le régent bien-aimé, et l'on sera profondément édifié par ses connaissances et son dévouement. Il terminait sa Réponse à l'Enquête Stapfer par quelques Observations supplémentaires sur sa méthode de lecture ; nous croyons bien faire de les reproduire ici, malgré leur longueur, soit parce qu'elles nous mettent en un premier contact avec la République helvétique, soit surtout parce que nous avons là, probablement, les premières pages pédagogiques sorties de la plume d'un instituteur valaisan.

« Comme je suis très édifié du zèle de nos Législateurs pour la bonne institution de la Jeunesse (à la vérité, cette preuve seule de leur zèle devrait suffire pour faire corriger certains préjugés qu'on avait ci-devant contre la nouvelle Constitution) je comprends aussi, qu'en qualité d'instituteur de la jeunesse, je dois y correspondre : ce n'est que pour cette fin que je prends la liberté d'ajouter quelques observations relatives à la méthode d'instruire les enfants, méthode que plusieurs régents villageois ignorent, et qui est cependant de la plus grande importance ; car si un régent observe une bonne méthode, les enfants fréquenteront son école avec plaisir et courage, et ils y feront des progrès considérables ; mais au contraire, si un régent ignore lui-même la méthode d'enseignement, il prendra peut-être beaucoup de peine, mais le progrès de ses élèves ne correspondra pas à ses travaux.

---

<sup>1</sup> Enq. 1826.

<sup>2</sup> Arch. év. 44/12. Lettre de l'abbé Alexis Berthod.

### Méthode d'enseigner à lire.

Sitôt que les commençants connaissent les lettres de l'alphabet, et la distinction entre les voyelles et les consonnes, un régent doit s'appliquer à former leur esprit, qui d'ordinaire est volage et plus mobile qu'une pendule ; il faudra donc leur donner des leçons pour apprendre par cœur (par de fréquentes répétitions que le régent doit faire avec eux) *pour les accoutumer à fixer leur attention à un objet déterminé, et pour exercer leur mémoire* ; elle se fortifiera par l'exercice. Il faut aussi *les préparer à la lecture en leur donnant des idées de lecture*. Pour ces fins, un régent fera apprendre par cœur aux enfants les cinq premières espèces de b-a, ba simple, par l'exercice des doigts, en y assignant à chaque doigt une voyelle. Ensuite il fera apprendre aux enfants les diphtongues, par cœur et avec leur cadence ; ce point étant très nécessaire pour la langue française, on les y exercera en leur faisant passer les diphtongues par toutes les consonnes (tout par l'exercice des doigts), et on les y tiendra jusqu'à ce qu'ils soient parfaitement instruits sur ce point. D'abord après un régent enseignera à ses élèves les quatre règles pour bien partager les syllabes ; ensuite il mettra tous ses soins pour enseigner à ses élèves l'application de ces règles. Pour cette fin, il ne donnera au commencement que de petites leçons à ses élèves (trois ou quatre lignes) mais il aura soin d'appliquer sur chaque syllabe la règle qui s'y trouve ; de même lorsque l'enfant viendra dire sa leçon, le régent lui fera rendre compte de son partage sur chaque syllabe. Il exercera son enfant de cette façon pendant quelques semaines... ; alors il lui donnera des leçons pour lire...

Je pratique cette méthode, elle est agréable aux enfants, ils fréquentent mon école avec courage, je vois avec plaisir qu'ils y apprennent à lire correctement, et que cette méthode leur donne de grandes lumières pour l'orthographe.

Si on désirait le dessein pour un alphabet conforme à cette méthode, je le donnerai avec bien du plaisir.

J'ai aussi l'honneur d'offrir au Corps législatif tous mes services possibles en faveur de l'institution des jeunes gens, car je désire de donner à mes Législateurs des preuves que je suis en effet

leur très dévoué serviteur

Berthod. Régent<sup>1</sup>. »

L'abbé Berthod eût mérité d'être nommé professeur à l'Ecole normale valaisanne que projetait la République helvétique, Ecole qui ne verra le jour que 40 ans plus tard !

Comme le curé d'Isérables, le Prieur de Vétroz, R<sup>d</sup> Chanoine de l'Abbaye de St-Maurice, consacrait en 1820, à la formation des instituteurs de sa paroisse, le meilleur de son temps et de son cœur ; il avait rédigé un Règlement scolaire dans lequel il était dit, entre autres excellentes choses :

« Art. 12. Les régents viendront ensemble à la cure une fois chaque mois, pour rendre compte au pasteur de la situation des classes et de leurs devoirs, pour s'entendre avec lui sur les livres nécessaires, et pour chercher ensemble les moyens de faciliter et d'améliorer l'éducation.

<sup>1</sup> Enq. 1799. Arbaz.

Art. 13. Les régents auront soin d'avoir toujours dans chaque classe un exemplaire de ces règles, afin de les observer eux-mêmes, de les faire connaître et observer à leurs élèves avec toute l'exactitude possible<sup>1</sup>. »

Recommandations très précieuses ! Les Révérends Curés, Prieurs ou Chanoines n'en étaient pas avares ; ils n'en avaient pas cependant le monopole absolu ; le bourgmestre de Brigue, Ferdinand de Stockalper, va nous en donner la preuve :

« Que le régent soit courtois, écrivait-il en 1826, et qu'il ne décourage pas les enfants à chaque petit manquement par une sévérité exagérée, des réprimandes intempestives ou des sanctions outrées. Qu'il soit aimable ; qu'il inculque aux enfants les vertus comme le désir de s'instruire, l'attention, l'application et l'obéissance, par la douceur, et qu'il cherche à maintenir dans leur esprit et dans leur cœur des dispositions favorables à l'enseignement et à l'éducation.

Que le régent se recommande par un enseignement attrayant, et qu'il se garde de demander aux élèves un travail au-dessus de leurs forces et de leur âge ; qu'il ne leur communique pas des connaissances compliquées, car il arrive souvent que les meilleures dispositions dégèrent en une sorte d'hébétéude lorsqu'elles sont forcées chez des enfants élevés comme dans une serre<sup>2</sup>. »

Les régents qui avaient le Bourgmestre de Brigue comme Inspecteur scolaire ne devaient pas manquer de tout sens pédagogique. On est agréablement surpris de rencontrer de si belles pages sur l'éducation dans les documents de la fin du XVIII<sup>e</sup> et du commencement du XIX<sup>e</sup> siècle ; elles nous changent de tant d'accusations lancées à la légère contre toute l'organisation scolaire du passé.

#### § 4. Valeur morale et religieuse.

Les régents pouvaient n'être pas de grands savants, ni des spécialistes en pédagogie, ni des fils de seigneurs, mais au moins c'étaient des hommes intègres. Il est absolument faux de dire avec F. Guex qu'ils étaient « souvent dépravés » ; je crois que Lorain donne, lui aussi, une idée erronée des instituteurs de France en 1833 en parlant de leur abjection dans les termes suivants :

« Le cœur se soulève à la lecture de ce chaos de tous les métiers, de ce répertoire de tous les vices, de ce catalogue de toutes les infirmités humaines. Depuis l'instituteur qui se fait remplacer par sa femme pendant qu'il va chasser dans la plaine, jusqu'à l'assassin que l'Inspecteur cherche en vain dans son école parce qu'il vient d'être conduit dans les prisons voisines, combien de degrés dans le crime ! Depuis l'usurier condamné par le Conseil municipal, jusqu'au forçat libéré ?... Je ne doute pas qu'un jour, si notre livre méritait

<sup>1</sup> Règlement de 1820 reproduit dans la réponse de l'Enquête de 1826. Vétroz.

<sup>2</sup> Enq. 1826.

d'être conservé dans quelque bibliothèque, nos enfants n'eussent honte, à cette lecture, d'un état de choses qui, chez nous, n'était pas même remarqué, et qu'ils n'eussent peine à croire des assertions garanties pourtant par des documents authentiques<sup>1</sup>. »

Sans doute, Lorain s'appuie sur des documents authentiques : les Rapports des Inspecteurs scolaires ; mais encore faut-il en peser la valeur ; on sait très bien qu'un Inspecteur est plus porté à critiquer les défauts qu'à relever les qualités. D'ailleurs, Lorain lui-même reproduit les impressions de quelques Inspecteurs qui donnent un démenti à ces affirmations trop générales ; voici, par exemple, ce que notait l'Inspecteur de l'Eure :

« Sur environ 150 instituteurs que possède l'arrondissement, trois ou quatre au plus ont des mœurs reprochables ; tous les autres sont des hommes probes, honnêtes, portés à la vertu ou par tempérament ou par devoir. J'ai la conviction qu'aucune classe de la société ne peut être mise, sous ce rapport, en parallèle avec celle-ci ; aussi jouit-elle de la considération publique. Partout j'ai vu les instituteurs entourés d'égards, estimés comme des citoyens utiles, respectés comme des gens de bien<sup>2</sup>. »

L'histoire ne nous apprend pas que le Département de l'Eure fût alors un coin de Paradis terrestre au milieu d'un monde infernal !

Quoi qu'il en soit, les documents du Valais nous font connaître des maîtres méritant les éloges de l'Inspecteur de l'Eure et non les critiques acerbes de la plupart de ses collègues. L'approbation des régents par l'autorité ecclésiastique avait précisément pour but de s'assurer de leur valeur morale et religieuse. Depuis le synode de 1626, dont nous avons reproduit plus haut les Statuts scolaires, une formule presque sacrée se répétait d'année en année, de siècle en siècle, dans tous les documents officiels :

« Ludimagistri eligantur de consensu parochi qui eosdem circa vitae morumque honestatem et religionis orthodoxiam praevis examinabit. — Que les maîtres d'école soient choisis du consentement du curé qui les examinera d'abord sous le rapport de l'honnêteté de leurs mœurs et de l'orthodoxie de leur foi<sup>3</sup>. »

Si l'on voulait s'édifier sur l'unanimité de ces exigences, il suffirait de parcourir les Réponses faites à la question 3 de l'Enquête de 1826 ; elle était ainsi formulée : « Quelles sont les connaissances que l'on exige pour le choix du régent ? » Elle ne parlait que de « connaissances », or un très grand nombre de Rapports parlent aussi de la valeur morale exigée des candidats ; et quelques-uns

<sup>1</sup> Lorain. Op. cit., p. 59-60. — F. Guex. Op. cit., p. 681.

<sup>2</sup> Lorain. Op. cit., p. 315.

<sup>3</sup> Arch. év. 10/14.

même ne parlent que de cela, sans s'occuper des « connaissances ». La réponse de Veysonnaz vaudra pour toutes les autres : « On choisit comme régent le plus savant et le plus de vaut à la religion catholique »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Enq. 1826. On aura bien lu : le plus « dévôt » ! Dans l'acte d'érection du rectorat de Vionnaz, daté du 14 janvier 1772, nous trouvons posée la condition suivante : « Si on nomme pour les parties montagneuses de la paroisse un régent laïc, que ce soit non seulement quelqu'un de capable dans l'art d'enseigner, mais surtout quelqu'un qui soit irrépréhensible pour sa doctrine et pour ses mœurs, et qui soit agréé du curé et spécialement des habitants de la montagne... Si plusieurs se présentent pour le poste, la commune doit prendre le plus capable, même s'il faut le payer un peu plus. » (Arch. év. 10/14).



## CHAPITRE VI

### Le salaire des régents

Le salaire des régents était en rapport avec leurs « connaissances » ; c'est dire qu'il était assez pitoyable. Il en était ainsi dans tous les pays. Mgr Yenny, Evêque de Lausanne, écrivait en 1817 :

« Les honoraires des instituteurs sont trop minces pour que des hommes de mise puissent se vouer à des fonctions honorables sans doute, mais trop peu honorées, et surtout moins lucratives que ne le sont les professions les plus basses de la société. Il est des régents qui ne retirent guère qu'une trentaine de francs, tandis qu'il faudrait les mettre au-dessus du besoin <sup>1</sup>. »

Si nous consultons Lorain pour savoir quel était le traitement des régents de France en 1833, nous hésitons à lui faire confiance quand il écrit :

« Nous disons que l'instituteur était souvent regardé dans la commune sur le même pied qu'un mendiant ; qu'entre le pâtre et lui, la préférence était pour le pâtre ; que bien des instituteurs ne gagnaient pas leur pain ; que 100 fr., 60 fr., 50 fr. même étaient exactement tout le produit annuel de leur profession ; que le fruit de leur labeur, dû longtemps par les parents, finissait par être perdu pour eux, les détenteurs invoquant la prescription ; que dans bien des endroits ils n'étaient jamais payés en argent, mais que chaque famille mettait de côté ce qu'elle avait de plus mauvais dans sa récolte pour le donner à l'instituteur quand il viendrait le dimanche mendier à chaque porte, la besace sur le dos. Nous disons que l'instituteur n'était pas toujours bien venu de réclamer dans un ménage son petit lot de pommes de terre, parce qu'il faisait tort aux pourceux <sup>2</sup>. »

---

<sup>1</sup> Mgr Yenny, cité par Sudan. Op. cit., p. 159.

<sup>2</sup> Lorain. Op. cit., p. 60-61. Remarquons que l'argent de France comparé à l'argent de Suisse était dans le rapport de 3 à 2, c'est-à-dire que 3 francs français valaient 2 francs suisses.

Pour chacune de ces affirmations, Lorain cite de nombreuses déclarations d'Inspecteurs ; mais ici encore, nous devons faire les mêmes réserves que pour la question de la valeur morale et religieuse des régents<sup>1</sup>. De l'exception, on fait trop facilement une règle générale.

Après ce petit voyage au-delà de nos frontières, et ce préambule attristé, revenons au Valais et au salaire des instituteurs valaisans. Nous nous occuperons surtout du salaire des maîtres laïcs, car il est assez difficile de préciser ce que les curés, les vicaires ou les recteurs-régents touchaient pour leurs heures de classe. Le cas de Sembrancher peut cependant nous en donner une idée : « L'école de Sembrancher, lisons-nous dans l'Enquête de 1799, a 200 francs de rentes annuelles qu'on donne à un chapelain pour la première messe tous les dimanches et fêtes, et tenir l'école depuis le 11 novembre à la fin d'avril ; lorsqu'il ne veut pas la tenir, on lui déduit le montant de 70 fr. qu'on donne à un autre régent. » Il perdait donc le tiers de son bénéfice.

① Les instituteurs touchaient d'abord, en entier ou en partie, l'intérêt des fonds scolaires. Qu'on se reporte au chapitre consacré à cette question et l'on verra que les dits capitaux rapportaient peu de chose : placés à 5 %, les fonds en-dessous de 100 fr. ne produisaient pas 5 fr. ! ceux de 100 à 500 fr. — les plus nombreux — rapportaient de 5 à 25 fr. L'école de Bourg-St-Pierre tirait de son capital de 1.520 fr. la belle somme de 76 fr. ! Ces intérêts étant presque toujours insuffisants, on mettait à contribution les familles qui devaient fournir un supplément soit en argent, soit en nature.

En argent, d'abord. Le tarif était fixé : tant par enfant et par « campagne » scolaire. En 1799, on payait 2 batz (20 cts) à Vérosaz, 3 à Plan-Conthey et Vétroz, 4 à Champsec, 5 à Evionnaz... En 1826, la contribution était légèrement plus élevée : 6 batz à Glis pour un enfant de la commune et 10 pour un étranger : « quatre fois 3 batz » à Louèche, 13 batz  $\frac{1}{2}$  à Obergesteln, « 5 batz par chaque quatre-temps » à Monthey... Chose curieuse, le tarif variait suivant le nombre des matières apprises par l'élève. On distinguait la classe des « lecteurs » et celle des « écrivains ». A Saxon, « les garçons et les filles qui apprenaient à lire et à écrire payaient 8 batz pour la campagne entière ; ceux qui n'apprenaient qu'à lire, 6 batz »<sup>2</sup>. Cette classification entre « lecteurs » et « écrivains » se

<sup>1</sup> Cf. Chap. V., § 4.

<sup>2</sup> Enq. 1826. Cette différence peut se comprendre. L'enseignement était individuel ; les lecteurs passaient une fois devant le maître et lui prenaient tant de minutes. Les écrivains passaient une seconde fois pour l'écriture et prenaient le double de minutes.

rencontrait dans tous les pays. « Vous verrez, M. le Recteur, écrivait un Inspecteur de la Hte-Marne, qu'il y a deux, trois, quelquefois quatre prix dans la même école pour la rétribution mensuelle. Dans mon opinion, c'est une faute ; c'est laisser aux familles un prétexte pour différer le moment où l'on pourrait faire écrire les enfants ; pour épargner quelques sous, on remet la chose à une autre année, et les enfants grandissent sans rien savoir<sup>1</sup>. »

A la contribution en argent, s'ajoutait un supplément en nature. Partout, à la seule exception des grands centres comme Sion, St-Maurice..., les enfants fournissaient le bois pour « échauffer la salle ». Les curés, les vicaires et les recteurs-régents devaient même se contenter le plus souvent de ce seul appoint aux revenus de leur maigre bénéfice. Si l'obligation de fournir le bois était générale, la manière de la remplir différait d'un endroit à l'autre. A Sembrancher, Riddes et Chamoson, les élèves apportaient chaque matin une bûche de bois ! Quelle scène pittoresque ! Le petit « gosse » de 9 ou 10 ans se hâtait de déjeuner... ; il enfonceait dans une poche un vieux manuscrit ou un livre de piété, prenait sous le bras un morceau de bois qui pouvait lui servir, à l'occasion, d'arme offensive ou défensive sur le chemin de l'école... ; il arrivait enfin en classe sous l'œil vigilant du maître qui recevait avec empressement, non pas les cahiers de devoirs, mais les bûches de grosseur réglementaire ! A raison des inconvénients de ce système, les autorités de Savièse, d'Ayent, de Vex... décidèrent de faire apporter le bois en une seule fois, chaque année : une ou deux « charges » par enfant. Mais il y avait charge et charge ! La plus habituelle était une charge « à dos d'homme » ou « à dos d'enfant ». A Sierre, le vicaire recevait de chaque communier « une charge à dos de cheval ou de mulet » ; les non-communiers y ajoutaient en plus 6 batz<sup>2</sup>. Les conseillers de Monthey semblent avoir été fort exigeants, puisque les parents avaient à fournir, en plus de 5 batz par enfant à chaque quatre-temps, « une limonée de bois, à défaut de laquelle il devait être payé 24 batz »<sup>3</sup>. Le bois n'était pas toujours estimé à cette valeur : « Quelques-uns amènent une charge à dot de cheval de bois, affaire de 3 baches », dit le Rapport d'Ayent en 1799. Cette contribution avait cependant une réelle importance pour le régent, surtout s'il faisait classe chez lui ; il s'arrangeait alors pour faire profiter toute sa maisonnée des bûches destinées à « échauffer la salle de classe ». Il était d'ailleurs entendu que l'excédent lui revenait

<sup>1</sup> Lorain. Op. cit., p. 367.

<sup>2</sup> Arch. év. 3/104. Acte de Visite de 1785.

<sup>3</sup> Enq. 1826. Règlement du Conseil de la Bourgeoisie.

de droit ; le régent de Chamoson et celui de St-Pierre-des-Clages le revendaient « tantôt un louis, tantôt deux louis »<sup>1</sup> : profit considérable, puisque certains maîtres n'avaient pour tout salaire qu'un louis, soit 16 francs.

Cet apport « en gros » du bois scolaire constituait un progrès sur l'approvisionnement en détail ; mais il avait un inconvénient. Les règlements, et surtout la tradition, voulaient que ce bois fût livré « coupé en petits morceaux » ; dans ses Actes de Visite, l'Evêque ne craignait pas d'entrer jusque dans ces précisions. Cette précaution n'était pas inutile : le recteur d'Hérémençe se plaignit un jour à Mgr Roten de ce qu'on lui apportait d'énormes pièces de bois tortueux, presque inattaquables à la hâche, dont la mise en état de service lui revenait plus cher que ne valait la marchandise elle-même. Le recteur exagérait, probablement : c'était l'abbé Banelier !

Le bois constituait la contribution en nature la plus facilement et la plus régulièrement donnée. Il y en avait d'autres : à Vex et à Lavernaz « on payait un pain et une motte maigre par enfant »<sup>2</sup> ; à Riddes, « un pain, chaque enfant, pour la campagne »<sup>3</sup> ; à Nendaz, « les pères et mères fournissaient le bois, du pain et du fromage »<sup>4</sup>. Dans d'autres villages, à Salvan, à Chable..., le régent recevait quelques « quartanes » de seigle ou d'orge<sup>5</sup>.

Plutôt que de faire apporter en classe le pain, le beurre ou le fromage, certaines familles préféraient inviter à dîner le régent lui-même. Cette solution était de règle dans quelques paroisses : bon gré, mal gré, les pères et mères de Vérossaz, du Levron, de la Bal-maz... devaient nourrir le régent à tour de rôle ; et, précaution non superflue, on exigeait à Ulrichen « un bon dîner »<sup>6</sup> ! Que penser du système ? Nos pères, sans doute, menaient une vie moins compliquée que la nôtre et s'accommodaient plus facilement de toutes les circonstances... Quand le régent se faisait estimer et que les familles étaient heureuses de le recevoir à table, il avait l'occasion de prendre contact avec les parents, de les renseigner sur le travail et la conduite de leurs enfants ; d'autre part il pouvait encourager ses élèves avec d'autant plus de facilité que sa venue leur valait un bon repas. Peu s'en faut qu'on ne regrette ce système patriarcal ! Mais — car il y a un mais — les régents n'étaient pas toujours de

<sup>1</sup> Enq. 1826. — <sup>2</sup> Enq. 1799.

X <sup>3</sup> Enq. 1826. — <sup>4</sup> Enq. 1826.

<sup>5</sup> Enq. 1799. A Salvan : « 20 écus en argent et 20 quartanes de seigle pour les 5 régents. »

<sup>6</sup> Enq. 1826.

bonne composition ni, surtout, les familles de bonne volonté ; l'instituteur se voyait alors traité comme un mendiant importun :

« Une des habitudes les plus urgentes à déraciner, écrivait un Inspecteur scolaire de France en 1833, c'est celle où l'on est dans quelques communes de faire nourrir le maître alternativement par chacune des familles qui a un enfant à l'école. C'est un usage tout à fait inconvenant, et qui compromet réellement la dignité et l'indépendance de l'instituteur. On dit de lui : Il est aujourd'hui en nourriture chez un tel — mot ignoble qui exprime le degré d'abaissement où les instituteurs ont été tenus jusqu'alors<sup>1</sup>. »

On ne peut qu'approuver ces paroles. Le même déshonneur accablait les régents tenus à faire eux-mêmes la « recouvre » des denrées alimentaires dues par chaque famille. C'est pour éviter une telle déchéance que les Evêques insistaient tant, dans leurs Actes de Visite et leurs Ordonnances, pour qu'on nommât des procureurs chargés de ce soin. Malgré ces ordres, des négligences pouvaient se produire. Le régent de Chable semble bien s'en plaindre en 1799 lorsqu'il écrivait qu'il recevait pour tout salaire « 70 quartanes partie sègle, partie orge, en censes à recouvrer d'un grand nombre de différents particuliers, la plupart pauvres et misérables<sup>2</sup>. » Toutefois, je n'ai pas rencontré de cas précis qui permettraient d'appliquer aux régents du Valais ce texte de Lorain :

« Tous les ans, au mois d'octobre, les instituteurs font une quête dans les principales maisons du village. Ces quêtes s'étendent sur le vin, le beurre, les œufs, le fromage, etc... Qu'ils reçoivent à domicile, des parents de leurs élèves, des marques de leur reconnaissance en différentes denrées, il n'y a rien là qui soit précisément contraire à la dignité de leurs fonctions, quoiqu'il vaudrait peut-être mieux que cela n'existât pas. Mais qu'ils se transportent eux-mêmes avec une brouette ou un panier, comme l'inspecteur en a vu, pour solliciter du vin, du beurre, des œufs, etc..., qu'ils s'exposent à des refus humiliants et quelquefois à des discussions très désagréables, cela convient-il à des hommes que la loi nouvelle élève au rang de fonctionnaires de l'Etat ?<sup>3</sup> »

Il faut l'avouer, ce système de contributions imposées aux parents, soit en argent, soit en nature, avait de graves inconvénients, non seulement pour les maîtres, mais aussi pour les élèves. Que l'on songe au sort des pauvres, à ceux qui ne pouvaient rien payer : « Ils ne vont pas en classe » déclarait en 1826 le rapporteur d'Obergesteln ; il est vrai que presque partout les indigents recevaient gratui-

<sup>1</sup> Lorain. Op. cit., p. 311. Département du Doubs. Le Chancelier Isaac de Rivaz, faisant l'analyse des Réponses à l'Enquête de 1826, écrivait à propos de Vérossaz : « Les élèves payent 4 batz et nourrissent à tour le régent. Il paraît qu'il n'y a rien à proposer pour l'amélioration de cette école » ! (Arch. de Rivaz : 154. Vol. II.)

<sup>2</sup> Enq. 1799. — <sup>3</sup> Lorain. Op. cit., p. 280.

tement l'instruction. Mais qu'on pense surtout aux enfants de parents avares : la fréquentation scolaire n'étant pas obligatoire, les parents la retardaient le plus possible pour épargner quelques bûches de bois, un pain, un fromage ou quelques batz. Pour les familles nombreuses, la contribution scolaire devenait très lourde. On fit un effort, ici et là, pour remédier dans la mesure du possible à quelques-uns de ces inconvénients ; au lieu de taxer par enfant, on taxait par foyer. A Vollèges, « les pères des écoliers payaient 10 batz »<sup>1</sup>. On diminuait également la charge des parents en demandant un travail manuel au lieu d'une contribution en denrées alimentaires : « Le père de l'écolier ou écolière, à Savièse, en 1799, faisait ordinairement une journée de travail au régent en considération du trop petit salaire qu'il recevait de la commune »<sup>2</sup>.

Quelques instituteurs particulièrement généreux s'en remettaient à la bonne volonté d'un chacun : « Je n'exige aucun paiement, nous confie l'abbé Berthod, régent d'Arbaz ; on me fournit le bois ; pour le reste, chacun me fait la reconnaissance qu'il lui plaît, et par ce moyen les enfants des pauvres parents peuvent fréquenter mon école si bien que les riches »<sup>3</sup>. Les gens d'Arbaz surent probablement se montrer à leur tour très généreux ; mais en était-il partout ainsi ? C'est peu probable. Le Rapport de Toesch, en 1826, signale que « quelquefois, quelques élèves donnent quelque chose, selon leur bon plaisir ; autrement, ce n'est pas l'usage de faire des cadeaux ». L'instituteur de Versegères écrit en 1799 : « Quant aux objets qui viennent à l'école, les uns valent de plus, les autres de moins »<sup>4</sup>.

La solution la plus simple et la plus radicale pour mettre fin aux inconvénients dont nous venons de parler, eût été de tout confier à la commune ou à l'Etat ! Sans doute ; mais avant 1799, cette solution paraissait chimérique ; de plus, elle eût été regardée comme antidémocratique et attentatoire à la liberté des individus et des familles. On rencontre cependant quelques timides essais de « communalisme » — qu'on me passe cette expression. A Miège, par exemple, la commune acceptait le dépôt des fonds scolaires et en assurait la « manutention »<sup>5</sup> ; à Savièse, elle faisait l'avance de 15 louis sans réclamer d'intérêts ; à Collonges, « quelquefois elle se

<sup>1</sup> Enq. 1799.

<sup>2</sup> Enq. 1799. Idem pour Grimisuat. Voir aussi le contrat passé en 1800 entre la municipalité de Lens et le recteur. P. 47.

<sup>3</sup> Enq. 1799. — <sup>4</sup> Enq. 1799.

<sup>5</sup> Enq. 1799. Même réponse à Sembrancher : « Les fonds de l'école provenant des fondations sont sous la répondance de la commune. »

cotisait pour ajouter quelque chose de plus » que les intérêts des fonds d'école ; à Vex, la maîtresse en recevait 5 écus ; à Sembrancher, enfin, « la commune sacrifiait 40 francs pour l'école particulière des filles »<sup>1</sup>. Tous ces textes sont de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Si l'on consulte l'Enquête de 1826, on constate que le « communalisme » a gagné du terrain sous l'influence secrète des idées de la République helvétique et du régime napoléonien. En voici quelques preuves. Les communes suivantes : Collonges, Vérossaz, Port-Valais, Vionnaz, Vouvry, Veysonnaz, Saillon, Glis, Simplon... « complétaient ce qui manquait pour faire la paye du régent » ; celle d'Ardon lui « offrait un don gratuit ». A Sion, « un régent était payé par le Gouvernement et les autres — c'est-à-dire deux maîtres et deux maîtresses — par la caisse communale ». Bramois se vantait « d'avoir fourni (jusqu'alors — 1826) la totalité de l'honoraire du régent, excepté le bois de chauffage »<sup>2</sup>.

Cette fière déclaration de Bramois nous donne l'occasion de rectifier une affirmation calomnieuse qui traîne dans presque tous les articles consacrés à l'histoire de l'enseignement en Valais. Voici ce qu'écrivit F. Guex dans son Histoire de l'Instruction et de l'Education :

« Le Valais enfin se donne sa première loi scolaire en 1828. A ce moment, l'instruction publique était dans un piteux état, *puisque* seules les communes de Sion, St-Maurice, Bramois et Vouvry servaient un traitement à leur instituteur<sup>3</sup>. »

En croyant faire l'éloge de ces quatre communes, l'auteur jette le discrédit sur toutes les autres ; de plus, il laisse entendre que l'instruction en Valais se trouvait alors dans un piteux état, *parce que* les communes ne s'en occupaient pas. Or, combien d'écoles avaient des fonds produisant un revenu supérieur à ce que le Conseil de Bramois payait au R<sup>d</sup> Curé pour qu'il voulût bien se sacrifier ! Je ne veux pas médire de Bramois, mais il faut rétablir la vérité pour l'honneur du canton. En expédiant au Grand-Baillif les Réponses de l'Enquête de 1826, le Président du Dizain de Sion se plaignait de ce que Bramois n'avait pas encore donné signe de vie et il ajoutait : « Cependant c'est la commune de ce dizain qui aurait le plus besoin de s'occuper à donner une éducation si nécessaire à ses ressortissants<sup>4</sup>. » Quant à Vouvry, nous savons que les

<sup>1</sup> Enq. 1799. Savièse — Collonges — Vex — Sembrancher.

<sup>2</sup> Tous ces textes sont extraits de l'Enquête de 1826.

<sup>3</sup> Guex. Op. cit., p. 706.

<sup>4</sup> Enq. 1826. Sion : remarques préliminaires.

fonds de son école provenaient en grande partie de la Confrérie du St-Esprit ; il en était ainsi dans beaucoup de paroisses. D'autres villages, d'ailleurs, dont les noms ne se trouvent pas mentionnés dans les Enquêtes de 1799 et de 1826, mériteraient le même éloge que Bramois : celui de Chalais, par exemple, « dont le régent était payé par la commune à la fête de S. André », lisons-nous dans l'Acte de Visite de 1809<sup>1</sup>. Enfin, nous avons signalé plus haut les sacrifices d'un bon nombre de communes en faveur de leurs régents ; celles de Sembrancher et de Saxon, en payant respectivement 40 et 30 fr. pour « une institutrice supplémentaire », se montraient autant et même plus généreuses que celle de Bramois.

\*  
\* \*

La vérité ainsi rétablie, et le pays vengé, nous pouvons passer à un nouveau travail : essayer de fixer le montant du salaire des instituteurs. Ce n'est pas facile, les renseignements manquant de précision, surtout pour ce qui concerne les contributions en nature. On trouve bien dans les documents des chiffres, mais encore faut-il les interpréter : le régent des Haudères touchait en 1799 : 15 francs ; celui de Commeire : 30 ; et celui de Bourg-St-Pierre : de 80 à 85, presque six fois plus que le premier. Quelle différence ! En réalité, celui des Haudères était le mieux payé : il ne faisait classe que pendant deux mois, à raison de 4 heures par jour, tandis que son collègue de Commeire enseignait pendant quatre mois, à raison de 5 heures par jour ; et celui de Bourg-St-Pierre, pendant cinq ou six mois, à raison de 9 ou 10 heures par jour. En comptant 25 jours de classe par mois, on obtient le tableau suivant :

Les Haudères	: 200 heures	— 15 francs.
Commeire	: 500 »	— 30 »
Bourg-St-Pierre	: 1300 »	— 85 » <sup>2</sup> .

Sans entrer dans des comparaisons aussi minutieuses pour d'autres écoles, on peut affirmer que la plupart des régents de la montagne recevaient à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle un salaire mensuel de 8 à 10 fr. En 1826, on se montrait un peu plus généreux, et la moyenne mensuelle oscillait autour de 10 ou 12 frs. L'instituteur de Collombey

<sup>1</sup> Arch. év. 3/172.

<sup>2</sup> Nous avons compté 25 jours de classe par mois pour établir le salaire des régents ; en réalité, il faudrait s'en tenir à 23 jours, car les fêtes chômées atteignaient alors le chiffre de 41 (Cf. Notice sur les Rapports entre l'Eglise et l'Etat en Valais, par Mgr V. Bieler.)



pouvait s'estimer heureux de toucher « 6 louis pour six mois »<sup>1</sup>, c'est-à-dire 16 frs par mois. Les régents des principales localités de la plaine étaient mieux payés : ceux de Martigny-Ville et de Martigny-Bourg touchaient, en 1826, 224 frs pour 8 mois de classe, soit 28 frs par mois. Dans les années 1828, et 1829, les pères de famille de Martigny-Bourg offrirent successivement à leur régent, le sieur Benjamin Gattoz, qu'on voulait attirer en Ville ou qui désirait donner sa démission par suite des ennuis que lui causait sa régence : 18 louis, 22 louis et même 30 louis, soit : 36-44 et 60 frs par mois ! C'était là un cas tout à fait exceptionnel et qui ne devait durer d'ailleurs que quelques semaines<sup>2</sup>. Les professeurs du Collège de St-Maurice ne touchaient pas plus de 15 ou 16 louis par an, en 1799 ; aussi, l'un d'eux se plaignait-il en ces termes auprès du Directoire helvétique : « L'ancien Gouvernement payait 15 louis au premier, 15 au second, 16 au troisième instituteur. Le nouveau en a promis autant : trop modique appointement pour un état qui demande autant de soins, de zèle, de patience et de fermeté que de talents et de travail, surtout quand les instituteurs sont obligés de se fournir les livres nécessaires à l'enseignement comme il arrive à St-Maurice<sup>3</sup>. »

On rencontrait donc toute une échelle de salaires : les 16 régents de la paroisse de Martigny recevaient en 1826 de 11 à 224 francs !<sup>4</sup> Il va sans dire qu'à cette échelle en correspondait une autre pour la durée scolaire. De nos jours, le salaire des instituteurs est déterminé par la durée de la scolarité, laquelle est fixée par la loi ; autrefois, du moins dans un certain nombre de communes, c'était la durée de la scolarité qui était déterminée par la valeur des fonds. « A Muraz et Illarse, on ne pourrait rien donner au-delà du revenu ordinaire ; quand il est épuisé, l'école est finie », lit-on dans l'Enquête de 1826. Le régent touchait donc la paye journalière ou hebdomadaire qui avait été discutée au début de la « campagne », et il poursuivait sa besogne « jusqu'à la consommation de tout le produit<sup>5</sup>. » Une âme pieuse et dévouée, léguant à l'école de son village

<sup>1</sup> Enq. 1826.

<sup>2</sup> Voir dans la 4<sup>e</sup> partie le chapitre consacré à l'«Affaire Benjamin Gattoz.»

<sup>3</sup> Enq. 1799. St-Maurice. Mentionnons, en passant, que la plupart des recteurs ne touchaient pas plus de 200 à 250 fr. par an, pour la rétribution de leur travail comme régent et comme auxiliaire du curé ; ils devaient, en outre, s'acquitter d'un nombre considérable de messes de fondation : plus de 150 à Hérémenche.

<sup>4</sup> Enq. 1826. En 1796, les instituteurs de Martigny-Bourg et de Martigny-Ville recevaient de 100 à 120 fr. Cf. Arch. év. 27/1.

<sup>5</sup> Enq. 1826. Muraz.

natal 20 écus, augmentait le salaire du maître de 2 francs et lui permettait ainsi de prolonger la classe d'environ une semaine : œuvre bienfaisante entre toutes !

\*  
\* \*

Ce salaire moyen de 8-10 ou 12 francs par mois, était-il suffisant ? Remarquons d'abord que les ressources du Valais étaient très limitées, provenant uniquement de la culture et de l'élevage ; les industries étaient inconnues et les marchés à peu près inexistant : à peine faisait-on l'échange de quelques produits agricoles ; il en résultait une rareté extrême de la monnaie. Après cette remarque préliminaire importante, ajoutons que les régents n'avaient rien dépensé pour leur formation professionnelle, et que l'école se tenait habituellement pendant les deux, trois ou quatre mois de l'hiver, alors que les agriculteurs étaient plus ou moins condamnés à l'inactivité. N'oublions pas non plus que beaucoup de régents exerçaient un métier et que la classe leur laissait bien des heures libres pendant les mois scolaires eux-mêmes. En somme, ces quelques francs gagnés avec tant de peine étaient considérés par la plupart comme un précieux superflu. Qui sait même si les régents n'étaient pas victimes parfois de la jalousie des autres paysans du village, trop ignorants pour apprendre eux-mêmes à lire à leurs enfants ?

Chose digne de remarque, l'Enquête de 1799 contient très peu de plaintes au sujet du salaire ; et cependant les régents avaient toute liberté de faire entendre leurs récriminations : ils y étaient presque sollicités par le citoyen Stapfer. A peine relevait-on, ici et là, un mot, une expression sentant la critique : les régents de Chable et de Sarrayer estiment qu'ils « vivent » ; celui de Versègères, qui touchait 8 écus, plus 4 batz par enfant, écrit : « Encore de ces 8 écus petits, faut le partagé avec la régente du village de Prarayer » ; les trois instituteurs d'Evolène trouvent leur salaire « modique », et le rapporteur de Collonges conclut : « La modicité des revenus (30 fr.) fait qu'on ne peut avoir de bons régents ; ce sont ordinairement quelques paysans du lieu un peu instruits qui se chargent de l'école <sup>1</sup>. »

Les Rapports de 1826 contiennent encore moins de plaintes. Il est vrai qu'ils ont été rédigés par les Présidents de commune qui avaient tout intérêt à se mettre en garde contre un appel de secours qui serait fait à leur caisse. Il est intéressant toutefois de connaître leur appréciation. La bourgeoisie de Sembrancher donnait au régent

<sup>1</sup> Enq. 1826.

60 fr. et à la régente 40 fr., « auxquels on ajoutait ordinairement un écu neuf de bonne main » ; elle estimait ce salaire « assez honnête pour le peu de temps qu'ils donnaient à l'enseignement ». C'était aussi l'avis de Bovernier : « 64 fr. plus ou moins, ça suffit ! » Le Président d'Ayent se montrait particulièrement satisfait ; après avoir rappelé que l'instituteur touchait deux louis dans l'école de la commune et un louis dans celles des hameaux, pour trois mois de classe, il s'écriait triomphalement : « Les fonds suffisent... (Des régents) on en trouve suffisamment, et même des régents en état de remplir leurs devoirs <sup>1</sup> ! » Le Chancelier Isaac de Rivaz lui-même, faisant l'analyse des Rapports de 1826, se permettait des réflexions comme celle-ci, concernant l'école de Grimisuat : « Il ne paraît pas que l'on puisse faire mieux dans une aussi petite population <sup>2</sup> » ; or, c'était le curé qui faisait ordinairement la classe pendant trois mois pour un revenu total de 32 francs ! Le R<sup>d</sup> Prieur de Vétroz, qui remplissait en la circonstance les fonctions de président de commune, semble avoir été le seul, en 1826, à plaindre les instituteurs ; il écrivait : « Le régent ne reçoit pour son salaire annuel que 50 fr., ce qui assurément ne paye qu'une faible partie des peines sans borne d'un régent qui fait son devoir <sup>3</sup>. »

— Comparée au salaire d'un ouvrier, la rétribution du régent paraît nettement inférieure. Au commencement du XIX<sup>e</sup> siècle, un maçon touchait 1 fr. 20 par jour et un manœuvre 80 centimes ; à partir de la Toussaint, ces salaires descendaient respectivement à 1 fr. et à 60 centimes. Or, le régent des Haudères devait se contenter de 30 centimes <sup>4</sup> ! Mais ne nous laissons pas induire en erreur. Le maçon travaillait de 10 à 12 heures par jour, tandis que le maître des Haudères : 4, seulement. Nous avons donc un salaire moyen de 10 à 12 centimes l'heure pour l'ouvrier, de 6 à 8 centimes pour le manœuvre, et de 7 à 8 centimes pour l'instituteur ; ce dernier recevait en plus son bois de chauffage, sans compter quelques cadeaux ! Si nous faisons les mêmes calculs pour le régent de Colombey, qui recevait en 1826 un louis par mois et enseignait 5 heures par jour, nous constaterons qu'il était payé de 12 à 13 centimes l'heure. C'était plus qu'un maçon mais moins qu'un ouvrier spécialisé comme le mineur ou le tailleur de pierre qui touchaient respectivement 1 fr. 40 et 1 fr. 60 par jour <sup>5</sup>. Ajoutons que les

<sup>1</sup> Tous ces textes sont de l'Enq. de 1826.

<sup>2</sup> Arch. de Rivaz : 154. Vol. 2, p. 228-250. Même remarque pour Salins, Veysonnaz, etc.

<sup>3</sup> Enq. 1826, rédigée par le Prieur lui-même.

<sup>4</sup> Le régent des Haudères recevait 15 fr. pour 2 mois.

<sup>5</sup> Voir à la page 6 l'indication de quelques prix.

régents de Martigny-Ville et de Martigny-Bourg, avec leurs 224 frs pour 8 mois de classe, devaient paraître comme de riches bourgeois aux yeux des maçons et même des tailleurs de pierre ! La meilleure réponse à la question que nous étudions nous est donnée par la République helvétique : elle exigea pour chaque instituteur, en plus du logement, un traitement minimum de 20 francs par mois<sup>1</sup>. D'après ce chiffre, nous voyons que la plupart des communes du Valais avaient un effort réel à fournir pour libérer les instituteurs de leurs métiers, et salarier dignement des maîtres dévoués qui n'auraient pas demandé mieux que de pouvoir consacrer plus de temps à leur propre formation et à l'éducation de la jeunesse confiée à leurs soins<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Voir la deuxième partie : la République helvétique : « Quelques décrets scolaires. » — Cf. Dévaud. Op. cit., p. 72.

<sup>2</sup> Les régents du Valais n'étaient pas les seuls à recevoir un salaire en nature : c'était une pratique générale à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Dans l'évêché de Bâle, par exemple, chaque instituteur recevait l'Ordonnance scolaire que « Son Altesse Monseigneur l'Evêque, Prince du S. Empire » avait publiée le 1<sup>er</sup> avril 1784, dont les dix dernières pages étaient réservées à l'inscription précise des revenus du régent. Voici un extrait de cette Ordonnance :

« Pour récompenser ces services de Maître-d'école et de Marguillier (où ces deux emplois sont réunis) le nommé ..... que nous avons choisi et établi maître-d'école pour la jeunesse de notre Communauté de ..... jouira et percevra pour appointement annuel à commencer depuis .....

1. Il aura pour habitation .....
2. Le dit maître-d'école aura la jouissance des fonds nommés ci-après, qu'il cultivera à ses frais et qu'il conservera en bon état, Savoir .....
3. En outre il percevra sans diminution en bleds, tel que grains ou épou-  
têt .... — froment ... — epeautre .... — seigle .... — orge ...  
— méteil .... — avoine .... — gerbes .... — en paille .... — en pain ....
4. En vin .....
5. En argent .....
6. En bois de chauffage, que la Communauté fera faire et voiturer à ses frais .....
7. En revenus casuels, tels que œufs .... — D'un mariage de personnes moyennées ..... — Du baptême d'un enfant de parents moyennés .....  
— De l'enterrement d'une personne riche ....
8. Le dit maître-d'école sera exempt .....
9. On lui paiera sans qu'il puisse exiger davantage :  
— Pour un A-B-C. écrit à la main .....
- Pour un Catéchisme écrit à la main .....
- Pour un Modèle d'écriture écrit à la main .....

Desquels revenus fixes et casuels le sus-nommé Maître d'école se contentera sans aucune prétention ultérieure, et remplira selon son pouvoir, en vertu du serment qu'il aura prêté, tous ses devoirs détaillés ci-dessus, avec une telle fidélité et exactitude qu'il puisse en rendre compte à Dieu le rémunérateur de tout bien et le vengeur de tout mal, et à Nous, aussi bien qu'au public, à qui il en est responsable. »

Ces diverses sources de revenus nous révèlent que les instituteurs de l'ancien évêché de Bâle pouvaient cumuler toutes sortes de métiers, y compris celui « d'imprimeur », ou plutôt de copiste à la façon des anciens moines !

## TROISIÈME SECTION

# Les élèves

Si l'adage : « tel maître, tels élèves » est vrai, on peut en conclure que les enfants de 1799 et de 1830 étaient mieux éduqués qu'ins-truits, mais qu'ils avaient cependant des progrès à faire sous les deux rapports.

Bien des questions se posent à propos des élèves : Branches d'en-seignement et livres de classe — Fréquentation scolaire — Mesures disciplinaires — Formation morale et religieuse — Intérêt porté par les parents et les pasteurs à l'éducation des enfants, etc... Nous essayerons de donner à ces diverses questions une réponse aussi com-plète que possible, sans entrer dans une infinité de détails.

## CHAPITRE I

### Les branches d'enseignement

Nous rencontrerons la même diversité, ou plutôt la même simplicité, pour les branches d'enseignement que pour les connaissances du maître !

L'instruction religieuse occupait en droit et en fait la première place ; le reste était regardé, non pas comme inutile, mais comme secondaire, dans le sens de moins important. L'Eglise n'était pas la seule à exiger que cette branche fût particulièrement bien soignée ; dans son Enquête de 1826, le Conseil d'Etat avait posé cette question : « A-t-on soin de donner aux élèves des leçons de catéchisme ? Les leçons sont-elles fréquentes ? » Cette question nous a valu des réponses intéressantes qui nourriront la documentation du présent chapitre.

L'enseignement religieux est mentionné dans tous les Rapports comme la matière essentielle : « Le catéchisme est l'occupation principale de nos écoles », écrit le président de Sembrancher. On ne se contente pas d'ordinaire d'une affirmation aussi générale, on entre dans quelques précisions : « Le catéchisme s'enseigne pour le moins une heure par jour, ainsi que les fêtes et les dimanches », dit Ayent ; Saxon va plus loin : « On apprend aux enfants le catéchisme deux fois par jour et les leçons occupent environ la moitié du temps » ; Leytron insiste : « A chaque classe, on fait le catéchisme à un chacun » ; bref, conclut Grimisuat : « c'est d'ordinaire que les leçons qui se donnent aux élèves sont tirées du catéchisme. » A Sion, « deux après-midi de la semaine sont exclusivement consacrés à la doctrine chrétienne qui est enseignée dans les deux langues par le R<sup>d</sup> curé lui-même avec le concours de MM. les vicaires<sup>1</sup>. » A certains jours.

<sup>1</sup> Tous les textes qui précèdent ont été extraits de l'Enquête de 1826. Dans son Rapport de 1799, Hérémence fait la remarque suivante : « Il faut noter

ou à certaines époques, on attachait encore plus d'importance à l'enseignement religieux : à Vouvry, « toutes les leçons de la semaine se répétaient à l'école du samedi » ; dans beaucoup de paroisses un contrôle spécial avait lieu les dimanches et les jours de fêtes ; à Vionnaz et dans d'autres villages, en conformité avec les indications du Concile de Trente, on doublait les heures de religion pendant le carême ; on donnait enfin des leçons particulières aux enfants qui se préparaient à leur première communion <sup>1</sup>.

Qui donnait cet enseignement religieux ? En principe, le curé et le régent. Au régent, on réservait l'explication du texte ; il devait « s'attacher à faire connaître aux enfants la valeur et la signification des termes » <sup>2</sup> ; on lui laissait encore le soin « de le faire apprendre par cœur » <sup>3</sup>. Les pasteurs donnaient eux-mêmes, en classe, les explications doctrinales ; parfois, il est vrai, ils se contentaient « de faire réciter le catéchisme à l'église, autant pour s'assurer que les enfants l'avaient appris par cœur que pour contrôler la diligence des régents à cet égard » <sup>4</sup> ; le président de Sembrancher se plaignit même, en 1826, de ce que « les R<sup>ds</sup> curés se déchargeaient presque exclusivement du soin de l'enseignement religieux sur les régents et les régentes » <sup>5</sup>. Ce n'est pas le curé de Münster qui eût mérité un tel reproche, lui qui déclarait dans son Rapport de 1826 « que le maître n'avait pas à se mêler de cette question de par sa fonction ; qu'il se réservait cet enseignement et tenait à paître lui-même son troupeau et surtout ses tendres agneaux, de la parole de Dieu ». Et de fait, de l'Avent à la Semaine Sainte, il consacrait six heures par semaine à l'enseignement religieux.

Quel était le résultat de tant de leçons de catéchisme ? Il est difficile de l'apprécier ; il variait sans doute suivant les localités, et surtout suivant le zèle des régents et des pasteurs. Deux réponses à l'Enquête de 1826 méritent d'être citées : celle de Vionnaz : « Jamais la jeunesse de la commune n'a mieux su la lettre du catéchisme » ; et surtout celle de Vétroz : « Les élèves apprennent le catéchisme d'un bout à l'autre avant que d'être admis à la Première Communion, à l'exception de quelques-uns qui ont trop flairé l'air des marais ! » Ajoutons que dans l'ensemble, on avait plutôt à se

---

que dans notre paroisse il n'y a point d'école pour apprendre à lire et à écrire, mais uniquement pour enseigner aux enfants la doctrine chrétienne pendant les trois mois d'hiver. »

<sup>1</sup> Enq. 1826. Val d'Illiez : « Ici ne sont pas comprises les leçons de catéchisme que le pasteur donne pour la première communion, pour laquelle il exige que les enfants généralement sachent lire. »

<sup>2</sup> Enq. 1826. Vouvry. — <sup>3</sup> Enq. 1826. Collombey.

<sup>4</sup> Enq. 1826. Sembrancher. — <sup>5</sup> Enq. 1826. Sembrancher.

louer de la régularité des enfants : « On est plus exact pour le catéchisme que pour l'école, lit-on dans le Rapport de Zermatt ; on le tient pendant le Carême tous les vendredis et mercredis avant et après-midi ; personne n'en est exempté jusqu'à ce qu'il soit reconnu assez instruit en passant un examen. » Somme toute, concluons-nous avec le Président d'Orsières, « si quelques enfants se trouvaient assez ignorants dans cette matière essentielle à tout chrétien, c'est au mode d'enseignement et non au temps accordé à ce genre d'instruction qu'il faut s'en prendre »<sup>1</sup>.

Un mot encore, avant de passer aux autres branches. Un grand nombre de réponses du Haut-Valais à la question concernant l'instruction religieuse, laissent percer comme une sorte d'étonnement qu'on ait osé prendre une telle information. « On est encore catholique, écrit Graechen, et c'est par ce motif que le régent donne aussi des instructions sur la religion ! » Obergesteln, au pied de la Furka, de l'étonnement passe à l'attaque : « Que l'on donne des soins particuliers aux leçons de catéchisme, pas de doute pour les districts catholiques du Valais ! » C'était une flèche à l'adresse des districts bas-valaisans plus ou moins travaillés par le libéralisme. Port-Valais sut heureusement répliquer des bords du Léman : « N'admettant que des instituteurs catholiques, nous croirions ne pas être dans le cas de dire que la prière se fait avant et après la leçon ; que le catéchisme se fait régulièrement tous les jours, dans chaque classe »<sup>2</sup>.

\*  
\* \*

Il était difficile de faire apprendre le catéchisme sans un minimum de connaissances en lecture. L'Enquête de 1799 nous fait connaître le nom de cinq ou six écoles dans lesquelles, probablement, l'enseignement ne dépassait pas le stade de la lecture : Verbier, Versegères, Vence, Lourtier, Bruson... : en somme, de petits hameaux ; il est vrai que dans d'autres hameaux, l'école n'existait même pas. Quant à la valeur des connaissances acquises, on rencontrait toutes les nuances ; parfois ce n'était pas très brillant à en juger par le Rapport de Suen (St-Martin) : « Tous les enfants commencent les principes de la lecture ; mais sur trente, il n'y en a pas trois qui apprennent à lire suffisamment parce que l'école ne peut se tenir qu'une partie de l'hiver »<sup>3</sup>. » En 1826, les écoles à programme aussi restreint ont à peu près disparu ; peut-être est-il permis

---

<sup>1</sup> Enq. 1826. — <sup>2</sup> Enq. 1826. — <sup>3</sup> Enq. 1799.



de signaler Nendaz où « ordinairement cet tous l'objet de la classe, le catéchisme et la lecture »<sup>1</sup>. Presque partout on exerçait les enfants à l'écriture, au moins « à former les lettres et les mots »<sup>2</sup>. Mais l'écriture n'était pas imposée à tous ; on la réservait à Mage « à ceux qui le désiraient » et à Nendaz « aux plus capables » ; il en résultait une différence de prix dans l'écolage : nous avons déjà signalé qu'à Saxon les lecteurs et les écrivains, garçons et filles, payaient 8 batz « pour la campagne entière », tandis que les lecteurs seulement bénéficiaient d'une remise de 2 batz. A Saxon, garçons et filles pouvaient aspirer à l'art d'écrire, moyennant finance ; mais à Salins, l'écriture n'était enseignée qu'aux garçons. Même exclusion des filles à Vétroz, dont l'école pouvait compter cependant parmi les meilleures du temps ; le Règlement de 1820, art. 7. dit en effet :

« Les régents sont obligés d'enseigner aux garçons et aux filles le catéchisme et à lire ; de plus, aux garçons, des principes d'écriture et d'arithmétique ; en conséquence les pères et mères doivent avoir soin que leurs enfants aient encre, plumes et papier pour aller en classe<sup>3</sup>. »

Tel était le Règlement ; voici son application en 1826 :

« Les garçons reçoivent dans les classes du matin une leçon d'écriture ou d'arithmétique, à l'exception de quelques-uns à qui leurs pères refusent le papier et le temps nécessaire sous prétexte que cela est inutile à leurs enfants<sup>4</sup>. »

Dans 42 % des écoles signalées en 1799, on enseignait, en plus de la lecture et de l'écriture, l'arithmétique ou la grammaire, sinon à tous, du moins « à ceux qui avaient l'esprit d'apprendre »<sup>5</sup>. On y ajoutait quelquefois la manière de servir la messe et « les principes de la langue latine »<sup>6</sup>. Le régent d'Arbaz attachait une grande importance au latin, non pas précisément pour le faire apprendre et comprendre, mais pour le faire prononcer et écrire correctement<sup>7</sup>. Il arrivait que des enfants apprenaient à lire le latin avant leur langue maternelle, dans quelque psautier ou bréviaire ; c'était là, évidemment, une mauvaise méthode, « une barbarie consacrée par l'usage »<sup>8</sup>.

<sup>1</sup> Enq. 1826.

<sup>2</sup> Enq. 1799. Grimisuat : « On enseigne uniquement à lire et à former les lettres et les mots pour écrire, sans autres choses ultérieures. »

<sup>3</sup> Enq. 1826. — <sup>4</sup> Enq. 1826. — <sup>5</sup> Enq. 1799. Pradefort.

<sup>6</sup> Enq. 1799. Versegères ; Sembrancher, Arbaz...

<sup>7</sup> Enq. 1799 : « On s'applique à l'orthographe en français, latin et allemand, mais encore mieux en latin. »

<sup>8</sup> Lorain. Op. cit., p. 361.

En somme, dans à peu près la moitié des écoles valaisannes on enseignait en 1799 l'essentiel du programme d'une école primaire : le catéchisme, la lecture, l'écriture et les premiers éléments du calcul. On y ajoutait même assez souvent le plain-chant. Le programme n'était pas très chargé ; mais en fallait-il beaucoup plus ? Il faut se reporter aux besoins des temps et des lieux pour juger équitablement les classes d'autrefois. En Valais, les rapports entre gens séparés les uns des autres par la nature étaient fort rares, les voyages à peu près inconnus, la correspondance inutile. Les actes publics, rédigés en latin par les notaires ou les curés, n'inquiétaient pas beaucoup les montagnards : la bonne foi et la loyauté remplaçaient avantageusement les signatures. Les occupations de la plupart, enfin, comme la culture du sol ou la garde des troupeaux, n'exigeaient que peu d'instruction. A considérer d'ailleurs nos programmes actuels, surchargés de branches étrangères à l'enseignement primaire rural, on est presque tenté de revenir à cent ans en arrière pour le programme, tout en conservant les progrès réalisés dans les méthodes et le matériel scolaire. C'est l'avis de plus d'un pédagogue pratique ! La Revue Belge de Pédagogie du 1er décembre 1934 publiait les lignes suivantes qui serviront de conclusion à ce paragraphe :

« Savoir lire, écrire et calculer : telle était naguère la formule saisissante de l'École primaire ; formule d'équité qui demande aux instituteurs un peu de culture générale ; formule de raison qui maintient l'école dans les limites de sa compétence ; formule d'intelligence qui octroie à l'enfant l'essentiel. Si l'école s'en était éloignée, elle devrait y revenir »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Revue belge de pédagogie. Déc. 1934, p. 159. P. Renault.

## CHAPITRE II

### Livres et méthodes d'enseignement

Si les élèves de 1800 n'apprenaient pas grand'chose, cela était dû, sans doute, au manque de formation professionnelle des régents et surtout au temps trop restreint que l'on consacrait à l'école ; mais cela provenait aussi de la méthode même d'enseignement et de la pauvreté pédagogique des livres mis entre les mains des enfants.

#### § 1. Les livres.

Les deux Enquêtes de 1799 et de 1826 posent la question suivante : « Quels sont les livres élémentaires qui sont en usage ? » Les Rapports nous mettent en présence d'un véritable capharnaüm : aucune uniformité d'une école à l'autre ; aucune uniformité dans la même classe ! Chaque enfant apportait ce qu'il trouvait chez lui, imprimé ou manuscrit : vieux grimoires crasseux et déchirés, presque illisibles, passant de pères en fils pendant plusieurs générations !<sup>1</sup>. Textes à l'appui, essayons de dresser un tableau de cette déplorable situation.

Les Enquêtes nous fournissent d'abord certaines réponses inattendues, comme celle de Versegères : « Les livres élémentaires ne sont pas en usage chez nous »<sup>2</sup> — ou bien comme celle de Commeire : « Les livres élémentaires sont le plus en usage, parce que l'on commence toujours par là » ! Val-d'Illiez se contente d'indiquer l'esprit qui présidait au choix des livres : « Les instituteurs ont bien

<sup>1</sup> Cf. Lorain. *Op. cit.*, p. 381 : « Les parents exhument de leurs greniers des livres maculés, qui ont reçu les larmes de quatre ou cinq générations. »

<sup>2</sup> Enq. 1799.

soin de ne pas se servir de livres qui puissent donner de fausses idées aux élèves et leur former un mauvais caractère, contre les vœux de notre sage Gouvernement civil et paternel ». Cette réponse étant de 1826, on peut y voir une allusion soit au libéralisme, soit à l'enseignement mutuel, qui faisaient alors beaucoup parler d'eux à Monthey <sup>1</sup>.

Après ces réponses qui ne renseignent pas sur les livres eux mêmes, en voici d'autres qui ne sont guère plus précises : « On se sert de ce qu'on a », dit simplement Ulrichen — ou « de ce qu'on trouve à acheter », ajoute Oberwald. Mais à qui acheter des livres ? « Aux colporteurs », répond Visperterminen. Et ces livres sortaient-ils de librairies ou d'imprimeries valaisannes ? Hélas ! Le 21 novembre 1798, Ch.-Emm. de Rivaz, Préfet National du Valais, écrivait à Stapfer, Ministre des Sciences et des Arts de la République helvétique :

« Je m'empresse de répondre à la lettre que vous m'avez adressée le 13 de ce mois, par laquelle vous me demandez un état des librairies, imprimeries et papeteries de ce canton. Il sera bien court et vous prouvera, Citoyen Ministre, ce que j'ai eu l'honneur de vous dire ci-devant sur le peu de progrès que les sciences y avaient faites.

1. Il n'y a qu'une seule imprimerie, qui est à Sion. Elle appartient à la ci-devant Bourgeoisie, elle n'a qu'une presse. C'est le citoyen Antoine Advocat qui la tient à son compte. Jusqu'à la Révolution elle servait à imprimer un almanach annuel, les placards de l'Etat du Valais et du Magistrat de Sion, des catéchismes et de temps en temps des livres de prières...

2. Quant aux librairies, la même imprimerie a quelques livres de prières, et environ une centaine de volumes de livres de hasard et qui ne sont d'aucun intérêt. Il ne tient point de livres en feuilles. C'est la seule librairie qui existe à Sion. Il y a encore une petite librairie à Monthey tenue par le citoyen Jean Michel de Torrenté. Il fait venir des livres de commission et il en tient quelques-uns à vendre à son compte. J'évalue son fond à 3 ou 400 volumes. Il n'a rien en feuilles.

Il y a deux relieurs à Sion et un à Louèche ; je n'en connais pas d'autres. Il sont fort peu occupés ; l'imprimeur est un des deux relieurs de Sion... <sup>2</sup> »

La seule imprimerie de Sion et la petite librairie de Monthey ne pouvaient pas approvisionner toutes les écoles en livres ; d'où la présence de ces colporteurs vendant de tout, du bon et du mauvais ; d'où, également, cette réponse de Viège : « Les livres viennent de tous les pays : de Lucerne, de Zoug, de Sion, etc. <sup>3</sup>. »

<sup>1</sup> Voir la 3<sup>me</sup> partie : Enseignement mutuel à Monthey.

<sup>2</sup> Lettres de Rivaz : N° 701.

<sup>3</sup> Enq. 1826.

Le seul livre méritant, en 1799, le qualificatif de « scolaire » était l'alphabet. Il est signalé à peu près partout, sans être partout du même auteur : « Les uns se servent de l'alphabet imprimé à Sion, d'autres de celui du R. P. Pignat. Celui-ci est meilleur. L'uniformité dans ce point serait d'une grande utilité<sup>1</sup>. » Ce texte du Rapport d'Arbaz nous apprend que dans la même classe les élèves avaient entre les mains des alphabets d'auteurs différents. C'est à peine croyable ! Que valaient ces alphabets ? Savièse semble ravi du sien : « Il contient, dit-il, une méthode très facile pour apprendre à lire aux enfants en peu de temps<sup>2</sup>. » Trente ans plus tard, Sembrancher n'en paraît pas aussi satisfait : « Un alphabet qui ne vaut rien du tout pour cet usage ; aussi est-il peu de personnes qui sachent bien lire. J'estimerais qu'il conviendrait d'en faire imprimer de nouveaux qui fussent bien faits et qui ne coûtassent pas plus que ces mauvais, c'est-à-dire un batz, ce qui me paraît très possible<sup>3</sup>. » Voici le contenu de l'alphabet imprimé à Sion, chez Antoine Advocat. Il était intitulé :

« *Alphabet pour l'instruction de la jeunesse, contenant des remarques sur la prononciation, pour apprendre à bien lire, et l'exercice du chrétien pendant la journée.* »

Il comprenait d'abord 4 pages de lettres de formes et de grandeurs différentes ; puis :

1 page de syllabes	à 2 lettres.
1 page de syllabes	à 3 lettres.
1 page de mots	à 2 syllabes.
1 page de mots	à 3 syllabes.
1 page de mots	à 4 syllabes.
½ page de mots	à 5 syllabes.
½ page de mots	à 6 syllabes.

Venait ensuite : « *L'exercice du chrétien pendant la journée* », comportant les prières suivantes :

1. Prière du matin ; (Présence de Dieu — Oraison dominicale — Salutation angélique — Symbole des Apôtres — Commandements de Dieu et de l'Eglise — Confession générale — Acte de contrition — Prière à la Ste Vierge — Prière à l'Ange gardien).

2. Prières à faire pendant la journée. (A son réveil — Quand l'horloge sonne — Au commencement du travail — Quand on sonne l'Angelus — Avant et après les repas).

3. La Prière du soir. « Elle se fait comme celle du matin avec les changements convenables ».

4. Prières en se couchant.

<sup>1</sup> Enq. 1799. — <sup>2</sup> Enq. 1799. — <sup>3</sup> Enq. 1826.

En supplément, on avait ajouté : « *La manière de répondre à la messe* ».

En tout : 32 pages d'un très petit format (à peine 10 centimètres de long). Sur ces 32 pages, 22 contenaient des prières. Cela nous explique l'appréciation suivante du Président d'Orsières :

« L'abécédaire généralement usité dans notre enseignement contient moins des principes de lecture que différentes prières que les enfants savent déjà par cœur quand ils commencent à fréquenter l'école ; il en résulte une connaissance des principes de lecture plus déplorable quelquefois que l'ignorance<sup>1</sup>. »

En plus de l'alphabet, on signale « des livres de piété ou de dévotion de différentes espèces (Chamoson) — des livres de piété suivant notre religion, comme à l'ancienne cotûme (Finhaut) — des livres de quelle édition quelconque ascétiques ou historiques, pourvu qu'ils ne soient pas hétérodoxes (Saxon) »<sup>2</sup>. En 1799, le régent de Pradefort expliquait au Ministre Stapfer que « dans une école il y en a de toutes sortes de bons livres pour nous enseigner la foi catholique, apostolique et romaine »<sup>3</sup>.

Quelques Rapports nous donnent des titres plus précis ; on en trouve un bon résumé dans celui de Vollèges, en 1799 :

« Les livres élémentaires les plus communs sont : la Bible, les Epîtres et les Evangiles, l'Instruction des jeunes gens, la Civilité puérile, Diurnaux et Bréviaires, Journée du chrétien, Almanachs, Bulletins, Gazettes et manuscrits de toutes espèces..., en un mot, tous bons livres approuvés<sup>4</sup>. »

Entrons encore dans plus de détails. On lisait en 1799 :

- la Feuille populaire à Salvan<sup>5</sup>...
- le catéchisme diocésain à Nax, Evolène...
- le Chemin de la Croix à Sarrayer...
- le Chemin du Ciel à Bruson...
- l'Imitation de Jésus-Christ à Bruson encore ; elle devenait la Méditation de Jésus-Christ à Evolène...
- de petits paroissiens à Vence...
- des grammaires françaises à Sembrancher, Nax... ; elles se trans-

<sup>1</sup> Enq. 1826. — <sup>2</sup> Enq. 1826. — <sup>3</sup> Enq. 1799.

<sup>4</sup> Enq. 1799. La dernière remarque du Rapport du Levron rédigé par le régent de Vollèges. M. Ph. Farquet, de Martigny, écrit : « Je retrouve dans les notes de mon père, qui tenait ces renseignements de divers vieillards, que vers le commencement du siècle passé, l'unique livre de lecture pour les élèves qui fréquentaient les classes de la Toussaint à Pâques était le *Messa-ger boiteux* de Berne et de Vevey ! »

<sup>5</sup> Journal de la République helvétique.

formaient en « grands-mères » à Vence et en « grand'maires » à Grismisuat, Bovernier, Evionnaz<sup>1</sup>...  
— le Rudiment français et latin à Sembrancher...  
— des livres d'histoires à Nax...

Nous retrouvons les mêmes indications en 1826, avec quelques variantes ; on lisait :

- des livres ascétiques à Ayent...
- l'Ange conducteur et le Petit livre de Notre-Dame à Fully...
- la Vie des Saints à Dorénaz...
- le « nouvos et vieux testaman » à Vérossaz.
- des livres « d'aritemétique » à Bovernier.

A cette nomenclature, il faut ajouter :

- des lettres de main à Saillon...
- « les cahiers qu'on a dans les familles » à Liddes...
- des contrats et parchemins de toutes espèces à Orsières...

Pour les écoles du Haut-Valais, on signale le plus souvent :

- le Sillabirbüchlein imprimé à Sion,
- le Livre de lecture de Brandenburg,
- des extraits de la Bible de Schmidt.

Au milieu de la confusion générale, on voit se dessiner dans les Rapports de 1826 un mouvement en faveur de livres scolaires proprement dits :

- l'Abrégé de la grammaire par Lhomond (non plus comme simple livre de lecture, mais en vue de l'étude de la langue).
- l'Histoire de la Religion avant Jésus-Christ par Lhomond, gros in-12, « ouvrage pas assez connu » remarquait Vionnaz.
- le Fabuliste du jeune âge ou Choix de jolies fables avec leur sens moral (Monthey-Vouvry...)
- Contes et histoires de Berquin à Vouvry...

Dans ce genre on appréciait surtout :

- les Nouveaux principes de lecture par Lestivant,
- le Petit catéchisme historique par Fleury. Ce dernier était considéré à Vionnaz comme « un ouvrage excellent et qui ne saurait être trop répandu »<sup>2</sup>.

Vers 1820, la Grammaire des campagnes du P. Girard et les « Tableaux de Fribourg » commencèrent à pénétrer en Valais en même temps que l'enseignement mutuel<sup>3</sup>.

La liste de livres la plus complète que nous trouvions pour

<sup>1</sup> Enq. 1826 pour les trois derniers villages.

<sup>2</sup> Enq. 1826. Vionnaz.

<sup>3</sup> Voir la 3<sup>e</sup> partie : L'enseignement mutuel.

l'année 1826 est celle de la Grande Ecole de Bagnes ; elle était destinée non seulement à des élèves de l'enseignement primaire, mais aussi à des étudiants des premières années du Collège ; on en jugera par la nomenclature progressive que voici :

« Dans la Grande Ecole, les livres en usage sont :

- le catéchisme du diocèse ;
- un abécédaire spécialement adapté aux principes de lecture française pour des enfants de 5 à 6 ans ;
- un syllabaire gradué tiré des maximes de la Sagesse, des Proverbes de Salomon, très recommandé par Rollin à la jeunesse<sup>1</sup> ;
- Proverbes et Sentences de morale tirées des St Pères et des grands hommes ;
- ensuite viennent les phrases plus longues tirées des Epîtres de St Paul et de St Jacques apôtre, la lecture courante de la Sainte Ecriture, la Grammaire des campagnes, l'Abrégé de l'Histoire Sainte avec l'Abrégé de la Vie de Notre Seigneur Jésus-Christ ;
- la Morale de l'enfance ;
- Esope ou l'ami des enfants ;
- Arithmétique adaptée à l'enseignement élémentaire ;
- Epitome Historiae Sacrae ;
- Rudiments latins ;
- Géographie de la Suisse, avec carte ;
- Géographie et Histoire du Valais<sup>2</sup>. »

En parcourant les villages et les hameaux du Valais, les amateurs de vieux bouquins auraient certainement le plaisir de retrouver tous ces « bons » manuels d'autrefois ; la longue liste qui précède leur servirait de « Guide pédagogique ». Ils pourraient faire aussi une belle collection « de manuscrits et de parchemins de toutes espèces » : contrats de vente ou contrats de mariages — tous à l'orthographe vicieuse et surannée, remplis de termes techniques barbares.

Que valaient de tels instruments de travail ? La plupart n'étaient pas faits pour les pauvres petits qui lisaient sans y rien comprendre. On remarquera aussi qu'il y avait trop de livres de dévotion, et pas assez de livres de morale ou d'instruction. On a même critiqué leur contenu avec assez de violence : « Je ne crains pas de le dire, et je le prouverais sans peine aucune, il y a dans tous ces ouvrages (Instruction de la jeunesse, Devoirs du chrétien, Civilité puérile et honnête, Vie de Jésus-Christ...) des hérésies dogmatiques, des instructions immorales, des absurdités et des niaiseries pitoyables. » Et l'auteur que nous venons de citer, d'ajouter : « Ce qu'il y a de plus heureux en tout cela, c'est que les enfants n'y comprennent rien !<sup>3</sup> »

<sup>1</sup> Rollin Charles, humaniste et historien Français, né à Paris, recteur de l'Université, auteur du *Traité des Etudes*. (1661-1741).

<sup>2</sup> Enq. 1826. — <sup>3</sup> Lorain. Op. cit., p. 383.



Il aurait pu même dire que les régents n'y comprenaient pas toujours grand'chose ! Dans son Histoire de l'Ecole Primaire fribourgeoise de 1814 à 1830, M. Sudan cite cette appréciation sur les écoles d'Aumont : « On y trouve des livres de tout genre, depuis l'abécédaire jusqu'aux poèmes de Racine ; il n'y a pourtant point de mauvais livres ; et y en aurait-il, ils ne seraient pas dangereux pour les élèves ni pour le régent : ils n'y connaîtraient point de construction, point de liaison, point de sens ; ils les liraient avec toute la piété possible <sup>1</sup> » ! Il y avait probablement quelques « Aumont » en Valais !

Si la plupart des parents et des régents, ou même des autorités civiles et religieuses, ne voyaient pas grand inconvénient à un tel système, et ne songeaient pas à sortir de l'ornière, quelques curés et quelques présidents de commune en gémissaient, tout en avouant leur impuissance. Je ne citerai que les plaintes du Président d'Orsières :

« On s'est toujours servi dans nos écoles des livres élémentaires qu'on a voulu, car il n'y a jamais eu d'uniformité, pas même parmi les élèves de la même classe. Il est arrivé, ce qui arrive presque toujours en pareil cas, qu'on adopta le plus généralement ceux qu'il y avait de défectueux. »

Après avoir critiqué l'Abécédaire qui servait aux débutants, il continuait :

« Plus avancé, l'un apporte un livre de prières, l'autre un almanach, un autre un contrat, un autre un parchemin. Le régent, s'il a le bon sens de voir les inconvénients qu'un tel désordre entraîne après lui, se trouve privé du pouvoir de les corriger : il est le très humble serviteur des individus qui lui ont remis l'école ; ils sont ses juges, et quels juges ! <sup>2</sup> »

## § 2. Les méthodes d'enseignement.

Le manque d'uniformité dans les livres avait pour conséquence obligatoire le recours à l'enseignement individuel. Les élèves venaient à tour de rôle, avec leur livre ou leur parchemin, au bureau du maître ; après quelques minutes de lecture, ils retournaient à leur place pour s'exercer à prononcer les lettres, les syllabes, les mots indiqués par le régent, ou encore apprendre par cœur une question du catéchisme. Quand tous avaient passé au bureau, on recommençait jusqu'à l'heure du retour à la maison. Dans les écoles plus

<sup>1</sup> Sudan. Op. cit., p. 101.

<sup>2</sup> Enq. 1826. Son appréciation sur l'alphabet a été reproduite ci-dessus, p. 110.

avancées, le tour de l'écriture suivait celui de la lecture. Il n'y avait aucun exercice d'ensemble. Ce mode d'enseignement présentait un grand avantage : le régent pouvait s'adapter parfaitement à la force de chaque élève. Mais à côté de cet avantage réel, que d'inconvénients ! Travail lent et progrès presque insensibles ; travail fastidieux pour le maître ; travail plus fastidieux encore pour les élèves condamnés à rabâcher pendant des heures, seuls dans un coin, les mêmes mots, les mêmes questions du catéchisme, en attendant qu'ils pussent retourner pour 5 minutes au bureau du maître ! Aucune émulation, sinon dans la dissipation : il fallait bien que ces pauvres enfants trouvassent une diversion à leur solitude<sup>1</sup> ! Avec un nombre restreint d'élèves, l'instituteur obtenait des résultats passables : il avait le temps de les prendre tous, plusieurs fois de suite, dans le cours d'une même leçon ; mais dès qu'ils atteignaient le chiffre de 20 tout progrès était arrêté. En ne donnant que six minutes à chaque élève, le régent employait deux heures pour les passer tous en revue : 6 minutes de classe, précédées ou suivies de 115 minutes d'ennui ! Le cas n'était pas chimérique : « Dans les écoles des hameaux, lit-on dans le Rapport de Bagnes en 1826, la durée des classes n'est pas fixée ; mais dans la plupart, le maître a à peine le temps de prendre ses repas et se trouve tout le jour occupé à l'enseignement ; et malgré cela, il ne peut souvent suffire à faire lire quelques lignes de leçons à tous les élèves dans chaque séance<sup>2</sup>. »

Comment remédier à ces inconvénients sans rien changer aux « manuels » ? Il n'y avait guère que deux solutions que nous trouvons appliquées, en 1799, l'une à St-Romain, l'autre à Arbaz, deux villages de la paroisse d'Ayent. Le régent de St-Romain, un vieux prêtre Français en exil, tout rhumatisant, recevait les écoliers au presbytère ; sentant qu'il lui était impossible d'immobiliser des heures entières des enfants remuants ; estimant que c'eût été cruel pour lui, pour eux, et pour le pasteur qui l'avait reçu dans sa cure hospitalière, il jugea bon de ne fixer aucune heure précise pour la classe : « On fait lire les enfants à mesure qu'ils arrivent, et ils s'en retournent sans delaye », écrivait-il dans son Rapport au Ministre Stapfer<sup>3</sup>. Les élèves venaient donc réciter un verset du catéchisme, prendre une leçon de lecture ou d'écriture, comme des commission-

---

<sup>1</sup> Dévaud, Op. cit., p. 102. « L'emploi de la méthode individuelle et le manque de classement régulier favorisaient la dissipation et le bavardage ; lorsque l'indiscipline devenait trop flagrante, l'instituteur, impatienté, procédait, de droite et de gauche, à une magistrale distribution de coups. »

<sup>2</sup> Enq. 1826. — <sup>3</sup> Enq. 1799.

naires, le plus rapidement possible ; malheur à eux, s'ils avaient prolongé la leçon plus que de raison, car on les attendait avec impatience à la maison pour les occuper à un travail « plus utile » ! Ce système avait du bon au point de vue disciplinaire, mais on en devine les conséquences : « Aucun enfant n'est bien assidu à l'école, avouait le régent ; qui vient un jour, souvent n'y paraît plus, ou tardera huit jours avant de paraître. Il y en a paru 30 à 36 cet hiver <sup>1</sup> ! »

En présence d'aussi piteux résultats, son jeune confrère, l'abbé Alexis Berthod, prêtre-régent à Arbaz, prit une résolution énergique. Laissons-lui la parole :

« J'avais divisé mes écoliers en trois classes : dans la première étaient les plus avancés, dans la seconde les médiocres, dans la troisième les commençants.

La première classe était assignée à sept heures du matin (le mois de février à six heures) jusqu'à neuf heures ; la seconde depuis les neuf heures jusqu'à midi, alors je célébrai ; à douze, je prenais ma réfection ; à une heure je prenais la troisième classe des commençants : ceux-ci m'occupaient jusqu'à la nuit, et j'en avais encore après souper ; il fallait encore une grande partie de la nuit pour achever mes heures et autres devoirs de mon état <sup>2</sup>. »

Cela s'est écrit en 1799 ! Malgré une petite erreur de calcul pour le milieu de la journée (il était difficile, en effet, au régent de célébrer la messe à midi et de prendre sa réfection à douze heures !), qui n'admirerait un tel dévouement ? Quel est l'instituteur qui, de nos jours, voudrait se sacrifier comme ce simple prêtre de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, même contre une bonne rétribution ? Or, quel était son salaire ? L'intérêt des fonds d'école, soit « 53 baches » — 5 francs 30 ! L'abbé Berthod est tout simplement un héros ! Et l'héroïsme n'est pas à la portée de tous.

La meilleure solution eût été d'adopter l'enseignement simultané ; mais il nécessitait l'uniformité dans les livres scolaires ; or c'était là, précisément, que résidait la grande difficulté. « Depuis quelques années, écrit le Rapporteur de Muraz en 1826, on a travaillé à introduire l'enseignement simultané, à cause des grands avantages qu'il a sur l'enseignement multiplié et particularisé à chaque enfant. Mais l'on n'a point encore pu porter cet enseignement à son parfait, faute de moyens de par la commune pour faire les frais de l'impression des tableaux et livres élémentaires nécessaires à cet effet <sup>3</sup>. » L'Enquête de 1826 posait la question suivante : « Dans les communes où l'on a des méthodes d'enseignement particulier, quelle

<sup>1</sup> Enq. 1799. St-Romain. — <sup>2</sup> Enq. 1799.

<sup>3</sup> Enq. 1826.

est la forme et la pratique du dit enseignement<sup>1</sup> ? » La question visait le mode mutuel dont nous parlerons plus loin ; il est regrettable qu'elle fût posée d'une façon aussi restrictive ; plus générale, elle nous aurait valu des renseignements intéressants. Beaucoup de Rapporteurs, ne la comprenant pas, gardèrent un silence prudent ; la plupart répondirent : « Nous n'avons aucune méthode particulière » et montrèrent leur attachement à « l'ancienne méthode », à « celle de leurs ancêtres qui a formé de très bons sujets »<sup>2</sup>. En 1826 comme en 1799, on en était donc encore presque partout à l'enseignement individuel. Il n'exigeait aucun ordre précis. Le Ministre Stapfer ayant demandé aux régents si leurs élèves étaient classés, il en reçut des réponses fort inattendues. Les instituteurs de Chable, de Bruson et de Sarrayer, trois voisins qui se sont communiqué leurs trouvailles, font du mot « classé » un synonyme de « instruit » ; c'est du moins ce que l'on peut conclure de leur réponse : « L'A. B. C. ou le Ba ou quelques choses de plus, fait toute leur distinction<sup>3</sup>. » La réponse la plus amusante est celle du régent de Versegères : « Les enfants les plus grand nombres, dit-il, sont classés ; les autres on les gardents chez eux ! » Etre « classé », c'était donc être « en classe » ! Deux ou trois instituteurs seulement signalent un véritable classement d'après « l'âge, les capacités ou la sagesse » des enfants.

Sous l'influence de l'enseignement mutuel, et au fur et à mesure que l'enseignement simultané gagnera du terrain, l'organisation intérieure de la classe se perfectionnera de plus en plus ; mais il faudra de longues années encore avant qu'on arrive à une règle uniforme sous ce rapport.

---

<sup>1</sup> Enq. 1826. Q. 16. Le texte allemand a été mal traduit en français ; on veut dire : des « méthodes particulières » d'enseignement.

<sup>2</sup> Enq. 1826. Graechen.

<sup>3</sup> Enq. 1799. Châble.

## CHAPITRE III

### La fréquentation scolaire

Pour avoir une idée aussi exacte que possible de la fréquentation scolaire, nous étudierons successivement la durée annuelle, la durée journalière et la population moyenne des classes.

#### § 1. La durée annuelle.

La durée annuelle des classes variait avec la situation géographique des localités et la richesse des fonds scolaires. Si les écoles des villes et des gros villages de la plaine arrivaient en tête du classement, elles étaient immédiatement suivies par celles de certains hameaux de la haute montagne, bloqués de longs mois par les neiges de l'hiver : Bourg-St-Pierre, par exemple. Les écoles les plus sacrifiées se rencontraient dans les petits villages à situation intermédiaire entre la plaine et la montagne ; la neige n'y restant que deux ou trois mois, les parents étaient pressés d'occuper leurs enfants aux travaux de la campagne.

A compiler l'Enquête incomplète de 1799, on peut établir le tableau suivant : on consacrait à l'école :

- 2 mois aux Haudères, à Villa...
- 2 mois  $\frac{1}{2}$  à Grimisuat...
- 3 mois à Evolène, Hérémenche, Mage...
- 4 mois à Savièse, Nax, Conthey, Versegères, Commeire...
- 5 mois à Vex, Sarrayer, Salvan, Dorénaz, Pradefort...
- plus de 5 mois à Bourg-St-Pierre, Sembrancher...

Dans quelques localités, l'école se tenait « toute l'année » pour une partie des élèves : Chable, Arbaz, Sion, St-Maurice, Martigny... Vérossaz déclarait en 1799 : « Jusque a present on ne la tenu quan

hiver. Cet ane nous avons comance de la tenir toute lanne<sup>1</sup> ». Ce n'était pas une mesure superflue, à en juger par l'orthographe de l'Agent de la République helvétique qui répondait à la place de l'instituteur absent !

Les classes ne commençaient pas avant la Toussaint. Il était même rare que l'on se décidât pour cette date<sup>2</sup>. On remettait volontiers à la St Martin : il fait encore si beau les premiers jours de novembre ! On avait une prédilection spéciale pour Ste Catherine (25 nov.), la patronne des philosophes (Bovernier, Isérables, Liddes, Miège, Louèche-les-Bains, Stalden...). A Conthey et à Salins, on lui préférerait l'Apôtre St André (30 nov.). Dans la partie allemande, on était quelquefois moins pressé : on ouvrait les portes de l'école au Nouvel-An (Toerbel) ou à la Fête des Rois (Randa), quand on ne se contentait pas de faire la classe pendant les six semaines qui précédaient la fête de Pâques (Vallée de Saas).

Les classes se terminaient ordinairement à Pâques, « tardif ou précoce qu'il se trouve »<sup>3</sup>. Pour exprimer la joie que causait aux enfants la fin de l'année scolaire, Ulrichen écrivait : « Après la Semaine Sainte, les élèves se dispersent tous comme la poussière soulevée par le vent<sup>4</sup> ! » On aimait assez, surtout dans le Haut-Valais, clôturer le Dimanche des Rameaux ou même déjà le Dimanche de la Passion, les curés, les vicaires et les recteurs-régents étant fort occupés pendant la période « prépascale ». La fête de la Résurrection du Christ entraînant par sa mobilité (21 mars-26 avril) une différence de plus d'un mois dans la durée scolaire, certaines paroisses préféraient choisir une date fixe de clôture : la St Mathias (24 février) à Thermen<sup>5</sup> — la St Joseph (19 mars) à Isérables, Miège<sup>6</sup> — la fin avril à Vionnaz (pour l'école de la montagne), à Pradefort, Sembrancher... — le 1er mai à Evionnaz, Sierre...

---

<sup>1</sup> Enq 1799.

<sup>2</sup> Collonges, Evionnaz... D'après l'Acte de Visite de 1785, les écoles de Sierre commençaient à la Toussaint : « Tenetur Vicarius ex officio, a festo Sanctorum omnium usque ad primam may, exceptis interea hebdomadis Sancta et Paschalia, diebus bachanalibus, item a vigilia Nativitatis usque in crastinum Circumcisionis, juventutem in legendo, scribendo et primis elementis arithmetica, itidem in doctrina christiana erudere, salva legitima absentia vel infirmitate D. Vicarii. » (Arch. év. 3/104).

Le vicaire de Sierre devait donc tenir l'école pendant 6 mois, avec 15 jours de vacances à Pâques, 8 jours à Noël et 3 jours à Carnaval.

<sup>3</sup> Enq. 1799. Vollèges.

<sup>4</sup> Enq. 1826. Ulrichen.

<sup>5</sup> Arch. év. 3/145. Acte de Visite de 1795.

<sup>6</sup> Pour Miège : Arch. év. 3/172. Acte de Visite de 1808.

Pendant la plus grande partie de l'année, personne ne s'occupait de l'instruction des enfants ; après Pâques, en tout cas après le 1<sup>er</sup> mai, tout le monde travaillait dans les champs ou dans les vignes. Quelques exceptions cependant méritent d'être signalées. A Louèche, « les garçons de la noblesse restaient en classe pendant la belle saison »<sup>1</sup>. Le vicaire de Naters, le recteur de Lens, le prêtre-régent d'Arbaz, et d'autres encore, « faisaient classe après Pâques pour ceux qui pouvaient y venir »<sup>2</sup>. Leytron avait deux régents pendant l'hiver : l'un « pour la plaine » et l'autre « pour les hameaux » ; pendant l'été l'un des deux se sacrifiait, moyennant finance, pour « donner une leçon par jour en plaine et dans les hameaux »<sup>3</sup>. Dans certains villages de la paroisse de Conthey, « les régents tenaient la classe une fois tous les jours de dimanche et de fête »<sup>4</sup>. Ces cours du dimanche avaient été introduits également à Vétroz, mais non sans peine, à en juger par le Rapport du Prieur en 1826 :

« Les dimanches et les fêtes, dit-il, on tient la classe après-midi, toute l'année, à l'exception du temps que les jeunes gens sont dans les mayens, environ 5 à 6 semaines.

Dans ces classes des fêtes et dimanches, il y a certaines saisons, surtout en automne, qu'il y a beaucoup de défailants et grande indifférence et négligence de la part de certains pères et mères qui regardent ces classes superflues, parce qu'elles n'avaient pas lieu de leurs anciens usages.

Cependant l'expérience de 5 à 6 ans prouve et démontre la grande utilité de ces classes :

1. pour ne pas laisser oublier à la jeunesse ce qu'elle a appris l'hiver précédent ;

2. on lui enlève par là l'occasion de vagabonder, de prendre dès son bas âge cet esprit mondain et de profaner le saint jour du Seigneur<sup>5</sup>. »

En étudiant la première loi scolaire, nous verrons que les législateurs de 1828 ne suivirent pas les bons conseils du Prieur de Vétroz, sans vouloir, bien entendu, donner raison à la négligence des parents.

Nous ne croyons pas pouvoir mieux terminer ce paragraphe qu'en reproduisant un extrait de l'ingénieux Règlement scolaire que les autorités civiles et religieuses de Vionnaz publièrent pour leur école en 1817 :

« Dans sa séance du 16 novembre 1817, le Conseil de Vionnaz, sur la proposition de son R<sup>d</sup> curé Louis Pottier, a pris un arrêté composé de 9 articles réglementaires.

<sup>1</sup> Enq. 1826. — <sup>2</sup> Enq. 1826. Naters. — <sup>3</sup> Enq. 1826.

<sup>4</sup> Enq. 1826. — <sup>5</sup> Enq. 1826. Vétroz.

Le premier porte que tous les garçons ayant 7 ans accomplis et les filles 6 ans commencés, fréquenteront la classe, les premiers jusqu'à 12 ans révolus, les secondes jusqu'à 10 ans accomplis, et pendant toute l'année.

Le 2<sup>me</sup> article oblige les garçons communiés ou non-communiés qui n'ont pas 17 ans révolus de fréquenter la classe depuis son ouverture jusqu'à Pâques ; il en est de même des filles qui n'ont pas 15 ans accomplis.

D'après le 3<sup>me</sup> article, les garçons et les filles qui, par défaut de science ou de jugement, ne sont pas admis à la Première Communion à l'âge ordinaire, sont tenus de fréquenter l'école toute l'année jusqu'à leur admission.

Le 4<sup>me</sup> article fixe le temps pendant lequel les jeunes gens sont particulièrement obligés d'assister au catéchisme. Ainsi, tous ceux qui fréquentent la classe en vertu des articles précédents, sont obligés de paraître au catéchisme chaque fois que le R<sup>d</sup> curé ou son représentant les appelle ; et les garçons admis à la Communion à 17 ans et les filles à 15 ans sont tenus de se rendre au catéchisme, les dimanches et fêtes, pendant les trois ans qui suivront leur Première Communion...<sup>1</sup> »

Les mêmes autorités prirent un second arrêté touchant la discipline intérieure de l'école. Le document que nous avons cité ci-dessus se termine par ces mots : « Le Conseil ainsi que le R<sup>d</sup> curé de Vionnaz ont vu avec une satisfaction infinie les heureux résultats de ces deux arrêtés réglementaires. »

## § 2. La durée journalière.

La durée journalière variait d'une localité à l'autre avec plus de caprice encore que la durée annuelle.

Les réponses données à l'Enquête Stapfer ne sont pas toujours très précises : « La classe dure, dit Pradefort, depuis le bon matin jusqu'à medy, et depuis une heure après medy jusqu'au soir<sup>2</sup>. » De son côté, St-Romain déclare : « Il n'y a pas de règlement qui fixe ny l'heure ny la durée de la classe ; on fait lire ou écrire à toutes heures, quand il y a des enfants<sup>3</sup>. »

---

<sup>1</sup> Enq. 1826. Vionnaz : réponse à la question 12.

<sup>2</sup> Enq. 1799. Pradefort. — Cf. Bourg-St-Pierre : « Je commence la classe à l'aube du jour jusqu'à 11 heures. Après cela, une récréation jusqu'à 1 heure après-midi, et depuis jusqu'au soir. » — On semble avoir eu une réelle prédilection pour « le grand matin », pour « l'aube du jour », sans doute pour favoriser les jeunes gens en âge de rendre service à la maison pendant la journée.

<sup>3</sup> Enq. 1799.



D'après les réponses parvenues au Ministre Stapfer en 1799, on peut dresser le tableau suivant :

10 à 15 %	des écoles	avaient	une durée	journalière	de 3 heures.
40 %	»	»	»	»	4 à 5 h. —
20 à 25 %	»	»	»	»	5 à 6 h.
20 à 25 %	»	»	»	»	6 et plus de 6 h. <sup>1</sup>

A Versegères, « les filles se rendaient à l'école à 7 h. du matin ; elles en sortaient à 8 h.  $\frac{1}{2}$ . Ensuite les garçons jusqu'à 10 ou 11 h. Le soir, les filles se rendaient à 1 h. à l'école jusqu'à 2 h.  $\frac{1}{2}$  et les garçons ensuite jusqu'à 5 h.  $\frac{1}{2}$  » <sup>2</sup>. Les filles avaient donc 3 heures de classe et les garçons de 5 à 5 h.  $\frac{1}{2}$  ; ce qui imposait au régent le lourd fardeau de 8 à 8 h.  $\frac{1}{2}$  de travail scolaire. Le maximum, pour le maître, était sans doute atteint dans l'école d'Arbaz, ainsi que nous l'avons mentionné plus haut : l'abbé Berthod consacrait en effet 10 ou 11 heures par jour à l'enseignement.

Si nous comparons les données de 1826 avec celles de 1799, nous constaterons un réel progrès pour la durée journalière. Voici la statistique de 1826 pour les écoles de la partie française du canton :

20 %	avec	une	durée	de 4 h. ou moins de 4 h.
20 %	»	»	»	de 5 h.
30 %	»	»	»	de 6 h.
30 %	»	»	»	de 7 h. et plus de 7 h. <sup>3</sup> .

Soit 60 % avec 6 ou plus de 6 heures, contre 20 à 25 % en 1799.

Dans les écoles du Haut-Valais, la durée était moindre ; cela était dû, en grande partie, au travail que devaient fournir en dehors de la classe les curés, les vicaires et les recteurs-régents. A défaut de documents pour 1799, voici la statistique pour 1826 :

15 %	avec	une	durée	de — 3 h. <sup>4</sup>
15 %	»	»	»	de 3 h.
15 %	»	»	»	de 3 à 4 h.
20 %	»	»	»	de 4 h.
15 %	»	»	»	de 5 h. <sup>5</sup>
15 %	»	»	»	de plus de 5 h. <sup>6</sup> .

<sup>1</sup> Voici le nom de quelques écoles pour compléter le tableau ci-dessus : — durée de 3 h. par jour : Grimisuat, Savièse, Hérémenche, Mage... C'était le cas, en particulier, des écoles tenues par les curés.

— durée de 4 à 5 h. : Collonges, Vérossaz, Verbier, Lourtier, Haute-Nendaz, Vex, Lavarnaz, Nax, Evolène, Conthey...

— durée de 5 à 6 h. : Dorénaz, Commeire, Chable, Bruson, Sion, St-Maurice.

— durée de 6 et plus de 6 h. : Sarrayer, Bourg-St-Pierre, Pradefort, Sembracher, Vence, Vollèges, Le Levron...

<sup>2</sup> Enq. 1799.

<sup>3</sup> Ecoles avec une durée journalière de 7 et plus de 7 heures : Martigny, Riddes, Saxon, Bourg-St-Pierre, Liddes, Vollèges, Bagnes, Vérossaz, Dorénaz...

<sup>4</sup> Moins de 3 heures : Graechen, Toerbel, Varen, Ulrichen...

<sup>5</sup> 5 heures : Brigue, Visperterminen, Salgesch, Tourtemagne...

<sup>6</sup> Plus de 5 heures : Stalden, Staldenried, Bellwald, Louèche...

Soit 65 % avec une durée de 4 ou moins de 4 heures, contre 20 % pour le Bas-Valais <sup>1</sup>.

La durée journalière était soumise à toutes sortes de variations. Elle dépendait d'abord de la rétribution du maître : « La durée des écoles est impérieusement commandée par la disparité des gages des régents et le nombre des élèves », écrit le Président d'Orsières en 1826 <sup>2</sup>. Elle dépendait aussi, on vient de le dire, du nombre des élèves : à Collombey, on consacrait 6 heures à l'école quand il y avait 60 enfants, et 4 seulement lorsqu'ils étaient moins nombreux. Obergesteln comptait 3 heures pour 12 élèves. (Il y en avait, en 1826, de 16 à 26). Sans donner de précisions, Thermen, Niederwald... répondent simplement : « La classe dure autant qu'il faut jusqu'à ce que la leçon soit récitée. » Le caprice du régent intervenait parfois : la classe se tenait à Biel et à Gampel « à la volonté du maître ». Plus souvent que le caprice, les occupations d'un curé pouvaient être cause de nombreuses irrégularités <sup>3</sup>.

Ce paragraphe resterait incomplet si nous ne relevions pas encore deux ou trois particularités : les leçons supplémentaires, les veillées et les cours d'adultes.

Le régent de Port-Valais consacrait « un moment après la classe à dresser quelques jeunes gens qui avaient une bonne voix pour chanter à l'église ». A Iséables, « ceux qui n'avaient pas le temps de venir en classe pendant le jour à raison des travaux pénibles de la campagne, et qui désiraient apprendre à écrire, venaient pendant la veillée ». Le régent de Bourg-St-Pierre consacrait « deux heures après souper pour l'arithmétique et le chant aux garçons ». Telle était son ardeur, et celle de ses élèves, que Mgr de Preux dut intervenir en 1810 et porter l'ordonnance suivante : « Il est sévèrement interdit désormais de tenir la classe pendant la nuit, c'est-à-dire après l'Angelus du soir, sous peine d'amende à infliger au régent par le R<sup>d</sup> curé qui aura soin chaque fois de la proportionner à la gravité du délit <sup>4</sup>. »

Nous trouvons enfin un cas de cours d'adultes à Saillon ; nous lisons dans son Rapport de 1826 : « On permet aux jeunes gens de

---

<sup>1</sup> La statistique pour le Haut-Valais n'est pas complète, certaines réponses étant trop vagues pour être classées ; d'où le jeu de 5 % laissé dans l'établissement de la statistique.

<sup>2</sup> Enq. 1826.

<sup>3</sup> Toutes les citations sont extraites de l'Enquête de 1826.

<sup>4</sup> Citations de l'Enquête de 1826, sauf la dernière qui se trouve aux Arch. év. 3/194. Acte de Visite de 1810.

16 à 20 ans qui ne peuvent fréquenter l'école de jour, de s'assembler au poêle de l'école après l'Angelus, où le régent leur donne les leçons qu'ils désirent jusqu'à 8 ou 9 heures, lorsqu'ils se conduisent bien <sup>1</sup>. »

La liste est complète ! Pour rivaliser avec l'organisation scolaire de nos jours, il ne manque plus que l'école enfantine et les jardins d'enfants ; mais en ce temps-là, on estimait que le meilleur « jardin » était celui de la famille.

### § 3. La population scolaire.

La comparaison des Rapports de 1799 et de 1826, pour les quelques écoles où elle est possible, nous montre que la population scolaire a augmenté, dans l'espace de 30 ans, dans des proportions très diverses suivant les régions ou même suivant les localités. Voici quelques exemples :

	<i>En 1799</i>	<i>En 1826</i>
Vollèges	comptait 36 élèves	— 40 élèves
Sembrancher	» 55 »	— 60 »
Le Levron	» 57 »	— 50 »
Collonges	» 24 »	— 40 »
Grimisuat	» 24 »	— 50 »
St-Romain	» 35 »	— 50 »

Essayons d'interpréter ce tableau. On serait peut-être tenté d'accuser de négligence Collonges en 1799 et Le Levron en 1826 ; en réalité, la population scolaire du Levron a diminué parce qu'on a ouvert, après 1799, une nouvelle école dans un des hameaux de la paroisse <sup>2</sup> ; celle de Collonges, par contre, comme celle d'autres villages des districts de St-Maurice, de Monthey et de Martigny, a bénéficié de l'accroissement considérable de la population dans ces mêmes districts. Les écoles de Vollèges et de Sembrancher sont restées à peu près stationnaires comme la population totale du district de l'Entremont. Enfin, Grimisuat et St-Romain, parmi les exemples choisis, semblent être les seuls à mériter nos blâmes ou nos félicitations : l'augmentation scolaire y est, en effet, beaucoup plus forte que l'augmentation de la population. Pour corroborer ces réflexions, on consultera les deux statistiques suivantes sur l'augmentation générale de la population entre les deux recensements de 1798 et de

<sup>1</sup> Enq. 1826.

<sup>2</sup> L'Enquête de 1826 signale une école à Chemin avec une douzaine d'enfants.

1829, et sur l'accroissement de la population scolaire entre les deux Enquêtes de 1799 et de 1826 :

*Augmentation de la population par districts.*

<i>Districts</i>	<i>En 1798</i>	<i>En 1829</i>	<i>Pourcentage</i>
Brigue	2.905	4.122	41 % d'augm.
Conthey	4.086	5.223	27 % »
Entremont	7.393	8.740	18 % »
Conches	4.000	4.243	6 % »
Hérens	4.585	5.277	15 % »
Louèche	3.397	3.948	16 % »
Martigny	5.159	7.470	45 % »
Monthey	5.589	7.481	33 % »
Rarogne	3.998	4.587	14 % »
St-Maurice	3.784	5.435	43 % »
Sion	4.770	5.525	15 % »
Sierre	5.941	6.788	14 % »
Viège	4.778	4.860	2 % »

*Augmentation de la population scolaire.*

<i>Nombre d'élèves par école</i>	<i>En 1799 partie franç.</i>	<i>En 1826 partie franç.</i>	<i>En 1826 partie allem.</i>
Moins de 20 élèves	15 %	6 %	7 %
de 20 à 40 »	42 %	20 %	65 %
de 40 à 60 »	25 %	50 %	20 %
de 60 à 80 »	15 %	10 %	7 %
de plus de 80 »	2 %	10 %	—

Les écoles de la partie allemande étaient moins peuplées que celles de la partie française, mais nous ne devons pas en tirer une conclusion pour la fréquentation scolaire elle-même, le Haut-Valais possédant beaucoup de petits villages et peu de grands centres. Il faut reconnaître toutefois que les plaintes exprimées en 1826 par rapport à la fréquentation scolaire venaient surtout des districts orientaux ; celles-ci par exemple : à Biel, « il devrait y avoir au moins 60 enfants en classe ; il y en a de 25 à 30 » — à Niederwald, « si tous étaient présents, on en compterait 50, mais il y en a seulement 20 » — à Oberwald, « 20 fréquentent l'école, mais 40 en auraient besoin »<sup>1</sup>. Ces exceptions mises à part, on peut appliquer à l'ensemble des écoles valaisannes la réflexion suivante concernant celles de la paroisse de Martigny : « Vu le grand nombre d'écoliers qui fréquentent l'école, on est porté à croire que les pères et mères y envoient leurs enfants »<sup>2</sup>. »

<sup>1</sup> Meyer. L. Travaux statistiques du canton du Valais, p. 79.

<sup>2</sup> Enq. 1826.

Pour établir le pourcentage de la population scolaire, nous avons pris le chiffre maximum indiqué dans les documents officiels ; mais nous savons que ce chiffre subissait, suivant les saisons, des hausses et des baisses considérables. Saxon nous donne en 1826 un petit tableau que nous pouvons appliquer à presque toutes les écoles du canton :

« Nos classes comptent, dit-il :

- depuis la St Martin jusqu'à la Nativité :  
20 à 25 garçons, plus 15 à 20 filles ;
- depuis la Nativité à l'entrée de la belle saison :  
30 à 35 garçons, plus 20 à 30 filles ;
- depuis cette époque à Pâques (fin de l'année scolaire) :  
25 à 15 garçons, plus de 20 à 15 filles<sup>1</sup>. »

La « belle saison », dont parle Saxon, commençait à la fin février ; c'est du moins ce que l'on peut conclure de cette réponse de Saillon à l'Enquête de 1826 : « Notre école compte 20 à 25 garçons et filles pendant la saison la plus obscure. Vers la fin de février, ce nombre diminue insensiblement de manière qu'aux environs de Pâques où le terme de l'école expire, ce nombre est réduit à 6 ou 10 dans l'école du matin et celle du soir est encore moins nombreuse<sup>2</sup>. » Remarquons, en passant, que les garçons l'emportaient souvent en nombre sur les filles ; ils comptaient pour les  $\frac{2}{3}$  de la population scolaire dans les villages suivants : Bramois, Bourg-St-Pierre, Sembrancher, Leytron, Collonges, Collombey, Massongez, Zermatt, Albinen, Grengiols, etc..., pour les  $\frac{3}{4}$  à Tourtemagne et pour les  $\frac{1}{2}$  à Louèche-les-Bains. Cela provenait du fait que, dans certaines écoles au moins, les garçons fréquentaient la classe une ou deux années de plus que les filles ; cependant, Louèche-les-Bains se plaignait en 1826 de ce que les filles restaient le plus souvent à la maison<sup>3</sup>.

Il resterait encore une question à résoudre, celle de l'âge scolaire ; malheureusement les Enquêtes ne nous apportent aucune solution précise. L'école n'étant pas obligatoire, on n'éprouvait le besoin de fixer ni l'âge de l'entrée, ni celui de la sortie : venait qui voulait, à l'âge qu'il voulait ; ce système, d'ailleurs, se trouvait favorisé par l'enseignement individuel. A Salvan, les enfants allaient en classe dès 7 ans « s'ils en avaient la capacité »<sup>4</sup> ; à St-Romain, à partir de 9 ou 10 ans, et jusqu'à 13 ou 14 ans<sup>5</sup> ; à Bourg-St-Pierre,

<sup>1</sup> Enq. 1826. — <sup>2</sup> Enq. 1826. — <sup>3</sup> Enq. 1826.

<sup>4</sup> Enq. 1826. Le vrai texte est le suivant : « Sil on la capaciter ».

<sup>5</sup> Enq. 1826. Ayent.

« depuis environ 5 ans jusqu'à 14 ans »<sup>1</sup>. Le régent de Vence écrivait en 1799 : « J'ai été écolier juque apresent », or il avait 18 ans<sup>2</sup>. Le règlement de Vionnaz de 1817, que nous avons reproduit ci-dessus, obligeant tous les garçons à aller en classe, pendant l'hiver seulement ou toute l'année, de 7 à 17 ans, et les filles de 6 à 15 ans, est exceptionnel à cette date ; exceptionnel aussi celui de Münster déclarant l'école obligatoire pour tous les enfants de 8 à 16 ans<sup>3</sup>. Il est fort probable que dans la plupart des villages et des hameaux, les enfants ne se rendaient plus ou moins régulièrement à l'école que de 8 à 12 ou 13 ans.

---

<sup>1</sup> Enq. 1799. — <sup>2</sup> Enq. 1799. — <sup>3</sup> Enq. 1826.

## CHAPITRE IV

### L'organisation disciplinaire

L'Enquête Stapfer posait la question suivante : « Préceptes et règlements, comment sont-ils observés ? » Les réponses nous apportent peu de renseignements : certains rapporteurs gardent le silence ; quelques-uns déclarent qu'il n'y a point de règlements ; d'autres donnent des réponses très vagues, comme celles-ci : « Les règlements sont les ordinaires des petites classes (Chable). — Ils sont observés du mieux que possible ce peut (Vérossaz) — autant que les enfants de la campagne en sont capables (Savièse) — comme les jeunes gens dans leurs bas-âges (Bruson). » On s'en remettait habituellement à la discrétion du curé ou du régent : « Il n'y a pas d'autres règlements que ceux que le régent donne à son arbitre », lisons-nous dans le Rapport de Grimisuat. Sembrancher est seul à signaler l'existence d'un règlement précis, mais il n'en indique pas le contenu : « Les préceptes et les règlements ont été dictés, dit-il, par des régents précédents, approuvés par les charge-ayants de la commune et affichés à la chambre d'école ; le régent les lits de temps en temps pour les faire observer »<sup>1</sup>.

Dans son ensemble, l'Enquête de 1826 ne nous renseigne pas beaucoup plus : c'est le même silence ou la même imprécision que trente ans plus tôt. La plupart des Présidents de commune se contentent de répondre : « Nous n'avons aucun règlement. Rien de fixe. — Ils sont laissés à la liberté du maître ». Muraz donne la note générale en déclarant : « La discipline est confiée à la sagesse, prudence et discrétion du régent qui porte aux parents et au curé les plaintes contre les délinquants lorsque le cas l'exige. » Quelques points de détail sont mentionnés ici et là : « Il est surtout défendu, à St-Maurice,

<sup>1</sup> Enq. 1799.

de hausser la voix, excepté pour lire, réciter le catéchisme et autres leçons, demander des explications au régent.» — « On exige, à Bourg-St-Pierre, que les élèves se retirent chez eux, sans bruit, au sortir de l'école. » — Glis insiste sur « le bon ordre, la bonne conduite dans les rues, la politesse et surtout la tenue exemplaire à l'église ». — A Sembrancher, « le Président exhorte le régent après sa nomination à remplir fidèlement ses devoirs, à quelle occasion il entre dans quelques détails sur la régularité, la propreté, ses devoirs et ceux des enfants »<sup>1</sup>.

La réponse d'Ulrichen mérite une mention à part pour l'état d'esprit qu'elle révèle ; la voici : « Les régents sont volontiers ennemis des règlements parce qu'ils font peur et lient les maîtres aussi bien que les élèves !<sup>2</sup> » C'était le règne de l'individualisme et presque de l'anarchie. Le Président d'Orsières s'en plaignait amèrement pour ce qui concernait sa commune ; il écrivait dans son Rapport de 1826 :

« Cette question de discipline, digne des sentiments d'ordre et de régularité qui animent nos magistrats, mériterait une réponse plus consolante que celle que nous avons à lui donner ; mais nous ne cacherons pas les plaies dont nous souhaitons la guérison. Malgré la haute considération et l'attachement que nous avons pour nos révérends pasteurs, nous ne saurions dissimuler que nos régents jouissent d'une liberté dont ils abusent que trop souvent, tandis que d'autres sont dans un abandon qui paralyse leurs salutaires résolutions...

Ces règlements que nous nous empressons d'appeler à notre secours n'existent chez nous que dans la volonté de nos instituteurs ; ceux-ci sont-ils doués des qualités requises, nos écoles sont disciplinées ; sont-ils dépourvus de ces qualités et livrés aux vices contraires, l'indiscipline et le désordre marchent la tête levée. Nos révérends pasteurs, que les circonstances mettent presque toujours dans l'impossibilité de s'opposer à la volonté des régents indignes de ce nom, lèvent leurs mains paternelles vers le ciel, espérant obtenir de Dieu ce qu'ils ne peuvent effectuer par des moyens naturels. Les autorités civiles (craignent) d'user de droits qui ne leur appartiennent pas et sont réduites à dissimuler le mal : c'est en vain qu'elles voudraient s'appuyer sur des règlements émanés d'une autorité souveraine<sup>3</sup>. »

En attendant ces règlements « émanant d'une autorité souveraine », certains curés ou certains conseils de commune avaient pris soin d'en composer un pour leurs propres écoles. Nous en trouvons une analyse ou une copie dans l'Enquête de 1826 pour les écoles de Monthey, de Vionnaz, de Brigue et de Vétroz. Si toutes les paroisses avaient suivi leur exemple, il est probable que le Président d'Or-

<sup>1</sup> Enq. 1826. — <sup>2</sup> Enq. 1826.

<sup>3</sup> Enq. 1826. Orsières. En somme, le Président d'Orsières souhaitait une intervention de l'autorité civile en matière disciplinaire, parce que les curés ne pouvaient pas, à raison de leur ministère, se transformer en gendarmes.



sières n'aurait pas eu l'occasion de gémir auprès du Gouvernement et de faire appel à son intervention.

Après ces considérations générales sur l'organisation disciplinaire, étudions plus en détail les points suivants :

1. Punitons et récompenses.
2. La formation morale et religieuse des enfants.
3. Les soins donnés à la propreté.
4. Les écoles mixtes.

### § 1. Punitons et récompenses.

L'Enquête de 1826 avait posé cette question : « En quoi consistent les règlements de discipline ? » Le mot « discipline » n'éveillant souvent que l'idée de « punitons », beaucoup de Rapports ne parlent que de verge et de fouet ! La verge était à l'ordre du jour dans tous les pays. Elle était spécialement recommandée pour les natures frustes. Dans ses « Observations sur l'établissement des écoles populaires en Valais », un éducateur de mérite, que nous rencontrerons plusieurs fois au cours de cet ouvrage, l'abbé Amstaad, écrivait en 1826 : « Les coups et autres peines corporelles ne doivent être mis en usage que chez les enfants qui, déjà traités durement par leurs parents, y sont déjà habitués comme les malades aux médicaments <sup>1</sup>. »

Une pénitence fréquemment employée consistait à mettre à genoux les coupables, ce que Fully exprimait ainsi : « Les règlements de discipline consistent à tenir (?) une verge ou quelques autres pénitences genouillères <sup>2</sup>. » On recommandait bien l'emploi de la douceur pour obtenir de l'ordre et du travail, « mais quand la douceur il ne suffit pas, la verge », déclare Bovernier. Il faut croire cependant qu'on ne brutalisait pas les enfants : Grimisuat a soin de préciser qu'un ne donnait que « quelques petits coups de verge sur les mains ». D'ailleurs, les régents avaient à compter avec les parents : « On ne peut punir les enfants, remarque Niederwald, sinon les parents se fâchent et ne les envoient plus à l'école ». Ils avaient à redouter aussi une non-réélection lors du vote de l'assemblée populaire de la Toussaint ou de la St Martin. Pour prévenir tout excès fâcheux, le curé de Münster se réservait toutes les punitons : aucune ne devait être infligée sans qu'il en fût prévenu et sans qu'il eût constaté par lui-même la gravité du manquement <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> A. C. V. Ecoles Prim. Rapp. et Corr. Vol. 6/3.

<sup>2</sup> Enq. 1826.

<sup>3</sup> Enq. 1826, pour toutes les citations du paragraphe. Bellwald usait du

La crainte de la punition ne suffit pas ; il faut savoir faire appel à d'autres sentiments. L'abbé Amstaad, dont nous avons signalé l'opinion à propos des punitions corporelles, écrivait dans ses « Observations » :

« Il faut aux enfants une certaine liberté pour se développer et ne la gêner qu'autant que la moralité l'exige impérieusement. Le point d'honneur, les louanges, les récompenses conduiront mieux à l'obéissance que les procédés durs ; et certaines privations châtieront mieux que les peines afflictives corporelles. L'expérience a prouvé que ces dernières ne corrigent jamais, mais augmentent plutôt le mal : les maltraitements étouffent les sentiments de l'honneur<sup>1</sup>. »

La lecture des Rapports de 1799 et de 1826 nous apprend, malheureusement, qu'on avait plus volontiers recours aux punitions qu'aux récompenses. Les exceptions étaient rares. A Vétroz, « dans chaque leçon, les élèves combattaient pour la première place dans la salle de classe ; ensuite chaque élève occupait sa place publiquement à l'église, le dimanche, pour entendre les explications du pasteur et répondre à ses demandes pendant les Offices divins »<sup>2</sup>. On agissait à peu près de même à Saillon et à Liddes, sauf que le classement ne se faisait qu'une fois par semaine. A Muraz on avait déjà recours aux « bulletins scolaires », comme en témoigne ce passage de son Rapport de 1826 :

« En remplacement (de la distribution des prix), pour produire et animer l'émulation, on distribue une fois ou deux dans la semaine, à chaque élève, une carte imprimée avec vignettes, qui porte le rang ordinal qu'il occupe dans sa classe, soit leçon respective. Cette carte sert de bulletin pour les parents qui, lorsqu'ils sont soigneux et désireux du progrès de leurs enfants, leur demandent à leur retour à la maison ce signe de leur mérite : ce qui pique vivement l'émulation de ceux-ci, lorsqu'ils aperçoivent que leurs parents apprécient autant qu'ils le doivent ce témoignage flatteur ou désavantageux à leurs enfants<sup>3</sup>. »

La « Visite scolaire » du pasteur ou des principales personnalités de la commune jouait aussi son rôle. Evionnaz en parle en ces termes dans son Rapport de 1826 : « Deux membres du Conseil sont obligés de se rencontrer en classe deux fois pendant la tenue de l'école, pour y voir l'enseignement et de la manière que le régent

---

système progressif suivant : « Si les enfants causent, rient ou dérangent, ils reçoivent un avertissement ; à la récidive, on les met à genoux ; en cas de résistance, on a recours à la verge. » Enq. 1826.

Port-Valais et Vouvry proscrivaient le fouet : « Les peines usitées pour les écoliers sont les pénitences ordinairement infligées dans de pareils établissements, sauf le fouet qui en est proscrit. » Enq. 1826.

<sup>1</sup> A. C. V. Ecoles prim. Rapp. et Corr. Vol. 6/3.

<sup>2</sup> Enq. 1826. — <sup>3</sup> Enq. 1826.

punis les élèves, et lui ordonnant de les faire à genoux à bras ouvert !<sup>1</sup> »

Il reste à dire un mot de la distribution de prix. On y tenait beaucoup dans les Collèges à la fin du XVIIIe siècle. Voici, à ce propos, ce qu'un Professeur du Collège de St-Maurice écrivait au Ministre des Sciences et des Arts de la République helvétique :

« Tous les efforts pour le succès de l'enseignement seront vains si entr'autres moyens de restauration mis en usage, on négligeait la faveur que réclament, surtout dans les écoles républicaines, les exercices publics. Ces derniers préparent à la liberté des oracles, au peuple des organes dignes d'être les soutiens de ses grands intérêts, et à l'opprimé des défenseurs. Si l'on négligeait l'encouragement, soit moyen d'émulation que l'on doit présenter à la jeunesse dans la distribution des prix, avec toute la publicité capable de réveiller même dans les plus indifférents cette gloire louable des applaudissements publics<sup>2</sup>. L'histoire dépose à chaque page en faveur de l'efficacité de ce moyen employé avec sagesse ; il a disposé l'homme médiocre même à de grandes choses et souvent cet attrait a procuré au génie des développements à la hauteur desquels il ne se fût jamais élevé sans ce puissant éguillon.

Le citoyen Bertrand, Professeur du Collège de St-Maurice, de concert avec ses deux collègues, prit l'an passé tous les soins qui étaient en lui pour donner aux élèves cet encouragement et leur fournir le moyen de rompre avec la timidité naturelle à l'enfance. La satisfaction des parents et du public fut un hommage bien précieux à sa pensée et un prix bien doux à ses peines... Mais cette année (1799), soit faute de connaître les vues des Régulateurs de la République sur l'établissement d'institution, soit défaut d'organisation dans cet arrondissement du Directoire des Etudes, ces véhicules d'émulation n'ont point encore été pratiqués, quoique leur époque soit écoulée. L'on se propose néanmoins une distribution de prix à l'ouverture des classes, jugeant essentiel de ne point priver la jeunesse de ce motif d'application, et conservant l'espoir que le Directoire lui ménagera un moyen aussi sûr qu'éprouvé de lui faire envier les succès littéraires. A la même époque, pour la satisfaction des parents et du public, ils seront appelés à voir représenter à leurs enfants quelques pièces des plus grands Maîtres de la scène française. Les circonstances malheureuses sans cesse renaissantes ont éloigné jusqu'à présent ces exercices pleins de jouissance pour les uns et les autres. La négligence, la dissipation, le dégoût rendraient sans fruit les soins pris jusqu'à ce jour par les parents et les instituteurs si le Gouvernement ne se hâtait de prévenir par quelque disposition ce désastreux résultat...

Signé : Bertrand, prêtre du diocèse d'Annecy, appelé et employé à l'enseignement public dès l'année 1791<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Enq. 1826. — <sup>2</sup> La phrase est incomplète, mais le sens en est clair.

<sup>3</sup> Arch. féd. 1466/44. Mémoire daté du 13 octobre 1799. La Chambre Administrative valaisanne adressait au même Ministre, le 27 juin 1800, une supplique semblable pour le Collège de Sion :

« Un des plus puissants moyens, selon nous, de prévenir l'ignorance et la barbarie, sera l'encouragement par les récompenses, soit les prix donnés avec beaucoup d'appareil. Les prix accoutumés à Sion sont des livres classiques,

En 1800, les distributions de prix n'avaient pas encore passé des Collèges aux écoles primaires ; tout au plus quelques pasteurs donnaient, à l'occasion, aux enfants les plus sages, comme récompense et comme encouragement, une image, un chapelet ou un petit livre de piété. Trente ans plus tard, ce n'était guère mieux ; aussi la question de 1826 : « Encourage-t-on les élèves par des distributions de prix ? » dut-elle plutôt surprendre : on n'y avait pas songé. D'ailleurs, comment se procurer des prix quand les régents n'avaient pas même 10 frs par mois ? C'est la remarque de Glis : « La commune a déjà assez de peine pour trouver le salaire du régent qui, lui, est très nécessaire ». Grächen ne voyait qu'une solution : « Si le Gouvernement, dit-il, se montre généreux, on ne manquera pas de faire une distribution de prix ! » A Niederwald, « faute de ressources, on se contentait du sentiment de l'honneur » ; à Emd, toutes les récompenses se résumaient dans ces six mots : « Bonus, melior, optimus. Diligens, diligentior, diligentissimus<sup>1</sup>. » Le Rapport de Chamoson parle de timides essais de distribution : « Il y a u des R<sup>ds</sup> Curés qui sont été portés à cet acte de générosité, mais cela n'arrive pas souvent. » Dans quelques centres importants comme Sion, St-Maurice, Monthey, Sembrancher, Bagne, Vouvry, Vionnaz<sup>2</sup>, on procédait en 1826 à de solennelles distributions de prix, mais toutes étaient de date récente. Port-Valais en avait organisé une pour l'année 1825, mais le Rapport de 1826 déclarait :

« Le Conseil se plaignant de ses faibles moyens ne se propose pas d'en donner davantage, quoique ce soit avec beaucoup de peine qu'il voit manquer ce puissant aiguillon des jeunes cœurs, qui est un grand moyen d'encourager les enfants à faire des progrès et par là à se soustraire à un grand nombre de châtimens dont les instituteurs sont obligés d'user malgré eux envers les élèves. Puisse la divine Providence procurer des moyens pour subvenir à tout ce qui manque !<sup>3</sup> »

---

reliés proprement, sur la couverture desquels étaient les armoiries de l'Etat auxquelles on substituera les emblèmes constitutionnels. Ils seront entourés d'une légende qui indique que ce livre est le prix de la vertu, de l'assiduité ou du mérite, et nous aurons soin, Citoyen Ministre, de veiller à ce que les professeurs distributeurs ne négligent pas de faire sentir à la jeunesse qu'elle en doit la reconnaissance à la munificence du nouveau Gouvernement, et à vous, Citoyen Ministre, qui en êtes le Mécène ! » (Arch. féd. 1466/62.)

Malgré leurs accents républicains, les pétitions des Collèges de St-Maurice et de Sion n'eurent aucun succès : le Directoire ne put leur faire parvenir les quelques écus qu'ils lui demandaient.

<sup>1</sup> Enq. 1826 pour toutes les citations du paragraphe.

<sup>2</sup> Enq. 1826. La commune dépensait pour les prix 16 fr. à Vionnaz et 24 fr. à Vouvry. Remarquons que 24 francs était le salaire total de plus d'un instituteur.

<sup>3</sup> Enq. 1826. Port-Valais.

L'abbé Bandelier, recteur d'Hérémente, exprimait sans trop d'exagération la mentalité des gens de la montagne par rapport aux distributions de prix, lorsqu'il écrivait à Mgr Roten : « Le 4 décembre 1828, me trouvant à dîner avec le Conseil assemblé, je me suis permis d'y solliciter un chétif sacrifice pour l'acquisition de quelques petits prix que je me proposais de distribuer à chaque branche de l'instruction, à un examen public que je désirais faire à la clôture du cours scolastique. Ma proposition fut traitée unanimement d'inutile futilité, de dépense oiseuse et bizarre <sup>1</sup>. »

## § 2. Formation morale et religieuse des enfants.

Si l'on n'y prend garde, les distributions de prix risquent de ne récompenser que l'intelligence et pas assez l'effort et la vertu. Bien organisées, au contraire, elles peuvent devenir un moyen réel, bien que secondaire, de formation morale et religieuse ; c'est ce que faisait remarquer Vionnaz dans son Rapport de 1826 en indiquant comme moyen de formation « la distribution des prix pour l'obtention desquels la science seule ne suffit pas, puisque les privilèges ne sont accordés à l'élève qu'autant qu'il a rempli les devoirs d'un écolier laborieux et chrétien <sup>2</sup>. »

La formation morale et religieuse était le premier but de l'Ecole primaire du XVIII<sup>e</sup> siècle ; on ne saurait trop insister sur cette caractéristique. Tous en étaient convaincus : autorités civiles et religieuses, maîtres et parents. Les témoignages de l'époque sont aussi abondants qu'unanimes ; citons, pour les résumer tous, cette déclaration du Conseil de Port-Valais : « Persuadés que la vertu vaut mieux que la science, nous croyons que notre régent ne néglige aucun moyen de porter ses élèves à la pratique des vertus chrétiennes et qu'il sait faire servir l'instruction qu'il leur donne à rendre leurs devoirs plus faciles <sup>3</sup>. »

Quels étaient ces « moyens » ?

Le premier, celui qu'on signale le plus souvent et avec le plus d'insistance, c'était l'exemple du maître, « le bon exemple de ses actions et de ses paroles <sup>4</sup>. » Il suffit de se reporter aux chapitres consacrés à la valeur morale et religieuse des régents, ainsi qu'à leur nomination et confirmation, pour comprendre l'importance capitale qu'on attachait à ce moyen essentiel de formation ; nous n'y reviendrons pas.

<sup>1</sup> Arch. év. 63/4. — <sup>2</sup> Enq. 1826.

<sup>3</sup> Enq. 1826. — <sup>4</sup> Enq. 1826. Vérossaz.

Accompagnant le bon exemple, de pieuses exhortations ne peuvent exercer qu'une heureuse influence. A Brigue, on les faisait régulièrement une fois par semaine, le samedi de préférence : il s'agissait d'un vrai « cours de morale », adapté à l'âge des enfants, portant sur la nécessité du choix d'un état de vie ou sur les principales vertus comme l'obéissance aux parents, la modestie, le respect dans les églises, la charité envers tous, etc...<sup>1</sup>. A St-Maurice, « le régent faisait trois fois par semaine une lecture sur l'Imitation de Jésus-Christ et sur la vie des principaux saints du jour<sup>2</sup>. » On savait profiter d'ailleurs de toutes les circonstances favorables, surtout « de l'explication du catéchisme et de la lecture des livres de piété dont les enfants se servaient pour apprendre à lire<sup>3</sup>. »

Les prières jouaient aussi un grand rôle. « Quand elles sont récitées lentement et avec ferveur, remarquait le Président de Brigue, elles deviennent un véritable enseignement pour les enfants ; elles leur apprennent mieux que l'instruction proprement dite comment ils doivent élever leur cœur innocent vers le Père céleste<sup>4</sup>. » Les prières se faisaient dans toutes les écoles ; on disait au moins un Pater et un Ave avant et après chaque classe ; on y ajoutait, en général, les prières du matin et du soir telles qu'elles étaient reproduites dans l'Abécédaire : à St-Maurice et à Vionnaz, les élèves les présidaient à tour de rôle sans s'aider du livre. Mais n'y a-t-il pas un danger à faire prier trop longuement des enfants réunis dans une même classe ? Le Conseil de Val-d'Illiez, qui s'était posé la question, y répondit de la façon suivante :

« Quant aux prières, on n'en fait pas beaucoup réciter en commun, parce qu'il est impossible qu'un tas de jeunes enfants puissent et sachent garder la gravité requise durant ces prières et parce que si les régents étaient obligés à les y surveiller à coups de fouet, ces mêmes prières deviendraient odieuses pour ces enfants, peut-être pour le reste de leur vie. On préfère donc laisser ce soin aux parents pour le soir et le matin. D'ailleurs on s'assure par les catéchismes si ces enfants apprennent et savent prier<sup>5</sup>. »

Ces remarques judicieuses d'un Président de commune écrivant en 1826 méritaient d'être rapportées.

Ajoutons, enfin, qu'on redoublait d'attention à l'égard des Premiers Communians. Le Rapport de Brigue contient à ce propos quelques lignes bien significatives :

« Le catéchisme est donné tous les jours. La manière et la matière

---

<sup>1</sup> Arch. év. 140/2. — <sup>2</sup> Enq. 1826.

<sup>3</sup> Enq. 1826. Isérahles. — <sup>4</sup> Enq. 1826. Brigue. — <sup>5</sup> Enq. 1826.

re du cours sont, autant que possible, adaptées aux capacités des enfants ; on en tient compte surtout chez ceux qui se préparent à recevoir le Très Saint Sacrement pour la première fois, afin qu'ils saisissent bien l'importance de cet acte sublime et que, dans la suite, ils s'en souviennent toujours avec joie et émotion, et soient poussés à se nourrir à l'avenir, avec une dévotion de plus en plus grande et dans le véritable esprit de la religion, de cet aliment de la vie éternelle<sup>1</sup>. »

### § 3. La propreté.

De l'avis de tous les éducateurs, la formation morale s'appuie sur des vertus bien humbles, dont la première est la propreté. Le Conseil de Collombey écrivait en 1826 : « Le régent, attribuant au vice de paresse la négligence de se tenir propre, croirait manquer au but qu'il se propose d'inspirer le goût de la vertu à ses élèves s'il ne veillait de près à ce que ceux-ci fussent soigneux à se tenir propres<sup>2</sup>. » Quelques années plus tôt, le Prieur de Vétroz avait introduit dans le Règlement scolaire l'article suivant : « La propreté étant une qualité aussi utile à la santé que nécessaire dans la société, et faisant partie de l'éducation de la jeunesse, les régents ne permettront jamais qu'un élève assiste en classe sans avoir la figure et les mains lavées proprement<sup>3</sup>. »

L'Enquête de la République helvétique ne contient rien sur cette question importante ; par contre, l'Enquête valaisanne nous renseigne abondamment, chaque Président de commune ayant dû donner son avis sur les soins qu'on apportait à la propreté des enfants<sup>4</sup>. En parcourant les Rapports, on est agréablement surpris d'y rencontrer surtout des réponses de satisfaction ; il est vrai que depuis une trentaine d'années une amélioration sensible avait été réalisée dans ce domaine à la suite d'enquêtes officielles sur les causes du crétinisme<sup>5</sup>. En général, les rapporteurs expriment leur contentement tout en faisant remarquer que propreté n'est pas richesse<sup>6</sup>. Quelques communes s'adressent même des compliments, celle de

<sup>1</sup> Enq. 1826.

<sup>2</sup> Enq. 1826. Même réponse à Muraz.

<sup>3</sup> Enq. 1826. Règlement de 1820.

<sup>4</sup> Enq. 1826 : « Donne-t-on quelques soins à la propreté des enfants ? »

<sup>5</sup> Voir la 2<sup>e</sup> partie : Département du Simplon.

<sup>6</sup> Enq. 1826. Chamoson : « Sans doute, il faut qu'à toute époque les enfants soient lavés et peignés ; quant aux habillements, c'est à proportion des richesses des pères et mères. »

Liddes par exemple, « où les pères et mères se font un honneur particulier de soigner la propreté de leurs enfants avant que de les envoyer à l'école »<sup>1</sup>. Pour qu'on ne les soupçonnât pas de vouloir cacher la vérité, les Présidents de commune donnaient des preuves de leurs affirmations ; celui de Val-d'Illiez écrivait : « On peut dire qu'on donne généralement dans cette commune des soins à la propreté des enfants, car cette jeunesse y est vigoureuse, robuste, éveillée et exempte des langueurs et infirmités inséparables de la malpropreté<sup>2</sup>. » Sans doute, les exceptions ne manquaient pas ; Ulrichen accusait même « certains instituteurs mercenaires de n'attacher aucune importance à la propreté, alors qu'ils étaient souvent fort exigeants sur d'autres points »<sup>3</sup>.

En cas de négligence, on appliquait aux coupables les remèdes traditionnels : l'envoi à la fontaine publique et l'exclusion de la classe ! « Ceux qui se présentent malpropres sont renvoyés de suite, les uns à la fontaine, les autres au Lac Léman pour voir s'il y a encore de l'eau », explique Port-Valais<sup>4</sup>, dont le régent faisait classe une partie de la journée aux Evouettes et une autre partie au Bouveret. Voilà pour « la fontaine » ; voici pour « l'exclusion » : « Les maîtres et maîtresses d'école — à Sion — sont spécialement chargés de veiller sur cette partie essentielle de l'éducation et les règles scolastiques portent que chaque élève doit venir en classe lavé, peigné et décentement vêtu, muni d'un mouchoir de poche et le linge aussi propre que possible. L'entrée de la classe est interdite à ceux qui sont atteints de gale, teigne ou autre vermine<sup>5</sup>. »

La gale, voilà un ennemi qu'il n'était pas toujours facile de déloger de l'école. L'abbé Bandelier, recteur à Hérémente, l'apprit à ses dépens : il faisait part à Mgr Roten de ses combats héroïques contre lui dans les termes suivants :

« Je tâchai d'abord de détruire la gale, maladie honteuse chez tous les peuples qui jouissent d'un certain degré de civilisation ; maladie qu'on connaît à peine dans nos montagnes du Bas-Valais et dont ici personne ne savait rougir tant elle y était commune.

A l'ouverture des classes en 1826, je vis que tous les enfants à quelques petites exceptions près en étaient infectés. Par timidité provenant de mon inexpérience, j'en gémis, sans rien oser tenter pour la détruire. Qu'on se représente l'agrément d'un jeune homme

<sup>1</sup> Enq. 1826.

<sup>2</sup> Enq. 1826. Même témoignage et mêmes preuves à Saillon.

<sup>3</sup> Enq. 1826. Ulrichen. Cf. Rapport d'Iséables : « Quand même les régents ayent soin de veiller sur la propreté des enfants, néanmoins ils s'en trouvent toujours quelques-uns qui manquent de suivre les ordonnances des régents. »

<sup>4</sup> Enq. 1826. Port-Valais.

<sup>5</sup> Enq. 1826. Sion.



qui n'a connu cette contagion que pour apprendre à la détester, se voyant planté six heures par jour au milieu d'une populace de trois à quatre-vingts enfants galeux. J'avoue que j'en ai été plusieurs fois victime, malgré bien des précautions.

Le 25 novembre 1827, publiant l'ouverture des classes, j'annonçai que je visiterais tous les enfants chaque quinze jours et que les galeux seraient exclus de l'instruction jusqu'à guérison. Fort de ma petite et seule autorité, je tins parole, me proposant, en cas que j'eusse à lutter, de faire valoir auprès du Gouvernement la loi portée contre les maladies épizootiques. Triste ressource que celle d'être obligé de comparer l'homme à la brute pour venir à bout d'améliorer l'espèce humaine ! Je mis tout en œuvre pour réussir et j'y parvins jusqu'à un certain point, non sans me faire beaucoup d'ennemis. Ce qui me prouve que je n'ai pas travaillé inutilement, c'est que je suis venu à bout d'attacher à cette contagion une espèce d'ignominie qu'il serait fort difficile d'effacer de l'idée des jeunes gens qui ont fréquenté ma classe. Mais pour opérer ce bien je n'ai été appuyé de personne<sup>1</sup>. »

Le document n'est pas très flatteur pour Hérémente ; mais visiblement le recteur exagère ; on sait par ailleurs qu'il écrivit son Mémoire dans un moment de surexcitation aiguë contre le Conseil de la commune. Nous aurons encore l'occasion de rencontrer sur notre route ce fameux abbé Bandelier qui fut intimement mêlé aux luttes pédagogiques et politiques du canton. La « timidité » n'était certes pas sa vertu dominante !

#### § 4. Les écoles mixtes.

L'Enquête de la République helvétique ne s'est pas intéressée directement au problème des écoles mixtes ; quelques régents comprenant mal la question sur le classement des enfants, n'en indiquèrent pas d'autre que « la séparation des sexes dans des bancs différents ». L'Enquête valaisanne est plus explicite. Elle signale la présence d'une institutrice dans les localités suivantes : Sion Martigny-Ville et Martigny-Bourg, St-Maurice, Orsières-Ville, Monthey, Liddes, Sembrancher, Iséables, Simplon, Saxon...<sup>2</sup>. A Brigue, les filles allaient en classe chez les Révérendes Sœurs Ursulines. Dans les trois villages de Muraz, de Vérossaz et de Versegères, le même régent faisait classe séparément aux garçons et aux filles : les gar-

<sup>1</sup> Arch. év. 63/4. « Mémoire à consulter sur le bénéfice du Vicariat d'Hérémente et sur la conduite du Conseil de la commune envers M. Jean-Baptiste Bandelier, régent et vicaire en dite commune depuis le 11 novembre 1826. » Ce Mémoire a été écrit en 1830. Sur l'abbé Bandelier, voir 3e Partie, ch. 5.

<sup>2</sup> Séparation des sexes : à Sion « autant que les localités le permettent » — à Martigny « quand on trouve une institutrice » — à Orsières et à Liddes « dans l'école du chef-lieu ».

Rapport de Saxon : « Depuis deux ans, la classe des garçons a été séparée d'avec celle des filles, ce qu'on a aussi pratiqué à des époques antérieures. »

çons fréquentaient l'école de préférence le matin, les filles l'après-midi. On peut compter que 10 à 12 % seulement des écoles n'étaient pas mixtes. Les Rapports insistent sur les mesures prises pour écarter tout danger moral<sup>1</sup>.

Pour opérer la séparation complète des sexes, il aurait fallu plus d'instituteurs, plus de temps et plus d'argent. « D'ailleurs, remarquait Port-Valais, cette réunion des sexes ne nous a jamais paru entraîner de désordre<sup>2</sup>. » Brigue n'était pas du même avis : « Le mélange des deux sexes, écrivait le Bourgmestre de Stockalper, entraînant une familiarité en apparence innocente, est d'autant plus dangereux pour les enfants que leurs passions sont excitées et éveillées avant qu'ils aient appris à distinguer le bien du mal ou à maîtriser leurs inclinations, de sorte que trop souvent la démoralisation devance le développement de la raison<sup>3</sup>. » Ce jugement semble exagéré ; le Président d'Orsières nuançait davantage le sien lorsqu'il écrivait dans son Rapport de 1826 : « Il est d'usage dans notre commune d'observer la convenance qui paraît exiger la séparation de l'enseignement des garçons de celui des filles. La commune s'en est rarement écartée pour l'école principale. » Quoiqu'il en soit, en attendant mieux, on faisait comme on pouvait, tout en enviant le sort de Brigue et ses Révérendes Sœurs Ursulines !

---

<sup>1</sup> On relève ici et là quelque négligence, à Ayent, par exemple, où « tout est pêle-mêle en classe ».

<sup>2</sup> Enq. 1826.

<sup>3</sup> Enq. 1820. Rapport de Ferdinand Stockalper, « Bourgmestre de la ville de Brigue ».

## CHAPITRE V

### L'intérêt des parents et des pasteurs pour l'école

Indiquant les moyens de former la jeunesse à la vertu, le Président de Brigue insistait sur les relations qui doivent toujours exister entre les parents et les maîtres, en particulier lorsqu'il s'agit de préserver l'innocence des élèves ; il ajoutait : « Que sur ce point au moins du salut de l'enfant, il y ait accord entre l'éducation de la famille et celle de l'école<sup>1</sup> ». Il faut reconnaître qu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle trop de parents se désintéressaient de l'école. Quelques-uns invoquaient leur pauvreté, et l'on sait que « le premier bien pour le pauvre n'est pas la culture de son intelligence ; le pain de la science est une figure qui n'apaise pas la faim de ses entrailles ; le goût de l'instruction suppose les premiers besoins satisfaits »<sup>2</sup>. Mais plus que dans la misère, il faut chercher la cause de la négligence des parents dans leur peu d'estime pour la culture intellectuelle ; c'est ce que faisait remarquer en 1799 l'instituteur d'Ayent : « Les pères étant peu ou point instruits, dit-il, ils n'inspirent que peu à leurs enfants l'amour de la science, contre le grand désir du maître actuel qui ne néglige pas de solliciter les parents et d'encourager les enfants. » Il ajoutait : « Ces derniers viendraient assez en classe, mais on ne leur en donne pas le loisir<sup>3</sup>. » Et voilà indiquée « la véritable plaie de l'instruction primaire dans les campagnes »<sup>4</sup> : on ne laissait aucun loisir aux enfants ; dès qu'ils étaient en état de rendre un petit service, on les rappelait immédiatement de l'école ;

---

<sup>1</sup> Enq. 1826. — <sup>2</sup> Lorain Op. cit., p. 12.

<sup>3</sup> Enq. 1799. — <sup>4</sup> Lorain. Op. cit., p. 20.

« les parents préféraient un très mince profit pour eux à l'avantage inappréciable d'avoir des enfants instruits »<sup>1</sup>.

Quelles mesures prenait-on contre cette apathie, ce désintéressement ou cette avarice ? Aucune loi n'obligeait alors les parents à envoyer leurs enfants à l'école : ils avaient soin de le rappeler à l'occasion ! On avait recours à de pieuses et pressantes exhortations, « mais sans beaucoup de succès, avoue Toesch en 1826, et la plupart du temps par la faute des parents ». Sembrancher estimait que « plusieurs pères et mères auraient eu besoin eux-mêmes de la fêrule »<sup>2</sup>. Vouvry et Port-Valais obtinrent d'excellents résultats en tenant un compte exact des absences ; on lit dans leur Rapport de 1826 : « Les parents sont astreints d'envoyer leurs enfants à l'école ; les absences sont régulièrement notées par les instituteurs qui rendent compte fidèlement lors des examens publics de la fréquentation de chaque élève. Le Conseil n'a d'ailleurs généralement qu'à se louer de l'émulation de ses administrés à cet égard<sup>3</sup>. » Vionnaz et Monthey osèrent aller plus loin : ils imposèrent une amende pour les absences non légitimes<sup>4</sup>. Brigue demandait qu'au moins « il ne soit pas donné toute liberté aux parents de retenir à la maison les enfants sous n'importe quel prétexte, sans l'approbation et l'autorisation expresse du régent. Sans cette mesure, ajoutait-il, l'influence du maître sur ses élèves est restreinte et l'expérience apprend que s'il ne jouit pas de toute l'autorité voulue, tout le bien qu'il a accompli à l'école pendant des mois se perd parfois en une seule heure funeste en dehors de l'école<sup>5</sup>. »

Les exhortations, les admonestations et les amendes pouvaient avoir de bons résultats ; mais il fallait compter surtout sur les leçons de l'expérience et sur l'évolution des idées : « L'instruction d'un peuple, dit Lorain, n'est pas une œuvre d'impétuosité, mais de patience<sup>6</sup>. » Qu'on se rapporte à l'acte de fondation de l'école de Châtaignier et l'on verra que c'est l'expérience qui rendit généreux les pères de famille<sup>7</sup>. Port-Valais écrivait en 1826 : « Autant que possible, les parents ont soin de faire fréquenter l'école à leurs enfants, parce que leur propre expérience leur a appris à connaître les avan-

<sup>1</sup> Lorain. Op. cit., p. 171.

<sup>2</sup> Enq. 1826. — <sup>3</sup> Enq. 1826.

<sup>4</sup> Enq. 1826. A. Monthey, « les absences défendues étaient punies d'un batz par école » (Règlement).

<sup>5</sup> Enq. 1826. — <sup>6</sup> Lorain. Op. cit., p. 12.

<sup>7</sup> Voir cet acte de fondation à la page 20.

tages de l'instruction <sup>1</sup>. » On pourrait multiplier les citations du même genre ; celle de Port-Valais nous suffira.

Estimant toutefois qu'il serait peut-être imprudent de confier seulement aux leçons de l'expérience et à l'évolution des idées l'amélioration des écoles, Sion et St-Maurice demandèrent au Gouvernement « de prendre des mesures pour contraindre les renitents, ceux dont les enfants auraient plus besoin de surveillance et d'instruction » <sup>2</sup>.

\*  
\* \*

En attendant ces « mesures coercitives », le recours aux pasteurs constituait le dernier espoir des personnes s'intéressant à l'éducation de la jeunesse. Sans l'intervention et l'appui du clergé, les écoles, déjà si piètres, eussent été à peu près inexistantes. On peut appliquer aux écoles du Valais ce que Lorain disait des écoles de France en 1833 : « Sans l'appui du clergé, il faut désespérer du sort de l'instruction primaire dans les campagnes... L'influence du clergé est immense et si une administration était assez malheureuse pour ne pas apprécier les autres avantages qu'il y a d'ailleurs pour la Société à mériter son assistance, la prudence, tout au moins, ferait encore une loi de le ménager <sup>3</sup>. »

En Valais, avant la République helvétique, il ne s'agissait pas de « mendier l'assistance » du clergé ; on peut dire qu'il était à peu près le seul maître de l'instruction et de l'éducation du peuple. Nous n'avons pas à revenir sur le rôle du curé dans la nomination et la confirmation des régents ; nous ne ferons que signaler dans ce chapitre la part qui lui revenait dans la surveillance même de l'école. Les documents ne manquent pas : il suffit de parcourir les réponses qui ont été faites par les Présidents de commune à la question 11

---

<sup>1</sup> Enq. 1826. Le Président d'Orsières écrivait en 1826 : « C'est avec la plus grande satisfaction que nous pouvons assurer que le soin des parents à faire fréquenter les écoles à leurs enfants augmente avec l'esprit d'amélioration qui les a établies. Il n'y a pas plus de la huitième partie des parents qui négligent ce devoir ; cette exactitude augmentera infailliblement à mesure que les écoles seront mieux dirigées. » (Enq. 1826.) — Cf. Vétroz : « Les parents ont vécu pendant longtemps dans une grande négligence à cet égard, mais aujourd'hui ils sont passablement exacts, du moins en hiver » (Enq. 1826).

<sup>2</sup> Enq. 1826. St-Maurice. — Rapport de Sion : « Quoique la Chambre d'Instruction ait employé tous les moyens de persuasion pour faire fréquenter la classe aux enfants, il ne se rencontre cependant que trop de négligents, particulièrement dans la classe qui a le plus besoin d'instruction. Le Conseil sentant vivement ces défauts, désirerait que le Gouvernement pensasse à des moyens coercitifs » (Enq. 1826).

<sup>3</sup> Lorain. Op. cit., p. 131.

de l'Enquête de 1826 : « Quelle est la surveillance que les pasteurs exercent sur les élèves et les régents ? ». Signalons tout d'abord que les autorités civiles reconnaissent aux curés leurs droits et leurs devoirs tels qu'ils étaient précisés dans les Ordonnances épiscopales et les Actes de Visite de chaque paroisse. « Les Révérends Pasteurs, écrivait le Conseil de Val-d'Illiez en 1826, exercent sur les régents la surveillance qu'ils ont toujours exercée et que nous avons toujours regardée comme essentiellement liée à leur ministère<sup>1</sup> ». « Il ne fut jamais question d'y apporter des limites ou le moindre obstacle », ajoutait Vouvry<sup>2</sup>. La réponse d'Orsières à l'Enquête de 1826 frisait l'hérésie :

« La surveillance de nos régents est confiée presque exclusivement à nos Révérends pasteurs. L'usage et la considération bien méritée dont ils jouissent leur accordent le droit ou leur imposent plutôt le devoir de déterminer les matières et le mode d'enseignement, de veiller sur la conduite des régents, de leur faire remplir fidèlement leurs engagements, de les encourager ou de les intimider par leur présence dans les écoles, de les corriger, les soutenir par leur autorité, de les soumettre à des examens, et même de les déposer moyennant la participation du Conseil et cette même participation n'est requise que pour le régent et la maîtresse d'école de la commune<sup>3</sup>. »

Dans cette réponse, le Président d'Orsières semble dire que c'était uniquement « l'usage et la considération due aux curés » qui étaient à la base de leurs droits et de leurs devoirs en matière scolaire. En réalité, tous les curés du Valais « regardaient l'éducation de la jeunesse pour une des principales fonctions de leur ministère »<sup>4</sup>. Il ne s'agissait pas « d'usage » ou de « considération », mais d'un droit inaliénable, « essentiellement lié au ministère pastoral », comme le disait si bien le Président de Val-d'Illiez.

L'intervention du pasteur revêtait diverses modalités : l'annonce, en chaire, de l'ouverture des classes, de la nomination et de la confirmation des régents<sup>5</sup> ; la visite plus ou moins fréquente des écoles ;

---

<sup>1</sup> Enq. 1826. — <sup>2</sup> Enq. 1826. — <sup>3</sup> Enq. 1826.

<sup>4</sup> Enq. 1826. Vétroz. Le Prieur ajoutait : « Le Pasteur exerce sur les classes une surveillance exclusive, car il est le seul qui y surveille et qui s'en occupe ; il fréquente souvent les classes ; c'est lui qui fixe les livres, la forme de l'enseignement, les devoirs des régents et ceux des élèves. » Par cette déclaration, il indiquait un état de fait : celui de Vétroz en 1826, sans vouloir, semble-t-il, en faire un état de droit, excluant en matière scolaire l'intervention de toute autre autorité que celle du curé. Si, de fait, l'autorité civile ne s'occupait pas ou presque pas de l'école avant la République helvétique, elle en avait cependant le droit sous certains rapports. Voir les débats concernant ce problème à propos de la première loi valaisanne, dans la dernière partie de ce travail.

<sup>5</sup> Enq. 1826. Evionnaz : « Le révérent pasteur nous annonce par une publication dans l'église que chaque commune de sa compétence se fournissent d'un régent et s'il n'en fournissent pas, il nous oblige de nous en fournir un. »

le contrôle hebdomadaire ou mensuel des absences<sup>1</sup> ; l'indication des matières à enseigner, des livres scolaires à se procurer ; les admonitions plus ou moins efficaces aux enfants et aux parents, faites à l'école ou à l'église<sup>2</sup> ; les examens dans le courant ou à la fin de l'année scolaire, en classe ou même à l'église pour le catéchisme<sup>3</sup> ; l'établissement d'un Règlement précis comme à Vétroz, etc...

La surveillance portait surtout sur les mœurs et la conduite religieuse des régents, sur l'enseignement du catéchisme, sur la valeur des livres apportés en classe par les enfants<sup>4</sup>, sur l'accomplissement par les maîtres de leurs devoirs professionnels. Saillon déclarait à ce propos :

« Le curé surveille sur la conduite de l'instituteur, s'il commence et finit la classe avec les enfants par la prière, s'il leur tient ou fait réciter le catéchisme une fois le jour, s'il est impartial, s'il prend la peine d'apprendre à tous également à lire par principes la liaison, la prononciation des accents, la ponctuation... Il examine le progrès des enfants, il les encourage, il prend connaissance des négligents, il avertit les parents, etc...<sup>5</sup> »

Le pasteur était amené parfois à prendre des sanctions, comme celui de Salins qui employait « tout son zèle conjointement avec le Conseil pour faire soumettre les rebelles et les punir en cas d'opinatreté »<sup>6</sup>.

L'action du curé pouvait être immense ; la devise : « tel curé, telle école » était généralement exacte avant 1800 et plus tard encore. Serait-ce indiscret de demander si tous les pasteurs remplissaient leurs devoirs avec dévouement ? Si indiscretion il y a, qu'on s'en prenne aux rédacteurs de l'Enquête de 1826 qui posèrent la ques-

---

<sup>1</sup> Enq. 1826. Ayent : « Le Rd Pasteur ordonne à tous les régents de lui porter la liste des enfants qui assistent avec diligence et qui manquent chaque mois. »

<sup>2</sup> Enq. 1826. Randa : « Exhortations qui ont peu d'effet, parce que les parents n'ont pas soin de leurs enfants. »

<sup>3</sup> Enq. 1826. Chamason : « M. le curé d'Ardon va voir quelquefois dans la classe et quelquefois au prône, à l'église, demande le catéchisme aux plus conséquents. »

<sup>4</sup> Enq. 1826. Saxon : « Il surveille qu'on n'instruise pas les enfants sur de mauvais livres. »

<sup>5</sup> Enq. 1826. Saillon.

<sup>6</sup> Enq. 1826. Salins. Reproduisons aussi l'article 9 du Règlement scolaire de Vétroz : « Si les pères et mères négligeaient d'envoyer leurs enfants en classe, s'ils ne les y envoyaient pas à temps selon l'article 4e, si parmi ces jeunes gens il s'en trouvait d'assez malheureux pour refuser obéissance aux régents, soit dans la classe, soit hors de la classe, le régent doit de suite en prévenir le pasteur afin qu'il puisse prendre les moyens de porter les pères et les enfants à faire leurs devoirs. » Le Règlement de Vétroz a été reproduit dans l'Enquête de 1826.

tion équivoque que voici : « Quelle est la surveillance que les Révérends Pasteurs exercent sur les régents et les élèves ? ». Ils désiraient sans doute s'informer sur « l'objet » de leur surveillance, et non sur « la manière » dont ils s'acquittaient de leurs devoirs. Quelques Présidents de commune ne considérèrent que le « comment », et furent tout heureux et tout aises de pouvoir, en toute sûreté de conscience, médire « officiellement » de leur curé. Le Président de Leytron laissait entendre que la surveillance des pasteurs « se bornait à une ou deux visites à l'école par an » ; celui de Sembrancher exhibait ses connaissances en latin en répondant à la question par ce simple mot : « desideratur » ; ceux de Ried et de Simplon accusaient nettement leurs pasteurs de négligence et se plaignaient de ce que les régents agissaient à leur guise. Relevons la réponse malicieuse du Président de Riddes qui soulignait d'un gros trait ces mots de son Rapport : « La surveillance varie comme les curés de Riddes ! »

A côté de ces quelques plaintes, on pourrait relever un nombre beaucoup plus grand d'éloges, depuis la simple formule de contentement jusqu'au dithyrambe : « Le curé fait tout son possible — Il visite souvent les classes — On en est très content — C'est tout ce qu'on peut trouver de mieux ! (Mund) — Il veille de son mieux sur son troupeau, pour le salut temporel et éternel de ses brebis (Obergesteln et autres). — Les pasteurs mettent toute la vigilance possible et peine infatigable pour élever les enfants chrétiennement (St-Nicolas). — La surveillance de l'école est celle qui convient à un pasteur zélé comme celui que nous possédons et qui n'est nullement gêné par le Conseil dans l'exercice de ses droits annexés à sa dignité (Port-Valais) — Le pasteur se fait un devoir et un plaisir de surveiller la classe en la visitant deux fois par semaine (Collombey) », etc., etc... Terminons cette énumération de compliments par celui qu'adressait le Conseil de Sion au Chanoine Berchtold, curé de la Ville, l'un des futurs rédacteurs des premières lois scolaires du Valais :

« Le Conseil avait depuis quelque temps senti la nécessité de pourvoir plus particulièrement à l'éducation des filles ; mais les établissements primitifs ayant été reconnus insuffisants sous beaucoup de rapports, cet état de choses a totalement changé de face par l'influence éclairée donnée à nos établissements actuels par M. le Chanoine Berchtold, notre très digne Pasteur et qui continue à leur donner de nouvelles impulsions. Le Conseil appréciant ses éminents services, aime à lui rendre ici un hommage public de sa gratitude pour l'extension que l'instruction publique a maintenant reçue dans notre ville, qui s'étend déjà avec un succès sensible sur toutes les classes et les deux sexes de nos ressortissants<sup>1</sup>. »

---

<sup>1</sup> Enq. 1826 pour toutes les citations concernant les plaintes et les éloges.



Ces divers éloges venant des autorités civiles étaient comme un démenti donné par avance aux paroles injustes qu'aurait prononcées Maurice Barman en 1840 ; parlant de ce qu'il appelait « la parfaite ignorance du peuple des campagnes », il aurait dit : « Le soin de son instruction a été abandonné, depuis des siècles, non au clergé, qui comme corps n'intervint jamais dans la surveillance des écoles, mais à la négligence des curés de village<sup>1</sup>. » En faisant siennes ces paroles échappées à un homme politique, dans un moment de surexcitation politique, l'historien Gay fait preuve de partialité. Le jugement porté par l'historien fribourgeois Berchtold, connu pour son anticléricalisme, auteur d'une « Histoire de l'instruction publique dans le canton de Fribourg », est beaucoup plus près de la vérité : « C'est au clergé, dit-il, que la campagne doit toute l'instruction qu'elle avait alors<sup>2</sup>. » Pour clore le débat qui vient d'être soulevé, nous laisserons volontiers la parole à un Agent de la République helvétique, l'Agent Vuignier, de St-Martin ; il écrivait dans son Rapport adressé en 1799 au Ministre des Sciences et des Arts :

« Ceux qui désirent apprendre à lire et écrire n'ont d'autres ressources que de profiter des soins de quelques citoyens zélés et charitables, et surtout des loisirs d'un curé. Ceux qui actuellement occupent des places et remplissent les fonctions d'Agent, Electeurs, Juge, etc..., sont redevables de leur éducation au zèle des curés<sup>3</sup>. »

Ajoutons que le dit Vuignier avait bien profité des leçons de son Pasteur, car sa correspondance officielle avec les autorités valaisannes fait preuve d'une formation bien supérieure à celle des autres Agents de la République helvétique.

\*  
\* \*

A plusieurs reprises, dans les pages qui précèdent, nous avons mentionné l'intervention de l'Evêque dans les affaires scolaires. Donnons quelques précisions sur ce point important.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'Evêque était considéré comme l'autorité scolaire suprême ; il était dans son diocèse le successeur des Apôtres à qui Notre-Seigneur a confié la mission « d'enseigner toutes les Nations ». Pratiquement, il déléguait ses pouvoirs aux curés, surtout pour ce qui concernait la nomination, la confirmation et la surveillance des régents ; il n'intervenait directement que lorsqu'on avait besoin de ses directives ou qu'il avait à prononcer un jugement sans

---

<sup>1</sup> Gay. Op. cit., p. 306.

<sup>2</sup> Cité par Dévaud. Op. cit., p. X.

<sup>3</sup> Enq. 1799. Suen (St-Martin).

appel en cas de conflit. C'est à ce titre qu'il était intervenu occasionnellement, nous l'avons dit, dans la nomination ou la destitution de certains régents, dans le choix de procureurs d'école, dans l'attribution de revenus de chapelles ou de Confréries aux fonds scolaires, dans la commutation de dons ou de legs faits dans une autre intention que l'instruction primaire, dans le partage des ressources entre deux ou plusieurs écoles d'une même paroisse, dans les changements à introduire dans un Acte de fondation d'une école de consorts, etc... Il ne ménageait pas ses conseils aux Pasteurs; il les soutenait dans leurs efforts; il intimait aussi, à l'occasion, des ordres aux régents et aux autorités civiles; en cas de rébellion, il multipliait ses avertissements et, s'il le fallait, passait des menaces à la suspense formelle d'un maître jugé indigne. En attendant que nous traitions de « l'Affaire Benjamin Gattoz », voici, à titre d'exemple, deux documents qui nous montreront l'Evêque remplissant à la fois le rôle de Ministre et de Juge suprême de l'Instruction publique. Le premier est une citation à comparaître devant l'Evêque adressée au régent Gattoz :

« Nous Augustin Sulpice, par la grâce de Dieu et du St-Siège apostolique, Evêque de Sion —

A vous Benjamin Gattoz, originaire de Piémont, actuellement régent des écoles primaires à Martigny y demeurant — Salut.

Nous sommes informé d'une source digne de foi que, non content de vous soustraire vous-même à l'autorité de M. le Prieur de Martigny, vous cherchez encore par des insinuations calomnieuses à jeter parmi la jeunesse de l'endroit le germe de la défiance et de l'insubordination envers leur pasteur, et que bien loin de vous rendre aux représentations qui vous ont été faites à ce sujet, vous persistez à exciter le trouble et le désordre dans la paroisse.

Voulant donc de notre côté nous acquitter de la grande tâche qui Nous est imposée et empêcher par des mesures efficaces la continuation de ces désordres —

Nous vous citons à paraître par devant Nous dans notre résidence de Sion le 30 du courant à 9 heures du matin, pour répondre aux questions qui vous seront adressées sur votre conduite et voir statuer ce qui sera de votre devoir.

Donné sous due proteste et en priant M. le Grand Chatelain de Martigny de bien vouloir faire intimer le présent par son huissier.

Sion ce 25 septembre 1829.

Augustin Sulpice, Evêque de Sion.

Le second document est un « Décret de Monseigneur Zen-Ruffinen portant défense au sieur Benjamin Gattoz de continuer l'enseignement :

« Nous Augustin Sulpice Zen-Ruffinen, par la grâce de Dieu et du St-Siège apostolique, Evêque de Sion —

Considérant 1. que le sieur Benjamin Gattoz a été établi régent

au Bourg de Martigny contre les Constitutions synodales et les Ordonnances générales de la Visite épiscopale —

Considérant 2. qu'il s'est mis dans un état d'opposition avec le Pasteur de la paroisse dont il a méprisé les conseils et avis, et qu'une telle conduite peut avoir des suites funestes pour les élèves à qui un régent doit le bon exemple —

Considérant 3. qu'il conste par des cahiers dictés à ses élèves qu'il leur enseigne des doctrines également fausses, erronnées et dangereuses en matière de religion que contraires au Gouvernement —

Nous arrêtons ce qui suit :

1. Le sieur Gattoz est suspens à remplir les fonctions de régent.

2. Nous lui faisons défense d'enseigner tant en public qu'en particulier.

Ainsi décrété à Sion, ce 22 octobre 1829.

Ce Décret, conservé aux Archives de l'évêché, porte en supplément l'indication suivante :

Le Présent a été notifié à son adresse le 23 octobre 1829.

Signé par Joseph Couchepin, syndic.

Le Présent a été notifié à une bonne partie des pères de famille du Quartier du Bourg, le 24 octobre 1829.

Signé par Vouilloz, huissier<sup>1</sup>. »

Si le régent passait outre à une défense aussi formelle, l'Evêque pouvait fulminer l'excommunication contre le rebelle et demander au Gouvernement l'appui de la force publique pour faire respecter ses décisions. Le sieur Gattoz ayant repris sa régence en 1831 malgré le Décret de Mgr Zen-Ruffinen et une nouvelle défense de son successeur Mgr Roten, celui-ci écrivait au Grand-Baillif à la date du 6 mai 1831 :

« Votre Excellence n'ignore pas que mon prédécesseur Augustin Zen-Ruffinen avait déclaré le sieur Gattoz suspens des fonctions de régent et lui avait défendu d'enseigner dans toutes les paroisses de son diocèse tant en public qu'en particulier, pour des motifs qui dans le temps ont été communiqués au Conseil d'Etat. Résolu de marcher sur les traces de ce digne Prélat, dont la modération et les vertus conciliatrices méritaient toutes sortes d'éloges, j'ai confirmé en dernier lieu la suspense de cet homme suspect dans une lettre adressée à Monsieur le Président de l'honorable Conseil de Martigny, qui m'avait demandé que cette suspense fût levée en autorisant Gattoz à continuer l'école de la Ville interrompue par le départ imprévu de M. Rausis<sup>2</sup>; j'ai déclaré à M. le Président que je ne pouvais, sans trahir mes devoirs, déférer aux vœux qu'il m'avait manifestés.

Pendant, au mépris de mon autorité, le sieur Gattoz a commencé l'école de Martigny, et par là mon autorité et celle de mon prédécesseur ont été ouvertement méconnues.

<sup>1</sup> Arch. év. 27/56.

<sup>2</sup> Le régent Rausis dont il s'agit ici est le frère de Joseph Rausis, fondateur de l'« Institut Rausis » de Martigny. Voir les « Annales Valaisannes », mars 1937.

Profondément affligé de cet acte éclatant de désobéissance, j'ai cependant gardé le silence dans la persuasion où j'étais que M. Rausis aurait à son retour de Genève repris les fonctions de régent. Mais, contre tout espoir, M. Rausis n'a plus été invité à reprendre son enseignement, et c'est Gattoz qui a continué l'école au mépris de ma défense.

Dans ces circonstances, je me vois obligé de demander en vertu du Titre 1<sup>er</sup> de la Constitution du Valais et de la loi du 7 novembre 1802 qui en est une conséquence, le secours du Conseil d'Etat pour que l'autorité épiscopale soit efficacement protégée et reconnue par ceux qui l'ont méprisée...<sup>1</sup> »

La lettre de Mgr Roten n'eut pas tout le succès qu'il aurait pu en attendre ; Gattoz ouvrait en effet une école particulière en octobre de la même année 1831. Sur l'intervention du Prieur de Martigny, de l'Abbé de St-Maurice et du Président du dizain<sup>2</sup>, l'Evêque adressa au Conseil d'Etat une nouvelle lettre plus éplorée que la première :

« Je me vois forcé par la gravité de la chose de porter à la connaissance du Conseil d'Etat que les sieurs Vauthier et Gattoz continuent avec une obstination invincible à enseigner une partie de la jeunesse du Bourg et de la Ville de Martigny au mépris de ma défense formelle et réitérée, tandis qu'il y a dans l'un et l'autre endroits des régents irréprochables établis légalement et selon le mode usité jusqu'à présent.

Je ne puis dissimuler au Conseil d'Etat que j'ai le cœur navré de douleur en voyant cette intéressante jeunesse en grande partie confiée à deux individus dont le premier est connu par son impiété dont il ne fait plus un mystère et par la corruption de ses mœurs, et le second, outre les charges qui pesaient déjà sur lui, a manqué plus d'une fois à mes ordres, et en réfléchissant aux suites fâcheuses que cette insubordination manifeste doit avoir pour la Religion, le maintien de la discipline, l'ordre et la tranquillité publiques dans un endroit surtout où les esprits sont encore échauffés par les événements de l'été passé<sup>3</sup>, et particulièrement sur la jeunesse témoin de cette désobéissance et si susceptible des pressions qu'elle reçoit de ses maîtres.

Je pourrais sans doute me servir du glaive spirituel en prononçant l'excommunication contre ces deux opiniâtres, mais je prévois que, sans les corriger, la peine portée contre eux ne serait qu'un scandale de plus aux yeux du public.

Dans ces conjonctures, je m'adresse au Conseil d'Etat avec toute la confiance que ses sentiments m'inspirent et je le prie instamment qu'il veuille bien à teneur de notre Constitution me prêter son

---

<sup>1</sup> A. C. V. Ecoles Prim. Rapp. et Corr. Vol. 6/3.

<sup>2</sup> C'était alors le Président Gay ; il venait de succéder au Président Morand, nommé Conseiller d'Etat à la suite du décès de Ch.-Emm. de Rivaz. Cf. le chap. intitulé « L'enseignement mutuel et le libéralisme valaisan ».

<sup>3</sup> Erection d'un arbre de la liberté pour protester contre la loi organique. C'est à propos de ce soulèvement que le régent Gattoz disait : « Tout se passe sans désordre et avec calme ; on n'a fait que de planter un arbre de liberté pour faire quelques réclamations : y a-t-il quelque chose à reprendre là ? Pour moi, je n'y vois point de mal. » (Lettre du curé Chaperon de Monthey au Grand-Baillif, le 26 mai 1831. — A. C. V. Ecoles Prim. Vol. 6/3.)

assistance pour faire respecter mon autorité et faire obéir à mes ordres sans quoi il me deviendrait impossible de conserver intact le dépôt de la foi qui est confié à mes soins...<sup>1</sup> »

Voyant que les choses risquaient de mal tourner pour lui, craignant surtout une interdiction officielle d'enseigner de la part du Conseil d'Etat, le sieur Gattoz essaya de prendre les devants : il envoya sa démission à l'Evêque dans les termes suivants :

Monseigneur.

L'empire de la nécessité de gagner ma vie par le seul moyen qui est en mon pouvoir, la nécessité encore plus impérieuse de satisfaire aux nombreux besoins d'une mère âgée et infirme qui n'a d'autres ressources que l'appui de son fils, l'instance réitérée d'un grand nombre de pères de famille : voilà, Illustre Grandeur, les motifs puissants qui m'ont conduit à recommencer l'école. Cependant la position pénible où je me trouve de lutter contre le besoin et de me trouver en contravention à vos Ordonnances n'est plus supportable pour moi. Je veux dès ce moment me livrer en entier à vos désirs. Je termine aujourd'hui mon enseignement pour attendre votre clémence, espérant que les motifs légers de ma suspension et toutes les démarches révérentielles que j'ai faites seront prises en considération par votre Illustre Grandeur pour offrir au malheur un port de salut. C'est dans cet espoir que je la prie d'agréer l'hommage de ma très profonde vénération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Martigny, le 20 novembre 1831<sup>2</sup>. »

Malheureusement pour Gattoz, sa lettre arrivait trop tard : Mgr Roten avait adressé la sienne au Conseil d'Etat le 17 novembre déjà ; le 23, le Gouvernement prononçait l'interdiction si redoutée. Se rendant compte qu'il ne pourrait pas l'enfreindre comme celle de l'autorité ecclésiastique, il ferma son établissement : « Contre la force, point de résistance », écrivait-il dans son Mémoire justificatif<sup>3</sup>.

A part ces interventions quelque peu extraordinaires, l'Evêque remplissait surtout son rôle officiel de « Ministre de l'Instruction publique » à l'occasion de la Visite pastorale de son diocèse. Celle-ci comprenait quatre moments solennels (outre la Confirmation), à savoir : l'annonce de la Visite, la rédaction du « Status parochiae », la Conférence épiscopale, enfin la rédaction de l'Acte de Visite. Voici quelques mots d'explication sur chacun de ces points.

---

<sup>1</sup> A. C. V. Ecoles Prim. Rapp. et Corr. Vol. 6/3.

<sup>2</sup> Lettre recopiée par le régent Gattoz lui-même dans son Mémoire justificatif. (Arch. de la Famille L. Couchepin, Martigny).

<sup>3</sup> Gattoz : Mémoire justificatif. Le 13 décembre, le Prieur de Martigny écrivait au Grand-Vicaire : « L'ordre du Gouvernement a été intimé et exécuté promptement et il n'a excité que quelques murmures. » (Arch. év. 27/24.)

Avant de se mettre en route pour sa tournée pastorale, l'Evêque adressait une lettre circulaire à tous les curés du diocèse. Elle était ordinairement rédigée en latin ; Mgr de Preux ayant eu l'utile inspiration, le 16 mai 1809, d'écrire la sienne en allemand et en français, nous allons en citer un passage. Il demandait d'abord à ses prêtres de faire connaître à temps son arrivée au peuple chrétien et de le préparer à le recevoir « en lui faisant comprendre que s'il est de (son) devoir pastoral de faire lors de la visite des Ordonnances que la nécessité, l'équité, l'utilité pourront exiger de porter pour la gloire de Dieu, pour le salut des âmes, pour l'établissement ou la conservation de la discipline, de la régularité et du bon ordre, il n'est pas moins de l'obligation du troupeau de les recevoir avec respect et soumission, de s'y conformer pour les mettre en exécution ensuite ponctuellement... » S'adressant ensuite directement à ses Auxiliaires, il leur disait :

« Quant à vous, très chers Coopérateurs, vous n'hésitez pas — nous osons l'espérer — d'épancher lors de la Visite vos cœurs dans notre sein, vous ne balancerez pas de nous découvrir avec la plus entière confiance tout ce qui peut vous peiner et être particulièrement à charge dans l'administration de votre pénible emploi, comme aussi de nous exposer les divers défauts et besoins de vos églises, ainsi que les mœurs et façons de vivre de vos paroissiens, afin que nous nous consolions mutuellement dans la foi de Jésus-Christ et que, conférant par ensemble nos conseils, notre manière de penser, nous visions aux moyens les plus propres pour réprimer le mal et pour faire fleurir la vertu...

En vue de faciliter les Conférences des Visites, nous demandons à MM. les curés que, s'il y a dans leurs paroisses respectives des difficultés extraordinaires à aplanir, ou des questions à concilier, ils aient à les coucher par écrit, pour nous être consignées d'abord après notre arrivée chez eux...<sup>1</sup>. »

MM. les curés étaient donc avertis ; ils pouvaient se préparer à recevoir dignement Sa Grandeur et lui soumettre toutes leurs difficultés, en particulier leurs difficultés scolaires. En attendant, ils avaient à rédiger, en latin, d'après un questionnaire très précis, un Rapport sur l'état de leur paroisse : le « Status ecclesiae » ou le « Status parochiae ». Lorsque la paroisse avait quelque importance, le « Status » devenait assez volumineux : celui de Monthey, pour l'année 1796, ne compte pas moins de 32 pages ; nous allons en reproduire à titre d'exemple le paragraphe concernant les écoles : il est écrit dans un latin que tout le monde comprend :

*Status Parochiae Montheolensis confectus anno 1796.*

*Scholae.* 1. Hic existunt. — 2. Nulla est necessitas novas erigendi. — 3. Domini praepositi nominant ludimagistros. — 4. Sunt orthodoxi

<sup>1</sup> Arch. év. 3/191.

et probatae vitae. — 5. Cum sint ignoti, examinantur a parochio et Dominis praepositis. — 6. Ex instituto Rduſ Dnuſ Rector tenetur docere religionem christianam, legere, scribere et linguam latinam usque ad rethoricam inclusive. Ludimagistri pagorum sicut et feminae quae docent puellas tenentur doctrinam christianam, legere et scribere. — 7. Dnuſ Rector fruitur beneficio rectoratus. Ludimagistri pagorum et feminae quae docent puellas exiguum quidem habent salarium sed aliquid percipiunt a singulis infantibus quos docent. — 8. Inspectio scholarum est penes parochum et duos praepositos<sup>1</sup>.

Nous trouvons des renseignements semblables dans les Actes de Visite de presque toutes les paroisses.

Ayant mis au point son travail général et rédigé peut-être un rapport spécial sur un point particulier, le curé n'avait plus qu'un désir : celui de recevoir Sa Grandeur et de réunir au plus vite la « Conférence de la Visite ». Prenaient part à cette « Conférence » tous les membres du clergé paroissial, y compris les recteurs et les prêtres-régents ; le conseil communal ; les procureurs des églises, des chapelles et des confréries, et sans doute les procureurs des fonds scolaires<sup>2</sup> ; bref, tous ceux qui avaient une charge officielle à remplir touchant par quelque côté à la morale ou à la religion. L'heure était solennelle. S'appuyant sur les renseignements fournis par le pasteur, on examinait à fond l'état de la paroisse ; l'école n'était jamais oubliée. Après un début embarrassé, les langues les plus timides se déliaient au point qu'on oubliait parfois la présence de Sa Grandeur ; chacun apportait ses idées, et surtout ses critiques, sur les changements introduits dans les « Actes » des précédentes Visites et sur les mesures provisoires adoptées en attendant leur confirmation ou leur infirmation par l'Evêque. Des paroles aigres-douces s'échangeaient quelquefois entre curés et présidents de commune ; mais tout finissait par s'arranger : l'Evêque, soutenu par son Vicaire-Général, son Chancelier ou son Aumônier, proposait une solution, donnait son avis et finalement tranchait les questions litigieuses. Le secrétaire épiscopal avait soin de prendre note de toutes choses en vue de la rédaction de « l'Acte de Visite ».

Les Actes de Visite comprenaient ordinairement deux parties : dans la première, on relevait les « défauts » constatés dans la pa-

---

<sup>1</sup> Arch. év. 14/2. Les « Status » étaient rédigés en double : un exemplaire restait dans les Archives paroissiales et l'autre dans les Archives épiscopales. Ils constituent des documents très précieux pour l'histoire du pays.

<sup>2</sup> Arch. év. 3/136 : « Les procureurs de chapelles et des confréries sont tenus (comme les procureurs des églises) à rendre leurs comptes de deux en deux ans Désormais tous ces procureurs seront présents aux Conférences de la Visite épiscopale, soit pour répondre de l'administration de leur charge intéressante, soit pour en être instruits. »

roisse ; dans la seconde, l'Evêque précisait, par des « Ordonnances », les moyens à prendre pour y porter remède. On reproduisait d'abord les « Ordonnances générales » communes à toutes les paroisses ; quelques-unes, stéréotypées, revenaient invariablement de Visite en Visite, celle-ci, par exemple, concernant les écoles : « *Ludimagistri eligantur de consensu parochi qui eosdem circa vitae morumque honestatem et religionis orthodoxiam praevis examinabit*<sup>1</sup>. » On passait ensuite aux Ordonnances spéciales à chaque paroisse : l'Evêque déterminait, par exemple, le mode d'élection des instituteurs, exigeait une augmentation des fonds d'école ou fixait un salaire minimum, précisait les devoirs et les droits des régents, surtout des recteurs et des prêtres-régents, décidait la création d'une nouvelle classe, imposait un procureur et déterminait ce qui lui revenait pour sa peine, etc... Ces Actes avaient une importance capitale : une fois rédigés, signés par l'Evêque et munis de son sceau, ils avaient force de loi. Pour qu'on ne s'y méprît pas, Mgr de Preux faisait remarquer en 1812 que les Actes de Visites ne disaient jamais « *Commendamus* » — nous recommandons — mais « *Mandamus* » — nous ordonnons<sup>2</sup>. Ils tenaient lieu, somme toute, de lois scolaires, avec cet avantage sur des lois cantonales ou fédérales uniformes et bureaucratiques de pouvoir s'adapter à chaque temps et à chaque milieu.

---

<sup>1</sup> Arch. év. 3/240 : « Que les maîtres ne soient élus que du consentement des curés ; ceux-ci les examineront d'abord sur l'honnêteté de leur vie et sur l'orthodoxie de leur foi. »

<sup>2</sup> Arch. év. 3/203.



## CHAPITRE VI

### L'instruction du peuple à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle

Au terme de cette étude sur l'Ecole Primaire Valaisanne à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, une dernière mise au point s'impose sur l'état de l'instruction du peuple au moment où va s'établir la République helvétique.

Le peuple, était-il instruit ? Que répondre à cette question ? Défions-nous des appréciations générales qui traînent dans les « manuels ». Trop facilement, on y accuse d'ignorance crasse un peuple qui n'avait pas toutes les connaissances que nous possédons actuellement, connaissances qui nous paraissent nécessaires au XX<sup>e</sup> siècle, mais qui ne l'étaient pas au XVIII<sup>e</sup>. Dans ces accusations calomnieuses, il y a un fond d'orgueil et de suffisance : « Autrefois on ne savait rien, tandis que maintenant ! » Il n'est pas impossible d'y découvrir également un peu d'anticléricalisme inconscient : les écoles des temps passés étant sous la conduite presque exclusive du clergé, elles ne pouvaient former que de « fanatiques ennemis des Lumières ». On peut y relever enfin une tendance anti-aristocratique : on accuse volontiers, non sans raison peut-être, les anciens Aristocrates au pouvoir d'avoir maintenu le peuple dans l'ignorance afin d'obtenir plus facilement de lui une obéissance aveugle. Pour porter un jugement équitable, il faut se reporter en arrière et ne pas perdre de vue les besoins des temps et des lieux. Nous avons essayé de le faire, et la première conclusion qui se dégage de nos recherches c'est que l'instruction du peuple n'était pas aussi défectueuse qu'on l'a dit. Il faut reconnaître néanmoins que dans l'ensemble ce n'était pas très brillant : à côté d'écoles tenues par des maîtres excellents, tel celui de Vollèges, il y en avait

malheureusement d'autres où « régentaient » de piteux charbonniers comme à Champsec ; trop de paroisses manquaient encore d'écoles régulières et trop de hameaux n'en possédaient pas du tout.

Pour se faire une idée de l'instruction du peuple valaisan vers 1800, on pourrait interroger les voyageurs très nombreux qui traversèrent le pays durant tout le XVIII<sup>e</sup> siècle et le commencement du XIX<sup>e</sup><sup>1</sup>. Mais que valent leurs affirmations ? Le Valais était très mal connu, et surtout très mal jugé : chacun répétait sans contrôle les assertions gratuites de son voisin. N'est-ce pas le lieu de rappeler les plaintes de Mario :

« Il n'est peut-être pas un Canton contre lequel il existe autant de préjugés que le Valais. Le bon genre exige qu'on le méprise et on le regarde de loin et de haut. Sans examen, sans ambages, sans appel, sans tenir aucun compte des difficultés matérielles que lui crée sa configuration topographique, l'opinion publique l'a relégué à l'arrière-plan. Jugement sévère qu'à distance chacun répète avec la même légèreté et le même dédain, parce que nul n'y regarde de près et ne se doute de l'intérêt réel que, par le fait même de son isolement et de son caractère local, ce canton peut offrir à l'œil d'un observateur attentif...<sup>2</sup> »

Le célèbre voyageur Coxe, malgré ses protestations d'impartialité, exagérait certainement lorsqu'il écrivait dans ses lettres datées de Sion et de Trient, les 19 et 22 août 1776 : « Il est vrai de dire que l'ignorance du peuple n'est pas moins remarquable que son indolence, de sorte qu'on peut le regarder, quant aux connaissances et aux lumières, comme étant de quelques siècles en arrière, comparé aux autres Suisses, qui sont certainement une nation très éclairée<sup>3</sup>. » Ce dernier éloge rétablit un peu la vérité, car, pour reprendre les expressions de Coxe, « il est vrai de dire que comparés à d'autres peuples, les Valaisans étaient au moins aussi instruits qu'eux ». C'est l'impression très nette qui se dégage de la lecture du travail de Lorain sur l'état des écoles primaires en France en 1833.

Plus qu'aux dires des voyageurs étrangers, on peut accorder une certaine valeur aux affirmations du Citoyen Wild, Commissaire de la République helvétique en Valais. Il déclarait dans un discours à l'adresse des Haut-Valaisans, prononcé à Münster et à Ernen les 16 et 17 octobre 1799 :

« Soyez assurés, bien chers Concitoyens, que le Gouvernement helvétique est si éloigné de porter atteinte à votre religion qu'il prendra

---

<sup>1</sup> Voir la bibliographie. — <sup>2</sup> Mario, cité par Bertrand. Op. cit.

<sup>3</sup> Coxe. Voyage en Suisse. T. 1., p. 422.

lui-même à cœur de la favoriser par la création d'Institutions bien choisies. Vos écoles supérieures et inférieures sont dans l'état le plus pitoyable ; il est absolument nécessaire que nous formions pour vous des ecclésiastiques pieux, instruits, aux manières policées, et que nous élevions pour vos écoles de village de bons instituteurs, capables d'instruire toute la jeunesse dans la lecture, l'écriture et le calcul et en état de lui apprendre les premiers éléments de la morale et de la religion<sup>1</sup>. »

Que penser de telles affirmations ? Remarquons qu'il s'agit du Haut-Valais, dont les écoles étaient réellement inférieures à celles du Centre ou du Bas-Valais ; remarquons aussi et surtout que le Citoyen Commissaire visitait le pays dans une période très troublée, après que deux insurrections l'avaient mis dans un état de misère indescriptible.

On est plus en droit d'établir son jugement d'après les connaissances que possédaient les nombreux Agents de la République helvétique, connaissances dont nous pouvons nous rendre compte en lisant leurs rapports officiels ; quelques-uns sont d'une orthographe peu rassurante ; en voici un spécimen caractéristique qui se rapporte à la question scolaire : en le déchiffrant, on n'oubliera pas de prêter son attention aux renseignements qu'il contient.

Ayent le 6 janvier 1801.

Lagent de la dites commune et darbas<sup>2</sup>  
Au Lieutenant du Prefect du Canton du Vallais ; Salut.

Citoyen.

Jeman presse de repondre a votre letre dateye du 2 Jean vier 1801 Relative au écolle et regan des communes de mon aganse.

*Primo.* La communes d'Ayent at un pretre nome la Rochetta qui tien la classe de anfan pour tout les vilage actuelleman, mais comes les reveneu d'eune fondation neson insufisantes pour la continuer puisque nià que la sanse de 100 ecu bon de reveneu par annes, Je croy que un Bon regan pouret scufir pour Ayent peuisque les nombre des enfans capables d'instruction ne contiendra pas plus des 65 à 70 enfans, de magnere que les pere emere bien pour faire étudie leur enfans il peye\*eus maimes en particeulier, mais les nombre et tre pitit de magnere que je priere la Chambre administrative de re-doubler son zelle pour e ta blir et organiser les reveneu et les ecole pour Ayen car il sont tre negligée.

*Secundo.* Dan la commune d'Arbas iliat un regant qui et labe Bertol<sup>3</sup> qui tien les classe avec tout les soin posibles et iont pri de lan Rangeman pour les reveneu et je voi maimes quj et tre bien organise dan seté commune moienant qui continu comme pandan deus ane pase Car lon voit déga naitre la bonne meurs a vec la vanseman dan l'études.

<sup>1</sup> Strickler. Vol. V., p. 429.

<sup>2</sup> Lire : d'Arbaz.

<sup>3</sup> Lire : l'abbé Berthod.

Veritablement que jenai papeut Consulter les muniscipalité a ce suget, mais je vous fait une jeuste relation de ce qui an net autan que je croi les conetre au cibien que la muniscipalité, et je de sire mis preter pour ceté nécesité au tan que posibles.

Salut et fraternité

Antoine Jan agent<sup>1</sup>.

Les rapports de cette force sont nombreux, et ils ne viennent pas tous d'Ayent ! Gardons-nous toutefois d'en tirer trop vite une conclusion défavorable pour tout le canton. Le Préfet national, Ch. Emm. de Rivaz, rendait compte ainsi au Ministre de la justice du choix anormal de tels individus comme Agents de la République :

« Il a été fort difficile de faire de meilleur choix parce qu'il fallait confier ces emplois à des personnes qui les voulessent, à des personnes qui eussent assez d'attachement à la Constitution pour que le Gouvernement pût avoir confiance en eux, à des personnes enfin qui eussent une bonne réputation et quelque considération parmi le peuple ; et pour réunir ces qualités, on n'a pas toujours pu s'adresser aux citoyens les plus éclairés<sup>2</sup>. »

Ne jugeons donc pas de l'instruction de tous les Valaisans d'après le style ou l'orthographe de ceux qui avaient eu le courage ou la faiblesse de faire du zèle pour le Gouvernement helvétique. Nous pourrons peut-être tirer une conclusion plus sûre en nous appuyant sur les Rapports du Préfet national lui-même ; on sait qu'ils étaient marqués généralement au coin de la pondération. Or, le 17 septembre 1798, il écrivait au Ministre Stapfer : « Il est des communes où personne ne sait lire. Ceci confirme ce que j'ai déjà pris la liberté de vous exposer ci-devant sur l'ignorance de ce Canton<sup>3</sup>. » L'affirmation est nette. C'est vrai, mais le Préfet ne parle que de quelques communes ; ensuite, ce texte est extrait d'une lettre destinée à faire comprendre au Ministre qu'il ne sera pas facile de faire pénétrer la « Feuille populaire »<sup>4</sup> dans tous les milieux : en somme, Ch.-Emm.

---

<sup>1</sup> A. C. V. Helv. 14/30. Citons encore, dans le même genre, les quelques lignes suivantes de l'Agent Mabillard concernant les écoles de Grimisuat : « Lagent de la preditte comune, au Citoyen Bernadinis Lieutenant du Prefet.

Citoyen,

Des religieux ou pasteur ou pretres il na que Lecuré, et de ceux qui tiene lecole cet lecuré qui tien volonterement et allexis villeta en payant. Dautre nan'na pas pour le présent que je sçache.

Salut et fraternité ».

(A. C. V. Helv. 2/142.)

<sup>2</sup> Lettres de Rivaz : No 252.

<sup>3</sup> Lettres de Rivaz : No 283.

<sup>4</sup> Journal officiel de la République helvétique destiné à faire connaître les lois du nouveau Régime et à gagner la sympathie du peuple récalcitrant.

de Rivaz cherchait à excuser par avance l'opposition qui serait faite, surtout dans le Haut-Valais, à l'introduction des idées de la République helvétique. Y avait-il réellement des communes « où personne ne savait lire ? » Il est permis d'en douter ; par contre, il y en avait où personne ne savait « écrire convenablement », pas même les Conseillers, pas même quelquefois les Présidents<sup>1</sup> ! Pour établir la proportion moyenne des « écrivains » valaisans, la meilleure base est peut-être celle qui nous est fournie par les pétitions de l'époque. J'ai eu entre les mains, par exemple, la pétition d'une trentaine de pères de famille de Martigny-Ville : sur les trente, une dizaine ne savaient pas signer leur nom ; ils se contentaient de tracer leur « marque domestique » à la suite de la proclamation officielle de leur ignorance :

« Jean Joseph Pillet ne sachant pas écrire fait sa marque domestique : | | |

« Le Conseiller François Joseph Aubert ne sachant pas écrire fait sa marque domestique : I X... »

Et ainsi de suite<sup>2</sup>.

En nous basant sur cette pétition datée du 7 mai 1831, nous serons assez près de la vérité en affirmant, en guise de conclusion, qu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> et au commencement du XIX<sup>e</sup> siècle, le tiers environ des hommes, dans les localités de quelque importance, ne savaient pas écrire. Cette proportion s'élevait souvent dans les petits villages et les hameaux de la montagne à 70-80 ou même 90 %. Si l'on avait fait alors une statistique précise pour l'ensemble du Canton, en y comprenant les femmes ainsi que les enfants à partir de 12 ans, il est probable qu'on aurait constaté que la moitié seulement des Valaisans savaient quelque peu lire et écrire. Il y avait donc de grands progrès à réaliser dans le domaine de l'instruction populaire, ce qui n'allait pas sans une réforme de l'école. Sans doute, il y avait du bon dans les écoles d'autrefois ; mais il y avait aussi du médiocre et du détestable ; il était nécessaire de prendre des mesures pour combattre la négligence ou l'avarice des parents, assurer aux instituteurs un salaire honorable et les défendre contre les caprices populaires. C'était là un besoin plus ou moins ressenti dans tous les cantons de la Suisse. Afin qu'on ne s'imagine pas que le Valais était le seul à mériter une réforme, on nous permettra de reproduire la Supplique que 31 instituteurs de Morges (Canton de Vaud) adressaient en 1798 aux Législateurs de la République helvétique.

<sup>1</sup> Enq. 1826. Mex.

<sup>2</sup> A. C. V. Ecoles Prim. Rapp. et Corr. Vol. 6/3.

## Citoyens !

« De tout temps, les peuples ont reconnu l'utilité et la nécessité d'établissements publics pour l'instruction de la jeunesse ; mais les écoles qui, surtout chez les chrétiens, doivent inspirer l'amour des mœurs, doivent aussi dans une république donner aux citoyens les lumières qui conduisent à la pratique des vertus républicaines.

Nous croyons qu'il est convenable au bien de la patrie de tirer la classe des instituteurs de cet état de mépris et d'indigence extrême dans lequel on les a laissés jusqu'ici, et de ranimer leur zèle et leur activité en leur assurant le nécessaire pendant le temps du travail et une retraite pour la vieillesse. Nous croyons qu'il importe à la patrie qu'on prenne soin de diriger les travaux des instituteurs, et de leur donner des surveillants éclairés, au lieu de les laisser, comme cela est actuellement dans la plupart des communes, à la merci des caprices populaires ou de quelques chefs dont ils doivent être les valets s'ils ne veulent pas encourir les disgrâces. Oui, aujourd'hui que l'aurore de la liberté rappelle du tombeau les lumières agonisantes ; aujourd'hui que le voile des ténèbres despotiques doit être déchiré pour jamais, et que les citoyens appelés à se gouverner mutuellement devront calculer la considération et la prospérité de leurs familles d'après le plus ou moins d'instruction qu'ils auront donnée à leurs enfants, les instituteurs de la jeunesse ont lieu de s'attendre à la protection immédiate de la patrie.

Ils s'adressent à vous, Citoyens législateurs, dans la pleine confiance que votre intention n'est pas que ceux qui exercent un emploi si pénible et si utile, soient obligés de dérober une partie considérable du temps qu'ils doivent à la jeunesse, pour chercher leur subsistance dans des journées de main d'œuvre et dans des travaux qui les empêchent de se perfectionner dans leur vocation.

Vous ne voudrez pas non plus que les instituteurs continuent à se voir exposés à être privés de leurs emplois et expulsés sans autre ressource que celle de mendier leur pain, lorsque l'âge ou les infirmités les rendent désagréables ou moins nécessaires à leurs commettants.

Vous leur faciliterez sans doute aussi des moyens d'instruction, en prenant soin de faire rédiger pour eux, par des républicains capables, des livres élémentaires, simples et communs à toutes les écoles, sur les droits de l'homme, sur la morale, sur l'histoire de la République helvétique, en sorte que tous les Helvétiens, élevés dès leur enfance dans les mêmes principes, ne forment réellement qu'un peuple de frères.

Dans la persuasion que telle est la sagesse de vos vues législatives, les instituteurs réclament une augmentation de salaire et vous représentent, Citoyens, si la Nation, en faisant verser dans ses caisses les fonds assignés par les communes à l'instruction des enfants, ne pourrait pas se charger de cette dépense et établir deux classes de pensions pour les instituteurs de campagne, afin que ceux d'entre eux qui se distingueraient par leurs talents et leurs vertus eussent une perspective d'avancement.

Ils désirent une seule et même surveillance de la part de la Nation, pour chaque district, surveillance dont on chargerait des experts en fait d'éducation.

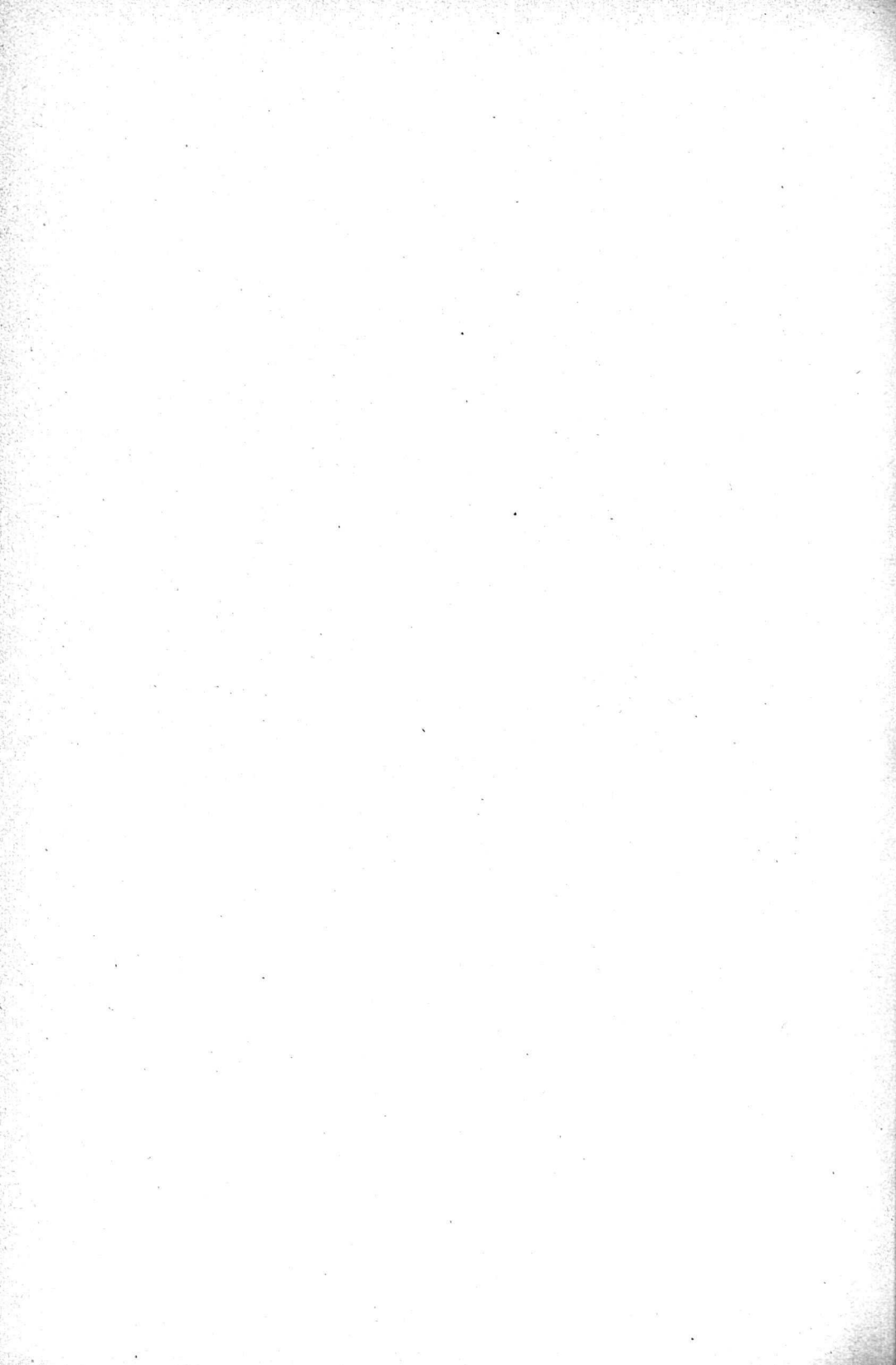
Enfin, ils s'attendent qu'on leur prescrira à tous une seule et même méthode d'enseignement<sup>1</sup>».

<sup>1</sup> Strickler. Vol. 3, p. 612. Strickler fait remarquer qu'on ne connaît pas le rédacteur de la pétition ; par là il laisse entendre que les 31 instituteurs vaudois n'auraient pas été capables de rédiger eux-mêmes une lettre aussi bien tournée : nous n'avons pas de peine à être de son avis.

Chaque instituteur signa la lettre en indiquant sa pension journalière : elle variait entre 1 batz  $\frac{1}{2}$  et 8 batz  $\frac{1}{4}$  ; la plupart ne recevaient que 3 ou 4 batz, soit un salaire mensuel de 8 à 10 francs — le même que celui des régents du Valais. La supplique se ressent de l'enthousiasme suscité en Pays de Vaud par la République helvétique « une et indivisible » qui venait de le libérer de la tutelle bernoise, d'où ces suggestions de centralisation et d'unification qui devaient se révéler funestes dans le domaine scolaire comme dans beaucoup d'autres ; mais il faut reconnaître que la plupart des réclamations des instituteurs vaudois étaient légitimes.

En Valais, comme dans le Canton de Vaud, une réforme s'imposait donc, mais une réforme dans le sens de la tradition. Or, l'école, telle que nous venons de l'étudier, était une école ecclésiastique et paroissiale, régie par le clergé ; une école religieuse, destinée à former avant tout de bons chrétiens ; une école familiale, appartenant en propre à ceux qui l'avaient fondée ; enfin une école autonome, particularisée, adaptable aux temps et aux milieux. L'instituteur était le délégué des parents et du curé dans la formation morale et religieuse des enfants qu'on voulait bien lui confier.

Nous allons voir que la République helvétique et le Gouvernement napoléonien, ne tenant aucun compte de ces caractéristiques, voulurent imposer au pays une école laïque et communale, dirigée par l'autorité politique ; une école civile, destinée à former avant tout de bons citoyens ; une école nationale, appartenant à l'Etat ; enfin une école uniforme et rigide, inadaptée et inadaptable aux temps et aux lieux. L'instituteur devenait un fonctionnaire de l'Etat et ne devait plus, comme tel, s'immiscer dans les questions religieuses. C'était aller contre toutes les traditions du pays : dès lors, l'essai de monopole helvétique et napoléonien ne pouvait aboutir qu'à un échec.





## DEUXIÈME PARTIE

# ESSAI DE MONOPOLE HELVÉTIQUE ET NAPOLEONIEN 1798-1813

### CHAPITRE I

## La République helvétique et le Valais

La Suisse comprenait avant 1798 13 Etats souverains ayant en propre ou en commun des pays sujets. A ces 13 « Cantons » s'ajoutaient les « Pays alliés » ayant avec eux des relations plus ou moins étroites. La Diète fédérale qui groupait de temps en temps les délégués de ces divers Etats n'exerçait aucune influence réelle de direction : on pourrait la comparer à une réunion d'ambassadeurs devant s'en référer pour tout aux Pays qu'ils représentent. Il en résultait un manque de cohésion dans les domaines les plus importants, comme celui du système monétaire, des relations commerciales, des grands travaux d'utilité publique, de la défense nationale, etc... Cette diversité se retrouvait dans les formes de Gouvernement : on rencontrait, à côté d'Etats démocratiques à Landsgemeinde, des Etats

oligarchiques où règnent seules certaines familles aristocratiques ; à côté de petits Etats monarchiques comme la Principauté de Neuchâtel, des Etats fédératifs comme les Liges Grises et le Valais. Ajoutons que les diverses classes sociales formaient alors des mondes beaucoup plus fermés que de nos jours : anciens nobles dépourvus d'influence, aristocrates au pouvoir, bourgeois des villes privilégiés mais non gouvernants, humbles sujets des campagnes soumis aux redevances féodales.

Dans cette grande mosaïque helvétique, quelle place occupait le Valais ? République fédérative indépendante, alliée aux Treize Cantons, le Valais apparaissait alors comme une Suisse en miniature, composé de petits Etats presque autonomes : les Dizains<sup>1</sup>. La configuration même du pays le voulait ainsi, avec ses nombreuses vallées latérales, coupées de la plaine par des pentes raides et sans routes et repliées sur elles-mêmes, loin de tout contact avec « l'étranger ». C'était le pays type du régionalisme, de l'individualisme, donc de l'attachement ancestral aux libertés démocratiques ; le pays de la souveraineté communale conquise en des luttes ardues sur celle des Evêques et des Grands-Baillifs. Voulant caractériser ce peuple des montagnes, l'historien Ribordy parle de « sauvage énergie des caractères individuels et de résistance obstinée à tout changement »<sup>2</sup>. Et le Chanoine Grenat, qui connaissait bien son pays d'adoption, écrivait de son côté, dans son Histoire du Valais, cette page suggestive :

« Il fallait aux Baillis et à leur Conseil un courageux dévouement, beaucoup de prudence et un grand tact politique pour diriger un peuple défiant, fier, si prompt à voir partout des atteintes à ses franchises et à soupçonner des trahisons de la part de ses chefs, un peuple si porté au murmure et au soulèvement. Il fallait être doué de longanimité pour supporter les travers de ces républicains jaloux, dont chaque dixain et presque chaque commune différait des autres par le caractère, possédait des privilèges et avait des usages consacrés ou reconnus par les lois fondamentales du pays. Il n'était pas rare de voir des communes et même des corporations se raidir contre les décisions gouvernementales, lors même qu'elles ne pouvaient invoquer aucune franchise. Dures comme les rochers sur lesquels elles avaient fixé leurs habitations, elles ne voulaient suivre que leur volonté, et il fallait parfois attendre leur soumission durant plusieurs années ou même transiger avec elles. Employer la force contre les récalcitrants, c'était s'exposer à en augmenter le nombre : vite on criait à la tyrannie<sup>3</sup>. »

Sous l'apparence d'une critique des tendances extrêmes du caractère valaisan, la page que nous venons de citer en donne l'explica-

<sup>1</sup> On trouve ce mot écrit indifféremment : Dizain ou Dixain.

<sup>2</sup> Ribordy. Op. cit., p. 5.

<sup>3</sup> Grenat. Op. cit., p. 366.

tion naturelle, historique et géographique, et, somme toute, en fait un éloge : les Valaisans n'avaient que les défauts de leurs nobles qualités. Par une contradiction facile à comprendre, mais difficile à approuver, ce peuple si épris d'indépendance — je parle des sept dizains orientaux — tenait à maintenir sous sa domination le Bas-Valais conquis en 1475 sur la Savoie ; il lui envoyait des Gouverneurs dont l'administration n'était pas toujours des plus humaines.

Telle était la situation politique de l'Helvétie et en particulier celle de la République valaisanne quand éclata la Révolution française : on connaît sa répercussion sur l'Europe entière, et plus spécialement sur la Suisse unie à la France par des liens si étroits depuis plusieurs siècles. On devine avec quel enthousiasme les mots magiques de liberté et d'égalité furent accueillis dans les pays sujets : on espérait la suppression des charges féodales, l'égalité sociale et politique. Sur divers points de l'Helvétie, cet enthousiasme suscita immédiatement des soulèvements populaires : le Bas-Valais, le premier, en donna, en 1790, le bon — ou le mauvais — exemple. Le Gouvernement des sept dizains eut facilement raison des mutins ; il étala des promesses apaisantes, mais n'en tint à peu près aucune. On s'imaginait que la Révolution n'était qu'une crise passagère et que tout rentrerait bientôt dans l'ancien état de choses. « Les Gouvernements, dit W. Martin, ne surent pas reconnaître la nécessité de faire des concessions à des idées qui, malgré toutes les défenses, pénétraient peu à peu dans la masse de la population. Ils n'eurent dans l'esprit d'autre ressource que la répression, souvent brutale<sup>1</sup>. »

Un événement capital précipita le mouvement révolutionnaire. Après sa brillante Campagne d'Italie, Bonaparte venait de créer, par le traité de Campo-Formio du 17 octobre 1797, la République Cisalpine ; pour établir des relations faciles entre la France et ce nouvel Etat, il lui importait de devenir maître de la Suisse et surtout de la Route du Simplon. Il fut tout heureux de rencontrer, pour accomplir ses projets d'occupation, des aides ou des complices en la personne de quelques Patriotes, comme Laharpe et Ochs, qui jugeaient nécessaire l'intervention des armées françaises pour jeter à bas l'Ancien Régime en Suisse et la sauver ainsi d'une déchéance fatale. L'approche des armées étrangères eut un succès immédiat : le 24 janvier 1798, les Vaudois chassaient les Bernois et proclamaient la République lémanique ; quatre jours plus tard, l'Arbre de la liberté était planté à St-Maurice : « Les autorités locales résignèrent leurs fonctions entre les mains d'un Comité provisoire de 18 membres choisis par le peuple ; les Commissaires des sept dizains apportèrent

---

<sup>1</sup> Martin. Op. cit., p. 173.

sur le théâtre de l'agitation la déclaration que le Haut-Valais renonçait à ses droits souverains et reconnaissait à jamais les Bas-Valaisans pour un peuple libre <sup>1</sup>. »

Tandis que les pays sujets se libéraient les uns après les autres et que les cantons aristocratiques adoptaient tout au moins le principe de la souveraineté populaire, les armées françaises pénétraient plus avant dans le pays et s'emparaient enfin de Berne le 5 mars. Dès lors, la Suisse fut traitée en pays conquis. Le 12 avril, on déclara constituée « la République helvétique, une et indivisible, démocratique et représentative », et on lui imposa une Constitution qui n'était pas faite pour elle. La République était gouvernée par un Directoire de cinq membres, assisté de quelques Ministres nommés par lui. Deux Chambres, le Sénat et le Grand Conseil, exerçaient le pouvoir législatif, et chaque canton envoyait un membre au Tribunal helvétique. A la tête des cantons se trouvait un Préfet national, nommé par le Directoire ; il était assisté par une Chambre administrative, qui devait, comme l'indique son nom, pourvoir à l'exécution des lois et des Ordonnances helvétiques sur les finances, le commerce, les arts, l'agriculture, etc... On plaça à la tête de chaque dizain un Sous-Préfet ; celui-ci choisissait les Présidents de commune et nommait, pour le représenter, des Agents dans les centres les plus importants. « Ainsi s'étendait sur tout le pays, écrit Dierauer, un système bureaucratique sans solution de continuité, mis en mouvement par la volonté d'un pouvoir central politiquement illimité, laquelle se transmettait à toutes les instances, depuis les Ministres jusqu'aux derniers fonctionnaires de villages... Le peuple se voyait presque complètement privé de toute part à l'administration : la Constitution ne lui accordait pas même le choix des autorités communales <sup>2</sup> ». D'un fédéralisme peu consistant, on venait de passer à l'unitarisme absolu.

Avant de traiter directement la question scolaire pendant la République helvétique, il est nécessaire d'exposer brièvement la situation politique du Valais de 1798 à 1802, car elle devait conditionner la réussite ou l'échec des meilleurs projets du nouveau Gouvernement.

Ce que nous avons déjà dit, soit de la nature de la Constitution helvétique, soit de la mentalité des Valaisans, surtout des Haut-Valaisans, doit nous laisser entendre que c'est à contre-cœur et sous la contrainte de la nécessité que le changement politique fut accepté en Valais. Le 11 octobre 1798, le Préfet national, Charles Emmanuel de Rivaz, écrivait au Ministre de l'Intérieur :

« L'esprit public est encore bien reculé dans ce canton et l'atta-

<sup>1</sup> Ribordy. Op. cit., p. 13. — <sup>2</sup> Dierauer. Op. cit., IV, p. 629.

chement à notre nouvelle patrie a germé dans bien peu de cœurs. Je ne dois pas vous le laisser ignorer, Citoyen Ministre, dans un rapport fait avec le but de vous éclairer sur le véritable état de choses<sup>1</sup>. »

Cette aversion pour le Gouvernement helvétique s'expliquait par des raisons diverses. C'était d'abord l'attachement à l'ancien esprit démocratique :

« Les cinq dizains allemands regrettent toujours la démocratie populaire dont ils jouissaient avant la Révolution. Il n'y a encore que la crainte des malheurs qu'ils s'attireraient par des résistances qui leur fasse supporter tranquillement un régime qui leur déplaît<sup>2</sup>. »

Voilà ce qu'écrivait le Préfet national au Ministre de l'Intérieur en octobre 1798. Une année plus tard, il revenait sur la même idée et il terminait sa lettre par cette conclusion attristée :

« Il est pénible de penser qu'il faille peut-être toujours employer la contrainte pour tenir sous l'étendard d'un gouvernement représentatif un peuple qui ne le quitte que parce qu'il ne lui donne pas toute la liberté dont il jouissait<sup>3</sup>. »

Par ailleurs, l'ingérence autoritaire de la France dans les affaires de la Suisse n'était pas faite pour plaire. Il est facile de comprendre que les Haut-Valaisans ne ressentent pas beaucoup de sympathie pour la France de 1789 et de 1798 ; mais les Bas-Valaisans, eux-mêmes, qui devaient en quelque sorte leur indépendance à l'intervention de ses armées, n'avaient pour elle qu'un attachement bien mesuré. Le 29 août 1799, de Rivaz écrivait au Ministre de l'Intérieur :

« L'idée de la dégénération de la Suisse, celle de la croire véritablement sujette à la France sous l'ombre d'une liberté et d'une indépendance dont ils ne voyaient alors aucune preuve bien réelle, n'a pas peu contribué à éloigner les esprits dans les deux parties de ce canton, d'une Constitution qu'ils ne regardaient pas comme une sauvegarde suffisante pour le maintien de ces deux avantages, et les préventions défavorables contre la Nation française que le peuple avait assez généralement conçues lui faisaient repousser tout ce qui pouvait tendre à l'amalgame avec elle<sup>4</sup>. »

Ce sentiment de défiance envers la France avait poussé bien des esprits à placer leur espoir dans l'Autriche dont ils attendaient une intervention armée, qui assurerait, pensaient-ils, leur indépendance. Les partisans de l'Ancien Régime ne devaient rien négliger pour exciter cet espoir.

---

<sup>1</sup> Lettres de Rivaz : No 450.

<sup>2</sup> Lettres de Rivaz : No 450.

<sup>3</sup> Lettres de Rivaz : No 2732.

<sup>4</sup> Lettres de Rivaz : No 2732.

D'autres raisons encore entretenaient l'aversion des Valaisans contre le nouveau Régime : les enrôlements forcés dans la milice, le passage continu des troupes, les réquisitions accablantes sans dédommagement, la création d'impôts inconnus jusqu'alors, les dépenses pour payer les nombreux fonctionnaires helvétiques, etc.... Mais plus que tous ces motifs, le problème religieux devait exercer une influence décisive sur l'état des esprits. Il y aurait beaucoup à dire sur cette question, d'autant plus que le domaine des Cultes dépendait du Ministre de l'Instruction publique ; nous ne pourrions qu'indiquer l'essentiel. Dans ses Mémoires, le Préfet national de Rivaz nous a laissé ce jugement :

« La crainte de l'influence des principes irrégieux que la France professait alors entra sans doute pour beaucoup dans les motifs de résistance. Cette crainte vertueuse n'était alors aux yeux du Gouvernement français qu'un honteux fanatisme. Des temps plus heureux ont rendu à ce sentiment la dignité qui lui était due, et le peuple valaisan n'a pas à craindre le jugement de la postérité sur les efforts qu'il a faits alors pour conserver sa religion menacée, ainsi que son indépendance formellement compromise<sup>1</sup>. »

Il est vrai que la Constitution helvétique reconnaissait en principe la liberté religieuse :

« La liberté de conscience est absolue, disait-elle ; cependant toute manifestation publique des opinions religieuses doit être subordonnée à la paix et à la concorde. Tous les cultes sont autorisés, aussi longtemps qu'ils ne nuisent pas à la paix publique et ne s'arrogent aucune domination. La police en a la surveillance et a le droit de s'informer des doctrines et des devoirs qui y sont enseignés. Les relations d'une secte avec une Puissance étrangère ne doivent avoir d'influence ni sur les affaires de l'Etat ni sur le bien-être et l'instruction du peuple<sup>2</sup>. »

Les termes de cet article constitutionnel n'étaient pas des plus rassurants. D'autre part, les ministres des divers cultes avaient été exclus de toute fonction publique et privés du droit de vote.

Les interventions du Directoire en matière religieuse furent très nombreuses et presque toutes dirigées contre l'Eglise catholique : mise sous séquestre des biens des maisons religieuses — interdiction aux religieux de recevoir des novices — suppression des immunités ecclésiastiques relativement aux tribunaux — réglementation des processions — loi sur le mariage entre cousins germains — loi sur la pension à payer aux religieux dont on sollicitait la sortie des couvents — arrêté soumettant les mandements des Evêques et les rescrits apostoliques à la censure des Préfets nationaux et du Pouvoir exécutif, etc... Ces interventions mettaient le Préfet national de Rivaz dans

---

<sup>1</sup> Ch.-Emm. de Rivaz : Mémoires, p. 14.

<sup>2</sup> Cité par Luginbuhl. Op. cit., p. 159.

une situation des plus délicates ; il sut se montrer d'une prudence et d'une souplesse vraiment remarquables. Une correspondance régulière s'établit entre lui et le citoyen Stapfer, Ministre des Cultes et de l'Instruction publique. Dans ses premières lettres, il employait volontiers les mots à la mode de « superstition » et de « fanatisme » ; mais c'était toujours pour obtenir des ménagements, comme on en jugera par la lettre suivante, datée du 29 juillet 1798 :

« Un peuple comme celui du Haut-Valais, surtout celui qui habite dans les montagnes latérales de notre vallée, loin de tout enseignement, de toute instruction, est naturellement plongé dans la plus profonde ignorance. L'ignorance est mère de la superstition, et celle-ci l'est du fanatisme. C'est malheureusement la peinture trop vraie de la disposition de ce peuple d'ailleurs bon et honnête. Tout ce qui peut le sortir de cette ignorance et l'élever à des idées plus pures, plus dignes du véritable esprit de la Religion ne doit lui être présenté qu'avec les plus grandes précautions si on ne veut pas l'exaspérer et le rendre par la méfiance inaccessible à toute instruction <sup>1</sup>. »

Les exigences de Stapfer se faisant de plus en plus nombreuses et agaçantes, le Préfet national n'hésita pas à manifester plus ouvertement ses véritables convictions ; ses réponses devinrent de plus en plus sèches : elles pourraient presque toutes se résumer dans ces simples mots : « Laissez-nous en paix ! » Une seule preuve : sa lettre du 8 février 1800 :

« Je ne saurais trop répéter que soit le clergé, soit le peuple, voient ces innovations en matière religieuse avec la plus extrême méfiance et le plus sensible déplaisir ; que si le Gouvernement veut se gagner l'attachement du peuple, comme je n'en doute pas, il est essentiel qu'il le laisse dans une parfaite tranquillité à cet égard. Vous êtes son organe, Citoyen Ministre, et je ne puis que vous supplier pour le repos de ce canton d'éviter tout ce qui peut y maintenir et y propager de l'inquiétude sur cet objet. Vous épargnez par là bien des embarras aux fonctionnaires publics <sup>2</sup>. »

Malheureusement, le Directoire et ses Ministres ne surent pas ou ne voulurent pas tenir compte suffisamment de ces conseils du plus prudent des hommes.

Toutes ces causes de mécontentement déclanchèrent l'insurrection des Haut-Valaisans au printemps de 1798 et surtout au printemps de 1799. Nous ne raconterons pas ces tragiques événements « qui couvrirent de ruines et de sang la malheureuse vallée qui en fut le théâtre » <sup>3</sup>. Ces soulèvements et leurs répressions brutales entraî-

---

<sup>1</sup> Lettres de Rivaz : No 56.

<sup>2</sup> Lettres de Rivaz : No 3833.

<sup>3</sup> Gay. Mélanges historiques. Op. cit., p. 103.

nèrent des désordres de toutes sortes et provoquèrent, même chez les partisans de la Révolution, un mécontentement profond.

« Quiconque, vers la fin de l'année 1799, prêtait l'oreille aux opinions émises dans les masses populaires acquérait la conviction qu'on était absolument las du système politique en vigueur et qu'une haine très vive, parfois une véritable fureur, s'était amassée contre ceux qui le représentaient. Depuis les simples Agents des municipalités jusqu'aux Directeurs, on rendait les fonctionnaires helvétiques responsables de la détresse à laquelle tout le pays était en proie, et l'on maudissait la Constitution qui paraissait l'avoir amenée<sup>1</sup>. »

On dirait que, lorsque l'historien Dierauer écrivait ces lignes, c'était au Valais qu'il songeait.

Les années 1798 et 1799, furent donc des années de misère, de révoltes et de dévastations. Or, c'est dans ces circonstances que le Ministre des Sciences et des Arts pensa réaliser un plan magnifique d'éducation nationale : on devine à quelle impossibilité matérielle il allait se heurter.

Les années 1800, 1801 et 1802, ne furent pas plus propices que les deux précédentes à la réalisation des réformes scolaires que poursuivait le Gouvernement helvétique. Elles furent pour la Suisse des années de lutte pour ou contre la Constitution, des années de coups d'Etat, Unitaires et Fédéralistes s'emparant tour à tour du pouvoir sous la surveillance intéressée de Bonaparte. Ces changements continuels de Gouvernement introduisaient le désordre dans la Nation : ne sachant plus à quoi s'en tenir ni à qui obéir, elle était portée à n'obéir à plus personne. Toute la Suisse eut à subir le contre-coup de ces compétitions ; mais une circonstance spéciale fit que les années 1801 et 1802 furent pour le Valais, et pour lui seul, des années de tristesse et de dégoût, des années de résistance héroïque aussi : nous voulons parler de l'oppression à laquelle on le soumit pour obtenir sa séparation de la République helvétique et son rattachement à la France. Nous ne raconterons pas le martyre du Valais sous la tyrannie du Général français Turreau et du traître valaisan Pittier, ancien Président de la Chambre Administrative et, depuis le 22 janvier 1802, Préfet national intrus et souverainement détesté. La situation devint si intolérable que le Sénat helvétique lui-même, ému de pitié, écrivit au Premier Consul, à la date du 3 avril 1802, une longue lettre de protestation indignée ; en voici un passage :

« Il est pénible pour nous de devoir interrompre un moment l'acclamation universelle de l'Europe, les cris de bonheur et de joie

<sup>1</sup> Dierauer. Op. cit., Vol. V, p. 108.



qu'excite la paix d'Amiens. Mais l'Helvétie est froissée par la douleur...

Citoyen Premier Consul, cinq mois viennent de s'écouler depuis que le général Turreau, commandant les troupes françaises en Valais, méconnut par un premier acte l'autorité du Gouvernement dans cette contrée de l'Helvétie. Ces cinq mois offrent à l'histoire d'un côté des violations continuelles du droit des gens, des essais réitérés de contraindre par la force et la misère la volonté d'un peuple qu'on eût dû chercher à gagner par des bienfaits ; de l'autre une résignation constante, un calme que le malheur injustement souffert peut seul donner, et l'émission fréquente et libre d'un vœu que tout semblait rendre légitime...

La guerre a ravagé bien des contrées, mais aucune n'offre un théâtre de désolations plus affreux, plus de ruines, de champs saccagés, de familles sans pain, de veuves et d'orphelins sans appui que le Valais ; aucun des pays auxquels vous avez donné la paix et qui attendent de vous le bonheur n'aura, pour se relever, besoin de plus de temps, de ménagements et de secours. Ces faits, Citoyen Premier Consul, votre général moins que personne devait les ignorer.

Nous vous en conjurons au nom de cette générosité qui ne se sépare jamais de la véritable grandeur, au nom de la pureté de votre gloire, ne permettez pas que le soupçon si naturel à l'infortuné, que la plainte arrachée au Valais par l'excès de ses maux se détournent de leur auteur immédiat. La conduite de votre général, Citoyen Consul, est tellement extraordinaire que pour ne pas paraître avoir consenti, il ne vous reste d'autre moyen que de réparer<sup>1</sup>. »

Une telle lettre ne pouvait rester sans résultat. Bonaparte avait été mal renseigné par Turreau sur les vrais sentiments des Valaisans ; devant la réalité, il renonça momentanément à l'annexion du Valais, mais il voulut à tout prix qu'il fût détaché de la République helvétique pour devenir une République indépendante « sous le protectorat commun de la République française, de la République cisalpine et de la République helvétique, c'est-à-dire trois fois sous le protectorat de la France »<sup>2</sup>.

Le chapitre d'histoire que nous venons d'esquisser nous aidera à mieux comprendre pourquoi rien de stable ne put être réalisé en Valais, dans le domaine scolaire, pendant la République helvétique. Nous allons voir le Ministre de l'Instruction publique à l'œuvre : nous ne pourrons que l'admirer pour sa bonne volonté, le plaindre pour ses insuccès, sans oser accuser de négligence les autorités valaisannes.

---

<sup>1</sup> Strickler. Vol. VII, p. 1186.

<sup>2</sup> Martin. Op. cit., p. 194.

## CHAPITRE II

### **Le Ministre des sciences et des arts : Philippe-Albert Stapfer**

Philippe-Albert Stapfer est une des figures les plus attachantes de la République helvétique ; mais, comme l'a écrit son biographe, il en fut « la victime, et son souvenir a souffert injustement de la défaveur encourue avec raison par cette époque »<sup>1</sup>. Fils de pasteur, pasteur lui-même et même professeur de théologie spéculative à Berne, Stapfer avait subi l'influence de la philosophie de Kant à l'Université de Göttingue ; par ailleurs, il professait une grande sympathie pour les idées révolutionnaires françaises dans ce qu'elles avaient, selon lui, de bon et de juste. Ces deux influences ne l'empêchèrent pas toutefois d'être et de rester toujours, à sa manière, profondément religieux.

Il était à Paris, en mission diplomatique, lorsqu'il reçut du Directoire helvétique la lettre suivante :

Aarau, le 2 mai 1798.

« Le Directoire vous appelle, Citoyen, au ministère des Sciences, Arts, Travaux publics, Ponts et chaussées. Vos talents distingués, vos connaissances variées et approfondies, le zèle bien connu avec lequel vous avez travaillé la haute culture de votre patrie dans les chaires publiques et comme homme privé, vous donnent à cette place les droits les plus fondés ; le Directoire se félicite de pouvoir reconnaître ces mérites, et d'inaugurer par un aussi heureux début ses soins pour l'Instruction publique et l'avancement des arts et des sciences. Il vous invite à prolonger encore de quinze jours votre résidence à Paris, pour pouvoir vous approprier, près des hommes qui se sont illustrés dans les sciences, ce que ce foyer des arts et des sciences peut vous offrir de plus utile pour votre carrière.

Le Directoire<sup>1</sup>. »

---

<sup>1</sup> Luginbuhl. Op. cit., p. 3.

Stapfer accepta le poste de confiance qu'on lui offrait, résolu à poursuivre, dans le domaine des Sciences et des Arts, l'unification de sa patrie ; on sait que Stapfer fut un des membres influents du parti unitaire et qu'il combattit partout le fédéralisme, fermement convaincu qu'il travaillait ainsi au bien de son pays. Suivant l'invitation du Directoire, il prolongea son séjour à Paris pour se documenter sur ce qui allait être désormais l'objet de ses préoccupations. Il s'informa de la situation scolaire en France et du rôle de la Révolution dans ce domaine. Cet examen lui fut des plus profitables et des plus salutaires : il put constater que la Révolution avait fait du mauvais travail parce qu'elle s'était acharnée, par haine antireligieuse, à détruire toute l'organisation du passé et qu'elle n'avait rien su mettre de viable en place.

De retour dans sa patrie, fort de ses connaissances, de son expérience personnelle et de celle des autres, il se mit au travail avec ardeur, voyant par avance tous les cantons dotés d'une organisation scolaire uniforme qui ferait de tous les petits Suisses des citoyens éclairés. Il n'avait alors que 32 ans. Son enthousiasme fut bien vite refroidi et ses espérances déçues. Il ne trouva ni auprès du Corps législatif, ni auprès des autorités cantonales, ni même auprès du peuple, la sympathie qui lui aurait permis de réaliser ses beaux rêves. Stapfer fut très défavorablement jugé ; et ce qui contribua le plus à sa disgrâce, ce fut son rôle de Ministre des Cultes à côté de celui de Ministre de l'Instruction publique. Il fut victime de ses fonctions. Sa position était des plus délicates : d'une part, nous le voyons s'opposer aux tendances jacobines du Directoire, prendre la défense du clergé réduit à la misère par la suppression des dîmes, et se dépenser pour obtenir sa réintégration dans ses droits civiques ; d'autre part, en vertu de sa charge, il était obligé de communiquer et de faire appliquer des lois qui n'avaient pas toujours eu son assentiment. Il en résulta que toutes les récriminations retombèrent injustement sur lui. Remarquons, en passant, que l'opposition vint aussi bien du côté protestant que du côté catholique : il s'entendit même calomnieusement accusé par le Conseil de l'Eglise de Berne de vouloir détruire le christianisme.

Cela étant dit pour la justification du Citoyen Stapfer, nous devons reconnaître, cependant, que la nomination d'un pasteur protestant aux fonctions de Ministre des Cultes et de l'Instruction publique devait « persuader beaucoup de gens que le catholicisme ne pouvait rien attendre de bon du régime des protestants et des libres penseurs »<sup>1</sup>. Du reste, le Ministre avait gardé de son éduca-

---

<sup>1</sup> Dict. hist. et biog. de la Suisse. Article « Helvétique ».

tion première certains préjugés qui le rendirent suspect aux catholiques ; son antipathie contre les Ordres religieux, par exemple, était notoire : il écrivait le 30 octobre 1798 au Directoire : « Les Ordres mendiants ont été de tous les temps les plus pernicious pour la Société ; ils étaient les suppôts et les propagateurs de tous les genres de superstition <sup>1</sup>. » Si nous désirons connaître les sentiments des Valaisans les plus cultivés sur le Ministre Stapfer, nous pouvons ouvrir les Mémoires du Chanoine Anne-Joseph de Rivaz, homme de grand mérite et de grande influence, cousin germain du Préfet national. Un chapitre de ses Mémoires est intitulé : « Atteintes portées par la Constitution helvétique et par le citoyen Stapfer, Ministre protestant, chargé du Département de l'Instruction publique, à la liberté du culte catholique et aux immunités ecclésiastiques ».

Après avoir fait l'énumération de ces diverses atteintes, il exprimait en ces termes son indignation contre l'Arrêté du 5 février 1800 qui soumettait les mandements des Evêques et les rescrits apostoliques à la censure et au visa des Préfets nationaux et du Pouvoir exécutif :

« Un pasteur protestant, philosophe et socinien, sera juge des mandements doctrinaux des Prélats catholiques?... Il paraîtrait que le Ministre Stapfer s'est mis dans la tête de donner au clergé catholique de la Suisse la Constitution dite civile que l'Assemblée Constituante essaya de donner au clergé de France, la seconde année de la Révolution. Comme il a prévu qu'en masse elle soulèverait les Evêques et les curés et qu'elle éprouverait les mêmes refus et les mêmes résistances en Helvétie qu'elle a essuyés de la part du corps entier de l'épiscopat gallican et des deux tiers au moins des curés français, il essaye s'il ne pourra pas nous la faire adopter article par article, regardant comme une acceptation d'icelle la non méfiance ou même le silence que la prudence ou l'ignorance ou la peur fait garder au clergé catholique qui croit peut-être qu'en temporisant, les meilleurs temps qu'il espère viendront... Je crus donc utile et nécessaire de prévenir et d'avertir Monseigneur notre Révérendissime Evêque, son Vicaire général, sa Dignité M. le Grand-Doyen et le Vénérable Chapitre du piège qu'on leur tendait et du danger qu'ils couraient. Ce Stapfer est un perfide novateur, qui paraît ne connaître notre discipline que par les prétentions des hérétiques et les sophismes des philosophes, et mêler à un philosophisme mal déguisé tous les préjugés de la secte calvinienne dans laquelle il est né et a été élevé au ministère évangélique <sup>2</sup>. »

Stapfer ne méritait certainement pas le qualificatif de « perfide » ; ses intentions étaient droites ; mais le jugement du Chanoine Anne-Joseph de Rivaz a pour nous une grande valeur, en ce sens qu'il nous prouve une fois de plus que son rôle de Ministre des Cultes a

<sup>1</sup> Strickler. Op. cit., Vol. III, p. 701.

<sup>2</sup> A.-J. de Rivaz. Mémoires.

causé à Stapfer un tort considérable dans ses efforts comme Ministre de l'Instruction publique : il était difficile d'établir une séparation entre deux domaines aussi connexes que ceux de la religion et de l'éducation. Nous avons signalé déjà que le Préfet national lui-même se montra de plus en plus réservé dans sa correspondance avec le Ministre Stapfer ; sans le savoir et sans le vouloir, celui-ci se rendait insupportable.

Etudions de plus près son Oeuvre.

## CHAPITRE III

### Le Conseil d'éducation

#### § 1. Le Conseil d'éducation sous le Ministre Stapfer.

Sachant que la plupart des membres du Grand-Conseil et du Sénat étaient loin d'être des intellectuels<sup>1</sup> ; redoutant les lenteurs des discussions parlementaires et peut-être l'opposition des députés à ses meilleurs projets de restauration scolaire, Stapfer invita le Directoire à faire usage de ses « pleins pouvoirs » et à publier le 24 juillet 1798 un arrêté décidant l'organisation d'un Conseil d'éducation dans chaque canton. Le Ministre avait vu juste : chaque fois que, par la suite, il présentera un projet de loi scolaire aux Chambres, celles-ci le rejeteront ; il aura au moins la consolation d'avoir pu créer, auparavant, sans elles et malgré elles, ces Conseils d'éducation sur lesquels reposaient tous ses espoirs.

L'arrêté du 24 juillet était ainsi rédigé :

« Le Directoire Exécutif de la République arrête :

*Art. 1.* Jusqu'à ce qu'une loi qui embrasse toutes les institutions littéraires et religieuses soit rendue par le Corps législatif, il se formera dans le chef-lieu de chaque canton un Conseil d'éducation publique d'après le mode ci-après réglé :

1. Le Ministre de l'Instruction publique fera dans chaque chef-lieu de canton le choix de deux professeurs ou instituteurs qui seront membres du Conseil d'éducation.

2. La Chambre administrative formera une liste de 10 citoyens résidant dans le chef-lieu, distingués par leurs lumières et leurs vertus, pères de famille, pris dans toutes les professions, surtout des hommes ayant des connaissances commerciales et rurales, théoriques et pratiques.

---

<sup>1</sup> Dierauer. Op. cit. Vol. V, p. 36 : « Des hommes sans culture et sans éducation remplissaient au moins les deux tiers de ces Conseils. »

3. Cette liste sera remise au Préfet qui la fera passer au Ministre de l'Instruction accompagnée de ses observations sur la capacité et le mérite des citoyens proposés.

4. Le Ministre prendra cinq d'entre ces dix pour les adjoindre aux deux instituteurs déjà choisis. Ils formeront ensemble le Conseil d'éducation pour leur canton.

5. La Chambre Administrative leur associera l'ecclésiastique le plus propre à surveiller et à perfectionner l'instruction morale et religieuse.

*Art. 2.* Tout ce qui concerne la discipline de l'académie et des écoles du canton, la promotion des élèves, l'enseignement, les livres élémentaires, les sciences à traiter, l'ordre et la méthode de l'instruction, est du ressort du Conseil d'éducation et l'objet de sa correspondance immédiate avec le Ministre des Sciences...

*Art. 3.* Le Conseil d'éducation séant dans le chef-lieu du canton nommera pour chaque district un Commissaire d'instruction publique qui pourra être un des ministres du culte dans le district.

*Art. 5.* Le Conseil d'éducation enverra au Ministre de l'Instruction une liste des instituteurs et des pasteurs qu'il croirait les plus propres à organiser et diriger une Ecole normale.

*Art. 6.* Le Ministre nommera l'un d'eux directeur de l'Ecole normale du canton destinée à former de bons instituteurs pour les campagnes.

*Art. 9.* Le Commissaire d'instruction publique examinera les citoyens qui se présenteront pour obtenir des places d'instituteurs, en présence de l'Agent et du pasteur du lieu. Le pasteur rédigera le procès-verbal de l'examen qui sera signé par le Commissaire et envoyé au Conseil d'éducation. Celui-ci pourvoira à la place vacante.

*Art. 10.* Les plaintes contre les instituteurs seront portées au Conseil d'éducation par les Commissaires d'instruction publique. Si le Conseil prononce la destitution après que l'accusé aura été entendu, sa décision sera portée à l'administration du canton pour être confirmée ; cette confirmation devra être prononcée par les deux tiers des voix.

*Art. 14.* Le Préfet national fera mettre promptement à exécution cet arrêté et en rendra compte dans la quinzaine au Ministre de l'Instruction publique<sup>1</sup>. »

Ch.-Emm. de Rivaz reçut cet important arrêté le 4 août ; il n'en accusa réception au Ministre que le 13 et ne put le communiquer à la Chambre administrative que le 19<sup>2</sup>. Le 22, il pressait celle-ci de lui adresser la liste demandée des dix candidats : « Comme l'arrêté qui ordonne cette liste est du 24 juillet, je ne puis pas tar-

<sup>1</sup> Reproduit par Luginbuhl. Op. cit., p. 523 (édit. allem.).

<sup>2</sup> Lettres de Rivaz : No 102 et Arch. féd. 1466/1. « J'aurais déjà fait les démarches nécessaires pour accélérer l'exécution de l'arrêté sans l'absence de la Chambre administrative dont les membres sont en mission dans les districts pour régler les comptes du passage des troupes françaises. » (Lettre du P. N. au Ministre Stapfer, le 13 août).

der davantage à rendre compte de son exécution, et je désire l'envoyer par le courrier de demain<sup>1</sup>. » Ch.-Emm. de Rivaz était un homme d'ordre ; il avait à cœur de remplir dans la mesure du possible ses devoirs d'état. Les membres de la Chambre administrative étaient moins pressés : ce n'est que le 7 septembre qu'ils adressèrent au Préfet, non pas une liste, mais des remarques sur le décret ! Ces remarques étaient d'ailleurs fort pertinentes, si bien que le Préfet leur répondit quatre jours plus tard :

« Je pense aussi comme vous que nos institutions peuvent difficilement s'accorder avec les principes indiqués dans le dit arrêté du 24 juillet<sup>2</sup>. »

L'arrêté helvétique constituait en effet une vraie révolution : désormais ce ne serait plus l'Eglise qui serait maîtresse de l'école, mais l'Etat ; désormais ce ne seraient plus les curés qui confirmeraient les régents, mais les Commissaires et le Conseil d'éducation ; désormais ce ne serait plus l'Evêque qui trancherait en dernier ressort les conflits scolaires, mais le Ministre de l'Instruction publique, et en l'occurrence un pasteur protestant regardé par beaucoup comme imbu de philosophisme irréligieux.

Que faire ? Les membres de la Chambre administrative hésitaient à organiser un Conseil d'éducation en dehors et contre l'autorité reconnue jusqu'alors en matière d'éducation et d'école : l'Evêque ; ils songeaient aux conséquences fâcheuses possibles et même probables de cette mesure dans un canton aussi attaché à ses traditions que le Valais. Quant au Préfet national, il ne savait comment se soustraire aux ordres du Directoire ; estimant toutefois qu'on pourrait peut-être tenter un accommodement, il poursuivait sa lettre à la Chambre en ces termes :

« Je vous propose, Citoyens Administrateurs, de me fournir deux listes de candidats pour former le Conseil d'éducation ; l'une faite sur le plan et les indications prescrites par l'arrêté, l'autre sur les principes que vous croirez les plus convenables à notre position et à nos usages. Je les enverrai toutes deux au Ministre de l'Instruction publique accompagnées des observations que l'arrêté me charge d'y joindre, et le Ministre choisira. » Il ajoutait :

« Je vous serais obligé de me transmettre dans la journée de demain ces deux listes, afin que j'aie le temps de les expédier par le premier courrier, cette affaire étant déjà très en retard<sup>3</sup>. »

Devant l'insistance du Préfet, la Chambre se résigna à dresser une liste de dix candidats selon les indications mêmes de l'arrêté.

---

<sup>1</sup> Lettres de Rivaz : Nos 130 et 150.

<sup>2</sup> Lettres de Rivaz : No 239.

<sup>3</sup> Lettres de Rivaz : No 239.



Mais, sans doute pour gagner du temps, peut-être aussi parce qu'elle se rendait compte qu'il était inutile de s'opposer aux décisions du Directoire, elle renonça à dresser une seconde liste plus conforme aux habitudes du pays ; nous ne pouvons que le regretter : il aurait été intéressant de connaître la réaction qu'une telle liste aurait provoquée au sein du Gouvernement helvétique. Dès le lendemain donc, 12 septembre, la Chambre communiquait au « Citoyen Préfet » une liste portant les noms suivants :

« *Le colonel de Torrenté*. Militaire distingué par ses lumières ; n'a qu'une fille.

*L'ex-Conseiller Delavallaz*. Père d'un garçon et trois filles ; homme instruit, qui a été juge et qui est aussi capable d'avis utiles que d'un intérêt réel pour les progrès de l'instruction dans son pays.

*Le citoyen Walleran, père*. Maître tanneur ; ses enfants sont tous élevés et établis, 4 garçons et 5 filles. Il est âgé de 70 ans, il a fait des études et jouit d'une bonne réputation.

*Le citoyen Andermatten*. Maître maçon. Père d'une nombreuse et jeune famille, homme fort industriel et fort estimé et qui n'est pas sans éducation.

*Jean Bosson*. Très bon vigneron, a fait une partie de ses études et jouit de beaucoup de confiance.

*Charles Mevillier*. Boulanger et bon vigneron, homme estimé.

*Le citoyen Bruttin*. Commis des postes et agriculteur ; il est notaire ; c'est un homme éclairé et estimé.

*François Desbons*. Autrefois commerçant, actuellement excellent agriculteur ; peu d'études.

*Marin Julliard*. Négociant, Agent de la commune de Sion, homme estimé et industriel ; mais de peu d'études.

*Le capitaine Odet*. Ancien militaire, qui a élevé une nombreuse famille, avec peu de fortune, et qui en a éprouvé les difficultés.»

A la suite de cette liste, la Chambre ajoutait :

« Quant à l'ecclésiastique qui doit être associé par la Chambre au Conseil d'éducation, elle ne croit pas pouvoir vous proposer un personnage plus recommandable et plus propre que le curé de cette commune, le citoyen *François Xavier Gotsponer*. Le zèle et les talents qu'il déploie depuis longtemps pour l'instruction de sa paroisse et surtout cet esprit de sagesse qui a su dans ces circonstances critiques sentir l'accord des devoirs du catholique et de ceux du citoyen, et le courage éclairé avec lequel il instruit le peuple à ne demeurer pas moins soumis au Gouvernement que fidèle à la religion, le rendent véritablement précieux pour surveiller et perfectionner suivant l'intention du Directoire l'éducation morale et religieuse.

Nous espérons, citoyen Préfet, que cette liste vous mettra à même de remplir les vues du Directoire<sup>1</sup>. »

---

<sup>1</sup> Arch. féd. 1466/5.

Sans perdre de temps, de Rivaz transmet la liste au Ministre après avoir ajouté les remarques suivantes :

« Je ne connais pas assez les individus de cette commune pour asseoir sur chacun d'eux une opinion bien prononcée. Cependant dès que je dois l'énoncer, je crois que le 5<sup>me</sup> et 6<sup>me</sup> de la liste sont les deux moins capables de remplir ces fonctions. Quant aux autres, je puis certifier que la Chambre en a parlé avec exactitude <sup>1</sup>. »

Toujours désireux de bien faire et de sauvegarder autant que possible les intérêts du pays, surtout ses intérêts religieux, il profita de sa lettre au Ministre Stapfer pour lui désigner au moins l'un des deux professeurs dont il s'était réservé le choix :

« Le même arrêté porte que vous choisirez, Citoyen Ministre, pour assesseurs de ce Conseil deux professeurs ; quoique je ne sois point appelé à vous indiquer personne à ce sujet, j'ose espérer que vous me pardonneriez mon indiscretion en faveur de la bonne intention qui me fait presque un devoir de vous proposer un sujet qui pourrait être d'une grande utilité au progrès des connaissances scientifiques, morales et civiques, c'est le citoyen *Jean-Baptiste Amstaad*, prêtre, natif du ci-devant canton d'Untervalden, habitué dès sa première jeunesse dans cette ville où il a enseigné les basses classes. C'est un homme très instruit, de très bonnes mœurs, exempt de préjugés, et religieux sans fanatisme. Il peut certainement faire honneur à toutes les places qui lui seront confiées, et je crois, Citoyen Ministre, en vous le proposant travailler pour ma patrie <sup>2</sup>. »

Voilà donc la liste des candidats entre les mains de Stapfer. Quelle impression produisit-elle sur lui ? Il est permis de croire qu'il ne put s'empêcher de sourire, comme l'ont fait sans doute nos lecteurs, en apprenant quelles hautes personnalités intellectuelles on se proposait de mettre à la tête du Conseil d'éducation : un militaire, un juge, un maître tanneur, un maître maçon, un vigneron, un boulanger, un commis de poste, un agriculteur, un négociant et un capitaine retraité ! Il fit son rapport au Directoire Exécutif qui ne retint des dix candidats que le colonel Torrenté et l'ex-juge Delavallaz, auxquels il adjoignit les deux autres membres proposés : le curé de Ville Xav. Gottsponer et le professeur J. B. Amstaad. Le décret officiel de nomination de ces quatre membres est du 22 novembre 1798 : il avait donc fallu plus de deux mois aux autorités helvétiques pour prendre une décision ; vraiment, la Chambre administrative aurait eu quelque raison de moins se presser ! Le décret mit encore un mois pour parvenir au Préfet national ; le 17 décembre, le Ministre de l'Instruction publique le

<sup>1</sup> Lettres de Rivaz : No 256. Arch. féd. 1466/2.

<sup>2</sup> Lettres de Rivaz : No 256. Arch. féd. 1466/2. Nous rencontrerons plus d'une fois encore le nom de l'abbé Amstaad ; pendant de longues années, il fut Préfet du Collège de St-Maurice.

communiquait à de Rivaz, en l'accompagnant des remarques suivantes :

« Vous annoncerez que le Directoire Exécutif a suspendu la nomination des autres membres qui doivent compléter le Conseil d'éducation. Le Directoire a supposé, d'après diverses données relatives à l'état des personnes qu'il exclut, qu'elles ne réunissaient pas les talents ou les qualités requises pour diriger l'éducation publique. Mais comme il est à présumer que l'Administration ne se sera point permis des choix qu'elle ne puisse motiver, vous me donnerez des renseignements ultérieurs à cet égard. L'un des principes fondamentaux des Conseils d'éducation étant le mélange des états entre ceux qui les composent, dont le plus beau, l'unique titre doit consister dans les lumières et dans les vertus sociales, vous m'indiquerez, Citoyen Préfet, les sujets de votre canton que vous jugerez les plus dignes de remplir les postes vacants. Vous spécifierez jusqu'à un certain point les raisons qui les distinguent. Et enfin, si parmi les exclus il s'en trouvait qui méritassent vraiment le choix qu'on avait fait tomber sur eux, vous aurez soin de les reproduire de manière à éclaircir et à dissiper tous les doutes et à prévenir de nouvelles difficultés<sup>1</sup>. »

Cette missive demandait une réponse, ne serait-ce que pour défendre l'honneur des autorités valaisannes qu'on semblait accuser de naïve incapacité. Le préfet ne put la transmettre à la Chambre que le 8 janvier 1799 et il remit jusqu'au 4 février sa propre réponse à Stapfer. Voici l'explication très plausible qu'il donnait du choix des fameux candidats :

« La Chambre Administrative a été informée selon vos ordres des motifs qui ont empêché le Directoire d'adopter pour le complément de ce Conseil la liste qu'elle avait présentée. Quant aux raisons qui avaient dirigé la Chambre dans les choix par elle proposés, elles consistent en deux principales. La première, qu'elle a craint l'incompatibilité de ces places avec d'autres fonctions publiques et qu'elle n'a en conséquence pas voulu indiquer des citoyens déjà revêtus d'autres emplois. La seconde était fondée sur la teneur même de l'article 2 de l'arrêté du 24 juillet qui l'obligeait à choisir dans le *chef-lieu*, parmi les pères de famille pris *dans toutes les professions, surtout* qui eussent des connaissances commerciales et rurales théoriques et *pratiques*. C'est en combinant ces différentes considérations qu'elle avait cru devoir prendre dans toutes les classes comme elle l'a fait. Les observations qu'a faites le Directoire à cet égard et celles que vous me transmettez, Citoyen Ministre, prouvent que la Chambre avait suivi trop à la lettre le texte de l'arrêté<sup>2</sup>. »

Cela dit, de Rivaz demandait un supplément d'information avant de désigner les nouveaux candidats :

« Je me serais déjà empressé de vous présenter d'autres citoyens, en les choisissant ainsi que vous l'indiquez parmi les plus éclairés et les plus distingués par leurs vertus sociales pour porter au complet les membres de ce Conseil, si avant tout je n'eusse pas cru convena-

<sup>1</sup> Arch. féd. 1466/25.

<sup>2</sup> Lettres de Rivaz : No 1309. Arch. féd. 1466/6.

ble d'apprendre si ces emplois étaient compatibles avec d'autres, afin de profiter des lumières de tous ceux qui sont en place. Veuillez bien m'édifier à cet égard, et je m'empresserai de vous présenter la liste des personnes éligibles dans lesquelles le public reconnaîtra plus de mérite<sup>1</sup>. »

Un peu agacé par de telles demandes qui affluaient de différents côtés, Stapfer répondit immédiatement qu'il n'y avait aucune incompatibilité entre une fonction publique et celle de Conseiller d'éducation. Une liste complémentaire fut rapidement dressée ; elle portait les noms suivants :

« *Le Chanoine Oggier*, Doyen de la cathédrale de Sion. Ecclésiastique connu pour réunir une philosophie sage aux vertus d'un ministre de la Religion.

*Le Chanoine Pignat*, Doyen de Valère, professeur de théologie et Préfet du Collège. Homme sage, dont le zèle a beaucoup contribué à la prestation du serment civique.

*De Riedmatten*, Président du Tribunal du canton. Un des hommes de cette ville qui a le plus d'esprit et de connaissances. Garçon.

*Ambuel*, Juge du Tribunal du canton. Garçon, homme d'esprit, juge éclairé.

*Barberin*, Suppléant de la Chambre Administrative. Père de famille, zélé pour les progrès des lumières et de l'industrie dans sa patrie.

*Courten*, Président du district de Sion. Marié, passe pour un des meilleurs jurisconsultes.

*Capitaine Odet*, Père de famille, ayant élevé avec grand soin et avec succès une famille nombreuse.

*Bruttin*, notaire et commis de poste. Père de famille jouissant d'une bonne réputation de sens et de probité, ayant fait des études<sup>2</sup>. »

En comparant cette liste avec celle du 12 septembre 1798 et avec les dispositions de l'arrêté du 24 juillet, on remarquera que les représentants des tanneurs, des maçons, des boulangers et des vignerons ont disparu ; seuls les citoyens Bruttin et Odet ont l'honneur de paraître sur les deux listes ; au lieu de « dix pères de famille », on a jugé prudent de n'en présenter que six et d'y adjoindre deux « Chanoines » et deux « garçons ».

On pouvait espérer que le Conseil serait bientôt au complet et qu'il pourrait commencer son œuvre bienfaisante. A vrai dire, il aurait dû être déjà en activité. Dans sa lettre du 17 décembre 1798, Stapfer avait écrit à de Rivaz :

« En attendant que les nouvelles nominations qui ne peuvent tarder à présent le compléter le Conseil d'éducation, les quatre membres qui dès à présent le constituent et en forment comme le noyau entreront en activité... Vous les présiderez, Citoyen Préfet ; car c'est une mesure

<sup>1</sup> Lettres de Rivaz : N° 1309. Arch. féd. 1466/6.

<sup>2</sup> Arch. de Rivaz : C. 57/6/1.

provisoire, uniforme, adoptée par le Gouvernement et appliquée à tous les cantons d'Helvétie, que les Préfets nationaux président les Conseils d'éducation jusqu'à ce que des Présidents permanents ou successifs aient été établis<sup>1</sup>. »

Cette décision avait été communiquée officiellement à la Chambre le 8 janvier 1799, mais non aux membres élus eux-mêmes. Le 4 février de Rivaz avait écrit à Stapfer : « Mes nombreuses occupations depuis mon retour ne m'ont pas encore permis de mettre en activité le dit Conseil au moyen des quatre membres élus ; je ne tarderai pas à le faire selon vos ordres<sup>2</sup> » ; de fait, rien n'avait été encore organisé.

Le 20 février, le Préfet national était donc en possession de la liste reproduite ci-dessus ; au lieu de l'expédier par la poste, il la porta lui-même au Ministre dans les circonstances que voici. Le 8 février, le Directoire lui avait adressé une lettre de convocation à Lucerne :

« Depuis longtemps, le Directoire Exécutif désirait être à même de connaître personnellement les divers Préfets de la République et de recevoir d'eux sur l'état de chaque canton des renseignements plus détaillés qu'ils ne peuvent l'être dans une correspondance par écrit.

A cet effet, il a résolu de les inviter successivement à se rendre pour quelques jours au chef-lieu de la République, et c'est par vous qu'il commence aujourd'hui. En conséquence, vous êtes invité à prendre vos mesures pour vous rendre à Lucerne le plus promptement qu'il vous sera possible ; et pour que ce voyage remplisse le but utile dans lequel il est désiré, le Directoire vous invite encore à rassembler tous les renseignements propices à éclairer sur la disposition des esprits dans votre canton, sur ses besoins, les changements à opérer dans les anciennes institutions, etc.<sup>3</sup>. »

Répondant à l'invitation qui lui était adressée, de Rivaz se mit en route le 22 février, heureux de pouvoir entrer en contact personnel avec les Directeurs et les Ministres, bien décidé à prendre la défense de son pays que menaçait une nouvelle insurrection. Il emportait avec lui, entre autres documents, la liste des candidats au Conseil d'éducation que venait de lui remettre la Chambre administrative. Il emportait également la liste des Membres adjoints au Conseil d'éducation que le Ministre lui avait demandée par cette lettre du 17 décembre 1798 :

« Vu qu'il est essentiel d'associer aux Conseils d'éducation des Adjoints pris indifféremment sur tous les districts, lesquels doivent former un nouveau lien d'égalité qui attache les habitants de toutes les contrées à la Constitution, vous m'enverrez une liste de

<sup>1</sup> Arch. féd. 1466/25.

<sup>2</sup> Lettres de Rivaz : N° 1309. Arch. féd. 1466/6.

<sup>3</sup> Arch. de Rivaz : C. 57/10/4.

ceux que vous croirez capables et dignes d'être adjoints au Conseil ; j'aurai soin de les faire confirmer et l'on procédera de suite à la nomination des inspecteurs d'école.

D'ailleurs on s'occupe actuellement des Règlements qui concernent les Adjoints et l'organisation de cette partie, en sorte que des Instructions plus amples seront expédiées sur les points qui restent à développer<sup>1</sup>. »

S'étant assuré d'abord qu'il n'était pas nécessaire que ces membres adjoints vinsent siéger dans le chef-lieu avec les membres ordinaires du Conseil d'éducation, et qu'il leur suffirait d'entretenir avec eux une correspondance régulière<sup>2</sup>, le Préfet fit dresser par la Chambre la liste suivante :

« *Membres Adjoints dans les Districts.*

*Stalden* : le citoyen Deschallen, juge du canton ; homme droit et éclairé.

*Hérémece* : le curé du lieu Delasoie. Ce district n'offre guère de lumières que dans le clergé.

*Brique* : le docteur Arnold ; homme instruit et capable.

— le Président du district Weguener ; père de famille, ancien magistrat.

*Sierre* : le Sous-Préfet Monnier ; homme sage, que ses talents ont porté à cette place ;

— le citoyen Chastonay, greffier du canton ; avocat distingué par ses talents et son honnêteté.

*Martigny* : le Sous-Préfet Berguerand ; homme qui s'est élevé lui-même à des connaissances transcendantes, d'une grande capacité et de la plus grande modestie.

*Sembrancher* : le citoyen Luder, ex-Banneret ; père de famille, d'un génie actif et zélé pour les entreprises utiles ;

— le citoyen Claivaz, greffier ; jeune homme de talent qui donne des espérances.

*Viège* : le Chanoine Courten, curé ; philosophe très instruit.

*Monthey* : le Président du district Devantery ; homme d'une érudition rare, d'une grande capacité pour les affaires.

*Louèche* : le citoyen Allet, juge de district ; ancien magistrat ayant fait de bonnes études.

*Ernen* : le Président du district Jost ; homme très sensé et ayant fait de bonnes études.

*Sion* : le citoyen Dubuis, juge de district, médecin rhabilleur ; homme d'un grand sens, ayant la confiance de sa commune et de la réputation dans sa profession<sup>3</sup>. »

---

<sup>1</sup> Arch. féd. 1466/25. Stapfer fit publier des « Instructions pour les Conseils d'éducation » et des « Instructions pour les Inspecteurs d'éducation ». Le Préfet national en reçut 30 exemplaires le 9 mai 1799 par le canal du Préfet du Léman.

<sup>2</sup> Lettres de Rivaz : No 1309. Arch. féd. 1466/6.

<sup>3</sup> Arch. de Rivaz : C. 57/6/1.

Telles sont donc les deux listes d'hommes « droits et éclairés », distingués par leur « bon sens et leur honnêteté », ayant tous fait « de bonnes études », que le Préfet national remit au Ministre Stapfer lors de son entrevue avec lui. Que fut cette entrevue ? Nous manquons de documents précis. On peut conjecturer que de Rivaz représenta au Ministre les difficultés que rencontrerait certainement en Valais toute loi scolaire centralisatrice, heurtant les droits ecclésiastiques ; il dut insister aussi sur la prudence à garder en matière d'intervention religieuse. Par ailleurs, Stapfer lui parut quelque peu découragé par les résistances que rencontraient ses meilleurs projets. Et les résistances ne venaient pas uniquement du Valais ! C'est ainsi que de Rivaz put apprendre de la bouche même du Ministre que dans tous les cantons contre-révolutionnaires le Conseil d'éducation avait beaucoup de peine à être constitué : celui de la Linth, par exemple, venait de lui expédier sa liste de candidats le 17 février ; or elle ne portait que des noms de citoyens connus pour leur hostilité à la République helvétique : elle fut refusée. Le canton de Baden n'arrivait pas à trouver des candidats capables, au gré du Directoire ; et Stapfer s'écriait à ce propos : « Ce canton n'ayant jamais eu de bons établissements scolaires, et plongé dans les ténèbres les plus profondes de la superstition, n'a pas pu fournir à la Chambre administrative de sujets bien distingués. L'état d'ignorance et de superstition de ce canton mérite l'attention du Directoire. Je n'y vois pas d'autre remède que d'acclimater quelques bonnes plantes exotiques dans ce terrain inculte <sup>1</sup>. » Ces nouvelles durent consoler un peu le Préfet national du Valais, et le désenchantement même du Ministre ne fit que l'encourager, sinon à résister ouvertement, du moins à temporiser habilement. En prenant congé de Stapfer, de Rivaz lui remit sans enthousiasme ses listes de candidats ; elles furent reçues presque avec indifférence.

Le Préfet revint à son poste, laissant à Lucerne une excellente impression. Le 5 mars déjà, le Directoire lui envoyait une lettre pour lui marquer toute son estime ; il lui recommandait toutefois de joindre à la prudence et à la douceur — qualités qu'il possédait au plus haut degré — la vigueur et l'énergie ; enfin, signe évident de sa confiance, il lui donnait presque plein pouvoir pour l'administration de son canton <sup>2</sup>.

Que se passa-t-il, après son départ, dans le bureau du Ministre de l'Instruction publique ? Que devinrent les listes de candidats ?

---

<sup>1</sup> Luginbuhl. Op. cit., p. 77, note 1. Edit. allem. p. 84.

<sup>2</sup> Arch. de Rivaz : C. 57/10/5.

Mystère ! Pendant plus d'une année et demie, du 11 février 1799 au 31 octobre 1800, il ne fut envoyé aucune lettre officielle concernant le Conseil d'éducation en Valais. Était-ce oubli involontaire du Ministre ? désintéressement ou découragement ? résolution de laisser en paix un canton qui n'avait que trop à souffrir de la République helvétique ? Toutes ces hypothèses sont permises. De leur côté, le Préfet national et les membres de la Chambres administrative se gardèrent bien de réclamer !

En dehors de quelques lettres concernant une Enquête dont nous aurons à parler bientôt, le Préfet et le Ministre correspondirent comme s'ils ne s'étaient jamais entretenus de questions scolaires et comme s'ils n'avaient rien à mettre en règle sous ce rapport. Or, voici que, d'une façon inattendue, en juillet 1800, Stapfer quittait un Ministère qui lui avait donné tant de soucis et valu tant d'injustes attaques, pour se rendre à Paris comme Ambassadeur de la Suisse. Il n'avait pas réussi à mettre sur pied le Conseil d'éducation en Valais !

Nous pourrions arrêter ici ce chapitre et nous occuper de la « loi scolaire Stapfer » ; mais pour la commodité de l'exposé, nous allons voir tout ce qui concerne le Conseil d'éducation jusqu'au moment où le Valais fut détaché de la République helvétique.

## § 2. Le Conseil d'éducation sous les successeurs de Stapfer.

Stapfer eut comme successeur un certain Wild ; celui-ci céda bien vite son poste à l'ancien Secrétaire du Directoire May, lequel fut à son tour remplacé par le citoyen Melchior Mohr, de Lucerne, ex-curé de Gais, ancien Chef de bureau des Relations extérieures<sup>1</sup>. En l'espace de quatre ou cinq mois, trois Ministres avaient donc goûté, non sans amertume, à l'honneur de diriger les Sciences et les Arts, l'Instruction publique et les Cultes. Ce fut à l'occasion de ces changements et des arrêtés que prirent les nouveaux Ministres que revint sur le tapis la question du Conseil d'éducation en Valais.

Le 31 octobre 1800, accusant réception d'un arrêté concernant le salaire des régents, de Rivaz écrivait au successeur de Stapfer :

« Quant au Conseil d'éducation, ce corps n'a pas encore été complété par le Gouvernement qui en a nommé quatre membres le 22 novembre 1798 et dès lors n'a plus fait de disposition pour l'organiser en entier, de façon que je ne puis pas lui communiquer le dispositif du dit arrêté<sup>2</sup>. »

<sup>1</sup> Strickler, Vol. VI, p. 453. — Dévaud, Op. cit., p. 69.

<sup>2</sup> Lettres de Rivaz : No 5575.



Il constatait un fait, mais ne promettait rien pour l'avenir. Surprise chez le nouveau Ministre ! Dès le 6 novembre, il réclamait au Préfet national « une liste caractéristique d'hommes de lettres, capables et dignes d'être élus »<sup>1</sup>. Dans le brouillon de sa réclamation, il avait ajouté :

« Je vous recommande aussi le plus grand soin des écoles et une vigilance soutenue pour que les enfants y comparaissent et que les maîtres fassent leur devoir. Je m'attends que vous mettrez à la nomination ci-dessus demandée toute la promptitude possible, en désirant qu'un corps si salutaire à l'instruction publique soit enfin formé dans ces contrées infortunées qui tant en ont besoin<sup>2</sup>. »

Trouvant sans doute qu'il n'était pas de bonne politique d'accuser le Valais dès son premier contact avec lui, le Ministre biffa tout ce paragraphe. Le Préfet ne se hâta pas de répondre. Peut-être estimait-il qu'on pouvait se montrer de plus en plus indépendant vis-à-vis du pouvoir central, surtout en matière religieuse et scolaire. Le 14 décembre seulement, à l'occasion d'un nouvel arrêté sur l'établissement d'une école dans chaque municipalité, il écrivit au Ministre :

« Des occupations multipliées ne m'ont pas permis de satisfaire plus tôt à votre lettre du 8 novembre qui me demande une liste de sujets capables pour compléter le Conseil. J'avais eu l'honneur de la remettre moi-même au citoyen Stapfer à Lucerne lors du voyage que j'y ai fait en mars 1799, et j'attendais toujours qu'en en fit usage pour mettre en règle cet objet. Mais son absence actuelle ainsi que le silence qu'il a gardé à cet égard, me faisant craindre que cette liste ne se retrouve plus dans vos bureaux, j'ai l'honneur de vous en expédier une seconde copie que vous trouverez ci-jointe. Je l'accompagne de mes observations sur les changements survenus dès lors dans l'état des citoyens y désignés<sup>3</sup>. »

<sup>1</sup> Arch. féd. 1466/30. — <sup>2</sup> Arch. féd. 1466/30.

<sup>3</sup> Arch. de Rivaz : C. 57/6/1. Voici les observations faites par le Préfet national, le 11 décembre 1800 :

*Ambuel* : il n'est plus au tribunal du canton.

*Barberin* : il n'est plus membre de la Chambre.

*Delasoie* : il n'est plus curé d'Hérémence... ; il est à Nendaz, même district.

*Dechastonay* : sa conduite n'a pas été exempte de tout reproche pendant la dernière insurrection.

*Berguerand* : il est mort, regretté de tous ceux qui savaient apprécier le vrai mérite. Il pourrait être remplacé par le citoyen Bernard Antoine Cropt (?), juge au tribunal du canton, et mieux encore par le curé du dit lieu, le chanoine Murith.

*Clavaz* : il a quitté Sembrancher pour venir s'établir à Martigny.

*Courten* : il a quitté la cure de Viège. Il peut être remplacé par le citoyen François Joseph Andenmatten, Président du tribunal de district.

*Allet* : il est actuellement suppléant à la Chambre administrative. Le citoyen ex-sénateur Augustini pourrait être très utile ; ou bien le chanoine Courten, actuellement curé de Salquenen, même district.

*Jost* : son âge ne lui laisse plus assez d'activité pour s'occuper du progrès des études. Je conseillerais le vicaire d'Ernen portant le même nom de Jost.

*Dubuis* : il est mort. Il peut être remplacé par l'ex-sénateur Jean Joseph Duc, de Conthey ou par le curé du dit lieu de Conthey, Anne-Joseph de Rivaz.

On trouvera ces observations en note. Il poursuivait sa lettre en indiquant très habilement les membres du futur Conseil d'éducation :

« Si vous désirez connaître mon avis sur les choix à faire pour la composition de ce Conseil, il me paraît qu'ils doivent être comme suit :

Je vous propose de prendre pour les cinq membres désignés dans l'article 4 de l'arrêté du 24 juillet 1798 les citoyens *Joseph de la Vallaz*, *Philippe de Torrenté* et *Xavier Gottspöner* déjà nommés le 22 novembre 1798 ; et de leur adjoindre les citoyens *Pierre Joseph de Riedmatten*, Président du tribunal du canton et *Emmanuel Barberin*, ci-devant membre de la Chambre administrative.

Quant aux deux professeurs, leur choix paraît tomber naturellement sur le professeur de philosophie *Jean-Baptiste Amstaad*, déjà nommé le 22 novembre 1798, et le Doyen *Alphonse Pignat*, Vicaire général de l'Evêque et Préfet du Collège.

Enfin l'ecclésiastique recommandable par ses lumières et son zèle, qui doit faire le huitième membre, est le Doyen de la cathédrale *Etienne Oggier*, dont la sagesse et les bonnes intentions ne peuvent être que très utiles<sup>1</sup>. »

Il achevait sa lettre par cette promesse conditionnelle : « Dès que leur nomination me sera parvenue, je m'empresserai d'installer le Conseil ». Il oubliait que le Conseil aurait dû entrer en fonction dès le 17 décembre 1798 avec les quatre membres déjà nommés le 22 novembre. Mohr demanda au Conseil Exécutif de ratifier simplement le choix du Préfet national : ce qui fut fait le 6 janvier 1801. De Rivaz reçut le décret le 9, et il en accusa réception le 18 en ces termes :

« Je vais le communiquer à tous les membres qui doivent compléter le Conseil et mettre ce corps en activité en lui transmettant les divers règlements émanés à ce sujet, et en l'invitant à lui donner ses soins. J'aurai l'honneur de vous rendre compte de son organisation définitive lorsqu'elle aura été effectuée<sup>2</sup>. »

Remarquons, en passant, que le Préfet venait de réussir, peut-être sans le vouloir et sans le savoir, un tour de passe-passe. D'après le décret du 24 juillet, le Conseil d'éducation ne devait comprendre officiellement qu'un seul membre du clergé ; de Rivaz en fit nommer quatre : le Doyen de la cathédrale Oggier comme représentant ecclésiastique, le Vicaire-Général Pignat et l'abbé Amstaad comme professeurs, enfin le curé de Sion parmi les cinq pères de famille pris dans toutes les professions ! Ce dernier ne dut pas se formaliser de se trouver, malgré lui, en telle compagnie ; n'était-il pas, d'ailleurs, lui aussi un vrai père de famille, le père spirituel de toute la paroisse sédunoise ? Voici comment l'erreur,

<sup>1</sup> Lettres de Rivaz : No 5780. Arch. féd. 1466/57.

<sup>2</sup> Arch. féd. 1466/33. La dernière phrase semble dissimuler un secret désir de traîner les choses en longueur.

volontaire ou involontaire, s'était produite : le décret du 22 novembre 1798 avait nommé le curé Gottspenner membre du Conseil d'éducation à titre d'ecclésiastique ; or, dans sa proposition du 14 décembre 1800, ainsi que nous l'avons vu, de Rivaz l'adjoignait tout simplement aux pères de famille de Lavallaz et de Torrenté, et désignait comme membre ecclésiastique le Doyen Oggier.

Un tel Conseil, composé de quatre ecclésiastiques et de quatre laïcs parmi les plus influents et les plus recommandables, avait des chances d'être accepté sans trop de difficulté ; cependant, le Préfet hésitait toujours à le mettre en activité : il redoutait, non sans raison, que les interventions de ce Conseil dans les affaires scolaires locales ne soulevassent des protestations véhémentes, surtout dans le Haut-Valais. Les nouvelles qui pouvaient lui parvenir d'autres cantons étaient bien faites d'ailleurs pour l'encourager dans sa résistance passive : à Fribourg, par exemple, les relations se gâtaient de plus en plus entre le Conseil et l'Evêque ; elles se gâtèrent même si bien qu'on assista, après toutes sortes de démêlés, plus ou moins retentissants, à la désagrégation du Conseil et à sa chute avant même la fin du Régime helvétique<sup>1</sup>.

Mais si les autorités responsables hésitaient, quelques citoyens, surtout parmi les ecclésiastiques, donnaient des signes d'impatience. Il ne faudrait pas croire en effet que tous les membres du clergé se fussent montrés constamment, et pour tout, hostiles au nouveau Régime. Ce n'est pas le lieu de traiter en détail la question de l'attitude du clergé valaisan à l'égard de la République helvétique ; quelques mots cependant ne seront pas superflus pour bien mettre au point le problème qui nous occupe. Dans son ensemble, le clergé s'efforça, non pas de faire aimer la République helvétique — c'était trop demander à sa conscience alarmée — mais de maintenir dans la soumission le peuple défiant, en attendant des jours meilleurs. Il serait même facile de multiplier les citations montrant des pasteurs favorables aux nouvelles institutions. Le curé de Nendaz, par exemple, écrivait au Préfet national le 26 décembre 1798 :

« Dieu veuille que tout le peuple du Valais corresponde avec fidélité au soin paternel du Gouvernement helvétique. Je n'ai pas manqué jusqu'à présent, soit en public, soit dans l'église, soit dans les discours particuliers hors de l'église, de porter mon peuple à la fidélité et à la soumission qu'il a vouées le jour de la prestation du serment. Je tiendrai dans la suite la même conduite pour remplir avec fidélité l'attente et la confiance que le Gouvernement a mises en tous les bons pasteurs de l'Eglise<sup>2</sup>. »

<sup>1</sup> Dévaud. Op. cit. Chap. VI.

<sup>2</sup> A. C. V. Helv. 2/228.

Et que dire de la naïve requête que voici ? Elle est d'un bon vieux recteur et instituteur de la vallée de St-Nicolas qui se trouvait dans l'impossibilité de payer ses dettes par suite des misères du temps :

« J'adresse cette humble supplique aux estimés citoyens de la République helvétique, une et indivisible, pour qu'elle prenne en pitié un pauvre prêtre, en me payant mes dettes (100 fr.) afin que je puisse un jour être enterré honnêtement. En retour, je me souviendrai de vous dans mes indignes prières, en suppliant le Très-Haut de conserver dans la paix et le bien-être le Haut Gouvernement avec toute la République... Salutation et véritable amour fraternel souhaite à tous les citoyens du Haut Gouvernement leur moindre concitoyen

Joseph Schwend, recteur et instituteur <sup>1</sup>. »

La République ne put résister à pareille supplique et le recteur Schwend mourut en paix, toutes ses dettes payées : ce n'est pas en vain qu'on s'adresse à « un Gouvernement paternel », ainsi qu'il le laissait entendre dans sa réponse au saint homme <sup>2</sup>.

Ajoutons que le Ministre Stapfer, instruit par la malheureuse expérience de la République française, avait eu soin de ne pas exclure complètement le clergé du domaine de l'instruction publique ; il savait qu'il avait besoin de son appui et il lui faisait confiance, au moins provisoirement. Le 30 octobre 1798, il adressait une Circulaire très significative à tous les ministres de la religion en Helvétie, dans laquelle il déclarait :

« Les écoles primaires vont se rouvrir, et je crains que la négligence se soit introduite dans cette portion de l'éducation du peuple ; cherchez avec moi à combattre cet ennemi. Le respect de la morale et de la religion doit être de bonne heure enseigné aux enfants, et vous êtes appelés à l'implanter en eux. Agissez sur vos paroissiens pour qu'ils ne laissent pas leurs enfants grandir incultes... Visitez comme auparavant les écoles, comme protecteurs de tout ce qui tend à l'amélioration du peuple... Ne vous laissez pas troubler par les changements qu'on trouvera peut-être nécessaire d'introduire dans les choses de l'école et de l'Eglise. Si, par exemple, on charge des Commissaires de l'inspection des écoles de votre district, ce n'est pas qu'on veuille en exclure aucun de vous, pour autant qu'il soit favorable aux améliorations.

Il en est parmi vous qui jusqu'ici se sont chargés avec succès de l'école elle-même : si vous voulez et pouvez continuer à le faire sans éveiller de discorde dans les communes, vous mériterez la reconnaissance du Gouvernement... Votre vocation comprend celle d'instruire le peuple, et c'est vous qui préparez les instituteurs <sup>3</sup>. »

---

<sup>1</sup> Arch. féd. 1466/46. Il est vrai que le recteur ajoutait, un peu pour se faire valoir, que tous les curés ne s'étaient pas montrés aussi enthousiastes que lui pour la République une et indivisible !

<sup>2</sup> Arch. féd. 1466/46.

<sup>3</sup> Luginbuhl. Op. cit., p. 370.

Le Ministre se présentait donc comme assez accommodant, et l'on comprend le vœu de certains prêtres de voir s'organiser le Conseil d'éducation. Nous avons signalé déjà le zèle de l'abbé Berthod, régent à Arbaz, qui s'offrait simplement et généreusement au Ministre pour être employé à l'œuvre si importante de la réforme scolaire<sup>1</sup>. Dans un mémoire adressé à Stapfer le 13 octobre 1799, l'abbé Bertrand, professeur au Collège de St-Maurice, se plaignait de ce que « le Directoire des études » n'avait pas encore été organisé dans son arrondissement<sup>2</sup>. Une sollicitation mérite d'être signalée : celle de l'abbé Bonvin, professeur au Collège de Sion. Le 15 juin 1801, il envoyait la lettre suivante au Ministre Mohr :

« Les journaux vous ont présenté dès votre arrivée comme un homme aux connaissances étendues, comme un ami zélé des hommes et comme un aimable philosophe. La suite a répondu largement à ces éloges : les nombreux Instituts que vous avez établis pour le plus grand bien de la science en sont une preuve. Tant de qualités personnelles excusent la hardiesse que je prends de vous déranger par mon humble requête.

Lorsqu'on m'appela à un poste d'enseignement, on me fit espérer qu'on mettrait bientôt sur pied un Plan d'études, un Conseil d'éducation, ainsi que d'autres bonnes Institutions pour la jeunesse helvétique. La chose se réalisa effectivement dans les cantons voisins, pour le plus grand profit de la patrie et l'honneur de son sage Gouvernement. J'espérais toujours que ce serait bientôt notre tour ; malheureusement, je suis à la fin de ma troisième année de professorat et je ne vois ni Plan, ni Conseil. Oserais-je donc vous demander en toute simplicité pourquoi le Valais seul ne bénéficie pas de pareilles institutions ? Il les possédait avant la Révolution. Le Sénat de Sion nommait une Commission de quelques-uns de ses membres auxquels se joignaient quelques dignes ecclésiastiques ; de cette façon, on gardait, au moins un certain ordre dans les écoles. Depuis lors tout est stagnation : pas de règles d'enseignement ; point d'inspecteurs, sinon un seul que des préoccupations ecclésiastiques (qui abondent dans ce pays) empêchent de se donner avec zèle à la jeunesse qui lui est confiée. Ici, en général, on se montre très satisfait quand un jeune homme possède quelque peu son latin et quand il est capable de discuter avec facilité sur des questions théologiques et surnaturelles, et se battre vaillamment avec de toutes vieilles hérésies. Mais s'efforcer de créer un citoyen utile, capable, noble, bienveillant, cela semble être la dernière des préoccupations. En attendant, la patrie en souffre, ainsi que l'honneur de mon pays natal qui ne manque pas de jeunes gens intelligents, capables de devenir plus tard pour l'Etat des hommes de valeur et de vaillants guerriers. Seule l'excellente institution que vous avez créée dans tant d'endroits, digne Ministre, peut atteindre ce but. Il y a ici des hommes de valeur, tant laïques qu'ecclésiastiques, dont la disposition d'esprit et l'amour de la jeunesse sont connus de notre cher Préfet national et qui pourraient devenir d'excellents membres du Conseil d'éducation ; je serais singulièrement heureux de pouvoir conduire la jeunesse d'après leurs principes, car de cette façon je serais assuré que la semence que

<sup>1</sup> Cf. p. 85.

<sup>2</sup> Arch. féd. 1466/44.

j'aurais jetée selon leurs désirs ne serait pas étouffée en son germe par mes successeurs. Si donc j'ai osé vous écrire, je vous prie de l'attribuer à mon amour pour la patrie, à l'intérêt que je porte à la jeunesse qui m'est confiée et à l'affliction que j'éprouve en présence de notre situation bien misérable.

C'est dans ces sentiments, et avec un respectueux salut républicain, que j'ai l'honneur d'être, Citoyen Ministre, votre très obéissant serviteur.

Bonvin, professeur des Humanités<sup>1</sup>. »

Le Ministre répondit par retour du courrier :

Berne, le 20 juin 1801.

« Votre lettre du 15 courant a été pour moi comme un agréable présent : j'y reconnais le noble langage d'un homme qui a très à cœur l'amélioration de l'Instruction publique et l'extension des connaissances utiles. Ce qui m'a paru étrange dans votre lettre, c'est la déclaration comme quoi il n'existe pas de Conseil d'éducation en Valais. Ou bien vous vous trompez, ou bien on m'a trompé, ce que je ne puis croire, car ma foi s'appuie sur l'autorité de votre digne Préfet national à la demande duquel j'ai complété, au début de cette année, le Conseil d'éducation déjà existant par la nomination de quatre membres que le citoyen de Rivaz avait lui-même proposés à mon approbation. Le 18 janvier, cet excellent fonctionnaire m'écrivait qu'il convoquerait sans tarder le Conseil au complet afin de lui soumettre différentes décisions concernant l'enseignement public. Il est vrai que depuis cette date je n'ai plus reçu de nouvelles à ce sujet ; averti par votre lettre, je vais m'informer tant sur l'existence que sur les travaux du Conseil d'éducation valaisan.

Continuez, Citoyen, dans votre louable zèle à travailler au relèvement de l'Instruction publique dans votre canton et croyez à l'assurance de mon estime et à mes sincères salutations<sup>2</sup>. »

Ayant pris quelques informations, le professeur Bonvin répondit au « Citoyen Ministre » le 27 juin :

« J'ai été presque effrayé en lisant votre lettre du 21 courant. Comment ? me disais-je, ce digne Ministre aurait été mal renseigné par moi ? Je m'informai donc immédiatement auprès de quelques personnes que j'espérais voir au nombre des membres du Conseil d'éducation, en particulier le citoyen Amstaad, professeur de cosmographie, et le citoyen Riedmatten, président du tribunal cantonal ; ceux-ci me répondirent qu'on leur avait bien parlé quelque peu du Conseil, mais qu'aucun avis officiel ne leur avait été encore communiqué ; ainsi, le Conseil projeté n'a encore tenu aucune réunion ni reçu l'ordre de commencer à siéger.

Si ma seconde lettre devait vous accabler, je vous prierais humblement d'attribuer ma démarche à la nécessité où je suis de me justifier : j'aurais eu trop de regrets d'avoir mal renseigné un homme qui s'est attiré l'estime de tous les savants, un homme dont j'ai toujours l'honneur d'être un serviteur soumis<sup>3</sup>. »

Que résulta-t-il de cet échange de correspondance ? Rien ! sauf, peut-être, quelque reproche du Préfet national au professeur

<sup>1</sup> Arch. féd. 1466/39.

<sup>2</sup> Arch. féd. 1466/43. — <sup>3</sup> Arch. féd. 1466/41.

Bonvin pour avoir écrit au Ministre sans l'avoir averti, et surtout pour sa manière quelque peu révolutionnaire de parler de l'éducation donnée alors dans les Collèges du canton.

Si les lettres de l'abbé Bonvin ne faisaient preuve de naïve franchise, et si l'abbé Amstaad n'était connu pour sa loyauté, on serait tenté de croire qu'ils s'étaient entendus pour essayer d'amener une solution définitive. Il est à peine croyable que l'abbé Amstaad, mis au courant de sa nomination officielle par le Directoire, n'en ait rien dit pendant près de trois ans, du 17 décembre 1798 au 15 juin 1801, à son collègue le professeur Bonvin. Quoiqu'il en soit, les lettres de ce dernier au Ministre arrivaient trop tard : des changements politiques importants s'étaient produits en Helvétie. En effet, à la suite des luttes continuelles entre Fédéralistes et Unitaires, Bonaparte, arbitre de la situation, avait imposé au pays une nouvelle constitution, dite de la Malmaison, qui combinait heureusement ce qu'il y avait de meilleur dans les doctrines de chacun des partis ; c'est à propos de cette Constitution que Talleyrand prononça les paroles bien connues : « Le fédéralisme absolu ne convient plus au temps présent, et l'unité absolue ne conviendra jamais à la Suisse. » De larges prérogatives furent rendues aux cantons, en particulier dans le domaine scolaire et religieux. La nouvelle Constitution fut acceptée en principe par le Corps législatif le 29 mai 1801. De Rivaz se fit une joie de communiquer la bonne nouvelle aux Sous-Préfets par une lettre du 26 juin : « Ces dispositions qui laissent au peuple le moyen de conserver en grande partie ses habitudes les plus chères, et de régler ses dépenses d'une manière conforme à ses besoins, seront sans doute accueillies avec empressement par les citoyens du Valais<sup>1</sup>. » Or, c'est le lendemain de cette communication que le professeur Bonvin écrivait au Ministre sa seconde lettre !

Dans toute la Suisse, on se mit à préparer de nouvelles Constitutions cantonales conformes aux directives de la Malmaison. A cette occasion, le Gouvernement helvétique crut bon d'adresser un Message aux législateurs et d'attirer en particulier leur attention sur l'importance des Conseils d'éducation :

« Il est un établissement que nous ne pouvons passer sous silence, disait le Message. Ne conviendrait-il pas de conserver dans leur état actuel les Conseils d'éducation dont l'organisation demande peu ou point de changement ; dans tous les cas, on doit espérer que les prochaines Diètes cantonales, soit qu'elles conservent les Conseils d'éducation, soit qu'elles y substituent quelque autre institution, donneront la plus grande attention à l'autorité chargée des intérêts les

---

<sup>1</sup> Lettres de Rivaz : No 6445.

plus précieux tant de la génération actuelle que de la postérité, et qu'elles veilleront à ce que les Collèges et les écoles de chaque canton, ainsi que le sort déjà très chétif des maîtres qui y sont employés, n'éprouvent aucun changement à leur désavantage, jusques à l'époque plus heureuse où on pourra l'améliorer d'après les besoins et les ressources de chaque canton, et les placer dans de justes rapports avec les établissements généraux d'éducation nationale<sup>1</sup>.»

La nouvelle Constitution valaisanne, qui fut définitivement élaborée le 24 août 1801, ne parlait pas de Conseil d'éducation, mais elle confiait l'enseignement public à l'un des trois membres du Petit Conseil (l'équivalent de notre Conseil d'Etat), au Ministre de la Justice. Pour la première fois dans l'histoire du Valais, nous rencontrons l'organisation d'une sorte de Ministère laïque de l'Instruction publique ; cette simple création était déjà à elle seule toute une révolution, puisque avant 1798 l'autorité ecclésiastique était souveraine dans l'enseignement primaire.

Tels sont les événements politiques qui rendirent inutiles les lettres de l'abbé Bonvin ; d'ailleurs, les jours du Ministère des Sciences et des Arts étaient comptés : Mohr donna sa démission le 28 octobre 1801 à la suite d'un Coup d'Etat fédéraliste ; Wild prit sa place, mais le 4 novembre déjà il demandait à être remplacé ; Wytttenbach, « homme capable et actif », accepta de se sacrifier : il s'était à peine mis au travail que son Ministère fut supprimé et les affaires scolaires confiées provisoirement au Ministre de l'Intérieur<sup>2</sup>. De Rivaz en informait la Chambre administrative en ces termes, à la date du 11 décembre :

« Le Conseiller d'Etat chargé du Département de l'Intérieur m'a informé par sa circulaire du premier de ce mois, que le Ministère des Arts et des Sciences se trouvant dissous en vertu de la nouvelle Constitution, c'était son Département qui désormais pourvoirait à tous les objets qui lui étaient ci-devant attribués. J'ai l'honneur de vous en faire part conformément à ses ordres, et de vous assurer en même temps que cette nouvelle disposition n'empêchera pas le Gouvernement de donner aux affaires de l'Eglise et de l'Education toute l'attention qu'elles méritent<sup>3</sup>. »

Le lendemain, 12 décembre, le Préfet national écrivait au Ministre de l'Intérieur pour lui accuser réception de sa circulaire ; sa lettre est le dernier document que nous possédions sur le Conseil d'éducation en Valais pendant la République helvétique ; elle mérite une mention toute spéciale : en voici le passage le plus important :

« Quant au Conseil d'éducation, diverses circonstances qui se trou-

<sup>1</sup> Strickler. Vol. VII, p. 212.

<sup>2</sup> Strickler. Vol. VII, p. 661.

<sup>3</sup> Lettres de Rivaz : No 6720.



vent consignées dans la correspondance que j'ai eue avec le Ministère de l'Instruction publique ayant retardé l'organisation complète et définitive de ce corps jusqu'au moment où la France a commencé à élever des prétentions sur ce pays, je n'ai pas jugé convenable de le mettre en activité jusqu'à ce que le sort du Valais fût plus assuré. Je n'ai en conséquence pas pu lui communiquer l'objet de votre dépêche.

Veillez au surplus être persuadé, Citoyen Conseiller d'Etat, que quoique ce corps n'ait pas été organisé, l'éducation publique n'en a pas moins été soignée dans ce canton autant que la chose a été possible. La Chambre administrative et moi avons été secondés ici par le zèle des Chanoines de la cathédrale qui ont fourni gratuitement six professeurs pour le Collège de Sion et par les Chanoines réguliers de l'Abbaye de St-Maurice qui ont soutenu celui de leur ville. Les Pères Piaristes de Brigue ont également surmonté bien des obstacles pour rétablir l'instruction publique dans leur Collège et les écoles des campagnes ont été aussi continuées malgré les calamités dont ce canton a été accablé. Lorsqu'il aura le bonheur de jouir d'un peu de tranquillité, je ne doute point du concours de toutes les bonnes volontés pour perfectionner les établissements qui existent et les étendre où il sera besoin sous l'influence protectrice du Gouvernement<sup>1</sup>. »

La cause était définitivement jugée !

La lettre que nous venons de reproduire mériterait de servir de conclusion à toute notre étude sur la question scolaire pendant la République helvétique ; il nous faut cependant revenir en arrière et examiner la loi dont le Ministre Stapfer voulut doter la Suisse.

---

<sup>1</sup> Arch. féd. 1466/55.

## CHAPITRE IV

### La loi scolaire Stapfer

#### § 1. Plans et Enquête.

Le Ministre Stapfer était allé au plus pressé en obtenant du Directoire Exécutif l'arrêté du 24 juillet 1798, créant un Conseil d'éducation dans chaque canton. Il s'agissait de poursuivre une œuvre bien commencée en rédigeant une loi scolaire très précise qui, après acceptation par le Corps législatif, serait imposée uniformément à toute la Suisse.

Afin de s'assurer le plus de lumières possible, Stapfer adressa un appel à tous les citoyens qui auraient quelque projet à lui soumettre. Il en reçut une vingtaine, tant de la Suisse allemande que de la Suisse française ; le Valais garda le silence. Ces Plans d'études n'avaient pas tous la même valeur. Le plus faible — on peut se demander si ce n'était pas une simple farce — venait d'un maître d'écriture qui proposait un alphabet nouveau : « Au moyen de mon alphabet, disait-il, toutes les langues s'écrivent comme on les parle. Que chaque canton m'envoie un sujet afin qu'il apprenne la nouvelle écriture s'il en est encore temps. La réforme et l'amélioration de l'écriture est ma partie. Je m'offre à l'épreuve et suis, de tous les citoyens, le plus dévoué au bien de la patrie. P. de Riaz<sup>1</sup>. » Le meilleur projet fut sans contredit celui du Père Girard, le célèbre éducateur de Fribourg. Stapfer en fut si frappé qu'il demanda à son auteur d'entrer au bureau de son Ministère au commencement de l'année 1799<sup>2</sup>. D'autres rapports furent remarqués, en particu-

---

<sup>1</sup> Luginbuhl. Op. cit., édit. allem., p. 197.

<sup>2</sup> Dévaud. Op. cit., p. 6 et suivantes.

lier celui du professeur Secrétan de Lausanne et celui du Doyen Bridel, pasteur à Château-CEx<sup>1</sup>. Ils parvinrent trop tard au Ministre qu'un juvénile enthousiasme avait poussé à rédiger lui-même, le plus tôt possible, un projet de loi. Ce fut regrettable, car Stapfer aurait pu se rendre compte que les esprits n'étaient pas disposés à accepter une loi uniforme, faisant presque fi des traditions morales et religieuses du pays.

Consulter les pédagogues et leur demander des plans de réforme, c'était bien ; encore fallait-il se renseigner exactement sur l'état des écoles ; et c'est dans ce but que le Ministre entreprit une vaste Enquête auprès des régents de tous les cantons. Quelques mots sur l'histoire de cette Enquête en Valais ne manqueront pas d'intérêt.

Le Directoire Exécutif l'avait prescrite par un arrêté du 19 janvier 1799<sup>2</sup>. Ch.-Emm. de Rivaz en reçut avis le 7 février ; le 20, il envoyait les Questionnaires allemands aux Sous-Préfets du Haut-Valais en leur demandant de les transmettre aux régents de leurs districts et « de solliciter d'eux une réponse aussi prompte que possible »<sup>3</sup>. Les exemplaires français, arrivés en retard, ne furent distribués que le 5 mars<sup>4</sup>. Le 7, les Sous-préfets de St-Maurice et de Martigny accusaient réception de l'envoi ; celui de Martigny employait une expression qui laissait supposer quelque crainte sur le résultat probable de l'Enquête : « J'ai fait passer les exemplaires aux agents afin qu'ils s'entendent avec les régents de leurs villages pour satisfaire du mieux que possible à ces questions<sup>5</sup>. » Trois jours plus tard, celui de Sembrancher réclamait un plus grand nombre de questionnaires ; il en avait reçu huit seulement : « Ce nombre est absolument insuffisant pour un district qui n'est à la vérité que de six communes, mais dont trois sont grandes : Bagnes, Orsières et Liddes, où il y a au moins 18 régents entre les trois. Pour obtenir des réponses précises et catégoriques, il en faut un par régent<sup>6</sup>. » Il ajoutait, pour s'excuser par avance du retard que subirait certainement l'Enquête :

« Je dois vous prévenir que malgré l'activité que j'ai recommandée à mes agents pour ces réponses, je ne les recevrai probablement, en partie, que tard, mes Agents et leurs aides s'absentant tous dans ce moment, excepté celui de St-Pierre, pour travailler dans leurs vignes jusqu'à Pâques, vu que la majeure partie des régents ne sauraient répondre à ces questions sans être assistés des Agents ou de leurs aides<sup>7</sup>. »

<sup>1</sup> Ces plans ont été analysés dans l'Annuaire pédagogique de l'année 1924.

<sup>2</sup> Strickler. Vol. III, p. 950. — <sup>3</sup> Lettres de Rivaz : No 1480.

<sup>4</sup> Lettres de Rivaz : No 1136. — <sup>5</sup> A. C. V. Helv. IV. 49.

<sup>6</sup> A. C. V. Helv. IV. 65. — <sup>7</sup> A. C. V. Helv. IV. 65.

Le Lieutenant du Préfet se hâtait de lui expédier par retour du courrier quelques exemplaires supplémentaires, lui recommandant « de faire le possible d'en obtenir les réponses dans le plus court délai, afin qu'il puisse les faire passer au Ministre qui (le) presse »<sup>1</sup>.

Ch.-Emm. de Rivaz, dans une lettre du 18 février, et son Lieutenant dans une lettre du 11 mars, avaient bien exprimé à Stapfer leur volonté de faire diligence<sup>2</sup>. Mais il fallait compter avec de multiples obstacles : la lenteur bureaucratique, la paresse de certains régents, la négligence ou la mauvaise volonté de quelques fonctionnaires, l'antipathie croissante contre la République helvétique, l'esprit ombrageux des citoyens valaisans qui n'aimaient pas à se soumettre à un examen de conscience, etc. Dans le Haut-Valais, la révolte de 1799 se préparait activement, les actes d'insubordination se multipliaient : l'inquisition sur les écoles ne pouvait qu'accentuer la résistance, sinon mettre le feu aux poudres. Ajoutons que, dans ce même moment, des Enquêtes de toutes sortes pleuvaient sur l'Helvétie : Enquête sur les Maisons religieuses, sur les imprimeries dans les couvents, sur les Confréries... ; « Questions aux Ministres du culte — Questions sur les caisses de tambour — Questions sur le nombre des chevaux et des mulets »<sup>3</sup>, etc... Il n'en fallait pas tant pour exaspérer tout le monde !

Les plus diligents parmi les instituteurs furent ceux du district d'Hérémenche ; le 30 mars, le Sous-Préfet Follonier écrivait au Citoyen Lieutenant :

« J'ai l'honneur de vous envoyer les listes du contenu des écoles et des chevaux et mulets de mon district d'Hérémenche, le tout exactement et je n'ai reçu le dernier qu'aujourd'hui et si je les avais reçus plutôt je vous les aurais remis aussi plutôt en attendant des nouveaux ordres de votre part. Salut et vénération<sup>4</sup>. »

Quatre jours plus tard, l'Agent Juillard de la commune de Sion donnait de ses nouvelles :

« Jay l'honneur de vous remettre les ceri des questions aux instituteurs que jay récu résamant que vous aurez reçu les autres... Bra-mois seul n'a rien eu à répondre à ces questions<sup>5</sup>. »

Le lendemain, le Sous-Préfet de Martigny écrivait à son tour :

« Je n'ai reçu encore que deux feuilles de réponses faites par les

---

<sup>1</sup> Lettres de Rivaz : No 1235, p. 384.

<sup>2</sup> Lettres de Rivaz : Nos 1457 et 1234 (p. 384).

<sup>3</sup> Lettres de Rivaz : No 1235 (p. 384).

<sup>4</sup> A. C. V. Helv. IV. 226.

<sup>5</sup> A. C. V. Helv. IV/237 et 254.

régents aux questions multipliées qui leur ont été faites... Le peu de rapport qu'ont nos petites écoles avec cette suite de questions embarrasse nos régents à 10 écus de gage.<sup>1</sup> »

Le 2 mai, écrivant au Ministre des Sciences pour s'excuser du retard mis à l'envoi des réponses faites par les curés à une Enquête qui les concernait, de Rivaz lui faisait savoir qu'on ne pouvait rien attendre pour le moment des districts insurgés du Haut-Valais, et il ajoutait : « Quant aux questions sur les écoles, j'ai encore si peu de réponses sur cet objet que je crois inutile de vous les envoyer en si petit nombre<sup>2</sup>. »

Le 14 juillet, il se décidait enfin à expédier les rapports en sa possession :

« Il m'est parvenu les rapports de trois districts sur l'état de leurs écoles et je vous les transmets, quoique cet ouvrage soit encore bien incomplet ; mais l'état où se trouve ce canton ne me permettant pas d'espérer de quelque temps la suite de ces renseignements, j'ai pensé que vous recevriez toujours volontiers les fragments que j'avais entre les mains<sup>3</sup>. »

Ce n'est que le premier août que le Sous-Préfet de Sembrancher envoya à Sion les réponses de son district ; encore manquait-il celles de Liddes et d'Orsières-Ville. Il jugeait très sévèrement ces rapports :

« J'ai reçu ces feuilles si sales, écrivait-il à de Rivaz, que j'ai en vérité honte de vous les envoyer dans cet état. Vous verrez par les réponses de plusieurs qu'ils ont eux-mêmes besoin de régents et de là combien l'éducation des enfants est négligée dans ce district et combien il est indispensable d'y améliorer les écoles<sup>4</sup>. »

Le Préfet attendit vainement d'autres réponses ; rien ne lui arriva plus, ni du Haut-Valais, ni de Sierre, ni de Martigny, ni de Monthey, et le 10 novembre 1799, il transmettait au Ministre les quelques réponses qu'il avait reçues de Sembrancher, « mortifié que la négligence de quelques districts ne (lui) ait pas permis de compléter l'enquête conformément à (ses) ordres<sup>5</sup>. »

Les réponses des districts de Sion, de St-Maurice, de Sembrancher et d'Héremence se trouvent aux Archives fédérales avec celles des autres cantons. On ne les parcourt pas sans un véritable plaisir ! On se reportera aux deux photographies reproduites dans la première partie pour avoir une idée du soin avec lequel ces rapports

<sup>1</sup> A. C. V. Helv. IV/262.

<sup>2</sup> Lettres de Rivaz : N° 1914.

<sup>3</sup> Lettres de Rivaz : N° 2373.

<sup>4</sup> A. C. V. Helv. VI/109.

<sup>5</sup> Lettres de Rivaz : N° 3197.

ont été rédigés. Quant aux dispositions personnelles des rédacteurs, elles étaient bien diverses : l'abbé Berthod, d'Arbaz, y mit toute son âme ; le régent G. Délit de Vollèges terminait son rapport de la façon suivante : « Réponses faites avec la plus grande attention et sincérité possible » ; par contre le régent de Chable laissait transparaître à chaque instant sa mauvaise humeur ; à la question concernant la famille du régent, il répondit par cette boutade : « Le régent n'a ni femme, ni enfants, ni bâtards, croye qui voudra, peu lui importe » ; il se permit même ce post-scriptum audacieux : « Après tout, l'école en sera-t-elle améliorée, le régent plus à son aise, et les enfants plus savants ? C'est ce qui me tarde de voir (et je crains de n'en pas voir l'accomplissement). » Les mots mis entre parenthèses ont été biffés et rendus presque illisibles ; il est probable que le Sous-Préfet de Sembrancher ou le Préfet national lui-même censura cette phrase jugée comme dangereusement provocatrice à l'égard du Ministre Stapfer et de toute la République !

## § 2. Le Projet Stapfer.

Le Ministre Stapfer soumit au Directoire son projet de loi scolaire le 25 octobre 1798. Dierauer le considère « comme un des plus beaux monuments intellectuels du temps de la République helvétique »<sup>1</sup>. Et de fait, il surprend sous la plume d'un pédagogue du XVIII<sup>e</sup> siècle : il contient « des idées qui font l'effet de postulats du système le plus moderne d'instruction et d'éducation »<sup>2</sup>. Il est trop long pour que nous le reproduisions ici ; en voici du moins les points essentiels pour ce qui concerne l'Enseignement primaire.

« Les écoles primaires ont pour objet, dit l'article premier, de donner à tous les enfants de l'un et l'autre sexe une instruction qui leur fasse connaître leurs droits et leurs devoirs, et qui leur donne le degré de capacité nécessaire pour se vouer à une vocation quelconque qui les rende utiles à leurs concitoyens. » Les instituteurs seront nommés par le Conseil d'éducation, après avoir subi une formation appropriée dans une Ecole normale ; ils recevront un salaire minimum de 800 livres, jouiront d'une maison et d'un jardin et bénéficieront d'une retraite à l'âge de 65 ans. « Les objets d'enseignement seront la langue allemande et française, l'écriture, le calcul simple, les éléments de l'histoire naturelle pour inspirer aux élèves l'admiration des œuvres de Dieu et pour détruire la superstition, quelques notions de géographie et d'histoire, d'anthropologie,

<sup>1</sup> Dierauer. V., p. 52. — <sup>2</sup> Dierauer. V., p. 52.

de géométrie, enfin la Constitution helvétique et la morale épurée. » Les livres seront désignés et les méthodes prescrites par le Gouvernement. Quant à l'enseignement religieux, il ne sera plus donné par les instituteurs, mais uniquement par les ministres du culte. Stapfer faisait entrer dans son programme les exercices physiques, la préparation militaire, la natation, les travaux manuels, la fréquentation des ateliers, la visite des hôpitaux et des prisons. Il demandait une bibliothèque, un musée et un « jardin économique » pour chaque école. Au point de vue disciplinaire, il fixait à 6 ans le début de l'âge scolaire et prévoyait des examens de passage d'une classe à l'autre, ainsi que la délivrance d'un diplôme de fin d'études qui serait exigé pour l'exercice des droits civiques. Il rendait les parents responsables de l'instruction de leurs enfants et leur enlevait leurs droits de citoyens en cas de négligence. Il fixait l'écolage et demandait la gratuité pour les enfants pauvres. Sans exclure toute punition corporelle, il proscrivait « le bâton, la verge et tous les instruments de châtiment quelconques, de même que les coups et les soufflets ». Il introduisait le système de « tableaux de conduite », le classement d'après le mérite et le port de marques distinctives pour les premiers de la classe ; il n'oubliait pas les distributions solennelles de prix. Il insistait sur la visite des Commissaires d'éducation et sur celle des médecins scolaires. Il émettait enfin l'idée de donner à certaines classes, conformément aux principes de la Constitution helvétique, une organisation républicaine pour habituer les élèves à se gouverner eux-mêmes. Il ajoutait à ce propos une remarque dont nous nous souviendrons quand nous parlerons de l'Enseignement mutuel : « Les instituteurs pourront se servir de ce moyen pour exciter l'émulation, se ménager du secours pour l'instruction des plus jeunes élèves et maintenir une bonne police dans une école trop nombreuse<sup>1</sup>. »

Le projet était magnifique ! Mais il avait deux graves défauts : le premier, c'est qu'il était irréalisable parce qu'il ne tenait aucun compte des possibilités du moment ; le second, c'est qu'il introduisait une vraie révolution dans la conception traditionnelle de l'école ; celle-ci passait de la juridiction de l'Evêque sous celle de l'Etat ; de moyen de formation religieuse, elle devenait moyen de formation civique ; de confessionnelle, elle tendait à devenir neutre : le régent n'avait plus à s'occuper de religion positive, c'est à peine si on lui permettait l'enseignement d'une « morale épurée ».

Quel accueil réserva-t-on à ce plan grandiose ?

Le Directoire, à qui Stapfer l'avait soumis le 25 octobre 1798, en

<sup>1</sup> Luginbuhl. Op. cit., p. 375.

fit immédiatement l'objet de ses délibérations ; il le remania notablement, puis demanda au Ministre de rédiger le Message qui devait accompagner l'envoi de son projet « revu et considérablement diminué » aux Corps législatifs ; Stapfer accepta de bonne grâce, sans trop de rancune. Lu au Grand Conseil le 30 novembre, puis renvoyé à une Commission pour étude, ce Message ne fut mis en délibération que trois mois plus tard. Entre-temps, les représentants de la Nation durent en discuter entre eux et en parler à leurs amis. De fait, on connaissait le projet en dehors des milieux parlementaires et on le jugeait très sévèrement, surtout à cause de ses tendances areligieuses, comme nous l'apprend par exemple cette protestation du pasteur Favre d'Aubonne adressée au Président du Grand Conseil :

« Il est bien plus facile de prévenir un mal que d'y remédier quand il est fait. C'est d'après ce principe que je prends la plume pour m'adresser par votre canal à nos Législateurs.

Le plan d'éducation nationale proposé par le Directoire aux Corps législatifs m'a pénétré des sentiments les plus pénibles, à la vue des maux incalculables qui fondront inmanquablement sur notre chère patrie s'il est adopté.

Un plan qui paraît ne tendre pas à moins qu'à mettre de côté la religion chrétienne, si belle, si simple, si sublime, si nécessaire au bonheur de la société, dont elle est la seule base solide, si fortement démontrée par les preuves les plus irréfragables, pour lui substituer une religion soi-disant philosophique, dont il serait fort difficile d'indiquer la source et de tracer les caractères essentiels, et absolument impossible de prouver l'autorité, la suffisance et la force obligatoire pour servir de règle à tous ; un tel plan, dis-je, sera infailliblement envisagé par toutes les communions chrétiennes comme de la plus dangereuse conséquence et comme un sinistre présage d'événements plus fâcheux, s'il est adopté par les Conseils législatifs. N'est-il pas à craindre, dans ce cas, qu'il ne nous plonge dans toutes les horreurs d'une guerre civile et religieuse ? Je ne crois pas notre nation assez corrompue, assez avilie et assez démoralisée pour voir de sang-froid le renversement de la religion chrétienne et y consentir sans honte éternelle <sup>1</sup>. »

Une telle condamnation venant d'un pasteur protestant, et du canton de Vaud, nous prouve que le clergé et les cantons catholiques n'étaient pas les seuls à se mettre sur la défensive contre les projets helvétiques. Lorsque la loi vint enfin en lecture au Grand Conseil, en mars 1799, elle y fut mal reçue et réduite en « lambeaux » <sup>2</sup>. Après un nouvel examen de la Commission, la loi fut soumise au Sénat le 9 juillet 1799. On sait que le Sénat acceptait ou rejetait les lois, mais ne les modifiait pas. Il attendit jusqu'au 2 janvier 1800 pour prononcer son « veto » ! Cinq jours plus tard,

<sup>1</sup> Strickler. Vol. III., p. 614.

<sup>2</sup> Luginbuhl. Op. cit., p. 81-82.



un coup d'Etat renversait le Directoire et le remplaçait par un Comité Exécutif beaucoup plus modéré : c'était le premier pas vers un retour au fédéralisme ; dès lors, il ne fut plus question de « la loi scolaire Stapfer ».

### § 3. Quelques arrêtés scolaires.

Le projet du Ministre des Sciences et des Arts avait abouti à un échec lamentable ; cet échec servit de leçon, sinon à Stapfer qui abandonna son poste en juillet 1800, du moins à ses nombreux successeurs. Renonçant à une loi d'ensemble, ceux-ci procédèrent à une série de réformes partielles, immédiatement réalisables.

Le premier arrêté à signaler concerne le salaire des instituteurs. Beaucoup de citoyens refusaient, en effet, sous n'importe quel prétexte, de contribuer à leur entretien. « Considérant que le régent d'école ne peut être chargé de poursuivre par lui-même le paiement de son salaire sans qu'il en résulte un préjudice pour l'instruction de la jeunesse », le Gouvernement arrêta le 22 octobre 1800 « que les municipalités feront d'abord aviser amiablement ceux qui se refusent à contribuer selon leurs devoirs à l'entretien des régents d'écoles ; mais dans le cas où ils persisteraient dans leur refus, elles les poursuivraient juridiquement à cet effet ou les feraient poursuivre par un chargé de pouvoirs »<sup>1</sup>. Voilà donc les tribunaux saisis de toutes sortes de plaintes ; quelques-uns s'intéressèrent tant à ces affaires plus ou moins lucratives qu'ils outrepassèrent leurs droits ; il fallut une nouvelle intervention du Gouvernement, le 6 décembre 1800, pour leur faire savoir qu'il n'était pas de leur compétence de « fixer le salaire » des régents, mais qu'ils n'avaient qu'à juger si le salaire fixé par le Conseil d'éducation et le Conseil municipal était réellement payé<sup>2</sup>. A défaut de Conseil d'éducation à qui confier l'exécution de ces arrêtés, de Rivaz en donna connaissance aux Sous-Préfets, les invitant à s'en servir « dans toutes les communes où les circonstances en rendront l'application utile »<sup>3</sup>.

Deux autres arrêtés, d'une très grande importance, furent pris les 4 et 6 décembre 1800 ; le premier concernait l'établissement d'une école par commune et le second déclarait obligatoire la fréquentation scolaire. En voici les dispositions principales :

#### *Arrêté du 4 décembre 1800.*

Le Conseil Exécutif, sur le rapport du Ministre des Arts et des Sciences, d'où il résulte que plusieurs communes, dans lesquelles il

<sup>1</sup> Strickler. Vol. VI., p. 314. — <sup>2</sup> Strickler. Vol. VI., p. 449.

<sup>3</sup> Lettres de Rivaz : No 5575.

n'y avait point ci-devant aucune école, n'ont eu jusqu'à présent aucun soin de procurer l'instruction de leurs enfants, arrêté :

*Art. 1.* Que la municipalité de chaque commune qui n'a point d'école, soit pour elle seule, soit conjointement avec d'autres communes, doit, dans l'espace de 15 jours, à dater de celui où le présent arrêté lui aura été notifié, faire préparer une chambre vaste et commode pour l'établissement d'une école et prendre les mesures nécessaires pour qu'elle soit chauffée convenablement pendant l'hiver.

*Art. 2.* Le Conseil d'éducation nommera, selon les règlements établis, un régent à qui la municipalité allouera, outre son logement, un traitement de 80 francs au moins, pour l'hiver actuel, c'est-à-dire jusqu'à Pâques<sup>1</sup>.

*Art. 3.* Il est permis à deux petits arrondissements qui se trouveraient situés l'un près de l'autre, de se réunir pour l'établissement d'une école. Cependant, on ne pourra pas rassembler dans ce cas plus de 80 enfants.

*Art. 4.* On appliquera au paiement des frais des écoles, outre les fonds qui peuvent exister pour cette institution et les dons volontaires, le produit d'une taxe des  $\frac{2}{3}$  de la somme encore nécessaire sur tous les biens-fonds de la commune et l'autre  $\frac{1}{3}$  sur tous les pères de famille, qu'ils aient des enfants ou non.

*Art. 5.* Toute municipalité qui, d'ici au 15 janvier 1801, n'aura point établi d'école, payera une amende de 40 francs qui sera délivrée au Conseil d'éducation et employée à l'achat des livres nécessaires.

*Art. 6.* Les Conseils d'éducation sont chargés de (faire) les dispositions et autorisés à apporter les modifications qui pourraient être encore nécessaires pour mettre le présent arrêté à exécution, et il est enjoint aux Chambres administratives, aussi bien qu'aux Préfets nationaux, de les seconder à cet effet.

*Art. 7.* Si, pour des circonstances particulières, dépendantes des localités, le présent arrêté pouvait dans quelques communes ne pas être exécuté du tout, ou ne pas l'être à l'époque fixée, le Conseil d'éducation fera son rapport à cet égard au Ministre des sciences<sup>2</sup>. »

Cette décision gouvernementale était grosse de conséquences : elle entraînait un bouleversement complet dans l'organisation scolaire en Valais, où presque nulle part les fonds scolaires n'étaient entre les mains de la municipalité, où la majorité des écoles échappaient plus ou moins à l'ingérence directe des autorités communales. Aussi le Préfet se contenta-t-il de transmettre l'arrêté à la Chambre administrative en lui demandant de le « faire connaître incessamment aux municipalités auxquelles il serait applicable<sup>3</sup>. » Il laissa la Chambre se tirer d'affaire, souhaitant en son for intérieur qu'elle

<sup>1</sup> L'arrêté demandait donc 80 fr. pour quatre mois ; c'était loin des 800 livres réclamées d'abord par le Ministre Stapfer ; mais c'était plus que les 8 ou 10 francs que recevaient par mois les instituteurs valaisans.

<sup>2</sup> Strickler. Vol. VI, p. 443. — <sup>3</sup> Lettres de Rivaz : No 5810.

se montrât très libérale sur cette question. Nous ne trouvons aucune trace dans les documents officiels de l'application de ce décret en Valais ; il est probable que la Chambre l'enferma « dans ses cartons » et n'en souffla mot à personne, ni aux Sous-Préfets, ni aux Agents, ni aux municipalités : celles-ci échappèrent de la sorte à l'amende de 40 francs !

Le second arrêté, celui du 6 décembre, n'était pas moins révolutionnaire que le premier, puisqu'il décrétait la fréquentation scolaire obligatoire sous peine d'amende ! En voici le texte :

#### *Arrêté du 6 décembre.*

*Art. 1.* Chaque père de famille est tenu d'envoyer à l'école, au moins pendant l'hiver, ses enfants qui sont en âge de la fréquenter, à moins qu'il ne puisse prouver à l'Inspecteur de l'école qu'il a soin de leur éducation d'une manière convenable, et s'il n'a en mains une attestation sur ce point délivrée par l'Inspecteur.

*Art. 2.* Sont soumis à la même obligation tous ceux qui tiennent en pension des enfants en âge de fréquenter l'école.

*Art. 3.* S'il se trouve dans l'arrondissement d'une école des enfants qui ne la fréquentent pas, le régent est tenu sous sa responsabilité d'en donner connaissance au pasteur du lieu dans la huitaine ; celui-ci devra avertir par écrit les personnes mentionnées dans les articles 1 et 2 d'envoyer leurs enfants à l'école.

*Art. 4.* Si, après cet avertissement, les enfants ne sont pas envoyés à l'école, les personnes mentionnées aux articles 1 et 2 seront punies par une amende de 5 batz par semaine et pour chaque enfant, à dater du jour de l'avertissement ; cette amende sera destinée à l'achat de livres pour les enfants pauvres de l'école, à fournir des prix.

*Art. 5.* L'Inspecteur de l'école doit être avisé par le pasteur quand le cas de l'article 4 a lieu et charge la municipalité de percevoir l'amende encourue.

*Art. 6.* Si la municipalité néglige la perception des amendes, les membres qui la composent en seront solidairement responsables, et les Chambres administratives les astreindront au paiement des amendes qu'elles auraient dû percevoir.

*Art. 7.* Les parents et ceux qui tiennent des enfants en pension sont tenus de procurer à leurs enfants les livres d'école adoptés par le Conseil d'éducation, sinon ils seront fournis sur leur compte par la municipalité ; sont exceptés les enfants entretenus par la Commune qui doit leur fournir aussi les livres d'école nécessaires<sup>1</sup>. »

Cet arrêté était en soi excellent ; dans des circonstances plus favorables il eût mis fin à bien des abus et amélioré notablement l'ins-

<sup>1</sup> Strickler. Vol. VI., p. 450. Dévaud. Op. cit., p. 112.

truction et l'éducation de la jeunesse. Mais de Rivaz ne nous a laissé à ce sujet aucune correspondance, ni avec le Ministre, ni avec la Chambre, ni avec les Sous-Préfets ; il trouva sans doute plus prudent de ne pas le communiquer pour ne pas susciter de nouvelles récriminations contre la République helvétique.

Il nous reste à signaler trois décisions prises en faveur des régents, dont deux au moins durent être reçues avec assez de sympathie.

Le 6 mai 1801, le Conseil Exécutif dispensait les régents des gardes de police. Le 16, de Rivaz le faisait savoir aux Sous-Préfets en ces termes :

« Le dernier arrêté du 28 janvier 1801 relatif à la garde de police et à celle de nuit, et qui vous a été distribué le 13 février ayant fait naître en quelques communes de l'Helvétie des difficultés entre le magistrat et les régents ou professeurs, à raison de ce que quelques municipalités prétendaient exiger des derniers qu'ils montent la garde de police et de nuit, ou qu'ils la payent argent comptant, le Conseil Exécutif a cru devoir prononcer en faveur des dits régents ou professeurs dont l'état ainsi que leur modique traitement exigeait surtout dans les circonstances actuelles des encouragements particuliers, et en conséquence il a par son arrêté du 6 de ce mois déclaré que les instituteurs seraient provisoirement aussi bien exempts des gardes de police et de sûreté de nuit qu'ils le sont du service militaire. Veuillez bien donner connaissance de cette disposition à toutes les municipalités de votre district ainsi qu'à vos Agents et veiller à ce que ces autorités s'y conforment ponctuellement lorsque le cas s'en présentera<sup>1</sup>. »

Poursuivant dans la même voie de générosité, un arrêté du 30 juillet 1801 dispensait les régents des corvées : on estimait à juste titre que la tenue des classes pouvait être regardée comme le meilleur des travaux d'utilité publique<sup>2</sup>.

Entre le 6 mai et le 30 juillet, une mesure assez bizarre avait été prise concernant les « patentes d'industrie ». Quiconque exerçait une profession lucrative était tenu de se munir d'une patente ; on avait prévu l'exemption de patente pour certains cas particuliers, mais il fallait payer l'acte d'exemption. « Considérant la modicité du traitement de la plupart des régents et les prétentions considérables qu'ils avaient à former envers l'Etat pour la partie arriérée de leurs pensions », le Conseil Exécutif « autorisa les Chambres administratives à leur accorder des certificats gratuits d'exemption du droit de patente ». Les Chambres devaient « convenir avec le Conseil

<sup>1</sup> Lettres de Rivaz : N° 6291.

<sup>2</sup> Strickler. Vol. VII., p. 257.

d'éducation sur la manière de faire parvenir les dits certificats aux régents d'école en leur épargnant des voyages ou autres frais à ce sujet<sup>1</sup>. » L'intention était louable, mais c'était bien compliquer les choses. C'est à propos de cet arrêté que le Conseil d'éducation de Fribourg faisait à la Chambre administrative les observations suivantes :

« L'idée du Ministre des Finances d'obliger les régents à prendre des patentes d'industrie, sans qu'il en résulte ni bien pour l'instruction ni revenu pour l'Etat, paraît assez singulière, pour ne pas dire ridicule, surtout dans ce canton où loin que l'état du régent soit une branche d'industrie, la plupart gagneraient mieux leur vie en s'occupant à hacher du bois qu'en faisant l'école. D'ailleurs, un grand nombre de ces écoles sont tenues par les curés, les vicaires ou les chapelains : leur fera-t-on prendre des patentes d'industrie, comme exerçant une profession lucrative ? Ne sera-ce pas là vilipender leur ministère ? Les exemptera-t-on ? Mais les services qu'ils rendent en régentant ne sont-ils pas de même nature que ceux des régents laïcs ? Outre cela, les régents sont actuellement censés être établis et patentés par le Gouvernement : pourquoi leur faire prendre d'autres patentes ? A titre d'industrie ? Aussi bien que les autres places militaires, civiles et ecclésiastiques, ce sont des emplois publics confiés par le Gouvernement et en son nom<sup>2</sup>. »

De Rivaz était sans doute du même avis, puisqu'il ne donna aucune suite à l'arrêté. Les régents valaisans n'eurent donc à prendre ni patente, ni exemption de patente !

La dernière intervention du Gouvernement que nous ayons à signaler est celle du 28 août 1801, par laquelle il fixait à 100 francs le salaire minimum des régents de la campagne pour le semestre d'hiver. Parmi les considérants justifiant cet arrêté, le Ministre rappelait la parole de l'Écriture : « Chaque ouvrier est digne de son salaire » ; il estimait que le texte sacré devait s'appliquer plus particulièrement aux maîtres d'école. Il ajoutait : « Comment un homme capable voudrait-il se consacrer à un travail aussi pénible s'il n'en retire pas le nécessaire pour vivre ?<sup>3</sup> » Le décret arriva à Sion le 6 septembre. Qu'en fit-on ? Je ne sais. Le Préfet national siégeait alors à la Diète helvétique ; la dernière lettre qu'il transcrivit dans son registre avant son départ de Sion porte la date du 31 août, et la suivante, celle du 3 novembre ; entre-temps, son Lieutenant ne fit pas le relevé de la correspondance officielle. Il est probable que l'arrêté du 28 août subit le même sort que ceux des 4 et 6 décembre 1800. D'ailleurs, les temps devenaient diffici-

<sup>1</sup> Strickler. Vol. VII, p. 65.

<sup>2</sup> Dévaud. Op. cit., p. 60.

<sup>3</sup> Strickler. Vol. VII, p. 401.

les : le 21 novembre, le Ministère des Sciences était supprimé ; le 22 janvier 1802, le traître Pittier, sous la protection des baïonnettes de Turreau, remplaçait brutalement de Rivaz comme Préfet national et commençait à soumettre son pays à une intolérable torture. Ce régime d'oppression prit fin après quelques mois ; le Valais dut cette heureuse issue aux interventions audacieuses de l'ancien Ministre Stapfer qui, comme Ambassadeur à Paris « mit en œuvre toute son éloquence et toute son âme pour obtenir sa délivrance ». Les Valaisans lui doivent, à ce titre, un souvenir « d'éternelle reconnaissance » <sup>1</sup>.

\*  
\* \*

Un grand effort de régénération scolaire a été sincèrement entrepris par la République helvétique ; si les résultats ne correspondirent pas aux espérances du Ministre Stapfer, il faut s'en prendre à la fois à la nouvelle conception laïcisante et étatiste de l'enseignement et aux circonstances malheureuses qui rendirent vains les efforts tentés pour en faire l'application.

Pour ce qui concerne le Valais, faut-il regretter que le Conseil d'éducation n'ait pas été organisé ? Il est assez difficile de répondre. Quand on constate les troubles dont il fut cause à Fribourg par exemple, et le peu de résultat, du moins apparent, auquel il a abouti, on est tenté de féliciter le Valais d'y avoir échappé. Mais on se dit aussi que le Conseil d'éducation, groupant les membres distingués que nous connaissons, aurait pu faire un travail utile sans trop heurter les habitudes du pays ; que peut-être il aurait su trouver une solution équitable aux relations nécessaires entre l'Eglise et l'Etat en matière scolaire, et rendu ainsi impossibles, par avance, les pénibles discussions qui devaient s'engager trente ans plus tard autour du même problème ; on se dit aussi qu'il aurait pu, avec l'indulgente approbation du ministre Stapfer, adapter les arrêtés de la République helvétique et en faire bénéficier dans une large mesure les écoles valaisannes. Il ne faudrait pas, en effet, prendre Stapfer pour plus utopiste qu'il ne le fut. Il terminait son projet de loi scolaire par cette remarque :

« Le Directoire est autorisé à détacher de cette loi les parties dont l'exécution serait dans le moment sujette à trop d'inconvénients. Il en réalisera les dispositions graduellement ou à la fois, selon les besoins et les ressources de différentes communes de l'Helvétie<sup>2</sup>. »

<sup>1</sup> Luginbuhl. Op. cit., p. 232.

<sup>2</sup> Luginbuhl. Op. cit., p. 375.

S'adressant aux ministres de la Religion, le 30 octobre 1798, il leur donnait un avis de prudence, leur demandant « d'agir avec la modération et la douceur qui procurent la paix », et de patienter plutôt que de « se brouiller avec les instituteurs et les communes »<sup>1</sup>. Ne recommandait-il pas, enfin, aux Conseils d'éducation et aux Inspecteurs scolaires « de s'appliquer avant tout à faire accorder les ordres supérieurs avec les circonstances de temps et de lieu »<sup>2</sup>. Ce ne sont pas là les façons de parler d'un rêveur ou d'un fanatique. Il semble donc qu'on aurait pu s'entendre avec un tel Ministre. Ch. Emm. de Rivaz jugea prudent de ne pas introduire la réforme helvétique dans son canton : nous connaissons ses raisons, nous ne lui adresserons pas de reproches ; ses contemporains ne lui en adressèrent point, pas même les autorités helvétiques ; lorsqu'il voulut donner sa démission de Préfet national en avril 1800, le Comité Exécutif lui fit parvenir ces paroles élogieuses :

« Les services rendus par vous à la chose publique depuis près de deux ans ont entièrement répondu à la confiance qui vous fut accordée. Vous avez fait tout ce qui pouvait être fait à votre place, et si le Valais souffre encore, n'en accusez que les événements et la pénurie générale<sup>3</sup>. »

Nous pouvons appliquer cette déclaration officielle à la question scolaire ; ayant donc été absous par les Chefs de la République, nous aurions mauvaise grâce à ne pas suivre leur exemple. Les circonstances ont été plus fortes que les bonnes volontés<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Luginbuhl. Op. cit., p. 370. — <sup>2</sup> Luginbuhl. Op. cit., p. 79.

<sup>3</sup> Arch. de Rivaz : C. 57/10/10.

<sup>4</sup> Le citoyen Wild, Commissaire du Gouvernement en Valais, exprimait au Préfet national, le 23 juin 1801, son regret de n'avoir pas pu réaliser tout ce qu'il avait rêvé pour le bonheur du canton : « J'aurais désiré voir l'ordre public rétabli, l'éducation protégée et améliorée, la moralité publique et privée perfectionnée, l'industrie encouragée et activée. Je quitte avec le regret amer de n'avoir pas même pu aider à poser la première pierre au retour du bonheur valaisan et à son accroissement... La seule chose qui me console est que je n'ai pas à me reprocher une négligence coupable et que les moyens ont été hors de mon atteinte. » (Arch. de Rivaz : C. 57/11/7.)

## CHAPITRE V

### Le Valais indépendant (1802-1810)

Stapfer écrivait de Paris, en avril 1801 : « La possession du Valais est une des choses qui tiennent le plus à cœur au Premier Consul. » On connaît l'importance qu'il attachait à la possession de la route du Simplon. Ne trouvant pas les circonstances assez favorables en 1802 pour annexer purement et simplement le Valais à la France, il exigea tout au moins sa séparation d'avec la Suisse et son érection en République indépendante sous le protectorat des trois Républiques française, helvétique et cisalpine : il pourrait ainsi préparer plus facilement les voies à une annexion définitive.

Les Valaisans fêtèrent leur indépendance apparente avec d'autant plus de joie qu'ils étaient encore sous le coup des menaces de Turreau et de Pittier. Aussi, par un décret du 28 octobre 1802, la Diète proclamait-elle Bonaparte « Restaurateur de l'indépendance de la République du Valais ». Une ère de paix relative allait commencer pour le canton. Celui-ci nous apparaît semblable à un convalescent qui vient d'échapper à une grave maladie et qui, sentant ses forces lui revenir peu à peu, se laisse vivre tout en jouissant de la vie, et semblable à un enfant gâté qu'il faut traiter avec d'autant plus de ménagements que l'état d'énervement antérieur lui a donné un certain goût pour la critique et le besoin d'une plus grande liberté. Il faut donc se montrer indulgent envers les autorités si elles n'ont pas osé entreprendre toutes les réformes nécessaires.

Le Premier Consul se préoccupa assez peu de la Constitution que le Valais se donna en 1802. Il écrivait le 16 mai à Talleyrand : « La Constitution du Valais m'est assez indifférente, Citoyen Ministre, pourvu qu'elle convienne aux Valaisans<sup>1</sup>. » On assista, dans tous

<sup>1</sup> Strickler. Vol. VII, p. 1106.



les domaines, à un retour à l'Ancien Régime. Le Grand-Baillif Augustini déclarait à la Diète de mai 1803 :

« Grâce à la faveur du ciel, nous éprouvons déjà depuis votre dernière session que notre pays, rendu à presque toutes ses anciennes institutions et à l'influence de notre sainte Religion, a besoin de bien peu de lois<sup>1</sup>. »

Remarquons, cependant, au point de vue scolaire, un changement essentiel. Le Conseil d'Etat de la nouvelle République comprenait trois membres ; or, l'article 53 de la Constitution déclarait :

« L'un des trois Conseillers est chargé de l'administration de la justice civile et criminelle, de la police intérieure, de *l'instruction publique*, des rapports avec l'autorité ecclésiastique, du régime administratif et de la salubrité publique. »

L'Instruction publique était donc, en principe, de la compétence du Gouvernement ; sur ce point, la nouvelle Constitution avait maintenu l'organisation prévue par celle du 24 août 1801. En fait, durant les huit années de l'Indépendance, le Conseil d'Etat n'intervint pas une seule fois pour régler l'enseignement primaire ; c'est ce qui a fait porter à l'historien Ribordy le jugement suivant :

« Tout ce qui constitue une bonne organisation matérielle avait été l'objet des discussions des législateurs. Une seule branche d'importance capitale, l'instruction publique, était restée complètement étrangère à leur sollicitude. Il y avait à Sion et à Brigue des Collèges tenus par des Piaristes<sup>2</sup> ; mais l'instruction primaire était entièrement oubliée. On ne comprend pas que des magistrats dévoués au bien public, occupés pendant huit ans, sans préoccupations de partis, à réorganiser le char de l'Etat aient entièrement perdu de vue le moyen d'ennoblir le citoyen en le dotant des bienfaits de l'instruction. Cette lacune est une tache qu'il est du devoir de l'écrivain de signaler, parce qu'elle laisse sa trace funeste sur les générations futures<sup>3</sup>. »

Ce jugement est sévère : il ne tient pas assez compte de la mentalité du temps et de ce que nous avons appelé l'état de convalescence du canton. On peut se demander, d'ailleurs, si une loi scolaire cantonale uniforme eût été mieux acceptée que la loi helvétique. Et le doute que nous exprimons se trouve suffisamment motivé par un Message douloureux du Conseil d'Etat à la Diète de novembre 1808 ; le Gouvernement y poussait un cri d'alarme devant son impuis-

<sup>1</sup> A. C. V. Médiation Vol. VI.

<sup>2</sup> Seul le Collège de Brigue était tenu par les religieux Piaristes ; celui de Sion avait été confié aux Pères de la Foi.

<sup>3</sup> Ribordy. Op. cit., p. 165.

sance à faire observer les lois et il donnait au pays un avertissement solennel sur les conséquences fatales d'une telle anarchie :

« Une triste expérience, disait le Message, nous apprend combien peu les autorités dézénales ou communales s'occupent de leur devoir pour faire exécuter les lois... Considérons où peut mener un tel état d'anarchie. Celui qui ne sait pas se gouverner lui-même finit par être interdit et mis sous tutelle... Dans une grande partie du pays les lois ne sont pas même publiées, ni connues... Les personnes lettrées, les personnes même les plus importantes, dispensent le peuple de tout ce que les lois imposent de gênant dans les formes et dans les choses. Partout on prêche la conservation des anciens usages, quoi qu'en dise la loi <sup>1</sup>. »

Ces paroles laissent entrevoir le sort qu'on aurait fait à une loi scolaire contraire aux anciens usages !

Aucun arrêté concernant l'école primaire ne fut donc porté de 1802 à 1810 ; dans une circonstance, cependant, le problème de l'enseignement primaire faillit être abordé. C'était à la Diète de mai 1808. Le Grand Baillif de Sépibus y lut un Message qui débutait ainsi : « Le Gouvernement a mis un grand intérêt, depuis le rétablissement de l'Indépendance, à favoriser l'éducation de la jeunesse. » Les documents de l'époque ne nous renseignent pas sur les réactions diverses que provoqua cette affirmation dans la noble assemblée ; il est permis de croire que quelques députés froncèrent les sourcils et que quelques autres eurent un léger sourire d'ironie. Mais laissons la parole à l'orateur :

« Le Gouvernement entretient trois Collèges pour l'étude des Lettres ; il a fondé une chaire de Droit. Ces Etablissements, dignes de la reconnaissance publique, fournissent à l'Eglise et à l'Etat une pépinière de gens lettrés, et dans un pays où les charges sont multipliées et temporaires, et où chacun peut y être appelé, il est nécessaire que la connaissance du Droit, qui est la base de tous les principes sages d'administration comme de la distribution de la justice, soit généralement plus répandue <sup>2</sup>. »

Sous ce rapport, le Message disait vrai et le Gouvernement pouvait s'adresser des compliments. Après ce coup d'encensoir, l'orateur continuait :

« Néanmoins l'éducation ne peut pas être uniquement dirigée pour former des lettrés et des juristes. Il ne serait même pas inconvenient de laisser trop accroître le nombre de ceux qui se vouent à ce genre d'instruction qui ne peut donner dans ce pays qu'à un très petit nombre de personnes des moyens de suffire à leur existence sans aucun autre travail, et qui cependant a souvent l'effet d'en dégoûter. Il importe donc de procurer aux Valaisans une instruction plus commune à toutes les conditions et d'un usage plus habituel pour les individus et pour le public. »

<sup>1</sup> Grenat, Op. cit., p. 580.

<sup>2</sup> A. C. V. Messages sur l'Instruction publique. Vol. 1/6.

Où veut donc en venir le Grand Baillif ? Va-t-il proposer la création d'une Ecole industrielle et commerciale ? d'une Ecole d'agriculture ? ou simplement la réorganisation de l'Ecole primaire ?  
Ecoutons :

« C'est sous ce point de vue que nous envisageons l'art d'écrire, de calculer et de tenir des comptes. »

Et c'est tout !

Prévoyant qu'une déclaration aussi solennelle susciterait quelque surprise parmi les députés, l'orateur se hâta d'ajouter :

« On s'étonnera peut-être au premier moment de l'importance que nous mettons à un art aussi simple ; mais c'est précisément parce qu'il est simple et qu'il est excessivement négligé que nous vous proposons d'en relever l'importance et d'en encourager l'étude. On convient assez généralement parmi nous de l'utilité de savoir écrire et compter. Cela entre dans l'éducation non seulement des lettrés, mais même il y a un assez grand nombre de communes qui ont des régents pour l'enseigner à leurs enfants. Cependant, dans la réalité, combien compte-t-on dans ce pays de personnes qui aient ce qu'on peut appeler une belle main ? Nous en excepterons l'écriture allemande dans laquelle nous avons encore des professeurs étrangers qui excellent et qui ont formé de très bons élèves, mais dans l'écriture française nous ne connaissons qu'un très petit nombre d'écritures au-dessus du commun.

Les premiers éléments du calcul s'enseignent aussi, cependant à peine s'en aperçoit-on. Que chacun cherche autour de soi combien on peut compter de personnes (nous osons dire même parmi les gens étudiés) qui possèdent le talent si simple de savoir faire des comptes de famille. »

Et le Grand Baillif de continuer, insistant, très justement d'ailleurs, sur l'importance de l'art de tenir les comptes, de les vérifier, de les rédiger rapidement et avec une certaine perfection ; importance capitale pour la bonne administration des communes, pour les relations à entretenir avec le Gouvernement ou avec l'Etranger, etc... Le Message se terminait par ce projet d'arrêté :

« C'est dans toutes ces considérations que nous proposons à la Diète l'établissement d'un professeur qui enseigne l'art d'écrire et de chiffrer à la moderne dans les deux langues s'il se peut, la science du calcul ordinaire et des changes, et la tenue des livres tant à la méthode financière qu'à celle du commerce<sup>1</sup>. »

Tout en reconnaissant l'excellente intention du Gouvernement et la nécessité de mettre à exécution ses propositions, on aurait pu s'attendre à quelque chose de plus qu'à la nomination d'un professeur d'écriture et de tenue des livres. N'était-ce pas l'occasion pour les députés de réclamer une amélioration des écoles primaires ? Pouvaient-ils garder sincèrement leur sérieux lorsque la Commission de

<sup>1</sup> A. C. V. Messages sur l'Instr. publ. Vol. 1/6.

la Diète, faisant son rapport sur le Message du Conseil d'Etat, reprenait en main l'encensoir :

« Depuis notre Indépendance, disait-elle, la sollicitude du Gouvernement s'est constamment portée sur l'instruction de la jeunesse : les Collèges ont été réparés et organisés, des professeurs étrangers ont été appelés, une chaire de Droit a été établie : *il restait encore* à favoriser l'étude de l'art d'écrire...<sup>1</sup> »

Ces mots : « Il restait encore » sont des plus plaisants : désormais, il n'y aurait donc plus aucune amélioration à apporter à l'instruction de la jeunesse ; la nomination de deux ou trois professeurs d'écriture pour tout le canton devait être le digne couronnement d'une œuvre magnifique<sup>2</sup> ! Ne poussons pas cependant la plaisanterie trop loin ; il est probable que si nous avions été à la place des députés de 1808, en contact avec les difficultés du moment, au courant de la mentalité du pays, nous aurions été du nombre de ceux qui n'eurent pas de peine à garder leur sérieux en écoutant le Message du Grand Baillif et le Rapport de la Diète.

C'est tout ce que les archives nous livrent au point de vue scolaire pour ces huit années d'Indépendance, années de tranquillité et de relative prospérité.

La paix, la tranquillité — avec des louanges obligatoires à l'adresse de l'Auguste Protecteur de la République — tel était le thème invariable des discours d'ouverture ou de clôture des Diètes. Jamais peut-être éloges plus solennels n'avaient été donnés qu'à la Diète de mai 1810 ; après un dithyrambe en l'honneur de Napoléon, le Grand-Baillif déclarait aux députés :

« La parfaite tranquillité qui règne dans toutes les parties du pays nous permet de nous livrer imperturbablement à l'amélioration successive de notre législation, au perfectionnement de notre administration intérieure, au rétablissement de nos finances. Votre zèle à toute épreuve à coopérer avec nous pour atteindre ce grand but, l'accord parfait qui règne entre les autorités et la confiance illimitée que le peuple vous donne comme à ses représentants, nous laisse espérer à juste titre que nos efforts seront couronnés du succès le plus complet<sup>3</sup>. »

Hélas ! quelques semaines après ce discours trop flatteur, le « Restaurateur de l'Indépendance valaisanne » prenait possession du pays et en faisait un simple Département français : le Département du Simplon.

<sup>1</sup> A. C. V. Médiation, Vol. 31, p. 82-89.

<sup>2</sup> Au lieu de nommer un seul professeur à Sion, la Commission proposa de faciliter l'enseignement de l'art d'écrire dans les trois Collèges de la République, « d'autant plus, disait-elle, que les éléments de cet art devraient être enseignés au commencement des études ; c'est alors qu'il importe de donner aux jeunes gens des maîtres d'écriture pour leur former la main, car l'on voit rarement des mauvaises écritures se changer. » (Médiat. 31, p. 82-89.)

<sup>3</sup> A. C. V. Médiation. Vol. 7.

## CHAPITRE VI

### Le Département du Simplon

Mettant en avant toutes sortes de raisons ou de prétextes (la valeur internationale de la route du Simplon, la non-exécution des engagements du Valais envers la France, l'anarchie qui affligeait alors le pays, les prétentions abusives du Haut sur le Bas-Valais, etc...) Napoléon annexa la République valaisanne à son Empire. Le 14 novembre 1810, le général Berthier arrivait à Sion à la tête d'une colonne de 1200 hommes d'infanterie ; s'étant rendu dans la salle des réunions du Conseil d'Etat, il fit la déclaration suivante :

« Monsieur le Grand-Bailli, Messieurs les Conseillers d'Etat. Chargé de prendre possession du Valais au nom de Sa Majesté l'Empereur des Français et Roi d'Italie, je viens, plein de confiance dans votre soumission et votre reconnaissance des bontés de sa Majesté, faire connaître aux représentants de la République valésienne les intentions de mon Souverain qui, dès ce moment, est le vôtre et dont vous avez déjà éprouvé la bienveillance <sup>1</sup>. »

Que faire devant un tel abus de la force primant le droit ? Exprimer des regrets pour l'indépendance perdue, puis se résigner paisiblement... en préparant l'heure de la délivrance. Tel fut le sens de la réponse du Grand-Baillif de Stockalper au général Berthier — sauf l'allusion à la prochaine liberté ! Le comte de Rambuteau, qui devint Préfet du Département du Simplon en 1813, rapporte dans ses Mémoires que lorsqu'on annonça aux députés valaisans, appelés à Paris, la réunion de leur pays à la France, « M. de Sépibus demeura immobile comme une statue, avec de grosses larmes roulant sur ses joues sans qu'il les sentît couler, sans qu'un geste altérât la majesté de cette muette douleur » <sup>2</sup>. Belle image du Valais persécuté.

<sup>1</sup> Grenat. Op. cit., p. 587. — <sup>2</sup> de Rambuteau. Op. cit., p. 103.

Le 26 novembre, les autorités civiles et ecclésiastiques prêtèrent le serment de fidélité à l'Empereur d'après la formule suivante :

« Nous jurons obéissance et fidélité à Sa Majesté Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, notre souverain, et une entière soumission aux lois de l'Empire. Nous jurons de ne rien entreprendre contre la sûreté de l'Etat et de n'avoir aucune relation avec ses ennemis intérieurs et extérieurs <sup>1</sup>. »

Le même serment fut prêté dans les communes. Le nouveau Département tint, au moins extérieurement, la promesse de soumission qu'avait faite en son nom le Grand-Baillif ; il y fut d'ailleurs aidé par la bonté du général Berthier et par le dévouement des Préfets Derville-Malécharde et de Rambuteau. Ce dernier écrit dans ses Mémoires :

« Savoir attendre, ne rien précipiter, ne rien hasarder, telle fut la politique que je m'efforçai de suivre, avec la bienveillance et la conciliation pour moyens, sans me départir toutefois de la plus active surveillance <sup>2</sup>. »

Le Décret d'organisation du nouveau Département parut le 26 décembre 1810 ; le Valais était divisé en trois arrondissements de Sous-préfecture : Sion, Brigue et St-Maurice ; et subdivisé en treize cantons : Sion en compait 4, Brigue : 5 et St-Maurice : 4. Le décret ajoutait :

« Les diverses branches de l'administration communale, celle des prisons, des établissements de bienfaisance et *d'instruction publique* sont comme en France. Les trois Collèges de Sion, Brigue, St-Maurice sont conservés <sup>3</sup>. »

Le Valais était donc soumis aux lois scolaires napoléoniennes ; nous allons exposer brièvement celles qui concernaient l'enseignement primaire.

### § 1. Les lois scolaires napoléoniennes.

La loi du 1er mai 1802 ordonnait aux communes d'établir des écoles primaires ; les instituteurs devaient être choisis par le Maire et le Conseil Municipal, et recevoir un traitement « composé d'un

---

<sup>1</sup> Grenat. Op. cit., p. 588. Prêtèrent le serment de fidélité à Sion, le 26 novembre : le Conseil d'Etat, le Grand-Vicaire, le Chapitre, les Capucins, les professeurs du Collège, les préposés des dizains, le Conseil de la ville de Sion.

L'Evêque du diocèse, Mgr de Preux, était alors à Paris avec d'autres députés valaisans ; il prêta le serment à l'Empereur à Paris même, le 10 février 1811. (Grenat. Op. cit., p. 588 et 592.)

<sup>2</sup> de Rambuteau. Op. cit., p. 100.

<sup>3</sup> Grenat. Op. cit., p. 590.

logement fourni par la commune et d'une rétribution fournie par les parents ». La loi ajoutait que les Sous-Préfets étaient spécialement chargés de l'organisation des petites écoles et qu'ils avaient à rendre compte de leur état une fois par mois aux Préfets<sup>1</sup>. On remarquera que cette loi accordait une certaine indépendance aux administrations locales. Fourcroy, son auteur, déclarait en effet :

« L'expérience de ce qui se faisait autrefois a convaincu le Gouvernement qu'il faut confier le soin de l'organisation des écoles primaires aux administrations locales qui y ont un intérêt direct, et qui en feront dans chaque commune une affaire de famille<sup>2</sup>. »

C'était sagesse. Mais l'Empereur, de plus en plus avide de domination, voulant être le maître absolu des esprits comme il pensait l'être déjà des corps, résolut de créer « l'Université impériale » et de lui accorder le monopole de l'instruction et de l'éducation à tous les degrés. Le projet était audacieux ; la Révolution elle-même n'avait pas osé supprimer la liberté d'enseignement : seuls les tyrans les plus cruels, Danton et Robespierre, y avaient songé. Le 10 mai 1806, Napoléon fit accepter au Corps législatif les articles de loi suivants :

*Art. 1.* Il sera formé sous le nom d'Université impériale, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publics dans tout l'Empire.

*Art. 3.* L'organisation du corps enseignant sera présentée en forme de loi au Corps législatif à la session de 1810.

Pourquoi retarder ainsi la création de l'Université ? L'Empereur voulait sans doute sonder l'opinion, faire croire qu'on s'en remettait à l'expérience, et confier au temps le soin de calmer les inquiétudes. Mais le dictateur ne put attendre jusqu'à 1810 ; le 17 mars 1808 déjà, il faisait paraître un « décret impérial portant organisation de l'Université ». L'acte était anticonstitutionnel, soit parce qu'il était porté avant 1810, soit surtout parce qu'il n'avait pas été soumis au Corps législatif ; c'est ce qui fera dire plus tard à Guizot : « Née du despotisme impérial, l'Université a porté le poids de sa triste origine<sup>3</sup>. »

Les articles 107 et 108 de ce décret concernaient l'enseignement primaire ; ils déclaraient :

*Art. 107.* Il sera pris par l'Université des mesures pour que l'art

<sup>1</sup> Cf. Gréard, « Législation de l'instruction primaire » et Dictionnaire pédagogique de Buisson : « Lois scolaires ». Pour les textes de loi, nous n'indiquerons plus la référence.

<sup>2</sup> de Riancey. Op. cit., p. 80. — <sup>3</sup> de Riancey. Op. cit., p. 110.

d'enseigner à lire, à écrire, et les premières notions de calcul dans les écoles primaires, ne soit exercé désormais que par des maîtres assez éclairés pour communiquer facilement et sûrement ces premières connaissances à tous les hommes.

*Art. 108.* A cet effet, il sera établi auprès de chaque Académie, et dans l'intérieur des collèges ou des lycées, une ou plusieurs classes normales, destinées à former des maîtres pour les écoles primaires. On y exposera les méthodes les plus propres à perfectionner l'art de montrer à lire, à écrire et à chiffrer.

En plus de ces deux articles particuliers, citons-en quelques autres plus généraux, mais applicables également aux « Petites écoles ».

*Art. 1.* L'enseignement public, dans tout l'Empire, est confié exclusivement à l'Université.

*Art. 2.* Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction, ne peut être formé hors de l'Université impériale, et sans l'autorisation de son chef.

*Art. 3.* Nul ne peut ouvrir une école, ni enseigner publiquement, sans être membre de l'Université impériale et gradué par l'une de ses facultés.

Les instituteurs étaient donc tenus, en vertu de l'article 3, de se pourvoir de « grades universitaires ». Devant l'impossibilité manifeste d'une réalisation immédiate de cette disposition, un nouveau Décret impérial du 17 septembre 1808 déclarait :

« Pour la première formation seulement (Ecole primaire), il ne sera pas nécessaire que les membres enseignants de l'Université soient gradués dans une faculté ; ils ne seront tenus de l'être qu'à dater du 1er janvier 1815. »

Il y avait de la marge ; aussi cet article n'inquiéta-t-il pas beaucoup les instituteurs valaisans !

Pour être membre de l'Université et pouvoir enseigner, l'instituteur devait prêter un serment qui engageait dangereusement sa conscience. On en jugea par les articles suivants :

*Art 40.* Les membres de l'Université impériale s'engageront à l'exacte observation des statuts et règlements de l'Université.

*Art. 41.* Ils promettent obéissance au Grand-Maître dans tout ce qu'il leur commandera pour notre service et pour le bien de l'enseignement.

*Art. 46.* Ils seront tenus d'instruire le Grand-Maître et tous ses officiers de tout ce qui viendrait à leur connaissance de contraire à la doctrine et aux principes du corps enseignant dans les établissements d'instruction publique.

C'était en somme un serment de délation et un serment d'obéissance aveugle ! De Riancey, faisant le commentaire de ces articles, s'écriait : « Il y a dans l'Université des gens qui blâment les vœux



monastiques qu'on fait à Dieu, tandis qu'ils en font, eux, à M. le Grand-Maître et à ses délégués... En vérité, c'est bien autre chose que le perinde ac cadaver de S. Ignace !<sup>1</sup> »

Poursuivons l'analyse du Décret impérial. L'article 134 paraît particulièrement odieux :

« Il sera prélevé au profit de l'Université dans toutes les écoles de l'Empire, un vingtième sur la rétribution payée par chaque élève pour son instruction. »

C'est le souvenir de cette disposition qui amènera quelques années plus tard, en 1814, sous la plume de Lamennais, ces paroles cinglantes :

« De toutes les conceptions de Buonaparte, la plus effrayante pour l'homme qui réfléchit, la plus profondément antisociale, en un mot, la plus digne de lui, je n'hésite point à le dire, c'est l'Université... La charité même n'eut pas la liberté d'ouvrir des écoles gratuites, à moins de payer un impôt sur ses propres aumônes ; encore se lassa-t-on bien vite de cette condescendance.

L'éducation eut son tarif, ses douanes et ses objets prohibés. Tel maître, même en acquittant le tribut, ne pouvait enseigner que telles choses et jusqu'à tel degré. Des préposés veillaient à empêcher la fraude et à faire rentrer les droits : tant pour apprendre à connaître les lettres, tant pour s'exercer à les former, tant pour décliner *musa*.<sup>2</sup> »

Lamennais fait allusion à un « tribut » que devait payer le maître. Tout membre de l'Université, en effet, devait se munir d'un diplôme qui lui accordait la permission d'enseigner, diplôme qu'il ne faut pas confondre avec le certificat « d'études universitaires » exigé à l'article 3. Ce diplôme se payait assez cher ; par un sentiment de juste pitié, il fut décidé qu'« il serait délivré gratuitement aux instituteurs des écoles primaires et petites écoles ; que ceux-ci seraient seulement tenus d'acquitter le droit de sceau, et que ce droit n'excéderait pas 3 francs, une fois payé ». Son Excellence M. de Fontanes, Grand-Maître de l'Université, qui communiquait cette décision par le *Moniteur*, ajoutait : « Toute autre interprétation de la loi serait trop contraire aux intentions du Gouvernement. Il aurait craint, avec raison, de décourager des hommes aussi utiles que modestes, qui se chargent de donner à la classe indigente des villes et des campagnes les premiers éléments de la vie sociale<sup>3</sup>. » Cette mesure nous rappelle celle, plus généreuse, du Gouvernement helvétique accordant aux institu-

<sup>1</sup> de Riancey. Op. cit., p. 116. Cf. l'article 2 de la loi du 10 mai 1806 : Les instituteurs « contracteront par serment des obligations civiles spéciales et temporaires qui doivent les lier au corps enseignant ».

<sup>2</sup> de Riancey. Op. cit., p. 222. — <sup>3</sup> Gréard. Op. cit.

teurs une exemption gratuite du paiement des « patentes d'industrie »<sup>1</sup>.

Afin d'assurer l'exacte observation des Règlements, la loi prévoyait la création d'Inspecteurs scolaires :

*Art. 93.* Il y aura dans chaque Académie un ou deux Inspecteurs particuliers qui seront chargés, par ordre du Recteur, de la visite et de l'inspection des écoles de leur arrondissement, spécialement des collèges, des institutions, des pensions et des écoles primaires<sup>2</sup>.

Quant à l'objet même de l'enseignement, la loi ne précisait rien ; elle se contentait d'indiquer l'esprit qui devait présider à toute instruction :

*Art. 38.* Toutes les Ecoles de l'Université prendront pour base de leur enseignement :

1. les préceptes de l'Eglise catholique.
2. la fidélité à l'Empereur, à la monarchie impériale, dépositaire du bonheur du peuple, et à la dynastie napoléonienne, conservatrice de l'unité de la France et de toutes les idées libérales proclamées par les Constitutions.
3. l'obéissance aux statuts du corps enseignant qui ont pour objet l'uniformité de l'instruction et qui tendent à former pour l'Etat des citoyens attachés à leur religion, à leur prince, à leur patrie et à leur famille.

En somme, l'Université constituait une vaste entreprise au service de l'Empereur.

On aura remarqué qu'il n'était fait aucune place à l'Eglise dans la loi du 2 mai 1802 et dans le décret du 17 mars 1808 : l'instruction et l'éducation des peuples ne devaient plus être désormais de son ressort ; elle n'avait plus rien à dire, ni dans la nomination des maîtres et leur surveillance, ni dans l'établissement des programmes et le choix des livres. Sans doute, l'Empereur avait reconnu l'existence légale des Frères des Ecoles chrétiennes, mais il les avait soumis à un contrôle sévère.

Sans doute encore, l'Empereur voulait pour base de l'enseignement « les préceptes de l'Eglise catholique » : c'était une conséquence du Concordat ; il connaissait d'ailleurs assez les hommes pour savoir les services inestimables que lui rendrait l'esprit religieux de ses sujets. Il n'en reste pas moins que Napoléon ne voulait pas de l'intervention du clergé dans le domaine scolaire. Il aurait dit à un membre de son Conseil :

« Je n'avais institué l'Université que pour enlever l'éducation aux

---

<sup>1</sup> Cf. p. 204.

<sup>2</sup> Cf. art. 5. « Les écoles appartenant à chaque Académie seront placées dans l'ordre suivant : 1. les facultés — 2. les lycées — 3. les collèges, écoles secondaires communales — 4. les institutions — 5. les pensions — 6. les petites écoles.

prêtres. Les prêtres ne considèrent ce monde que comme une diligence pour conduire à l'autre. Je veux qu'on remplisse la diligence de bons soldats pour mes armées<sup>1</sup>. »

Craignant qu'un changement aussi radical n'indisposât les membres du clergé contre l'Université, M. de Fontanes jugea prudent d'adresser aux Evêques, le 30 janvier 1809, la Circulaire suivante :

« Parmi les diverses branches d'instruction publique qu'embrasse l'Université impériale, il en est une qui tient le dernier rang dans le système classique, mais qui touche aux premiers intérêts de la société : je veux parler de l'instruction primaire.

Les maîtres d'école, soit des villes, soit des campagnes, doivent avoir, aux yeux de tout homme éclairé, une importance qu'ils ne soupçonnent pas eux-mêmes. Destinés à répandre les premiers principes de la religion et les éléments des connaissances humaines, ils exercent une influence inévitable sur les mœurs de la classe laborieuse et indigente. C'est donc par eux qu'il est naturel de commencer la réforme que l'Université doit opérer dans toutes les parties de l'enseignement, afin de remplir les intentions du législateur.

Je n'ignore pas quelles passions ou quelle indifférence ont présidé la plupart du temps au choix des maîtres d'école. Je sais qu'il en est parmi eux qu'une ignorance grossière devrait éloigner de l'enseignement, ou que des habitudes vicieuses rendent indignes de cette profession.

Plusieurs fois j'ai été affligé en apprenant des désordres et des scandales que ces écoles semblaient devoir ignorer à jamais. J'ai cherché les moyens d'en arrêter le cours, et je n'en ai point trouvé de plus prompt et de plus efficace que le secours de vos lumières : placés plus près du mal, vous en connaissez mieux les effets et les causes : votre sagesse pourra mieux aussi en indiquer le remède.

La plupart des instituteurs primaires, arrêtés par une fausse interprétation de la loi et dans la crainte de payer un diplôme, se sont d'abord abstenus de faire la déclaration prescrite par l'article 13 de la loi du 17 septembre. Bientôt rassurés par les explications qui ont été insérées dans les papiers publics, ils se sont empressés de déclarer qu'ils étaient dans l'intention de faire partie de l'Université impériale ; mais cette déclaration, qui me fait connaître leurs dispositions, ne me donne aucune garantie de leur capacité. Les Inspecteurs généraux, partagés par d'autres soins, ne pourront visiter les écoles des campagnes ; d'ailleurs, une conduite irréprochable, des mœurs sans tache, une bonne renommée, sont les qualités les plus essentielles d'un maître d'école ; il serait impossible de s'en assurer dans un premier examen, nécessairement trop rapide.

C'est vous, Monseigneur, qui êtes juge naturel de tout ce qui doit inspirer l'estime et la confiance ; c'est de vous que j'attends les renseignements qui doivent fixer mon opinion.

J'ose donc vous prier d'inviter MM. les curés de votre diocèse à vous envoyer les notes détaillées sur les maîtres d'école de leurs paroisses. Lorsque ces notes seront réunies, vous voudrez bien me les adresser avec vos propres observations. D'après ces indications, je confirmerai l'instituteur qui aura mérité votre suffrage, et il recevra le diplôme qui doit l'autoriser à continuer ses fonctions ; celui qui ne m'offrira pas les mêmes sûretés, ne recevra pas de diplôme, et j'aurai soin de le remplacer aussitôt par l'homme que vous aurez jugé le plus capable...

<sup>1</sup> de Riancey. Op cit., p. 169.

J'ai pensé, Monseigneur, que vous ne refuseriez pas de vous associer à une œuvre digne de tout votre intérêt. Les instituteurs primaires plus éclairés et mieux choisis ne peuvent être indifférents aux destinées de l'Eglise ; ils disposeront l'enfance à l'instruction plus solide qu'elle doit recevoir des ministres de l'autel ; ils seconderont leurs efforts pour rendre aux campagnes la connaissance de Dieu et l'amour des vertus qui assurent le repos des familles. C'est surtout dans la classe indigente qu'ils prépareront l'espérance d'une génération meilleure. Je ne crois pas avoir besoin d'exciter votre zèle pour la portion la plus nombreuse de votre troupeau<sup>1</sup>. »

Quel fut l'effet de cette Circulaire ? Elle calma sans doute momentanément les inquiétudes de la plupart des Evêques et ferma la bouche aux moins serviles ; Lamennais écrira plus tard, en parlant du monopole universitaire : « On s'indigna, on murmura et puis l'on se tut<sup>2</sup>. » Malgré cette concession aux anciens usages, concession faite en dehors de la loi, c'est le pouvoir civil qui restait le maître de l'école et qui avait le dernier mot à dire en toutes choses : l'Evêque était consulté, mais on pouvait très bien ne pas tenir compte de ses avis. Et d'ailleurs, en même temps qu'on chargeait les Evêques et les curés de fournir des renseignements sur les instituteurs, on en chargeait également les Préfets, les Sous-Préfets et les Maires, ainsi que les Recteurs et les Inspecteurs d'Académie ; trois autorités différentes s'occupant du même objet, les conflits devenaient inévitables : on en trouve comme un écho dans un nouveau décret scolaire, daté du 15 novembre 1811 :

*Art. 191.* Notre Ministère de l'Intérieur nous soumettra un rapport relatif au mode particulier de surveillance que l'Université pourra exercer sur les maîtres d'école ou sur les instituteurs des écoles primaires.

Ce rapport devra proposer les moyens d'accorder avec la surveillance de l'Université l'autorité que doivent conserver les Préfets, les Sous-Préfets et les Maires sur les maîtres et instituteurs des petites écoles.

On remarquera qu'il n'est pas plus fait mention des Evêques dans cet article que si la Circulaire du 30 janvier 1809 ne leur avait pas été adressée. Il est vrai qu'à cette date Napoléon était décidé plus que jamais à réduire à néant toute intervention cléricale dans le domaine de l'enseignement. Le décret du 15 novembre avait surtout pour but de réglementer les petits séminaires qui jouissaient encore d'une certaine liberté.

*Art. 25.* Toutes les écoles ecclésiastiques seront gouvernées par l'Université ; elles ne pourront être organisées que par elle.

---

<sup>1</sup> Cité par Dubois-Bergeron, Op. cit., p. 218.

<sup>2</sup> de Riancey, p. 260.

*Art. 26.* Les prospectus et règlements de ces écoles seront rédigés par le Conseil de l'Université.

*Art. 32.* Dans tous les lieux où il y a des écoles ecclésiastiques, les élèves de ces écoles seront conduits au lycée et au collège pour suivre les classes.

Poursuivant « l'ennemi » jusque dans ses derniers retranchements, le « Grand homme » porta un nouveau et dernier décret le 24 août 1813 ; citons-en ces quelques lignes :

« Les curés, les desservants, les pasteurs ou tous autres ecclésiastiques qui admettent chez eux des élèves comme pensionnaires ou externes, pour y recevoir des leçons de grammaire, d'histoire et de géographie, de langues anciennes ou de mathématiques, sont tenus, comme les instituteurs et maîtres de pensions laïques, de demander l'autorisation du Grand-Maître. »

Un modeste curé, perdu dans les montagnes, ne pouvait donc plus donner une leçon de latin à son servent de messe sans se voir contraint, sous peine d'amende, de se munir d'un diplôme qui devait rapporter quelques sous au « Maître du monde ».

Telles furent les principales lois du Gouvernement napoléonien concernant l'instruction primaire ; voyons maintenant comment elles furent appliquées en Valais, ou plutôt essayons de rechercher les traces qu'elles y ont laissées.

## § 2. Les lois scolaires napoléoniennes en Valais.

Le premier contact de Son Excellence le Grand-Maître de l'Université avec les « Petites écoles » valaisannes date probablement du 8 novembre 1811. Le Préfet du Département lui écrivait :

« Il existe dans un certain nombre de communes du Simplon des maîtres d'école soit laïcs, soit ecclésiastiques, recevant un salaire pour apprendre à lire et à écrire aux enfants ; mais la civilisation est si reculée, l'ignorance si profonde, surtout dans la partie allemande, et les habitations si éparses que peu d'enfants reçoivent les premiers éléments de l'instruction et qu'il est des villages où le curé et le maire sont les seuls individus sachant lire et écrire<sup>1</sup>. »

La lettre n'était évidemment pas très flatteuse pour le Valais ; mais nous savons par la première partie de ce travail la valeur exacte qu'il faut donner à ces affirmations.

Le Gouvernement se préoccupa tout d'abord du choix des régents.

<sup>1</sup> Arch. du Rhône ; Lyon. Série T. Versement des bureaux du Recteur. 1<sup>re</sup> liasse, 1<sup>er</sup> dossier.

Le 24 février 1810, le Grand-Maître avait adressé à tous les Recteurs d'Académie l'Instruction suivante :

« Les qualités que l'Université exige des instituteurs primaires se renferment en deux points : la capacité et les bonnes mœurs. Ces conditions doivent être également remplies et par les instituteurs qui exercent déjà l'enseignement, et par les candidats qui se présentent pour l'exercer. Les autorités locales peuvent, en cas d'incertitude, vous donner sur l'un et l'autre de ces points des renseignements qu'il sera toujours bon de consulter.

Des notions beaucoup plus positives encore vous seront données par MM. vos Inspecteurs qui, dans leurs tournées, devront visiter tous ces établissements.

Quand vous aurez recueilli ces divers renseignements et que votre opinion sera fixée sur tous les instituteurs primaires de votre Académie, vous m'adresserez un état où seront portés par départements, et subdivisés en arrondissements de sous-préfectures et de cantons :

1. les instituteurs que vous croirez convenable de maintenir ;
2. les individus exerçant déjà dont l'ignorance ou les mauvaises mœurs vous seront démontrées par des preuves positives ou des témoignages irrécusables. Ces états contiendront les noms, prénoms et âge des instituteurs ou des candidats, le lieu de leur résidence, la désignation de la commune où l'on propose de les placer ; si c'est une nomination nouvelle ou un déplacement, les témoignages bons ou mauvais rendus sur eux, et le titre de l'autorité qui les donne, avec vos propres observations et votre avis.

Quand je vous aurai fait connaître, M. le Recteur, ce que j'aurai statué sur ces différentes propositions, chaque instituteur recevra gratuitement un diplôme<sup>1</sup>. »

En vertu de cette instruction, M. de Champagny, Recteur de l'Académie de Lyon — à laquelle le nouveau Département avait été rattaché — demanda au Préfet Derville-Malécharde de prendre les renseignements voulus sur les instituteurs valaisans. Après lui avoir indiqué la série des questions à poser aux Maires, il ajoutait :

« La vérité de cette déclaration serait certifiée par le maire ; il y joindrait son opinion sur l'école, sur la capacité et les mœurs de l'instituteur. Au cas que le maire ne serait pas en état de prononcer là-dessus, on pourrait demander l'avis du curé.

Les notices seraient adressées à M. le Préfet dans l'arrondissement de Sion, aux Sous-Préfets dans les deux autres arrondissements. Elles seraient recueillies dans leurs bureaux ; on en formerait un état général divisé par cantons ; les états des deux Sous-préfectures de St-Maurice et de Brigg seraient envoyés à M. le Préfet et je le prierai d'avoir la bonté de m'adresser les trois états à Lyon<sup>2</sup>. »

Des mesures furent immédiatement prises pour exécuter les ordres du Recteur ; le 23 décembre 1811, les maires du Département se voyaient adresser la Circulaire suivante :

<sup>1</sup> Gréard. Op. cit., T. 1.

<sup>2</sup> Arch. du Rhône ; Lyon. Série T. 1/1.

Monsieur le Maire,

Je vous prie de remplir, à la réception de cette lettre, le tableau que vous formerez sur le modèle ci-après.

Vous m'enverrez cet état aussi tôt que vous l'aurez terminé.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments affectueux.

Pour le Préfet du Simplon,  
Le Sous-Préfet de Borgo San Donino, autorisé.

Canton de ..... Etat nominatif des maîtres d'école et instituteurs de la Commune de .....

Mairie de .....

Noms et prénoms des maîtres d'école et instituteurs.

Lieu et date de leur naissance.

Nombre ordinaire de leurs élèves.

Indication s'ils ont des pensionnaires ; leur nombre.

Indication des objets de leur enseignement.

Indication de la langue dans laquelle ils enseignent.

A qui appartient le local où l'enseignement a lieu ?

Y a-t-il des fonds affectés à l'école ? Dans ce cas, quels sont-ils ?

Avis du maire : 1. sur l'école ;

2. sur la capacité et les mœurs de l'instituteur.

Certifié sincère et véritable dans tout son contenu, par nous, Maire de la Commune de ..... à ..... le .....

Le Maire <sup>1</sup>.

Le Sous-Préfet de Borgo San Donino, remplaçant le Préfet en congé, attendit plus d'un mois avant de donner des nouvelles de l'Enquête au Recteur ; il lui écrivait le 28 janvier 1812 :

« Vous devez croire que mon zèle pour l'organisation de l'instruction publique dans le département du Simplon s'est prodigieusement refroidi depuis votre départ. Mon silence doit provoquer cette pensée ; je dois la prévenir si elle ne vous est pas encore venue ou la détruire si elle a pris les devants.

Vous désiriez des détails sur les écoles primaires : vous avez été témoin de la demande que j'ai faite à ce sujet aux maires et des précautions que j'avais prises pour que leurs réponses arrivassent promptement. Vains efforts ! Plusieurs sont encore en retard. Je les presse de nouveau et je les presse de telle sorte que je ne crains pas de m'avancer trop en vous assurant, Monsieur le Recteur, que vous recevrez très incessamment un tableau général. J'y joindrai les observations que l'examen des tableaux particuliers me donnera lieu de faire <sup>2</sup> ».

Remarquons, en passant, qu'on évitait autant que possible de prendre l'avis des curés jusqu'alors les maîtres incontestés de l'école ;

<sup>1</sup> A. C. V. Instr. publ. Rapports : VI/2.

<sup>2</sup> Arch. du Rhône ; Lyon. Série T. 1/1.

soulignons aussi ce qu'il y avait de ridicule, surtout aux yeux des Valaisans « autonomistes » et « régionalistes », à vouloir soumettre la nomination définitive de tous les régents de l'Empire au Grand-Maître de l'Université ! La République helvétique, une et indivisible, était restée bien loin de cette centralisation absurde, et l'on sait cependant comment ses projets scolaires échouèrent misérablement.

Certaines expressions de la lettre que nous avons citée plus haut nous laissent entendre que le Recteur était venu lui-même faire une tournée d'inspection en Valais. De fait, les Archives de Lyon ne contiennent que la minute de sa lettre au Sous-Préfet du Simplon ; il est fort probable qu'au lieu de l'expédier par le courrier, il vint en donner le contenu de vive voix à son destinataire. Notre supposition se trouve confirmée par un passage des « Souvenirs de Paris » de Charles Emm. de Rivaz ; nous y lisons : « Monsieur de Champagne, Recteur de l'Académie de Lyon, (fut) envoyé par S. E. le Grand-Maître de l'Université pour visiter (les trois collèges du canton) <sup>1</sup>. »

Lorsque le Sous-Préfet écrivait sa lettre du 28 janvier 1812, il devait être déjà en possession d'un bon nombre de réponses au questionnaire du 23 décembre, puisque le lendemain, 29 janvier, il faisait paraître dans le Mémorial administratif du Département la communication suivante :

« Aux Maires du Département et aux Receveurs des communes.

Messieurs,

« J'ai remarqué, d'après les renseignements que vous m'avez adressés sur l'état de l'instruction publique dans vos communes respectives, que les petites écoles où les enfants apprennent à lire, à écrire, etc... sont entretenues avec le revenu de fondations instituées par des associations ou des personnes bienfaitantes ; j'ai remarqué aussi que ce revenu n'est point rapporté au chapitre des recettes sur les budgets communaux. Je dois ne pas vous laisser ignorer, Messieurs, que les dépenses de l'Instruction publique sont à la charge des communes, que l'administration municipale les règle (sic) sous l'approbation du Préfet, et qu'elle doit conséquemment veiller à la rentrée et au bon emploi des fonds et des revenus qui y sont affectés.

Je vous invite donc expressément, Messieurs, à réunir et à remettre aux percepteurs-receveurs communaux, d'après les formalités prescrites par mon arrêté du 30 décembre dernier, les titres de créances, baux et autres papiers concernant les revenus destinés à l'entretien des écoles, ainsi qu'à leur faire remettre les sommes en numéraire qui seraient actuellement déposées chez quelques particuliers et qui feraient partie de ces revenus.

L'instruction de la jeunesse est une partie trop importante du service public pour que l'administration néglige de la faciliter, de la diriger.

---

<sup>1</sup> Ch.-Emm. de Rivaz : « Mes Souvenirs de Paris », T. 2., p. 65.



Je connais trop, Messieurs, votre zèle et l'intérêt que vous inspire le bien de vos administrés pour craindre que vous ne vous conformiez pas exactement à la présente lettre<sup>1</sup>. »

Le dernier paragraphe du communiqué, malgré ses apparences optimistes, laissait transpirer chez son auteur une véritable « crainte qu'on ne se conformerait pas exactement » aux indications données ; et il avait raison de craindre ! Nous ne voyons pas les « Confrères des pieuses Ecoles de consorts » céder de gaieté de cœur à la commune le fruit de leurs sacrifices individuels.

Que devinrent les rapports des maires ? Ils furent sans doute expédiés à Lyon dans le courant du mois de février 1812 ; malheureusement, il a été impossible de les retrouver : toutes les recherches faites à Sion, à Berne, à Lyon et à Paris sont restées vaines ; le Directeur des Archives du Rhône pense qu'ils ont été détruits au cours du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>.

Tandis que les maires du Département se faisaient rappeler à l'ordre, le Recteur de l'Académie de Lyon, sans attendre les renseignements demandés, envoyait le 30 janvier 1812 un « Rapport à Son Excellence le Sénateur Grand-Maître de l'Université impériale sur les établissements d'instruction publique dans le Département du Simplon ». Ce rapport concerne surtout les collèges ; on y trouve cependant un passage très intéressant sur les écoles primaires ; le voici :

« Comme il est important de répandre du moins quelques connaissances de notre langue dans tous les endroits un peu considérables du Valais, je voudrais que dans tous les chefs-lieux de canton il y eût un maître d'école chargé d'enseigner à lire le français et qui fit apprendre les éléments de la grammaire.

Je remarquerai que le Valais, autrefois divisé en dizains, l'est aujourd'hui en cantons qui correspondent presque exactement aux dizains, et les chefs-lieux des dizains étaient le centre des intérêts commerciaux et politiques du Valais...

Parmi les écoles primaires qui existent, il y en a bien peu qui ne soient soutenues et aidées par les communes. C'est le curé qui dans beaucoup de communes donne quelque instruction aux enfants de ses paroissiens ; ailleurs, les écoles sont tenues par des particuliers assez ignorants eux-mêmes. C'est une raison pour que l'Université s'occupe spécialement d'une instruction aussi essentielle au peuple.

Si dans chaque chef-lieu de canton, on établit une école primaire, comme je viens de le proposer, toutes les communes de chaque can-

<sup>1</sup> Mémorial administ. du Départ. du Simplon, p. 256.

<sup>2</sup> Lettre du 16 juin 1936 : « Les réponses au questionnaire sur l'instruction primaire ont bien dû être envoyées au Recteur de l'Académie de Lyon au mois de février 1812, mais elles ne sont pas comprises dans le versement fait aux Archives départementales. Il est vraisemblable qu'elles ont été détruites au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. »

ton contribueraient à payer leur maître. J'estime que 300 fr. pour le pays serait un appointement honnête et la contribution répartie sur chaque commune du canton ne serait pas fort onéreuse.»

Remarquons qu'il s'agissait de créer dans les chefs-lieux de canton non pas une « Petite école » comme il y en avait déjà dans presque toutes les paroisses, mais une sorte d'école primaire supérieure, ce qu'on a appelé depuis une « école moyenne », une « école régionale », ce qu'on appelait depuis longtemps à Bagnes une « Grande école ». Remarquons ensuite que le salaire proposé correspondait assez exactement à ce que la République helvétique avait exigé. En effet, à cette époque, 300 fr. de France valaient 200 fr. de Suisse ; en comptant, pour ces écoles « supérieures », une durée annuelle de 8 à 10 mois, on obtient un salaire mensuel de 20 à 25 fr. de Suisse. Ce n'était donc pas très considérable ; aussi le Recteur continuait-il son rapport en ces termes :

« Trouvera-t-on des hommes qui avec un traitement si modique veulent et puissent se charger d'enseigner la grammaire ?

Je le crois. Le nombre des maîtres nécessaires n'est pas si grand. Il n'y aura pas de difficulté pour l'arrondissement de St-Maurice, puisque tout le monde y parle français ; dans les deux autres arrondissements, il suffit d'avoir deux professeurs pour les deux collèges ; il n'y a que six cantons en retranchant celui de Moerel : il ne faudra donc que six maîtres d'école qui sachent passablement le français afin d'enseigner du moins les éléments. D'ailleurs, on n'est pas obligé d'établir tous les maîtres à la fois ; il suffit de créer l'emploi et lorsqu'il se présentera des sujets propres à les remplir, on les placera.

Enfin, pour accoutumer les plus petites communes à lire du français et les préparer à en apprendre la langue, ne pourrait-on ordonner à tout maître d'école du Haut-Valais d'enseigner à lire et à écrire, non seulement en allemand, mais aussi en français ? Quelle que soit l'ignorance du maître, ne peut-il apprendre à lire le français, comme on enseigne souvent à lire le latin sans le faire comprendre, ni le comprendre soi-même ; et si le maître d'école est obligé pour cela de faire quelque étude, ce n'est pas là un grand inconvénient. Je livre à l'examen de Votre Excellence une idée peut-être hasardée, mais que je n'ai pas cru devoir taire au cas qu'elle pût paraître utile et praticable.

Je résume succinctement toutes les propositions que je viens de développer :

20) Il y aura dans chaque chef-lieu de canton un maître d'école chargé d'enseigner la grammaire française.

21) Tout maître d'école, dans quelque commune que ce soit, sera tenu au moins d'apprendre à lire le français<sup>1</sup>. »

Que répondit le Grand-Maître ? Je l'ignore. Il est probable qu'il garda le silence, en attendant l'organisation complète de l'instruction qu'il faisait espérer dans le Mémorial du 3 juin 1812 :

« Le Conseil d'Etat, disait-il, s'occupe actuellement de la discussion des projets remis par le Conseil de l'Université, et le Départe-

<sup>1</sup> Arch. du Rhône ; Lyon, Série T. Registre Nos 10 et 11.

ment ne tardera pas à être l'objet de nouveaux et bien précieux témoignages de la bienveillance de Sa Majesté ; il verra sous peu l'instruction publique entièrement organisée <sup>1</sup>. »

Ce ne fut qu'une belle promesse ; le Département du Simplon, pas plus que le reste de l'Empire, n'en vit jamais la réalisation ; aussi Louis XVIII pouvait-il dire dans les considérants de la loi du 29 février 1816, la première loi scolaire de la Restauration :

« Nous nous sommes fait présenter les règlements anciens et nous avons vu qu'ils se bornaient à annoncer des dispositions subséquentes qui, jusqu'à ce jour, n'ont point été mises en vigueur <sup>2</sup>. »

Non seulement ces « dispositions subséquentes » ne furent point mises en vigueur, mais on ne tint à peu près aucun compte, en Valais, des lois de 1808 et de 1811 ; on s'y opposa par la résistance passive, comme à beaucoup d'autres lois de l'Empire. Comme preuve de cette disposition des esprits, citons une lettre du Maire de Sembrancher au Sous-Préfet de St-Maurice, écrite le 19 juin 1812 :

« On a le désagrément de lutter sans cesse contre un peuple qui a été gâté par le régime de l'Indépendance, ce qui fait qu'il ne peut se persuader qu'il soit réuni à l'Empire tant il est enclin à suivre sa routine ancienne. C'est avec beaucoup de difficultés qu'on peut venir à bout à l'engager à se conformer aux lois de l'Empire. La municipalité même ne s'assemble qu'avec beaucoup de peine... Ce n'est qu'avec indifférence et négligence que les membres du Conseil s'occupent du bien public <sup>3</sup>. »

L'indifférence ou la résistance atteignirent un tel degré que le Préfet Derville-Malécharde se vit obligé de publier son mécontentement dans le Mémorial administratif, sous forme d'avis aux maires :

« Le Préfet voit avec un profond mécontentement que Messieurs les maires, malgré les avertissements qui leur ont été si souvent adressés, ne donnent pas à la lecture du Mémorial, aux dispositions qu'il contient et aux publications qu'il nécessite l'attention et la suite nécessaires... »

<sup>1</sup> Mémorial administratif. 3 juin 1812.

<sup>2</sup> « Pour comprendre l'histoire de l'enseignement en France au XIX<sup>e</sup> siècle, il faut partir de ce fait aussi navrant que certain : le formidable recul de l'instruction primaire sous la Révolution et l'Empire. Royer-Collard, écrivant à Rendu en 1815, pourra lui dire : « Quand je vois que dans certains départements, une commune sur vingt-cinq ou trente est pourvue d'école, je déplore, en résistant à peine au découragement, la destruction en masse et barbare des anciennes écoles paroissiales et monastiques d'avant 1793 et aussi l'incurie dans laquelle, sous l'Empire, où la guerre absorbait tout, il a été fait face au devoir fondamental de l'éducation des classes pauvres. » (« Ami du Clergé », 10 déc. 1936, p. 770). Renan appelait l'époque du Consulat et de l'Empire : « un désert intellectuel ». (Vte de Guichen. Op. cit. Vol. II, p. 243.)

<sup>3</sup> A. C. S. Simplon : 4/3/11/105.

Les mesures prescrites aux maires ou sont mal exécutées, ou ne le sont pas du tout. On néglige surtout de faire à l'issue des offices paroissiaux les publications solennelles qui intéressent le public. Il résulte de cet état de choses que les intérêts du Gouvernement sont compromis et ceux des administrés entièrement négligés<sup>1</sup>. »

Ce n'était pas en Valais seulement, mais dans tout l'Empire, qu'on essayait de se soustraire aux lois, et en particulier aux lois scolaires. Malgré les peines sévères prévues par la loi du 15 novembre 1811 contre ceux qui tiendraient une école sans autorisation officielle, la loi n'était pas observée, et nous voyons le Grand-Maître adresser aux Recteurs, le 30 novembre 1812, l'Instruction suivante :

« La nécessité de s'opposer aux infractions que quelques individus se permettent contre les règlements de l'Université, en ouvrant des écoles clandestines, m'a porté à adopter une mesure dont j'attends d'heureux résultats. Je viens de prévenir MM. les Préfets des départements qu'aucun chef d'école primaire, communale ou particulière, ne pourra commencer ses fonctions sans auparavant avoir fait enregistrer son autorisation au secrétariat de la mairie. Cet enregistrement aura lieu sur la présentation de l'autorisation définitive ou provisoire délivrée soit par le Grand-Maître, soit par vous. Les instituteurs primaires actuellement en service se soumettront sur-le-champ à cette mesure.

De votre côté, M. le Recteur, je vous invite à porter cette obligation à la connaissance des chefs des écoles primaires et de donner connaissance à MM. les Préfets de votre arrondissement académique des autorisations de ce genre qui seront délivrées<sup>2</sup>. »

Le Gouvernement eut beau mettre en œuvre tous ses moyens de pression et de répression : il ne put rien changer à l'organisation des écoles valaisannes. L'un des rares résultats scolaires de la domination napoléonienne fut la création d'une école primaire et primaire supérieure pour les jeunes filles de Sion. Le 19 novembre 1811, le Préfet écrivait au maire :

« Je viens de demander directement aux Sœurs de la Retraite chrétienne copie de leurs Statuts, mais je dois vous prier, M. le Maire, de me faire connaître quelles seraient les instructions de la commune relativement à ces Sœurs ; il faut à notre ville un établissement pour l'instruction des jeunes personnes du sexe, et soit que cet établissement doive être confié aux Sœurs de la Retraite chrétienne, soit qu'il doive l'être à d'autres personnes, je vous engage à faire délibérer sans délai, sur cet établissement, le Conseil municipal<sup>3</sup>. »

Les démarches auprès des Sœurs ne durent pas aboutir, puisque le 4 novembre 1812, le Préfet faisait paraître dans le Mémorial l'avis suivant :

« Madame Charles, de Lyon, Institutrice, vient d'établir à Sion,

<sup>1</sup> Mémorial administratif. Juillet 1812, p. 383.

<sup>2</sup> Gréard. Op. cit., p. 75.

<sup>3</sup> Arch. de la Bourg. de Sion. T. 208/9.

avec l'approbation et l'appui des autorités, une Maison d'éducation où elle recevra, soit à titre de pensionnaires, soit à titre d'externes, les jeunes personnes du sexe dont on voudra bien lui confier l'éducation. Elle leur enseignera la Religion, la lecture, la langue française, l'orthographe, la géographie, l'histoire et la mythologie ; elle apprendra aussi à ses élèves la couture, toute espèce de tricots, à faire des fleurs artificielles, toutes sortes de broderies, etc... Elle prendra avec les parents qui voudront bien l'honorer de leur confiance tous les arrangements qui pourront leur convenir<sup>1</sup>. »

Le prospectus de l'Institut ajoutait encore :

« Elle terminera ses cours d'éducation par des leçons où la pratique sera jointe à la théorie, sur la manière de conduire un ménage avec ordre, économie et propreté<sup>2</sup>. »

Le projet était fort beau ; il se réalisa ; malheureusement, il ne put être utile qu'aux « demoiselles de bonne famille » ; la classe pauvre continua à être délaissée jusqu'à l'arrivée du chanoine Berchtold comme curé de la ville.

De même qu'une dame de Lyon avait offert ses services pour l'éducation des filles, de même un instituteur de Salins (Jura français), offrit les siens pour l'éducation des garçons. Le 20 mai 1812, il écrivait « à M. le Maire de la Ville de Sion, Département du St. Plomb », la lettre charmante que voici :

« Pardon, s'il vous plaît, de la liberté que je prends n'ayant point l'honneur d'être connu de vous. Je viens d'apprendre que vous n'étiez pas suffisamment pourvu d'instituteurs pour votre petite ville ; je désirerais que mon stîle puisse vous convenir et que vous ayez pour agréable que j'aïlle avec ma famille prendre mon établissement dans votre ville.

J'enseigne la lecture, l'écriture, le calcul décimal et ancien, la grammaire et la géographie.

Nous sommes au nombre de trois personnes : le père, la mère et une fille qui peut aussi enseigner des petites filles. Je ne pourrais m'assujétir au chant de l'Eglise puisque la voix n'est plus bonne et que je ne suis plus jeune.

Au cas que la présente vous agrée et que vous daignez me répondre, il ne faudrait point trop attendre, vu que Messieurs les Académiciens peuvent me diriger pour ailleurs, l'ayant demandé moi-même, vu qu'à Salins les instituteurs y sont trop nombreux et se nuisent.

Je vous prierais aussi, Monsieur, de me dire à quel prix sont les mois des enfants, et si j'en aurais pour m'occuper, et s'il y aurait un local à se loger et pouvoir gagner du pain sans faire tort à personne et sans nuir au prochain : car telle est la devise que je conserverai toute la vie...

Pirardier, instituteur<sup>3</sup>. »

<sup>1</sup> Mémorial administratif. Op. cit., p. 524.

<sup>2</sup> Arch. de la Bourg. de Sion : T. 208/6.

<sup>3</sup> Arch. de la Bourg. de Sion : T. 209/3.

Nous n'avons pas la réponse du maire ; il semble que cet excellent instituteur n'eut pas le grand honneur de faire l'éducation des petits Sédunois.

Si l'école primaire valaisanne tira peu de profit du régime napoléonien, il est cependant un point que nous devons relever à l'honneur du nouveau Gouvernement, c'est la lutte active qu'il entreprit contre le crétinisme : par là, plus que par ses lois tracassières, il travailla à l'amélioration de l'instruction et de l'éducation de la jeunesse. Notre travail serait incomplet si nous ne consacrons pas quelques pages à ces efforts méritoires.

### § 3. La lutte contre le crétinisme.

Le Chanoine Gard, nommé Vicaire-général en 1829, écrivait dans un Rapport sur le décret scolaire de 1827 :

« Nous ne pouvons blâmer le Gouvernement d'avoir pris des mesures pour perfectionner l'instruction, car il faut convenir que l'ignorance est grande et que l'instruction du peuple valaisan est bien en retard ; ce qui provient selon moi de trois causes, dont la première est le crétinisme ou plutôt demi-crétinisme qui fait que dans plusieurs paroisses il y a un certain nombre d'enfants dont l'entendement n'est pas susceptible de culture<sup>1</sup>. »

Qu'en était-il au juste de cette infirmité à la fin du XVIII<sup>e</sup> et au commencement du XIX<sup>e</sup> siècle ? Pour connaître la vérité, on ne doit pas s'adresser indistinctement à tous les voyageurs qui traversèrent le pays à cette époque et qui, conformément à la mode du temps, communiquèrent leurs impressions au public<sup>2</sup>. Il est à peine croyable que des hommes raisonnables aient osé signer de leur nom, comme le firent quelques-uns de ces voyageurs, tant de sottises sur le compte du Valais. Ils racontent que les crétins étaient regardés comme « des dons de Dieu », « des bénédictions du ciel », des « saints », des « anges tutélaires », et que les familles qui n'en avaient point se considéraient dédaignées des puissances d'En-Haut<sup>3</sup> ; ils

<sup>1</sup> Arch. év. 225/29.

<sup>2</sup> Dans son « Manuel du Voyageur en Suisse », Ebel publie une notice critique des divers voyages qui avaient été édités jusqu'à lui sur la Suisse : il fait l'analyse d'une centaine d'ouvrages pour le seul XVIII<sup>e</sup> siècle ; son travail est fort intéressant, paraît objectif, et constitue ainsi une bibliographie de première valeur sur la question des Voyages en Suisse à cette époque. Cf. la bibliographie du présent travail.

<sup>3</sup> Dans son roman « Le médecin de campagne », écrit en 1832, Balzac met en scène un médecin soignant des crétins dans la vallée de l'Isère (on sait que toute la Savoie avait alors la même réputation que le Valais). Se faisant

affirment aussi que les parents préféreraient ces pauvres malheureux à leurs enfants normaux parce qu'ils étaient incapables de commettre des péchés et par conséquent assurés du bonheur éternel ; quelques-uns prétendent même avoir vu des crétins ayant plusieurs goîtres « pendant les uns sur les autres » ou disposés « en forme de croix », « et ceux-là, ajoutaient-ils, sont les plus vénérés »<sup>1</sup>.

Voilà ce qu'on divulguait, ce qu'on n'hésitait pas à faire imprimer ! Pour comble de malheur, les aubergistes des pays limitrophes essayaient de bénéficier de la mauvaise réputation qu'on avait faite ainsi au Valais. Le professeur Meiners de l'Université de Goettingue nous raconte qu'étant descendu en 1783 dans un hôtel de Bex, il lut sur les murs de sa chambre diverses inscriptions qui « chantaient la beauté de la nature valaisanne et la malpropreté des habitants ». Il en reproduisit deux dans son récit de voyage ; la première était une réclame pour le Valais :

O vous, tout admirateur de la belle nature,  
Venez dans le Valais admirer ses trésors,  
Ses monts majestueux d'étonnante structure,  
Ses cascades des eaux roulantes sur la verdure :  
Pour contempler tout ça, faites quelques efforts.

La seconde inscription, qui faisait pendant à la première, était une réclame pour l'hôtel :

O vous, qui désirez reposer mollement,  
Et goûter du sommeil les faveurs restaurantes,  
Fuyez ces lieux remplis d'insectes malfaisants,  
De goîtres, de crétins, d'ordures étouffantes.

Et Meiners d'ajouter : les deux improvisateurs chantaient la vérité, mais le dernier en meilleurs vers que le premier !

Quand un voyageur avait parcouru, avant de se mettre en route, quelques récits de voyages en Valais, et quand, juste avant de franchir le pont de St-Maurice, il avait lu comme Meiners les inscriptions de Bex, on s'imagine dans quel état d'esprit il devait aborder

---

l'écho des sentiments qu'on attribuait aux habitants, il écrivait : « Là où se trouvent des crétins, la population croit que la présence d'un être de cette espèce porte bonheur à la famille. » Il ajoutait, à propos de l'opposition qu'on faisait au médecin-philanthrope : « Ici, comme dans les autres sphères sociales, pour accomplir le bien, il fallait froisser, non pas des intérêts, mais, chose plus dangereuse à manier, des idées religieuses converties en superstition, la forme la plus indestructible des idées humaines. »

<sup>1</sup> de Mayer. Op. cit. Vol. 2, p. 153. Voir Coxe. Op. cit., p. 434 : « On peut croire, sans effort, que l'habitude de voir ces excroissances charnues en déguise en quelque sorte la difformité aux yeux du peuple ; mais je n'ai point remarqué, comme l'ont avancé quelques auteurs, qu'on les regarde ici comme un agrément. »

la terre valaisanne ! Il arrivait ce qui devait arriver : Meiners nous fait une description épouvantable de la ville de St-Maurice qu'il a traversée en vitesse, en se bouchant le nez ! A la sortie de la ville, notre professeur chercha de tous côtés des crétins. Déception ! « Malgré toutes nos demandes au cocher, avoue-t-il, nous n'avons pas rencontré de vrais crétins <sup>1</sup>. » Il continua sa route jusqu'à la cascade de la Pissevache qui avait alors une renommée européenne, puis il retourna bien vite dans son hôtel de Bex pour passer la nuit loin des « insectes malfaisants ». Il ne vit donc pas grand'chose du Valais ; mais cela ne l'empêcha pas de raconter à son sujet des histoires « qu'on lui avait racontées ». Et c'est ainsi qu'on fait la réputation d'un pays !

Si les voyageurs étaient moins pressés que Meiners et poursuivaient leur route jusqu'à Sion, après un petit arrêt à Martigny, ils risquaient bien de juger tout le pays d'après ces deux cités, alors deux centres importants de crétinisme ; et si par malheur il leur prenait envie, comme à de Luc, de pousser une pointe jusqu'à l'Ermitage de Longeborgne, Bramois n'était pas fait pour les ramener à une plus juste appréciation des personnes et des choses. Ajoutons une remarque importante, qui peut expliquer certains jugements. La plupart des voyageurs traversèrent le pays pendant les mois de juillet et d'août, deux mois de chaleur étouffante, surtout dans une vallée resserrée et couverte de marécages aux émanations débilitantes. Un accablement général pouvait donner aux gens, à cette période de l'année, un air d'indolence ; c'est la remarque que fait Coxe : « Cette chaleur étouffante, dit-il, est probablement une des causes de la fainéantise et de l'indolence inconcevables des habitants <sup>2</sup> » ; de Luc ajoute : « Notre attention est distraite par une sorte de langueur à laquelle participe tout ce qui est animé dans ces lieux-là <sup>3</sup>. » Il faut se rappeler aussi que les gens un peu aisés passaient les vacances de l'été aux mayens et livraient les rues de la capitale aux enfants déguenillés des classes inférieures de la société. Ajoutons enfin que les habitants n'éprouvaient pas le besoin de cacher aux yeux des étrangers les malheureux atteints de crétinisme. « On les voit ordinairement devant leurs portes, écrit Mallet en 1809, exposés au soleil et couchés au milieu de la boue dans une entière inaction... La vue de ces êtres, que leur figure plaçait parmi les hommes, mais qui semblent avoir été rejetés dans la classe des animaux, inspire de la tristesse et une sorte d'effroi <sup>4</sup>. » On comprend

<sup>1</sup> Meiners. Op. cit. T. 2. p. 172 et sqq.

<sup>2</sup> Coxe. Op. cit., p. 411. Coxe était à Sion le 19 août 1776.

<sup>3</sup> de Luc. Op. cit., p. 37. — <sup>4</sup> Mallet. Op. cit., p. 35.



dès lors que quelques voyageurs particulièrement sensibles, impressionnés par un tel spectacle, se soient laissés aller, plus ou moins consciemment, à des exagérations et même à des propos calomnieux.

Ces calomnies provoquèrent des protestations soit de la part des voyageurs impartiaux, soit de la part d'écrivains valaisans. Schiner, dans sa « Description du Département du Simplon », s'exprimait ainsi :

« Quoiqu'on ait méchamment avancé que les Valaisans voyaient avec plaisir leurs enfants dans un état qui les rendait incapables de commettre des crimes, et leur assurait le bonheur céleste, le Valaisan n'a néanmoins pas plus besoin de ce désir que tout autre ; sa nation, quoique simple et ignorante, a assez de moralité pour pouvoir marcher de pair à cet égard avec les nations étrangères et pour ne point souhaiter de pareils fléaux dans sa famille<sup>1</sup>. »

Les choses remises ainsi au point, il faut reconnaître cependant que le mal existait et causait des ravages. Il fallait à tout prix y porter remède : ce fut une des grandes préoccupations des autorités pendant les premières années du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>.

En 1805, un citoyen de St-Maurice, le médecin Odet, présentait une dissertation sur le crétinisme à l'Ecole de médecine de Montpellier. Il protestait d'abord contre les absurdités que nous avons signalées plus haut ; il faisait ensuite la description de la maladie, en recherchant les causes et proposait entre autres remèdes une meilleure éducation physique des enfants. Ce fut pour lui l'occasion

---

<sup>1</sup> Schiner. Op. cit., p. 129.

Notons ici l'appréciation de J. Ebel sur la valeur historique de la plupart des récits de voyageurs : « Il est une quantité de voyageurs qui, après avoir passé un petit nombre de semaines à parcourir des centaines de villes, de villages et de contrées diverses, se croient en état de communiquer à la curiosité du public leurs observations superficielles sur l'état civil, politique, économique et moral de la Suisse, lesquels, comme on sait, diffèrent entre eux sous tant de rapports. Telle est la raison pour laquelle les nombreux écrits publiés sur ce pays-là renferment si peu de détails vrais, exacts et utiles, noyés pour la plupart dans un fatras de jugements hasardés, louches ou complètement dénués de vérité » (Manuel du Voyageur en Suisse, p. 242).

<sup>2</sup> De Luc écrivait en 1778 : « L'esprit de liberté qui règne dans le pays empêche certaines mesures que le Gouvernement pourrait prendre pour l'amélioration de l'eau (dont la mauvaise composition était regardée comme une des causes principales du goître et du crétinisme). L'Etat est pauvre. Ses revenus, administrés avec économie, suffisent aux besoins journaliers ; il faut des revenus extraordinaires pour les dépenses extraordinaires ; et dans tous les pays libres c'est la pierre d'achoppement. Est-ce préjugé ? Est-ce sagesse ? Il y a sans doute de l'un et de l'autre. Mais me trompé-je quand je pense qu'il serait à souhaiter que les Valaisans eussent partout de bonne eau, fût-ce aux dépens d'un peu plus de pouvoir dans les mains de leurs chefs ? » (Op. cit., p. 34.)

d'écrire cette belle page que certains partisans de « l'école active » signeraient avec enthousiasme :

« Une éducation physique, opposée à celle communément reçue, pourra puissamment seconder le moyen énoncé (à savoir, conduire les enfants débiles à la montagne). On peut réduire à un seul point indispensable le but physique de toute éducation : c'est d'augmenter la sensibilité ; c'est de nous rendre plutôt nerveux que musculeux ; c'est de nous rendre plus capable de sentir pour agir, que d'agir pour sentir...

Il ne faut donc pas commencer par éclairer l'esprit avant qu'on ait préparé, développé le corps... Ce ne sont pas les arides préceptes, les méthodes pédantesques et les discussions minutieuses qui font avancer vers le but de la science. A quoi servent les raisonnements abstraits à des enfants incapables de les comprendre ? Que votre enfant voie, touche, sente, entende, goûte, marche, saute, crie ; qu'il s'exerce lui-même et qu'un pédagogue ridicule ne vienne pas lui ordonner ce qu'il doit penser sans raisonner, ce qu'il doit faire sans savoir pourquoi<sup>1</sup>. »

La thèse de doctorat du pédagogue-médecin Odet dut exercer une certaine influence dans le pays. L'année suivante, en 1806, Eschassériaux, Représentant de la République française auprès de la République valaisanne, publiait sa « Lettre sur le Valais, sur les mœurs de ses habitants. » Il y poussait ce cri d'alarme :

« Il est pour le Valaisan une cause de son état présent qui le presse, qui le domine, le plonge dans le découragement et l'inertie, c'est l'influence de son climat et l'affreuse maladie qu'elle produit, connue sous le nom de crétinisme, maladie terrible qui absorbe une partie de la population du Valais, et lui enlève les facultés productives du travail et de la pensée.

Je ne serai pas venu dans ces contrées sans jeter un cri de douleur en faveur de cette population malheureuse. Ce saint devoir m'est inspiré ; je sens que j'agrandis ma mission.

J'élèverai au premier rang des bienfaiteurs de l'humanité les Gouvernements qui appelleront des hommes expérimentés à la recherche des causes et à la destruction, s'il est possible, des maladies dont je viens de tracer ici les cruels effets<sup>2</sup>. »

Son appel fut entendu ; mais l'on ne se mit à un travail actif de recherches qu'après la réunion du Valais à la France. Le 22 novembre 1812, le Préfet du Simplon adressa à tous les maires un questionnaire précis auquel ils devaient répondre en toute simplicité et sincérité. Le questionnaire était ainsi rédigé :

1. Quel est dans votre commune le nombre des individus atteints de folie ?
2. Quel est celui des aveugles de naissance ?
3. Quel est celui des sourds et muets sans être crétins ?
4. Quel est celui des crétins proprement dits ?

---

<sup>1</sup> Odet. Op. cit., p. 28. — <sup>2</sup> Eschassériaux. Op. cit., p. 31-34.

5. Combien de crétins de l'âge de 3 ans et au-dessous ?  
Combien de 3 à 15 ans ?  
Combien de 15 à 30 ans ?  
Combien au-dessus de 30 ans ?
6. Quelle est dans votre commune l'opinion sur les causes de la démence et surtout du crétinisme ?
7. Quelle est l'opinion sur les meilleurs moyens de combattre le crétinisme et d'en diminuer les progrès ?
8. N'avez-vous pas remarqué que depuis six ans il y avait eu une diminution dans le nombre des enfants crétins ?
9. A quelle cause attribuer cette diminution ?
10. Peut-on attribuer, au moins en partie, le crétinisme à des causes locales ? Quelles sont ces causes ?
11. Avez-vous remarqué que toutes ou quelques-unes des quatre infirmités dont il est question fussent héréditaires ?
12. Combien existe-t-il dans votre commune de personnes du sexe masculin atteintes de chacune de ces infirmités ?
13. Combien du sexe féminin ?<sup>1</sup>

Le Préfet Derville-Malécharde faisait suivre le questionnaire de ces remarques :

« Si vous répondez, Messieurs, avec soin, avec exactitude, avec intérêt à ces questions importantes, si vous faites de cette mesure inspirée par la plus paternelle prévoyance l'objet d'une attention sérieuse, si vous apportez à remplir les vues du Gouvernement un zèle tel que je reçoive vos réponses avant la fin de décembre, vous m'aurez convaincu d'une exactitude à laquelle l'administration du Département commençait à ne plus croire, à en juger par la négligence de quelques maires relativement à des questions générales restées sans réponses.

Veillez bien vous persuader, Messieurs, que je ne demande à personne l'impossible ; payer le tribut de ses lumières et de ses connaissances qu'elles soient, c'est tout ce que j'exige de vous ; ne pas répondre, c'est trahir tous vos devoirs et les intérêts de vos administrés.

Je vous salue affectueusement<sup>2</sup>. »

La réponse de la commune de Sion nous renseigne sur la gravité du mal. La commune comptait alors, pour une population de 3.000 habitants, 49 crétins proprement dits, répartis comme suit : de 3 ans et au-dessous : 7 ; de 3 à 15 ans : 19 ; de 15 à 30 ans : 18 ; au-dessus de 30 ans : 5 ; et le rapport ajoutait : « Le nombre des demi-crétins, quart de crétins et octavains est « quorum non est numerus ». Ce sont cependant des êtres qui ont beaucoup d'amour-propre, d'ignorance et de fainéantise<sup>3</sup>. »

Le comte de Rambuteau, successeur de Derville-Malécharde comme Préfet du Simplon, continua à porter une attention toute spéciale

<sup>1</sup> Arch. de Rivaz : C. 42/4. — <sup>2</sup> Arch. de Rivaz : 42/4.

<sup>3</sup> Arch. de la Bourg. de Sion : T. 215/3.

à ce terrible fléau du crétinisme. Il écrivait à Ch.-Emm. de Rivaz « Membre du Corps législatif », le 26 juin 1813 :

« J'ai le plus grand désir de m'entourer, pour tout ce qui tend à l'amélioration du Département confié à mes soins, des lumières de toutes les personnes éclairées ; et je ne crois pas trop présumer de votre zèle et de votre dévouement pour le bien-être de vos concitoyens, en espérant que vous voudrez bien me donner les mêmes renseignements que vous avez fournis à M. Derville, surtout en ce qui concerne le crétinisme.

Je m'occupe actuellement d'un travail important sur cet objet ; je désire le rendre aussi exact que possible et je ne manquerai pas de signaler au Gouvernement les hommes instruits qui m'auront aidé de leurs connaissances et de leur expérience. Je me flatte, Monsieur, que vous vous empresserez d'y concourir et je vous serai obligé de m'envoyer le plus promptement possible le résultat de vos observations sur les causes qui produisent le crétinisme ou en favorisent le développement, et sur les moyens les plus propres à le détruire, ou du moins à en arrêter les progrès<sup>1</sup>. »

De Rivaz répondit par un long Mémoire ; le document se trouve dans les Archives de la famille de Rivaz, où il voisine avec un Mémoire semblable de son cousin Charles de la Pierre, président de St-Maurice. Il ne nous appartient pas d'analyser ces travaux fort intéressants ; relevons du moins, parmi les nombreuses causes de crétinisme qui ont été signalées, la mauvaise éducation que recevaient les enfants, la malpropreté repoussante dans laquelle on les laissait trop souvent croupir une bonne partie de la journée, et l'insalubrité « des habitations basses et étroites, construites à côté des écuries, au milieu de mares, de tas de fumier, d'ordures abominables »<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Arch. de Rivaz : C. 52/16. Le comte de Rambuteau rédigea un rapport important sur le crétinisme. Il écrit dans ses Mémoires : « Je sais que mon travail fut fort approuvé à Paris et cité comme le meilleur qui eût encore paru sur la question » (p. 113).

<sup>2</sup> Arch. de Rivaz : C. 78/13. Voici la réponse donnée par la commune de Sion à la question 6 : « Quelle est dans votre commune l'opinion sur les causes de la démence et surtout du crétinisme ? »

« L'opinion de la partie saine de la commune de Sion sur les causes du crétinisme est celle-ci :

1. Vice de l'atmosphère.

2. Défaut de circulation de l'air dans l'intérieur, dans les appartements surtout.

3. Pauvreté des habitants ne se nourrissant que de pommes de terre.

4. Éducation débilitante. Le pauvre tenu de se procurer sa chétive nourriture par les travaux continuels de la campagne laisse croupir son enfant dans la fange, et n'a pas le temps de lui donner les soins nécessaires.

5. Malpropreté dans l'intérieur.

6. L'air des marais.

7. Le vin matériel de Sion.

Toutes ces considérations ne sont jetées qu'au hasard ; il n'appartient qu'aux médecins, physiciens et philosophes de raisonner justement sur cette

Le comte de Rambuteau n'eut pas le temps de réaliser pour le bien du pays tout ce qu'il s'était proposé ; la Campagne de Russie s'était terminée par le désastre que l'on sait ; Napoléon venait de perdre la bataille de Leipzig le 19 octobre 1813 et il allait bientôt abdiquer dans une France envahie : le 24 décembre, le comte de Rambuteau prenait la fuite et le 28 déjà les hommes du colonel autrichien Simbschen occupaient St-Maurice. Après une courte période de « Transition », la République valaisanne allait goûter du régime de la « Restauration ».

Les travaux entrepris contre le crétinisme sous la domination napoléonienne portèrent leurs fruits : ils furent le point de départ d'une amélioration sensible dans les soins donnés aux enfants, ce qui permit à l'instruction et à l'éducation de faire des progrès remarquables. Les voyageurs qui traversèrent le Valais après 1810 semblent unanimes à constater une diminution dans le crétinisme et le demi-crétinisme. En voici une preuve entre beaucoup d'autres ; elle est empruntée au livre de Lautier intitulé « Les Voyageurs en Suisse », publié à Paris en 1817 : « On nous assure ici que depuis quelques années le nombre des personnes affligées de goîtres et d'imbécillité diminue considérablement. On attribue cet heureux changement à deux causes : la première est le dessèchement des eaux stagnantes, voisines des habitations ; la seconde est l'usage adopté de faire nourrir les enfants sur la montagne<sup>1</sup>. »

Les efforts tentés ne restèrent donc pas sans résultat : et ce fut là le plus grand, pour ne pas dire le seul avantage scolaire que retira le Valais de l'occupation napoléonienne ; mais il est d'importance et il méritait d'être signalé. Depuis lors, la terrible infirmité n'a fait que reculer. Après avoir été odieusement calomnié, ainsi qu'on l'a vu, le Valais s'affirme aujourd'hui, de par les statistiques offi-

---

dolérance de l'espèce humaine, qui est, qui a été, et qui sera toujours plus ou moins commune dans les basses vallées » (Arch. Bourg. Sion : T. 215/3).

Ch. de la Pierre signalait surtout dans son Mémoire l'influence néfaste des marais : « Avant que le Rhône eût été digué à St-Maurice, avant qu'on eût mis en culture les îles, et qu'on ait desséché les marais des deux rives du fleuve, la ville était très malsaine ; on y comptait beaucoup d'idiots ; la constitution physique et morale des habitants portait l'empreinte de la dégénération ; tout annonçait une mollesse, une indolence, une faiblesse excessive, et la population était moindre de la moitié. (A la suite de travaux d'assainissement) tout a changé de face depuis 25 ou 30 ans, et les quatre crétiens proprement dits qui s'y trouvent sont nés d'étrangers qui sont venus s'y établir » (Arch. de Rivaz : C. 78/13).

<sup>1</sup> Lautier. Op. cit., p. 190. Raoul-Rochette écrivait en 1820 : « Je m'attendais, d'après toutes les relations des Voyageurs, à trouver à Sion deux choses depuis longtemps naturalisées dans cette partie du Valais, la crasse et le crétinisme, et j'ai été, s'il faut le dire, agréablement dérompé » (Op. cit., T. I., p. 87).

cielles, comme étant un des cantons où l'on rencontre le moins d'il-  
lettrés, d'ignares et, surtout, de goîtreux, ce qui n'empêchera pas  
certains grands dictionnaires de reproduire leurs vieux clichés et de  
continuer à répandre leurs affirmations mensongères. Les résultats  
acquis établissent indiscutablement cette vérité que, aux points de  
vue de l'intelligence naturelle et de la bonne volonté, le Valaisan n'a  
pas à emprunter à ses confédérés.

## TROISIÈME PARTIE

# LA RESTAURATION ET LES LUTTES DE L'ENSEIGNEMENT MUTUEL

1814-1830

Le 14 janvier 1814, les Puissances alliées faisaient savoir aux Valaisans que « leur patrie (serait) séparée de la France et qu'elle (jouirait) de nouveau des avantages qui pendant des siècles (avaient) fait son bonheur »<sup>1</sup>. Les Haut-Valaisans crurent pouvoir s'appuyer sur ce texte pour « restaurer » leur ancienne domination sur les dizains occidentaux. Or telle n'était pas l'intention des Puissances ; elles ne désiraient aucunement rétablir les anciens pays sujets, pas plus dans le Valais que dans les autres cantons de la Suisse : Berne devait l'apprendre à ses dépens. Pendant deux ans, nous assistons à une lutte presque sanglante entre les deux parties du canton : l'une voulant reprendre la suprématie, l'autre retenir la liberté et l'égalité. Les Puissances durent intervenir pour mettre fin à ces discordes fraternelles ; elles déclarèrent que « la prétention du Haut-Valais de conserver les sept anciens dizains et de n'en accorder que trois au

---

<sup>1</sup> Lettre du Chancelier Metternich. Grenat, Op. cit., p. 599.

Bas-Valais était absolument inadmissible », et elles proposèrent elles-mêmes la répartition suivante :

5 dizains pour le Haut-Valais	(18.850 h.)
3 dizains pour le Centre	(15.163 h.)
5 dizains pour le Bas-Valais	(29.514 h.) <sup>1</sup> .

Par crainte d'un schisme qui leur aurait été désavantageux, les députés des dizains orientaux finirent par accepter cette solution. Le canton se trouva donc divisé en 13 dizains ; chacun envoyait à la Diète quatre députés, quel que fût le chiffre de sa population ; l'Evêque y siégeait de droit et son vote comptait pour quatre voix, comme celui d'un dizain. La Diète se réunissait deux fois par an, en mai et en novembre-décembre. Le Conseil d'Etat était composé de cinq membres, dont trois pour le Haut-Valais et deux pour le Bas-Valais. Les lois, discutées et adoptées en Diète, devaient être soumises au referendum des tout-puissants Conseils de dizain ; ceux-ci groupaient les députés envoyés par toutes les communes à raison d'un représentant pour 300 habitants ; on y invitait aussi les quatre députés à la Diète, le Grand-Chatelain et les anciens membres du Conseil d'Etat.

Telle était, dans ses lignes essentielles, la Constitution de la Restauration ; elle rétablissait le système fédératif en Valais ; elle accordait de fait une certaine prépondérance aux dizains orientaux ; les dizains occidentaux l'acceptèrent assez facilement en 1815, parce qu'ils craignaient alors pour leur indépendance ; mais ils devaient bientôt en demander la révision afin d'obtenir l'égalité par le moyen de la représentation proportionnelle aux Diètes. Nous reviendrons sur ce point important à propos des « luttes de l'enseignement mutuel et du libéralisme en Valais » ; en attendant, jetons un coup d'œil sur les débuts timides de la Restauration dans le domaine de l'instruction primaire.

---

<sup>1</sup> Grenat. Op. cit., p. 605.



## CHAPITRE I

### **Le temps d'une réforme n'est pas encore arrivé**

Au point de vue scolaire, la Restauration fut un retour à la situation telle qu'elle se présentait à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. En réalité, il n'y eut pas de « retour », puisque, pratiquement, rien d'essentiel n'avait été changé à l'ancien état de choses ; mais ce fut la pleine jouissance de la liberté, sans la crainte d'un bailli scolaire helvétique ou napoléonien.

Comme pendant les huit années de l'Indépendance qui suivirent immédiatement la République helvétique, la question de l'enseignement primaire passa à l'arrière-plan dans les préoccupations gouvernementales. Il fallut les troubles provoqués par l'enseignement mutuel, en 1825, pour amener les autorités à présenter, presque malgré elles, un projet de loi sur les écoles élémentaires. Une fois cependant — exactement comme en 1808, et pour les mêmes raisons : le perfectionnement de l'art d'écrire — la Diète faillit aborder sérieusement le problème ; mais le Grand-Baillif trouva que « le temps d'une réforme n'était pas encore arrivé »<sup>1</sup>. Voici quelques détails sur cet essai manqué.

Les Diètes de 1816 et de 1817 s'étaient occupées des Collèges<sup>2</sup>. Chargée d'examiner un Message du Conseil d'Etat proposant un secours pour le Collège de St-Maurice, la Commission de la Diète de novembre 1817 répondit :

« Nous n'aurions pas hésité un seul instant de partager l'opinion du Conseil d'Etat si nous n'eussions considéré la nécessité d'avoir au préalable un rapport précis sur l'ensemble de l'instruction publique ».

<sup>1</sup> A. C. V. Collèges d'Etat. Vol. 4/3.

<sup>2</sup> L'article 56 de la Constitution déclarait : « L'Etat supporte les frais de l'instruction publique dans les collèges de Sion, St-Maurice et Brigue ».

Se gardant de prendre en mains l'encensoir comme la Commission de 1808<sup>1</sup>, elle ajoutait :

« Cette partie, nous ne craignons pas de le dire, nous paraît avoir grandement besoin d'une réforme... On aime à croire que le Valais ne voudra pas rester seul en arrière dans la carrière des connaissances et qu'il prouvera par son empressement à contribuer à cette amélioration que ce pays se ressent aussi du progrès des Lumières et des Sciences et que l'influence bienfaisante de leurs rayons n'est pas entièrement perdue pour la génération présente et avenir<sup>2</sup>. »

Le Conseil d'Etat entra en relations avec les Préfets des Collèges, leur demanda un Mémoire sur le problème scolaire et rédigea son propre Rapport pour la Diète de novembre 1818 ; il y traitait les points suivants, concernant surtout les collèges :

1. Dépenses pour bâtiments et cabinets de physique.
2. Moyens de perfectionner l'écriture.
3. Moyens de perfectionner l'enseignement des langues vulgaires dans les collèges<sup>3</sup>.
4. Uniformité dans l'enseignement et la dénomination des classes et création d'une classe préparatoire au collège<sup>4</sup>.
5. Mesures à prendre pour le maintien du bon ordre.
6. Mesures à prendre pour conserver parmi la jeunesse les bonnes mœurs et les principes religieux, et, à ce propos, création d'Inspecteurs scolaires.

De ces six points, deux nous intéressent plus particulièrement : les moyens de perfectionner l'écriture et la création d'Inspecteurs scolaires. Le Grand-Baillif — c'était alors Ch.-Emm. de Rivaz — disait dans son Message :

« Messieurs les professeurs des collèges font remarquer dans leurs observations que cette partie de l'éducation (l'art d'écrire) est extrê-

---

<sup>1</sup> Cf. p. 210.

<sup>2</sup> A.C.V. Messages sur l'Instr. publ. 1/11/5.

<sup>3</sup> A cette époque l'enseignement des langues anciennes, surtout le latin, accaparait à peu près toutes les heures de classe ; les cours se faisaient en latin et les étudiants composaient dans cette langue ; à la fin de leurs études classiques, ceux-ci étaient souvent incapables d'écrire convenablement dans leur langue maternelle : nous avons là une explication du peu d'orthographe et du peu de valeur littéraire de certaines lettres de curés ou de recteurs que nous avons citées dans la première partie de ce travail.

<sup>4</sup> Dénomination des classes du collège : les premiers rudiments — les seconds rudiments — la grammaire — la syntaxe — la 1<sup>re</sup> rhétorique — la 2<sup>e</sup> rhétorique — la 1<sup>re</sup> année de philosophie — la 2<sup>e</sup> année de philosophie. L'année préparatoire s'appelait la classe de principes : « Elle n'enseignera que la lecture, l'écriture et le catéchisme ; elle donnera les premiers éléments de l'arithmétique, mais n'en donnera point de latinité ; celle-ci commencera seulement dans la classe des premiers rudiments. » (A. C. V. Messages sur l'Instr. publ. 1/12/4.)

mement négligée, et que cependant une écriture lisible et agréable est devenue nécessaire, parce que tous les pays des environs ont beaucoup mieux soigné cette partie que nous.»

On avait fait les mêmes constatations en 1808. On se souvient qu'on avait proposé alors comme remède la nomination d'un professeur d'écriture, de calcul et de tenue des comptes dans chacun des trois collèges. En 1818, le poste était encore à créer ; aussi l'un des Préfets demandait que « le professeur de principes possédât une belle écriture et souhaitait qu'on donnât des prix annuels à l'écolier qui se serait le mieux appliqué dans ce genre »<sup>1</sup>. La suggestion avait quelque valeur ; mais on pouvait exiger davantage. Un autre Préfet, qui ne peut être que l'abbé Amstaad de St-Maurice, proposait « l'établissement d'écoles primaires dans les communes où l'on ne placerait que des régents reconnus pour avoir les talents nécessaires pour donner aux enfants de beaux exemplaires et pour dresser la jeunesse à les imiter par principes ». Il ajoutait :

« Ces écoles sont, à mon avis, d'une telle importance pour la Religion et pour l'Etat qu'il faut faire tous les efforts pour les établir. Toutes les difficultés ne peuvent contrebalancer les grands avantages qui en résulteraient. D'ailleurs la volonté ferme d'un Gouvernement fait disparaître tous les obstacles<sup>2</sup>. »

Le Gouvernement répondit à cette suggestion qui était presque un ordre :

« Le Conseil d'Etat ne peut que rendre justice à l'utilité de ces dernières vues, mais il ne voit pas la possibilité pour les mettre à exécution. Il y aurait trop de difficultés à trouver environ 80 régents ayant des écritures agréables et de la capacité pour les faire imiter par principes<sup>3</sup>. »

Dans le brouillon de son Rapport, de Rivaz avait d'abord écrit : « Le Conseil d'Etat ne peut que rendre justice à la vérité apparente des principes établis dans le rapport dont on vient de donner l'analyse, mais il ne croit pas que le temps d'une telle réforme soit encore arrivé<sup>4</sup>. » C'était donc remettre à des temps plus propices une meilleure formation des maîtres et l'organisation des écoles primaires suivant une règle uniforme.

A défaut d'instituteurs assez formés pour apprendre à bien écrire, le Conseil d'Etat songea à des « moyens mécaniques » :

« Nous proposons de faire fournir les écoles privées et les familles,

<sup>1</sup> A. C. V. Messages sur l'Instr. publ. 1/12.

<sup>2</sup> A. C. V. Collèges d'Etat : 4/3.

<sup>3</sup> A. C. V. Messages sur l'Instr. publ. 1/12.

<sup>4</sup> A. C. V. Collèges d'Etat : 4/3.

si besoin est, d'exemplaires imprimés qui seraient placés sous les yeux des enfants pour les imiter. A cet effet, l'on arrêterait un genre d'écritures parmi les plus lisibles en même temps que faciles à tracer, et l'on en ferait graver des exemplaires, dont on aurait ici (à Sion) les cuivres pour en distribuer dans les deux langues autant qu'il en serait demandé. Il est à croire que les frais de gravure se réduiraient à une avance peu conséquente parce que l'imprimeur distribuerait ces exemplaires à un prix fixe, qui ferait rentrer à la longue les frais de gravure.

Nous pensons que par ce moyen l'on propagerait des écritures suffisamment belles dans toutes les parties du pays et sans embarras pour les Autorités.

Seulement, il faudrait faire une obligation aux régents de se servir de ces exemplaires. Nous estimons d'ailleurs qu'il y aurait bien du temps gagné que les régents mettent à les tracer<sup>1</sup>. »

La Commission chargée de discuter le Message du Conseil d'Etat adopta cette manière de voir, estimant comme lui que le temps n'était pas encore venu de réformer l'école primaire : « Deux obstacles contrarient également cette institution, disait-elle : la difficulté de trouver un nombre suffisant de régents et les moyens de les payer<sup>2</sup>. » Il semble que la constatation même de l'incapacité des maîtres aurait dû déterminer le Gouvernement à faire quelque chose pour eux ; s'il était impossible de trouver du jour au lendemain 80 régents à la main d'artiste, du moins aurait-on pu décider de les y préparer. Mais on trouvait que cela aurait coûté trop cher et causé bien « des embarras aux Autorités » et l'on s'imaginait, un peu naïvement, qu'il suffirait de suspendre quelque part un modèle d'écriture pour que les enfants apprissent « mécaniquement » l'art de former les lettres.

Ajoutons que les députés se montrèrent plus exigeants que le Gouvernement, comme on en peut juger d'après cette lettre que l'un d'eux, Hyacinthe Darbellay de Monthey, écrivait alors de Sion au Préfet du Collège de St-Maurice :

« Victoire ! Les affaires vont bien, le Rapport de la Commission de l'Instruction publique qui remplit nos vœux a été adopté hier et aujourd'hui par la Diète ; la langue vulgaire sera enseignée jusqu'à la rhétorique..., un écolier ne pourra être expulsé d'un collège sans le consentement du Conseil d'Etat qui est chargé de la nomination d'un Inspecteur des collèges ; l'écriture sera soignée dans les basses classes, des modèles seront envoyés dans toutes les communes... ; les autorités communales devront contraindre les parents d'envoyer leurs enfants à l'école dans les communes où il existe des régents<sup>3</sup>. »

---

<sup>1</sup> A. C. V. Messages sur l'Instr. publ. 1/12.

<sup>2</sup> A. C. V. Messages sur l'Instr. publ. 1/12.

<sup>3</sup> A. C. V. Instr. publ. 6/3. A la Diète de novembre 1825, le Grand-Baillif de Rivaz disait aux députés : « Vous décidâtes alors (en décembre 1818) que le Conseil d'Etat ferait imprimer des modèles d'écriture... ; que les frais

La victoire fut de courte durée, car les fameux modèles d'écriture ne virent jamais le jour !

Le député Darbellay chantait également victoire pour la nomination des Inspecteurs scolaires. De victoire, en réalité, il n'y en eut pas, et voici pourquoi. La création de ces Inspecteurs était surtout dirigée contre les Pères Jésuites de Sion auxquels certains reprochaient d'être indépendants de toute autorité et d'agir à leur guise dans les expulsions d'élèves. Le Message du Conseil d'Etat disait :

« Comme l'expulsion d'un collège entraîne, d'après les idées que nous vous proposons, l'inadmissibilité dans tous les autres, nous croyons convenable qu'elle ne soit prononcée qu'avec la participation d'un Magistrat désigné par le Conseil d'Etat dans chaque collège. »

Elargissant le rôle de ce fonctionnaire, le Message continuait :

« Il aurait en même temps une inspection générale sur tout ce qui peut intéresser l'instruction publique, soit dans le principal collège, soit dans les écoles de campagne de son arrondissement, et il ferait des rapports au Gouvernement sur ce qu'il apercevrait de défectueux dans leur organisation ainsi que dans la discipline. Pour la régulariser autant que possible, nous croyons qu'il serait utile de faire imprimer un nombre un peu considérable de règlements scolastiques actuels et d'en envoyer dans les communes où il y a des écoles particulières, afin qu'elles pussent y faire les changements que la localité pourrait exiger. Elles feraient connaître au Gouvernement les dispositions qu'elles auraient faites, et le Magistrat chargé de cette partie tiendrait la main à leur exécution<sup>1</sup>. »

La Commission de la Diète, dont le Rapport fut rédigé par le chatelain Gross, de Martigny, approuva et appuya la motion :

Cet article est d'une si haute importance que la Commission n'a pas hésité de l'adopter dans tout son contenu<sup>2</sup>. »

Pour la première fois, le Gouvernement valaisan proposait un contrôle précis de l'Etat dans les affaires scolaires. L'Evêque, qui assistait de droit à toutes les Diètes, accepta la création des Inspecteurs scolaires, mais s'opposa à l'ingérence directe du Conseil d'Etat dans les cas disciplinaires des collèges. C'est le député Darbellay qui nous l'apprend dans sa lettre au préfet Amstaad :

« Lorsqu'il était question de ne pouvoir expulser un écolier sans l'intervention du Conseil d'Etat, écrit-il, l'Evêque a pris la parole...

---

d'entretien des écoles primaires étaient à la charge des communes où elles étaient instituées, et qu'on devait y enseigner à lire et écrire, le catéchisme et l'arithmétique ; que l'autorité locale obligerait les parents à y envoyer leurs enfants au moins jusqu'à ce que les Rds Curés les trouvassent suffisamment instruits des vérités de la Religion. » (A. C. V. Messages sur l'Instr. publ. 1/17/1.)

<sup>1</sup> A. C. V. Messages sur l'Instr. publ. 1/12/6.

<sup>2</sup> A. C. V. Messages sur l'Instr. publ. 1/12/2.

pour prouver qu'il suffisait que les professeurs et l'Inspecteur prononçassent l'expulsion ; il paraissait redouter l'autorité du Gouvernement, il la trouvait superflue. Mais la Diète a tenu bon et a vu le piège en sentant que les Jésuites auraient facilement gagné l'Inspecteur<sup>1</sup>. »

Les Révérends Pères Jésuites, blessés dans leur amour-propre, refusèrent non seulement le contrôle du Conseil d'Etat, mais encore celui de l'Inspecteur. Ils adressèrent au Gouvernement une protestation assez vive et dédaigneuse, presque une menace ; ce fut l'objet d'un nouveau Message à la Diète de mai 1819. En présence des arguments donnés, les députés acceptèrent de revenir temporairement sur leur décision ; mais ils demandèrent qu'on ne perdît pas de vue les Révérends Pères. Ayant fait prendre des renseignements sur la situation des Jésuites à Fribourg, le Grand-Baillif fit savoir à la Diète de novembre 1819 qu'aucun Inspecteur d'Etat ne les contrôlait ; il en tira la conclusion qu'il n'était pas prudent d'en imposer un à ceux de Sion. On se soumit à contre-cœur à ce conseil de prudence, et c'est ainsi que les Inspecteurs ne furent pas nommés et que les écoles primaires purent continuer à vivre de leur vie indépendante. Il ne sera plus question de ces dernières, en Diète, jusqu'en 1824. La chose nous paraît d'autant plus étonnante qu'à Sion même les écoles étaient en plein développement et que les députés ne pouvaient pas ne pas en entendre des échos favorables. Cette situation exceptionnelle était due au curé de la ville, le Chanoine Berchtold, un émule du P. Girard. En attendant de le voir jouer un rôle de tout premier plan dans les affaires scolaires du canton, disons un mot de son œuvre sédunoise.

---

<sup>1</sup> A. C. V. Instr. publ. 6/3.

## CHAPITRE II

### Le Chanoine Berchtold et les écoles de Sion

Le Chanoine Joseph-Antoine Berchtold avait été nommé curé de Sion en 1816<sup>1</sup>. Il se préoccupa immédiatement d'organiser des écoles primaires qui fussent dignes de la capitale. D'entente avec le Conseil de la ville, il créa une Chambre d'Instruction ou Commission scolaire qui « se concertait avec lui pour tout ce qui concernait l'instruction primaire ». La Chambre étant composée d'un certain nombre de membres du Conseil, il avait réalisé pour la direction de ses écoles une entente cordiale entre les autorités ecclésiastiques et les autorités civiles ; estimant cette solution des plus équitables et des plus profitables, il lui tardait de la voir appliquée à toutes les écoles<sup>2</sup>.

Le Chanoine Berchtold avait trouvé les écoles de Sion dans un piteux état : « Aucun soin n'y était donné à la langue française rivalisant avec l'allemande ; celle-ci même n'y recevait pas les développements désirés ; l'instruction des filles était, à l'exception du catéchisme, à peu près nulle, et l'arithmétique n'y était point enseignée<sup>3</sup>. » Il s'appliqua d'abord à organiser une école pour les jeunes filles ; mais il se heurta à l'Institut de Madame Charles qui avait été créé, on s'en souvient, par le Gouvernement napoléonien. Avant même l'arrivée du nouveau curé, on estimait cet Institut très insuf-

---

<sup>1</sup> Enq. 1826. Sion.

<sup>2</sup> Les Archives de la Bourgeoisie de Sion conservent les comptes rendus des séances de la commission scolaire ; celle-ci se réunissait plusieurs fois par an.

<sup>3</sup> Enq. 1826. Sion.

fisant ; l'Enquête de 1826 porte sur lui le jugement suivant :

« Le Conseil avait fait des sacrifices notables en établissant une institutrice étrangère, mais le nombre des élèves était petit, soit parce qu'ils n'apprenaient que des ouvrages d'agrément, soit par la forte rétribution qu'ils payaient par mois à l'institutrice en sus du traitement fixe qu'elle recevait de la ville<sup>1</sup>. »

Mme Charles se rendit compte que les autorités avaient changé de sentiments à son égard. Elle écrivit « Au Seigneur Bourgmaitre et à l'Illustre Conseil de la Ville de Sion » la lettre noble et fière que voici :

« Appelée en 1812 pour venir remplir ici les fonctions d'institutrice, on m'a alloué un traitement annuel de 460 fr. ; on devait me loger et me meubler. De mon côté, je devais tenir deux classes. Je devais recevoir les élèves de la première lorsqu'elles seraient munies d'un permis de Monsieur le Maire, à un franc par mois ; mes devoirs à l'égard de celles-ci consistaient à leur apprendre le catéchisme, à lire, écrire, tricoter, coudre et marquer, en un mot les choses nécessaires à une femme de ménage.

La seconde classe était destinée pour les jeunes personnes auxquelles les parents voulaient donner une éducation relevée : à l'égard de celles-là, le droit m'était réservé de traiter de gré à gré.

Telles sont mes conventions verbales avec Monsieur le Bourgmaitre de la Vallaz, dans le temps Maire de la ville, et qui ont été approuvées par le Préfet du Département.

J'ai satisfait scrupuleusement à mes obligations, je m'en réfère aux parents de mes élèves de l'une et de l'autre des deux classes ; je ne redoute pas même les fausses interprétations lorsqu'on voudra bien me les adresser directement.

Cependant, depuis deux ans, je suis frustrée de mon logement, qui faisait une partie conséquente de mes conditions ; je suis obligée d'y appliquer près de la moitié de mes 460 fr.

Habitée aux vicissitudes de la fortune qui m'a réduite déjà à descendre à l'état d'institutrice, peu habituée à solliciter, j'ai souffert en silence. Ce silence, je dois le rompre en lisant l'arrêté que vous avez pris à mon sujet le 17 novembre dernier et qui ne m'a été communiqué que le 9 courant (mai 1816). Cet arrêté augmente considérablement les obligations qui m'avaient été imposées lorsque j'ai été appelée dans votre ville, et ce qui m'est le plus pénible, il restreint beaucoup, je puis dire la moitié des ressources qui m'avaient été réservées. Je ne puis rien retrancher de la vie frugale à laquelle j'ai dû m'habituer, et si ce n'est pas un renvoi indirect que le dit arrêté a pour but, je me permettrai de vous soumettre, Illustres et très honorés Seigneurs, les conditions au moyen desquelles je croirais pouvoir subsister ici et y utiliser les faibles talents que je dois à la nature et à une éducation distinguée.

1. Je ne fais aucune observation relativement à l'instruction et aux ouvrages qu'on se propose d'enseigner, mais les élèves se procureront tous les objets nécessaires. Je ne puis admettre à la première classe que des élèves depuis l'âge de 8 à 10 ans.

2. Il plairait au Conseil de me fournir un logement convenable, mon bois d'affouage et pour les classes, et d'augmenter mon traitement de 140 fr.

<sup>1</sup> Arch. Bourg. Sion : T. 77/104.



3. D'arrêter que les leçons seraient de deux heures le matin et de deux heures l'après-midi ; que quant aux vacances, l'Institutrice se conformera à ce qui est établi pour le Collège, à moins qu'il ne lui plaise d'anticiper les grandes vacances, vu que la majeure partie des élèves ne suivent pas ses leçons pendant la belle saison.

4. Le Conseil voudra bien m'assurer ces avantages pour le reste de mes jours...<sup>1)</sup>

Que lui fut-il répondu ? On ne sait. Il est probable que l'entente ne put se réaliser, ou du moins qu'elle ne dura pas longtemps. L'école de Mme Charles n'était pas faite pour les classes pauvres, celles que le nouveau curé de Sion voulait surtout atteindre. Aussi, le 1<sup>er</sup> novembre 1818, peu avant l'ouverture de la Diète qui devait considérer comme prématurée une organisation précise des écoles primaires et se contenter de « moyens mécaniques » pour communiquer l'art d'écrire, le Chanoine Berchtold faisait publier, au nom de la Chambre d'Instruction, une circulaire annonçant la création de nouvelles écoles communales. En voici les passages les plus caractéristiques :

« Profondément pénétrée de la nécessité de remédier au manque d'éducation de tant d'enfants, surtout de la classe inférieure du peuple, et très touchée des regrettables conséquences de cet état de choses, la très sage municipalité de cette ville tint à ne pas retarder davantage la construction d'une maison d'école pour les enfants des deux langues et des deux sexes...

Tout ce qui permet à l'homme de condition sociale ordinaire d'atteindre sa destinée en ce monde et en l'autre, est l'objet de cette école. Aussi tous ceux qui s'y intéressent seraient inconsolables s'ils voyaient interpréter faussement et calomnier leurs intentions les plus droites. Tout citoyen qui désirera se rendre compte de l'enseignement et de ses fruits en trouvera l'occasion à toute heure de la classe...

La Commission scolaire recevra avec reconnaissance toute remarque bienveillante ; mais la critique secrète ressemble à un lâche assassinat contre lequel personne ne peut se défendre ni se prémunir...

Les parents pauvres, qui pourraient prétexter le manque d'habits convenables à donner à leurs enfants pour dispenser ceux-ci de la fréquentation scolaire, sont priés de s'annoncer à temps auprès de M. le curé de la ville...

Nous croyons nécessaire d'avertir instamment les parents de ne pas inspirer à leurs enfants la peur du maître, ni de les menacer de ses punitions ; ils doivent au contraire leur inculquer des sentiments de respect, de confiance et d'amour à leur égard : c'est le meilleur moyen d'assurer une bonne éducation et c'est la plus belle récompense pour le maître<sup>2)</sup>.

---

<sup>1</sup> A. C. V. Instr. publ. Vol. 6/3. En comparaison avec le salaire des régents, et même avec celui des recteurs et des curés, Mme Charles exigeait une forte somme.

<sup>2</sup> Livret imprimé. Bibl. cant. Sion Fb. 295. (Traduction de l'allemand).

Cette proclamation ne resta pas sans effets.

Dans les nouvelles écoles, l'enseignement était gratuit et les maîtres payés exclusivement par la caisse communale, qui «subvenait aussi à tous les faux frais»<sup>1</sup>. De plus, elles étaient ouvertes aux enfants des environs comme à ceux de la capitale, et dans les mêmes conditions<sup>2</sup>.

Malgré la secrète opposition à laquelle faisait allusion la circulaire, l'école des filles prit rapidement un grand essor et devint «une Ecole d'Industrie»<sup>3</sup>. Par contre, celle des garçons se trouva gênée dans son développement par l'école préparatoire au Collège, dans laquelle on admettait indistinctement, sans passage préalable par l'école primaire, tous les enfants de «bonnes familles» et tous ceux qui avaient la prétention de faire quelques études supérieures, qu'ils fussent intelligents ou non. Le curé réclamera en vain un changement à cet état de choses ; il aurait voulu faire de l'école des garçons, comme de l'école des filles, une Ecole Industrielle prospère qui aurait permis aux enfants de tous les milieux de se préparer à un métier pour plus tard.

Afin d'intéresser le plus possible toute la population sédunoise à ses écoles, le Chanoine Berchtold organisa, comme le P. Girard à Fribourg, de solennelles distributions de prix. L'Enquête de 1826 nous dit à ce propos :

«Il se fait chaque année une distribution solennelle de prix à l'Hôtel-de-Ville. Le Conseil y assiste en corps et en costume, et tout le public y est admis. L'ouverture s'en fait ordinairement par un discours analogue tenu par M. le curé de la Ville. Cette distribution a lieu le dimanche qui précède immédiatement l'ouverture des classes, et celle-ci s'effectue le 2 novembre. On a choisi ce jour de préférence à tout autre pour donner une nouvelle impulsion d'émulation à la jeunesse<sup>4</sup>.»

---

<sup>1</sup> Enq. 1826. Sion.

<sup>2</sup> Enq. 1826. Sion : «La Ville n'a pas borné ses établissements philanthropiques exclusivement aux enfants de son ressort, mais les a étendus sur ceux de telles parties du pays qui voudraient les fréquenter et cela avec les mêmes avantages et bienfaits que les premiers.»

<sup>3</sup> Les documents parlent aussi, pour les écoles de Sion, d'écoles «normales» : il s'agit d'écoles primaires perfectionnées et non d'écoles pour la formation des régents.

<sup>4</sup> Enq. 1826. Sion. «Il est donné un prix à chaque élève qui a éminé dans une des parties suivantes et en particulier dans chaque langue : 1. pour le catéchisme diocésain — 2. pour le catéchisme historique — 3. pour la lecture — 4. pour l'écriture — 5. pour l'orthographe — 6. pour l'arithmétique — 7. un aux filles pour le travail des mains. Indépendamment de ces prix spéciaux, il est accordé dans chaque langue un prix général, dit «prix de la masse», à celui des élèves qui s'est particulièrement distingué ou a réuni le plus de bonnes places dans ces différentes parties, et cela afin de tenir les enfants en haleine et de les obliger à ne négliger aucune branche de l'ins-

Comme ceux que le P. Girard prononçait à Fribourg à la même époque, les discours du Chanoine Berchtold étaient des discours-programmes ou des discours de combat ; celui de 1820 fut imprimé aux frais de la Magistrature : il y est question du véritable ennoblement de l'homme ; en voici un bref résumé :

L'ennoblissement de l'homme réside dans la puissance de son esprit et dans l'acquisition des connaissances qui lui permettent d'atteindre son but temporel et éternel ; il consiste aussi dans l'amour du bien, c'est-à-dire dans l'amour de la vertu et dans la force qui permet de la pratiquer. De la connaissance et de l'amour du bien découle la béatitude pour laquelle l'homme a été créé par Dieu. Il faut donc former la jeunesse au « savoir » et au « vouloir » de ce qui conduit à cette béatitude.

Après ces généralités, l'orateur passait en revue les principales branches d'étude par lesquelles débute l'ennoblissement de l'homme :

1. L'instruction religieuse, base de tout enseignement.
2. La lecture qui nous permet d'entrer en relations avec les meilleurs, les plus savants et les plus nobles parmi les hommes. Les livres, disait-il, parlent partout, ne tremblent devant personne et ne meurent pas.
3. L'écriture : avoir une « belle » écriture et savoir écrire sans faute, est un signe d'éducation ; c'est le brevet public de la première formation. L'art d'écrire nous permet de communiquer nos pensées à nos semblables.
4. Le calcul : tout dans la nature est mesure, poids et durée ; le calcul est nécessaire à tous, à chaque sexe, à chaque métier.
5. L'industrie ou l'enseignement manuel. « Le bonheur d'un peuple, disait-il, dépend en grande partie de la prise de possession des ressources de son pays. Nous resterons dans la misère si nous voulons chercher « en l'air » une prospérité qui se trouve « dans la terre ». Le travail de la terre : telle est la vraie source du bonheur et de la prospérité ; mais pour que ce travail soit vraiment humain, il ne faut pas que l'homme soit moins formé que le bœuf qu'il conduit à la charrue<sup>1</sup>. »

De telles paroles, dans la bouche d'un prêtre, frappent les esprits ; elles suscitaient chez les uns de sincères adhésions à la cause de l'instruction du peuple ; chez d'autres, elles provoquaient des réserves timides ou faisaient naître et grandir des soupçons sur l'orthodoxie du Chanoine : n'était-il pas infecté par le libéralisme du temps ? Nous verrons plus loin ce qu'il faut en penser.

---

truction. L'ordre des places est le résultat de deux examens compulsés dont le premier se tient vers le milieu de l'année et l'autre à la fin. » (Enq. 1826).

<sup>1</sup> Rede über die Veredlung des Menschen. Bibl. cant. val. Le Chanoine Berchtold disait encore : « L'homme doit travailler au développement de son esprit et de son cœur. Serait-il le seul être qui ne tendrait pas vers la perfection ? serait-il pire que la bête ? resterait-il stupide à côté de son bœuf qui travaille ? »

En attendant, les écoles de Sion se développaient, et leur créateur recevait des éloges bien mérités de la part du Bourgmestre de la ville, dans la réponse que celui-ci donna à l'Enquête de 1826<sup>1</sup>. Lors de la Diète de novembre 1825 déjà, le Grand-Baillif de Rivaz disait dans son Message aux députés :

« Quant aux écoles primaires, la ville de Sion a fait dans ce genre un établissement qui a de grandes vues, soit sous le rapport de l'écriture et de l'instruction religieuse, soit sous le rapport de la discipline, et nous croyons que le plan par elle adopté sous l'influence de son pasteur pourra servir de modèle partout où les ressources des communes le permettront<sup>2</sup>. »

Le secrétaire de la Commission de la Diète, le chatelain Gross de Martigny, associa ses éloges à ceux du Conseil d'Etat, et il ajouta, non sans une malice qui dut être traitée de « libérale » : « Tout ce qui reste à désirer, c'est que tous les pasteurs ressemblent à celui de Sion !<sup>3</sup> » Lorsque le Chanoine Berchtold mourra, le 9 mars 1859, la « Gazette du Valais » consacra plusieurs articles à rappeler son œuvre ; elle écrira en particulier :

« Son principal titre à la reconnaissance des Sédunois, c'est d'avoir organisé, avec le concours des autorités de la ville, des écoles publiques et gratuites pour les enfants des deux sexes<sup>4</sup>. »

La ville reconnaissante fit peindre le portrait de son zélé pasteur et le plaça dans la salle du Conseil « où si souvent, comme un autre Pestalozzi, il avait paru au milieu des enfants et des parents »<sup>5</sup>.

Si « le temps n'était pas encore arrivé » en 1818 de proposer une amélioration générale de l'instruction primaire, on se rend compte à lire ou à entendre le Chanoine Berchtold qu'il ne saurait plus tarder à venir. Et de fait, sous la pression des idées et des événements, sous le souffle du libéralisme démocratique, à l'occasion des luttes passionnées de l'Enseignement mutuel, l'heure de la réforme allait enfin sonner.

---

<sup>1</sup> Voir p. 144.

<sup>2</sup> A. C. V. Messages sur l'Instr. publ. 1/17/1.

<sup>3</sup> A. C. V. Messages sur l'Instr. publ. 1/17/2.

<sup>4</sup> Gazette du Valais : 13 et 24 mars 1859.

<sup>5</sup> « Domherr Jos. Ant. Berchtold in Sitten », Op. cit., p. 7.

## CHAPITRE III

### **L'enseignement mutuel et le libéralisme valaisan**

Durant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, on a vu se livrer, dans presque tous les pays de l'Europe, des luttes passionnées au sujet d'un simple mode d'enseignement : l'enseignement mutuel. Ces luttes, il est vrai, furent de nature plus politique que pédagogique : c'est ce qui explique leur durée et leur intensité.

#### **§ 1. L'enseignement mutuel.**

D'origine hindoue, l'enseignement mutuel fut introduit en Europe en 1798 par l'Anglais Bell et perfectionné par son compatriote Lancaster. Bell le définissait : « Une méthode au moyen de laquelle une école tout entière peut s'instruire elle-même, sous la surveillance d'un seul maître »<sup>1</sup>. C'était, en quelque sorte, un enseignement à deux degrés. Au début de la journée, le maître formait directement un petit groupe de moniteurs ; puis, « quand la classe s'ouvrait à 10 heures, il n'était plus que l'officier, le capitaine du navire commandant de loin la manœuvre : les moniteurs réenseignaient à la masse, au signal du maître, ce qu'ils avaient appris le matin même »<sup>2</sup>. On confiait à chaque moniteur une section de dix à vingt élèves d'égale force ; chaque groupe avait son banc pour les exercices d'écriture, et son demi-cercle le long des parois de la classe pour les exercices de calcul et de lecture. Cette division du travail, jointe à une manœuvre

<sup>1</sup> Nouveau Dictionn. pédag. de Buisson., Article : Enseign. mutuel.

<sup>2</sup> P. Humbertclaude : L'abbé Lalanne, p. 75.

extrêmement précise et minutieuse, permettait à un seul instituteur de gouverner plusieurs centaines d'élèves : Lancaster devait en réunir jusqu'à mille dans la même salle ! Pour rendre plus vivantes les heures de classe, soutenir l'attention et exciter les ardeurs, les « mutualistes » avaient recours à divers moyens comme les évolutions en cadence, le chant de cantiques et surtout les « assauts » continuels entre élèves d'une même section pour la conquête de la première place dans les bancs ou autour des cercles. Le classement se faisant après chaque exercice, voire après chaque question, il en résultait un mouvement continu. L'émulation était des plus vives.

Au premier abord, le mode mutuel présentait de très grands avantages : il mettait fin aux inconvénients de l'enseignement individuel ; il permettait un gain de temps, un gain d'argent et surtout un gain de maîtres. On comprend que des éducateurs, comme le P. Girard, se soient écriés : « L'instruction mutuelle est un véritable présent du ciel ! » et que des évêques, comme Mgr Yenny, de Fribourg, l'aient chaleureusement recommandée à leurs diocésains. Mais le premier enthousiasme passé, et les premières expériences couronnées de plus ou moins de succès, les critiques, d'abord timides, se multiplièrent, grossirent, devinrent passionnées et finalement — parce qu'elles avaient le bon sens pour elles — renversèrent l'enseignement à la Lancaster.

Ces critiques portaient parfois sur des points de détail ou même des futilités : on reprochait à la méthode son « origine étrangère, anglaise et protestante » ; on l'accusait d'être « une nouveauté » ; on s'en prenait à l'organisation toute militaire de l'école, aux évolutions continues pour aller des bancs aux cercles ; on relevait en particulier tout ce qu'il y avait d'inconvenant à faire manœuvrer militairement des fillettes et à leur faire escalader les bancs pour occuper la place réservée au moniteur ; on se plaignait du bruit confus qui régnait en classe lorsque plusieurs centaines d'élèves récitaient en même temps leurs leçons à leurs moniteurs respectifs.

Mais ce n'étaient là que légers coups d'épingle : on avait des reproches beaucoup plus graves à faire au mutualisme au point de vue moral et religieux, et surtout au point de vue pédagogique.

A quoi aboutissait-on, en définitive, avec l'emploi des moniteurs, les assauts continuels pour la conquête de la première place, etc. ? Les opposants répondaient : à la destruction des plus belles vertus chrétiennes comme l'obéissance, l'humilité, le respect de l'autorité — et au développement des vices les plus dangereux pour la société comme l'insubordination, l'ambition, la vanité et la jalousie. Mais

les mutualistes répliquaient que leur méthode était, au contraire, d'inspiration toute chrétienne et qu'on devait se plaire à voir les enfants se partager le pain de la science et s'évangéliser, pour ainsi dire, les uns les autres ; qu'elle était un excellent moyen de former à l'obéissance par l'apprentissage du commandement ; que l'estime de soi-même étant un sentiment naturel, voulu par le Créateur, il ne fallait pas craindre d'y avoir recours en suscitant entre les élèves une « noble émulation ».

Cependant l'expérience semblait donner raison aux accusateurs ; les parents se plaignaient souvent des habitudes impératives et du ton de domination de leurs enfants, « car même dans la famille, les moniteurs, ces ministres du maître, comme ils se laissaient volontiers appeler, devenaient de petits despotes »<sup>1</sup>. Et l'auteur que nous venons de citer, concluait avec le bon sens : « Faire du commandement journalier par les enfants la base d'un système d'éducation, c'est s'exposer à pervertir les volontés que l'on veut discipliner. La vie morale, celle qui forme les caractères, ne peut, comme la vie intellectuelle, venir que du maître, parce que lui seul en possède la règle<sup>2</sup>. »

Au point de vue religieux, « on soupçonnait les promoteurs de la nouvelle méthode sinon d'indifférence pour le culte, au moins d'aspiration au principe de sécularisation »<sup>3</sup>. Et c'est un fait que beaucoup d'écoles mutuelles se laissèrent gagner par le laïcisme ; reconnaissons toutefois que cela ne tenait pas à la méthode elle-même, mais plutôt, comme nous le verrons, à ce que les libéraux s'arrogeaient la propriété de ce mode d'enseignement. Par ailleurs, les Frères de la Doctrine chrétienne étant les grands défenseurs de l'enseignement simultané, la lutte scolaire devint, dans certaines régions et chez certains esprits, une lutte contre les Congrégations enseignantes. Au point de vue religieux encore, on reprochait aux partisans de la nouvelle méthode de sacrifier l'enseignement dogmatique à l'enseignement purement moral et de consacrer trop de temps à l'étude de la grammaire aux dépens du catéchisme. Ajoutons qu'une dernière raison mettait en garde les catholiques contre le système lancastrien : à tort ou à raison, on affirmait que la franc-maçonnerie en était l'inspiratrice, ou du moins sa grande protectrice et son bailleur de fonds ; en tout cas, « le zèle persévérant et outré des ennemis de la religion catholique, dans tous les pays, à (le) prôner, soutenir et propager suffirait seul pour le rendre suspect »<sup>4</sup>, déclarait Mgr Yenny, qui était revenu de sa première admiration.

<sup>1</sup> Nouveau Dict. pédag. de Buisson. — <sup>2</sup> Nouveau Dict. pédag. de Buisson.

<sup>3</sup> Mgr Yenny, cité par Sudan. Op. cit., p. 299.

<sup>4</sup> Mgr Yenny, cité par Sudan. Op. cit., p. 299.

Au point de vue pédagogique, on se rendit compte que si la méthode mutuelle était une mécanique perfectionnée, elle n'était que cela ; que si elle pouvait rendre de réels services pour faire apprendre rapidement, à un très grand nombre d'enfants, les premiers éléments de la lecture, de l'écriture et du calcul, elle était incapable de former le cœur et l'esprit des enfants : sous ce rapport, jamais des moniteurs n'arriveront à remplacer le maître. Le P. Girard s'en était bien rendu compte et c'est pourquoi il avait fait subir au système lancastrien un changement essentiel ; c'est lui-même qui nous l'apprend en ces termes dans ses « Souvenirs » : « Je n'adoptai que le principe de la division par moniteurs, en réservant dans chacune des quatre salles d'école la part du maître et de l'enseignement simultané <sup>1</sup>. » La méthode du P. Girard était une méthode mixte, à base mutuelle ; on est en droit d'estimer que la part faite par le pédagogue fribourgeois aux moniteurs était encore trop grande et que l'enseignement mixte à base simultanée était meilleur, ainsi que l'avenir devait bientôt le démontrer <sup>2</sup>.

Victor Cousin, qui n'était pas précisément un ultramontain, écrivait en 1836 dans un Rapport à l'Académie des Sciences morales et politiques : « Pour moi, philosophe et moraliste, je regarde l'enseignement simultané, à défaut de l'enseignement individuel qui est impossible, comme la seule méthode qui convienne à l'éducation d'une créature morale ; mais je dois l'avouer, l'enseignement mutuel jouit encore en France d'une popularité déplorable <sup>3</sup>. » D'où lui venait cette popularité ? Simplement du fait que la politique s'était emparée de ces questions pédagogiques. Dès les débuts, en effet, le nouvel enseignement avait trouvé des sympathies dans les milieux

---

<sup>1</sup> Girard, cité par Sudan, p. 61.

<sup>2</sup> Faisant allusion à la démission que le P. Girard donna de son poste de Directeur des écoles primaires de la ville de Fribourg, à la suite de la condamnation de l'enseignement mutuel par le Grand Conseil le 4 juin 1823. M. Dévaud écrit : « À mon sens, sa démission fut une erreur dont il souffrit le premier. Son école, corrigée selon le désir de l'Évêque — et combien cette correction était facile, puisque l'illustre Cordelier n'avait appliqué la méthode mutuelle qu'avec d'assez notables mitigations — aurait continué d'attirer l'attention de l'Europe pédagogique et l'on aurait continué d'instituer des « Girardines » dans tous les pays ; lui-même serait devenu pour cent ans le maître de l'enseignement simultané, enseignement qui avait pour lui le bon sens, la psychologie et l'avenir. Peu après sa retraite maladroite, il dut constater que la vogue du mode mutuel s'évanouissait aussi vite qu'elle était apparue ; lui-même, reniant enfin ce qu'il avait erronément considéré comme l'originalité de son école, ce pour quoi il avait tant souffert, dut composer et publier son Cours régulier de langue maternelle pour cet enseignement simultané dont il n'avait pas voulu en 1823, encore qu'il lui ait valu la gloire de 1804 à 1816. » (Bulletin pédag. de Frib. 1er nov. 1934).

<sup>3</sup> Nouveau Dictionn. pédag. de Buisson.



libéraux ; par réaction naturelle, les conservateurs ne voulurent pas en entendre parler. Se demandant quelle est la meilleure méthode d'enseignement, Lorain écrivait en 1837 : « Il y a quelques années, c'est une question qui eût soulevé bien des tempêtes. L'opinion politique qui s'en était emparée comme de toutes choses, ne vous laissait pas la liberté du choix ; vous étiez libéral et par conséquent partisan de l'enseignement mutuel ou bien vous souteniez l'enseignement simultané, et dès lors vous étiez un ultra, comme les Frères de la Doctrine chrétienne. Aujourd'hui nous croyons le temps arrivé où l'on peut dire impunément la vérité sur toutes ces sortes de choses<sup>1</sup> ». On conçoit très bien que les libéraux, surtout dans les pays monarchiques, aient fait leur cette méthode : elle correspondait à leurs aspirations démocratiques et républicaines.

Les conséquences politiques et sociales, religieuses et morales — et pédagogiques — du nouvel enseignement parurent si funestes que les autorités civiles et ecclésiastiques s'en émurent. Les évêques multiplièrent leurs avertissements et obtinrent souvent la condamnation du mutualisme ; ce fut le cas, par exemple, à Fribourg, où le Grand Conseil, par 79 voix contre 35, vota en 1823 le remplacement de l'enseignement mutuel par l'enseignement simultané. Le mouvement d'opposition se propagea comme une tache d'huile : la plupart des curés et des évêques demandèrent l'interdiction du système à la Lancaster simplement pour imiter leurs voisins, sans avoir étudié eux-mêmes à fond la question ; il est vrai qu'ils pouvaient invoquer l'exemple du Souverain Pontife qui avait proscrit le mutualisme dans ses Etats. Ajoutons que la vogue de cette méthode d'enseignement passa bien vite lorsque les libéraux, revenus de leurs erreurs pédagogiques, ne s'en firent plus les champions.

L'enseignement mutuel pénétra en Valais sous la forme mitigée que lui avait donnée le P. Girard. Avant de faire le récit des luttes qu'il y provoqua, rappelons en quelques pages ce qu'était alors le libéralisme valaisan.

## § 2. Le libéralisme valaisan de 1815 à 1830.

Ne jugeons pas le passé d'après nos conceptions d'aujourd'hui : le libéralisme de 1820 n'était pas celui de 1938. Le définir serait bien difficile, car loin d'être le propre d'un « parti politique », encore

---

<sup>1</sup> Lorain. Op. cit., p. 99.

inexistant, il était plutôt « un état d'esprit »<sup>1</sup> dont pouvaient se réclamer toutes sortes d'individus. Comme le dit Weill, dans un ouvrage intitulé : *L'éveil national et le mouvement libéral*, « les novateurs, malgré des divergences parfois très sérieuses, étaient tous des libéraux. Le libéralisme fut le terme commun qui synthétisait, aux yeux des opposants, les changements nécessaires, et qui aux yeux des conservateurs englobait toutes les causes de désordre et de guerre civile »<sup>2</sup>.

Le libéralisme valaisan groupait d'abord tous ceux qui étaient mécontents de l'état de choses créé par la Restauration de 1815. Ces mécontents étaient fort nombreux. Nous avons vu que les dizains occidentaux avaient renoncé momentanément à l'égalité pour sauvegarder leur indépendance ; mais on comprend qu'ils devaient bientôt se montrer plus exigeants. L'ancien Valais souverain était représenté à la Diète par 32 voix, sans compter les quatre suffrages de l'Evêque, ordinairement un Haut-Valaisan ; l'ancien pays sujet n'était représenté que par 20 voix, pour une population à peu près égale. Les Bas-Valaisans voyaient dans cet état une injustice criante et ils estimaient que leur liberté resterait illusoire tant qu'ils n'auraient pas obtenu une représentation proportionnelle à la population. De leur côté, les Haut-Valaisans ne tenaient pas à céder. Partisans convaincus du fédéralisme pour leur canton comme pour toute la Confédération helvétique, ils défendaient avec énergie la souveraineté relative des dizains et leur égalité en droits quel que fût le chiffre de leur population. Ils estimaient que cette souveraineté serait détruite par la Représentation proportionnelle qui amènerait un pouvoir central tout puissant : ce serait le retour à une République une et indivisible valaisanne, où domineraient les représentants de la partie française du canton. En somme, les dizains orientaux comme les dizains occidentaux luttèrent pour leur liberté. Le conflit était difficile à résoudre : il ne le sera que par le coup d'Etat libéral de 1839.

En un certain sens, nous pouvons donc dire que presque tous les Bas-Valaisans étaient des libéraux en tant qu'opposés à la Constitution de 1815 ; mais beaucoup l'étaient pour une autre raison encore : par protestation contre l'accaparement des places et des honneurs par quelques familles aristocratiques, au détriment d'une classe sociale nouvelle, la bourgeoisie aisée, qui gagnait en importance et désirait prendre sa place au soleil. Ici je laisse la parole à l'historien

---

<sup>1</sup> G. Castella : « Le sens de la Réforme de 1830 » dans les *Annales Fri-bourgeoises* : XVIII. A. 1930 No 5.

<sup>2</sup> Weill. Op. cit., p. 23.

A.-J. de Rivaz, aristocrate bas-valaisan, qui écrivait en 1825 cette page suggestive :

« Il faut que j'explique ce que nous appelons en Valais la Faction libérale. Les premières années que par la retraite des Français le pays recouvra sa liberté en 1813, et que nous fûmes admis de nouveau dans la Confédération suisse, les dizains du Bas-Valais ainsi que ceux du Haut continuèrent à donner leur confiance, à l'exemple de leurs pères, à des individus d'un certain nombre de familles qu'ils étaient accoutumés depuis un, deux, trois siècles de voir occuper les magistratures comme ayant bien mérité de la Patrie par de longs et loyaux services. Mais l'esprit révolutionnaire ayant cependant gagné les députés des dizains où il n'y a que des parvenus de très fraîche date, ils ont vu d'un œil jaloux que ce n'était guère que les familles les plus distinguées du Haut et du Bas-Valais qui parvenaient aux premières charges de la République et que ces Messieurs avaient le talent de s'en prévaloir auprès des Puissances étrangères avec lesquelles notre pays a d'anciennes et de nouvelles relations pour en obtenir des honneurs et placer presque exclusivement leurs enfants à leur service : ce qui est vrai et dont on ne peut disconvenir<sup>1</sup>. La jalousie les a donc rendus plus libéraux qu'ils ne l'étaient déjà d'opinion et d'inclination.

Ces Messieurs nouveaux ont nourri leur libéralisme en dévorant le Constitutionnel et les écrits de l'abbé de Pradt et ils ont su faire entrer le peuple dans leur ressentiment contre les anciens Messieurs. Il est bientôt temps, disaient-ils peu avant cette dernière diète<sup>2</sup>, que le pays soit enfin délivré de la domination des Oligarques. Cependant ils ne peuvent disconvenir que ces Oligarques administrent le gouvernement avec autant d'économie que de sagesse et qu'ils ont fait preuve d'autant de désintéressement que de capacité : ce qui a fait acquérir au Valais une considération parmi les Confédérés qu'il n'aurait pas si notre pays se livrait aux démagogues et encanailait de plus en plus sa représentation nationale.

Ce fut par un effet de cette rivalité qu'ils se sont opposés à la levée de quelques compagnies au service de Naples, parce que le principal profit en aurait été pour Messieurs Stockalper et de Sépibus. Quelques-uns d'entre eux ont même fait la motion d'exclure de la députation aux Diètes les individus titrés de Baron, de Comte, de Marquis, ou même décorés de Croix de St Louis, de St Maurice, d'Espagne ou d'Autriche : car nous avons de tout cela et même en abondance.

Et comme parmi nous, comme ailleurs, les libéraux se montrent peu religieux, ils n'ont ni l'estime ni la confiance du clergé. Aussi, en

---

<sup>1</sup> Cf. W. Martin. Op. cit. « Privé de son caractère national, le service mercenaire devint peu à peu une institution de classe. Aux yeux du peuple suisse, les régiments capitulés n'avaient d'autre utilité que de permettre aux fils d'aristocrates de faire carrière. Aux yeux des étrangers, ils n'avaient d'autre but que de protéger l'aristocratie contre le libéralisme. » (P. 247).

<sup>2</sup> Il s'agit de la Diète de mai 1825. Deux candidats étaient sur les rangs pour le Grand-baillivat : l'aristocrate Ch.-Emm. de Rivaz et le libéral M. Dufour. Le premier ne l'emporta que d'une seule voix. C'est à ce propos que le Chanoine de Rivaz écrivait dans son Journal : « Pour célébrer cette victoire remportée par l'aristocratie sur le libéralisme, on proposa qu'à l'avenir l'installation du nouveau Grand-baillif se ferait avec plus de pompe que jusqu'à présent... On a décrété qu'à l'avenir cette cérémonie serait annoncée au public par 25 coups de canon. »

cette occasion <sup>1</sup>, il n'a peut-être manifesté que trop haut combien il se réjouissait que le parti aristocrate l'ait emporté sur le parti libéral... <sup>2</sup> »

Cette dernière affirmation du Chanoine de Rivaz attire notre attention sur une autre caractéristique du libéralisme : l'anticléricalisme, au sens propre du mot.

En luttant pour la liberté et la prépondérance, les Haut-Valaisans croyaient lutter en même temps pour la religion, parce que certains chefs bas-valaisans leur paraissaient imbus d'un philosophisme dangereux. Ceux qui défendaient les aristocrates contre les « parvenus de fraîche date » étaient dans les mêmes sentiments. Cette persuasion fit que le clergé se prononça, en majorité, pour le maintien de la Constitution de 1815. Mais en se mettant ainsi du côté du parti au pouvoir, les gens d'Eglise semblaient s'opposer aux revendications de la justice et de la vraie liberté démocratique. Des esprits très sincères pouvaient en craindre de graves conséquences pour la religion elle-même ; en travaillant à « remettre le clergé à sa place » et à l'écartier de toute compromission politique, ils estimaient faire œuvre saintement méritoire.

Malheureusement, dans leur lutte « anticléricale », quelques chefs libéraux parurent s'en prendre à la religion elle-même. Il n'est pas contestable que les idées philosophiques du XVIII<sup>e</sup> siècle et les principes de la Révolution française avaient gagné bien des esprits de la classe cultivée du Bas-Valais. Le Chanoine de Rivaz va même jusqu'à écrire dans son Journal : « Le libéralisme et le philosophisme (ont) fait de grands progrès au Bourg de Monthey, surtout parmi les préposés de cette commune, et les autorités de ce Dizain, dont la plupart se manifestent antiprêtres et déistes et dont quelques-uns même prêchent aussi impunément que hautement l'irreligion, voire même le matérialisme <sup>3</sup>. » Ils entretenaient leurs sentiments antireligieux par la lecture des Œuvres de Rousseau, de Voltaire, de Diderot, de Volney, de Condorcet, etc... Cette littérature malsaine, venue de France <sup>4</sup>, causait de tels ravages que les curés de

---

<sup>1</sup> Diète de mai 1825.

<sup>2</sup> A.-J. de Rivaz : Journal, p. 107.

<sup>3</sup> A.-J. de Rivaz : Journal, p. 112.

<sup>4</sup> Les ouvrages du Vicomte de Guichen sur « La France morale et religieuse au début et à la fin de la Restauration » nous révèlent que de 1815 à 1830 les livres attaquant la morale et la religion ont vu se multiplier leurs éditions. D'après des statistiques officielles, il a été publié, de 1817 à 1824, plus de 2.000.000 de volumes des œuvres de Voltaire et de Rousseau, et dans des proportions moindres, mais encore considérables pour l'époque, des ouvrages de Diderot, de Volney, d'Holbach, de Condorcet, d'Helvétius, etc.. Un polémiste de l'époque, après avoir signalé ces ouvrages, ajoutait : « Les

plusieurs Surveillances crurent devoir intervenir auprès de l'Evêque pour le supplier de prendre des mesures contre cette invasion<sup>1</sup>. Il est facile de comprendre que les libéraux anticléricaux ou antireligieux ne devaient pas rester inactifs dans les luttes scolaires : ils avaient pour tâche de défendre les droits de l'autorité civile sur l'école contre les prétentions de certains membres du clergé ; nous verrons que les plus « avancés » auraient été favorables, sinon à la neutralité, du moins à un laïcisme assez caractérisé.

Nous arrêtons ici notre étude sur le libéralisme valaisan de 1815 à 1830 ; pour être complet, il y aurait encore à développer les points suivants :

— la lutte pour obtenir l'abrogation de la « loi organique », qui réglait d'une façon peu démocratique la nomination des autorités communales et dézénales ;

— l'intérêt porté aux mouvements d'indépendance des peuples encore « opprimés »<sup>2</sup> ;

— le mécontentement provoqué par l'intervention du Canton directeur et des Puissances de la Sainte-Alliance dans les questions de politique intérieure du Valais<sup>3</sup> ;

— le développement, enfin, de l'anti-jésuitisme, aspect particulier

---

gens qui n'entendent pas les raisonnements, entendront peut-être mieux les chiffres... et peut-être comprendront-ils que ce n'est pas, comme ils le croient, en trois jours et sous les pavés de la canaille de Paris que s'est écroulé un trône de quatorze siècles (juillet 1830), mais sous les coups de 2.700.000 volumes impies ou obscènes que ceux qui devaient défendre et garder ce trône ont laissé s'amonceler contre lui. Et encore nous n'en avons pu citer une foule d'autres parce que leurs titres seuls sont ou un outrage à Dieu ou une insulte à la pudeur.» (L'Invariable ou le Nouveau Mémorial catholique — organe des émigrés français de 1830 résidant en Suisse. T. I, p. 266).

<sup>1</sup> Les curés de la Surveillance de Martigny, par exemple, signaient la Supplique suivante, le 30 novembre 1825 : « Connaissant le zèle qui anime Votre Grandeur pour tout ce qui peut contribuer au maintien de la foi et des bonnes mœurs, oserions-nous lui exposer un autre sujet d'affliction (le premier sujet d'affliction était la pénétration de l'enseignement mutuel) qui nous fait tant de peine, c'est l'introduction des mauvais livres et des mauvais journaux. Si elle pouvait trouver dans sa sagesse le moyen de réprimer de pareils abus, quel nouveau droit ne s'acquerrait-elle pas à la vénération et à la reconnaissance dont nous sommes tous pénétrés. » (Arch. év. 225/4.)

<sup>2</sup> Cf. dans le Journal du Chanoine de Rivaz, l'histoire curieuse et combien intéressante du fameux général valaisan Roten, Gouverneur de la Catalogne, défenseur de Barcelone lors des troubles révolutionnaires de 1823, reçu en triomphe en Valais par les libéraux aux yeux de qui il passait pour « le défenseur héroïque de la sacrée cause de la liberté et de l'égalité », présentant sa candidature comme membre de la Diète à la place de son honorable père, et regardé déjà par beaucoup comme le futur Grand-baillif.

<sup>3</sup> Le mécontentement fut particulièrement violent lorsque les Puissances intervinrent contre le général Roten qu'elles signalaient comme « un dangereux révolutionnaire ».

de l'anticléricisme ; il n'est pas douteux que la rivalité entre le Collège de St-Maurice et le Collège des Jésuites de Sion a été pour quelque chose dans la ferveur libérale de certains Chanoines de l'Abbaye <sup>1</sup>.

Il n'entre pas dans notre sujet de consacrer quelque développement à ces diverses manifestations de l'esprit libéral, parce qu'elles n'exercèrent aucune influence directe, sauf la dernière, sur les luttes scolaires dans le canton. Il est plus important, par contre, que nous prenions contact avec les principales personnalités — libérales et antilibérales — qui furent impliquées dans ces luttes pendant les trente premières années du XIX<sup>e</sup> siècle.

### § 3. Principales personnalités mêlées aux luttes scolaires de 1815 à 1830.

D'après le chapitre précédent, il est facile de comprendre pourquoi le libéralisme se recrutait surtout dans les dizains occidentaux. Il avait pour chef un homme de haute valeur : le Conseiller d'Etat Michel Dufour, « à la constante vigueur duquel le Bas-Valais était en grande partie redevable de sa liberté » <sup>2</sup>. Pendant l'annexion du Valais à la France, il remplit le rôle délicat de Sous-Préfet de l'arrondissement de St-Maurice ; le représentant de la France, Derville-Malécharde, en faisait le plus grand éloge <sup>3</sup>. A la Diète de mai 1817, il refusa généreusement le poste de Vice-Baillif afin d'assurer le succès d'une candidature bas-valaisanne au Grand-baillivat <sup>4</sup>. En 1825, « longtemps avant le temps de la Diète de mai, on le préconisait ouvertement » pour occuper le premier poste de l'Etat ; Mgr Zen-Ruffinen était disposé à faire pencher la balance en sa faveur en lui donnant ses quatre voix ; mais on redoutait alors, écrit le Chanoine de Rivaz, « non seulement le libéralisme de M. Dufour, mais qu'il ne fît entrer à sa suite au Conseil d'Etat des libéraux encore plus exagérés que lui-même... Ce qu'on redoutait le plus, c'est que le parti libéral l'emportant en cette Diète sur le parti

<sup>1</sup> L'abbé Amstaad, Préfet du Collège de St-Maurice, avait perdu sa place de professeur au Collège de Sion par suite de l'arrivée des Pères Jésuites. L'anti-jésuitisme ne se manifestait pas seulement dans les milieux laïcs ; certains curés, en particulier le Chanoine Berchtold, curé de Sion, ne cachaient pas leurs sentiments à cet égard. Cf. la lettre du député Darbellay au Préfet Amstaad, p. 245.

<sup>2</sup> A.-J. de Rivaz : Journal, p. 199.

<sup>3</sup> Sadrain. Op. cit., p. 107.

<sup>4</sup> Election de Ch.-Emm. de Rivaz contre le Haut-Valaisan de Stockalper.

aristocratique, il aurait infailliblement admis comme député à la Diète le Général Roten. » (On voyait déjà en cet ancien chef « révolutionnaire » de la Catalogne un futur Conseiller d'Etat et même un Grand-Baillif) <sup>1</sup>. Ces circonstances particulières décidèrent l'Evêque à donner ses voix à Ch.-Emm. de Rivaz qui ne recueillit cependant qu'une seule voix de plus que son compétiteur. Enfin, en mai 1829, grâce aux suffrages de l'Evêque, Michel Dufour fut élu Grand-Baillif : il méritait, certes, cet honneur ; le parti aristocratique craignait simplement qu'il ne favorisât trop le « Sieur Morand ».

Ce dernier était le Président du dizain de Martigny. Comme M. Dufour, il s'était beaucoup dépensé pour assurer l'indépendance du Bas-Valais. Il passait aux yeux des aristocrates pour « un libéral renforcé » <sup>2</sup>. Il entra au Conseil d'Etat en décembre 1830, en remplacement de Ch.-Emm. de Rivaz, décédé dans le courant de la même année. Il fut élu — détail à noter — avec l'appui de Mgr Roten qui venait de succéder à Mgr Zen-Ruffinen ; on peut donc dire, sans exagérer, que c'est grâce aux voix de Mgr Zen-Ruffinen et de Mgr Roten que les deux chefs de la « faction libérale » arrivèrent, l'un au Grand-baillivat, l'autre au Conseil d'Etat : preuve évidente qu'on ne saurait ranger tous les « libéraux » valaisans de 1815 à 1830 parmi les anticléricaux et les francs-maçons !

On ne rencontrait pas seulement des laïcs dans les rangs des libéraux ; quelque paradoxal que cela puisse paraître, la Royale Abbaye de St-Maurice était, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, un foyer ardent de libéralisme. Le Chanoine A.-J. de Rivaz nous donne sur cette question des détails fort curieux ; il ne nous appartient pas de les reproduire ici ; faisons cependant quelques emprunts à son Journal. « C'est d'ancienne date, écrit-il, que les opinions les plus outrées du libéralisme s'étaient introduites à l'Abbaye », et il en faisait remonter l'origine à l'arrivée de l'abbé Amstaad, en 1806, comme Préfet du Collège. « Le Préfet, nous dit-il, inspirait aux jeunes religieux le goût de la science et l'amour du travail » ; mais il leur instillait en même temps « les opinions politiques les plus opposées à la subordination, une estime excessive de la liberté et de l'égalité qui les indisposa contre les rois, contre les aristocrates, et qui pis est, contre leurs Prélats ». « Pour le peindre en un seul trait, ajoute l'Annaliste, on peut dire que ce vieux prêtre, qui a goûté dès l'origine les principes révolutionnaires, est un véritable enfant de la Révolution et qu'il s'en est fait depuis bientôt quarante ans le cham-

---

<sup>1</sup> A.-J. de Rivaz : Journal, p. 105. Voir la note 1, p. 261.

<sup>2</sup> A.-J. de Rivaz : Journal, passim.

pion et l'apologiste. » Ce jugement est excessif, injuste même<sup>1</sup>. La situation devint de plus en plus pénible à l'Abbaye. Le Préfet Amstaad dut s'expliquer devant les autorités civiles et religieuses sur ses opinions libérales et gallicanes, sur l'influence désastreuse qu'on l'accusait d'exercer sur les jeunes Chanoines, sur son ingérence dans les affaires intérieures de l'Abbaye. Une lettre du Président de St-Maurice à Ch.-Emm. de Rivaz, datée du 21 janvier 1821, nous dit que l'abbé Amstaad se disculpa facilement des accusations qu'on avait portées contre lui<sup>2</sup>. Le Préfet, deux jours plus tard, écrivait lui-même à Ch.-Emm. de Rivaz : « Il est vrai que je professe des principes républicains ; mais M. Maret soutient des opinions plus libérales en présence de l'Abbé et de tous les religieux. Pourquoi suis-je le seul coupable ?<sup>3</sup> » Pour raison de santé, et surtout par amour pour la paix, il donna sa démission de Préfet du Collège et se retira à Sion « avec les chaleureux remerciements du Gouvernement pour les services rendus à l'instruction publique »<sup>4</sup>. Nous aurons le plaisir de rencontrer encore sur notre chemin

---

<sup>1</sup> Nous avons vu que l'Abbé Amstaad avait été nommé membre du Conseil d'éducation sous la République helvétique. Le Préfet national, Ch.-Emm. de Rivaz, en faisait alors un très bel éloge (Cf. p. 178). Il vint à St-Maurice en 1806, lorsque le Collège de Sion fut confié aux Pères de la Foi (alias Pères Jésuites). Pendant la domination napoléonienne, de 1810 à 1813, le Grand-St-Bernard fut réuni à l'Abbaye de St-Maurice et « M. Amstaad fut chargé d'enseigner la théologie aux jeunes religieux des deux Communautés » (Cf. Bourban, Op. cit.).

A l'appréciation du Chanoine de Rivaz, nous pouvons opposer celle de l'Abbé François de Rivaz : « L'enseignement de notre Collège marchait alors à la perfection, dit-il. M. Amstaad s'était donné toutes les peines possibles pour élever des professeurs parmi nous, pour améliorer l'instruction, pour établir notre réputation et pour nous faire triompher de nos ennemis sur tous les rapports. (Quels étaient ces ennemis ? Peut-être les Révérends Pères Jésuites de Sion. — Note de la rédaction —). Pendant 15 ans, il était l'oracle de la Maison... Ses lumières gouvernaient la Maison comme le Collège, et jamais elle n'eut à se repentir d'avoir suivi ses avis, et je puis bien ajouter sans exagération que je n'ai jamais connu religieux plus attaché aux intérêts de notre communauté que lui. »

Ce jugement de l'Abbé de Rivaz, ennemi implacable de tout libéralisme, est quelque peu surprenant ; aussi, l'un de ses confrères écrivait : « Sans vouloir amoindrir le mérite de M. Amstaad, je crois que M. de Rivaz, son intime ami, l'a exalté outre mesure. C'est lui en effet qui a introduit à l'Abbaye « Bailley » comme guide de théologie, d'esprit gallican, tout à fait anti-romain, et certes ce n'est pas un titre à sa gloire. » (Documents communiqués par M. J. Bertrand.)

<sup>2</sup> Arch. de Rivaz : C. 50/1/5.

<sup>3</sup> Arch. de Rivaz : C. 54/11/115.

<sup>4</sup> Bourban. Op. cit., p. 86. Nous lisons dans le protocole de la Diète de mai 1822 :

« Les services rendus dans la carrière de l'enseignement pendant 46 ans par M. l'Abbé Amstaad, en dernier lieu Préfet du Collège de St-Maurice,



cet excellent éducateur à propos de la première loi scolaire valaisanne.

Les tendances libérales d'un certain nombre de jeunes Chanoines suscitérent une violente réaction de la part de l'Abbé François II de Rivaz, qui avait été élu en 1822 pour faire échec au parti « Maret ». Le nouvel Abbé n'avait que 36 ans ! Il devint l'ennemi juré du libéralisme en Valais, et mena contre lui une lutte passionnée jusqu'à la dernière minute de sa courte vie.

L'Abbé de Rivaz se rencontra toujours au premier rang dans la lutte contre l'enseignement mutuel et dans la défense des droits de l'Eglise en matière scolaire ; parfois même, emporté par son caractère impulsif et entier, il se montra d'une intransigeance dangereuse, à l'exemple de certains « Ultras » de France avec lesquels il était en intime relation.

L'Abbé de Rivaz trouva un antagoniste décidé en la personne du Chanoine A. Berchtold, curé de la ville de Sion, « l'un des hommes les plus distingués et les plus éminents du canton »<sup>1</sup>. « Digne émule et ami des Pestalozzi, des Pictet, des Saussure, des Escher de la Linth, des Zellweger, des Hirzel..., bras droit du Général Dufour dans ses travaux d'utilité publique »<sup>2</sup>, le Chanoine Berchtold fut

---

n'ont pas échappé à la Commission. Elle a pensé qu'il était de la dignité et de la munificence du Gouvernement de lui donner quelques marques de la reconnaissance nationale. Incertaine de la manière de le faire, elle serait d'avis d'en charger le Conseil d'Etat en le priant d'accompagner ces témoignages de l'expression du regret qu'il n'ait pu continuer ses précieux services. » (A. C. V. Protoc. G. C., Vol. 5., p. 46.)

<sup>1</sup> On trouvera quelques détails sur la vie et les œuvres du Chanoine Berchtold :

— dans la plaquette : « Domherr Josef Anton Berchtold in Sitten... Ein vergessener schweizerischer Statistiker » ;

— dans l'ouvrage de M. J. Bertrand : « Le Valais. Etude sur son développement intellectuel à travers les âges » ;

— dans deux articles de la « Gazette du Valais » : 13 et 24 mars 1859 ;

— dans le « Journal du Valais », du Chanoine A.-J. de Rivaz, etc...

Voici les principales étapes de sa vie : Naissance, le 27 juin 1780, dans la paroisse de Moerel. — Etudes au Collège de Brigue, sous la direction des religieux Piaristes. — Au séminaire diocésain de 1798 à 1802. — Curé de Louèche-les-Bains de 1803 à 1816 ; en même temps, Directeur du Séminaire, à Géronde, de 1806 à 1812. — Curé de la ville de Sion de 1816 à 1829. — Se retire du ministère paroissial en 1829, pour se livrer à ses recherches scientifiques. — Dernier Doyen de Valère de 1837 à 1859. — Il meurt le 9 mars 1859 ; « ses obsèques furent célébrées avec une solennité et des honneurs inusités ».

<sup>2</sup> A. de Torrenté, dans la préface de la traduction française de l'opuscule du Chanoine Berchtold : « La Prière du Seigneur ou le Notre Père ». Paris, 1877. A. de Torrenté se qualifie de « Collègue du Chanoine Berchtold dans plusieurs Sociétés d'utilité publique ». Citons encore ce passage de sa

sans doute « le prêtre le plus savant du Valais ». De l'article nécrologique que lui consacra la Gazette, le 13 mars 1859, relevons le passage suivant :

« Membre de la Société suisse d'utilité publique, de la Société française de statistique universelle et d'autres Sociétés savantes, mathématicien et astronome, profond penseur, auteur de la Métrologie de la nature et d'autres ouvrages scientifiques ou religieux, le nom de M. le Chanoine Berchtold et sa réputation comme savant s'étaient répandus bien au delà des frontières de la Suisse<sup>1</sup>. »

Il est difficile de mériter plus bel éloge. Mais ce qui nous intéresse surtout du Chanoine Berchtold, ce sont ses idées et son œuvre scolaire.

Son œuvre scolaire ? Ce fut d'abord, nous l'avons vu, la création des écoles primaires et industrielles de la ville de Sion et leur développement grâce à l'entente cordiale et efficace réalisée entre les deux autorités civile et religieuse ; ce fut encore, comme nous le verrons, la première loi scolaire du canton.

Ses idées ? Celles qu'on regardait comme libérales en 1820. Il fut un ami dévoué des pauvres, au soulagement desquels il consacra toute sa fortune ; un partisan convaincu et zélé de l'instruction populaire ; « un défenseur, à ciel ouvert, de l'émancipation de l'homme »<sup>2</sup> ; un ennemi irréconciliable de tout fanatisme et de toute « oppression », en politique comme en religion. Mais il fut aussi, malgré sa bonté, sa charité et sa modestie, un homme passionné, jaloux de son autorité, admettant difficilement que ses idées ne fussent pas la plus pure expression de la vérité ; un passionné qui se servait d'expressions fortes, parfois équivoques ou frisant l'hérésie<sup>3</sup>. Si l'on veut connaître ses véritables pensées, il faut lire les

---

préface : « Bonté, modestie, mépris des richesses, charité intarissable dans toutes les calamités publiques et privées, pureté des mœurs et de la doctrine, tolérance sincèrement évangélique, tel était le type du vénérable Doyen de Valère. » (Op. cit., p. 9.)

<sup>1</sup> Gazette du Valais : 13 mars 1859.

<sup>2</sup> A. de Torrenté. Op. cit., p. 8.

<sup>3</sup> Comme Directeur du Séminaire diocésain, à Géronde, il s'était déjà fait remarquer pour sa manière peu traditionnelle de former l'âme des jeunes clercs confiés à ses soins.

En 1823, il publiait un opuscule sur les relations entre les troupeaux et leurs pasteurs qui souleva des protestations de la part de quelques-uns de ses confrères. Le livre fut examiné par des juges impartiaux et compétents : ils signalèrent quelques propositions comme malsonnantes, d'autres comme étant d'une théologie peu exacte, d'autres, enfin, comme équivoques (Cf. A.-J. de Rivaz : Journal). Pour excuser l'ardeur combative de ceux qui avaient attaqué le livre, A.-J. de Rivaz écrivait dans son Journal : « La vérité exige de moi que je dise pour excuser ses contradicteurs que le Chanoine Berchtold a indisposé contre lui quelques confrères en se manifestant en plus d'une rencontre peu bienveillant envers les Jésuites et partisan plus qu'il ne faudrait des opinions libérales ». (P. 84).

notes manuscrites qu'il nous a laissées sur l'histoire de la civilisation en Valais. Il s'y élève contre ce qu'il appelle le despotisme féodal et la brutalité organisée, contre le contraste écœurant entre la volupté et la pauvreté, entre le luxe et la misère, entre l'éternelle oisiveté et le travail d'esclave de millions de pauvres êtres humains qui répandent leur sueur et leur sang au service de l'orgueil des grands. Il refuse de reconnaître comme chrétienne toute religion qui ferait son alliance avec le pouvoir en vue de prendre sa part au règne de Mammon, qui soutiendrait le despotisme, justifierait l'oppression des peuples et mettrait sous la protection des lois divines les grands vivant dans le luxe et la volupté. Il s'élève contre toute religion qui se ferait oppressive et qui, ayant recours à la contrainte, ne ferait que développer de plus en plus l'hypocrisie. Il reconnaît que seule l'Eglise catholique peut présenter une Eglise fermée ayant ses dogmes précis ; mais en attendant qu'elle réussisse à convaincre chaque intelligence et à gagner chaque cœur, il faut, dit-il, créer la « Religion de la raison » afin que tout être raisonnable, même s'il est sans Eglise, ne soit pas sans Religion. Il ajoutait :

« Le besoin visiblement reconnu d'une religion morale, la détente de la haine entre sectes, la reconnaissance de la dignité humaine, un sentiment de bienfaisance et de pitié, le rapprochement des classes, l'adoucissement des lois, la culture de la raison et du cœur : tout cela prend la place d'une aveugle soumission aux autorités spirituelles et civiles, et force ces dernières à l'exercice plus modéré de leur puissance. »

La vraie religion, d'après lui, doit s'inspirer de ce principe inébranlable que Dieu est amour, et que l'homme, qui est de nature divine, doit être, lui aussi, amour. En dehors de là, tout est fanatisme, despotisme et hypocrisie. Jetant un coup d'œil sur les révolutions, il constate que, malgré leurs ravages passagers, elles servent au rajeunissement des peuples, car c'est Dieu qui mène le monde : « Les millénaires écoulés nous enseignent que l'humanité a toujours progressé, parce que quelque chose de divin vit en elle. » Se faisant prophète à la manière de Lamennais qu'il semble avoir pratiqué, le Chanoine inspiré annonce que le monde passera par des catastrophes épouvantables tant qu'il ne croira pas à sa transformation par l'amour.

« Les guerres abreuveront la terre de sang, les cris d'angoisse des mourants ne cesseront de s'élever, les larmes des martyrisés ne tariront point, l'oppression des peuples ne verra point de fin, les révolutions continueront à faire rage, les chaînes des nations s'entrechoqueront, l'injustice triomphera toujours, la sottise commandera, l'enfer régnera et l'innocence languira, la paix manquera à notre monde tant que l'humanité ne croira pas qu'elle est créée pour acquérir la

ressemblance avec Dieu — ce qui constitue l'essence même de la religion<sup>1</sup>. »

Telle est, en résumé, la doctrine sociale et religieuse du Chanoine Berchtold. Avec de tels principes, ou plutôt à cause de sa manière de les exposer, il se fit beaucoup d'ennemis, en particulier parmi les membres du clergé (le Chanoine de Rivaz, par exemple, ne semble pas toujours impartial à son égard) ; mais il eut aussi une grande emprise sur quelques-uns de ses contemporains, et tout spécialement sur l'Evêque du diocèse, Mgr Zen-Ruffinen, et sur son Vicaire-Général, le Chanoine Julier.

Le Vicaire-Général Julier fut l'une des chevilles ouvrières de la première loi scolaire du canton ; mais le Chanoine de Rivaz porte sur lui, à propos de son activité pédagogique, un jugement qui ne manque pas d'ironie malveillante :

« Le Chanoine Julier n'était au fond que l'écho du Chanoine Berchtold, car il ne savait en ce genre que ce dont l'endoctrinait (le curé de la ville) qui se servait de lui comme le singe se sert de la patte du chat pour tirer les marrons du feu, c'est-à-dire pour donner cours à ses projets libéraux et engager l'Evêque à les adopter et le Conseil d'Etat à les mettre à exécution<sup>2</sup>. »

La mort du Vicaire-Général, survenue le 3 août 1829, fut l'occasion pour la Gazette de Lausanne de publier un article que l'historien de Rivaz intitule dans son Journal :

« Brevet de libéralisme et de célébrité donné à Messieurs les Chanoines Julier et Berchtold par le Sr. de Miéville, rédacteur de la Gazette de Lausanne, en son N° 71 de l'année courante 1829. »

Voici ce curieux brevet :

« 1er septembre. Valais. Ce canton vient de faire une perte presque irréparable dans la personne de M. le Chanoine Julier, membre de la Société helvétique (des Sciences naturelles) et Vicaire-Général du diocèse de Sion.

Libre de ces préjugés qui font envisager l'émancipation du génie comme une atteinte portée à la Religion, M. Julier osa le premier en Valais opposer à la force de l'habitude un zèle éclairé et un courage vraiment philanthropique. Par ses nobles efforts, il était déjà parvenu à faire adopter un plan pour les Ecoles publiques, d'après lequel les principes régénérateurs de la civilisation eussent été à couvert des menées de l'obscurantisme et du fanatisme, lorsque la mort vint l'enlever à ses concitoyens pendant son séjour aux Bains de Louèche, le 3 août de cette année.

Nous osons espérer que M. Berchtold, membre comme l'illustre défunct de la Société helvétique, curé et Chanoine de Sion, qui a pris

---

<sup>1</sup> Le manuscrit du Chanoine Berchtold se trouve aux Arch. de Brigue et à la bibliothèque de Sion.

<sup>2</sup> A.-J. de Rivaz : Journal, p. 213.

tant de part aux efforts du défunt, voudra bien achever son ouvrage et éclairer ses concitoyens sur le plus essentiel de leurs devoirs, celui de procurer à leurs enfants une éducation libre et indépendante<sup>1</sup>. »

Or, devine l'émoi que provoqua à Sion ce numéro de la Gazette ! Pour mettre fin à un scandale qui risquait de tourner à son désavantage, le Chanoine Berchtold se hâta de rédiger une contre-note, protestant contre les intentions qui avaient été prêtées au Vicaire-Général et à ses collaborateurs ; il la terminait par ces mots qu'on peut regarder comme sa profession officielle d'anti-libéralisme, si l'on voulait entendre par « libéralisme » l'abandon de l'esprit chrétien et des directives de l'Eglise catholique :

« Quant à moi, qui ne m'attendais pas d'être cité dans cet article, que son censeur n'espère pas de me voir approuver ses principes d'éducation que moins encore il espère de me trouver disposé à me servir d'un pareil flambeau pour éclairer mes concitoyens<sup>2</sup>. »

Nous avons prononcé plus haut le nom de Mgr Zen-Ruffinen. Il fut élu Evêque de Sion à la Diète de mai 1817 et mourut en décembre 1829 : c'est donc lui qui eut à défendre les droits de l'Eglise dans les luttes scolaires dont nous aurons à nous occuper. A.-J. de Rivaz en faisait le portrait que voici au moment de son élection :

« Il est de mœurs irréprochables, simple et droit dans ses discours, plutôt austère que relâché, fortement imbu de l'esprit ecclésiastique, se montrant peu dans les sociétés, quoiqu'il n'y soit pas sauvage, et ne se montrant en public que lorsque les affaires le demandent... ; entendant l'agriculture et la bâtisse : ayant hérité de son Révérendissime Oncle<sup>3</sup> ce qu'on appelle le goût de la truellerie ; très honnête envers ses confrères, très modéré dans tous ses avis, et durant la lutte qui a duré dix-huit mois entre le Haut et le Bas-Valais ces dernières années, ayant gardé autant par modération que par discrétion une parfaite neutralité qui lui a concilié l'estime et la confiance des Bas-Valaisans sans trop le compromettre envers les Haut-Valaisans... Il ne passe pas pour savant théologien, ni pour bon prédicateur (il tient du bègue et bredouille fort soit en parlant, soit en lisant), mais c'est un homme prudent et modeste qui ne fera rien d'important sans prendre conseil de plus docte que lui ; et nous avons tout lieu d'espérer que son administration sera sage et discrète<sup>4</sup>. »

L'avenir devait répondre parfaitement à ces pronostics. Mgr Augustin Zen-Ruffinen se distingua toujours par une extrême modération et un désir presque excessif de conciliation. Un peu indécis, il adoptait volontiers les raisons de celui qui lui avait parlé en dernier

<sup>1</sup> A.-J. de Rivaz : Journal, p. 211.

<sup>2</sup> A.-J. de Rivaz : Journal, p. 212.

<sup>3</sup> Mgr Melchior Zen-Ruffinen, Evêque de Sion de 1780 à 1790.

<sup>4</sup> A.-J. de Rivaz : Journal, p. 35.

lieu ; un peu timide, il n'intervenait dans les discussions que lorsqu'il y était poussé par ses conseillers ; et ceux-ci se montraient d'autant plus hardis que l'Evêque était plus craintif ou se révélait moins perspicace. Il subit surtout l'influence de son Vicaire-Général Julier et du Chanoine Berchtold ; la dernière année cependant, surtout après la mort du Chanoine Julier, il crut bon d'écouter les conseils de ceux qui l'excitaient à se dégager de l'emprise du curé de la ville de Sion ; aussi, au lieu de choisir ce dernier pour son Vicaire-Général en 1829, préféra-t-il nommer le Chanoine Gard, antagoniste du chanoine Berchtold dans les luttes scolaires. A.-J. de Rivaz écrivait dans son Journal à l'occasion de cette nomination : « Le Chanoine Gard est un personnage très digne, par sa modestie, par sa prudence et par ses bons principes, de toute la confiance du Prélat. Nous espérons qu'il lui sera d'un grand secours par ses sages conseils dans l'administration du diocèse <sup>1</sup>. »

Telles sont les principales personnalités que nous allons voir agir : à côté de laïcs libéraux comme les Dufour et les Morand, des ecclésiastiques qu'on pourrait appeler de gauche et d'extrême-gauche (le Vicaire-Général Julier et le Chanoine Berchtold), et des ecclésiastiques de droite modérée et d'extrême-droite (le Chanoine Gard, le Chanoine A.-J. de Rivaz et l'Abbé de St-Maurice) ; puis, Mgr Augustin Zen-Ruffinen, ami de la paix, continuellement tiraillé entre la gauche et la droite ; enfin, au-dessus de tous, le Grand-Baillif Ch.-Emm. de Rivaz, dont la noble figure domine toute la période de 1798 à 1830. Ch.-Emm. de Rivaz fut l'homme providentiel qui épargna à son pays bien des malheurs et bien des discordes ; Bas-Valaisan de famille aristocratique, il fut comme le lien entre le Haut et le Bas-Valais ; il sut garder une juste mesure entre les tendances oligarchiques et les libertés démocratiques, entre les poussées unitaires et les traditions régionalistes ; partout et toujours, même parmi les membres du clergé, il fut le conciliateur des intérêts opposés. Sans paraître au tout premier plan dans les luttes scolaires, parce qu'il préférait trouver une solution aux conflits dans des démarches particulières, plutôt que d'avoir recours à des démonstrations grandiloquentes et intempestives, le Grand-Baillif de Rivaz sut en réalité intervenir avec une prudence rare qui lui mérita la sympathie de tous et fit accepter ses avis par tous.

---

<sup>1</sup> A.-J. de Rivaz : Journal, p. 210. Le Chanoine Gard a été nommé Vicaire-Général le 7 novembre 1829.

## CHAPITRE IV

### Une bataille pédagogique

L'enseignement mutuel pénétra en Valais sous la forme mitigée que lui avait donnée le P. Girard.

En 1821, une « Girardine » était organisée à Vouvry et y fonctionnait au plus grand contentement du Conseil et du curé, et pour le plus grand succès des études. Dans sa réponse à l'Enquête de 1826, le Président de la commune nous donne sur elle des renseignements fort intéressants. Relevons les suivants :

« L'école est partagée en quatre grandes sections... Ces sections se subdivisent ensuite en plusieurs petits cours, et cela afin que chaque élève puisse se rencontrer avec d'autres de la même portée que lui, mesure qui maintient entre eux une salutaire émulation qu'une trop grande disparité de forces éteint et anéantit. A la tête de chacun de ces cours, l'instituteur place des enfants pris dans les classes plus avancées pour leur faire la leçon ; ensuite de quoi, chacun de ces sous-aides rentre dans son cours et reçoit à son tour la leçon qui est à sa portée. De cette manière, l'instituteur se multiplie en quelque sorte par chaque cours, et l'élève, par une rotation d'exercices variés, est constamment occupé <sup>1</sup>. »

Après avoir exposé tout au long le programme des études et sa répartition entre les différentes sections, le rapporteur ajoutait :

« D'après cet exposé, le Conseil de la commune de Vouvry ose assurer que dans son école on ne cherche qu'à former des chrétiens pénétrés de leurs devoirs envers Dieu, leur prochain et eux-mêmes ; des citoyens utiles qui puissent se suffire dans les occupations ordinaires de la vie, tant dans l'intérieur de leur ménage que dans leurs rapports extérieurs ».

Il concluait en demandant encouragement et protection de la part de l'Autorité suprême <sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Le titre du chapitre a été emprunté à l'ouvrage de M. Sudan.

<sup>2</sup> Enq. 1826. Vouvry. On employait en classe les Tableaux et la Grammaire des Campagnes du P. Girard.

La même organisation remportait un succès semblable à Bagnes, et le rapporteur de 1826 faisait remarquer que la méthode employée était conforme à ce qui était prescrit dans l'Acte même de fondation de la « Grande Ecole » ; on y déclarait, en effet, que la classe des petits devait être tenue, en cas de nécessité, par « les plus savants des écoliers »<sup>1</sup>.

Voilà donc l'enseignement mutuel solidement établi à Vouvry et à Bagnes et cherchant à gagner les communes voisines. Son introduction à Monthey, sous sa forme « laïcisante », fut le signal d'une bataille acharnée de l'issue de laquelle dépendit le sort de l'enseignement mutuel en Valais. La bataille passa par deux phases : la lutte pour ou contre l'enseignement mutuel à Monthey, puis la lutte pour ou contre le curé de Monthey et, par delà sa personne, pour ou contre l'enseignement « laïc » en Valais. Toutes deux furent passionnées ; nous ne pourrions qu'en indiquer les grandes lignes, car leur récit détaillé remplirait un volume !

### § 1. Pour ou contre l'enseignement mutuel-laïc à Monthey.

Vers 1820, les écoles de Monthey se trouvaient dans un état assez pitoyable. Dans sa réponse à l'Enquête de 1826, le Président P. L. du Fay en rejetait la faute sur le vicaire de la paroisse qui refusait depuis plusieurs années de faire la classe. Mais, d'après les documents que nous avons déjà reproduits dans la première partie de ce travail, l'Evêque de Sion avait décidé, lors du conflit de 1803, que le vicaire n'aurait pas à tenir de classe primaire<sup>2</sup>. Quoi qu'il en soit, le Conseil de la Bourgeoisie décida de créer une école supplémentaire et d'y introduire l'enseignement mutuel. Comme instituteur, il fit venir de Martigny un certain Gattoz<sup>3</sup>, dont les sentiments religieux et politiques étaient quelque peu suspects. Le nouveau régent n'eut pas l'heur de plaire à l'abbé Chaperon, Révérend curé de Monthey ; celui-ci, non content de lui manifester une froi-

---

<sup>1</sup> Le régent de la Grande Ecole de Bagnes devait donner tous ses soins d'abord aux latinistes, puisque c'était pour eux surtout qu'elle avait été établie. « Quant à ses écoliers qui apprennent seulement à lire, disait l'Acte de fondation, il ne sera pas obligé de leur dire toujours la leçon par lui-même, mais il la leur fera souvent dire par les plus scavans de ses écoliers qui étudieront le latin, en surveillant sur eux, et en faisant de sorte qu'ils fassent toujours bien leurs devoirs. » (Arch. év. 37/2).

<sup>2</sup> Voir p. 44.

<sup>3</sup> On trouve le nom de ce régent écrit de toutes les manières : Gateau - Gatto - Gattot, etc... ; nous garderons l'orthographe « Gattoz ».



deur un peu bourrue, lui refusa la « confirmation » ecclésiastique, toujours exigée pour la nomination définitive d'un régent. Le Conseil passa outre. Le 28 novembre 1824, il fit publier « au lieu des cries ordinaires, pour conduite d'un chacun », un arrêté qui était gros de conséquences ; en voici trois articles :

*Art. 1.* Il sera établi une école primaire d'après les principes et les règles de l'enseignement mutuel...

*Art. 15.* La Commission d'instruction publique, composée de M. le Chatelain Vuilloud, le Président Darbellay, l'avocat Torrent, inspectera au moins tous les trois mois les écoles ; elle prendra en considération les plaintes et les observations que les régents pourraient lui adresser tant sur le régime des classes que sur la moralité des élèves.

*Art. 21.* Le régent de la nouvelle école primaire sera à la nomination du Conseil<sup>1</sup>.

Pour la première fois en Valais, un conseil municipal venait de créer une Commission scolaire dont il excluait le pasteur de la paroisse. Cet acte parut d'autant plus grave que les membres de la Commission étaient connus pour leur libéralisme avancé ; voici en quels termes l'Abbé de St-Maurice, François II de Rivaz, en parlait dans une lettre à l'Evêque de Sion :

« Vuilloud n'a plus sa vertueuse épouse pour lui prêcher des sentiments orthodoxes... ; les déclamations banales de Darbellay se ressentent tous les jours de la lecture des Volney, des Condorcet, des Voltaire... ; Torrent est connu par les principes et les opinions du siècle (qu'il a) puisés en Allemagne<sup>2</sup>. »

Après avoir refusé de reconnaître le nouveau régent, le curé Chaperon protesta contre la création de cette Commission scolaire composée de « trois laïcs libéraux ». De plus, il s'éleva contre l'introduction de l'enseignement mutuel, « d'origine protestante » ; pour marquer sa réprobation, il évita ostensiblement de paraître dans la nouvelle école, même pour donner l'enseignement religieux. Toutefois, ne voulant rien brusquer, il laissa la classe aller son train pendant la première année scolaire 1824-1825 ; il se contenta de mettre Mgr Zen-Ruffinen au courant du conflit ; celui-ci lui répondit, par une lettre du 1<sup>er</sup> mars 1825, qu'il avait bien fait de s'opposer à l'introduction de l'enseignement mutuel dans sa paroisse<sup>3</sup>. Le

<sup>1</sup> A. C. V. Instr. publ. Vol. 6/3. L'arrêté fut publié les 28 novembre, 5 et 12 décembre 1824.

<sup>2</sup> Arch. év. 14/55.

<sup>3</sup> Cf. le discours du curé de Monthey : Arch. év. 14/59.

Cf. le Journal du Chanoine de Rivaz, p. 113 : « Notre Révérendissime Ordinaire avait fait connaître aux curés de la grande Surveillance de Monthey qu'il désapprouvait l'introduction de la méthode lancastrienne et les autorisait à se prévaloir de son sentiment pour s'opposer de toutes leurs forces à ce qu'elle s'introduisît dans les écoles de leurs paroisses. »

pasteur espérait pouvoir tout arranger à la fin de l'année scolaire en obtenant le changement du régent B. Gattoz ; mais l'année prit fin, et B. Gattoz resta ; déçu, le curé engagea alors la bataille. Le 10 ou le 12 août 1825, il envoya une lettre au Conseil pour lui communiquer ses griefs contre le sieur Gattoz, « un intrigant des bals, qui a défendu par pénitence d'aller à la messe les jours de précepte, qui n'a pas rempli le devoir de la Communion pascale, etc...<sup>1</sup> » Le 6 septembre le Président du Fay transmettait au curé la réponse de Gattoz à ses allégations<sup>2</sup>, ainsi qu'une pétition de 44 pères de famille demandant le maintien d'un régent qui venait de remporter les plus brillants succès aux examens de ses élèves ; il déclarait en terminant :

« Le Conseil doit attacher quelque prix à conserver un instituteur qui, dès la première année, a obtenu autant de succès, et il nous serait infiniment agréable que vous partagiez sa manière de voir. Si cependant vous aviez quelques nouvelles observations à lui faire, je vous prierais de me les communiquer d'ici à samedi<sup>3</sup>. »

Le curé prit immédiatement la plume, et dès le lendemain 7, il faisait parvenir au Président une réponse sèche, traitant le Mémoire justificatif de Gattoz de mensonger, la pétition des pères de famille de mendrée et de forcée ; il accusait en même temps le Conseil de croire sur parole tout ce qu'avancait Gattoz tandis qu'il refusait toute vérité à ses propres dires ; il demandait enfin la nomination d'une commission pour l'examen des différentes allégations du curé et du régent. En attendant, il protestait de toute façon contre son exclusion de la Commission scolaire et contre la nomination d'un régent sans sa participation ; de plus, il avertissait le Conseil que s'il passait outre à ses observations, il en instruirait publiquement ses ouailles.

Les choses s'envenimaient.

Le 22 septembre, le Président répondit en exprimant son étonnement de la lettre du pasteur et en prenant la défense de B. Gattoz « qui avait présenté de bons certificats des curés de Martigny et d'Orsières, ainsi que des autorités civiles de ces deux communes, où il avait été précepteur pendant sept ans » ; en outre, il refusait comme impossible ou inutile la commission demandée par le curé pour l'examen des accusations portées contre le régent, et soutenait

---

<sup>1</sup> Arch. év. 14/177. La punition imposée paraît par trop stupide pour que l'accusation ne soit pas calomnieuse.

<sup>2</sup> Le Mémoire justificatif de Gattoz ne se trouve pas dans les Archives.

<sup>3</sup> Arch. év. 14/177.

que le Conseil avait tout droit de faire des règlements scolaires et de nommer des instituteurs sans dépendre du pasteur de la paroisse.

Le lendemain 23, celui-ci tournait en ridicule « l'heureuse découverte » qu'on avait faite en Gattoz et s'étonnait de ce qu'on n'avait pas tout fait à Orsières et à Martigny pour « conserver un homme aussi précieux ». Il renouvelait une fois de plus ses protestations et demandait que le cas fût soumis à l'Evêque.

Et ainsi fut fait.

Mgr Zen-Ruffinen prit conseil auprès du Chanoine Gard, ancien curé de Monthey. Ayant étudié le problème sous les trois points de vue suivants : 1. la nomination du régent sans la participation et le consentement du curé ; 2. le maintien à son poste d'un régent suspect nommé dans ces conditions ; 3. l'emploi de la méthode mutuelle —, le Chanoine Gard conclut à l'illégalité de la nomination du régent et à l'impossibilité de son maintien ; puis il demanda à l'Evêque de s'entendre avec l'autorité civile pour procéder à un examen approfondi de la méthode mutuelle, afin « de l'introduire si elle était préférable aux méthodes anciennes et la bannir si elle présentait des dangers », avouant qu'il ne la connaissait pas assez pour porter un jugement équitable sur elle<sup>1</sup>.

Sur ce, l'Evêque écrivit au Conseil de Monthey une lettre très conciliante, demandant de plus amples informations sur la conduite du régent incriminé :

« Nous ne voulons point pour le moment décider la question qui s'est élevée entre M. le curé et le L. Conseil, disait-il, mais nous nous bornons à déclarer en général que nous ne pourrions admettre en principe que les Conseils de commune soient en droit de nommer les régents sans le consentement des curés, ou de soustraire les écoles à leur inspection. MM. les curés ont essentiellement le droit de surveiller et de diriger l'enseignement de la religion, et les régents doivent jouir de la confiance des curés en ce qui concerne l'instruction religieuse, aussi bien que de la confiance des conseils de commune en ce qui concerne l'instruction civile<sup>2</sup>. »

Le Conseil ne daigna pas répondre à l'Evêque<sup>3</sup>. Interprétant à sa guise des expressions pourtant peu équivoques de la lettre épisco-

<sup>1</sup> Arch. év. 14/177. — <sup>2</sup> Arch. év. 14/45.

<sup>3</sup> Arch. de Rivaz : C. 50/2/4. Lettre de l'Abbé de St-Maurice au Grand-Baillif Ch.-Emm. de Rivaz, 26 septembre 1826 : « En considérant la cause dans son principe, le Conseil s'est mis évidemment dans ses torts en ne donnant aucune attention à l'appel formel et exprimé deux fois, dans deux lettres consécutives, que le curé avait fait à l'Evêque sur les capacités du régent ; en ne donnant aucune réponse à l'Evêque lui-même qui s'était emparé de cette cause, et qui s'était déclaré par une lettre au Conseil juge compétent dans cette affaire ; enfin, en établissant leur régent, en le mettant en fonction avant que l'Evêque en eût décidé, et en éludant ainsi et son jugement et sa juridiction et son autorité. »

pale, il décida que le régent Gattoz tiendrait désormais une « école civile » sous la responsabilité du Conseil, tandis que le curé pourrait donner, s'il le voulait, une « instruction religieuse ». En apprenant cette détermination, le pasteur fut pris d'une sainte colère. C'était un cœur d'or que le curé Chaperon, mais à l'écorce rude. Voici le portrait qu'en faisait l'Abbé de Rivaz dans une lettre à Mgr Zen-Ruffinen :

« Si M. le curé est connu pour un homme vif, irascible et peu mesuré dans ses termes, il a le cœur excellent, il est généreux, il est charitable, il est zélé, il a et professe des principes sûrs et conformes à l'esprit de son état... Ce sont ces bonnes qualités qui lui ont attaché les paroissiens et qui font qu'en dépit de la Commission du Conseil il a fait et il fera encore dans sa paroisse tout le fruit qu'on peut désirer<sup>1</sup>. »

Tandis que le Conseil préparait un nouvel arrêté scolaire qui devait être signé le 29 octobre, et publié le lendemain 30, à la sortie de la grand'messe — règlement qui annonçait le maintien de l'école supplémentaire sous la direction de B. Gattoz et établissait des sanctions très sévères contre ceux qui ne la fréquenteraient pas<sup>2</sup> — le curé composait, pour ce même dimanche 30 octobre, une sermone comme les paroissiens de Monthey n'en avaient encore jamais entendue, et comme, espérons-le, ils n'en entendront plus jamais. Pour la reproduire, il faudrait lui consacrer au moins une quinzaine de pages. En voici l'analyse et quelques extraits. M. Chaperon expliquait d'abord les raisons pour lesquelles il s'était abstenu de paraître dans l'école mutuelle ; il les ramenait à cinq principales :

1. « L'honorable Conseil » a nommé un régent sans son consentement, ce qui est contraire aux prescriptions des Evêques et à la pratique de tous les pays chrétiens.

2. Il a introduit des règlements empruntés à l'école protestante de Bex.

3. Il a établi « une Commission libérale composée de trois laïques... sans plus faire mention du curé que si nous étions, disait-il, dans un pays sans pasteur, sans loi et sans religion. Il a cependant vu dans le règlement de Bex que le ministre était le chef de la Commission, que rien ne se faisait sans lui. »

4. « Il a adopté une nouvelle méthode d'enseignement reconnue par le Souverain Pontife et les Evêques comme suspecte et dangereuse pour la religion, le gouvernement et l'ordre de la Société. »

5. L'Evêque lui a donné raison de n'avoir pas approuvé l'introduction du mutualisme dans la paroisse.

---

<sup>1</sup> Arch. év. 14/55.

<sup>2</sup> Le règlement prévoyait une amende de 4, puis de 8 et de 16 francs pour ceux qui ne répondraient pas à la sommation du Conseil. N'oublions pas que 16 francs équivalaient alors au salaire mensuel des régents les mieux payés.

S'inspirant de brochures qui avaient été publiées en France contre l'enseignement à la Lancaster, et se souvenant de ce qui s'était passé à Fribourg où ce même enseignement avait été condamné par l'Evêque et par le Grand Conseil, le curé faisait le procès d'une méthode qui, « repoussée de presque tous les pays attachés à la religion de nos pères, s'était réfugiée à Monthey comme dans un asile assuré, l'autorité ecclésiastique n'ayant rien à lui dire ». Emporté par son éloquence, il s'écriait :

« L'enseignement mutuel est un poison qui s'insinue subtilement dans les veines de ces pauvres enfants et les conduit à la corruption des mœurs, sans qu'ils s'en aperçoivent. C'est un chancre qui ne se fait apercevoir dans le dehors qu'après leur avoir rongé les entrailles ; c'est un vice contagieux que ces malheureux enfants communiqueraient ensuite à la Société, et le genre humain se trouverait empoisonné sans le savoir ; alors le monde épouvanté se demanderait d'où vient une telle dépravation. Il n'y a que l'enfer qui puisse produire une telle désolation !<sup>1</sup> »

L'orateur s'élevait ensuite avec une indignation qu'il ne pouvait contenir contre l'audace sacrilège du Conseil qui n'avait tenu aucun compte des réclamations de l'Evêque et qui avait osé établir une école purement civile :

« Le croiriez-vous ? Pourrais-je vous le dire sans émotion ? Et pourriez-vous l'entendre sans frémir ? L'honorable Conseil n'a pas plus respecté les réclamations de Monseigneur que les miennes ! La voix du Premier Pasteur, comme la mienne, a crié dans le désert : Vox clamantis in deserto ! On vient donc de fouler aux pieds et mes protestations et les réclamations de Monseigneur. Voilà un bel échantillon du pur libéralisme mis en pratique et à exécution. Venez à présent nous parler de civilisation et de libéralisme ! Criez contre l'Inquisition ! Fulminez contre les rois absolus ! Tempêtez contre le fanatisme ! Fût-il jamais de rois plus despotes ? A-t-on jamais entendu parler d'inquisition plus arbitraire ? Heureusement que les communes du canton ne ressemblent pas à Monthey, sans quoi nous en aurions des rois absolus ! »

Faisant enfin allusion à l'enseignement donné à l'école de Gattoz, il concluait en ces termes :

« Le Conseil ne veut plus faire donner à vos enfants qu'une instruction purement civile et non religieuse, c'est-à-dire toute terrestre, toute mondaine : chose inouïe, que les yeux n'ont jamais vue, que les oreilles n'ont jamais entendue. Ainsi de deux choses l'une : ou l'honorable Conseil croit que vos enfants ont une âme ou il ne le croit pas ; s'il ne le croit pas, ils n'ont besoin ni d'instruction civile, ni d'instruction religieuse puisqu'il les regarde comme des bêtes : un

---

<sup>1</sup> Cf. Lorain : « Les populations sont si ignorantes et les préventions de l'esprit de parti contre l'enseignement mutuel si fortes que dans beaucoup de localités, on s'éloigne avec frayeur des écoles où ce mode d'enseignement est suivi. L'ignorance et le fanatisme les appellent les écoles du diable. » (Op. cit., p. 140).

peu de son, etc... ; s'il le croit, il faut nécessairement qu'il la leur fasse arracher, parce que l'âme ne peut pas s'accommoder rien qu'avec du civil : il faut nécessairement du spirituel.

Pour moi, ne doutant pas que vos enfants aient une âme, et ne voulant pas qu'on les envisage comme des bêtes, puisque je suis le pasteur, vous pouvez les envoyer chez moi, je commencerai la classe jeudi prochain. Pour ce qui regarde les filles on peut se procurer une religieuse au moyen de 5 louis ; je vous invite à ouvrir une souscription ; je souscris pour un louis et j'invite les personnes aisées et charitables, aimant le bon ordre, à me faire connaître ce qu'elles seraient disposées à donner pour cette bonne œuvre, et par là nous conserverons l'âme avec le corps de vos enfants et nous éviterons la honte d'avoir reçu une méthode d'enseignement proscrite, bannie et repoussée de presque tous les pays catholiques, et reconnue, d'après l'expérience, dangereuse pour la Religion, l'ordre et la Société<sup>1</sup>. »

On s'imagine l'effet que durent produire de telles paroles ! Le curé venait de jeter publiquement le gant au Conseil ; celui-ci le releva immédiatement. Tandis que le prédicateur descendait de la chaire de vérité, deux conseillers parmi les plus « avancés », Torrent et Pottier — qui s'étaient glissés dans un coin de la tribune et avaient noté tout ce qui leur déplaisait dans le sermon de leur pasteur — sortaient précipitamment de l'église ; après la grand'messe, ils tinrent sur le cimetière un discours pour réfuter celui du curé. « Pendant toute cette affligeante et scandaleuse comédie, écrivait l'Abbé de Rivaz à Mgr Zen-Ruffinen, le peuple qui écoutait était dans un morne silence et la tristesse comme l'étonnement et la consternation se distinguaient sur tous les visages<sup>2</sup>. » Il faut savoir que la plus grande partie de la population éprouvait une sincère sympathie pour son pasteur.

Le duel était commencé. Il y eut une nouvelle « passe » le surlendemain, jour de la Toussaint. Le curé fit savoir en chaire que la souscription pour l'école des filles dépassait déjà toutes ses espérances et qu'on pouvait faire venir deux religieuses au lieu d'une. Après la grand'messe, le Président du Fay fit publier « aux voix de cries » par l'huissier, que le Conseil préparait un Mémoire qui devait justifier sa conduite et faire retomber toutes les calomnies qu'on lui imputait sur celui qui en était l'auteur<sup>3</sup>. Le lendemain, « M. le curé (reçut) une députation de deux Notables de la paroisse qui lui déclarèrent, au nom et de la part de plus de 50 familles, qu'ils ne souffriraient pas qu'on prêche contre leur curé, que si le Conseil avait des plaintes contre lui, il devait s'adresser à l'Evêque, et que si l'huissier venait publier sur le cimetière le Mémoire qu'il avait promis la veille, ils allaient tomber en masse sur lui, lui arracher son

<sup>1</sup> Arch. év. 14/59.

<sup>2</sup> Arch. év. 14/48. — <sup>3</sup> Arch. év. 14/48.

prétendu Mémoire justificatif et le déchirer en mille pièces<sup>1</sup>. » Le curé, estimant sans doute qu'il avait déjà remporté une brillante victoire par sa souscription, et qu'il ne fallait pas envenimer inutilement la querelle, « fit tous ses efforts pour les détourner de cette voie de fait »<sup>2</sup>. On écouta ses conseils de prudence ; le Mémoire fut lu sans susciter d'incident ; il y était dit, en particulier, que l'enseignement mutuel avait été inventé par les Jésuites !<sup>3</sup>.

Le curé ouvrit sa classe le jeudi 3 novembre ; le dimanche 6, il se rendit à Evian pour demander deux religieuses de la Congrégation de St-Joseph<sup>4</sup>. M. Chaperon semblait victorieux à Monthey ; mais l'affaire avait été portée par ses adversaires devant l'Evêque et devant le Conseil d'Etat : la deuxième phase de la lutte allait commencer.

## **§ 2. Pour ou contre le curé de Monthey et par delà sa personne pour ou contre l'enseignement laïc en Valais.**

Une députation du Conseil de Monthey se rendit à Sion pour réclamer de vive voix l'appui du Gouvernement contre le curé Chaperon, qui « accablait d'outrages et de calomnies le Conseil local », et lui demander d'intervenir auprès de l'Evêque pour obtenir « l'éloignement d'un ecclésiastique avec lequel tout rapprochement était désormais impossible »<sup>5</sup>.

De son côté, l'Abbé de St-Maurice prenait la défense du pasteur incriminé et faisait remarquer à Mgr Zen-Ruffinen que si le curé avait peut-être prononcé quelques phrases un peu dures, il n'avait rien dit qui pût être absolument répréhensible et coupable, tandis que le Conseil était beaucoup plus dans ses torts pour avoir traité

---

<sup>1</sup> Arch. év. 14/48 : lettre de l'Abbé de Rivaz à l'Evêque de Sion, datée du 6 novembre 1825.

<sup>2</sup> Arch. év. 14/48. — <sup>3</sup> Arch. év. 14/48.

<sup>4</sup> Arch. év. 14/48. Le curé Chaperon écrivait au Secrétaire de l'Evêché, le 9 novembre 1825 : « J'ai fait un appel dimanche dernier pour voir si je pourrais trouver de quoi salarier une religieuse pour instruire les filles de ma paroisse. A peine la souscription fut-elle ouverte, que j'ai pu me convaincre que nous pouvions en salarier deux ; en conséquence, je vous prie de vouloir bien vous intéresser auprès de Son Illustrissime Grandeur pour qu'elle daigne m'autoriser à faire venir deux religieuses de l'Ordre de St-Joseph qui ne s'occupent qu'à l'instruction de la jeunesse. Oserais-je vous prier d'en parler au Conseil d'Etat, afin qu'on ne puisse pas dire que j'introduis des religieuses sans autorisation et de daigner au plus tôt me répondre, parce que c'est le moment de les faire venir. » (Arch. év. 14/50.)

<sup>5</sup> Arch. de Rivaz : Liasse 5/5 (sans carton).

publiquement M. Chaperon de faussaire et de calomniateur. Il soulignait, de plus, ce qu'il y avait de « ridicule et de dangereux dans la création d'un enseignement purement civil ». Ayant appris que le Conseil avait demandé le changement du curé, il ajoutait à sa lettre un post-scriptum qui faisait de la « querelle de Monthey » et de son issue, une question de vie ou de mort pour l'enseignement mutuel, et même pour le libéralisme en Valais. En voici quelques lignes :

« Les conseillers sentent sans doute toute l'importance de cette affaire ; il n'y a sans doute pas un prêtre dans le diocèse, je ne crois pas, qui puisse lutter contre eux avec la même fermeté et la même constance que M. Chaperon. S'ils viennent à le faire tomber, l'enseignement mutuel est vainqueur et va se communiquer avec toutes les idées et doctrines libérales dans tout le pays comme la peste. Si au contraire il est maintenu, les cinq ou six magistrats conseillers libéraux de Monthey ne seront pas à leur aise ; les religieuses tôt ou tard s'établiront, l'enseignement mutuel va expirer dans une année, les doctrines libérales seront décriées et avilies. Il vaut la peine de mettre tout en œuvre pour détruire tout à coup un si terrible ennemi des Lumières du Siècle !<sup>1</sup> »

L'Abbé terminait sa lettre en demandant à l'Evêque de ne pas prendre une décision précipitée qu'on aurait à regretter plus tard. Malgré ces avertissements, Mgr Zen-Ruffinen se laissa « circonvenir par ses deux principaux conseillers, le Vicaire-Général Julier et le Chanoine Berchtold »<sup>2</sup> ; il fit nommer l'abbé Chaperon curé d'Hérémece. Voici en quels termes le Vicaire-Général en faisait part à l'Abbé de Rivaz, à la date du 9 novembre :

« Mon devoir et l'attachement pour mon frère spirituel m'obligent de vous dire confidentiellement, en peu de mots, qu'après m'être bien orienté sur la malheureuse scission qui vient d'éclater entre M. le curé et l'Honorable Conseil de Monthey, je suis dans l'intime conviction que M. Chaperon ne pourra se tirer du pas périlleux dans lequel il s'est engagé qu'en résignant volontairement, et sans tarder, la cure dans laquelle il ne peut plus faire de fruit. Monseigneur et plusieurs de mes confrères instruits du fond de cette déplorable affaire, partagent ma conviction. La preuve en est que sur la recommandation de Sa Grandeur, le Vénérable Chapitre vient de conférer en sa séance du 8 de ce mois à M. Chaperon la cure d'Hérémece, ut cum honore discedere possit.

J'ai lu toutes les pièces qui ont été échangées entre M. le curé et le Conseil de Monthey, j'ai entendu les graves accusations de ce dernier : tout me fait prévoir une malheureuse issue de la lutte qu'il a commencée. La pièce seule qu'il a publiée en chaire le dernier dimanche d'octobre, et qui est entre les mains de Monseigneur, justifie évidemment ma crainte. Cette pièce, je vous l'avoue franchement, a profondément affligé mon cœur qui se refuse de la qualifier. Je conjure V. I. R. de vouloir en qualité de parent et ami faire entendre à M. Chaperon le danger dans lequel il se trouve et le diriger dans ses résolutions, afin d'empêcher des scènes plus fâcheuses<sup>3</sup>. »

<sup>1</sup> Arch. év. 14/48-49. — <sup>2</sup> A.-J. de Rivaz : Journal, p. 114.

<sup>3</sup> Arch. év., 14/51.



La décision de l'Evêque fut considérée comme malheureuse et inacceptable. Dès le lendemain, 10 novembre, le vicaire et le recteur de Monthey lui adressaient une lettre collective de protestation contre le changement de leur curé ; le 13, l'Abbé de St-Maurice venait renforcer leurs déclarations ; enfin, le 13 aussi, M. Chaperon lui faisait savoir que c'était un devoir de conscience pour lui de ne pas abandonner le champ de bataille. Ils mettaient tous en avant les raisons que l'Abbé de Rivaz avait déjà données dans sa lettre « préventive » du 6 novembre, à savoir qu'il ne s'agissait pas simplement de prendre parti pour le curé Chaperon, mais qu'il s'agissait de défendre des principes qui valaient pour tout le pays. « C'est donc, disaient le vicaire et le recteur, la cause de notre Révérendissime Evêque, la cause du Conseil d'Etat dont nous connaissons en partie les sentiments à cet égard, la cause de la religion, la cause de tous, aussi bien que la cause de M. Chaperon <sup>1</sup>. » « Nous devons tous nous unir pour la défendre », ajoutait l'Abbé de St-Maurice <sup>2</sup>. En somme, la lutte pour ou contre l'enseignement laïc en Valais se livrait à Monthey : d'où l'importance des décisions à prendre. On vit tout le clergé de la Surveillance estimer qu'il était « de l'honneur comme du devoir » du curé Chaperon de tenir tête à l'orage, et l'approuver lorsqu'il déclarait que s'il fallait mourir, il voulait du moins mourir les armes à la main <sup>3</sup>.

Des protestations aussi unanimes émurent Mgr Zen-Ruffinen : il laissa M. Chaperon à son poste. Mais les affaires ne s'arrangeaient pas pour autant : le curé réunissait les pièces nécessaires en vue d'un procès que le Conseil voulait lui intenter. L'Evêque essaya une réconciliation. Le 16 décembre 1825, l'Abbé de St-Maurice lui écrivait :

« J'ai été charmé de voir que vous invitiez le curé de Monthey et le Conseil à tenter une réconciliation à l'amiable avant de commencer un procès dans les formes. C'est au reste conforme à la disposition des lois de notre canton...

Voici maintenant les sentiments de Chaperon en ce moment. S'il quittait Monthey, la cause de l'impiété triompherait. Il peut plaider sa cause avec honneur et on ne peut lui reprocher aucun cas qui mérite une destitution canonique. Si cette cause est poursuivie, il est assuré de la gagner. L'intérêt de Monthey et de toute la Surveillance le demande. Il n'a contre lui, à part du Fay, que les gens sans foi et sans religion. Plus on le persécute, plus le peuple lui reste attaché... Il ne voit aucun arrangement faisable sinon le renvoi du régent actuel, pour pouvoir ensuite réunir les deux classes sous un nouveau maître agréé de Votre Grandeur et du Conseil <sup>4</sup>. »

La tentative de paix échoua. « Les conseillers comparurent au jour assigné devant Sa Grandeur, écrit le Chanoine de Rivaz, mais

<sup>1</sup> Arch. év., 14/54. — <sup>2</sup> Arch. év., 14/55.

<sup>3</sup> Arch. év., 14/55. — <sup>4</sup> Arch. év., 14/58.

avec des plaintes si amères et des prétentions si exorbitantes qu'on se sépara, eux mécontents du Prêlat et le Prêlat mécontent d'eux<sup>1</sup>. »

Dès ce jour, la lutte entre le curé et le Conseil se transforma en un assaut général des familles : il s'agissait de conquérir le plus d'enfants possible, soit à « l'école religieuse », soit à « l'école civile ». Chacun, comme en temps de guerre, publiait de temps à autre un communiqué « chantant victoire » ou expliquant une défaite. Voici un communiqué du Conseil, daté du 15 avril 1826 :

« A l'école du régent laïc de la plaine, le nombre des élèves est de 80 à 90. Il s'était élevé en 1824 à 115 ; mais depuis les déclarations calomnieuses du curé, il a diminué d'environ un tiers... Le curé s'est donné la peine de circuler dans les maisons pour détourner les parents d'envoyer leurs enfants à l'école du régent de la plaine et les attirer à une prétendue école qu'il tient à la cure<sup>2</sup>. »

Voici maintenant un communiqué du curé ; il n'est pas daté, mais il est certainement postérieur au précédent :

« J'avais la semaine passée 94 écoliers, le mutualisme n'en comptait que 19 ; ils désertaient par pelotons, lorsque tout à coup le Conseil, voyant une désertion complète de son armée, se met en fureur, se déchaîne de nouveau et se rend dans plusieurs maisons, menaçant de son courroux libéral les individus qui avaient osé envoyer leurs enfants chez le pasteur après avoir déserté l'école civile, soit l'école à la Condorcet, de manière que le mutualisme a vu derechef rentrer sous ses drapeaux dix d'entre ses fuyards ! mais sans ce dernier effort, le régent à la Condorcet se serait vu seul dans sa salle d'étude<sup>3</sup>. »

La bataille semblait se calmer lorsqu'un événement inattendu vint mettre à nouveau le feu aux poudres et amener de véritables bagarres où l'on risqua de voir couler le sang. Comme nous sortons du domaine purement scolaire, nous ne pouvons nous attarder à raconter en détail les faits qui marquèrent si tristement la Fête-Dieu de 1826. En voici les grandes lignes d'après le Journal du Chanoine A.-J. de Rivaz et les documents trouvés aux Archives de l'évêché, du gouvernement et de la Famille de Rivaz ; on pourra aussi se reporter au récit pittoresque que M. J. Bertrand en a fait dans les Petites Annales Valaisannes sous le titre : « Une Fête-Dieu épique en 1826 »<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> A.-J. de Rivaz : Journal, p. 115.

<sup>2</sup> Enq. 1826. Monthey. Le rapport est signé par le Président du Fay.

<sup>3</sup> Arch. év., 14/64.

<sup>4</sup> Pour le détail de ces événements, on consultera les documents suivants : — Archives de l'évêché :

T. 14, nos 60-61-62-63-65-66-67 ; T. 15, n° 33 ; T. 225, n° 11.

— Archives de Rivaz :

C. 50/2/3-4-8-9-10-11 ; C. 50/4/1 ; C. 50/10/2-3 ; C. 54/10/39. Liasse : 5/3-4-5-6.

— L'article de M. J. Bertrand a été fait d'après des documents appartenant aux archives de Monthey, des familles Guillod et Zumoffen, et d'après la correspondance officielle du Président du dizain, P. L. du Fay.

Le jour de la Fête-Dieu, après Vêpres, la milice avait l'habitude de « faire une décharge » en l'honneur des magistrats et du clergé. Par mesure de prudence, ou plus probablement par rancune contre le curé, le Conseil refusa la poudre aux soldats. Ceux-ci arrivèrent à s'en procurer malgré le Conseil, et après leur licenciement officiel, ils s'en vinrent tout triomphants faire leurs décharges traditionnelles devant le presbytère et acclamer leur vénérable pasteur qui ne manqua pas de leur faire servir un bon verre de fendant. Les conseillers Darbellay et Pottier en furent tout marris : ils accusèrent les soldats de rébellion et portèrent plainte auprès du Commandant Gard de St-Maurice. « Le dimanche suivant, le curé loua au prône la pieuse générosité de ceux qui avaient payé la poudre et la religieuse prodigalité de ceux qui l'avaient employée. On prétend qu'il entremêla à l'éloge de ceux-ci le blâme de la parcimonie indévote de leurs chefs<sup>1</sup>. » C'était spirituel, mais très imprudent. Pour comble de malheur, le Commandant Gard, venu à Monthey ce même dimanche pour une revue générale de la milice, se laissa gagner par les conseillers hostiles au curé et fit enfermer deux militaires qui paraissaient avoir organisé la démonstration du jeudi précédent. La foule irritée brisa les portes du cachot et délivra les prisonniers « qu'elle conduisit comme en triomphe sur la place du Bourg »<sup>2</sup>. Les conseillers voulurent intervenir : ils furent reçus aux cris de « Vive le Curé, vive notre bon pasteur, vivent les prêtres, à bas le Conseil ! »<sup>3</sup> Les injures et les pierres volèrent de tous côtés, et les malheureux conseillers, non sans avoir été quelque peu secoués, se retirèrent épouvantés, craignant pour leur vie, et prêts à demander du secours aux troupes de Collombey et de St-Maurice. La nuit survint heureusement pour rendre un peu de calme à la ville. Rendant compte de ces événements tragiques à l'Evêque, l'Abbé de Rivaz écrivait :

« On dit ici que si la troupe de notre ville avait été appelée hier pour aller à Monthey, ainsi que le bruit s'en était répandu en un clin d'œil, les trois quarts de la milice s'y seraient refusés par les motifs, disait-on, qu'ils ne voulaient pas aller se battre et tuer leurs frères d'armes de Monthey pour deux ou trois carbonari... En cas que quelques troupes eussent paru en faveur du Conseil, les tireurs de cible auraient chargé leur carabine et à la moindre résistance, il y aurait eu un massacre horrible. Il ne faut plus parler à Monthey ni de renvoyer le curé, ni de défendre le Conseil<sup>4</sup>. »

<sup>1</sup> A.-J. de Rivaz : Journal, p. 116.

<sup>2</sup> Arch. év. 14/60. L'Abbé de St-Maurice écrivait à Ch.-Emm. de Rivaz : « Cette conviction reste dans tous les esprits : les soldats sont innocents pour tout ce qu'ils ont fait le jour de la Fête-Dieu, et M. Gard les a fait punir pour avoir fait non seulement une action innocente, mais encore louable. » (Arch. de Rivaz : C. 50/2/3.)

<sup>3</sup> Arch. év. 14/60. — <sup>4</sup> Arch. év., 14/60.

Comme après le trop fameux sermon du 30 octobre 1825, les conseillers firent de nouvelles démarches auprès du Gouvernement et de l'Evêque pour obtenir l'éloignement du pasteur. Le Président du Fay, homme un peu faible, mais profondément religieux, était particulièrement sensible aux accusations de persécuteur de la religion qui lui avaient été adressées. Il écrivait au Grand-Baillif de Rivaz, son « très cher et très honoré Parent » :

« Les partisans de M. Chaperon propagent partout le bruit que nous voulons détruire la religion... Comment laisser planer sur nos têtes cette accusation ? C'est cette atroce calomnie, débitée en chaire en octobre dernier, qui nous a valu tout ce qu'on nous a dit hier de désobligeant et qui a exaspéré la populace contre ses magistrats. Notre espoir est dans le Conseil d'Etat<sup>1</sup>. »

Il faut reconnaître que, de fait, les accusations étaient injustes : l'enseignement du catéchisme était donné dans l'école civile de Gattoz ; de plus, le règlement de cette école faisait des déclarations non équivoques d'orthodoxie religieuse et d'attachement à la foi ; les partisans du curé abusaient de « l'origine protestante » de la méthode mutuelle pour faire croire que la paroisse courait à brève échéance le risque de l'apostasie. Nous avons d'ailleurs maintes preuves des sentiments religieux du Président du Fay, ne serait-ce que la suivante : au moment où le conflit prenait fin, il écrivait à Ch. Emm. de Rivaz pour lui parler des projets de son fils qui désirait entrer chez les Pères Jésuites<sup>2</sup>.

Le Conseil d'Etat nomma deux Commissaires pour enquêter sur l'émeute de Monthey ; ceux-ci purent constater qu'il y avait eu des torts des deux côtés, mais que la majorité de la population était favorable au pasteur. En réalité, la lutte ne se livrait plus maintenant entre le curé et le Conseil, mais entre le Conseil et le peuple ; c'est ce que faisait remarquer l'Abbé de Rivaz à Mgr Zen-Ruffinen :

« Cette tempête démontre l'attachement général et unanime pour le curé, comme aussi le peu d'estime et de confiance dont jouissent ses ennemis. En deux mots : le curé n'y est pour rien, la lutte est entre le peuple et quelques magistrats, entre les militaires et quelques officiers, laissons-les faire<sup>3</sup>. »

Cependant les Chanoines Julier et Berchtold persistaient à dire à l'Evêque qu'il fallait sacrifier l'abbé Chaperon, « ce brouillon de curé » ; ils avaient parlé dans le même sens aux membres du Conseil d'Etat. Mgr Zen-Ruffinen demanda le temps de réfléchir et de consulter l'Abbé de St-Maurice, collateur de la cure de Monthey ;

<sup>1</sup> Arch. de Rivaz : C. 54/10/39.

<sup>2</sup> Arch. de Rivaz : C. 50/10/5.

<sup>3</sup> Arch. év., 14/60.

il le fit venir à son mayen épiscopal. Dans le calme reposant de la belle nature valaisanne, loin des bruits de la ville, plusieurs échanges d'idées eurent lieu entre l'Evêque, le Vicaire-Général et l'Abbé de Rivaz ; ce dernier gagnait de plus en plus du terrain aux dépens du Chanoine Julier ; il insistait sur les conséquences désastreuses qui résulteraient de l'abandon du curé Chaperon et prouvait qu'il n'y avait plus qu'une seule solution au conflit : la réconciliation. L'Evêque fut définitivement conquis ; il invita même l'Abbé de St-Maurice à rester quelques jours avec lui aux mayens. Le Vicaire-Général redescendit tristement à Sion conter sa mésaventure au Chanoine Berchtold.

Petit à petit, au Gouvernement comme à l'Evêché, au Conseil comme à la cure de Monthey, l'idée de la réconciliation gagnait les esprits. Les conseillers récalcitrants finirent par se rendre à l'évidence : les procès en cours risquaient de tourner à leur désavantage ; d'ailleurs, le curé Chaperon était le seul à pouvoir les réconcilier avec la population. A la suite de démarches personnelles, plus ou moins secrètes, du Président du Fay, après de multiples lettres échangées entre l'Evêque, le Grand-Baillif, le Président de Monthey, l'Abbé de St-Maurice et le curé Chaperon, on se mit d'accord sur la façon de procéder à une réconciliation de fait. Celle-ci eut lieu effectivement à l'évêché le 18 novembre 1826. Chacun retira « ses sottises » ; « il fut en outre convenu que M. le curé, le dimanche suivant, annoncerait lui-même en chaire à son peuple cette bonne et grande nouvelle de la réconciliation avec le respectable Conseil de sa paroisse. Et ces Messieurs donnèrent à Monseigneur l'assurance de ne nommer pour régent de leur école que quelqu'un qui eût sa confiance et celle de leur curé, et qu'ils réformeraient dans la nouvelle méthode d'enseignement ce qui déplaisait le plus à Messieurs les ecclésiastiques de leur dizain ; se recommandant que Sa Grandeur voulût bien engager R<sup>d</sup> M. Noël, prêtre de Vouvry, de s'en charger pour l'année 1827<sup>1</sup>. »

La paix était signée ! L'Abbé de Rivaz écrivait le lendemain au Grand-Baillif Ch.-Emm. de Rivaz :

« J'ai appris avec un plaisir indicible la conciliation faite entre le curé et les députés du Conseil de Monthey. Ce triomphe de la bonne cause servira d'exemple et sera une grande leçon à l'avenir pour les Novateurs<sup>2</sup>. M. Chaperon est parti hier soir de St-Maurice avec les

<sup>1</sup> A.-J. de Rivaz. Journal. p. 123.

<sup>2</sup> Dans une lettre précédente, l'Abbé de St-Maurice avait écrit au Grand-Baillif de Rivaz :

« La chose va donc se terminer, je n'en doute plus. Que d'avantages se trouvent réunis dans cette affaire ! La cause de M. Chaperon, la cause de

députés du Conseil de Monthey ; M. Delacoste est entré dans la voiture de M. Chaperon ; ils sont descendus à la cure en arrivant, et je viens d'apprendre que tous les autres conseillers sont venus les rejoindre de suite et ont commencé à cimenter l'union par un bon goûter et une bonne ribote. La gaieté était sur tous les visages et s'est communiquée de suite dans toute la paroisse qui a considéré ce jour comme le plus beau jour de fête<sup>1</sup>. » Ainsi finit la bataille pédagogique de Monthey !

On peut dire que l'enseignement mutuel, ou tout au moins l'enseignement mutuel-laïcisant en Valais, fut noyé ce jour-là dans le fendant ; il n'aura plus désormais que quelques soubresauts dans l'une ou l'autre paroisses du canton.

---

notre Révérendissime Evêque, la cause de tous les curés, la cause des bons principes, la cause enfin de la religion, de la patrie, de la tranquillité publique semblent en même temps s'applaudir et triompher pour longtemps des prétendues lumières du siècle, et de ces infatigables novateurs.

Mille grâce vous en soient rendues, Votre Excellence : tout le succès en sera dû à votre zèle, à vos connaissances, et à votre fermeté. » (Arch. de Rivaz : C. 50/2/4).

<sup>1</sup> Arch. de Rivaz : C. 50/2/11. La paix dura plusieurs années, jusqu'aux troubles politiques de 1833.

Le 22 août 1827, le curé écrivait à l'Evêque : « Quant aux troubles passés avec le Conseil, j'ai la satisfaction de vous annoncer, Monseigneur, qu'il n'en reste plus aucune trace, et que l'autorité du pasteur n'a fait qu'y gagner et se trouver plus respectée soit des magistrats, soit du peuple. » (Arch. év. 15/33).

## CHAPITRE V

### Le sort de l'enseignement mutuel en Valais

Le 23 janvier 1825, l'Abbé de St-Maurice attirait l'attention du Vicaire-Général Julier sur l'introduction de l'enseignement mutuel en Valais et lui faisait parvenir les lettres par lesquelles l'Evêque de Fribourg l'avait condamné dans son diocèse<sup>1</sup>. Dans sa réponse, le Chanoine Julier se disait convaincu par les raisons mises en avant par Mgr Yenny ; il faisait savoir en même temps que Mgr Zen-Ruffinen en pensait comme lui et qu'il « se proposait de faire son possible pour que cette innovation plus ou moins dangereuse ne prenne pas parmi son troupeau, dût-il faire à cet effet une demande solennelle à la Diète prochaine ». Le Vicaire-Général ajoutait :

« J'ai communiqué l'exemplaire que vous avez bien voulu me transmettre à M. notre Grand-Sacristain (le Chanoine A.-J. de Rivaz) qui l'aura déjà fait voir à son Excellence M. l'ancien Grand-Baillif de Rivaz qui, comme je suis persuadé, n'est certainement pas ami de l'enseignement mutuel<sup>2</sup>. »

Le front commun entre les autorités ecclésiastiques et les autorités civiles contre le mutualisme commençait ainsi à s'organiser. Les affaires de Monthey ne firent que renforcer l'armée des défenseurs de l'ordre établi ; l'Evêque se vit adresser à cette occasion diverses suppliques de la part des « Surveillances » de Monthey et de Martigny en novembre 1825 ; d'Ardon et de Sion en janvier 1826 ; de Monthey, une seconde fois, en juillet 1826<sup>3</sup>. A titre d'exemple, voici celle de Sion :

Monseigneur,

Au moment où le Vénérable Clergé des dizains de St-Maurice, Martigny, Monthey, d'Entremont et de Conthey vient d'interpeller

<sup>1</sup> Arch. év. 14/42.

<sup>2</sup> Arch. év. 14/43. Ch.-Emm. de Rivaz devait être élu Grand-Baillif, pour la seconde fois, à la Diète de mai de cette même année 1825.

<sup>3</sup> Arch. év. 225/2-4-6-10-11.

vosre sollicitude pastorale pour la répression de l'Enseignement mutuel qui, sans votre participation et celle du Gouvernement, a été tout récemment adopté dans trois paroisses du diocèse, le corps des RR. Pasteurs des dizains de Sion et d'Hérens, avec leur chef, ne saurait garder le silence sur une méthode d'enseignement qui, à peine introduite dans une des communes populeuses du pays, s'y annonce sous les auspices les plus funestes, en donnant lieu à un éclat déplorable entre les autorités ecclésiastique et civile, dont il est difficile de calculer les suites.

Nous ne pouvons, il est vrai, prononcer avec parfaite connaissance de cause sur les prétendus avantages, ni signaler à Votre Illustrissime Grandeur tous les vices de cette méthode prônée avec enthousiasme par les libéraux et les incrédules de nos jours, parce que nous n'avons pas eu occasion de l'examiner de près, moins encore de la suivre dans ses résultats. Mais, instruits comme nous le sommes que les catholiques zélés s'élèvent universellement contre elle, qu'un Illustre Prélat de notre voisinage, à qui l'expérience en a fait connaître les effets pernecieux, s'est vu obligé de les détailler au Gouvernement de son Diocèse, et d'en demander la suppression ; sachant aussi que nombre d'Evêques distingués par leur zèle pour la Religion et par leurs lumières, soit en France, soit dans d'autres contrées catholiques, ont fait retentir leurs voix pastorales contre ce mode d'enseignement, et l'ont censuré comme dangereux à la Religion, affaiblissant la soumission et le respect dus aux autorités et aux pères et mères, comme nourrissant dans les jeunes élèves un esprit d'égalité et de présomption incompatible avec l'humilité chrétienne ; qu'enfin cet enseignement a été désapprouvé et prohibé dans les États du Souverain Pontife, qu'il a été repoussé de l'Autriche, du Piémont, de la Bavière, de la Lombardie, et qu'en France même, où les philosophes font tous les efforts pour le conserver, il subit chaque année de nouveaux échecs ; instruits de tout cela, Monseigneur, nous croyons de notre devoir d'unir nos réclamations respectueuses à celles de nos confrères des dizains occidentaux de la République, en priant humblement Votre Illustrissime Grandeur d'interposer auprès du Gouvernement paternel qui nous régit le zèle de son autorité épiscopale, pour que cette méthode qui allarme les Pontifes de l'Eglise et les fervents catholiques en général, ne puisse prendre dans ce Diocèse, mais qu'elle soit proscrite et éliminée des paroisses où elle a été adoptée sans l'aveu des autorités compétentes<sup>1</sup>. »

Les suppliques des autres Surveillances sont écrites dans le même style ; elles visent davantage, toutefois, l'enseignement mutuel tel qu'il était donné à Monthey ; elles protestent tout particulièrement contre la prépondérance donnée à la grammaire sur le catéchisme, et contre la séparation entre « l'éducation civile et l'éducation religieuse » ; elles réclament enfin le respect des droits des pasteurs dans la nomination des régents et la surveillance des écoles.

A propos de ces suppliques, relevons deux faits importants. La

---

<sup>1</sup> Arch. év. 225/10. Dans un dernier paragraphe, les signataires demandaient à l'Evêque de prendre des mesures contre l'invasion des mauvais livres.

La Supplique a été signée par le Vicaire-Général Julier, le Chanoine Berchtold, les curés de Savièse, d'Ayent, de Mage, de Grimisuat, de Nax, d'Héremence, de Bramois et de Vex. Ce dernier faisait suivre son nom de ces mots : « Insiste et supplie avec ardeur et empressement ».



lettre de Sion a été rédigée par le Vicaire-Général Julier ; le Chanoine Berchtold la signa, en faisant suivre son nom de cette remarque : « J'insiste particulièrement à ce que j'ai eu l'honneur d'exposer à Votre Grandeur dans mon rapport de novembre dernier sur l'enseignement élémentaire. » Ce rapport n'a pas été retrouvé ; mais la pensée du Chanoine Berchtold nous est connue par d'autres documents : il condamnait l'enseignement mutuel pour des raisons pédagogiques, parce que les enfants, disait-il, ne sont pas à même de remplir le rôle de moniteurs, et que l'enseignement mutuel, non seulement produit chez les élèves un esprit volage, mais nuit encore à leur développement intellectuel <sup>1</sup>. Nous devons féliciter les Chanoines Julier et Berchtold d'avoir vu juste, et d'avoir su résister aux sollicitations libérales dans ce domaine ; les conséquences pour le Valais en furent considérables : si les deux conseillers habituels de l'Evêque et les futurs rédacteurs de la loi scolaire s'étaient laissés gagner à la nouvelle méthode, la « bataille pédagogique » aurait été plus vive qu'elle ne le fut et les scandales de Monthey se seraient produits dans un très grand nombre de paroisses.

Le deuxième fait à signaler, c'est la position prise par le R<sup>d</sup> Curé de Vouvry. Il signa, comme tous ses confrères, la supplique de la Surveillance de Monthey ; mais, quelques jours plus tard, il écrivait à l'Evêque la lettre suivante :

« Votre Grandeur aura reçu une supplique de la part du Clergé de la Surveillance de Monthey tendante à obtenir l'effet de ne pas séparer l'enseignement civil de l'enseignement religieux : rien n'est plus juste ni plus convenable aux bonnes mœurs, qu'on a déjà bien de la peine à établir avec cet auxiliaire. On prie dans la même pétition Sa Grandeur de ne pas souffrir que l'enseignement dit mutuel prenne consistance dans ce pays. J'ai moi-même signé cette demande, je me félicite d'adhérer au vœu de la respectable Surveillance pour l'enseignement proprement dit mutuel ou Lancastrien, quoique je n'aie encore jamais pu concevoir que cette méthode fût vicieuse intrinsèquement et c'est ce qu'on n'a jamais encore prouvé. Mais je n'entends pas par enseignement mutuel la méthode perfectionnée que j'ai adoptée dans ma paroisse, qui diffère essentiellement du mode lancastrien ; depuis quatre ans qu'elle est introduite, je ne puis que lui être d'au-

---

<sup>1</sup> A. C. V. Messages sur l'Instr. publ. 1/17/4. Message du Conseil d'Etat à la Diète de décembre 1826.

A.-J. de Rivaz écrit dans son Journal, à propos du conflit de Monthey, que le Chanoine Berchtold était « admirateur de la méthode lancastrienne qu'il avait introduite, en partie, dans son école communale ».

Cette affirmation est en contradiction avec la Supplique que nous avons reproduite plus haut et avec le Message officiel du Conseil d'Etat à la Diète de décembre 1826. Il est probable que le curé de Sion avait emprunté au mutualisme quelques-uns de ses procédés les plus innocents, comme l'avait fait Joseph Rausis à Orsières. C'est à cela, sans doute, que faisait allusion sa remarque à la fin de la Supplique.

tant plus favorable que je vois de jour en jour ses heureux résultats. On a dit de nous que nous avons la méthode mutuelle : je puis démentir le plus formellement cette assertion stricte de ce mot à notre méthode, et si je m'en suis servi moi-même, ce n'est pas pour la confondre avec la lancastrienne. Au reste, je proteste que je serai toujours disposé à admettre les modifications jugées convenables pour les plus grands progrès et dans la vertu et dans les sciences, sans m'obstiner à un mode plutôt qu'à un autre pourvu qu'il soit avantageux. Mais on m'a averti que nous serions enveloppé dans une commune réprobation dans les jugements que cette Diète prononcera<sup>1</sup>. Je ne puis qu'être plus qu'étonné qu'on aille nous juger sans nous entendre, qu'on proscrive notre école sans l'avoir connue ni examinée. Je ne puis vous dissimuler, Votre Grandeur, que ce procédé, s'il avait lieu, me donnerait une idée bien triste et bien odieuse de la justice qu'on exercerait à notre égard. J'ai trop de confiance dans la haute sagesse de Sa Grandeur pour me laisser surprendre par une pareille illusion, et je me permets de répéter à Sa Grandeur que je n'ai signé la demande de l'exclusion de la méthode mutuelle qu'autant que c'est la méthode lancastrienne.

Daignez ne pas refuser un accueil favorable à l'expression toute sincère de ma manière d'examiner les choses. Sans entrer en discussion des motifs qui ont fait mouvoir la Surveillance, n'en recevez pas moins l'expression toute particulière de la confiance que j'ai dans votre équité, ainsi que celle du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être votre très humble et obéissant Serviteur.

Biselx, curé à Vouvry<sup>2</sup>. »

Comme on le voit, le curé de Vouvry établissait une distinction très nette entre la méthode lancastrienne et sa méthode, c'est-à-dire la méthode mixte du P. Girard, dont il avait peut-être diminué encore la part du mutualisme. Il insinuait ensuite que l'enseignement mutuel n'entraînait pas nécessairement le schisme entre les autorités civile et ecclésiastique, ni l'exclusion des curés des commissions scolaires, ni un enseignement laïcisant, et que, par conséquent, il ne fallait pas le juger d'après ce qui se passait à Monthey. En cela, il avait parfaitement raison ; et c'est faute de cette distinction essentielle que quelques-uns condamnèrent injustement toute nouveauté dans le mode d'enseignement.

Sur l'intervention de l'Evêque, la Diète fut saisie de la question en décembre 1825. Le Grand-Baillif de Rivaz demanda aux députés de confier au Conseil d'Etat le soin « de régler le mode et la méthode de l'enseignement selon qu'il le croirait plus convenable »<sup>3</sup>. Le Chatelain Gross, secrétaire de la Commission chargée d'examiner le Message du Gouvernement, répondit, en s'adressant aux membres de la Diète :

« Vous savez qu'il existe différents systèmes d'enseignement. Cha-

<sup>1</sup> Il s'agit de la Diète de décembre 1825.

<sup>2</sup> Arch. év. 225/5.

<sup>3</sup> A. C. V. Messages sur l'Instr. publ. 1/17/1.

cun veut y trouver approbation, aide et sûreté pour les opinions de son parti... C'est la raison de la vivacité des débats sur les Institutions. Mais dans un semblable conflit de sentiments, l'objet de ces méthodes d'enseignement et leur établissement, peut-il être abandonné au jugement, aux caprices d'un chacun ? Je ne le pense pas... Votre Commission n'a pas eu à discuter sur aucune méthode en particulier. Elle n'a donc pas à vous donner son préavis sur aucun mode d'enseignement. Elle s'en félicite, la matière était vaste, le jugement délicat... La Commission, à l'unanimité sauf un membre, vous propose de donner au Conseil d'Etat l'autorisation demandée<sup>1</sup>. »

Les députés ne goûtèrent pas ce conseil : si souvent le Gouvernement avait fait des promesses et ne les avait pas tenues ! Ils prièrent donc le Conseil d'Etat de « recueillir les documents et les notions les plus étendues pour qu'il puisse être donnée aux écoles primaires de tout le pays la meilleure direction possible... Ces préliminaires obtenus, ajoutaient-ils, le Conseil d'Etat aura à présenter pour la session prochaine le plan d'éducation qu'il croira devoir conseiller, sauf à la souveraine Diète d'adopter les mesures législatives qui seront jugées propres à en assurer le succès »<sup>2</sup>. La question prenait une ampleur considérable : il ne s'agissait plus simplement du choix d'un « mode » d'enseignement, mais de la préparation d'une « loi scolaire » complète.

Exécutant les désirs de la Diète, le Conseil d'Etat envoya aux Présidents de commune un questionnaire détaillé sur l'état des écoles<sup>3</sup>. Nous n'en retiendrons pour l'instant que la seizième demande : « Dans les communes où l'on a des méthodes d'enseignement particulier, quelle est la forme et la pratique du dit enseignement ? »<sup>4</sup> La plupart des rapporteurs manifestèrent leur attachement aux anciennes méthodes ; quelques-uns se montrèrent même nettement hostiles au mutualisme, tel du moins qu'il se pratiquait à Monthey. Le Président de Val d'Illiez écrivait :

« Quelles que soient ces méthodes pour l'avenir, nous nous croyons obligés en conscience de déclarer que nous ne consentirons jamais librement et volontairement à soustraire le choix des régents, les régents eux-mêmes et l'éducation de la jeunesse à la volonté et à la surveillance des pasteurs. Tels sont les sentiments que le Conseil de Val d'Illiez d'après son profond attachement à notre sainte religion et à la chère patrie croit devoir manifester ici tant à son nom particulier qu'à celui de sa commune<sup>5</sup>. »

Relevons encore la réponse très sensée du Président de Brigue :

« L'idée n'est jamais venue au Conseil bourgeoisial de préférer une invention d'hier à la méthode de nos pères qui a fait ses preuves par

<sup>1</sup> A. C. V. Messages sur l'Instr. publ. 1/17/2.

<sup>2</sup> Prot. Gr. Cons. 1825-1826 : 10 déc. 1825.

<sup>3</sup> Cf. Appendice. — <sup>4</sup> 1<sup>re</sup> partie, p. 116.

<sup>5</sup> Enq. 1826. Val d'Illiez.

une expérience continue depuis des siècles, méthode qui suit le développement naturel d'une jeune âme et qui tient compte — avec le bon sens — du temps et de l'éternité... On n'en voudra donc pas au Conseil s'il ne se montre pas trop enclin à introduire une nouvelle méthode recommandée depuis peu et qui est déjà reconnue comme impropre et nuisible, et à cause de cela même rejetée de presque partout<sup>1</sup>. »

Les communes de Collombey, de Muraz, de Vionnaz et de Sion avaient introduit l'enseignement simultané : « Le régent est le seul moniteur et inspecteur », écrivait Collombey<sup>2</sup>. Dans les écoles de Port-Valais et de St-Maurice, on avait probablement adopté l'enseignement de Vouvry : on y utilisait, en tout cas, pour les débutants, les « Tableaux de Fribourg »<sup>3</sup>. A Orsières, un ex-Jésuite non encore prêtre, Joseph Rausis, revenu de Fribourg dans sa famille pour raison de santé, avait réorganisé les écoles de sa paroisse natale et introduit la méthode du P. Girard telle qu'elle avait été modifiée depuis la condamnation de l'enseignement mutuel en 1823 ; c'était l'enseignement mixte à base simultanée ; on sait que l'enseignement du P. Girard était un enseignement mixte à base mutuelle. Le Président d'Orsières en faisait la description suivante dans son Rapport de 1826 :

« Cette méthode consiste surtout à mettre tous les enfants de la classe en activité, sans y établir l'arrogance et la fierté ridicules que s'arrogent facilement les enfants dans certaines méthodes qui ont quelque analogie avec la sienne. Pendant que le régent s'occupe à expliquer et faire rendre compte aux enfants d'une classification, les autres se préparent par des répétitions communes présidées par quelques élèves capables de cette fonction. Il parcourt ainsi toutes les classifications, suspendant et faisant exécuter les différentes tâches que les élèves ont à remplir. C'est lui-même qui fait la leçon à tous et les répétiteurs ne sont que pour maintenir l'ordre dans les répétitions et secourir ceux qui ne sauraient pas leur leçon<sup>4</sup>. »

---

<sup>1</sup> Enq. 1826. Brigue.

<sup>2</sup> Enq. 1826. Collombey.

<sup>3</sup> Enq. 1826. St-Maurice.

<sup>4</sup> Enq. 1826. Orsières. Le curé de Münster avait donné à ses écoles une organisation semblable à celle d'Orsières.

Four ce qui est de Joseph Rausis, et de l'Institut qu'il devait créer deux ans plus tard à Martigny, se reporter à l'article de M. J. Bertrand : « Un disciple du P. Girard : J. Rausis » dans les Annales Valaisannes de mars 1937.

On nous permettra ici un rapprochement. Au moment même où J. Rausis se dépenait à Orsières et se proposait de composer une Méthode d'enseignement pour les écoles primaires du Valais, les religieux de la Société de Marie naissante — elle avait été fondée en 1817 — mettaient en commun les résultats de leurs premières expériences pédagogiques et rédigeaient une Méthode d'enseignement à l'usage de leurs écoles. Du mode simultané, ils avaient gardé « le cœur », c'est-à-dire l'action continue et immédiate du maître sur les élèves ; du mode mutuel, ils n'avaient pris que « l'écorce », c'est-à-dire certains moyens d'émulation et divers procédés pour occuper

Il ajoutait :

« Nous n'entrerons pas dans les détails, puisque nous espérons que l'auteur présentera lui-même (sa méthode d'enseignement) au Gouvernement, après l'avoir amplifiée et mise à la portée de tout le Valais<sup>1</sup>. »

En parcourant les réponses à son Enquête, le Conseil d'Etat put se rendre compte que le pays, dans son ensemble, était hostile à l'enseignement lancastrien ; d'autre part, il était obligé de convenir que les écoles à enseignement dit mutuel, ou celles qui avaient emprunté quelque chose à l'enseignement du P. Girard, étaient parmi les plus prospères. Pouvait-on, en toute justice, les condamner ? Ne devait-on pas plutôt donner raison au Président de Sembrancher qui écrivait :

« Nous n'avons aucune méthode particulière et n'en désirons point d'autre que celle que pourrait suggérer un zèle éclairé et animé du feu de la charité chrétienne : avec ces conditions, nous pensons que les diverses méthodes pourraient être bonnes<sup>2</sup>. »

L'abbé Amstaad, ex-Préfet du Collège de St-Maurice, à qui on avait demandé un Mémoire sur la future loi scolaire, écrivait de son côté :

« Quant au mode d'enseignement, il faudra choisir celui qui sera le plus facile comme le plus prompt : il est impossible d'introduire l'uniformité à cet égard. L'instituteur choisira celui qu'il croira le plus convenable pour la catégorie de ses enfants.

S'il fallait introduire l'uniformité, ce serait celle de l'enseignement mutuel mal à propos décrié, mal interprété. Cette méthode a été reconnue la plus courte, la plus prompte et la moins dispendieuse, non seulement dans la plus grande partie des pays protestants, mais dans beaucoup de pays catholiques, même jusque dans les Républiques américaines descendant des Espagnols catholiques très orthodoxes. Mais comme elle trouve trop d'ennemis chez nous, il ne serait pas convenable d'en ordonner l'introduction ; mais qu'on la laisse là où

---

sans cesse des enfants de forces différentes. Le 7 avril 1825, adressant au roi Charles X une supplique pour obtenir la reconnaissance légale de sa Société religieuse, le R. P. Chaminade déclarait à propos du mode d'enseignement :

« Nos méthodes diffèrent peu de celles des Frères des Ecoles chrétiennes ; également ennemis et des innovations imprudentes et des routines aveugles, nous avons mis à profit les notions acquises par les modernes, sans nous écarter des principes consacrés par l'expérience. »

C'était la voix même de la sagesse. C'est avec cette méthode mixte à base simultanée — celle même de Joseph Rausis — que les Frères de Marie se présenteront en Suisse, à Fribourg en 1839, à Sion en 1845, et qu'ils y travailleront à la formation intellectuelle, morale et religieuse des enfants et des jeunes gens.

<sup>1</sup> Enq. 1826. Orsières.

<sup>2</sup> Enq. 1826. Sembrancher.

elle est établie déjà à la satisfaction des communes, comme à Vouvry, Monthey, en Bagnes, etc.<sup>1.</sup>»

Après maintes consultations et échanges de vues, l'Evêque, le Conseil d'Etat et les Députés furent d'avis qu'il fallait recommander l'enseignement simultané, ne permettre l'enseignement individuel que dans les petites agglomérations, et interdire la méthode mutuelle « contre laquelle s'élevaient à la fois la morale, la politique et l'expérience des institutions catholiques »<sup>2.</sup> Remarquons que l'autorité ecclésiastique n'avait demandé « l'exclusion formelle (que) de l'enseignement mutuel à la Lancastré, pris avec toutes ses règles »<sup>3.</sup> et que la Commission préparatoire de la loi scolaire avait fait cette remarque, acceptée par tous : « Suivant les rapports, la méthode mutuelle n'est introduite nulle part<sup>4.</sup> » Ces réserves équivalaient à une autorisation accordée à Vouvry, à Bagnes, etc..., à garder leur « Girardine ». De peur cependant que, même sous cette forme mitigée, l'enseignement mutuel ne fût de nouvelles conquêtes et ne suscît de nouveaux conflits, l'article 34 de la loi scolaire fut rédigé comme suit :

« Le mode d'enseignement sera individuel dans les écoles peu nombreuses et simultané dans celles où le nombre des écoliers le conseillera. Le Conseil d'Etat, de concert avec le Conseil cantonal d'éducation, déterminera pour chaque paroisse lequel de ces deux modes d'enseignement sera suivi. »

Cet article était assez maladroitement rédigé, soit parce qu'il limitait trop la liberté des instituteurs, soit, surtout, parce qu'il laissait croire qu'on excluait la méthode de J. Rausis ; d'autre part, il pouvait être invoqué par ceux qui avaient une véritable phobie de l'enseignement mutuel et qui s'en prenaient à ses manifestations les plus

<sup>1</sup> A. C. V. Ecoles Primaires. Rapp. et Corr. Vol. 6/3.

<sup>2</sup> A. C. V. Messages sur l'Instr. publ. 1/17/8 : Rapport de la Commission préparatoire, rédigé par le Vicaire-Général Julier sous l'inspiration du Chanoine Berchtold.

Le Message du Conseil d'Etat à la Diète de mai 1827 recommandait l'enseignement simultané en ces termes :

« C'est la marche que suivent les Frères de la Doctrine chrétienne, dont la méthode est presque universellement suivie en France et qui est appuyée non seulement par l'autorité ecclésiastique, mais encore par les délibérations des Conseils généraux de Département. Nous croyons qu'on ne peut adopter de méthode plus sage, et nous pensons que vous devez charger le Conseil d'Etat de diriger le cours d'instruction (pour la formation des régents) dans ce sens. La méthode adoptée par le Gouvernement de Fribourg de concert avec l'Evêque diocésain servira efficacement à régler la nôtre » (Messages : 1/17/7).

<sup>3</sup> Arch. év. 225/12.

<sup>4</sup> A. C. V. Messages sur l'Instr. publ. 1/17/8.

innocentes, comme l'emploi de certains moyens d'émulation, la répartition des élèves en plusieurs sections ou l'aide apportée par quelques élèves pour la récitation des leçons. Il faut reconnaître que certains « anti-mutualistes », surtout parmi les membres du clergé, allèrent quelquefois trop loin dans leurs récriminations ou l'expression de leur dépit. Le Chanoine A.-J. de Rivaz écrivait dans son Journal, à propos de l'année 1829 :

« La Maison du St-Bernard marche très bien sous la direction de son vénérable Prévôt, sauf, dit-on, que quelques-uns de ses religieux accréditent l'enseignement mutuel et l'introduisent dans les paroisses dont ils sont les pasteurs, contre le gré du Révérendissime Ordinaire et au grand déplaisir du Chapitre de Sion et des prêtres des autres Surveillances. Il en est de même de quelques desservants soit des titulaires de quelques cures qui appartiennent à l'Abbaye (de St-Maurice). Nous nous étonnons que leurs Supérieurs le tolèrent, entre autres à Bagnes et à Vouvry et que l'Evêque ne leur en porte pas plainte<sup>1</sup>. »

A cent ans de distance, nous sommes portés à excuser ou même à donner raison aux Supérieurs du St-Bernard et de l'Abbaye, ainsi qu'à l'Evêque de Sion, contre le respectable Chanoine de Rivaz. C'est sans doute par peur de trop déplaire que Joseph Rausis n'osa pas présenter au Gouvernement son projet de méthode mixte, ou qu'on n'osa pas le soumettre à la discussion des députés. S'il a été rédigé, il n'a laissé aucune trace dans les documents officiels de l'époque<sup>2</sup>. »

La condamnation du mutualisme par la Diète mit fin à ses conquêtes, même sous sa forme mitigée de Vouvry. Il eut encore, cependant, quelques sursauts de vie, en particulier à Martigny avec le régent Gattoz, et à Hérémenche avec le fameux abbé Bandelier, réputé parmi ses confrères pour être animé d'un libéralisme dangereux. Nous aurons à parler plus loin du cas de Martigny.

Le recteur Bandelier essaya d'introduire le mutualisme dans son école en 1827 ; mais il se brouilla très tôt avec les conseillers de la commune. En 1830, il adressa à l'Evêque de Sion un Mémoire de 48 pages qu'il intitula :

« Mémoire à consulter sur le bénéfice du vicariat d'Hérémenche et sur la conduite du Conseil de la commune envers M. J. B. Bandelier, régent et vicaire en dite commune depuis le 11 novembre 1826. »

---

<sup>1</sup> Arch. de Rivaz. A.-J. de Rivaz : Journal, p. 217.

<sup>2</sup> Nous lisons dans un article de M. J. Bertrand sur Joseph Rausis que le Gouvernement le chargea en 1843 d'élaborer un projet de loi sur l'instruction publique (Annales Valaisannes, mars 1937) ; il est fort probable qu'il se servit alors des notes qu'il avait préparées en 1826.

En voici un passage se rapportant au mode d'enseignement :

« Pour que mon enseignement fût de quelque utilité, je sentis que je devais me détacher de toute routine et adopter un mode uniforme d'instruction. Je m'informai par mes yeux de toutes les principales méthodes en usage dans le canton. Je consultai plusieurs personnes éclairées dans cette partie. Après un mûr examen, je fus convaincu que le mode dont on se sert avec un étonnant succès dans plusieurs communes du Bas-Valais était sous tous les rapports le plus utile. Je l'adoptai quant à son essence et je fis venir à mon compte de Fribourg les quarante-trois tableaux qui composent cet enseignement avec les alphabets qui les accompagnent.

Je déclare que je le fis au risque bien prévu de passer pour un dangereux novateur aux yeux de ceux qui ont la manie de foudroyer et d'anathématiser toute innovation qui tend à faire sortir le peuple du bourbier d'une ignorance presque brutale. Malheureusement nous ne manquons pas d'hommes de cette opinion, même parmi ceux qui non seulement comme hommes, mais qui par la nature de leurs emplois devraient se faire un devoir sacré de penser différemment. Je n'ignore point la réputation que je me suis faite par l'adoption d'un enseignement qu'on appelle simultané ou mutuel, peu importe le terme... J'avais prévu le coup, et sous ce rapport, j'avais fait d'avance le sacrifice de ma réputation, et je fus bien dédommagé de la perte que j'avais faite dans l'opinion d'hommes dont l'estime ne m'intéresse guère, par les progrès marquants que fit la majeure partie de ma classe par cette nouvelle méthode<sup>1</sup>. »

Après avoir parlé de l'opposition du Conseil et indiqué en quoi il avait « innové », le recteur ajoutait :

« Je sens en moi l'impossibilité de me refondre et de m'abrutir suffisamment pour me plier sous le joug de tous les préjugés antisociaux et de toutes les absurdités populaires que j'ai constamment vu régner autour de moi. Cette atmosphère n'a pu devenir mon élément<sup>2</sup>. »

Il concluait le Mémoire en demandant à l'Evêque l'autorisation de quitter son bénéfice et de se rendre dans un autre canton où « il espérait pouvoir, en travaillant comme il l'avait fait à Hérémente, se procurer lui-même du pain, non seulement pour vivre, mais encore pour faire honneur à ses affaires et s'assurer quelques secours pour l'avenir »<sup>3</sup>.

On sent l'abbé Bandelier passionnément sincère ; mais l'enseignement mutuel ne gagnait rien, au contraire, à être vanté par un prêtre dont les principes et la conduite inspiraient des inquiétudes fondées<sup>4</sup>. Le recteur d'Hérémente ne quitta pas immédiatement le

---

<sup>1</sup> Arch. év. 64/4. — <sup>2</sup> Idem. — <sup>3</sup> Idem.

<sup>4</sup> L'abbé Bandelier était originaire du Jura français ; son père avait été un agitateur aux gages du général Turreau. Le vicaire Bandelier se compromit à Monthey lors des troubles politiques de 1833 ; se soustrayant à la juridiction de l'Evêque de Sion qui lui avait demandé de rendre compte de sa conduite, il quitta le Valais, s'établit quelque temps à Bex, se lança dans le



diocèse ; il fut nommé vicaire à Monthey et devint ainsi, pendant quelque temps, le compagnon du curé Chaperon. Quelle rencontre ! Le plus grand admirateur et le plus grand ennemi de l'enseignement mutuel vivant sous le même toit ; et tous deux, sincèrement entêtés dans leurs idées ! Il est permis de croire que si la lutte « politico-pédagogique » s'était apaisée dans le canton, elle dut renaître à plus d'une reprise dans la cure de Monthey, le lieu béni de « la bonne ribote » qui avait mis, on s'en souvient, un si heureux terme à la bataille de 1826.

Quelques mois après l'envoi du fulgurant Mémoire du recteur d'Hérémence, l'Abbé de St-Maurice écrivait au Chanoine A.-J. de Rivaz :

« Nous voilà donc décidément dans le grand siècle des Lumières, le Siècle des Miracles de la Souveraineté des peuples. Désormais, si tout ne marche pas bien, ce ne sera pas faute de Lumières, ni faute de Souverains : nous en avons en abondance.

Cependant l'Abbé de St-Maurice qui est un entêté à ce sujet, s'il en est un, ne croit pas encore, malgré tout cela, d'y voir bien clair. Au contraire, il semble se raidir contre le siècle des prodiges. Il fait tous ses efforts pour établir l'ignorantisme à St-Maurice et voici comment.

Non content d'établir à Collombey pour régent cette année un Frère des Ecoles chrétiennes, autrement appelés ignorantins, il veut encore planter la méthode de ces Frères ignorantins à St-Maurice, au mépris de l'enseignement mutuel qu'on vante tant dans notre canton depuis quelques années.

La chose est si avancée que depuis huit jours l'école primaire de cette ville pour les garçons est suspendue ; le Conseil de la ville y a consenti et le régent de la ville est actuellement aux leçons du Frère de Collombey et y restera jusqu'après les fêtes de Noël, pour se former à la méthode d'enseignement simultané. D'après cette méthode on a la bêtise de parler de Dieu aux enfants à chaque instant, de leur faire souvent chanter des cantiques, de leur faire observer un silence absolu tout le temps de la classe, sans qu'ils aient le temps de s'apprendre les uns et les autres des injures ; enfin tout le temps est employé à former l'esprit et le cœur des jeunes gens et les progrès y sont beaucoup plus rapides que dans la méthode de l'enseignement mutuel. N'est-ce pas là un grand malheur ? Croyez-le, ne le croyez pas : c'est la vérité, et cette vérité conste par l'expérience<sup>1</sup>.»

---

journalisme et la polémique politique, fut attaché à l'administration du Journal « La Jeune Suisse », à Bienne, et finit par offrir ses services à l'abbé Chatel, fondateur de « L'Eglise catholique française », secte qui devait plus ou moins sombrer dans le communisme.

(D'après un article manuscrit de M. J. Bertrand).

<sup>1</sup> Arch. de Rivaz. C. 19/3/21. Lettre du 16 décembre 1830.

Le 20 mai 1831, l'Abbé de Rivaz écrivait à Mgr Roten :

« Un ancien Frère des Ecoles chrétiennes qui avait quitté ce corps pour raison de santé a pris cet hiver l'école de Collombey ; j'en ai profité pour envoyer sous sa direction notre régent de cette ville qui dans 15 jours a parfaitement saisi cette méthode et réussit maintenant à merveille. Tous ceux qui viennent la voir en sont enchantés, et l'enseignement mutuel, soit pour

Sous sa forme humoristique et sarcastique, cette lettre du terrible Abbé de Rivaz nous apprend que le mode mutuel perdait du terrain au profit du mode simultané, et c'était heureux ; mais reconnaissons que c'est l'enseignement mutuel qui déclancha, en grande partie, le mouvement en faveur de l'enseignement simultané ; par là, il rendit un grand service à la cause de l'Ecole primaire valaisanne ; il lui en rendit un autre, non moins important, en amenant les autorités ecclésiastiques et civiles à rédiger la première loi scolaire du canton.

---

les progrès, soit surtout pour former le cœur des enfants, n'est auprès de cette méthode qu'une comédie et une rapsodie. Je suis persuadé que les pères et mères de Martigny, tout entichés et hébétés qu'ils sont de ce Gattoz, n'y tiendraient plus s'ils étaient témoins de cette méthode toute nouvelle pour nous » (Archives év. 27/43).

## QUATRIÈME PARTIE

# LA PREMIÈRE LOI SCOLAIRE VALAISANNE

1825-1829

### CHAPITRE I

## Un beau départ !

Nous avons dit comment le Conseil d'Etat avait été amené à envoyer un questionnaire aux Présidents de commune sur l'état des écoles, en vue de présenter à la Diète de mai 1826 un « Plan d'éducation ». Le questionnaire fut communiqué par circulaire du 22 février 1826. Comme il fallait s'y attendre, les réponses n'étaient pas toutes parvenues en mai 1826 et le Grand-Baillif ne put que déclarer aux députés : « Nous sommes obligés de vous proposer l'ajournement jusqu'à la session prochaine d'une discussion particulière sur cet objet et nous croyons que vous préférerez ce délai, plutôt que de marcher avec trop de précipitation dans une affaire aussi importante<sup>1</sup>. » On acquiesça prudemment au désir du Conseil d'Etat.

<sup>1</sup> A. C. S. Messages sur l'Inst. publ. 1/17/3. — Protocole du Grand Conseil, Vol. 7, p. 26. Même en décembre, il manquera encore les réponses de plusieurs dizains. Cf. Messages 1/17/4.

A la diète de novembre 1826, le Grand-Baillif Ch.-Emm. de Rivaz communiqua les résultats de l'enquête, en insistant sur la diversité des organisations locales. N'ayant pas eu le temps d'approfondir le problème scolaire et de préparer un projet de loi, il se contenta de proposer aux députés une série de questions préliminaires :

« Nos méditations de même que les vôtres pourront être portées :

1. sur la question si on établira un régime uniforme dans tout le pays pour les écoles primaires, ou si on le limitera à un certain nombre de communes et dans ce cas quelles seraient ces communes.

2. Quel genre d'instruction y introduira-t-on ? L'enseignement sera-t-il aussi uniforme ou diversifié selon les localités.

3. Sera-t-il poussé plus loin que la simple lecture, l'écriture et le calcul ? Quelles seront les communes où l'instruction pourra être plus étendue.

4. Y obligera-t-on les filles comme les garçons, ou laissera-t-on la chose facultative sauf pour le catéchisme dont on donnera des leçons à des jours fixes ?

5. Etablira-t-on des régentes pour les filles dans les communes populeuses ou qui auraient des fonds suffisants pour les salarier, afin de les instruire dans les ouvrages de leur sexe ?

6. Comment pourvoira-t-on à l'entretien des régents là où il n'y a pas de fonds suffisants ? Seront-ils multipliés ou les concentrera-t-on dans les hameaux les plus peuplés ?

7. Comment les régents seront-ils nommés ? Quelles qualités exigera-t-on d'eux ? Par qui seront-ils examinés et approuvés ?

8. Quelle surveillance exercera-t-on sur eux ?

9. Donnera-t-on des règles de discipline uniformes et lesquelles ?

10. Donnera-t-on des livres élémentaires uniformes ?

Vous voyez, Révérendissime, Excellences et très honorés Seigneurs, que cette série de questions, auxquelles on peut en ajouter plusieurs autres, donne lieu à un examen réfléchi. Nous n'avons pas eu le temps de nous y livrer, et en conséquence nous vous proposons d'ajourner encore jusqu'à votre session de mai le préavis que nous serons dans le cas de vous donner<sup>1</sup>. »

Une Commission d'un membre par dizain<sup>2</sup>, chargée d'examiner le Message du Conseil d'Etat, jugea elle aussi qu'il était nécessaire de soumettre à une étude approfondie les questions posées. Dans son Rapport, elle glissa quelques réflexions qui ne manquent pas de mordant :

« Etablir un mode d'enseignement uniforme dans toute la République paraît effrayer quelques personnes : on dit qu'on ne veut pas s'écarter de ses habitudes, on allègue que telle ou telle commune n'a

<sup>1</sup> A. C. S. Messages 1/17/4.

<sup>2</sup> Membres de la Commission : « M. le Bourguemaître de Riedmatten revêt (sic !) le fauteuil de la présidence ; les autres membres sont les très honorés Messieurs Vice-Grand-Chatelain Jost, Jacquier, Cocatrix, Pignat, de Werra, Produit, Martin, Michelet, Stockalper, Amacker, Indermatten. » (Prot. G. C. Vol. 7, p. 9.)

pas de fonds suffisants, on objecte que les localités s'y opposent, etc. On ne veut pas s'écarter de ses habitudes, mais si une institution est reconnue bonne, sage et expéditive, doit-elle être rejetée parce qu'elle est nouvelle? La réponse à cette question n'est pas douteuse... Les fonds ne sont pas suffisants, les communes ont tant d'autres charges, ont tant d'autres besoins... Mais l'instruction de la jeunesse n'est-elle donc pas un besoin, n'est-elle pas un devoir, n'est-elle pas le premier des devoirs? Les communes ne sont pas dans notre République un mot vide de sens: que les magistrats qui en administrent les revenus se rappellent leurs devoirs, leurs obligations: ils trouveront les moyens nécessaires, ils le peuvent, ils le doivent<sup>1</sup>. »

Estimant qu'il n'était pas prudent de laisser aux seuls députés et aux seuls Conseillers d'Etat le soin de réfléchir sur les questions posées, la Commission de la Diète termina son rapport en demandant la création d'une Commission préparatoire spéciale, composée de trois laïcs et de deux ecclésiastiques et qui serait nommée par le Conseil d'Etat; son travail et le préavis du Gouvernement serviraient de base aux discussions de la session de mai 1827. La Haute Diète ne put que se rallier à cette excellente idée: un pas décisif venait d'être fait.

Dès le 20 janvier 1827, le Grand-Baillif de Rivaz écrivait au Vicaire-Général Julier:

« Conformément aux directions de la Diète, le Conseil d'Etat n'a pas voulu différer la nomination des membres qui doivent composer la Commission préparatoire et il a jeté les yeux sur vous, Monsieur le Vicaire-Général, pour en faire partie et pour la présider, sur sa Révérence M. le Curé de la ville, sur M. le Grand-juge Delasoie, ancien Vice-Grand-Baillif, M. Allet, Président du Dizain de Loèche et sur M. de Riedmatten, Bourguemaître en charge de la ville de Sion.

Nous avons espéré que vous voudrez bien vous prêter à une aussi bonne œuvre dont les résultats sous des auspices aussi éclairés ne peuvent que contribuer à répandre parmi nos ressortissants l'amour de la vertu en même temps qu'elle leur donnera quelques moyens de se diriger mieux dans l'administration de leurs affaires temporelles, et pourra préparer des sujets utiles à l'Etat, pour le Sacerdoce, ainsi que pour les fonctions civiles...<sup>2</sup> »

Le Vicaire-Général répondit:

« (Votre) choix, Excellences, très honorés Seigneurs, m'honore singulièrement et me fournit une preuve bien précieuse de votre estime pour ma personne; mais il a aussi de quoi m'épouvanter, quand je réfléchis de combien mes lumières et mon expérience sont inférieures à celles que vous daignez me supposer, et qu'exigerait la tâche importante à laquelle il vous a plu de m'appeler.

Néanmoins, puisque tel est le vœu du Conseil d'Etat, je suis prêt

<sup>1</sup> A. C. S. Messages sur l'Instr. publ. 1/17/5.

<sup>2</sup> Arch. év. 225/19.

de consacrer à une si bonne œuvre tout le zèle et toute l'application dont je suis capable ; et plein de confiance dans les lumières des autres membres distingués de la Commission, je n'attends que le moment de pouvoir commencer avec eux le travail qui nous est confié <sup>1</sup>. »

La Commission préparatoire se mit immédiatement au travail. Afin de réunir le plus de lumières possible, elle demanda à l'abbé Amstaad un Mémoire sur les questions à traiter ; nous aurons l'occasion de faire plus d'un emprunt à l'étude intéressante et curieuse qu'il présenta <sup>2</sup>.

Le travail de la Commission fut définitivement rédigé et signé le 20 mars. C'est un rapport volumineux, de la plus grande importance, qui servira de base à toutes les discussions et à la rédaction définitive de la loi scolaire <sup>3</sup>. Il a été rédigé par le Vicaire-Général lui-même, mais on y sent l'influence prépondérante du Chanoine (Berchtold : c'est ce qui permit à certains historiens de dire, non sans raison, que la loi fut son œuvre.

La Diète de mai 1827 consacra ses meilleures séances à l'analyse du Rapport de la Commission préparatoire et du Préavis du Conseil d'Etat. Le rapporteur de la Commission de la Diète trouva ces deux travaux si complets qu'il s'écria, à la manière de M. Prudhomme : « Il n'y a rien à glaner sur le chemin des brillantes plumes que vous venez d'entendre ! <sup>4</sup> »

Les députés ajournèrent leur décision sur quelques points de détail, mais ils demandèrent que « l'ensemble de toutes les dispositions arrêtées et de celles qui étaient encore susceptibles d'examen, (leur fussent) présentées dans la session de novembre en forme législative, pour être définitivement sanctionnées » <sup>5</sup>.

Dans son discours de clôture de la session, le Grand-Baillif de Rivaz, qui était arrivé au terme de sa Présidence, prononça ces paroles :

« Les mesures que vous avez prises relativement à la répression de la mendicité et surtout pour l'éducation de la jeunesse doivent avoir d'heureux résultats pour nos mœurs. Puissent-elles maintenir, propager parmi la génération qui nous suit, les principes de vertu sans lesquels périssent les Gouvernements et surtout les Républiques démocratiques. Dans le moment que la liberté n'est pas vertueuse, elle dégénère en licence : faisons donc tous nos efforts pour diriger

<sup>1</sup> Arch. év. 225/19.

<sup>2</sup> « Extrait en traduction des Observations communiquées par M. le cidevant Préfet Amstaad à la Commission chargée du rapport sur l'établissement des écoles populaires. » A. C. S. Ecoles prim. Rapp. et Corr. 6/3.

<sup>3</sup> A. C. S. Messages 1/17/8.

<sup>4</sup> Idem 1/17/11. — <sup>5</sup> Idem 1/17/9.

nos institutions vers la conservation des mœurs ainsi que de la probité antique dont l'histoire fait honneur à nos pères...

Ce sont les vœux que vous a déjà manifestés plusieurs fois le vieillard qui a l'honneur de vous parler ; et ce sont ceux par lesquels il termine la session actuelle de mai 1827, pour faire place à l'installation de mon successeur d'après les formes que vous avez établies au mois de mai 1825<sup>1</sup>. »

N'y a-t-il pas dans les paroles de cet auguste vieillard comme une crainte prophétique ?

Il céda sa place à Léopold de Sépibus, mais continua à jouer un rôle important comme Vice-Grand-Baillif.

Nous voilà arrivés à la Diète de novembre 1827. Après quelques retouches apportées au projet de loi présenté par le Conseil d'Etat, l'ensemble du Décret fut adopté par la souveraine Assemblée le 4 décembre. Le Grand-Baillif pouvait clôturer la session par un chant de victoire :

« Voici la diète de novembre terminée ; elle a été longue et pénible, mais votre zèle, votre amour du bien public et vos lumières ont surmonté tous les obstacles inséparables des importantes déterminations que vous venez de prendre. Vous avez vérifié le proverbe : Labor omnia vincit. Vous avez établi les bases de l'instruction élémentaire au moyen de laquelle la Religion obtiendra des enfants dociles et la patrie de bons citoyens... Vous avez acquis de justes titres à la reconnaissance publique : vous avez bien mérité de la patrie. Vous allez rentrer au sein de vos familles, bénis par la divine Providence, remplis de votre propre satisfaction et accompagnés de celle de tous les gens de bien. »

Après ces coups d'encensoir, l'orateur ajoutait un conseil qui jette quelque lumière sur la disposition des esprits :

« Il vous plaira de vous ressouvenir, Révérendissime, Excellences et très honorés Messieurs, de ceux à qui vous avez laissé les rênes de l'Administration ; entourés d'occupations toujours plus croissantes, ils ne peuvent malgré leur application et l'amour de leurs devoirs, satisfaire à tous les besoins ; bien moins encore céder à toutes les exigences d'une certaine classe d'hommes qui, dans l'espoir de faire leur profit de nos formes démocratiques, affectent une amère critique des actes de l'Administration. Qu'il vous plaise, si l'occasion se présente, de leur faire comprendre qu'il est bien plus facile de désapprouver que faire bien<sup>2</sup>. »

Le Grand-Baillif pensait aux critiques de certains libéraux ; les réclamations allaient venir d'un tout autre milieu ! Avant d'exposer la réaction violente que la nouvelle loi suscita parmi les membres du clergé, étudions quelques-unes de ses dispositions les plus caractéristiques.

---

<sup>1</sup> A. C. S. Protocole du G. C. Vol. 7. L'orateur fait allusion aux mesures exceptionnelles prises par la Diète, en mai 1825, lors de son élection contre Dufour, chef de la « Faction libérale ».

<sup>2</sup> A. C. V. Protoc. du Grand Conseil : nov. 1827. Vol. 7.

## CHAPITRE II

### Quelques dispositions du Décret de 1827

Le texte complet et définitif de la loi scolaire se trouve reproduit à la fin de ce livre ; on s'y reportera donc pour le connaître dans tous ses détails. Le présent chapitre a pour but d'exposer quelques dispositions plus importantes du décret de novembre 1827, surtout celles dont l'étude nous permettra de mieux comprendre les événements qui se sont produits dans le courant des années 1828 et 1829. Notre examen portera sur les points suivants :

1. L'esprit de la loi.
2. La formation des régents.
3. Le traitement des régents.
4. Quelques points d'organisation.
5. La répartition des écoles.
6. Les Conseils d'éducation.

#### § 1. L'esprit de la loi.

Tous les rapports font preuve d'une conception chrétienne de l'instruction et de l'éducation ; il n'était sans doute dans l'intention d'aucun député de vouloir organiser une école « laïque » dans le sens que nous donnons aujourd'hui à ce mot. On serait plutôt tenté d'accuser les membres de la Diète d'avoir minimisé la part de l'instruction profane ; en réalité, ils estimaient que l'instruction, sans une éducation correspondante, était plus nuisible qu'utile aux individus, aux familles, à l'Eglise et à l'Etat. Cette pensée a été très heureusement exprimée dans le Rapport de la Commission préparatoire ; en voici un passage suggestif : on y reconnaîtra facilement les idées et même le style du Chanoine Berchtold :

« Avant tout, la Commission prie qu'il lui soit permis de commu-



niquer l'idée qu'elle s'est faite des écoles élémentaires et de leurs avantages, pour porter à la connaissance d'un chacun les vues qui l'ont dirigée dans ses projets.

Elle croit devoir établir en principe que les écoles mal organisées sont un moyen très inefficace ou plutôt nul d'améliorer les mœurs du peuple, et de le former d'une manière vraie et solide à la pratique de la religion; que manquant ainsi d'organisation et de discipline nécessaires, ces écoles ne peuvent se rendre recommandables, ni exciter l'émulation, moins encore gagner des amis et des bienfaiteurs; en un mot, la Commission reconnaît en principe que ce n'est que par de bonnes écoles que l'on peut faire le bien.

L'autre principe qui ne lui paraît pas moins évident c'est que de bonnes écoles doivent être des Instituts d'éducation plutôt que d'instruction. La lecture, l'écriture, le calcul, la récitation même du texte du catéchisme, etc., ne sont que des moyens pour parvenir au but que l'instituteur éclairé se propose. Ce but n'est autre que d'apprendre à l'homme sa destination pour le temps et pour l'éternité, et renferme ainsi la connaissance de la Religion et des devoirs de son état...

Il faut accoutumer les enfants à la vraie civilisation... Il ne s'agit point ici d'une civilisation qui, à mesure qu'elle excite la cupidité de l'homme et multiplie ses besoins, le rend plus mécontent de son sort; ni d'un vain étalage de savoir qui fait plus de mal que de bien; ni enfin de certaines formes de vie ou de fausse dévotion; mais il s'agit d'humaniser la jeunesse, de la porter à la vertu et à la pratique de la religion, et que par le concours paternel du Gouvernement le peuple soit aidé à atteindre sa destinée pour ce monde et pour l'autre. L'homme est créé à l'image de Dieu: voilà ses titres au perfectionnement dont ils lui font un devoir et d'où découlent les sources de sa félicité<sup>1</sup>. »

Tel est l'esprit profondément humain et chrétien qui anima tous les députés et présida à toutes les séances.

## § 2. La formation des Régents.

Sur la proposition de la Commission préparatoire, on décida qu'on ouvrirait, aux frais de l'Etat, des Instituts ou Cours d'instruction pour la formation des régents et des régentes dans les deux langues. Ces cours dureraient autant qu'il serait nécessaire pour que toutes les paroisses fussent pourvues de maîtres et ils seraient renouvelés quand le Conseil d'Etat le jugerait à propos. Les professeurs

<sup>1</sup> A C. S. Messages sur l'Instr. publ. 1/17/8.

Dans son Mémoire, l'abbé Amstaad portait un jugement très sévère sur le christianisme du peuple valaisan: « Son christianisme n'est pour la plupart que l'exercice des pratiques extérieures de la religion sans connaissance du vrai esprit de Jésus-Christ et de ce qui constitue les bonnes mœurs. » L'ex-Préfet de St-Maurice exagérait. Il demandait que la doctrine à enseigner dans les écoles fût « celle d'un vrai christianisme; elle sera théorique et pratique, ne s'occupant pas plus de la coquille que du noyau ». Il ajoutait: « L'instituteur combattra les erreurs et superstitions populaires en apprenant (aux élèves) à penser par eux-mêmes. »

des Instituts seraient nommés par le Conseil d'Etat, d'accord avec le Révérendissime Evêque, et payés par l'Etat.

Pour être admis aux cours, les candidats devraient faire preuve de leurs dispositions intellectuelles, morales et religieuses en exhibant les certificats exigés, délivrés par les Pasteurs de paroisse et les Présidents de commune. Ils pourraient recevoir leur formation aux frais des communes, mais à la condition de servir dans l'enseignement pendant dix ans.

Si les candidats-régents ne donnaient pas satisfaction soit au point de vue moral, soit au point de vue des capacités requises, ils seraient remerciés par le Conseil central d'éducation sur l'avis des Professeurs.

La Commission préparatoire aurait désiré que tous les notaires et tous les séminaristes sans exception fussent soumis à un examen semblable à celui des régents : « MM. les lettrés, tant ecclésiastiques que laïques, devant, d'après leur vocation, devenir un jour ou pasteurs ou magistrats et conseillers d'éducation, la Commission a jugé important pour le bien public qu'ils connaissent les parties de l'enseignement élémentaire ; à cette fin, elle propose qu'à l'avenir MM. les séminaristes ainsi que MM. les notaires aient à faire preuve de cette science aux autorités compétentes <sup>1</sup>. »

La Commission semblait mettre en doute les connaissances de ces Messieurs en lecture, en écriture et en calcul !

En mai 1827, le Conseil d'Etat admit l'examen pour les séminaristes, mais il le jugea inutile pour les notaires. Cependant, à la suite de démarches de la part des autorités ecclésiastiques, le Gouvernement revint sur sa décision pour ce qui concernait les séminaristes ; il demanda même, en novembre 1827, la dispense de l'examen pour les ecclésiastiques appelés à l'enseignement. Mais la Commission de la Diète protesta :

« Arrivé à l'article 19 qui exempte MM. les séminaristes de l'obligation de subir un examen pour occuper une chaire de régent, votre Commission n'a pas cru devoir partager les vues de cet article. Elle a pensé que si le respect dû à leur caractère pouvait inspirer l'idée d'une exemption en leur faveur, cependant l'intérêt de l'éducation en général devait passer sur toute autre considération ; que l'art d'enseigner était un don que la divine Providence ne départit pas à chacun ; qu'avec de rares connaissances d'ailleurs on pouvait être dépourvu du talent de savoir les transmettre ; qu'il se trouverait dans l'état civil des sujets qui auraient un droit égal à une pareille exception, tels MM. les notaires et autres individus qui auraient fini leurs études soit dans l'intérieur, soit à l'étranger ; qu'un pareil parallèle serait pénible pour ces derniers et pourrait éloigner de bons sujets de l'idée d'embrasser cette carrière ; qu'il est enfin dans l'essence de

<sup>1</sup> A. C. V. Messages sur l'Instr. publ. 1/17/8.

l'Institution que le Conseil central connaisse les sujets qui sont appelés à enseigner dans les écoles. En conséquence, la Commission propose la suppression de cet article<sup>1</sup>. »

On supprima donc l'article incriminé et les séminaristes furent soumis au régime commun.

Pour la formation des régents, l'Abbé Amstaad avait proposé la solution suivante :

« Pour obtenir de bons instituteurs, il faudrait choisir dans chaque dizain un sujet qui possède les dispositions favorables à cet emploi, pour l'envoyer hors du pays, dans des endroits où se trouvent déjà des Etablissements pour former des instituteurs habiles, à Lucerne par exemple pour la partie allemande, à Genève pour la partie française : on y trouve de quoi satisfaire aux devoirs d'un bon catholique. »

Il ajoutait :

« A défaut de trouver chez nous assez de sujets capables, ne pourrait-on pas en faire venir des autres cantons, munis de bons certificats et ayant déjà exercé cet emploi ?<sup>2</sup> »

Les autorités et les députés préférèrent organiser à Sion des Instituts valaisans. Toutefois, ils accordèrent aux candidats la faculté de se former dans d'autres Instituts ; mais avant d'enseigner, ils devaient présenter des certificats prouvant leur valeur morale et religieuse, et passer un examen devant le Conseil national d'éducation.

Une autre question s'était posée à propos de la formation des maîtres : celle de la rédaction d'un Manuel spécial pour eux. La Diète de décembre 1826 avait fait un grand éloge du Manuel de Fribourg et l'avait recommandé à la future Commission préparatoire en ces termes :

« Le Manuel des régents des écoles primaires de la partie catholique du canton de Fribourg n'est pas à mépriser ; cet ouvrage a été soigné : on y voit comment il divise les écoles et les cours, comment doit être fait le choix des livres élémentaires et par qui, combien les écoles doivent durer, comment il distribue le temps et les leçons, comment l'instruction religieuse, la plus importante de toutes, se pratique, quelle est la conduite de l'instituteur à l'égard de ses élèves ; il traite de la discipline et des corrections ; il est le fruit de réflexions solides<sup>3</sup>. »

Le Manuel de Fribourg, imprimé le 13 juin 1824, était destiné à

---

<sup>1</sup> A. C. V. Messages sur l'Instr. publ. 1/17/10.

<sup>2</sup> A. C. S. Ecoles Primaires. Rapp. et Corr. 6/3. Voici la description du maître idéal par M. Amstaad : « Il sera d'un âge mûr et possédera des connaissances de l'homme. Il sera doux, patient, diligent, moral et philanthrope, parfaitement instruit de sa vocation, et attendant une récompense plus élevée que celle de son salaire. »

<sup>3</sup> A. C. S. Messages 1/17/5.

uniformiser l'emploi de la méthode simultanée-mixte qui avait pris la place de l'enseignement mutuel depuis sa condamnation officielle en 1823. Soit que cet ouvrage rappelât un peu trop l'enseignement condamné, soit que les écoles du Valais ne fussent pas à la hauteur de celles de Fribourg, soit simplement par fierté patriotique, les membres de la Commission préparatoire décidèrent qu'il valait mieux « rédiger et imprimer un Manuel à la portée des régents du canton »<sup>1</sup>. La Diète de décembre 1828 s'en tiendra à cet avis, malgré une remarque très psychologique du Chanoine Gard :

« Quant au Manuel, disait-il, je désire qu'on ne s'occupe point d'une nouvelle rédaction, mais qu'on adopte un Manuel reçu dans quelque pays catholique, car il est difficile de faire mieux que ce qui a été fait, et je ne connais personne dans ce diocèse, ni parmi les ecclésiastiques, ni parmi les laïques, qui jouisse d'une confiance assez générale pour être à l'abri de la critique et des soupçons<sup>2</sup>. »

Le Chanoine Gard voyait juste : il se rendait compte que si le Traité en question devait être rédigé, il le serait probablement par le Chanoine Berchtold ; or, celui-ci, nous le savons, n'avait pas la sympathie de tout le clergé à cause de ses tendances libérales. Le fameux Manuel ne vit pas le jour.

### § 3. Le traitement des Régents.

Gênée par la Constitution qui soumettait les lois financières au referendum des communes ; estimant, en conséquence, que « la dotation des régents ne saurait être commandée à celles-ci par la force des lois », la Commission préparatoire se vit réduite à mentionner des ressources de fortune : le recours aux revenus superflus des églises, des chapelles et des confréries ; l'exemption du service militaire et des charges communales ; enfin et surtout un appel général à la générosité :

« La Commission a cru devoir recourir aux moyens de persuasion ; elle est dans la confiance qu'un appel général fait par les deux autorités suprêmes à MM. les curés, aux préposés des communes et à tout le peuple valaisan, appel dans lequel elles lui recommanderaient l'instruction et l'éducation de la jeunesse comme le besoin le plus pressant et le plus sacré, comme l'objet enfin le plus digne de sa bienfaisance religieuse, ne pourrait rester sans effet.

Il faut s'attendre au reste que les fruits des bonnes écoles se feront reconnaître d'eux-mêmes, qu'ils gagneront les cœurs des bienfaiteurs, et que peu à peu le zèle pour l'instruction se communiquera à toutes les classes du pays<sup>3</sup>. »

Malgré le peu de sécurité de ces ressources, la Commission voulait la gratuité : « Dans toutes les écoles, l'instruction sera donnée gratis

<sup>1</sup> A. C. S. Messages 1/17/8. — <sup>2</sup> Arch. év. 225/29.

<sup>3</sup> A. C. S. Messages 1/17/8.

aux enfants, à raison de laquelle ils ne payeront aucune taxe, afin que ni l'indigence, ni aucun prétexte d'intérêt ne puissent les en détourner <sup>1</sup>. »

Il semble bien que les Commissaires, entraînés par leur propre générosité, aient péché en la circonstance par excès d'optimisme. Le Conseil d'Etat fut plus prudent. Tout en se montrant « également plein d'espérance qu'avec le temps les gens de bien fourniront partout des ressources suffisantes, il (crut) qu'en attendant les fruits que produira cette noble, cette sainte, si on peut employer ce terme, cette sainte émulation, il (fallait) assurer sur des moyens plus positifs l'existence honorable des régents, afin que, dégagés de la crainte de manquer du nécessaire, ils puissent se vouer tout entier aux salutaires fonctions qu'ils ont à remplir » <sup>2</sup>.

En conséquence, il proposa, pour les écoles dont les fonds étaient insuffisants, les trois ressources suivantes :

1. « Un droit sur la succession de ceux qui meurent sans enfants. » « Cette perception n'aurait rien d'odieux, disait-il, puisque la succession passant à des collatéraux, ceux-ci ne devraient point avoir de répugnance à faire un petit sacrifice au bien général. »

2. L'abandon à la caisse des écoles des amendes pour contravention à la police des cabarets et à l'usage de la pipe. Il était défendu de fumer la pipe avant 25 ans ! <sup>3</sup> « Ce serait un petit sacrifice pour

---

<sup>1</sup> A. C. S. Messages 1/17/8. A propos des « enfants dont les pères trop pauvres ne pourraient leur procurer un habillement convenable et les objets de classe », l'abbé Amstaad proposait « des collectes dans les églises les jours de fêtes et dimanches, avec un appel aux gens les plus aisés à y subvenir par des aumônes ». Il ajoutait : « Un vêtement convenable contribue beaucoup à la moralité, aux sentiments d'honneur. » (A. C. S. Mémoire Amstaad.)

<sup>2</sup> A. C. S. Messages 1/17/7.

<sup>3</sup> Décret du 30 mai 1806 portant règlement sur l'usage de la pipe : La Diète de la République — Sur la proposition préalable et constitutionnelle du Conseil d'Etat — Considérant que l'usage de la pipe, effet ordinaire d'une habitude contractée dans la jeunesse, doit être réprimé, parce qu'il occasionne aux individus une dépense superflue, et que surtout il est une cause fréquente d'incendie — Considérant que les anciennes Ordonnances y avaient déjà pourvu et qu'il est inutile de les renouveler — Ordonne : Art. 1. Il est défendu à tout individu domicilié en Valais, sauf le cas où un médecin ordinaire et reconnu l'aurait ordonné pour raison de santé, de fumer avant l'âge de 25 ans accomplis, sous peine de 8 fr. d'amende, pour la première fois, et du double en cas de récidive.

Art. 2. Il est défendu à tous et un chacun de fumer dans les lieux renfermant de la paille, du foin et autres matières facilement combustibles et susceptibles d'occasionner des incendies, sous peine de 50 fr. d'amende et du double en cas de récidive.

Art. 3. Les pères sont personnellement responsables des amendes encourues par leurs enfants pour contravention aux articles précédents.

Art. 4. Des dites amendes, la moitié appartiendra à l'Etat, un quart aux pauvres du lieu et l'autre quart au dénonciateur ; dans le cas où il n'y aurait pas dénonciateur, le quart est pareillement adjugé aux pauvres.

l'Etat, avouait le Grand-Baillif de Rivaz, et il aurait l'avantage de donner aux communes un motif de plus d'être attentives à réprimer ces abus. » Le bien-être du régent allait donc dépendre du nombre des disciples de Bacchus ou de ceux qui oseraient « culotter » leur pipe avant 25 ans !

3. Une imposition sur les enfants fréquentant l'école. « La rétribution serait proportionnée aux facultés des pères de familles » qui se verraient distribués en six classes : « Celle des pauvres ne payerait rien ; les autres payeraient graduellement d'après une échelle qui serait déterminée par le Conseil local <sup>1</sup>. » Le Conseil d'Etat fit remarquer qu'on n'aurait recours à ce dernier moyen que si les autres ressources étaient insuffisantes.

La Commission chargée d'examiner ces propositions avoua franchement qu'elle ne mettait pas beaucoup d'espoir dans de simples encouragements. Elle désirait qu'on obligât chaque commune à salarier convenablement ses régents : « Les communes ont toutes assez de ressources pour subvenir à cette dépense quand elles en auront la bonne volonté, ou qu'elles y seront forcées. Elles ont la faculté de créer des impositions sur leurs habitants et elles en useront lorsqu'elles n'auront pas d'autres moyens plus faciles » ; « dans le cas inattendu où une commune n'aurait pas établi des régents, la Commission propose que le Conseil Cantonal d'éducation les en pourvoie, et pareillement lorsqu'elles auront pris des personnes ineptes. Le Conseil d'Etat prendra ensuite les mesures convenables pour les faire payer par la commune <sup>2</sup> ». La Commission parlait un langage assez ferme, auquel les Valaisans étaient peu habitués ! Mais par ailleurs, elle rejetait le droit sur les successions :

« L'opinion du Conseil d'Etat n'a pas été goûtée par la Commission: elle a craint de provoquer un mécontentement général par l'idée de voir créer dans notre pays des droits de succession ou de mutations. De tels impôts pourraient souvent frapper des collatéraux pauvres et ne pas toucher des personnes à leur aise. On ne connaît les fortunes en Valais que par les biens fonds dont beaucoup sont grevés d'hypothèques : les capitalistes ne pourraient être atteints convenablement par cette mesure. Ne mettrait-on pas dans ce cas les communes à aller exiger les mises de scellés sur les successions de ce genre ? Ce qui aurait aussi de graves inconvénients <sup>3</sup>. »

La Commission demandait enfin avec insistance « qu'il ne fût pas permis de prendre en considération le nombre des enfants » <sup>1</sup> dans le cas d'une imposition générale sur les familles.

Ces diverses propositions furent discutées par les députés pendant et après la Diète de mai 1827. Par peur de créer des mécontents, et peut-être de s'exposer à une non-réélection, ils n'osèrent pas charger

<sup>1</sup> A. C. S. Messages 1/17/7. — <sup>2</sup> A. C. S. Messages 1/17/11.

<sup>3</sup> A. C. S. Messages 1/17/11.

formellement les communes des frais scolaires. On comprend leurs hésitations quand on lit les réponses qui avaient été données à la question 10 de l'enquête de 1826 : « Les communes seraient-elles disposées à pourvoir... à l'entretien honnête de leurs régents sans être obligées d'y suppléer par une rétribution de la part des élèves ? » Quelques communes estimaient que le régent était déjà assez payé ; quelques autres se disaient prêtes à faire des sacrifices (Iséables — Riddes — Vérossaz — Vionnaz — Vouvry — Viège — Biel — Glis...) ; mais la plupart se montraient nettement hostiles à toute nouvelle charge : elles invoquaient leur pauvreté, leurs besoins immenses, des malheurs de toutes sortes. Graechen profita même de l'enquête pour lancer une flèche au Gouvernement : « La commune n'est pas disposée : elle est déjà assez chargée par les impôts de l'Etat ! » Le Président de Saillon faisait remarquer qu'aucune décision ne pourrait être prise « sans une consultation générale du peuple »<sup>1</sup>.

Devant l'opposition des communes et des députés, le Conseil d'Etat revint à sa première idée : « Il est bien certain que (les donations au profit des écoles constituent) la principale ressource sur laquelle on puisse compter ; mais ce n'est que par des voies de persuasion que l'on peut espérer exciter les gens de bien à cette bonne œuvre<sup>2</sup>. » Mais Obergesteln lui répondait par avance, dans son rapport de 1826 : « La commune ferait volontiers quelque chose pour ses écoles si elle le pouvait, et cela surtout en considération des pauvres nombreux qui ne peuvent pas payer pour envoyer les enfants à l'école. Quant aux bienfaiteurs, ou bien ils sont déjà morts, ou bien ils ne sont pas encore nés ! Parmi les vivants, il n'y en a pas qui se soient laissés gagner. »

Les députés, entraînés par le mouvement rétrograde du Conseil d'Etat, abandonnèrent eux aussi leurs positions et revinrent sur leurs décisions concernant l'écolage :

« Il a paru à la Commission que le partage des parents des élèves en six classes offrait dans l'exécution trop de difficultés, que la répartition proposée serait une source de récriminations sans cesse renaissantes de la part des imposés, que l'enfant du pauvre recevant une instruction égale à celle du riche n'aurait aucun droit à faire supporter par ce dernier sa quote-part de la somme à répartir et que s'il en est exempté ce ne peut être qu'à titre d'aumône..., que le principe de la répartition par tête du déficit pour l'école paraîtrait beaucoup plus naturel puisque l'instruction s'y distribue individuellement<sup>3</sup>. »

Cette opinion fut définitivement adoptée et passa dans la loi ;

<sup>1</sup> Enq. 1826. — <sup>2</sup> A. C. S. Messages 1/17/9.

<sup>3</sup> Idem 1/17/10.

c'était évidemment un recul au point de vue social et les amis de l'enfance et de l'instruction ne purent que le regretter.

Remarquons que ni la Commission préparatoire, ni le Gouvernement, ni les députés n'osèrent fixer un salaire minimum précis : c'était laissé à la décision de chaque commune. L'abbé Amstaad aurait voulu que l'instituteur fût largement rétribué ; il disait dans son Mémoire :

« Il faudra mettre l'instituteur dans le cas de n'être pas obligé de se vouer à d'autres occupations que celle de sa vocation pour vivre honnêtement et avec une certaine aisance. Le progrès des élèves sera d'autant plus satisfaisant. La commune devrait lui procurer tout ce qui lui est nécessaire pour son entretien annuel. Outre le logement et le bois de chauffage nécessaire, les communes un peu aisées devraient lui faire un appointement de 360 fr. et 300 dans les plus petites communes, soit en argent, soit en denrées<sup>1</sup>. »

L'abbé Amstaad se montrait généreux : n'oublions pas que les régents les mieux payés ne touchaient alors que 20 fr. par mois ; il est vrai que pour trouver l'argent nécessaire, il indiquait quelques ressources un peu inattendues :

« L'histoire nous apprend, dit-il, qu'avec peu de moyens on a effectué de grandes choses. Courage, fermeté et persévérance triomphent de toutes les difficultés. Pour suppléer au déficit des fonds scolaires, on y appliquerait les argents destinés pour des repas que les curés donnent à certaines époques, ainsi que ceux que donnent les autorités élues — les argents destinés pour les goûters à la réception d'un bourgeois ou d'un communier — ceux provenant des fondations pour apprendre la langue latine élémentairement qui ne devrait être enseignée que dans les collèges — ceux pour les repas de funérailles. On les augmenterait par des impôts sur la danse et autres amusements<sup>2</sup>. »

Pour toutes sortes de raisons, les députés crurent prudent de ne pas adopter ces suggestions de l'ex-Préfet du Collège de St-Maurice.

#### § 4. Quelques points d'organisation.

Trois problèmes furent particulièrement étudiés : le mode d'enseignement, la fréquentation scolaire et les Cours de répétition.

Nous connaissons la solution qui fut donnée au premier problème : l'exclusion de l'enseignement mutuel ; voici celle qui fut apportée au second. Après divers échanges de vues, on décida que les enfants seraient tenus à fréquenter les classes de 7 à 14 ans ; on laissait cependant une certaine latitude aux autorités locales pour avancer ou

<sup>1</sup> A. C. S. Ecoles primaires. Rapp. et Corr. 6/3.

<sup>2</sup> A. C. S. Ecoles primaires. Rapp. et Corr. 6/3.



retarder, dans des cas particuliers, l'âge de la scolarité. C'est la commission de novembre 1827 qui voulut qu'on fixât l'âge d'entrée à l'école, car, disait-elle, sans cette mesure, « il pourrait se rencontrer des parents insoucians qui n'enverraient leurs enfants en classe que trop tard. Il pourrait arriver aussi que de bonnes mères de famille trouveraient fort à leur convenance de se débarrasser de petits importuns en les expédiant à l'école dans un âge trop tendre et convertiraient ainsi les instituteurs en bonnes d'enfants »<sup>1</sup>.

On fixa à 5 mois au moins la durée scolaire annuelle. C'était peu, mais les députés acceptèrent « par la réflexion que dans plusieurs communes les enfants quittent leur domicile pour aller suivre leurs parents aux travaux de la campagne dans d'autres communes ». Ils émirent toutefois l'espoir « que les écoles dureraient plus longtemps partout où il n'existerait pas de pareils motifs d'impossibilité »<sup>2</sup>. L'abbé Amstaad ne voulait accorder que « six semaines de vacances annuelles » et il souhaitait que les après-midi de congé, pendant l'année scolaire (le mardi et le jeudi), fussent employés « à des promenades instructives et à des exercices de gymnastique » sous la direction d'un maître<sup>3</sup>. On n'osa pas suivre ces conseils prématurés.

Le principe de la fréquentation scolaire obligatoire étant admis, il restait à indiquer les moyens de le faire observer. La Commission préparatoire s'était montrée assez timide : elle s'était contentée de proposer à l'Evêque la publication d'un Mandement « sur l'importance d'une bonne éducation et le devoir qu'ont les parents de la procurer à leurs enfants ». Elle s'était donné ensuite la peine de rédiger l'Ordonnance épiscopale que voici :

« Afin de contraindre à l'école tous les enfants qui dès l'année de la publication des présentes seraient jugés devoir la fréquenter, il sera établi dans chaque paroisse un registre qu'on aura soin de continuer avec exactitude. Les enfants dont l'instruction tant religieuse qu'élémentaire (eu égard à leurs capacités et condition) aura été trouvée suffisante par le Conseil d'éducation communal, présidé de droit par le Rd Curé, seront inscrits dans ce registre avec les noms et prénoms de leurs père et mère. Ceux qui auront négligé de faire cette preuve de leur instruction, du moins dans ce qui concerne la partie religieuse, et qui par cette raison n'auront pu obtenir nulle part leur inscription aux dits registres, ne pourront dans la suite être admis au mariage qu'après s'être personnellement constitués devant le Rme Ordinaire et y avoir justifié suffisamment qu'ils connaissent leur religion et les devoirs de l'état qu'ils désirent contracter.

Sont tenus à fréquenter l'école tous les enfants qui n'ont pas quatorze ans accomplis et en général tous ceux que les RR. Curés croiraient de leur devoir d'y appeler nommément.

<sup>1</sup> A. C. S. Messages 1/17/11. — <sup>2</sup> Idem.

<sup>3</sup> A. C. S. Ecoles prim. Rapp. et Corr. 6/3.

La présente Ordonnance sera inscrite en tête de chaque registre et publiée annuellement en chaire dans toutes les paroisses du Diocèse<sup>1</sup>. »

Mandement, Registre, Examen au mariage, ou encore avertissements donnés aux parents par les instituteurs et les Commissions scolaires : tout cela parut insuffisant à la Commission de mai 1827 : elle réclama « une amende de 20 batz au profit de l'école pour chaque semaine que l'enfant en aura manqué la majeure partie sans cause légitime »<sup>2</sup>. La Diète adopta cette manière de voir ; mais à la session suivante, le Conseil d'État fit remarquer, avec raison, que « si l'amende n'était encourue que lorsque l'enfant aurait manqué la majeure partie des jours de travail, la disposition manquerait son bien, l'éducation de l'enfant étant impossible s'il restait quatre jours par semaine sans aller à l'école ». On décida alors que l'amende serait prononcée après deux jours d'absence, mais qu'elle serait réduite de 20 à 5 batz, « somme plus proportionnée aux fortunes communes et suffisante pour que le père ne trouve pas de bénéfice à retenir son fils pour l'employer à quelque ouvrage chez lui »<sup>3</sup>.

\*  
\* \*

Il nous reste à dire un mot du troisième problème : les cours de répétition. Nous avons vu, dans un chapitre précédent, que les curés de Vétroz et de Conthey avaient organisé dans leur paroisse des cours de répétition pour les jeunes gens sortis des écoles ; ces cours se donnaient les dimanches et les jours de fête. Ayant trouvé cette organisation excellente, la Commission préparatoire avait rédigé l'article suivant :

« Un cours de répétition, que les régents donneraient à la jeunesse pendant les dimanches et les fêtes de l'année, serait à l'avis de la Commission d'une grande utilité. Les adolescents y trouveraient l'occasion de réparer ce qu'ils ont perdu pendant les années de leur enfance ; les enfants y auraient un moyen de s'imprimer plus profondément ce qu'ils auront appris : les uns et les autres enfin y avanceraient leur éducation en profitant des lectures édifiantes et instructions qu'on y ferait.

Les régents ou, à leur défaut, les aide-régents (dans les communes dont les moyens et les localités le comportent) devraient donc être obligés de donner ce cours de répétition les dimanches et les

---

<sup>1</sup> A. C. S. Messages 1/17/8. Cf. Mémoire Amstaad : « L'évêque, par une lettre pastorale, et les curés en chaire, recommanderaient et appuyeraient de tous leurs pouvoirs l'établissement et la fréquentation des écoles normales. » (Comme nous l'avons déjà fait remarquer, on désignait par ce terme d'écoles « normales » de simples écoles primaires.)

<sup>2</sup> A. C. S. Messages 1/17/11. — <sup>3</sup> Idem 1/17/9.

fêtes et d'y consacrer deux heures au moins par jour. Dans les endroits où il n'y a qu'un régent, les jeunes gens des deux sexes y seraient appelés alternativement, de manière qu'ils ne s'y trouvent jamais réunis. MM. les curés avec leurs conseils sauront d'après leur zèle et lumières tirer parti de ces écoles et en régleront les heures de manière que le service divin ne soit point négligé par les jeunes gens qui les fréquentent<sup>1</sup>. »

Le Conseil d'Etat n'osa pas se montrer aussi exigeant que la Commission : il réduisit les cours de répétition aux dimanches seulement, « afin de ne pas trop fatiguer les régents pour lesquels les jours fériés doivent être des jours de repos ». De plus, ces cours ne dureraient qu'une heure : « Il paraît que c'est assez pour un jour où l'on a déjà assisté à la messe et au sermon de paroisse avant midi, et où l'on assiste encore à vêpres après-midi<sup>2</sup>. » Les députés estimèrent que c'était encore trop : ils demandèrent la suppression des cours le dimanche, voulant que ce jour-là « fût tout entier consacré au service de Dieu et au repos »<sup>3</sup>. Quant aux « répétitions », on les ferait un autre jour ! et l'article 33 du Décret scolaire fut ainsi rédigé : « Un des jours de la semaine sera employé à faire des répétitions de la quinzaine écoulée, une semaine pour les garçons, une semaine pour les filles. » A lire ce texte, ne dirait-on pas que la discussion avait complètement dévié de son objet ? Il ne semble faire aucune allusion à des cours destinés aux jeunes gens et aux jeunes filles déjà sortis des écoles. En proposant de réunir les jeunes gens émancipés et les enfants des écoles, la Commission préparatoire avait commis une erreur ; lors des discussions en diète, on avait fini par ne plus voir que les enfants, alors qu'il s'agissait surtout des jeunes gens ; l'article 33 n'est en somme qu'un simple détail de règlement scolaire qui détonne dans une loi générale<sup>4</sup>.

## § 5. La répartition des écoles.

Le problème de la répartition des écoles était l'un des plus délicats à résoudre. Fallait-il augmenter ou diminuer le nombre des écoles ? réunir les fonds dans les centres les plus peuplés et sup-

<sup>1</sup> A. C. S. Messages : 1/17/8. — <sup>2</sup> A. C. S. Messages 1/17/7.

<sup>3</sup> Idem 1/17/11.

<sup>4</sup> Le canton de Fribourg avait essayé d'organiser de vrais cours de répétition. Le Manuel des régents disait : « Les dimanches et les fêtes, les instituteurs donneront, conformément au règlement des écoles, aux adolescents qui ne fréquenteront plus l'école journalière, un cours de répétition qui durera deux heures. » Il semble que ces cours ne furent pas goûtés et n'eurent pas grand succès : « Pour le moment du moins, il est impossible d'y songer », écrivait la commission de Gruyères en 1827. Cf. Sudan, Op. cit. P. 375-382.

primer les écoles des petits hameaux ? grouper même plusieurs paroisses ou plusieurs communes pour une seule école ? Suivant la solution adoptée, il y allait non seulement de la richesse ou de la pauvreté des fonds scolaires, mais aussi de l'acceptation ou du refus de la loi par le peuple.

Le Conseil d'Etat avait posé le problème dans ses questions préliminaires de décembre 1826 ; la Commission préparatoire ne lui avait donné aucune solution précise. Le Grand-Baillif, en mai 1827, releva cet oubli :

« Il se présentera sans doute encore des lacunes qu'il faudra remplir. La principale, selon nous, est d'établir des bases sur le nombre des écoles, afin que l'éducation puisse être répandue. »

Il ajoutait :

« On peut prévoir que d'après la durée plus longue que l'on se propose de donner à l'école, d'après les capacités plus étendues qu'on exige des régents, les salaires du grand nombre d'entre eux, multipliés dans quelques communes, seront insuffisants et que plutôt que de les augmenter, les communes préféreront réunir plusieurs écoles en une ; dans ce cas, le local de l'école sera-t-il mobile, afin que les écoliers puissent jouir à tour de la proximité de l'école ?<sup>1.</sup> »

La Commission répondit :

« (Il ne faut) pas réunir plusieurs écoles dans une lorsqu'elles ont des fonds particuliers, sans l'agrément des villages ou hameaux qui les ont fondés. Il ne serait pas juste que la commune entière vienne profiter des avoirs qui lui ont été jusqu'à présent étrangers. »

C'était donc le maintien libre des écoles de sections et des écoles de consorts.

La Commission ajoutait :

« Ce sera au Conseil d'Etat à déterminer en cas de difficulté où devra être le local de l'école lorsque plusieurs hameaux profiteront de la même. L'intention toutefois de la Commission est que les écoles ne soient pas mobiles et qu'elles se tiennent dans l'endroit le plus peuplé à défaut de point central entre plusieurs villages<sup>2.</sup> »

Le Gouvernement revint sur la question dans son Message de novembre 1827 :

« La fixation du nombre des écoles, la réunion de plusieurs paroisses et communes en une même école, ou la fondation de plusieurs écoles dans une même commune ou paroisse, seront les plus grandes difficultés de notre établissement d'instruction. Il est impossible de poser à ce sujet des principes positifs dans la loi. Ce n'est qu'en tâtonnant, pour ainsi dire, qu'on pourra parvenir à concilier les intérêts et les convenances de localité suivant les circonstances<sup>3.</sup> »

---

<sup>1</sup> A. C. S. Messages 1/17/7. — <sup>2</sup> Idem 1/17/11.

<sup>3</sup> A. C. V. Messages sur l'Instr. publ. 1/17/9.

Il demandait, en conséquence, qu'on lui accordât toute autorité pour se prononcer dans les cas particuliers ; il ajoutait cette remarque :

« Il paraît surtout désirable de ne pas laisser établir des écoles partout où il n'y aurait pas de fonds suffisants et où la population ne serait pas assez forte pour assurer à un régent la rétribution proportionnée à l'instruction que la loi l'oblige de donner<sup>1</sup>. »

L'abbé Amstaad s'était prononcé, lui aussi, pour la concentration des écoles : il y voyait un moyen de diminuer les frais des communes ; mais, oubliant un peu sa géographie, il proposait des exemples qui étonnent :

« Les enfants de Vétroz, de Plan-Conthey, de Chamoson et d'Ardon se réuniraient à Conthey-le-Bourg ; ceux de Choex, de Massongex et de Collombey à Monthey ; ceux de Muraz à Vouvry, etc. Chaque commune mettrait son contingent proportionné à ses avoirs dans la caisse d'instruction administrée par un procureur ad hoc, chargé de la perception, et qui en rendrait compte tous les six mois au moins à la Chambre des classes ou au Conseil de la commune<sup>2</sup>. »

Il faut avouer que l'ex-Préfet de St-Maurice ne tenait pas assez compte, non seulement de la distance entre les localités, mais encore et surtout de l'esprit individualiste des Valaisans<sup>3</sup>.

Sans aller aussi loin que l'abbé Amstaad, la loi retint le principe de la concentration des écoles ; on y ajouta même cet alinéa impératif :

« Aucune commune, ni aucun village, ne pourra se refuser à cette réunion, à moins qu'il ne fasse les fonds nécessaires pour assurer à un régent un traitement proportionné à l'instruction qu'il est obligé de donner conformément à la loi. »

Cet alinéa devait provoquer bien des murmures ; aussi, lorsqu'on reprendra l'examen de la loi en 1838, le Chanoine Berchtold, Président de la Commission préparatoire, écrira :

« Nous avons cru devoir donner à quelques articles de la loi une forme moins impérative et laisser aux communes un peu plus de latitude. C'est un sacrifice qu'il nous a paru convenable de faire aux mœurs, aux usages d'un peuple habitué à une grande indépendance et qu'il vaut mieux conseiller et diriger que contraindre<sup>4</sup>. »

<sup>1</sup> A. C. V. Messages sur l'Instr. publ. 1/17/9.

<sup>2</sup> A. C. V. Ecoles Primaires. Rapp. et Corr. Vol. 6/3.

<sup>3</sup> Nous lisons dans la réponse de Conthey à l'Enquête de la République helvétique une remarque qui caractérise bien « l'esprit de clocher » des Valaisans : « Le génie du pays est tel que l'enfant ferait plutôt une lieue pour aller à l'école de sa paroisse que de fréquenter la voisine quoique très près » (Enq. 1799).

<sup>4</sup> A. C. V. Ecoles Primaires. Rapp. et Corr. 6/1.

## § 6. Les Conseils d'éducation.

Pour assurer l'exécution de la loi et un développement toujours plus réjouissant de l'instruction publique, on prévoyait l'organisation d'un Conseil central et d'un conseil communal d'éducation, ainsi que la nomination d'inspecteurs scolaires.

Le Conseil central ou cantonal — qui correspondait en somme au Conseil d'éducation de la République helvétique — devait comprendre cinq membres, tant ecclésiastiques que laïcs, nommés d'un commun accord par l'Evêque et le Conseil d'Etat. Le Gouvernement aurait voulu que la loi n'indiquât aucune limite à la durée des fonctions de conseiller ; mais la Diète estima que les membres du Conseil devaient être renouvelés par cinquième chaque année et qu'ils ne pourraient être réélus qu'après une année d'intervalle : d'abord, c'était plus démocratique et « plus conforme aux principes des institutions politiques (du pays) » ; ensuite, cette façon de procéder permettrait « d'appeler un plus grand nombre de personnes éclairées à concourir à l'œuvre importante de l'éducation du peuple et de les y intéresser d'une manière plus particulière »<sup>1</sup> ; enfin, et surtout, c'était une mesure de prudence : « Votre commission ne se dissimule pas l'inconvénient de cette disposition ; elle voit bien que par là c'est priver au moins pendant un an nos écoles des services de personnes dévouées au bien public. Mais cet inconvénient n'a pas pu balancer à ses yeux celui qu'il y aurait à conserver dans ces importantes fonctions une personne qui ne les exercerait plus avec le zèle convenable. Elle a appréhendé que si un pareil cas se présentait, la crainte de déplaire, la crainte de mortifier, ne fussent un obstacle quasi insurmontable à un éloignement devenu utile. En pareille hypothèse, il vaut mieux que ce soit la loi qui frappe plutôt que la volonté des hommes »<sup>2</sup>.

Le Conseil cantonal devait nommer les membres des conseils locaux, examiner et approuver les régents, déterminer les livres de classe, « à l'exception de ceux dont l'approbation était réservée au Révérendissime Evêque »<sup>3</sup>.

Il se réunirait sur convocation du Conseil d'Etat. Quant aux honoraires de ses membres, on s'en remettait au Gouvernement « dont on connaissait l'esprit d'économie » ; les députés, d'ailleurs, ne « doutaient pas que les personnes qui (voudraient) bien se laisser employer, le feraient par esprit du bien public et sans aucune stipulation d'intérêt »<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> A. C. S. Messages : 1/17/10. — <sup>2</sup> A. C. S. Messages : 1/17/16

<sup>3</sup> Idem : 1/17/8. — <sup>4</sup> Idem : 1/17/11.

Au moment de la rédaction définitive du Décret, on s'aperçut d'un oubli grave ; le Conseil d'Etat le signala à la Diète en ces termes :

« Il restait une lacune dans la loi relativement au Conseil cantonal d'éducation : c'est la désignation de son Président. Nous avons pensé qu'avec l'intention de mettre l'éducation sous l'appui et l'influence de la Religion, il était naturel que le Révérendissime Evêque en fût le Président-né. Si l'on désire qu'il le soit, ce n'est que de cette manière qu'il peut l'accepter. Nous sommes devancés dans une pareille disposition par les Règlements français qui appellent l'Evêque du diocèse à la présidence des conseils d'éducation dans les Départements <sup>1</sup>. »

Il va sans dire que les députés acceptèrent sans peine cette disposition ; ils crurent même avoir causé le plus vif plaisir au Révérendissime Evêque et à tout le clergé du diocèse. Nous verrons plus loin la valeur qu'on attribua à cette marque de déférence.

En plus du Conseil central, on créa des Conseils locaux d'éducation, un par école. La Commission préparatoire en avait désigné le R<sup>d</sup> Curé « Président de droit ». Les commissaires de mai 1827 ne furent pas de cet avis :

« La Commission voudrait laisser au Conseil cantonal la désignation du président du Conseil communal, sans que les RR. Curés le soient de droit. Il est certain qu'ils le seront presque partout, mais il peut arriver des circonstances où l'on aurait à regretter de ne pouvoir pas avoir à la tête du Conseil un magistrat beaucoup supérieur à M. le Curé par ses talents et son zèle pour l'instruction. Ne conviendrait-il pas surtout que dans les communes où M. le Curé aurait la bonté de faire le régent, qu'il ne soit pas en même temps président du Conseil ? <sup>2</sup> »

On donna raison aux commissaires.

On dut prévoir le cas où il n'y aurait qu'un seul Conseil local pour deux paroisses dont les écoles auraient été réunies : c'était alors au curé de la paroisse la plus peuplée à faire partie du Conseil, à l'exclusion de son confrère <sup>3</sup>.

Le Conseil comprenait un certain nombre de membres choisis par le Conseil cantonal sur une liste présentée par le Conseil communal et portant un nombre double de candidats. Ils étaient nommés pour quatre ans, mais toujours rééligibles.

Le Conseil local avait pour principales fonctions la nomination des régents, la correspondance avec le Conseil central, la surveillance de la conduite morale des régents, de l'assiduité des enfants à fréquenter les écoles, de l'observance des règlements, etc. Il s'assem-

<sup>1</sup> A. C. S. Messages : 1/17/9. — <sup>2</sup> A. C. S. Messages : 1/17/11.

<sup>3</sup> Idem : 1/17/7.

blerait au moins trois fois par an. L'abbé Amstaad souhaitait que « tous les mois ou au moins tous les deux mois, la Chambre d'école (fût) une visite à l'école » ; il ajoutait : « L'expérience a démontré l'utilité ainsi que l'influence de ces visites <sup>1</sup>. »

Telle est, dans ses grandes lignes et dans son histoire, la loi scolaire qui avait été acceptée par la Diète de décembre 1827. A première vue, elle paraît excellente et digne de l'approbation de tous les amis de l'instruction populaire. Elle ne réussit pas cependant à réunir tous les suffrages. Elle fut soumise, au début de l'année 1828, au referendum des Conseils de dizains. Voici le résultat du vote d'après le Protocole du Conseil d'Etat :

« Les dizains de Brigue, Conches, Sierre et la section de Moerel l'ont rejetée ; celui de Conthey en partie.

Monthey, St-Maurice, Viège, Entremont et une partie de Conthey l'ont acceptée.

Les sections de Rarogne, Louèche, Sion, Hérens et Martigny n'ont pas répondu.

La loi sur l'instruction primaire étant acceptée par quatre dizains et quatre dizains et demi étant censés par leur silence l'accepter, le Conseil d'Etat décide qu'elle est acceptée. »

Mais le Protocole ajoute immédiatement :

« Son Excellence Ballivale observant que Sa Grandeur, le Révérendissime Evêque, l'a prié d'en suspendre la publication, le Conseil d'Etat adhère à cette suspension <sup>2</sup>. »

Que s'était-il passé ?

Au moment où l'on croyait avoir atteint le but, il fallut tout remettre en question ! Nous avons assisté à un beau départ, mais... c'était un faux départ !

---

<sup>1</sup> A. C. S. Ecoles primaires : Rapports et Corr. 6/3.

<sup>2</sup> A. C. S. Protocole du Conseil d'Etat : 10 juillet 1828. Vol. 22.



## CHAPITRE III

### Un faux départ — L'intervention du clergé

La plupart des députés ne furent pas peu surpris en apprenant l'opposition du clergé à la nouvelle loi scolaire. N'avait-elle pas été préparée par le Vicaire-Général et le Chanoine Berchtold, les deux conseillers intimes du Révérendissime Evêque ? Celui-ci, n'avait-il pas assisté à toutes les délibérations, et n'avait-il pas donné, sinon expressément, du moins tacitement, son approbation à tout ce qui avait été décidé ? Les députés, n'avaient-ils pas tous fait preuve de grand respect pour l'autorité ecclésiastique et de sincère attachement à la doctrine catholique, à l'éducation religieuse ? N'avaient-ils pas déclaré l'Evêque « Président-né » du Conseil cantonal d'éducation ? N'avaient-ils pas condamné l'enseignement mutuel à la demande même du clergé ? S'ils s'attendaient, peut-être, à une opposition de la part des Présidents de commune, à cause du ton impératif de certains articles de la loi, n'avaient-ils pas le droit de penser qu'ils avaient bien mérité de la religion et du vénérable clergé ?

Tout cela est vrai ; cependant, ceux qui étaient plus attentifs, comme un Ch.-Emm. de Rivaz, se rendaient compte, à certains indices, qu'un orage était en préparation et qu'il éclaterait tôt ou tard.

Nous allons étudier l'intervention du clergé pendant la préparation de la loi, puis son opposition après le vote du Décret de décembre 1827.

#### § 1. Intervention du clergé pendant la préparation de la loi.

Pour comprendre les événements qui vont suivre, il faut se rappeler que l'Eglise était alors à peu près seule maîtresse de l'enseignement primaire ; il était donc naturel qu'aucun changement ne se fît dans le régime scolaire sans sa collaboration directe.

Certains même se demandaient si l'autorité civile était compétente en la matière ; à ce propos, nous avons à relever deux thèses extrêmes.

Dans une lettre du 20 novembre 1826, à l'occasion de l'heureuse conclusion de l'affaire de Monthey, l'Abbé de Rivaz écrivait à l'Evêque de Sion :

« Cette circonstance n'est pas sans intérêt pour la Diète prochaine où, m'a-t-on dit, il doit être question des écoles primaires et des méthodes à admettre ou à rejeter. Il est hors de doute, Votre Grandeur, que le droit d'approuver ou d'improver les nouvelles méthodes d'enseignement qui peuvent plus ou moins s'introduire dans le pays, est un droit qui vous appartient uniquement, inhérent à votre dignité épiscopale, un droit qui ne peut pas vous être donné ni vous être enlevé et que la Diète n'a rien ni à délibérer ni à statuer là-dessus, sinon prêter main-forte au Révérendissime Evêque en cas qu'il en eût besoin et qu'il trouvât des rebelles à se refuser à l'exécution des ordres qu'il serait dans le cas de donner à cet égard <sup>1</sup>. »

Telle était la thèse de l'Abbé de St-Maurice. De leur côté, à propos de la proposition du Gouvernement demandant pour lui l'autorisation « de régler le mode d'enseignement soit sous les rapports religieux, soit sous ceux de l'instruction civile », les Commissaires de la Diète de novembre 1825 disaient aux députés :

« Selon le parti que vous prendrez, le Conseil d'Etat, qui est le juge naturel des questions administratives (et je ne doute pas que l'instruction publique n'en soit une branche) sera saisi de la matière. C'est sur lui que reposera la décision de systèmes et de principes du plus haut intérêt. En le chargeant de la surveillance et de l'inspection des Collèges, vous avez pensé que cette fonction était une charge naturelle et inhérente à la qualité des premiers pères de la Patrie, dont la jeunesse fait partie essentielle. En le priant d'étendre ses soins sur les écoles primaires, au moins sous le rapport du choix des méthodes d'enseignement, vous agissez d'après vos premiers errements dans les mêmes principes <sup>2</sup>. »

Quelle fut la réaction de l'Evêque à cette déclaration des commissaires laïcs ? Les documents n'en disent rien ; il est probable qu'il garda le silence. Nous voilà donc en présence de deux thèses apparemment inconciliables : l'une refusant à l'autorité civile le droit d'intervenir, l'autre passant sous silence les droits de l'Eglise. Nous verrons que leurs auteurs reviendront plus tard sur leurs déclarations pour leur donner une tournure plus acceptable. En réalité, les deux autorités, civile et ecclésiastique, sont compétentes chacune dans leur

---

<sup>1</sup> Arch. év. 14-67.

<sup>2</sup> A. C. S Messages : 1/17/2. Le mot « errement » n'a pas ici le sens de « erreur », mais de « manière d'agir ».

Dans le Protocole du G. C. de déc. 1825 il est dit : « Le Conseil d'Etat est spécialement chargé de la surveillance de l'instruction publique. »

domaine : il s'agissait donc de réaliser entre elles une intime collaboration.

Le Conseil d'Etat demandait cette collaboration. Dès qu'il fut invité par la Diète à préparer une loi scolaire, il entra en relation avec le Révérendissime Evêque pour solliciter son avis<sup>1</sup>. Mgr Zen-Ruffinen chercha des lumières auprès de ses conseillers habituels, le Vicaire-Général et le Chanoine Berchtold ; mais comme il était alors plutôt sous l'influence de l'Abbé de St-Maurice, à cause de l'Affaire de Monthey, il s'adressa aussi à d'autres conseillers, en particulier aux deux professeurs de théologie « Pierre Preux et François-Maurice Machoux »<sup>2</sup>. Ceux-ci nous ont laissé, sous forme de lettre à l'Evêque et de Note à remettre au Conseil d'Etat, des observations du plus haut intérêt : on peut les considérer comme l'expression générale des sentiments du clergé. En voici l'exposé ; on comparera leurs propositions avec les décisions qui furent prises par la Diète de novembre 1827.

Après s'être humblement excusés de leur peu d'expérience en la matière, les consultants firent remarquer qu'il serait « impossible d'introduire une méthode uniforme d'enseignement et d'établir un règlement général, sans le commun accord des deux Autorités, l'ecclésiastique et la civile, et surtout sans la coopération efficace de Messieurs les curés ». En conséquence, ils regardaient comme « absolument nécessaire, afin de venir à bout de quelque chose, avant d'adopter définitivement un projet concernant les écoles primaires, de s'informer des avis de Messieurs les Ecclésiastiques, en grande partie chargés de l'enseignement de la jeunesse dans les paroisses. Ce sera, ajoutaient-ils en fins psychologues, le moyen le plus sûr d'intéresser ces Messieurs à une coopération efficace et à l'exécution exacte d'un plan arrêté de leur propre consentement... Ce sera en même temps sauver l'honneur du clergé qui dans une pareille affaire, ce nous semble, doit prendre l'avance »<sup>3</sup>. Dans la Note au Conseil d'Etat, ils ajoutaient une remarque dont la justesse allait être démontrée par les événements : « Leurs Excellences savent quels sont encore, dans la plupart des paroisses du diocèse de Sa Grandeur, l'attachement et la confiance des peuples pour leurs Pasteurs.

---

<sup>1</sup> A la fin d'un document intitulé : « Notes à remettre au Conseil d'Etat concernant l'introduction d'une méthode d'enseignement dans le canton du Valais en novembre 1826 », on lit : « Monseigneur peut terminer ces articles en exprimant que la piété et l'attachement pour la Religion que les très Excellents et Illustres Messieurs (du Conseil d'Etat) lui ont témoigné en demandant ces réflexions à Sa Grandeur, lui donnent la confiance qu'ils voudront bien lui en donner un nouveau témoignage en les prenant en considération. » (Arch. év. 225/12).

<sup>2</sup> Arch. év. 225/9 et 12. — <sup>3</sup> Arch. év. 225/9.

Si ceux-ci n'y prennent pas une part active, il sera très difficile de faire changer des coutumes si invétérées contre d'autres dont on ne saura pas apprécier les avantages, et qu'on regardera peut-être comme des nouveautés dangereuses »<sup>1</sup>.

Pour connaître l'avis de MM. les Curés, ils proposaient le moyen suivant :

« Monseigneur ordonnerait incessamment à MM. les Surveillants de convoquer les Ecclésiastiques de leur Surveillance à une Conférence à tenir même avant le carême. Mais pour ne pas se donner à des discussions vagues, qui après tout n'aboutissent à rien, Votre Grandeur proposerait elle-même les points qui y devraient être ou adoptés ou discutés. MM. les Surveillants les communiqueraient dans leur lettre circulaire à tous les Ecclésiastiques de leur district pour que ceux-ci puissent préalablement aux réponses à donner, sérieusement y réfléchir.

#### Points à adopter :

1. Le clergé présidera à l'enseignement puisqu'il s'agit de l'éducation chrétienne. Ce sera encore le clergé qui aura la principale part à la nomination et destitution des régents, même non bénéficiers.

2. L'enseignement mutuel pur doit être réprouvé...

3. Les régents sont tenus à faire apprendre par cœur à chaque classe dans lesquelles les élèves sont divisés, une certaine partie du catéchisme....

#### Points à discuter :

1. Associera-t-on à MM. les Curés des laïcs pour les appuyer de l'autorité civile ? Nous prétendons cependant que les voix des laïcs ne l'emportent jamais sur celle du curé...

2. Etablira-t-on une méthode uniforme dans tout le pays, qui ne pourra cependant être que la simultanée. Monseigneur pourrait donner à MM. les Ecclésiastiques un extrait des Règles de cette méthode, qu'on peut avoir imprimées du Couvent de St-Urbain en Suisse ; nous en attendons une copie.

3. Messieurs les curés visiteront-ils une fois la semaine, ou moins, selon l'étendue de la paroisse et le nombre des occupations, les écoles primaires ?

4. Nommera-t-on parmi les Ecclésiastiques de chaque dizain un ou plusieurs commissaires qui visiteront une fois l'hiver les écoles de leur district ?

5. Etablira-t-on un Conseil central d'instruction composé d'Ecclésiastiques et de laïcs, en réservant toujours la présidence et la supériorité des voix au Clergé, et quelles seront ses attributions ?

6. Pour exciter l'émulation, établira-t-on des examens à subir devant le curé et des laïcs ? donnera-t-on des prix publiquement ? et qui en fera la dépense ?

Le résultat des conférences devra être couché par écrit, ainsi que les réflexions que quelqu'un jugera à propos de faire. Le tout sera

---

<sup>1</sup> Arch. év. 225/12.

remis à MM. les Surveillants qui de suite après Pâques, le jour que Votre Grandeur fixerait elle-même, se réuniraient ici à Sion pour y tenir une espèce de synode, auquel Monseigneur appellerait quelques Chanoines dont les lumières et l'expérience pourraient fournir d'utiles renseignements sur une affaire d'une si grande importance. On y examinerait les différents résultats des Conférences, on en choisirait ce qu'il y aura de mieux pour en faire un Plan à approuver par l'assemblée qu'on transmettrait alors au Conseil d'Etat pour qu'il fasse les propositions analogues à ce sujet à la Diète prochaine.»

Les Consulteurs ajoutaient :

« En attendant, nous jugeons à propos qu'on dût transmettre au Conseil d'Etat les réflexions que nous présentons à Votre Grandeur dans une feuille à part. Elles tendent à prévenir tout empiètement sur l'autorité du clergé par des décrets prématurés<sup>1</sup>. »

Les Notes à remettre au Conseil d'Etat reproduisent l'essentiel de la lettre à l'Evêque. Elles insistent surtout sur « deux vérités incontestables : 1<sup>o</sup> Que l'enseignement religieux catholique est le but principal qu'on se propose et qu'on doit se proposer dans l'établissement légal d'une méthode d'enseignement uniforme dans le pays. 2<sup>o</sup> Que c'est à l'Eglise que Jésus-Christ a confié le soin de l'enseignement religieux, que c'est à elle de conserver l'intégrité de la foi, la pureté des mœurs, réprimer les scandales qui leur pourraient donner atteinte. L'Ecriture Sainte et le Concile de Trente établissent ce droit : il est divin. Tout acte contraire serait nul de fait. » Comme conséquences de ces principes, les deux théologiens demandaient qu'on reconnût « le droit divin et inné » des Curés dans la surveillance des écoles ; qu'on leur accordât « une part principale dans la nomination et la destitution des régents »<sup>2</sup>.

Telles sont les réflexions qui furent sans doute communiquées par l'Evêque au Conseil d'Etat pendant la Diète de novembre 1826 : elles constituaient un sérieux avertissement pour l'avenir.

Un autre avertissement devait être donné à cette même Diète par la lecture d'une Ordonnance de Mgr de Bonald, Evêque du Puy, concernant les écoles primaires de son diocèse. Pourquoi cette lecture ? Pourquoi faire intervenir l'Evêque du Puy ? Voici l'explication. A l'occasion de la translation solennelle des corps de saint François de Sales et de la Bienheureuse Mère de Chantal, à Annecy, l'Abbé de St-Maurice, François II de Rivaz, avait fait la rencontre de Mgr de Bonald : l'Evêque et l'Abbé étaient faits pour se comprendre et pour se plaire ; ils se lièrent d'amitié et entretenirent une correspondance suivie, en particulier pour ce qui concernait les affaires scolaires.

<sup>1</sup> Arch. év. 225/9. — <sup>2</sup> Idem 225/12.

Quelle était alors, en France, la situation de l'enseignement primaire ? Répondre à cette question, ce n'est pas ouvrir une parenthèse superflue : ce pays voisin exerçait une très grande influence sur les esprits cultivés du canton, sur les aristocrates comme sur les libéraux. Le Chanoine A.-J. de Rivaz nous dit, dans son Journal, que non seulement « les Messieurs de la Surveillance de Monthey », mais d'autres ecclésiastiques encore, comme le curé de Sierre, étaient parfaitement au courant de toutes les questions scolaires « par la lecture assidue de ce qui s'en écrivait journallement en France »<sup>1</sup>.

Nous avons vu, dans le chapitre consacré au Département du Simplon, comment Napoléon avait créé l'Université impériale et établi le monopole absolu de l'Etat sur l'instruction à tous les degrés. « A la chute de l'Empereur, l'explosion longtemps contenue éclata : ce fut un tolle général contre l'Université »<sup>2</sup>. Dès le 17 février 1815, Louis XVIII, rétabli sur son trône, faisait publier une Ordonnance qui mettait fin à ce régime oppresseur. Mais les nouvelles mesures ne purent recevoir leur exécution : « Un mois à peine s'était écoulé depuis la signature de l'Ordonnance que l'orage des Cent jours éloignait du royaume la dynastie des Bourbons », et le 30 mars paraissait un Décret de Napoléon rétablissant « l'Université impériale telle qu'elle était organisée par le décret du 17 mars 1802 »<sup>3</sup>. Après la défaite de Waterloo et le retour de Louis XVIII, le Gouvernement royal décida de maintenir provisoirement l'Université. Ce fut une grande erreur. On vit alors cette situation assez paradoxale d'une Alliance officielle entre le Trône et l'Autel et de l'existence d'une Université gagnée aux idées libérales et démocratiques du temps. La situation morale et religieuse était déplorable dans les Etablissements scolaires. Les critiques contre cet état de choses se firent de plus en plus nombreuses et de plus en plus violentes. Chateaubriand écrivait en 1819 dans le « Conservateur » : « Quand la Providence eût retiré l'homme de sa colère et renfermé dans une case à nègre le maître du monde, l'Université resta. Elle réunit aujourd'hui le double vice du despotisme et de la démocratie : despotique par son administration, elle est démocratique par les doctrines qui l'ont envahie<sup>4</sup>. » En 1822, Mgr de Boulogne, évêque de Troyes, écrivait : « Nous le disons sans crainte comme sans détour, c'est surtout par ses écoles que la France est malade ; c'est ici la véritable plaie de l'Etat... » S'adressant spécialement aux pères et mères, il ajoutait : « Partout

<sup>1</sup> Arch. de Rivaz. A.-J. de Rivaz : Journal de 1815-30, pp. 168 et 171.

<sup>2</sup> Riancey. Op. cit., p. 222. — <sup>3</sup> Idem p. 238.

<sup>4</sup> Cité par Riancey. Op. cit., p. 291.

où l'enseignement, ainsi que celui qui enseigne, ne sont pas garantis par vos Pasteurs, là n'est pas une école chrétienne, là l'instruction est suspecte et les instituteurs dangereux<sup>1</sup>. » Le 23 août 1823, Lamennais publiait dans le « Drapeau Blanc » sa fameuse Lettre au Grand-Maître qui dénonçait l'impiété des écoles : elle eut un retentissement considérable.

Tant de réclamations aboutirent finalement à l'Ordonnance royale du 8 avril 1824 qui confiait la direction des écoles primaires aux Evêques : c'était un premier coup porté au monopole universitaire. Mgr de Bonald, comme les autres évêques de France, prit les mesures voulues pour l'organisation des écoles de son diocèse. Il publiait le 24 décembre 1824 l'Ordonnance qui devait être lue deux ans plus tard à la Diète valaisanne. Dans l'entrée en matière, on lit ces fortes paroles :

« En plaçant les écoles sous la surveillance des Evêques, ce n'est pas un droit nouveau que l'Ordonnance royale leur confère, c'est un droit inhérent à leur autorité qu'elle reconnaît hautement et dont elle veut protéger l'usage ; ce n'est pas un pouvoir extraordinaire dont elle nous revêt, elle ne fait que rendre hommage au pouvoir que les Pontifes ont reçu de Jésus-Christ de surveiller l'enseignement religieux et de conserver avec fidélité le dépôt sacré de la foi...<sup>2</sup> »

Après avoir exhorté ses curés à se montrer pleins de zèle dans la surveillance la plus active des écoles, Mgr de Bonald insistait surtout sur le choix des régents :

« Mais c'est à choisir des instituteurs sages et chrétiens que vous devez, s'il est permis de le dire, épuiser votre zèle et votre prudence. Scrutez leur vie antérieure, prenez de tous côtés des informations et ne vous laissez pas dans vos recherches. Ceux qui aspirent à devenir les dépositaires de la plus chère portion de votre troupeau ne doivent pas trouver trop exigeante la sollicitude d'un père et d'un pasteur. Pour exciter votre intérêt en faveur d'un maître qu'on vous présentera, on vous dira peut-être qu'il a des idées religieuses et une grande moralité. Ces renseignements vagues, ces éloges dont les termes respirent le déisme, ne doivent pas vous en imposer. Une honteuse indifférence pour toute espèce de religion, une haine profonde de toute autorité, sont trop souvent toute la morale chrétienne d'aujourd'hui de ceux même qui se disent les défenseurs de la morale et de la religion. Demandez si l'instituteur proposé fréquente nos Temples, s'il observe les lois de l'Eglise, s'il s'approche des sacrements : la fidélité à ces actes du chrétien est la meilleure garantie qu'il puisse vous offrir de la pureté de ses mœurs et de l'orthodoxie de ses principes.

Un maître qui ne serait ni réservé dans ses propos, ni respectueux pour son pasteur, ni régulier dans sa vie privée, doit nous être signalé au plus tôt. Aucune considération ne peut vous empêcher

---

<sup>1</sup> Cité par Riancey. Op. cit., p. 309.

<sup>2</sup> Arch. év. 225/3.

d'arrêter le mal ; et vous seriez responsables des progrès qu'il pourrait faire, si par faiblesse, par timidité, par crainte des hommes, vous balanciez à vous y opposer. Nous vous prêterons dans ces circonstances l'appui de toute notre autorité... Si vous êtes obligés de lutter contre les passions soulevées par l'irrégularité ou l'intérêt, nous soutiendrons cette lutte avec vous<sup>1</sup>. »

De telles paroles durent paraître aux députés valaisans comme la condamnation du Conseil de Monthey et du régent Gattoz et l'approbation de tout ce qui avait été fait par l'Evêque et le Conseil d'Etat pour soutenir le Curé Chaperon.

Dans la suite de l'Ordonnance, l'Evêque du Puy précisait l'organisation des écoles. Relevons simplement les points suivants : On distinguait deux sortes d'écoles : « les écoles susceptibles, par leur dotation, de recevoir 50 élèves gratuits », et les autres, dites « Ecoles particulières ». Les premières étaient placées sous la surveillance d'un Comité composé de six membres : « de l'Evêque qui en était le président-né, du Maire qui en était membre nécessaire, de deux ecclésiastiques nommés par l'Evêque et de deux laïcs nommés par le Préfet<sup>2</sup>. » Les secondes étaient laissées à la complète surveillance de l'Evêque. Mais dans les deux sortes d'écoles, seuls avaient le droit d'enseigner ceux qui étaient porteurs d'un certificat délivré par les Recteurs d'Académie ; de leur côté, les Evêques avaient tout pouvoir pour exiger des certificats au point de vue moral et religieux. Chaque autorité était souveraine dans sa partie pour la délivrance comme pour le retrait de l'autorisation d'enseigner.

Telle est l'Ordonnance que Mgr de Bonald envoya à l'Abbé de St-Maurice ; celui-ci l'expédiait en communication au Grand-Bailly de Rivaz, le 19 novembre 1826, en l'accompagnant de ces lignes :

« Vous verrez, Votre Excellence, par cette Ordonnance, et par la loi de Louis XVIII... que les Evêques français ont la surveillance immédiate des écoles primaires, qu'aucune nouvelle méthode d'enseignement ne peut être introduite dans leur diocèse sans leur approbation, et que les curés président partout les conseils chargés d'inspecter les écoles, etc... Il me semble que notre Evêque doit avoir le même droit, qu'à lui seul appartient aussi l'approbation ou l'improbation des nouvelles méthodes qui peuvent s'introduire dans son diocèse, sans être obligé de soumettre cela à une Diète... Je n'ai que le temps de tracer ces deux mots ; Votre Excellence fera là-dessus bien d'autres réflexions qui lui seront peut-être de quelque utilité pour la Diète prochaine. Lorsque vous aurez extrait de cette Ordonnance ce que vous jugerez à propos, je désirerais bien que vous eussiez la bonté de la communiquer et faire passer à Monseigneur pour qu'il y prenne aussi les armes qui lui conviendront<sup>3</sup>. »

<sup>1</sup> Arch. év. 225/3.

<sup>2</sup> Art. 8 et 9 de l'Ordonnance royale. Cf. Affre. Op. cit., p. 94.

<sup>3</sup> Arch. de Rivaz. C. 50/2/11. Le Grand-Bailly redemandera l'Ordonnance en avril 1827 : cf. C. 50/2/14. Le 20 novembre 1826, l'Abbé de Rivaz annonça



On reconnaît dans cette lettre les tendances extrêmes de l'Abbé de St-Maurice.

L'Ordonnance de l'Evêque du Puy et les Notes des professeurs de théologie Preux et Machoux : tels sont les deux documents importants qui furent communiqués aux législateurs avant le Décret de novembre 1827. Je ne sais pour quelle raison, les suggestions des deux théologiens ne furent pas mises en exécution : ni les Surveillants, ni les curés ne furent consultés. Il est probable que Mgr Zen-Ruffinen renonça à prendre officiellement leur avis quand la Diète de novembre 1826 décida de créer une Commission préparatoire, composée de trois laïcs et deux ecclésiastiques : il estima sans doute que ces Commissaires trouveraient une solution équitable.

Or, la création de cette Commission fut une erreur. Expliquons-nous. Elle comprenait bien deux ecclésiastiques, et des ecclésiastiques de marque : le Vicaire-Général et le curé de la Capitale ; mais ils avaient été nommés par le Conseil d'Etat et non par l'autorité religieuse. Sans doute, Mgr Zen-Ruffinen avait dû être consulté — peut-être avait-il lui-même indiqué ces deux membres au Conseil d'Etat — mais il n'en reste pas moins que, aux yeux du Clergé, ils n'étaient pas ses délégués officiels. Par ailleurs, nous savons que tous deux étaient considérés par beaucoup de leurs confrères comme imbus des idées libérales : autre raison pour ne pas les regarder comme leurs représentants. N'a-t-on pas comme un écho des récriminations qui durent accueillir leur nomination dans ces paroles que le Grand-Baillif adressait à la Diète de mai 1827 : « Notre choix pour les ecclésiastiques est tombé sur M. le Vicaire-Général et sur le curé de la ville de Sion : nous sommes persuadés que ce choix sera généralement applaudi<sup>1</sup>. » Bref, le Décret de novembre 1827 passa pour l'ouvrage de l'autorité civile, avec la seule participation officielle de l'Evêque qui parut avoir approuvé, au moins tacitement, tout ce qui avait été décidé ; il en résulta que le mécontentement du clergé retomba sur Mgr Zen-Ruffinen lui-même. Comment aurait-on dû procéder ? La seule façon acceptable consistait à nommer une Commission préparatoire mixte, comprenant un nombre égal de délégués nommés par le Conseil d'Etat et de délégués nommés par l'Evêque. On en viendra à cette solution pour « corriger et expurger » la loi ; mais ce sera trop tard, le mal était fait et la méfiance répandue parmi les membres du Clergé.

---

à l'Evêque l'envoi de l'Ordonnance de Mgr de Bonald au « respectable et digne Grand-Baillif qui en toute occasion défend avec autant de zèle la cause épiscopale, la cause de la religion que la cause de la Patrie et de l'Etat. » Arch. év. 14/17.

<sup>1</sup> A. C. S. Messages : 1/17/7.

## § 2. Opposition du clergé après le Décret de 1827.

Le clergé ne manifesta que tardivement son opposition à la loi : il n'était pas mis au courant des discussions de la Diète ; il n'assistait pas aux conseils dézennaux ; et l'on n'imprimait pas les textes de loi à soumettre au referendum des dizains. Ajoutons qu'il était en droit de mettre sa confiance dans le Révérendissime Evêque, membre de la Diète. Il n'eut connaissance de la loi que dans la seconde moitié de l'année 1828 ; la trouvant injuste et dangereuse, il commença immédiatement une campagne énergique pour en obtenir la révision ; le Chanoine A.-J. de Rivaz en a raconté les différentes péripéties dans son Journal ; il en a intitulé la première phase : « Espèce d'insurrection des principaux curés du Haut-Valais contre le R<sup>me</sup> Seigneur Evêque à l'occasion d'une Abscheid, soit d'une loi portée à la dernière séance de mai sur l'instruction publique, où il leur semble que le magistrat du pays n'a pas fait à l'Evêque ni aux curés la part qui leur appartient de droit divin à l'organisation et à la surveillance des petites écoles des paroisses qui composent le diocèse<sup>1</sup>. » Nous n'entrerons pas dans tous les détails donnés par l'Annaliste ; mais, d'autre part, nous compléterons ses indications par la citation de quelques textes officiels qui sont à peine mentionnés par lui.

Le curé de Sierre et le Chanoine Briguet, Surveillant du dizain de Sierre, eurent les premiers entre les mains le texte de la loi ; ils lui trouvèrent « une forte tendance au libéralisme »<sup>2</sup>. Sans prévenir l'Evêque, ils organisèrent immédiatement à Viège une réunion des Surveillants du Haut-Valais ; on y discuta chaudement du Décret de la Diète. A la fin de la réunion, ces Messieurs délèguèrent le Chanoine Briguet et le curé de Viège pour aller transmettre de vive voix à l'Evêque leurs représentations. Mgr Zen-Ruffinen considéra d'abord cette démarche des Surveillants comme une insurrection

---

<sup>1</sup> Arch. de Rivaz. Journal 1814-1834 de A.-J. de Rivaz. Il s'agit de la Diète de décembre 1827 et non de celle de mai 1828. A l'occasion du centenaire de la mort de A.-J. de Rivaz, M. Tamini a publié dans les « Annales valaisannes » de juin 1936 une intéressante notice biographique sur le « Père de l'histoire valaisanne ». Parlant de son rôle dans l'élaboration de la loi scolaire de 1828, il écrit : « La lecture des correspondances de l'époque me laisse l'impression qu'avec le Chanoine Berchtold, M. de Rivaz intervint efficacement dans l'élaboration de cette loi importante. » Lorsque M. Tamini écrivit son article, il n'était pas en possession du « Journal d'A.-J. de Rivaz de 1814 à 1834 ». Si mes recherches dans les Archives n'avaient abouti qu'à « redécouvrir » un document aussi précieux pour toute l'histoire du Valais à cette époque, je m'estimerais largement récompensé de mes peines.

<sup>2</sup> A.-J. de Rivaz : Journal, p. 176.

contre son autorité, et il s'en tint pour très offensé. Le Vicaire-Général et le Chanoine Berchtold ne l'étaient pas moins, parce qu'on reprochait à l'Evêque de s'être laissé mener par eux, alors qu'en une telle matière il aurait dû consulter son Chapitre, les Surveillants, l'Abbé de St-Maurice et le Prévôt du St-Bernard. Mais les délégués de Viège parlèrent avec une telle conviction que Mgr Zen-Ruffinen fut ébranlé et promit de prendre en considération leurs justes remarques. Dès le lendemain, en effet, il faisait demander au Conseil d'Etat de surseoir à l'exécution de la loi jusqu'à ce qu'il eût pris l'avis de son Chapitre et des ecclésiastiques les plus notables du Bas-Valais. Le Conseil d'Etat accepta de bonne grâce.

L'Evêque ne put réunir immédiatement son Chapitre, plusieurs Chanoines étant absents ou empêchés ; lui-même dut partir pour les mayens, afin de refaire une santé fortement ébranlée. Pendant ce temps, le clergé du Bas-Valais, mis en éveil par les démarches des Surveillants du Haut et averti par le Chanoine de Rivaz <sup>1</sup>, prenait des informations de divers côtés, se faisait communiquer la loi, et, naturellement, la trouvait inacceptable : il le fit savoir à l'Evêque dans une lettre signée par l'Abbé de St-Maurice, le Prévôt du Saint-Bernard, les Surveillants de Val d'Illiez et de Martigny <sup>2</sup>.

Dans le courant de la troisième semaine d'octobre, l'Abbé de Rivaz se rendit lui-même à Sion pour traiter de la question avec l'Evêque et le Grand-Baillif, Léopold de Sépibus. Quelques jours plus tard, le 30 octobre, l'Evêque put réunir enfin ses Chanoines et deux professeurs du Séminaire. Après s'être plaint de la sorte d'insurrection des Surveillants du Haut-Valais qui avaient remué enco-

<sup>1</sup> Le Chanoine de Rivaz écrivait à l'Abbé de St-Maurice :

« Tous les curés du Haut-Valais réclament à grands cris le rapport ou la rectification de la loi. Je suppose que vous connaissez l'espèce d'insurrection dont ils se sont rendus coupables auprès de l'Evêque et de ses deux conseillers les plus intimes et les plus ordinaires. Monseigneur ayant demandé sur cette affaire l'avis du Vénéral Chapitre, nous sommes presque unanimement tombés d'accord que quoique ces Messieurs ayent eu tort dans la forme, ils ont cependant eu raison dans le fond... C'est là une affaire que je recommande instamment à votre zèle en vous priant de travailler à mettre dans cette disposition d'esprit les deux Surveillances de Monthey et de Martigny » (Arch. Abbaye de St-Maurice. Bibliothèque Valesiana).

<sup>2</sup> L'Abbé de St-Maurice écrivait au Chanoine A.-J. de Rivaz le 8 août 1828 : « Je ne connais point encore en détail les dispositions de la loi que notre Diète a faite sur les écoles primaires. J'ai eu vent de la réunion de quelques ecclésiastiques du Haut-Valais relativement à cet objet, mais j'ignore quel en a été le résultat. Si Monseigneur consulte les Surveillants de Martigny et de Monthey, je suis bien persuadé que la grande majorité ne déviera en rien des sentiments du Vénéral Chapitre de la Cathédrale, et des désirs de notre Evêque concernant la défense des droits imprescriptibles du Clergé qui viennent de plus haut que la Haute Diète. » (Arch. de Rivaz : C. 19/3/11).

re le Bas-Valais, après avoir protesté contre les reproches si peu mesurés dont on avait accablé les deux commissaires ecclésiastiques (le Vicaire-Général et le Chanoine Berchtold), il se dit prêt à entendre la vérité, de n'importe qui, « mais surtout de la part du Vénérable Chapitre qui est plus autorisé que personne à la lui dire »<sup>1</sup>. Sur ce, le Chanoine A.-J. de Rivaz lut un Mémoire, le Chanoine Gard en lut un autre, chacun relevant ce qu'il trouvait de répréhensible dans le Décret de décembre 1827. Le curé de la ville et le Vicaire-Général essayèrent de défendre leur œuvre ; à la fin, cependant, ils convinrent qu'il y avait vraiment quelque chose à changer dans la loi, et qu'en s'y prenant de bonne façon avec le Conseil d'Etat on obtiendrait facilement ce qu'on désirait.

Afin de s'entourer de plus de lumières encore, et pour être sûr d'avoir tout le Clergé avec lui, l'Evêque en convoqua les principaux membres à une sorte de synode qui eut lieu les 5 et 6 novembre 1828. Etaient présents à la réunion :

« Les RR<sup>mes</sup> Abbé de St-Maurice et Prévôt du Gd-St-Bernard — les RR<sup>mes</sup> Dignitaires de la Cathédrale : de Riedmatten, doyen de Valère ; de Rivaz, Grand-Sacristain ; de Roten, Grand-Chantre — et les Très RR<sup>ds</sup> et Illustres Chanoines Julier, Vicaire-Général et Official, Berchtold, curé de la ville, de Preux et Gard — ainsi que les Très RR<sup>ds</sup> Surveillants du diocèse et les Professeurs du Séminaire<sup>2</sup>. » En tout 21 membres. Mgr Zen-Ruffinen lut une adresse en latin, dont voici le passage essentiel :

« Dans le courant du mois de mai écoulé, deux délégués du Haut-Valais vinrent me trouver pour m'exposer les doutes et les inquiétudes qui se sont élevés parmi le clergé au sujet du Décret scolaire. Je suis allé immédiatement trouver le Conseil d'Etat demandant que rien ne soit décrété ou publié avant que le clergé ne soit consulté, pour qu'il puisse être fait droit à ses justes réclamations.

Si je n'ai pas mis de suite à exécution ce désir et ma promesse, c'est que j'en ai été empêché par le mauvais état de ma santé qui m'a retenu plus longtemps que je ne l'aurais voulu hors de la ville. Puis, j'avais l'espoir — qui n'était pas sans fondement — que le Décret lui-même, si compliqué, ne serait pas accepté par les Conseils de dizains.

Mais quand je remarquai qu'il en était arrivé autrement, je ne voulus pas vous frustrer plus longtemps dans votre attente et me priver de vos observations et de vos conseils, dont j'avoue volontiers avoir besoin dans une affaire aussi grave et aussi importante.

Nous sommes tous d'accord pour admettre la parole de Notre-Seigneur : Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu ; mais quand on en arrive aux cas particuliers, et à la séparation elle-même de l'un et l'autre droit, je ne vous cache pas que de grandes difficultés nous attendent. Que chacun, en toute liberté, sans

<sup>1</sup> Journal A.-J. de Rivaz, p. 173.

<sup>2</sup> Arch. év. 225/16-26-28. A.-J. de Rivaz : Journal, p. 176

parti pris, dise ce que lui suggéreront sa science et sa prudence, ne tenant compte que de la gloire de Dieu et du salut des âmes <sup>1</sup>. »

Après la lecture de plusieurs Mémoires et une première discussion générale, on nomma une Commission de révision de la loi, composée de deux représentants pour le Haut-Valais : les Surveillants de Rarogne et de Viège ; de deux pour le Centre : le Doyen de Valère et le curé de Sion ; de deux pour le Bas-Valais : les Surveillants de Martigny et de Val d'Illiez. On leur adjoignit le Directeur du Séminaire de Preux, comme théologien, le Chanoine Gard, comme secrétaire et le Révérendissime Abbé de St-Maurice comme président <sup>2</sup>. La Commission travailla sans relâche pendant six heures. Son rapport fut approuvé avec « remerciements et félicitations de toute la noble assemblée » <sup>3</sup>. On exprima le ferme espoir, malgré les dires du Chanoine Berchtold toujours enclin à ne pas trop revenir en arrière pour ne pas effaroucher l'autorité civile, que le Conseil d'Etat, si chrétien, se prêterait volontiers aux changements demandés et qu'il en convaincrerait la future Diète de décembre. On assista ensuite, raconte le Chanoine A.-J. de Rivaz, à la réconciliation des Surveillants du Haut-Valais avec l'Evêque, qui dut comprendre qu'il ne devait pas se laisser conseiller uniquement par le Curé de la ville et son Vicaire-Général. « A quelque chose, malheur est bon ».

Quels sont les reproches que le clergé faisait à la loi et quels amendements exigeait-il ? Pour répondre à cette question, nous résumerons deux documents importants : le Rapport de la Commission du Synode et les Observations personnelles du Chanoine Gard sur le Décret de décembre 1827 ; ces dernières couvriraient à elles seules au moins quinze pages de ce volume <sup>4</sup>.

On rendait d'abord « volontiers justice aux vues de Monseigneur, du Conseil d'Etat et de la Souveraine Diète qui n'avaient eu d'autre but que de favoriser le progrès des vraies lumières, et procurer ainsi le bonheur spirituel et temporel des peuples » <sup>5</sup>.

On s'excusait, ensuite, de faire un examen si minutieux de la loi, malgré les excellentes dispositions religieuses des Autorités du Canton ; mais, disait le Chanoine Gard, « vu l'inconstance des choses humaines, eu égard surtout aux progrès que font dans les pays qui nous environnent certains principes novateurs qui tendent à asservir et enchaîner l'autorité de l'Eglise, principes qui par notre commerce avec l'étranger et surtout par la circulation des mauvais livres

<sup>1</sup> Arch. év. 225/26. — <sup>2</sup> Arch. év. 225/27.

<sup>3</sup> A.-J. de Rivaz : Journal, p. 178. — <sup>4</sup> Arch. év. 225/27-29.

<sup>5</sup> Arch. év. 225/27.

menacent de se répandre dans notre Canton, il m'a paru qu'on ne saurait trop réfléchir sur les dispositions d'un Décret qui fixe en quelque sorte les limites du concours que l'autorité ecclésiastique exercera à l'avenir sur tout ce qui a rapport à l'instruction primaire, dans la crainte qu'à la faveur des dispositions mêmes du dit Décret l'autorité ecclésiastique ne soit entravée dans l'exercice de ses droits sur l'enseignement religieux, ou qu'il ne s'élève par la suite un conflit entre les deux autorités » <sup>1</sup>.

On reconnaissait au Gouvernement civil un certain droit d'intervention dans les affaires scolaires, bien que, « au referendum deux dizains et la moitié d'un troisième avaient rejeté la loi pour motif (d'incompétence) » <sup>2</sup>. Mais on estimait « qu'une loi complète sur l'Instruction primaire, c'est-à-dire une loi qui embrasse les divers objets d'enseignement nécessaires à une bonne éducation, demande le concours des deux autorités ecclésiastique et civile, c'est-à-dire qu'elle doit être faite, souscrite et publiée au nom de toutes les deux autorités parce que l'une et l'autre ont le droit de faire des lois dans les affaires de leur ressort » <sup>3</sup>.

On ne « blâmait (donc) pas le Gouvernement d'avoir pris des mesures pour perfectionner l'instruction » ; on approuvait l'établissement de cours d'instruction pour former les maîtres et les maîtresses ; on jugeait nécessaire l'organisation de Conseils d'éducation ; mais on estimait que la loi ne faisait pas à l'autorité ecclésiastique la part qui lui revenait de droit divin.

Le principe essentiel qui était à la base de toutes les revendications du clergé était exprimé de la façon suivante par le Chanoine Gard :

« L'enseignement religieux étant le premier et principal objet de l'instruction primaire, l'autorité ecclésiastique doit avoir la première et principale part dans tout ce qui concerne l'instruction primaire : dans la direction des petites écoles, dans le cours d'instruction destiné à former les régents, dans le Conseil cantonal qui doit les nommer ; il faut surtout qu'aucun régent ne puisse entrer en fonction sans l'approbation de Monseigneur, car de qui ce régent tiendrait-il la mission, le droit d'enseigner la Religion s'il ne les tient pas de son Evêque ?... L'Eglise seule est compétente pour juger de la doctrine et de la capacité de ceux qu'elle commet pour lui aider dans cet enseignement <sup>4</sup>. »

Or, l'examen impartial du Décret de décembre 1827 révélait sans peine « que la principale part dans la direction des écoles élémentaires se trouvait, de fait, entre les mains de l'autorité civile » <sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Arch. év. 225/27. — <sup>2</sup> A.-J. de Rivaz : Journal, p. 178.

<sup>3</sup> Arch. év. 225/29. — <sup>4</sup> Arch. év. 225/27.

<sup>5</sup> Arch. év. 225/27.

C'est elle qui nommait les Professeurs des Cours d'instruction ; le « d'accord avec le R<sup>me</sup> Evêque » ne venait qu'après la nomination ; de plus, il n'était pas dit si ces professeurs seraient laïcs ou ecclésiastiques : il fallait à tout le moins que le professeur chargé de donner l'instruction religieuse aux futurs régents fût un ecclésiastique désigné directement par l'Evêque. C'est l'autorité civile qui devait diriger la rédaction du Manuel à l'usage des Régents — convoquer le Conseil cantonal — décider du nombre d'écoles à établir dans les paroisses, etc., etc... Dans toutes ces questions, l'autorité épiscopale ne semblait pas suffisamment respectée. Mais on s'en prenait surtout à la composition des Conseils d'éducation.

« Il est dit (dans le décret) que le Conseil d'Education sera composé de cinq membres tant ecclésiastiques que laïcs. Puisque le nombre des ecclésiastiques n'est pas fixé, il est permis de supposer que la majeure partie sera de laïcs, et dans ce cas il n'est pas douteux que la direction à donner aux écoles appartiendra principalement aux laïcs<sup>1</sup>. Je sens, ajoutait le Chanoine Gard, qu'on pourrait me répondre ici que Monseigneur étant le Président-né du Conseil cantonal y exercera l'influence nécessaire. Mais je réponds à cela que Monseigneur, comme membre du Conseil cantonal, aura son suffrage et rien de plus. La pluralité pourrait donc être contre lui, même en matière qui concernerait l'enseignement religieux<sup>2</sup>. » Par ailleurs, on estimait que l'Evêque ne devait être ni membre, ni Président du Conseil d'Education, parce qu'il en était de droit divin — et non par choix de la Diète ou délégation du Conseil d'Etat — le Supérieur pour tout ce qui concerne les objets religieux. En sa qualité d'Evêque, il « doit paraître dans la loi comme supérieur et indépendant dans l'ordre ecclésiastique de la même manière que le Conseil d'Etat y paraît supérieur et indépendant dans l'ordre civil »<sup>3</sup>. Sa Révérendissime Grandeur n'étant plus membre du Conseil d'éducation, il fallait dès lors que tout ce qui s'y ferait lui fût soumis comme au Conseil d'Etat, non seulement la nomination des régents, mais aussi le choix des livres et de tous les livres, « car on peut même dans les exemples d'écriture, dans un abécédaire, glisser des paroles contraires à la foi et aux mœurs »<sup>4</sup>.

La question la plus épineuse et la plus difficile à résoudre était celle du conseil local d'éducation et de la part du curé dans la nomination des régents. Que l'on songe, en particulier, aux puissants

---

<sup>1</sup> Dans la première rédaction de la loi, il avait été expressément dit que le Conseil d'éducation comprendrait trois laïcs et deux ecclésiastiques.

<sup>2</sup> Arch. év. 225/27. — <sup>3</sup> A. C. S. Messages : 1/17/16.

<sup>4</sup> Arch. év. 225/27.

curés du Haut-Valais, qui étaient chargés un peu partout de tenir l'école, à qui on avait demandé de continuer à se dévouer en attendant que l'on forme d'autres régents<sup>1</sup>, et qui seraient désormais sous le contrôle d'un conseil d'éducation composé de quelques-uns de leurs paroissiens !

Le Conseil local, d'après la loi, était composé du curé et de membres nommés par le Conseil cantonal sur présentation du Conseil communal. Le pasteur se trouvait donc le seul ecclésiastique en face de plusieurs laïcs dont la nomination lui échappait. Mais pouvait-on faire autrement ? Il est vrai qu'un article malheureux avait statué que « si l'école devait réunir deux paroisses, ce serait le curé de la paroisse la plus populeuse qui serait membre du Conseil d'éducation ». En conséquence, « le curé de la paroisse moins populeuse n'aurait aucune part ni à la surveillance de l'enseignement, ni à la nomination du régent qui doit instruire les enfants de sa paroisse » ; le Chanoine Gard, que nous venons de citer, ajoutait : « Je ne vois pas comment on peut le priver de ce droit attaché à sa qualité de pasteur<sup>2</sup>. » On demanda et l'on obtint qu'il y eût au moins une école par paroisse : c'était une première difficulté de résolue ; mais la plus grosse demeurait. Le conseil local était chargé de nommer les régents, de surveiller leur conduite morale, etc. Etant composé en majeure partie de laïcs, il pouvait arriver qu'un régent fût nommé contre l'avis du curé et malgré les griefs qu'il pourrait avoir contre lui au point de vue moral et religieux. C'était inadmissible : « Il ne faut point, selon moi, écrivait le Chanoine Gard, s'écarter de la règle sagement établie dans le diocèse qui veut qu'aucun régent ne puisse être nommé sans le consentement du curé<sup>3</sup>. » Aussi, la Commission du synode demandait :

« 1. Que la nomination des régents ne puisse avoir lieu que parmi les sujets qui présenteront au Conseil local un témoignage de capacité de par le Conseil cantonal et un acte d'approbation de par le Rme Evêque.

2. Que pour obtenir l'acte d'approbation épiscopale, il soit enjoint aux régents de produire un acte par lequel il conste du consentement de M. le curé de la paroisse duquel ils doivent tenir l'école.

3. Que le Révérendissime Evêque puisse retirer son acte d'approbation à un Régent qui lui deviendrait suspect à raison de sa doctrine ou de ses mœurs et que dans ce cas le régent auquel cet acte d'approbation aura été retiré soit déclaré par le fait inhabile à continuer ses fonctions<sup>4</sup>. »

<sup>1</sup> « Dans les cures où les pasteurs se chargent par zèle de ce soin (de tenir l'école), on ne doute point qu'ils ne continuent cette bonne œuvre, jusqu'à ce que les autorités aient pu obtenir les ressources nécessaires pour les en débarrasser. » Message du C. E. Mai 1827 : Messages 1/17/7.

<sup>2</sup> Arch. év. 225/27. — <sup>3</sup> Arch. év. 225/29. — <sup>4</sup> Arch. év. 225/27.



C'était établir la juste distinction, qui existait alors en France, entre le certificat ou brevet de capacité délivré par l'autorité civile et l'approbation ou Placet délivré par l'autorité religieuse, les deux autorités étant indépendantes dans leur ordre soit pour donner, soit pour retirer le permis d'enseignement.

La plupart des membres du Synode auraient désiré que MM. les curés fussent de droit Présidents des conseils locaux. C'est ce qu'avait demandé la Commission préparatoire, mais les députés n'avaient pas cru prudent de conserver cette disposition de la loi. Ajoutons qu'on ne se montra pas trop exigeant sous ce rapport ; le Chanoine Gard écrivait dans ses Observations : « Selon ma manière de voir, il n'est pas absolument nécessaire que M. le curé soit revêtu de cette présidence, pourvu qu'il dirige et surveille seul, par commission épiscopale, l'enseignement religieux. Nous devons moins chercher l'honneur que de conserver l'autorité réelle de l'Eglise<sup>1</sup>. » On ne se montra pas trop exigeant non plus pour ce qui concernait le consentement exprès du curé à la nomination du régent. Dans une sorte de post-scriptum au Rapport du Synode, on lit : « Ce consentement n'a point paru nécessaire, pourvu que Monseigneur, par une lettre pastorale, prévienne MM. les curés que dans le cas où un régent serait élu contre leur consentement, ils l'avertissent à temps afin qu'il puisse, s'il y a lieu, refuser son approbation<sup>2</sup>. » Les pasteurs auraient préféré, évidemment, garder une autorité plus directe sur la nomination des régents ; cette diminution dans leurs droits traditionnels fut une des causes principales du mécontentement provoqué par la loi scolaire.

Tels sont les principaux reproches du clergé au Décret de 1827 et les amendements qu'il proposait. L'accord ayant été réalisé au sein du synode et l'entente cordiale rétablie entre l'Evêque et ses Surveillants, il s'agissait maintenant de créer la même entente cordiale entre l'Evêque et le Gouvernement, entre les députés et les pasteurs. Pour y arriver plus facilement, on décida de proposer au Conseil d'Etat la nomination d'une Commission mixte de révision, composée de trois laïcs désignés par le Gouvernement et de trois ecclésiastiques désignés par l'Evêque : on en venait enfin à la mesure par laquelle on aurait dû commencer.

---

<sup>1</sup> Arch. év. 225/29.

<sup>2</sup> Arch. év. 225/27.

## CHAPITRE IV

### Une entente cordiale troublée à deux reprises

#### § 1. De la Commission à la Diète.

Conformément aux décisions du synode, Mgr Zen-Ruffinen informa officiellement le Gouvernement de ce qui venait de se passer et lui proposa une Commission mixte de révision de la loi. Le Conseil d'Etat accepta sans difficulté ; il délégua pour le représenter le Grand-Baillif de Sépibus, le Vice-Grand-Baillif Ch.-Emm. de Rivaz et le Trésorier de Courten ; de son côté, l'Evêque confia la défense des intérêts ecclésiastiques au Chanoine Gard, au Chanoine Berchtold et au Vicaire-Général Julier. A.-J. de Rivaz nous dit, dans son Journal, l'étonnement qui accueillit la nomination de ces deux derniers membres ; il ajoute que l'Evêque était retombé sous l'influence de ses deux conseillers habituels et que ceux-ci ne s'en cachaient pas. Il faut reconnaître qu'il était bien difficile à Mgr Zen-Ruffinen de ne pas choisir ceux qui avaient été à la peine dans la Commission Préparatoire nommée par le Gouvernement en décembre 1826.

La Commission mixte se réunit pour la première fois le 21 novembre. On arriva à s'entendre très facilement ; on assista cependant, parfois, au spectacle peu banal d'un laïc, Ch.-Emm. de Rivaz, prenant la défense de l'autorité ecclésiastique contre deux des délégués épiscopaux, et mettant en avant, pour décider ses collègues, l'exemple de la magistrature du Canton de Fribourg qui n'avait pas cru compromettre son autorité souveraine en modifiant en 1823, sur les représentations de Mgr Yenny, son Ordonnance concernant les Ecoles primaires.

Il y eut encore quelques réunions soit de la Commission mixte,

soit simplement des délégués de l'Evêque et de son Conseil ordinaire, pour mettre parfaitement au point les amendements à proposer à la Diète. Pour la seule question des droits et des devoirs des pasteurs, on resta un peu dans l'imprécision. D'après le Chanoine de Rivaz, le curé de la ville et le Vicaire-Général Julier désiraient que la loi ne se montrât pas trop généreuse en leur faveur. Sous leur pression, l'Evêque finit par céder et l'on s'en tint à cette formule un peu vague que l'on ajouta après l'énumération des droits du Conseil local d'éducation : « Ces dispositions ne changent rien aux attributions que les révérends curés tiennent de leur ministère <sup>1</sup> » (art. 43).

Tandis que les discussions se poursuivaient entre l'Evêque et le Gouvernement, les députés étaient arrivés à Sion pour la Diète habituelle. Le 23 novembre, l'Abbé de St-Maurice écrivait au Grand-Baillif :

« A l'arrivée de MM. les députés du dizain de Monthey (à St-Maurice), ce matin, ils ont dû communiquer à leurs amis qu'ils voulaient faire proposer à cette Diète que désormais ce serait la Diète qui nommerait les Professeurs des trois Collèges du Canton. J'ai de la peine à croire à un tel projet... ; mais il faut s'attendre à tout. Nos libéraux remuent sans cesse chez nous, comme partout ailleurs ; ils ne trouvent de plaisir et de repos qu'à faire du bruit, et dans le trouble, leur extrême envie de singer en tout les libéraux de France pourrait bien les porter à gagner quelques dizains et venir à bout de forcer notre Diète Souveraine à délibérer sur une proposition aussi absurde... Ou peut-être mettent-ils en avant cette ridicule proposition de la nomination des professeurs des collèges afin de gagner du terrain pour la nomination indépendante des régents ? Je l'ignore. Dans tous les cas, si ce projet existe, ils ont un but. Quel est-il ? L'avenir nous le dira et je me suis fait un devoir de vous en prévenir... <sup>2</sup>. »

Cette lettre pouvait faire craindre une session mouvementée. En réalité, elle fut plutôt calme ; il est vrai qu'on remit au dernier jour de la Diète la discussion du problème scolaire.

« Le Révérendissime Evêque prenant la parole observa que malgré les nuages qui (s'étaient) élevés au sujet de la loi sur l'instruction primaire, le Vénérable Clergé avait rendu justice à la pureté des intentions qui avaient présidé à l'adoption de la loi — que Sa

---

<sup>1</sup> La commission du synode aurait voulu un article séparé, ainsi conçu : « Par cette attribution du Conseil local, il n'est point dérogé au droit et à l'obligation que les Rds Curés ont en vertu de leur ministère de surveiller l'instruction religieuse, la conduite des régents, leur exactitude à remplir leurs devoirs, leur méthode d'enseigner, comme aussi l'assiduité des enfants à fréquenter l'école, leurs mœurs et leurs progrès, et de juger s'ils sont suffisamment instruits sur les devoirs de la religion. » Arch. év. 225/27.

<sup>2</sup> Arch. de Rivaz.

Grandeur avait vu avec regret la défaveur que des clameurs indiscretes auraient pu jeter sur les sentiments honorables qui avaient animé la Haute Diète, sentiments que le R<sup>me</sup> Evêque ne doutait pas de retrouver dans la discussion qui allait s'ouvrir et dont il attendait le résultat satisfaisant du plus parfait accord <sup>1</sup>. »

Le Grand-Baillif prit à son tour la parole ; après avoir exposé les raisons qui avaient retardé la publication de la loi et protesté, lui aussi, contre les accusations indiscretes qui avaient été lancées dans le public, il tint à souligner « la confiance mutuelle » qui avait régné dans les conférences de la Commission mixte ; il passa ensuite en revue les divers amendements proposés par le Clergé <sup>2</sup>.

Le Message du Conseil d'Etat fut examiné par une Commission qui reconnut le bien fondé des revendications de l'autorité ecclésiastique et ne fit aucune difficulté pour les admettre dans leur ensemble. Le Secrétaire de la Commission, Emmanuel Bonjean, terminait son vivant Rapport par ce cri d'espérance :

« Pussions-nous avoir dissipé tous les soupçons, fait évanouir toutes les craintes si pénibles pour ceux à qui, en quelque sorte, elles servent de reproches. Espérons que tout sujet de dissidence sera levé par votre nouvelle loi et que tous les pouvoirs comme tous les individus se réuniront pour faire jouir au plus tôt notre jeunesse du bienfait que vous leur avez préparé. L'ignorance fuira devant ces généreux efforts et ce noble concert, et nos descendants s'écrieront : Honneur et reconnaissance au Révérendissime Evêque et au Conseil d'Etat qui ont conçu la pensée de cette grande et utile institution ! Honneur et reconnaissance à la Commission préparatoire qui en a élaboré les bases ! Honneur enfin et reconnaissance au Corps législatif qui l'a adoptée et élevée au rang de nos lois les plus importantes ! <sup>3</sup> »

<sup>1</sup> A. C. S. Protocole du G. C. Vol. 8, p. 67.

<sup>2</sup> La Commission d'examen du Message du Conseil d'Etat s'éleva à son tour contre les critiques injustes qui avaient été adressées aux députés : « Des voix isolées d'abord se sont élevées contre cette loi si longuement méditée et l'on pourrait ajouter si scrupuleusement élaborée. Des âmes timorées ou peut-être exaltées ont cru ne pas trouver dans cette loi les garanties suffisantes pour les droits du pouvoir ecclésiastique, voire même pour les intérêts de notre sainte Religion. Hélas ! comme si elle ne nous était pas chère à tous ; comme si, sous les yeux et de l'aveu de notre pasteur commun, nous eussions pu machiner chose quelconque contre les droits dévolus à l'autorité du Pontife ! Quel est celui qui ne repousserait pas jusqu'à l'ombre d'un pareil soupçon ? Nous passons sur cette petite mortification et disons avec le Message du Conseil d'Etat que les corrections dont la loi pouvait être susceptible était la chose la plus simple si cette affaire s'était traitée avec la discrétion convenable et si elle n'avait pas été dénaturée par la manière dont il en a été parlé dans le public.

Nous accueillons toutefois avec bien du plaisir le témoignage rendu par le Message du Conseil d'Etat à la sagesse de MM. les Commissaires du Vénéralble Clergé » (A. C. S. Messages : 1/17/16).

Le Rapport de la Commission a été rédigé par Emmanuel Bonjean, chataelain de Vouvry, l'un des futurs membres de la Jeune Suisse.

<sup>3</sup> A. C. S. Messages : 1/17/16.

Dans son discours de clôture de la session, le Grand-Baillif de Sépibus, entraîné par l'éloquence lyrique d'Emmanuel Bonjean, fit à son tour des « vœux pour que désormais rien ne puisse altérer cette union fraternelle et que toute idée de régression soit éteinte par la fusion des intérêts anciens avec les intérêts modernes ». Il invita « les Représentants à assurer à leurs administrés que la chose publique était dans l'état le plus tranquillisant — que l'harmonie continuant à régner parmi les autorités Supérieures, la communauté de leurs efforts pour le bien de la Patrie leur permettait le plus heureux avenir, et tel qu'ils ne peuvent méconnaître que le peuple valaisan est le plus heureux de l'Univers !<sup>1</sup> »

L'histoire ne dit pas si l'on s'embrassa avant de se séparer ; par contre, nous savons que l'union fraternelle était soumise à une dure épreuve au moment même où les députés regagnaient paisiblement leur foyer.

## § 2. L'entente troublée à propos du renvoi des régents.

Dans les milieux ecclésiastiques, on attendait avec impatience les résultats de la Diète. Dès le 19 décembre, le Chanoine de Kalbermatten, curé de Viège, écrivait au Chanoine de Rivaz pour lui exprimer — non sans une certaine anxiété — son espoir que les amendements du clergé avaient été acceptés, étant données surtout les excellentes dispositions des Conseillers d'Etat : « Comment oserais-je douter que le Gouvernement législatif n'ait pas, pressé par ces Illustres et Vénérables Pères de la Patrie, enfin épousé l'initiative orthodoxe du synode et ainsi plani (sic) ce qui créa bien des craintes ?<sup>2</sup> »

Deux jours plus tard, l'Abbé de St-Maurice demandait au Con-

<sup>1</sup> A. C. S. Protocoles du G. C. Vol. 8, décembre 1828.

En réponse à la lettre confidentielle que lui avait adressée l'Abbé de St-Maurice, au début de la session, Charles-Emm. de Rivaz lui écrivait le 15 décembre 1828 :

« J'ai voulu attendre la fin de la Diète pour pouvoir répondre plus particulièrement à la communication confidentielle que vous m'aviez faite. Les amendements qu'on a proposés à la loi sur l'Instruction publique n'ont été discutés que ce soir, et comme c'était l'occasion favorable de mettre en avant les projets dont il paraît qu'on s'était vanté dans vos quartiers, j'attendais avec impatience l'explosion. Rien n'a paru ; au contraire, la Commission chargée d'examiner nos amendements a été d'une grande bénignité. Je ne veux pas différer d'en faire part à Votre Révérence qui sans doute attend le résultat avec quelque impatience ; je m'en réjouis avec elle et tous les gens de bien. »

(Arch. Abbaye de St-Maurice. Bibliothèque Valesiana).

<sup>2</sup> Arch. de Rivaz : C. 20/4/23.

seil d'Etat de lui envoyer le texte de la loi, afin qu'il pût la publier au nom de l'autorité ecclésiastique dans les trois paroisses de Salvan, de Finhaut et de Choëx sur lesquelles il avait pleine juridiction, « félicitant le Conseil d'Etat d'avoir si heureusement terminé un objet d'une aussi grande importance, qui a causé de si longs et de si pénibles débats dans d'autres pays »<sup>1</sup>.

Ceux qui envoyaient ainsi leurs félicitations anticipées au Gouvernement étaient loin de supposer que celui-ci se trouvait alors en présence d'une nouvelle difficulté à propos de la rédaction de l'article 43 concernant le renvoi des régents.

Le Grand-Baillif, dans son Message, avait nettement déclaré : « Si un régent devient suspect au R<sup>me</sup> Evêque, soit à raison de sa doctrine, soit à raison de ses mœurs, Sa Grandeur pourra lui retirer son Acte d'approbation et dès ce moment ce régent deviendra inhabile à continuer ses fonctions<sup>2</sup>. » La Commission, par contre, avait fait cette réserve : « Le Conseil d'Etat concourra avec Sa Grandeur pour retirer au régent son Acte d'approbation. Il paraîtrait naturel que les lettres patentées du régent lui soient retirées, cas échéant, par les mêmes autorités qui les lui ont accordées<sup>3</sup>. » La discussion qui suivit la lecture du Rapport de la Commission fut sans doute assez confuse sur ce point particulier. Toujours est-il que le Secrétaire français de la Diète, le Sieur Morand, rédigea l'article en ce sens « que le Conseil d'Etat *conjointement* avec l'Evêque retirerait le brevet de régence au maître d'une petite école qui le mériterait à raison de ses principes ou de son incapacité ou de sa négligence à remplir les devoirs de son office »<sup>4</sup>.

D'après le Journal d'A.-J. de Rivaz, l'article ainsi rédigé fut lu en pleine Diète, ce qui amena une protestation de Mgr Zen-Ruffinen. Mais d'après le Message du Gouvernement préparé pour la Diète de novembre 1829, l'affaire se passa de la manière suivante : « Le Rapport de la Commission de la Diète ne put se terminer que dans la dernière séance ; le verbal des délibérations que la haute Assemblée venait de prendre ne put lui être soumis et le protocole en fut présenté suivant l'usage au Conseil d'Etat. A sa lecture, des doutes s'élevèrent sur une des dispositions de l'article 43. Suivant les uns, le R<sup>me</sup> Evêque et le Conseil d'Etat avaient le pouvoir indépendamment l'un de l'autre de destituer un régent qui leur serait devenu suspect ; suivant les autres, il fallait pour cette destitution qu'il y eût accord mutuel des deux autorités<sup>5</sup>. »

<sup>1</sup> A. C. S. Protocole C. E. Vol. 23/56. — <sup>2</sup> A. C. S. Messages 1/17/12.

<sup>3</sup> A. C. S. Messages : 1/17/16. — <sup>4</sup> A.-J. de Rivaz : Journal, p. 188.

<sup>5</sup> A. C. S. Messages : 1/17/18.

Quoi qu'il en soit, on se trouvait en présence d'une nouvelle difficulté qu'il fallait résoudre. Ce fut l'occasion de nouveaux pourparlers entre le Gouvernement et l'Evêché et de nouvelles discussions au sein du Vénérable Chapitre.

Les Conseillers, sauf Ch.-Emm. de Rivaz, auraient été assez d'avis de laisser l'article tel qu'il avait été rédigé par le Secrétaire Morand, d'autant plus que le Vicaire-Général et le Chanoine Berchtold ne s'y opposaient pas, au contraire. Le Chanoine Gard, se sentant débordé, appela à son secours le Chanoine de Rivaz, lequel alerta son bouillant cousin l'Abbé de St-Maurice. Celui-ci prit immédiatement sa meilleure plume pour prendre la défense de la souveraineté épiscopale ; le 22 janvier, il écrivait à Mgr Zen-Ruffinen :

« Si je suis bien instruit, je viens d'apprendre que malgré la juste opposition que vous avez faite à la dernière Diète, les articles 20<sup>me</sup> et (43<sup>me</sup>) de la nouvelle loi sur les Ecoles primaires doivent être livrés à l'impression et promulgués tels qu'ils ont été rédigés nonobstant le doute qui s'est élevé entre le Conseil d'Etat et les Secrétaires sur le véritable sens de la décision de l'Assemblée souveraine.

J'ai encore de la peine à le croire, mais si contre toute attente il en était ainsi, je ne doute pas du tout de la continuation de votre fermeté en pareil cas, Monseigneur, et que de concert avec votre très vénérable Chapitre, vous résisterez avec succès à une disposition législative qui est évidemment attentatoire au droit divin de l'épiscopat.

Dans un pays catholique, les écoles primaires ne peuvent pas ne pas être catholiques ; et si les écoles sont catholiques, l'Evêque a le droit d'approuver et de destituer les régents. Ce droit ne peut être partagé avec qui que ce soit. Si c'est là de l'arbitraire comme on dit, il faut en accuser le Sauveur des hommes qui a prononcé le « docete omnes gentes » en faveur des Evêques et ce « docete » ne se trouve nulle part avec un « d'accord avec le Conseil d'Etat ».

Puisque la loi est mixte, que le Conseil d'Etat donne aussi son acte d'approbation et le retire quand il voudra : il pourrait avoir des raisons politiques d'en agir ainsi. Mais que l'Evêque qui donnera aussi librement son acte d'approbation ne puisse pas le retirer avec la même liberté de son Ministère pour des raisons à lui connues, c'est à mon avis le comble du ridicule...

Tout en voulant mettre des entraves à l'autorité de l'Evêque, on enchaîne également l'autorité du Gouvernement : si un régent venait à conspirer contre l'Etat, chercher à renverser notre Constitution démocratique et libérale en faveur d'un Monarque, le Conseil d'Etat serait donc tenu de venir tenir séance à l'Evêché pour le destituer, tout comme l'Evêque devrait se rendre en Conseil d'Etat pour savoir s'il doit renvoyer un régent hétérodoxe. N'est-ce pas le cas de dire avec un poète ancien : *Spectatum admissi risum teneatis amici* ? En vérité, je crois qu'on devient aveugle dans ce siècle à force de Lumières !

Quelle que soit la détermination que puisse prendre ici le Conseil d'Etat et même la Diète, l'objet de notre contestation est trop insoutenable ; il est impossible que nous puissions éprouver une longue résistance. *Cum audieritis proelia et seditiones, nolite terri : oportet primum haec fieri, sed nondum statim finis.* Le Haut-Valais est très républicain, mais il n'a jamais aimé la République des Jacobins

et a toujours su allier les droits de sa liberté avec ceux de sa Religion, et le Conseil d'Etat ainsi que le grand nombre de nos députés du Bas-Valais tiennent encore de cœur et par principe à cette vieille lumière quae illuminat omnem hominem venientem in hunc mundum. Oui, Monseigneur, j'en ai la conviction : ces heureuses dispositions, avec un peu de patience et de courage, amèneront tôt ou tard d'heureux résultats, couronnés de succès.

Je ne parle point de votre Clergé : vous connaissez l'unanimité de ses bons sentiments à ce sujet. Pour ce qui me concerne, Monseigneur, vous ne devez pas douter non plus de mon dévouement. C'est une cause commune. J'ai aussi un petit troupeau à conduire, et quel que soit le combat que vous ayez à soutenir, je me ferai un plaisir, un honneur et un devoir de le partager au premier signal que vous aurez la bonté de me donner<sup>1</sup>. »

Le vénérable et pacifique Prélat fut sans doute ébranlé par cette missive du jeune Abbé de St-Maurice ; mais en même temps, il fut quelque peu agacé par son ton agressif et protecteur ; il est du moins permis de le supposer d'après cette lettre que l'Abbé de Rivaz écrivait à son cousin le Chanoine, le 8 février : « Vous avez vu la lettre très vigoureuse que j'ai écrite à Monseigneur sous date du 22 janvier : je vous en ai donné copie par le même courrier... Je ne lui en ai pas écrit d'autres concernant la loi sur les Ecoles primaires, et je suis presque surpris que par suite de cette lettre Monseigneur ait l'air de me croire plus difficile à contenter que le Vénérable Chapitre de la Cathédrale...<sup>2</sup> ». En réponse à sa longue lettre du 22 janvier, l'Abbé de St-Maurice reçut ses simples mots, écrits par l'Aumônier épiscopal :

« Sion, le 25 janvier 1829.

« La rédaction de la fameuse loi sur les Ecoles Normales n'est pas encore définitivement arrêtée et il y a lieu d'espérer qu'elle subira avant sa publication les modifications qu'exigent les intérêts de l'Eglise<sup>3</sup>. »

---

<sup>1</sup> Arch. év. 225/31.

<sup>2</sup> Arch. de Rivaz : C. 19/3/13. Faisant allusion à un passage de la lettre du Chanoine de Rivaz, il ajoutait : « Je suis charmé que Monseigneur reconnaisse les *Bonnes Têtes* de son Chapitre là où elles sont. Il n'aura sans doute qu'à s'applaudir de les avoir écoutées... Je suis très flatté que Son Excellence (Ch.-Emm. de Rivaz) veuille bien se rappeler de moi. Son estime et la vôtre ont toujours été pour moi un grand encouragement et un appui consolant dans les petits combats de ma prélature. »

<sup>3</sup> Arch. Abbaye de St-Maurice : Correspondance officielle de l'Abbé de Rivaz, p. 133. Comme le Vicaire-Général et le Chanoine Berchtold gardaient « le silence le plus pythagorien » sur l'impression que la lettre de l'Abbé de St-Maurice avait produite sur l'Evêque, le Chanoine de Rivaz écrivait anxieusement à son cousin, le 4 février : « Hâtez-vous, Seigneur Abbé, de nous mander ce que Monseigneur vous a répondu afin que nous ayons le temps de faire de notre côté toutes nos instances auprès de lui pour en obtenir, s'il y a moyen, l'amendement en question ». (Arch. Abbaye de St-Maurice. Correspondance officielle de l'Abbé de Rivaz, p. 133.)



Le 9 février, l'Evêque réunissait son Chapitre pour examiner à nouveau la situation. Le Vicaire-Général et le Curé de la ville étaient d'avis qu'il ne fallait pas pousser à bout le Gouvernement ; qu'en voulant trop, on risquait d'amener une nouvelle « Querelle du Sacerdoce et de l'Empire »<sup>1</sup>. Ils durent cependant céder à la majorité du Chapitre, et c'est le Chanoine Berchtold lui-même qui rédigea la formule suivante : « Que tout régent qui se rendrait légitimement suspect à l'Evêque de doctrine erronée ou de mœurs peu chrétiennes, ainsi que tout régent qui par sa mauvaise conduite ou sa négligence habituelle perdrait la confiance du Conseil d'Etat, chacun d'eux dans son ressort lui retirerait son brevet de régence<sup>2</sup>. » Le nouvel article ainsi rédigé fut communiqué aux membres du Conseil d'Etat. Le Chanoine de Rivaz nous dit que les Conseillers l'auraient immédiatement accepté s'ils avaient su qu'il était de la main du Chanoine Berchtold ; mais le croyant sorti du cerveau des Chanoines opposants, ils en firent un examen défiant et trouvèrent que les mots : « chacun en ce qui est de son ressort » cachaient une arme terrible dont se servirait le clergé pour se soustraire à toute autorité civile. Il ajoute qu'en cette circonstance, ils se plaignirent amèrement des agissements du jeune Abbé de St-Maurice qu'ils sentaient être à la tête de l'opposition<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> A.-J. de Rivaz : Journal : p. 194.

<sup>2</sup> Le Chanoine de Rivaz mit l'Abbé de St-Maurice au courant de ce qui s'était passé à la réunion du Chapitre. Il terminait ainsi sa lettre : « Voilà, Seigneur Abbé, le résultat de la conférence d'aujourd'hui où nous avons entrevu que l'Evêque commence à s'apercevoir que ses deux agents ont très mal négocié cette affaire et l'ont compromis envers la plus saine partie de son clergé et des bons catholiques du pays et qu'il est véritablement troublé dans sa conscience de leur avoir tant accordé de confiance. Nous estimons que votre lettre du (22) janvier n'aura pas peu contribué à le mettre dans cette bonne disposition. Puisse-t-il y persévérer ! Nous l'espérons sur ce que nous avons appris que le Docteur Gay n'a pas été le dernier à lui mettre la puce à l'oreille. Dieu veuille faire tourner le tout à bien. » (Arch. Abbaye de St-Maurice. Bibliothèque Valesiana.)

L'Abbé lui répondit : « Le zèle et la fermeté du très Vénérable Chapitre de la Cathédrale dans une affaire aussi importante lui font honneur. Puisse la loi mille fois plutôt que de faire un semblable pas (la restriction de l'autorité épiscopale)... Faut-il que l'Evêque se mette sous une espèce de tutelle ?.. Ne craignons pas les menaces ! Nos magistrats en majorité n'ont pas encore (fait) assez de progrès dans les lumières du siècle pour se mettre en opposition avec le clergé. Cette loi tombe d'elle-même si l'Evêque s'y oppose... et pour en faire une toute nouvelle et sans aucune participation du Clergé, on y pensera deux fois... Je ne sais pas trop ce que l'auteur du nouvel article proposé entend par « Régent qui se rendrait légitimement suspect »... C'est encore là une expression alambiquée qui m'est aussi un peu suspecte. Ce « légitimement suspect » va bien loin ! » (Arch. de Rivaz : C. 19/3/14).

<sup>3</sup> A.-J. de Rivaz : Journal : p. 197.

Les Conseillers se mirent à la recherche d'une formule acceptable ; ne voulant pas trop toucher au texte du Secrétaire de la Diète « dont ils redoutaient la censure beaucoup plus que celle des plus notables Ecclésiastiques du Diocèse »<sup>1</sup>, ils proposèrent le chef-d'œuvre suivant :

« Que quand le Révérendissime Evêque ou le Conseil d'Etat seraient mécontents des principes ou des mœurs ou de la négligence habituelle d'un régent, l'un et l'autre pourrait lui retirer son brevet, et par cet acte, il deviendrait inhabile à en remplir les fonctions. »

La formule restait vague ; le mélange de « *ou* » et de « *et* », l'accord des verbes avec leur sujet, la rendaient même équivoque : il fallut que le Gouvernement avertît l'Evêque qu'il prenait l'article dans un sens « disjonctif » et non « conjonctif ».

Le Chanoine de Rivaz se hâta de communiquer la nouvelle rédaction à l'Abbé de St-Maurice qui ne put s'empêcher d'en faire des gorges chaudes : qu'on en juge par sa réponse à son correspondant sédunois :

« Tel est donc l'amendement qui doit concilier tous les partis et le chef-d'œuvre de rédaction qui doit contenter tout le monde.

Mais puisque le sens de cet amendement doit être entendu dans un sens disjonctif et non point conjonctif, ayant déjà mis trois fois la conjonction *ou* dans cette phrase, ils pouvaient bien la mettre encore une quatrième fois et dire : l'un *ou* l'autre ; la quadruple répétition de la même conjonction dans deux lignes n'en serait pas plus ridicule que la triple carillon dans une.

S'ils mettent l'un et l'autre *pourrait*, au singulier, pourquoi mettent-ils au pluriel le R<sup>me</sup> Evêque ou le Conseil d'Etat *seraient* ? Là où les deux substantifs sont disjonctifs leur verbe est conjonctif, et là où les deux substantifs sont conjonctifs leur verbe est disjonctif.

Ersuite, pourquoi énumérer les motifs qui *pourraient* déterminer le R<sup>me</sup> Evêque ou le Conseil d'Etat à retirer le brevet : il peut y en avoir d'autres que ceux qui sont désignés, et s'ils les avaient tous mis, les conjonctions *ou* au lieu de tripler auraient bien pu décupler dans la même phrase.

Enfin, on convient, dites-vous, sur le sens nécessaire pour accorder à chaque autorité les droits qui lui appartiennent, et il faut recourir à des termes de grammaire pour expliquer les mots. La Diète ferait-elle mettre en note au bas de la page du texte qu'elle n'a pas pu trouver de termes dans la langue française pour exprimer sans équivoque sa pensée ?

C'est assez plaisant de voir dans une loi qu'un Evêque ou un Conseil d'Etat pourront destituer un régent *quand ils en seront mécontents*, comme s'il y avait à redouter qu'ils fussent dans le cas de les destituer lorsqu'ils en seront contents. Ce pléonasme va très bien avec le reste de la rédaction...

Ce que l'on conçoit bien s'exprime clairement

Et les mots pour le dire arrivent aisément

dit Boileau. Faut-il donc tant d'efforts pour exprimer d'une manière

<sup>1</sup> Arch. Abbaye de St-Maurice. Biblioth. Valesiana : lettre du Chanoine de Rivaz à l'Abbé de Rivaz, 20 février 1829.

intelligible que « Tout régent auquel l'acte d'approbation du R<sup>me</sup> Evêque ou du Conseil d'Etat aura été retiré, sera par le fait inhabile à continuer ses fonctions » ? Voilà une phrase où il n'y a qu'un *ou* et qui dit tout autant et sans équivoque que la triple et quadruple conjonction en question... »<sup>1</sup>.

L'article 43, rédigé par le Conseil d'Etat, fut soumis à l'examen des Chanoines ; ceux-ci, sur l'avis de l'Evêque, finirent par l'accepter malgré son manque de clarté, se disant qu'en cas de besoin, on pourrait avoir recours à la déclaration générale insérée dans le Décret « qu'il n'était rien changé aux attributions que les Révérends Curés tiennent de leur ministère ».

L'accord était réalisé entre l'Evêque et le Gouvernement ; mais celui-ci n'osa pas prendre sur lui la publication de la nouvelle rédaction avant d'avoir consulté les membres de la Diète. Il leur envoya une Circulaire avec ce préavis « que, de même que chacune des deux autorités avait une espèce de veto dans l'admission des régents, le R<sup>me</sup> Evêque et le Conseil d'Etat devaient avoir aussi chacun droit de les destituer »<sup>2</sup>. La réponse des députés nous a été conservée dans les protocoles du Conseil d'Etat sous la forme du tableau suivant<sup>3</sup> :

« Son Excellence présente les réponses à la Circulaire sur la rédaction de l'article 43 de la loi sur l'Instruction primaire :

	Accept.	Refus.	Ss Rép.
Dizain de <i>Sion</i>	4		
Dizain de <i>Monthey</i> : renvoie à la prochaine Diète. - M. le V. Baillif Dufour accepte	1	3	
Dizain de <i>St-Maurice</i> : renvoie à la prochaine Diète. S. E. de Rivaz accepte	1	3	
Dizain de <i>Sierre</i> : Que les autorités suprêmes d'un Etat, indépendantes l'une de l'autre, puissent pour des motifs religieux ou politiques nommer et destituer séparément leurs subordonnés	4		
Dizain de <i>Brigue</i>	4		
Dizain de <i>Viège</i>	4		
Dizain de <i>Conches</i>	4		
Dizain de <i>Louèche</i>	4		
Dizain de <i>Moerel et Rarogne</i>	1		3
Dizain de <i>Conthey</i>			4
Dizain d' <i>Hérens</i>			4
Dizain d' <i>Entremont</i>			4
<i>Monseigneur</i>	4		
Dizain de <i>Martigny</i> adopte l'article 43 dans le même sens que l'art. 20. Mais M. Morand comme secrétaire de la Diète pense que lors de la lecture du procès-verbal l'art. 20 et l'art. 43 voulaient l'un et l'autre le commun accord. Compte comme refusant			4

<sup>1</sup> Arch. de Rivaz : C. 19/3/15. — <sup>2</sup> A. C. S. Messages : 1/17/18.

<sup>3</sup> A. C. S. Protocoles du C. E. Vol. 23 : 1er août 1829, No 380.

L'article modifié fut donc accepté dans un sens « disjonctif » par 46 voix contre 10. La cause de l'Evêque et du Clergé venait de remporter une victoire. On pouvait espérer que plus rien désormais n'entraverait l'exécution d'une loi depuis si longtemps attendue. Le Chanoine de Rivaz ajoute dans son Journal, à propos de la Diète de mai 1829 qui avait vu l'élévation du Conseiller Dufour au Grand-baillivat grâce aux quatre voix de l'Evêque : « Le Vénérable Chapitre s'était persuadé que les députés Bas-Valaisans, reconnaissants de ce que le R<sup>me</sup> Evêque avait contribué plus que personne à leur faire avoir un Grand-Baillif de leur gré, ne reviendraient pas à la charge sur cette loi <sup>1</sup>. »

Vains espoirs !

En envoyant son vote sur la loi scolaire révisée, le dizain de Martigny avait demandé qu'on y ajoutât cette clause : « Que le Révérendissime Evêque et le Conseil d'Etat ne destitueraient les régents qu'après que ceux-ci auraient été entendus, ainsi que les Conseils locaux d'éducation <sup>2</sup>. » L'avant-dernier jour de la session de mai, trois autres dizains s'associèrent à celui de Martigny et firent parvenir au Conseil d'Etat la motion suivante :

« Les soussignés, au nom de leurs dizains respectifs, pour lesquels ils se portent forts, ayant appris que la majorité des Conseils de dizains avaient sanctionné la loi de décembre 1828 sur l'Instruction publique et informés que des doutes s'élèvent sur les conséquences que pourrait avoir le dispositif de l'article 43 sur la faculté attribuée au Conseil d'Etat et au Révérendissime Evêque de renvoyer un Régent qui deviendrait suspect sans que le droit de se justifier lui soit garanti et que le conseil communal d'éducation fût préalablement entendu, acte qui pourrait exposer les communes à perdre le fruit des sacrifices qu'elles auraient faits pour l'instruction des régents, les mettre dans le cas d'en faire de nouveaux et enfin détourner ceux qui auraient des dispositions pour se vouer à la carrière de régent ;

Ils prennent la liberté de recourir au Conseil d'Etat pour qu'il veuille bien faire apporter à l'art. 43 de cette loi un amendement, portant que le régent et le conseil communal soient nécessairement entendus avant que le renvoi puisse avoir lieu, ainsi que le Conseil du Dizain de Martigny en a fait la demande.

Fait à Sion, le 21 mai 1829.

Le Président du Dizain de St-Maurice : Cocatrix.

Le Président du Dizain d'Entremont : Martin Besse.

Le Vice-Président du Dizain de Monthey : Darbellay <sup>3</sup>. »

<sup>1</sup> A.-J. de Rivaz : Journal : P. 219.

<sup>2</sup> A. C. S. Messages : 1/17/18.

<sup>3</sup> A. C. S. Messages : 1/17/17. A propos du referendum des Conseils des Dizains concernant la loi révisée, A.-J. de Rivaz écrit dans son Journal : « La nouvelle rédaction et surtout le 43<sup>me</sup> article avait passé sans contradiction dans les dizains allemands ; dans celui de Sierre, on trouvait que la loi ne faisait pas une part assez grande à l'autorité pastorale et dans ceux du Bas-Valais une part trop grande. »

Le Conseil d'Etat communiqua aux députés ces desiderata ; comme ils paraissaient visiblement destinés à mettre une limite à la puissance de l'Evêque, celui-ci protesta contre ces mesures défiantes qu'on croyait devoir prendre contre lui et son clergé et qui constituaient pour eux une véritable injure, puisqu'on les supposait capables de punir un régent sans raison ou sans avoir pris d'informations. Mgr Zen-Ruffinen se réserva le droit de consulter son Vénérable clergé et demanda, en attendant, qu'on inscrivît au protocole son refus d'admettre la motion. « La discussion étant ouverte, un honorable membre de la Diète, (X. Cocatrix, Président du Dixain de St-Maurice), prit la parole pour faire ressortir la nécessité d'un pareil amendement, qui exprime une garantie incontestablement due, et écarte l'idée et la possibilité de l'arbitraire que présente la rédaction de l'article 43 telle qu'elle est conçue, (amendement) qui se borne à l'obligation d'entendre les intéressés avant la condamnation, et n'exige nullement les formalités voulues pour faire une preuve légale<sup>1</sup>. » Il fut décidé que la question serait définitivement tranchée à la session de novembre 1829.

Tandis que Mgr Zen-Ruffinen consultait ses Chanoines de vive voix, et ses Surveillants par Circulaire<sup>2</sup>, le Président du dizain de Martigny parvenait, à force d'instances, à faire adopter son avis aux Conseillers d'Etat ; ceux-ci députèrent le Trésorier de Courten auprès de l'Evêque pour lui demander d'accepter l'amendement au sens donné par le Président Cocatrix. Les démarches du Président Morand étaient en relation étroite avec les démêlés qu'avait alors avec l'autorité ecclésiastique le Sieur Benjamin Gattoz, régent au Bourg de Martigny. Voici, en quelques pages, le fond de cette histoire.

### § 3. L'Affaire Benjamin Gattoz.

Benjamin Gattoz n'est pas un inconnu pour nous. Nous l'avons vu à la tête de « l'école civile » de Monthey. Quand la fameuse « ba-

<sup>1</sup> Arch. év. 222/7. Cf. A.-J. de Rivaz : Journal, p. 223.

<sup>2</sup> A.-J. de Rivaz : Journal, p. 223 : « L'Evêque fit part à ces Messieurs les Surveillants de ce nouvel accroc par une circulaire dont il nous a laissé ignorer le résultat, mais probablement conforme à l'avis du Chapitre. »

A propos de cet avis du Chapitre, le Chanoine A.-J. de Rivaz nous dit que « le Vicaire-Général lui-même avoua qu'à ce coup tant de précautions que prenaient les députés des quatre dizains lui paraissaient non seulement inutiles, mais même injurieuses à la probité des curés et à la sagesse de l'Evêque dont ils semblaient se méfier ». Il ajoute que le Chanoine Berchtold se montrait seul favorable à l'amendement, de peur de mécontenter la Diète et d'amener le schisme entre l'éducation littéraire et l'éducation religieuse. (Journal, p. 220).

taille pédagogique » se fut terminée par « la bonne ribote » que l'on sait, le sieur Gattoz dut reprendre le chemin de Martigny. Le châtelain Gross lui demanda immédiatement de se charger de la classe du Bourg. Après bien des hésitations, B. Gattoz accepta ; mais le procureur de l'école lui fit savoir que le Prieur de la Paroisse, le Chanoine Darbellay, refusait de le confirmer dans sa charge « pour ne pas trop mortifier M. Chaperon, curé de Monthey »<sup>1</sup>. L'année suivante, le Prieur finit par l'accepter, faute d'autres candidats qualifiés. Il semble que l'année scolaire 1827-1828 fut excellente ; le clergé de la paroisse assista en corps à l'examen public et à la petite séance récréative de l'école du Bourg, en juin 1828 ; « M. le Prieur, écrit Gattoz, daigna m'honorer d'un compliment très flatteur pour moi, m'engageant à la continuation pour le bien du Quartier »<sup>2</sup>. »

Que se passa-t-il dans le courant de l'été ? Il est probable que le Chanoine Darbellay eut quelque entretien avec le curé Chaperon ou avec l'Abbé de St-Maurice sur les dangers de l'enseignement mutuel. Toujours est-il que quelques jours après l'ouverture des classes, en automne 1828, il se rendit dans l'école du Bourg pour examiner de près la méthode du régent Gattoz. Sa visite finie, il pria l'instituteur d'introduire quelques changements dans son système d'émulation. B. Gattoz, « persuadé qu'en se résignant aux changements demandés, ce serait porter un coup funeste à l'avancement des élèves »<sup>3</sup>, répondit qu'il voulait en parler d'abord aux Conseillers ; ceux-ci donnèrent tort au Prieur et s'opposèrent à tout changement. Le pasteur de la paroisse se soumit à cette décision du pouvoir civil, qui remportait ainsi une brillante victoire scolaire sur le pouvoir ecclésiastique ; il se contenta d'ignorer la classe du régent rebelle et de mettre Mgr Zen-Ruffinen au courant des événements ; il lui écrivait le 23 décembre 1828 :

« Déjà l'année passée, M. Gattoz a introduit à mon insu et contre mon gré, son enseignement de Monthey ; cette année-ci, j'ai visité exactement sa classe et je n'y ai cependant aperçu que deux points de répréhensibles (la marche militaire et le mouvement continuuel dans l'exercice de lecture des tableaux). Je lui ai proposé de les supprimer, fondé sur ce qu'ils étaient de l'enseignement mutuel, proscrit dans le Valais, et sur ce qu'il y a de ridicule d'inspirer le goût militaire à des enfants, surtout aux filles — sur ce (comme je le pense) que de donner les places à chaque mot, c'est un exercice à gâter l'éducation du cœur des jeunes gens et à exalter leur esprit.

Je n'ai pas réussi, et si je n'avais pas eu plus de prudence que Gattoz, nous allions faire ici de belles choses, un pendant de Monthey, avec quelque chose de pire encore. Comme le Conseil n'a pas voulu me désobliger, Gattoz a travaillé le peuple et il a réussi à le

<sup>1</sup> Mémoire justificatif de Gattoz. — <sup>2</sup> Idem. — <sup>3</sup> Idem.

soulever contre moi, versant le ridicule sur mes observations, et faisant entrevoir que toute émulation était rompue. J'avais cependant consenti à ce qu'il donnât les places une fois par semaine et je tenais à ce qu'il y eût un examen public à la fin de l'année scolastique. L'affaire ayant été mal rendue et mon intention pervertie, les têtes s'échauffèrent d'une manière étonnante. Dès que j'en eus connaissance, je pris le parti de la modération ; j'ai cru que mes observations n'étaient pas assez importantes pour faire une révolution ; je me suis borné à désavouer sa conduite et à le laisser aller son train. »

A ces reproches, le Prieur ajoutait immédiatement ces éloges bien mérités :

« Il a d'ailleurs des qualités propres à enseigner ; je n'ai pas de plaintes à lui faire sur ses mœurs, il soigne très bien l'étude du texte du catéchisme et les enfants font beaucoup de progrès<sup>1</sup>. »

Il est certain que si le régent Gattoz n'avait pas eu au moins cette qualité d'être un bon pédagogue, son nom ne se rencontrerait pas dans presque toutes les Archives du Canton !

La lutte scolaire de Martigny resta relativement calme tant qu'il ne fut question que de méthode, mais elle s'aggrava lorsqu'on mit en cause l'enseignement même du régent. Il faut bien reconnaître que, sous ce rapport, Gattoz n'était pas sans reproche. On en jugera par les renseignements suivants que le Prieur Darbellay envoyait à l'Evêque :

« Pour prouver à votre Illustrissime Grandeur combien l'enseignement si vanté de Gattoz est futile ou pour mieux dire faux et dangereux, je n'ai qu'à extraire les passages suivants d'un cahier qu'il donne à tous ses élèves et qu'il leur fait étudier par cœur comme un cours complet d'instruction.

Comme son fort est pour la politique, c'est aussi par la politique qu'il commence à communiquer ses connaissances à ses élèves. Leur parlant d'abord des Gouvernements, et après leur en avoir donné des définitions inexactes du Despotisme et de la Monarchie, il ajoute :

D. *Qu'est-ce que l'Aristocratie ?* L'enfant doit répondre : C'est où gouvernent les grands du pays par une autorité suprême usurpée sur le peuple, qui est avilie par des lois arbitraires et souvent tyranniques.

D. *Qu'est-ce que la Démocratie ?* C'est où le peuple est souverain, fait des lois, crée des magistrats, les réforme, les casse, d'après les circonstances de ses besoins et de ses caprices.

D. *Qu'est-ce que l'Anarchie ?* C'est où le peuple est révolutionné contre les tyrans, où les lois sont dans les chaînes et abandonnées à la fureur des peuples. »

Après avoir cité ces définitions, le Prieur ajoutait :

« Or, il me paraît que l'Aristocratie n'est pas toujours un pouvoir usurpé, mais quelquefois légitime ; et s'il est vrai que les lois tyranniques de ce Gouvernement en avilissent l'autorité, il est vrai aussi que quand l'amour de la patrie anime ses potentats souverains, ce

<sup>1</sup> Arch. év. 27/14.

gouvernement peut être très paternel et le peuple heureux. C'est pourquoi il me semble que la démagogie d'un régent ne devrait pas faire apercevoir cette espèce de gouvernement sous une face plutôt que sous l'autre.

Pour quant à la Démocratie, je ne me rappelle pas d'avoir jamais lu, sinon dans la définition de M. Gattoz, qu'un peuple ait fait des lois, ni qu'il ait pu réformer et casser les magistrats selon les circonstances de ses caprices, et je ne puis pas croire qu'un gouvernement aussi prévoyant, aussi pacifique que le nôtre, puisse approuver qu'on donne à notre génération naissante une semblable idée de son pouvoir et qu'on lui inspire un respect aussi vain pour ses magistrats...

Notre régent me paraît vouloir légitimer toute espèce de révolte en attribuant généralement à une autorité quelconque la noire qualification de tyrannie<sup>1</sup>. »

La lettre du Prieur se poursuit encore longtemps, reproduisant en particulier un extrait de l'enseignement de Gattoz sur l'histoire des religions — enseignement qui laisse presque supposer que le régent les mettait toutes sur le même pied et n'en reconnaissait aucune pour vraie.

Le Chanoine Darbellay essaya en vain d'intervenir auprès des pères de famille du Bourg ; ceux-ci prirent fait et cause pour leur « excellent » instituteur. C'était une nouvelle victoire du régent sur le pasteur et un scandale de plus dans la paroisse. Fallait-il en rester là ? Fallait-il recommencer les luttes de Monthey et provoquer une révolte qui, cette fois, avait des chances de se terminer au désavantage du clergé, la population de Martigny étant plus favorable à Gattoz que ne l'avait été celle de Monthey ? Tout en étant de caractère plus accommodant que le curé Chaperon, le Chanoine Darbellay estima qu'il était de son devoir de porter sa cause devant l'Evêque et devant le Conseil d'Etat. Celui-ci accepta de prendre la défense du Prieur, mais il demanda à Mgr Zen-Ruffinen de bien vouloir entendre d'abord le régent dans ses moyens de justification. L'Evêque ne refusa pas<sup>2</sup>. Gattoz se rendit donc à l'évêché, exhiba d'excellents certificats vantant sa capacité et son zèle comme instituteur, mais il ne put en présenter aucun de la part des curés de Monthey et de Martigny... et pour cause ! Il semble que l'Evêque, selon ses habitudes, se montra assez conciliant dans cette entrevue. Malheureusement, les choses se compliquaient à Martigny : les paroissiens de Bourg multipliaient leurs témoignages de confiance à leur instituteur et voulaient même l'engager pour dix ans ! Une partie des Conseillers de la Bourgeoisie et des Notables de la ville les soutenaient dans leur résistance obstinée à l'autorité ecclésiasti-

---

<sup>1</sup> A. C. V. Ecoles Primaires. Rapp. et Corr. Vol. 6/3.

<sup>2</sup> Voir à la page 146 le texte de la « citation à paraître » à l'évêché, adressée par Mgr Zen-Ruffinen au régent Gattoz.



que. Le Prieur, accompagné de l'Abbé de St-Maurice qui s'était trouvé à Sion comme par un heureux hasard, vint réclamer une nouvelle fois l'intervention de l'Evêque et du Gouvernement. Le Conseil d'Etat n'osait pas trop intervenir de peur de provoquer une révolte à Martigny, de peur aussi de mécontenter le sieur Morand, qui devenait un homme politique de plus en plus puissant. Celui-ci, cependant, avait reconnu lui-même que le régent Gattoz manquait d'une certaine retenue dans son enseignement ; le 19 octobre 1829, il écrivait au Grand-Baillif :

« J'ai l'honneur de vous adresser quelques cahiers que j'ai recueillis fort à la hâte en me rendant moi-même dans les maisons où se trouvent des enfants qui fréquentent l'école du sieur Gattoz, afin de prévenir tout prétexte de refus et donner le moins possible lieu à des commentaires sur une affaire qui prend de plus en plus des caractères désagréables. En parcourant les dictées du sieur Gattoz, je n'ai rien pu apercevoir de répréhensible ; mais les définitions de son abrégé de géographie, qui devraient être chose innocente, n'auraient pas dû être présentées sous les yeux des enfants avec cette nudité et j'ai éprouvé une véritable surprise en apprenant que des extraits de la même teneur que celui que j'ai l'honneur d'expédier ont été vus chez des magistrats qui avaient mission et autorité de faire des observations au maître qui les répandait avec d'autant plus de confiance que n'appréciant pas la force et le choix des expressions il se croyait applaudi ou du moins autorisé à les répandre<sup>1</sup>. »

Il ajoutait, pour la défense du régent :

« A en juger par les personnes qui fréquentent le sieur Gattoz, il se tiendrait constamment dans la plus grande réserve en matière politique. Une personne de distinction et digne de foi m'a assuré encore aujourd'hui qu'il ne lui arrivait jamais de discuter en politique et en religion : circonstance qui justifierait les actes du sieur Gattoz par l'intention.

Le temps ne me permettant pas de plus amples observations, je dois me borner à faire connaître à Votre Excellence que de quelque côté que l'on se tourne pour obtenir l'interdiction de ce maître d'école, le public n'y verra pas moins une injustice. Les auteurs en sont persuadés eux-mêmes si leurs raisonnements m'ont été fidèlement rendus<sup>2</sup>. »

Le Président Morand était favorable à B. Gattoz et le soutenait plus au moins secrètement dans sa résistance ; cependant, malgré la finale de sa lettre, il fut décidé qu'on enlèverait la classe « au régent indigne ». Le 22 octobre, Mgr Zen-Ruffinen publiait un « Décret portant défense au sieur Benjamin Gattoz de continuer l'enseignement » ; le décret fut notifié à l'intéressé et aux pères de famille du Bourg par le syndic Joseph Couchepin et par l'huissier Vouilloz<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Voir la note de la page 354.

<sup>2</sup> A. C. V. Ecoles Primaires, Rapp. et Corr. Vol. 6/3.

<sup>3</sup> Arch. év. 27/56. Voir le texte du décret à la page 146.

Le Président Morand, qui avait cru que l'Evêque se serait contenté d'envoyer une lettre personnelle à Gattoz, avait commis l'imprudence de dire à ce dernier, « pour le consoler dans sa disgrâce, qu'il avait été convenu, entre le Conseil d'Etat et le Révérendissime Evêque, que Sa Grandeur se bornerait à faire connaître par lettre adressée directement au sieur Gattoz qu'il eût à s'abstenir *momentanément* d'enseigner »<sup>1</sup>. La situation devenait équivoque. D'après les dires du Chanoine Darbellay, le régent en profita pour continuer à troubler la paroisse et laisser entendre que le Conseil d'Etat était en désaccord avec le premier Pasteur du diocèse. Mgr Zen-Ruffinen, mis au courant de ces insinuations, en fut profondément affligé ; le 10 novembre, il écrivait au Grand-Baillif :

« Je suis informé que le sieur Benjamin Gattoz, ci-devant régent au Bourg de Martigny, continue à fomenter le trouble et l'agitation parmi le peuple de la plaine de Martigny, en lui faisant accroire que les démarches que j'ai prises à son égard ne sont ni approuvées ni soutenues par le Conseil d'Etat, et que, moyennant *qu'on tienne bon*, il sera possible de le réhabiliter comme régent au Bourg de Martigny ou d'y établir pour lui une école particulière.

Je trouve la conduite de cet homme d'autant plus répréhensible et dangereuse, qu'il paraît se promettre l'appui du Gouvernement pour braver mon autorité au mépris de la subordination et au préjudice de la tranquillité publique dans ce lieu.

De mon côté, bien loin de croire à ces insinuations perfides, je viens au contraire, en toute confiance, implorer le Conseil d'Etat pour qu'il veuille bien me soutenir dans cette circonstance grave, en adjoignant au sieur Gattoz de respecter mes ordres et de (se) désister de tout enseignement jusqu'à nouvel ordre de la part de l'autorité compétente<sup>2</sup>. »

Les Conseillers décidèrent « de faire part à M. le Président du Dizain de Martigny de la communication de Monseigneur, en l'invitant à prendre des informations sur la réalité des faits dont M. Gattoz (était) prévenu<sup>3</sup> ».

Le 25 novembre, B. Gattoz envoyait au Conseil d'Etat « un Mémoire justificatif des inculpations que M. le Prieur de Martigny avait dirigées contre lui »<sup>4</sup>. Le lendemain, le Président Morand com-

<sup>1</sup> A. C. V. Ecoles Prim. Rapp. et Corr. Vol. 6/3. Lettre du Président Morand.

<sup>2</sup> A. C. V. Ecoles Prim. Rapp. et Corr. Vol. 6/3.

<sup>3</sup> A. C. V. Protoc. du Conseil d'Etat : 11 nov. 1829.

<sup>4</sup> A. C. V. Protoc. du Conseil d'Etat : 27 nov. 1829. Le Mémoire justificatif porte pour titre : « Exposé fidèle des faits concernant la régence du Sieur Gattoz au Bourg de Martigny - Valais - Canton en Suisse - en 1829 ».

Voici l'excuse qu'il y donnait de son enseignement civique : « Cet abrégé d'histoire et de géographie, qui a seul motivé la résolution du Révérendissime Evêque, est de ma part la chose la plus innocente. Tenant cet ouvrage de celui qui était chargé de mon éducation, l'habitude dès ma tendre jeunesse

muniquait les résultats de son enquête ; il n'avait rien trouvé de répréhensible dans la façon d'agir du régent : « Il sera avéré, disait-il, que la conduite du sieur Gattoz n'aura guère de ressemblance avec le noir tableau dont on a fourni les couleurs au Révérendissime Evêque<sup>1</sup>. » Et après avoir témoigné en faveur de la moralité du régent, il proposait une enquête juridique : « Si, après cela, disait-il, il restait encore quelque doute, je supplierais le Gouvernement d'ouvrir une enquête juridique comme moyen de faire ressortir l'évidence et mettre fin à cette contradiction fâcheuse entre deux pouvoirs qui se doivent l'un le respect, l'autre la vénération, et qui ensemble auraient le devoir d'être un objet d'édification publique, et d'abord pour effacer les déplorables impressions qu'elle a reçues<sup>2</sup>. » Mais l'autorité ecclésiastique ne voulait pas d'enquête juridique dans les conflits scolaires : ceux-là même qui avaient proposé l'amendement de l'article 43 de la loi scolaire l'avaient écartée. Le registre des protocoles du Conseil d'Etat ne mentionne aucune réponse à la lettre du Président Morand ; il est probable qu'il n'en fut pas donné par écrit, l'auteur de la lettre s'étant rendu à Sion pour la Diète de novembre.

Telle est, en résumé, l'Affaire Benjamin Gattoz — ou plutôt le commencement de cette Affaire qui devait durer plusieurs années encore<sup>3</sup>. Elle venait compliquer à nouveau les relations entre l'auto-

---

m'en a couvert les défauts ; son analyse était d'ailleurs au-dessus de ma portée, et ce qui a dû consommer mon illusion est que le Révérend curé d'Orsières sous lequel je l'ai étudié, ne les avait pas aperçus lui-même, tant il est vrai que souvent le mal ne se trouve que là où on le met. Ce qui est tout aussi surprenant, est que dans les examens publics que j'ai donnés à Monthey et à Martigny où cet abrégé a été récité par les enfants, il ne se soit élevé aucune observation.»

Dans quelle mesure peut-on accepter de telles excuses de la part d'un instituteur ? Il est probable que B. Gattoz était sincère lorsqu'il écrivait ces lignes ; mais elles sont l'indice d'une mentalité peu en harmonie avec celle qu'on est en droit d'exiger d'un éducateur de la jeunesse.

<sup>1</sup> A. C. V. Ecoles Primaires. Rapp. et Corr. Vol. 6/3. Cf. aussi les Protoc. du Conseil d'Etat : 28 nov. 1829.

<sup>2</sup> Idem.

<sup>3</sup> Nous ne raconterons pas la « bataille pédagogique » de Martigny après 1830. Disons simplement que l'Evêque et le Conseil d'Etat seront obligés d'intervenir à plusieurs reprises en 1830, en 1831 et en 1841, pour interdire l'enseignement à B. Gattoz et à l'un de ses amis, le régent Vauthier.

Dans une lettre du 13 décembre 1831, le Prieur de Martigny faisait savoir au Vicaire-Général, le Chanoine Gard, que les deux régents avaient enfin cessé leur enseignement par ordre du Gouvernement ; celui-ci avait donné pour motif de son interdiction : « L'instruction a de trop grands rapports avec la Religion pour que le Gouvernement ne (s'estime) pas obligé d'interdire ces deux régents. » Le Prieur ajoutait : « Cet ordre a été intimé et

rité civile et l'autorité ecclésiastique, et fournir à point nommé des raisons pour ou contre l'amendement proposé à l'article 43 : opposants et partisans y voyaient une confirmation de leurs principes et une raison de plus de défendre leur opinion avec ardeur. Les uns trouvaient scandaleux qu'un simple régent, étranger au pays, pût tenir tête impunément aux autorités civiles et ecclésiastiques, et ils donnaient raison au Chanoine A.-J. de Rivaz, lorsqu'il écrivait dans son Journal : « Il est déplacé qu'un curé d'un mérite aussi supérieur que M. le Prieur Darbellay passe sous le bras du régent Gattoz, que le Conseil d'Etat cède au sieur Morand et l'Evêque au Conseil d'Etat. » Les autres trouvaient injuste que sur la simple dénonciation d'un curé, et contre l'avis de la grande majorité des conseillers et des pères de famille, on interdît l'enseignement au meilleur pédagogue du Canton ; et ils donnaient raison à Benjamin Gattoz lorsqu'il écrivait dans son « Mémoire justificatif » : « Ce récit fera, je l'espère, ressortir mon innocence et la futilité des griefs sous le poids desquels je viens d'être accablé. »

Comme le problème devait être définitivement résolu à la Diète de novembre, on s'était préparé de part et d'autre à la lutte finale. Les députés s'attendaient, sans doute, à de nouveaux orages ; mais un silence subit se produisit au milieu de la tempête : c'est ce qu'il nous reste à exposer dans un dernier chapitre.

---

exécuté promptement et il n'a excité que quelques murmures.» (Arch. év. 27/24).

Tandis que le Chanoine Darbellay écrivait ces lignes, le régent Gattoz ajoutait à son Mémoire justificatif de 1829 un supplément qui se terminait par cette déclaration indignée : « Le Conseil d'Etat... me fit intimer l'ordre, par M. le Président du Dizain, de fermer sans délai mon établissement (particulier). Contre la force, point de résistance. Je dus me prêter à des ordres émanés d'un gouvernement. Chose sans doute dure et pénible pour un infortuné qu'on fait payer patente, impôts, manœuvres, habitation, et qu'on oblige même de servir sous les drapeaux du canton. Et sans égard à sa triste position, on ose contre toute humanité, justice et droit des gens, lui ôter les moyens honorables de soutenir son existence ainsi que les vieux jours d'une mère continuellement sur son lit de souffrances et veuve d'un ancien capitaine Valaisan qui avait blanchi sous les drapeaux avec honneur.

Lecteur impartial, jugez si j'ai lieu de me plaindre, et si ce n'est pas le cas de dire :

O tempora ! O mores !

Que la voix de l'humanité suisse prenne intérêt à un citoyen victime du zèle patriotique qui l'animait dans la meilleure des causes, celle de la prospérité et du bien-être de la patrie. »

## CHAPITRE V

### Les discussions sont suspendues

Fallait-il, oui ou non, accepter l'amendement à l'article 43 et donner aux régents la garantie formelle qu'ils ne seraient jamais destitués avant d'avoir été entendus, eux et les Conseils locaux d'éducation ?

Tel était le problème de l'heure.

En d'autres circonstances, il est probable qu'il aurait été facilement et paisiblement résolu ; il est probable même que la disposition en faveur des régents aurait été admise sans difficulté par l'autorité ecclésiastique : elle avait été admise, par exemple, dans bien des diocèses de France. Il est vrai que l'Ordonnance royale du 8 avril 1824 se contentait de dire : « Le Comité surveillera ou fera surveiller les écoles ; il pourra révoquer l'autorisation spéciale des instituteurs qui, pour des fautes graves, s'en seraient rendus indignes. Le Recteur de l'Académie pourra aussi, en connaissance de cause, retirer le brevet de capacité » (art. 10) ; mais dans leurs Ordonnances particulières, les Evêques d'Amiens, de Beauvais et d'autres encore, n'avaient pas craint de préciser de la manière suivante : « Aucune révocation d'autorisation ne sera proposée par le Conseil si l'instituteur qu'on présume coupable n'a été prévenu des faits qui lui sont imputés, afin qu'il puisse y répondre <sup>1</sup>. »

---

<sup>1</sup> Ordonnance de l'Evêque d'Amiens du 14 sept. 1824, citée dans le Nouveau Traité des Ecoles Primaires de Affre. L'Evêque de Beauvais mentionnait dans son Ordonnance comme causes de révocation : 1° L'omission habituelle de ses devoirs religieux. — 2° La négligence à remplir ses fonctions, soit comme instituteur, soit comme cleric-laïc. — 3° L'habitude des juréments et des paroles grossières. — 4° Les emportements fréquents, les rixes publiques ou tout autre délit qui troublerait l'ordre. — 5° L'ivrognerie et tout désordre contre les mœurs. — 6° La fréquentation suspecte des personnes du sexe. — 7° L'habitude de boire et de manger dans les cabarets, de

Nous avons vu que la République helvétique s'était montrée plus prudente encore pour mettre les régents à l'abri de toute mesure arbitraire : l'article 10 du Décret du 24 juillet 1799 était ainsi rédigé : « Les plaintes contre les instituteurs seront portées au Conseil d'Education par des commissaires d'instruction publique. Si le Conseil prononce la destitution après que l'accusé aura été entendu, sa décision sera portée à l'Administration du Canton pour être confirmée ; cette confirmation devra être prononcée par les deux tiers des voix. »

Le synode épiscopal de novembre 1828 avait lui-même proposé cette restriction : Le régent sera suspendu « après dues informations ». Quinze ans plus tard, le peuple valaisan n'hésitera pas à sanctionner, à une très grande majorité, la loi conservatrice de 1844 dont l'article 14 était ainsi conçu : « Les plaintes sur la moralité et la conduite religieuse des régents sont déférées à l'Evêque, qui en décide après avoir entendu le régent et la Commission des écoles. »

Bref, admettre l'amendement n'eût pas créé un précédent fâcheux. Mais, en 1829, la situation se trouvait compliquée pour des raisons politiques ou d'amour-propre froissé. La demande des députés libéraux, visiblement préoccupés de restreindre l'autorité du clergé, provoqua chez celui-ci une réaction qui nous paraît aujourd'hui avoir dépassé les bornes de la prudence. On se fâcha quand il aurait fallu garder tout son calme, et l'on se mit fébrilement à la recherche de raisons contre la motion des quatre dizains bas-valaisans.

## § 1. Les objections contre l'amendement.

Quatre documents importants nous renseignent sur le résultat des discussions qui eurent lieu entre les Diètes de mai et de novembre 1829 :

1. Une Note du Prieur de Val d'Illiez au nom de la Surveillance de Monthey.

2. Une communication officielle du Vénérable Chapitre de Sion au Conseil d'Etat, communication signée par le R<sup>m</sup>e Evêque.

---

fréquenter les danses, les billards et autres lieux publics. — 8° Une insubordination grave envers le curé de la paroisse. — 9° L'introduction de livres autres que ceux dont le catalogue est annexé à notre Règlement pour les Ecoles primaires de notre Diocèse » (Cf. Affre, Op. cit. P. 162).

En plus de ces causes de révocation, l'Evêque d'Amiens proposait la suivante : « Nous croyons qu'on devrait y ajouter la lecture des mauvais livres et celle des journaux où l'on cherche à ébranler les principes de la Religion dans l'esprit des fidèles. Nous regardons comme aussi coupables ceux qui, sans les lire, en favorisent la circulation. » (Affre, Op. cit. P. 100.)

3. Une Adresse de l'Abbé de St-Maurice à la Diète de décembre 1829.

4. Le Message que le Conseil d'Etat avait préparé pour cette même Diète<sup>1</sup>.

Ces divers documents nous laissent l'impression pénible qu'ils ont été rédigés dans un moment de surexcitation : le ton en est sec, tranchant, presque provocateur ; en les lisant, on croirait assister à quelques passes d'armes préparatoires au duel qui devait se livrer, croyait-on, en pleine Diète.

Voici les principales objections des milieux ecclésiastiques contre la motion des dizains bas-valaisans :

Tout d'abord, le simple bon sens disait que le R<sup>me</sup> Evêque prendrait « toutes les informations nécessaires et toutes les précautions suggérées par la prudence pour ne jamais destituer les régents sans raison suffisante ; que même, au besoin, et lorsque le cas paraîtrait l'exiger, il entendrait les conseils locaux d'éducation »<sup>2</sup>. Mais ne serait-il pas ridicule d'exprimer dans un article du Décret ce qui est à la base de toute loi ? « Le Referendum a sans doute son mérite, écrivait le Prieur de Val d'Illiez, mais le Valais n'a jamais accordé au résultat de ce referendum le privilège de faire porter des lois dans un style qui suppose de tels degrés d'ignorance dans la procédure de nos tribunaux »<sup>3</sup>.

Il y avait plus : « L'Evêque ne pouvait admettre que la formalité (de consulter les régents et les conseils locaux) lui fût prescrite par une loi, parce que l'autorité civile n'a pas le droit de lui prescrire la forme à suivre dans les jugements qu'il porte sur les affaires qui sont du ressort de l'autorité ecclésiastique »<sup>4</sup>.

D'autre part, introduire l'amendement dans le texte de la loi, c'était commettre une injure publique envers les Autorités suprêmes. En effet, il laisserait « entrevoir dans le législateur une certaine méfiance et une crainte d'abus d'autorité de la part du R<sup>me</sup> Evêque et du Conseil d'Etat, tandis qu'on devrait se reposer en toute confiance sur leur prudence et leur discrétion, et ne jamais laisser supposer dans les premières autorités du canton ni abus d'autorité, ni possibilité de juger à l'arbitraire »<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Observations du Prieur de Val d'Illiez : Arch. év. 225/8. — Note du Chapitre de Sion, 19 octobre 1829 : A. C. S. Messages : 1/17/18. — Adresse de l'Abbé de St-Maurice, 26 nov. 1829 : A. C. S. Ecoles Primaires : Rapports et Corr. Vol. 6/3. (fascicule de 20 pages.) — Message du C. E. : A. C. S. Messages : 1/17/18.

<sup>2</sup> Note du Chapitre.

<sup>3</sup> Observ. du Prieur de Val d'Illiez.

<sup>4</sup> Note du Chapitre. — <sup>5</sup> Note du Chapitre.

Par ailleurs, si l'on examinait le bénéficiaire qu'en retirerait le régent, on estimait l'amendement inutile, puisqu'il n'obligeait qu'à entendre l'instituteur et le Conseil, sans qu'il leur fût possible d'exiger un jugement en forme devant les tribunaux : l'Evêque et le Conseil d'Etat pouvaient donc toujours, s'ils étaient mal intentionnés, destituer un régent après comme avant l'audition du prévenu <sup>1</sup>.

A y regarder de plus près, l'amendement qui voulait éviter toute procédure et ne laisser aucune apparence d'arbitraire, n'éviterait ni l'un, ni l'autre : en effet, écrivait l'Abbé de St-Maurice, « l'amendement amènerait, sans qu'on le veuille, à toute la procédure. L'obligation d'entendre un accusé quelconque emporte l'obligation d'entendre ses moyens de défense ; l'obligation d'entendre ses moyens de défense emporte l'obligation d'entendre ses preuves justificatives, et les preuves justificatives peuvent être de cinq sortes, savoir : l'aveu, les titres, les enquêtes par témoins, l'inspection de l'objet litigieux et le serment... Si cette marche n'est pas suivie envers un régent qui l'exigerait, ce régent aurait toujours le droit, en vertu même de la loi, de dire qu'il n'a pas été entendu et qu'en conséquence sa destitution est arbitraire et illégale tout à la fois » <sup>2</sup>.

L'Abbé de Rivaz faisait ensuite une distinction essentielle entre la puissance administrative et la puissance judiciaire. Le régent est à considérer comme un fonctionnaire public, soumis à la puissance administrative ; or, « chaque fois que le Conseil d'Etat est dans le cas de destituer un fonctionnaire public qui serait de sa nomination, il peut sans doute, et même il doit se donner la peine d'entendre l'intéressé, s'il le juge nécessaire pour être instruit et assuré de son incapacité ou de sa coupable négligence à remplir ses devoirs. Mais si le Conseil d'Etat a déjà d'avance, et avant de l'entendre, les preuves évidentes de tout cela, il ne manquerait ni devant Dieu, ni devant les hommes de ne pas l'entendre ; et en le destituant sans l'avoir entendu, pour mettre au plus tôt possible des barrières au mal qu'il fait, non seulement il n'agirait point contre les droits de la justice, mais il remplirait un droit et un devoir de son administration » <sup>3</sup>.

Mettant ensuite en parallèle l'intérêt public d'une paroisse et l'in-

---

<sup>1</sup> Adresse de l'Abbé de St-Maurice. « En deux mots, ou l'Evêque est bien intentionné ou il est mal intentionné ; s'il est bien intentionné, il prendra toutes les informations nécessaires pour s'assurer de la vérité ; s'il est mal intentionné, les raisons du régent et du Conseil local d'éducation n'empêcheront pas sa destitution et pour lors l'audition du régent prescrite par la loi ne serait qu'un vain simulacre, une formalité dérisoire. »

<sup>2</sup> et <sup>3</sup> Adresse de l'Abbé de St-Maurice.



térêt privé d'un régent, l'auteur que nous citons écrivait cette forte page qui n'a rien perdu de sa valeur :

« Le sentiment que nous défendons est tout entier dans l'intérêt public, tandis que celui que nous combattons paraît tenir de près à l'intérêt privé. Les intérêts du régent, les intérêts de l'école : tel semble être le sujet de la discussion. L'amendement est tout entier pour favoriser la liberté des régents et nous le combattons tout entier pour favoriser la liberté des écoles. La liberté de l'un ne s'établit qu'aux dépens de la liberté de l'autre. Car, si le régent est libre de rester, l'école n'est pas libre de le renvoyer. Tous les obstacles qu'on voudrait mettre au renvoi d'un régent sont donc autant d'obstacles que l'école devrait surmonter chaque fois qu'elle aurait intérêt de s'en débarrasser. Or l'intérêt public est dans les intérêts de l'école et non dans l'intérêt du régent : (favoriser) le régent aux dépens de l'école c'est préférer l'intérêt privé à l'intérêt public.

Pour rendre cette vérité plus sensible, comparons les deux sentiments en ce qu'ils peuvent avoir l'un et l'autre de plus favorable, et en quoi ils peuvent le plus contribuer au bien commun, chacun dans la part qui lui appartient. On nous dira : plus il sera difficile de destituer un régent, moins on sera exposé au danger d'en renvoyer un bon. Et nous répondons : plus il sera facile de renvoyer un régent, moins on sera exposé d'en garder un mauvais. Voilà donc la différence : les uns voudraient écarter le danger de renvoyer un bon régent, les autres voudraient écarter le danger d'en garder un mauvais. L'intention serait bonne et pure sans doute de part et d'autre ; mais nous le demandons : de quel côté se trouverait le plus grand danger pour le bien public ? De quel côté se trouveraient les suites les plus fâcheuses et les plus funestes ? Ce n'est pas difficile à décider...

En cas de concours, du soir au matin, un bon régent est remplacé par un autre ; mais du soir au matin détruira-t-on les mauvaises impressions qu'aura faites un mauvais régent sur une jeunesse innocente ? Détruira-t-on d'un jour à l'autre les vices de la désobéissance, de l'insubordination, de l'orgueil et de la paresse dont les jeunes élèves seront imbus ? Fera-t-on renaître si facilement dans leur cœur les heureuses habitudes de la dévotion, de la piété, de la prière, qu'ils avaient contractées de bonne heure dans la maison paternelle et qu'ils ont perdues en classe ? Nous ne le croyons pas.

Quel mal ne peut faire un mauvais régent sous tous les rapports ? Il peut exercer une influence sur toute la commune. Il a des relations avec le Rd Curé, avec le louable Conseil, avec tous les pères de famille. Si c'est un brouillon, il peut partout souffler le feu de la division et de la discorde. S'il est l'ami du curé, il peut le brouiller avec le conseil ; s'il est l'ami du conseil il peut le brouiller avec le curé, et diriger les parents de ses élèves ou contre les uns ou contre les autres, d'après la bannière sous laquelle il se sera rangé. Et voilà dans une commune un bouleversement total à cause d'un régent.

Une loi sage sur les Ecoles primaires doit prévenir de pareils mouvements et en écarter jusqu'à l'idée et la possibilité ; et pour cela, il faut, à notre avis, éviter le conflit du Rd Curé et des autorités locales, se garder de mettre entre les mains d'un régent une loi par laquelle, sous prétexte d'être entendu, il aurait le droit de conduire devant le Conseil d'Etat ou l'Evêque : et le Conseil d'éducation, et les pères de famille, et la commune entière.

Qu'un régent mette tout le monde, s'il veut, dans ses intérêts : il en a bien le droit s'il mérite cette confiance par son zèle et ses vertus, au lieu de la surprendre par des intrigues et des séductions de parti. Mais en cas de contestation avec un régent, qui que ce soit

qui fût dans le cas de le dénoncer ou de l'actionner, la loi ne doit pas porter la discussion ni le lieu de la scène à l'Evêché, ni au Conseil d'Etat : il faut laisser à l'autorité administrative toute sa dignité et à l'autorité judiciaire tous ses débats et non pas confondre ce qui est du ressort de l'une avec ce qui est de la compétence de l'autre<sup>1</sup>. »

Les représentants de l'autorité ecclésiastique avaient bien défendu leur cause : leurs objections ne manquent pas de valeur ; aussi, le Conseil d'Etat, à moitié convaincu par ces raisons, désireux surtout de donner une marque de sa bonne volonté à l'égard du clergé, entra en partie dans les vues de l'Evêque : « Le droit de la défense,

---

<sup>1</sup> Adresse de l'Abbé de St-Maurice.

Pour donner plus de valeur à leurs objections contre l'amendement, le Prieur de Val d'Illicz et l'Abbé de St-Maurice citaient l'exemple du canton de Vaud où les ministres protestants étaient tout-puissants sur les écoles de leur ressort ; ils citaient aussi l'exemple du canton de Fribourg, où, disaient-ils, « le R<sup>m</sup>e Evêque avait porté, pour les écoles primaires de son diocèse, des Règlements qui laissaient intacte son autorité épiscopale sans que l'autorité civile ait cherché à y mettre aucun obstacle. » (Observ. du Prieur de Val d'Illicz).

Pour ce qui est de Fribourg, ils commettaient une grave erreur. Ils invoquaient le Mandement que Mgr Yenny avait été obligé de publier le 20 avril 1819 justement pour protester contre les empiètements du Gouvernement et du Conseil d'Education sur ses droits. Pendant quelques années, on eut dans ce canton deux organisations scolaires plus ou moins rivales : celle de l'Etat et celle de l'Evêque. Le conflit prit fin en 1823. L'Evêque obtint la condamnation de l'enseignement mutuel, mais il dut renoncer au « Placet », c'est-à-dire au droit de nommer et de destituer les régents de sa propre autorité.

Nos lecteurs se demanderont sans doute pourquoi l'Abbé de St-Maurice n'avait pas invoqué l'exemple de la France. N'avait-il pas été heureux de faire lire en Diète, en 1827, le Mandement de Mgr de Bonald qui avait appris aux députés valaisans que les Evêques français, en vertu de l'Ordonnance royale du 8 avril 1824, étaient les maîtres des Ecoles primaires de leur diocèse ? C'est que l'Abbé de St-Maurice, plus au courant des affaires françaises que des affaires fribourgeoises, savait que l'Ordonnance royale avait exaspéré les libéraux et déclanché une violente campagne, qui avait abouti aux « Ordonnances de 1828 », enlevant de nouveau aux Evêques la surveillance des Ecoles primaires. Les Evêques publièrent immédiatement des Lettres pastorales de protestation ; celle de Mgr de Bonald fut des plus remarquées parce que des plus audacieuses. Le Vicomte de Quichen nous dit que « la presse libérale accueillit ces protestations par des clameurs et que le Journal des Débats demanda le bannissement de l'Evêque du Puy » (Op. cit. p. 248-250). Mgr de Bonald envoya sa lettre pastorale à son ami l'Abbé de St-Maurice ; celui-ci se hâta de la faire parvenir à Ch.-Emm. de Rivaz ; il lui écrivait le 9 juillet 1828 : « Je profite de cette occasion pour faire passer à Votre Excellence la lettre pastorale du 10 juin dernier que Monseigneur de Bonald, Evêque du Puy, vient de m'envoyer. Je suis persuadé que vous la lirez avec plaisir dans vos courts moments de loisir. Elle est, comme on ne peut plus, intéressante dans les circonstances actuelles et prouve d'une manière bien convaincante que si la Faction libérale de France allait produire de nouveaux Théodose, l'épiscopat français pourrait bien avoir aussi ses nouveaux Ambroise... » (Arch. de Rivaz : C. 50/2/16). Nul doute que l'Abbé de St-Maurice se sentait sincèrement prêt à jouer en Valais, si c'était nécessaire, le rôle d'un nouvel Ambroise.

disait-il, peut être réclamé en faveur (des régents) à titre de justice, et c'est une obligation qui doit être commune à l'autorité ecclésiastique comme à l'autorité civile, mais il peut n'y avoir pas de nécessité qu'elle soit prescrite par la loi<sup>1</sup>. »

En somme, la question de l'amendement semblait devoir se régler sans difficulté. Mais le Vénérable Chapitre et l'Abbé de St-Maurice crurent de bonne politique d'ajouter aux observations précédentes la remarque générale que voici :

« Il a été observé que l'autorité ecclésiastique a déjà fait bien des concessions sur la loi concernant les Ecoles primaires, puisque loin de conserver la principale part qui lui appartient dans la direction de ces écoles à raison de l'enseignement religieux qui en est le principal objet, elle n'a jamais la prépondérance en sa faveur, mais pour l'ordinaire une part égale et quelquefois une part inférieure à celle de l'autorité civile comme par exemple dans les conseils locaux d'éducation : l'autorité ecclésiastique n'(y) est représentée que par un seul membre, tandis que l'autorité civile y est représentée par plusieurs, ce qui exposera plus d'une fois les Très Révérends Curés à lutter à forces inégales contre les membres séculiers du dit Conseil<sup>2</sup>. »

Ces observations inopportunes, mal comprises, eurent le don d'agacer le Grand-Baillif Dufour : « Nous sommes à nous demander, écrivait-il dans son Message, quelles sont les concessions que le Chapitre prétend avoir été faites par l'autorité ecclésiastique relativement à la loi de l'instruction primaire !<sup>3</sup> » Il pensait aux améliorations apportées au Décret de 1827, qui toutes avaient été favorables au clergé ; le Vénérable Chapitre, lui, faisait allusion à l'ancien état de choses, où seule l'autorité ecclésiastique était maîtresse des écoles, où les pasteurs, en particulier, étaient tout-puissants dans la nomination et la destitution des régents. Bref, on ne parlait pas le même langage<sup>4</sup>.

Pour comble d'infortune, la Note du Chapitre se terminait par ces mots équivoques :

« Après ces concessions faites pour le bien de la paix et contre lesquelles les Révérends Curés surtout se plaignent que leur autorité

---

<sup>1</sup> A. C. S. Messages : 1/17/18.

<sup>2</sup> Note du Chapitre.

<sup>3</sup> A. C. S. Messages : 1/17/18.

<sup>4</sup> L'Abbé de St-Maurice écrivait dans son Adresse : « Le clergé a déjà fait, par le projet de loi en question, une large concession de ses droits en mettant l'Evêque dans le cas de partager son autorité avec le Conseil d'Etat et en obligeant les curés de céder aux conseils de commune et aux conseils d'éducation les quatre cinquièmes de la juridiction qu'ils exerçaient exclusivement sur les régents et sur les écoles. »

pastorale n'est point assez garantie et protégée, le Révérend Evêque ne peut aller plus loin sans manquer à son devoir de soutenir pour le bien de la religion les représentants de son autorité dans les paroisses, lesquels d'ailleurs ne sont point prévenus de ces nouvelles demandes du Gouvernement et qui, plus ils reconnaîtront l'autorité ecclésiastique froissée par la loi sur l'instruction primaire, moins ils mettront de zèle à en seconder l'exécution<sup>1</sup>. »

Cette finale, qui dans l'esprit du Chapitre n'était que la constatation d'un fait, fut interprétée comme une menace de « boycottage » organisé de la loi scolaire. Le Conseil d'Etat en fut choqué : « C'est avec un sentiment très pénible que nous avons vu le Vénérable Chapitre conclure (ainsi) sa note, déclarait le Grand-Baillif. Nous espérons, au contraire, que le Vénérable Chapitre, éclairé par les observations impartiales que nous venons d'exposer et qui dérivent des dispositions littérales de la loi, désavouera des expressions pas assez mesurées et qu'au lieu de paraître partager et d'appuyer la prévention d'une partie du clergé des paroisses, que l'autorité ecclésiastique est froissée par la loi sur l'instruction primaire, il sentira comme nous que cette portion du clergé ne peut hésiter à reconnaître combien cette loi mérite de confiance, combien elle peut lui procurer de secours pour donner à l'instruction religieuse toute l'extension et l'amélioration dont elle est susceptible, et combien son exécution est importante dans l'intérêt de la Religion, du corps ecclésiastique et de l'Etat<sup>2</sup>. » Le Grand-Baillif terminait son Message par un appel à la concorde : « Nous proposons que le Conseil d'Etat soit chargé d'adresser officiellement au R<sup>me</sup> Evêque un extrait du présent Rapport et de la décision qui interviendra, afin que Sa Grandeur puisse par des instructions qu'elle jugera convenables, dissiper la défiance et les inquiétudes qui se sont répandues, sans aucun fondement, contre une loi si importante, et réunir par son exemple et ses exhortations tous les esprits à concourir unanimement à la faire exécuter<sup>3</sup>. »

## § 2. La Diète de décembre 1829.

La note du Vénérable Chapitre, l'Adresse de l'Abbé de St-Maurice, le Message du Conseil d'Etat : tels sont les documents officiels qui avaient été rédigés en vue de la Diète de décembre 1829. On a vu qu'ils étaient assez peu mesurés dans leurs expressions et qu'ils présageaient des séances tumultueuses.

---

<sup>1</sup> Note du Chapitre.

<sup>2</sup> et <sup>3</sup> A. C. S. Messages : 1/17/18.

Le 18 novembre 1829, le Chanoine Gard, nommé Vicaire-Général à la place du Chanoine Julier décédé, écrivait à l'Abbé de St-Maurice :

« Il en est qui pensent qu'il ne sera pas question de la loi scolaire à la prochaine Diète parce que, en ce moment, les esprits sont trop échauffés et qu'on veut attendre que le calme renaisse ; si cela était, nous aurions tout le temps de préparer nos batteries ; cependant, Monseigneur est d'une opinion contraire... Je viens de demander à Monseigneur votre dissertation et son opinion sur son contenu. Il m'a répondu qu'elle contenait d'excellentes réflexions, mais qu'elle était un peu longue, et que sans l'avoir examinée ou fait examiner avec plus de loisir, il n'osait pas la faire signer par les Surveillants du diocèse, que cependant il ne s'opposait pas à ce qu'elle fût envoyée par votre Révérence au Conseil d'Etat... En mon particulier, j'ai si bien goûté votre dissertation que je m'en suis procuré une copie par quelqu'un qui ne comprenait pas ce qu'il écrivait<sup>1</sup>. »

Le premier jour de la Diète, le 30 novembre, le Chatelain Gross écrivait de Sion à l'Abbé de St-Maurice :

« Je ne puis rien vous dire encore de nouveau sur la question des Ecoles, la Diète s'est ouverte aujourd'hui, et il n'a paru qu'un Message sur un autre objet moins important. Dès qu'il y aura quelque chose d'intéressant à vous dire, je m'empresse de vous écrire. Les esprits sont assez exaltés, je ne suis pas sans inquiétude<sup>2</sup>. »

Deux jours plus tard, c'était l'Ancien Grand-Baillif, Ch.-Emm. de Rivaz, qui renseignait l'Abbé sur l'état des esprits :

« Le Conseil d'Etat n'a point encore pris de détermination sur l'usage qu'il fera du Mémoire que Votre Révérence lui a adressé relativement à l'instruction publique. Notre Message conseille de ne point ajouter au paragraphe 43 la clause sollicitée par les Présidents des dixains inférieurs. Le Grand-Baillif (Michel Dufour) paraît bien persuadé de la convenance qu'on n'y insiste pas, et comme il a beaucoup d'ascendant sur l'esprit de ces Messieurs, il est très probable que la chose s'arrangera comme nous le proposons, malgré que le Conseil du dixain de Monthey doit avoir donné l'ordre à ses députés d'y insister. Au surplus, nous avons Monseigneur malade, et peut-être que son indisposition amènera un ajournement<sup>3</sup>. »

Les jours passaient et l'Evêque ne paraissait toujours pas dans la Haute Assemblée. On souhaitait sa convalescence ; on espérait toujours qu'il pourrait prendre part au moins à une séance. Vains espoirs.

Le 19 décembre, le Grand-Baillif Dufour disait dans son discours de clôture de la session :

« Vous avez, Excellences et très honorés Messieurs, partagé le bien vif regret qu'a éprouvé le Conseil d'Etat de la maladie grave dont

<sup>1</sup> Arch. Abbaye de St-Maurice. Biblioth. Valesiana.

<sup>2</sup> et <sup>3</sup> Arch. Abbaye de St-Maurice. Biblioth. Valesiana : copie de lettres en post-scriptum à la Dissertation de l'Abbé de Rivaz concernant l'article 43.

notre R<sup>me</sup> Evêque a été affligé et qui a privé la Haute Assemblée de l'avantage de le voir participer à ses délibérations. Cette fâcheuse circonstance nous a mis dans le cas d'ajourner à une autre session des objets que nous avons à vous soumettre et qui, intéressant sous quelques rapports l'autorité ecclésiastique, ne pouvaient être traités convenablement en son absence.

L'état de Sa Grandeur s'était naguère sensiblement amélioré, mais aujourd'hui il renouvelle nos inquiétudes. Veuillez la divine Providence nous conserver ce respectable et vertueux Prélat, si précieux à son diocèse<sup>1</sup>. »

Deux jours plus tard, le 21 décembre, Monseigneur Zen-Ruffinen rendait son âme à Dieu.

Ni la Note du Vénérable Chapitre, ni l'Adresse de l'Abbé de St-Maurice, ni le Message du Conseil d'Etat n'avaient été communiqués à la Diète : le Message est même resté sans signature.

Le 28 décembre, le Conseil d'Etat adressait au Vénérable Chapitre une lettre officielle de condoléances, dans laquelle il déclarait :

« Vous devez, Illustres et très Révérends Messieurs, être bien convaincus que nous mettrons toujours au premier rang de nos devoirs celui de protéger la sainte Religion de nos pères et d'accorder notre appui à ses ministres. Nos relations avec le R<sup>me</sup> Défunt ont toujours été empreintes du caractère de l'union la plus parfaite entre les deux pouvoirs, et nous ne doutons pas que soit vous, soit le successeur que la Providence lui désignera, ne soyez animés du même bon esprit dont ce respectable Pontife nous a donné tant de preuves. Vous trouverez toujours le même concours de notre part<sup>2</sup>. »

L'année 1829 se terminait donc par des promesses sincères d'intime collaboration entre les deux autorités, mais la question scolaire restait toujours sans solution. Elle ne put être tranchée à la Diète de mai 1830, le nouvel Evêque, Mgr Roten, n'ayant pas encore été confirmé par Rome : il ne sera sacré que le 24 août.

Entre temps, la mort portait au Valais un nouveau coup bien sensible en frappant S. E. Charles-Emm. de Rivaz : il s'éteignit le 19 août, cinq jours avant le sacre de Mgr Roten. Sa mort marque un tournant dans l'histoire du Valais et clôture exactement la période que nous avons essayé de faire revivre au point de vue scolaire. Le Gouvernement rendit un hommage public à la mémoire de l'illustre défunt en publiant la Circulaire suivante :

« Le Conseil d'Etat, la République entière viennent de faire une perte qui sera bien vivement sentie dans toutes les parties du pays.

La mort nous a enlevé jeudi dernier, 19 du courant, S. E. M. le Comte Charles-Emmanuel de Rivaz, Chevalier de l'Ordre royal et distingué de Charles III et de celui de la légion d'honneur, Ancien Grand-Baillif, membre du Conseil d'Etat.

<sup>1</sup> A. C. S. Abscheid 1829-1830. Vol. 5.

<sup>2</sup> A. C. S. Corresp. du C. E. Vol. 26, p. 195.

Cet illustre collègue nous a été inopinément ravi au moment où le Canton espérait jouir quelques années au moins encore des fruits de ses lumières et de l'exemple de ses vertus.

Placé à différentes époques à la tête du Gouvernement, il a, chaque fois, comblé les espérances de la patrie.

Vous connaissez tout le prix des services qu'il lui a rendus pendant trente deux années d'un dévouement absolu ; vous connaissez les titres qu'il a acquis à la reconnaissance publique.

Dans les temps orageux qui ont éclaté dans notre pays, comme sur tant d'autres, il a été une vraie ancre de salut. Sa prudence, sa fermeté, son calme inaltérable au milieu des tempêtes politiques, ont constamment tenu à flot le vaisseau de l'Etat.

Magistrat éclairé et intègre, diplomate habile, ses talents appelaient la confiance, ses vertus commandaient l'estime et le respect, les rares qualités de son cœur l'entouraient de l'affection générale.

C'est ainsi que sa perte devient un sujet de deuil et de regret non moins pour la patrie que pour sa famille<sup>1</sup>. »

Cet éloge si ému est l'expression exacte de la vérité : il nous aidera à mieux graver dans notre mémoire le souvenir de celui que nous avons rencontré si souvent sur notre route.

Au silence imposé par la mort, viendra s'ajouter le silence commandé par la prudence. Les discussions sur la loi scolaire avaient causé bien des mécontentements, non seulement parmi les membres du clergé, mais aussi dans les communes qui craignaient de perdre leur indépendance ; d'autre part, les temps devenaient très pénibles, les révolutions se multipliaient à travers tous les pays pendant cette année 1830 : ce n'était pas le moment de soulever à nouveau la question si brûlante de l'instruction publique. Aussi, faisant allusion à diverses lois mal acceptées par le peuple valaisan, le Grand-Baillif Dufour ouvrait la session de décembre 1830 par cette déclaration : « Nous allons commencer nos travaux ordinaires. Vous ne serez pas étonnés que dans un moment où la malveillance s'étudie à répandre des soupçons contre les institutions de la Haute Diète, où l'on emploie toutes sortes de menées pour provoquer le rejet des lois les plus sages et du plus grand intérêt, nous ne vous en proposons pas de nouvelles. Nous nous bornerons à nous occuper de détails de l'Administration intérieure et nous attendrons que le temps ait réduit à leur juste valeur les fausses insinuations des esprits brouillons pour vous soumettre des matières législatives<sup>2</sup>. »

On garda donc le silence en attendant des jours meilleurs. Ils sembleront venus quelques années plus tard. A la Diète de mai 1838, le Conseil d'Etat adressera aux députés un Message sur l'Instruction

<sup>1</sup> A. C. S. Abscheids des années 1829-1830, p. 28.

<sup>2</sup> A. C. S. Protocoles G. C. déc. 1830.

publique ; après avoir rappelé les difficultés des années précédentes, il déclarera : « Nous avons cru qu'il valait mieux attendre que de risquer d'échouer, qu'il était sage de laisser aux opinions contraires le temps de se calmer et de se rapprocher et de ne reproduire la loi qu'à l'époque où l'on pourrait en entreprendre la révision avec plus de chance de rallier les esprits et d'aplanir les difficultés encore existantes. Telles furent les considérations qui ont motivé le silence que nous avons gardé <sup>1</sup>. »

Il est fort probable que si la Diète de 1829 avait pu s'occuper de la loi scolaire, l'entente aurait été réalisée ; des circonstances indépendantes de la volonté des hommes ne le permirent pas ; le Décret de 1828, accepté par la Diète et les Conseils de Dizains, n'en constitue pas moins la première loi scolaire valaisanne. Malgré ses imperfections, on peut la considérer comme une des meilleures lois scolaires que l'on puisse rédiger. Songeant au rôle qu'elle réservait à chacune des deux autorités civile et ecclésiastique, le Grand-Baillif Dufour — premier Chef libéral du pays — en parlait en ces termes élogieux : « (Elle réalise) le plus haut point de perfection auquel puisse atteindre une loi mixte qui concerne deux autorités suprêmes chacune dans leur ressort <sup>2</sup>. »

Malheureusement, elle resta à peu près lettre morte. Une Commission mixte, composée de trois ecclésiastiques nommés par l'Evêque et de trois laïcs nommés par le Conseil d'Etat, essayera, en 1838, de la ranimer. Parmi les membres de cette Commission, on verra avec plaisir reparaître le Vicaire-Général Gard, le Chanoine Berchtold et le Vice-Grand-Chatelain Bonjean. Par contre, l'Abbé de St-Maurice, François II de Rivaz et l'historien A.-J. de Rivaz auront rejoint dans l'éternité le Vicaire-Général Julier, l'Evêque Mgr Zen-Ruffinen et le Grand-Baillif Ch.-Emm. de Rivaz <sup>3</sup>.

Mais nous ne songeons pas à entrer dans cette nouvelle période de l'histoire de l'Ecole primaire valaisanne : la tâche que nous nous étions proposée est achevée.

<sup>1</sup> A. C. S. Messages du C. E. Vol. 6/1.

<sup>2</sup> A. C. S. Messages : 1/17/18.

<sup>3</sup> L'Abbé de Rivaz est mort en 1834 et le Chanoine A.-J. de Rivaz en 1836. Nous avons signalé déjà la mort du Vicaire-Général Julier, survenue en 1829.



## CONCLUSION

La période de 1798 à 1830 est une des plus importantes, non seulement pour l'histoire du Valais, mais pour celle de toute la Suisse. Au point de vue scolaire, elle marque la transition entre l'Ancien Régime, où dominait l'autorité ecclésiastique, et le Régime actuel, issu de la loi fédérale de 1874, qui ne fait aucune place à l'autorité religieuse comme telle.

Avant 1798, l'école était chose d'Eglise, soit parce que c'étaient des gens d'Eglise qui avaient fondé les écoles et remplissaient le rôle d'instituteurs, soit parce que l'autorité ecclésiastique avait un contrôle absolu sur l'enseignement élémentaire. L'Abbé de St-Maurice résumait assez bien cette situation lorsqu'il écrivait dans son Adresse à la Diète de décembre 1829 :

« On ne peut nier que les Evêques, dans notre Canton, soient en possession d'une autorité indépendante sur les régents et sur les écoles. En vertu des lois de l'Eglise et du Droit Canon, ce sont les Evêques qui, indépendamment de l'autorité civile, ordonnaient par leurs Mandements, par leurs Visites pastorales, par leurs Constitutions synodales, de rétablir les écoles là où elles étaient tombées et d'en ériger là où il n'en existait pas encore et où on avait les moyens de les établir, afin que les jeunes gens des deux sexes apprissent à lire, à écrire le latin, l'allemand ou le français.

Ce sont les Evêques qui seuls prescrivaient les connaissances et les qualités religieuses et morales que devaient avoir les régents, afin qu'ils puissent, par leur exemple comme par leurs leçons, instruire et diriger les enfants confiés à leurs soins dans des sentiments tout chrétiens pour la plus grande gloire de Dieu et le salut de la Patrie.

Par les mêmes raisons, et en vertu des dispositions des Visites épiscopales, discutées en présence des autorités communales et approuvées par elles, chaque régent, présenté dans certaines communes par le Conseil et dans d'autres par la généralité des pères de famille, était refusé ou accepté par le curé qui seul avait le droit de l'examiner sur ses capacités comme sur son orthodoxie et sur ses mœurs, et de le mettre ensuite, s'il l'en trouvait digne et capable, en possession de son école.

Telle est l'autorité que le curé a exercée exclusivement sur les régents et sur les écoles primaires depuis que le Valais est chrétien<sup>1</sup>.»

L'école était encore chose d'Eglise parce qu'on y donnait avant tout un enseignement religieux, et que les maîtres participaient en quelque sorte au sacerdoce des pasteurs. C'est ce qu'expliquait en ces termes Mgr de Bonald, dans sa Lettre pastorale du 10 juin 1828, Lettre dont nous avons parlé au cours de ce travail :

« La juridiction sur les petites écoles est un droit des Evêques. Quelle est la plus importante fonction de l'instituteur de l'enfance ? quel est le premier de ses devoirs ? C'est d'enseigner à ses élèves les vérités de la religion, c'est de graver dans la mémoire des enfants le texte du catéchisme et de leur expliquer avec clarté et précision les dogmes que tout chrétien catholique fait profession de croire. S'il admet l'enseignement humain, ce n'est que comme un accessoire. Ici, l'instituteur est plutôt catéchiste que professeur, plutôt coopérateur des ministres de la parole sainte que maître dans une classe, plutôt associé au ministère évangélique qu'appelé à donner les premiers éléments des lettres. Or, considéré sous ces différents rapports, de qui le maître d'école doit-il tenir sa mission, si ce n'est de ceux auxquels il a été dit : Allez, enseignez toutes les nations...<sup>2</sup> »

De ce texte de l'Evêque du Puy, certains tireront la conclusion que « l'enseignement humain » (la lecture, l'écriture, le calcul, etc.) était trop négligé sous l'Ancien Régime. Ils n'auront pas tort ; mais, pour porter un jugement équitable, il faut tenir compte des circonstances de temps et de lieu, et se rappeler que la plupart des gens du peuple, en particulier ceux des régions alpestres, n'avaient alors besoin que de peu de « science humaine » pour remplir dignement leurs tâches temporelles, dans l'isolement où la nature les avait réduits.

Telle était la situation de l'école primaire lorsque la Révolution française vint semer, en abondance, des « idées nouvelles », bonnes et mauvaises, qui bouleversèrent les mondes les plus divers. On invita toutes les classes de la société à prendre fraternellement leur part du pouvoir ; l'instruction publique, en particulier l'école primaire, furent l'objet de la plus vive sollicitude des Gouvernements qui tenaient à diriger l'éducation de ceux sur qui reposait l'avenir de la patrie. Il ne suffisait plus de former de bons chrétiens, il fallait aussi former de bons citoyens et des électeurs dévoués. L'Etat devint le maître de l'école : il eut même parfois la prétention d'en être le seul maître ; il créa, à cet effet, le monopole scolaire à son profit. Nous avons rencontré dans notre étude le monopole de

---

<sup>1</sup> A. C. V. Ecoles primaires. Rapp. et Corr. Vol. 6/3.

<sup>2</sup> Arch. de l'Evêché du Puy.

l'Empire napoléonien et celui de la République helvétique. Napoléon maintint au programme scolaire l'enseignement obligatoire de la doctrine et de la morale catholiques ; mais l'Eglise et sa doctrine n'étaient considérées par lui que comme un « moyen » de régner dont il voulait disposer à sa guise. La République helvétique opéra une scission entre l'instruction profane et l'instruction religieuse ; celle-ci devint une simple branche d'enseignement au même titre que l'écriture et le calcul, et fut confiée aux ministres du culte ; l'instituteur cessa d'être le collaborateur officiel de l'Eglise pour n'être plus qu'un fonctionnaire laïc d'un Etat laïc.

Le monopole napoléonien n'eut guère le temps d'être appliqué en Valais ; quant au monopole helvétique, il aboutit à un échec. Cet insuccès est dû, sans doute, aux circonstances malheureuses qui accompagnèrent ses premiers essais de réalisation ; mais il est dû aussi, et surtout, à ses tendances laïques et neutres. Nous faisons nôtre le jugement d'un historien protestant, A. Gindroz, qui écrivait dans son « Histoire de l'Instruction publique dans le Pays de Vaud », à propos de la loi scolaire helvétique :

« Un vice plus grave, plus profond, nous dirions presque un venin secret, était déposé dans les entrailles de cet enfant de la révolution. La force motrice manquait d'énergie, parce qu'elle manquait de base. On avait fait appel, il est vrai, aux intérêts de la Patrie, du peuple et des citoyens ; mais des intérêts humains, c'est-à-dire des besoins ou des croyances qui ont leur principe, leur objet et leurs limites sur la terre et ne s'élèvent pas au-dessus, ne formèrent jamais les bases d'une bonne éducation populaire. On parla aussi beaucoup de morale, mais d'une morale philosophique ! Que manquait-il donc au système ? La force des convictions religieuses positives, un christianisme vivant et décidé. On n'avait pas éliminé la religion ; on l'enseignait comme l'écriture et l'arithmétique ; mais elle ne devenait pas force motrice ; on ne l'associait pas aux mobiles humains dont on invoquait le secours<sup>1</sup>. »

Après l'échec de ces deux monopoles contraires à l'esprit du pays, le Valais fut rendu à sa pleine liberté. Malheureusement, il ne sut pas, ou ne put pas, en user immédiatement pour introduire dans l'école traditionnelle les changements exigés par les besoins du temps. Cependant, malgré la Restauration, les idées nouvelles firent leur chemin et l'intervention de l'Etat dans l'organisation de l'école parut de plus en plus nécessaire aux esprits non prévenus. Cette intervention ne se fit pas sans provoquer quelques conflits avec l'autorité ecclésiastique. Nous avons été témoins de quelques « batailles pédagogiques ». Les unes naquirent sous l'influence de certains « Ultras » de gauche et de droite ; les autres furent la consé-

<sup>1</sup> A. Gindroz. Op. cit., p. 229.

quence d'un manque initial involontaire de collaboration entre les représentants du clergé et ceux de l'Etat. Mais ces batailles furent, somme toute, moins ardues que dans d'autres pays ; c'est ce que faisait remarquer l'Abbé de St-Maurice à Mgr Zen-Ruffinen, lorsqu'il lui écrivait le 3 février 1829 :

« J'ai été bien charmé d'apprendre par Votre Grandeur que nos différends avec le Gouvernement sur les Ecoles primaires finiront par se terminer par un heureux résultat. Il n'est pas étonnant que cette affaire ait éprouvé quelques contradictions et en éprouve encore ; pourvu que tôt ou tard nos respectables Magistrats finissent par entendre là-dessus les véritables intérêts de la patrie, inséparables de ceux de la Religion, cela suffit.

Tous les autres pays catholiques qui, jusqu'ici et dans ce siècle, se sont occupés de cet important objet, ont encore éprouvé plus d'entraves et plus de tribulations que nous<sup>1</sup>. »

Grâce à la sagesse et à l'esprit de conciliation de Mgr Zen-Ruffinen et des membres du Conseil d'Etat, grâce en particulier à la prudence de Charles-Emmanuel de Rivaz, le Valais sut trouver, en 1829, un juste milieu, accordant à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu.

Dans les années qui suivirent l'époque que nous avons étudiée, le mouvement entraînant les Etats vers un laïcisme de plus en plus prononcé est allé en s'accroissant.

En Valais, le Gouvernement libéral issu du Coup d'Etat de 1839 rédigea une loi scolaire qui rappelait celle de la République helvétique. Les législateurs refusèrent de reconnaître les droits traditionnels de l'Evêque sur les écoles, en donnant comme raison que « le Veto accordé à Monseigneur dans la nomination des régents placerait le pouvoir civil dans un état de dépendance incompatible avec sa dignité et pourrait donner occasion à de graves mésintelligences et à des contestations fâcheuses »<sup>2</sup>. Le Conseil d'Etat déclara « qu'il reconnaissait l'autorité ecclésiastique comme exclusivement compétente en matière d'instruction purement religieuse »<sup>3</sup>. C'était la formule employée par tous les Gouvernements libéraux du temps, formule que ne pouvait accepter l'autorité ecclésiastique, dont la vigilance doit s'exercer non seulement sur la leçon de catéchisme, mais sur la valeur morale de n'importe quelle branche d'enseignement. Comme il arrive souvent aux époques de bouleversements politiques, les Chefs de la nation se montrèrent plus « avancés » que

<sup>1</sup> Arch. év. 14/68.

<sup>2</sup> A. C. V. Protocoles du Grand Conseil. Vol. 19, p. 127.

<sup>3</sup> A. C. V. Protocoles du Grand Conseil. Vol. 19, p. 190.

les citoyens qu'ils représentaient : la loi scolaire de 1840 fut rejetée au referendum populaire<sup>1</sup>.

Trois ans plus tard, une nouvelle loi, calquée sur le Décret de 1828, fut agréée par le pays. On peut donc la regarder comme la première loi scolaire valaisanne officiellement acceptée et proclamée ; mais elle n'eut guère le temps d'être appliquée, car la révolution de 1847, survenant après les troubles causés par le Sonderbund, amena au pouvoir une majorité radicale qui reprit et fit voter la loi de 1840.

Une décade plus tard, un Gouvernement correspondant davantage aux vrais sentiments de la majorité des citoyens reprit la direction des affaires. En 1873, il publiait une nouvelle loi scolaire qui, sans ressusciter le Décret déjà lointain de 1828, lequel aurait paru réactionnaire même aux députés de l'extrême-droite, rétablissait le clergé, timidement, mais légalement, dans l'un de ses anciens droits ; l'article 39 de la loi déclarait en effet :

« Il y a dans chaque commune une Commission d'école composée de 3 à 5 membres. Le R<sup>d</sup> Curé a l'entrée des écoles et fait partie, sauf empêchement, de la Commission dans la commune où il réside<sup>1</sup>. »

On avouera que c'était peu de chose en comparaison de ce qu'on lui avait concédé en 1828 !

Depuis lors, les autorités civiles et religieuses ont su vivre en bonne harmonie et assurer une forte éducation humaine et chrétienne à la jeunesse du pays.

Puisse cette histoire du passé de l'École primaire valaisanne — un passé qui est toujours présent par les problèmes qui y furent débattus — convaincre tous les esprits de l'utilité et de la nécessité d'une collaboration loyale et désintéressée entre les deux pouvoirs civil et ecclésiastique, à tous les degrés de la hiérarchie, en vue d'assurer à la jeunesse l'instruction et l'éducation qui lui permettront de réaliser ses tâches temporelles et éternelles, pour sa plus grande félicité et pour la plus grande prospérité de la Patrie !

---

<sup>1</sup> Le nouveau Gouvernement de 1838 avait accordé au peuple le droit de referendum en matière législative ; auparavant, les décisions de la Diète n'étaient soumises qu'aux Conseils de dizain.



# APPENDICE

## I. Le Questionnaire de la République helvétique

« Questions relatives à l'état des écoles dans chaque commune.

### I. Rapports locaux.

1. *Nom de l'endroit où est située l'école.*
  - a) Est-ce un bourg, un village, un hameau ou un lieu isolé ?
  - b) Est-ce une commune proprement dite ? ou à quelle commune, appartient-il ?
  - c) De quelle paroisse ? de quelle agence ressort-il ?
  - d) District.
  - e) Canton.
2. *Eloignement des maisons appartenantes au ressort de chaque école.*  
(Il est déterminé par quarts d'heure ; par exemple, on dira : la circonférence du premier  $\frac{1}{4}$  d'heure contient 25 maisons ; celle du second 13, celle du troisième 4 maisons.)
3. *Noms des villages, des hameaux ou des fermes appartenantes au ressort de chaque école.*
  - a) On indiquera l'éloignement de chacun du lieu de l'école.
  - b) Le nombre des enfants de chaque endroit qui la fréquentent.
4. *Eloignement des écoles voisines jusqu'à une lieue en circonférence.*
  - a) Leurs noms.
  - b) Leurs distances réciproques.

### II. Instruction.

5. Qu'enseigne-t-on dans chaque école ?
6. Ne tient-on l'école qu'en hiver ? et combien dure-t-elle ?
7. Livres élémentaires, lesquels sont en usage ?

8. Préceptes et règlements, comment sont-ils observés ?
9. Durée de l'école chaque jour ?
10. Les enfants sont-ils distribués ou classés ?

### III. Relations personnelles.

#### 11. *Instituteurs.*

- a) Qui a établi jusques ici le régent ? et de quelle manière ?
- b) D'où est-il ?
- c) Son nom.
- d) Son âge.
- e) Sa famille ; combien a-t-il d'enfants ?
- f) Depuis combien de temps est-il instituteur ?
- g) Où a-t-il été auparavant ? Quelle était sa vocation précédente ?
- h) Réunit-il à son office quelqu'autre fonction ? Quelles sont-elles ?

#### 12. *Ecoliers.* Combien d'enfants fréquentent l'école

- a) en hiver } soit garçons, soit filles ?
- b) en été }

### IV. Rapports économiques.

#### 13. *Biens et Fonds de chaque école.*

- a) Possède-t-elle de pareils fonds ?
- b) Quelle en est la valeur ?
- c) Source des revenus.
- d) Les biens d'école sont-ils réunis à ceux de l'Eglise ou des pauvres ?

#### 14. *Prix de l'école.* Paye-t-on pour y être admis ? Combien ?

#### 15. *Bâtiments de l'école.*

- a) Quel en est l'état ? Est-il neuf ou vieux ou délabré ?
- b) N'y a-t-il qu'une chambre pour l'école ? Dans quel bâtiment ?
- c) Au défaut d'endroit public destiné à l'école, l'instituteur loue-t-il peut-être sa maison et à quel prix ?
- d) Qui est chargé de la maintenance de l'endroit où se fait l'école ?

#### 16. *Pension de l'Instituteur ou maître d'école.*

- a) En argent, bled, vin ou bois.
- b) De quelle source dérive-t-elle ? Comme de
  1. dîmes, censes foncières et autres droits féodaux abolis ?
  2. ou de sommes assignées et payées à l'école ?
  3. fondations ?
  4. caisses communales ?
  5. biens d'Eglise ?
  6. de l'argent payé par les pères de famille et placé avec profit ?
  7. de biens fonds ?
  8. ou d'autres capitaux quelconques ?
 Combien chacun de ces objets vaut-il à l'école ?



### Remarques.

1. Les réponses à ces questions pourront être augmentées de notes et de toutes les observations qu'on voudra y joindre.

2. Chaque instituteur écrira les réponses à double ; il remettra incessamment l'une des copies à l'Agent qui l'enverra au Sous-Préfet, celui-ci au Préfet National, par l'organe duquel elle parviendra au Ministre des Arts et des Sciences.

3. Tous et chacun sont priés d'accélérer autant que possible la réponse à ces questions et l'envoi des réponses. »

### Liste des écoles

#### dont les réponses se trouvent aux Archives fédérales.

1. *District de Sion* : Sion (Collège) — Arbaz — Savièze — Grimisuat — St-Romain (Ayent) — Conthey (5 écoles).

2. *District d'Hérémenche* : Hérémenche — Haute et Basse-Nendaz, Brignon, Beuson, Cleibe et Veysonnaz — Vex et Lavernaz — Nax — Mage — Evolène, les Haudères et Villaz — Suen (St-Martin).

3. *District de Sembrancher* : Sembrancher — Vence — Vollège — Verbier — Lourtier — Champsec — Versegère — Levron — Sarrayer — St-Pierre-Montjoux — Pradefort — Commeire — Chable — Bruson.

4. *District de St-Maurice* : St-Maurice (Collège) — Evionnaz — Salvan — Collonges — Dorénaz — Fignaux (Finhaut) — Vérossaz.

## II. L'enquête valaisanne de 1826

« *Tableau des questions adressées aux communes sur l'état de leurs écoles et proposées par le Conseil d'Etat, ensuite d'une délibération émanée de la Diète dans sa session du mois de décembre 1825.* »

1. La Commune a-t-elle un régent ?
2. Par qui et comment ce régent est-il nommé ?
3. Quelles sont les connaissances que l'on exige pour le choix de ce régent ?
4. Tient-on la classe pour les garçons et les filles ensemble, ou bien chaque sexe reçoit-il son enseignement séparé ?
5. Dans les paroisses composées de plusieurs hameaux éloignés les uns des autres, les communes ont-elles établi plus d'un régent, ou bien les jeunes gens des hameaux sont-ils obligés de venir de loin en classe ?
6. Les pères et mères ont-ils soin d'y faire arriver leurs enfants ?  
Quel est à peu près le nombre d'élèves que chaque régent a en hiver, et de combien ce nombre diminue-t-il pendant la bonne saison ? Il faut distinguer le nombre des élèves de chaque sexe.
7. Combien d'heures dans le jour le régent donne-t-il à l'instruction de ses élèves ?

8. Quels sont les fonds affectés à l'enseignement ? Quelle en est la part qu'on donne au régent ?

9. Dans les cas où ces fonds ne suffisent pas, le surplus provient-il de la bourse de la commune, ou bien est-il fourni par des rétributions données par les élèves ?

10. Les communes seraient-elles disposées à pourvoir par d'autres moyens à l'entretien honnête de leurs régents sans être obligées d'y suppléer par une rétribution de la part des élèves ?

11. Quelle est la surveillance que les Révérends pasteurs exercent sur eux ?

12. En quoi consistent les règlements de discipline dans chaque commune ?

13. Quels sont les livres élémentaires dont on se sert pour apprendre à lire ?

14. A-t-on soin d'y faire des prières en commun avant et après la classe ? A-t-on soin de leur donner des leçons du catéchisme ? Les leçons sont-elles fréquentes ?

15. Quels moyens l'instituteur prend-il pour former le cœur des jeunes gens à la vertu ?

16. Dans les communes où l'on a des méthodes d'enseignement particulier, quelle est la forme et la pratique du dit enseignement ?

17. Donne-t-on quelques soins à la propreté des enfants ?

18. Encourage-t-on les élèves par des distributions de prix ?

#### Liste des Districts

dont la plupart des communes ont envoyé leur réponse à  
l'Enquête valaisanne de 1826.

1. Conches et Mörel. — 2. Brigue. — 3. Viège. — 4. Louèche. — 5. Sion.  
— 6. Conthey. — 7. Martigny. — 8. Entremont. — 9. St-Maurice. — 10.  
Monthey.

### III. Décret sur l'Instruction publique de 1828

La Diète de la République et Canton du Valais  
sur la proposition constitutionnelle du Conseil d'Etat.

Considérant que la nécessité d'améliorer l'éducation dans le Canton est généralement sentie par toutes les personnes éclairées et amies du bien public ;

Que le moyen le plus efficace pour y parvenir est l'établissement de bonnes écoles élémentaires, où les enfants soient formés à la connaissance de la Religion, à l'amour de la vertu ainsi qu'aux éléments des sciences humaines qui peuvent être utiles dans les différentes circonstances de la vie ;

Après avoir conféré avec le Révérendissime Evêque sur des dispositions

qui, embrassant à la fois l'enseignement religieux et civil, demandent l'union de l'autorité ecclésiastique avec l'autorité civile ;

décète :

### Ch. 1. Des écoles élémentaires.

*Art. 1er.* Il sera établi des écoles élémentaires dans lesquelles l'enseignement s'étendra aux objets ci-après :

1. L'Instruction religieuse, savoir :
  - a. l'étude du catéchisme du diocèse
  - b. l'histoire sainte
  - c. les explications et les instructions propres à mettre à la portée de toutes les classes la pratique de la morale fondée sur la foi et sur les principes de notre sainte Religion.
2. L'étude des langues usuelles du Canton, comprenant :
  - a. la lecture et l'écriture
  - b. l'orthographe
  - c. les premiers principes pour l'usage des langues.
3. Les principes du calcul dans les limites suivantes :
  - a. les quatre premières règles de l'arithmétique
  - b. les fractions
  - c. la règle de trois.

*Art. 2.* Cependant les communes pourront étendre l'enseignement au-delà de la sphère marquée par l'article précédent.

*Art. 3.* Dans les communes où il sera établi des écoles spéciales pour l'éducation des jeunes filles, elles recevront, outre les leçons prescrites à l'article premier, une instruction proportionnée à leur âge, soit sur les ouvrages de leur sexe, soit sur l'administration du ménage.

Ces écoles ne seront établies que dans les communes qui pourront en faire les fonds, et à mesure que le succès des écoles déjà existantes conseillera de les propager.

*Art. 4.* Les élèves des écoles élémentaires seront tenus de se rendre aux répétitions et examens pour le catéchisme et l'instruction religieuse auxquels ils seront appelés par leurs pasteurs.

*Art. 5.* Il y aura dans chaque paroisse au moins une école. Néanmoins dans les paroisses d'une grande étendue où il y a plusieurs communes ou plusieurs villages, si les localités l'exigent, il y aura plusieurs écoles.

Le Conseil d'Etat est autorisé à décider ce qu'il trouvera convenable à cet égard, suivant que les localités l'exigeront, après en avoir conféré avec le Révérendissime Evêque.

Ces décisions devront tendre à réunir, pour autant que les localités le comporteront, plusieurs communes ou plusieurs villages à une même école, en ordonnant dans ce cas, relativement au local de l'école, ce qui conciliera le mieux les convenances et les intérêts des parties réunies.

Aucune commune, ni aucun village, ne pourra se refuser à cette réunion, à moins qu'il ne fasse les fonds nécessaires pour assurer à un régent un traitement proportionné à l'instruction qu'il est obligé de donner conformément à la loi.

## Chap. II. Des régents et de leur traitement.

*Art. 6.* Dans les paroisses qui auront des fonds suffisants pour faire face au traitement d'un régent ainsi qu'aux frais de l'école, l'instruction élémentaire sera entièrement gratuite.

*Art. 7.* Dans les communes qui seront dénuées de fonds pour former le salaire de leurs régents et subvenir aux frais de l'école en tout ou en partie, il sera permis d'y suppléer au moyen d'une rétribution payable par les parents des enfants qui seront appelés d'après leur âge, à se rendre à leur école, et par les personnes qui la fréquentent volontairement.

Le Conseil de la commune fixera la somme nécessaire à fournir pour compléter le traitement du régent, pour l'achat des livres et tableaux nécessaires, le local de l'école, son chauffage et autres frais. Il en établira la répartition en égale part et par tête entre tous les enfants appelés à fréquenter l'école et autres personnes qui y assisteraient.

La quote des enfants appartenant à des parents pauvres sera payée par la commune.

*Art. 8.* Sont abandonnées à la caisse des écoles, pour aider à fonder leur dotation, les amendes pour contravention à la police des cabarets et à l'usage de la pipe, et toutes celles attribuées aux communes par la loi ou prononcées par les règlements locaux, qui n'ont pas été spécialement affectées à la caisse des pauvres.

*Art. 9.* Les conseils de commune sont chargés de l'administration des fonds des écoles, de la rentrée des amendes et autres accessoires.

*Art. 10.* Dans les paroisses où les révérends curés sont dans l'obligation d'enseigner, les fonds affectés à cette destination pourront, sur la demande des communes et avec l'autorisation du Révérendissime Evêque, être attribués à la caisse des écoles, en déchargeant leurs pasteurs de l'obligation d'enseigner.

*Art. 11.* Dans les communes où il y a des fondations ecclésiastiques et des confréries religieuses, dont l'objet serait moins utile que l'instruction des enfants, elles pourront également, de l'autorisation épiscopale, être appliquées au profit des écoles, après avoir entendu les communes.

*Art. 12.* Les recettes provenant d'amendes, de donations ou de collectes en faveur des écoles, seront réunies en capital, et les intérêts seulement qui en proviendront pourront être employés aux dépenses annuelles.

*Art. 13.* L'exemption du service militaire est accordée aux régents qui professeront dans leur propre commune, et pour le temps qu'ils continueront cette profession.

L'exemption des charges communales pourra aussi y être ajoutée en supplément de dotation.

## Chap. III. De l'instruction des régents.

*Art. 14.* Il sera ouvert à Sion, aux frais de l'Etat, deux Instituts ou cours d'instruction pour former des régents à l'enseignement, en langue allemande et en langue française, et deux autres Instituts, pareillement dans les deux langues, pour former des maîtresses d'école des jeunes filles.

*Art. 15.* Les professeurs de ces Instituts seront nommés par le Conseil d'Etat, d'accord avec le Révérendissime Evêque.

Leur traitement est à la charge de l'Etat.

*Art. 16.* Pour être admis au cours, les candidats devront avoir les notions préliminaires des matières énoncées à l'article premier, faire constater de mœurs irréprochables et d'exactitude à pratiquer les devoirs de la religion.

Ils produiront à cet effet des certificats des révérends curés et des autorités de leur commune.

*Art. 17.* Les aspirants régents seront défrayés par les communes qui les auront envoyés, pendant leur présence au cours d'instruction.

Le Conseil d'Etat est autorisé à accorder des secours aux communes qu'il reconnaîtra dénuées de ressources suffisantes.

*Art. 18.* Tous ceux qui désireraient suivre le cours d'instruction, y seront admis gratuitement, en remplissant les conditions exprimées à l'article 16.

*Art. 19.* Les sujets dont la moralité est suspecte, ou qui manqueraient des qualités requises, seront renvoyés par le Conseil cantonal d'éducation, sur l'avis des professeurs de l'Institut qui seront tenus de lui en donner de suite connaissance.

*Art. 20.* Ceux qui auront reçu l'instruction convenable soit dans le canton, chez leurs parents ou aux collèges, soit à l'étranger, pourront également être admis aux places de régents, en produisant les certificats exigés par l'art. 16 et en justifiant devant le Conseil central d'éducation de leur capacité, sur laquelle ils subiront un examen, et de l'approbation du Révérendissime Evêque et de celle du Conseil d'Etat.

*Art. 21.* Il sera rédigé, sous la direction du Conseil cantonal d'éducation, un manuel à l'usage des régents, contenant les principes d'une bonne éducation, la méthode convenable pour l'avancement de l'instruction, et le règlement des classes qui sera prescrit pour les écoles.

Ce manuel et ce règlement seront soumis à l'approbation du Conseil d'Etat et du Révérendissime Evêque.

*Art. 22.* Le cours d'instruction subsistera aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour que toutes les paroisses soient pourvues de régents.

Il pourra être renouvelé par le Conseil d'Etat, quand il le jugera convenable, ainsi que sur la demande du Révérendissime Evêque, ou sur l'avis du Conseil cantonal d'éducation.

*Art. 23.* Les régents qui auront été entretenus à l'Institut aux frais des communes ou par l'intervention de la caisse publique, seront tenus de professer pendant dix ans.

Dans le cas où ils voudraient se retirer avant ce terme, ils exposeront leurs motifs au Conseil d'Etat qui décidera, sur l'avis du Conseil cantonal d'éducation, s'il y a lieu de les délivrer de leur obligation. La retraite ne leur sera permise qu'à la charge de rembourser les frais de leur instruction dans la proportion du nombre d'années d'exercice qui leur resterait à remplir.

#### **Chap. IV. Des moyens d'avancer l'instruction.**

*Art. 24.* La rédaction et l'impression du manuel des régents seront aux frais de l'Etat, ainsi que l'impression de l'abécédaire, des tableaux et des exemples d'écriture.

*Art. 25.* Les livres classiques à l'usage des écoles élémentaires limités aux objets d'instruction pratique désignés à l'article 1<sup>er</sup> seront procurés par la trésorerie de l'Etat, qui fera l'avance de leur prix.

Elle en gardera le dépôt pour que les dizains et communes puissent s'y pourvoir de ceux qui leur seront nécessaires, en remboursant leur valeur.

*Art. 26.* Les parents, tuteurs et curateurs sont tenus d'envoyer à l'école élémentaire les enfants dont ils sont chargés, sous peine de cinq batz, au profit de la caisse de l'école, pour chaque semaine où un enfant aura manqué deux jours de travail, dans le cas où ce serait par négligence des dits parents ou tuteurs, ou pour les avoir retenus sans motifs légitimes.

*Art. 27.* Les enfants qui n'assisteront pas à l'école, par désobéissance à leurs parents ou tuteurs, pourront être personnellement contraints par les arrêtés ou par toute autre mesure convenable, sur l'ordre du Conseil local d'éducation.

*Art. 28.* Les régents feront prévenir les parents toutes les fois qu'un écolier aura manqué l'école, et rendront au Conseil local d'éducation un compte nominatif des absences des écoliers par semaine.

*Art. 29.* Ils tiendront en outre un registre, où ils inscriront les noms des enfants dont l'instruction, tant religieuse qu'élémentaire, aura été jugée suffisante par le Conseil local d'éducation.

*Art. 30.* Ceux qui ne seront pas en état de faire preuve de leur instruction au Révérend Curé de leur paroisse, dans ce qui concerne la religion, ne pourront être admis au mariage qu'après s'être personnellement constitués par devant le Révérendissime Evêque, qui jugera de leur capacité à remplir les devoirs de l'état qu'ils se proposent d'embrasser.

*Art. 31.* Les parents ou tuteurs devront envoyer leurs enfants et pupilles depuis l'âge de 7 ans révolus jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis.

Cependant les enfants d'un âge plus tendre seront admis, et en cas de contestation, le Conseil local d'éducation en décidera.

Ce Conseil peut dispenser un enfant de fréquenter l'école, soit à raison de son défaut de développement, soit à cause de la difficulté que la mauvaise saison peut apporter à l'accès du lieu où se tient l'école.

Il lui appartient de même de décider, d'après le degré d'instruction des élèves, si leur cours d'étude doit être prolongé ou s'il peut être abrégé.

*Art. 32.* La durée du cours annuel des écoles élémentaires sera de cinq mois au moins.

Cependant le Conseil local d'éducation pourra l'abréger de quinze jours, quand les besoins de l'agriculture l'exigeront absolument.

*Art. 33.* Un des jours de la semaine sera employé à faire des répétitions de la quinzaine écoulée, une semaine pour les garçons, une semaine pour les filles.

*Art. 34.* Le mode d'enseignement sera individuel dans les écoles peu nombreuses, et simultané dans celles où le nombre des écoliers le conseillera.

Le Conseil d'Etat, de concert avec le Conseil cantonal d'éducation, déterminera pour chaque paroisse lequel de ces deux modes d'enseignement y sera suivi.

## Chap. V. Des Conseils d'Education.

*Art. 35.* Il y aura un Conseil central d'éducation au chef-lieu du Canton, et un Conseil d'éducation dans chaque commune ou paroisse où il sera établie une école élémentaire.

*Art. 36.* Le Conseil cantonal est composé de cinq membres, tant ecclésiastiques que laïcs.

Il y en aura nécessairement un de chaque arrondissement et deux de chaque état.

Leur nomination sera faite d'un commun accord entre le Conseil d'Etat et le Révérendissime Evêque.

Le choix du président se fera de la même manière.

Les membres de ce Conseil seront amovibles après 5 ans de fonctions, et leur renouvellement aura lieu chaque année par cinquième. Le sort décidera des membres sortants jusqu'à ce que leur rang soit établi. Le Président sortira toutefois le dernier. Les membres sortants ne sont rééligibles qu'au bout d'un an.

*Art. 37.* Les attributions du Conseil central sont :  
de nommer les conseils locaux d'éducation ;  
d'examiner les régents et leur donner des certificats de capacité pour se présenter à l'approbation du Révérendissime Evêque et du Conseil d'Etat ;  
de proposer des livres élémentaires à employer dans les classes, le choix en sera déterminé par le Révérendissime Evêque et le Conseil d'Etat ;  
de surveiller l'instruction élémentaire relative aux régents, aux objets d'enseignement et au choix des moyens ;  
de proposer les règlements pour les écoles ;  
de correspondre avec les conseils locaux d'éducation ;  
de faire, au Conseil d'Etat et au Révérendissime Evêque, des rapports sur tout ce qui intéresse les écoles en général.

*Art. 38.* Le Conseil cantonal s'assemblera lorsqu'il sera convoqué par le Conseil d'Etat, qui fixera la durée de sa réunion suivant le nombre et la nature des affaires à traiter.

*Art. 39.* Le Conseil d'Etat est autorisé à attribuer aux membres du Conseil cantonal d'éducation, à chaque réunion, une indemnité proportionnée à leur travail et à leurs frais de voyage et de séjour.

*Art. 40.* Le Conseil d'Etat, de concert avec le Révérendissime Evêque, pourra charger les membres du conseil central d'éducation ou d'autres personnes à leur défaut, de faire l'inspection dans les écoles de leur arrondissement.

Ils seront également indemnisés de leurs frais et vacations pour ces tournées.

*Art. 41.* Il y aura un Conseil d'éducation près des écoles de chaque paroisse ou commune.

Il sera composé du révérend Curé et d'un nombre de membres déterminé par le Conseil d'Etat, suivant la population ressortissante de l'école.

Les membres du conseil local d'éducation seront nommés par le Conseil central et choisis sur la présentation de deux candidats pour chaque personne appelée à en faire partie. Un candidat par chaque membre à élire sera désigné par le conseil de la commune, dans une séance convoquée à cet effet et où assistera le révérend Curé, qui fera en même temps la nomination d'un pareil nombre de candidats. Ils seront portés sur la même liste.

Le Conseil cantonal nomme le président.

Les membres de ce conseil resteront quatre ans en fonction et seront toujours rééligibles.

*Art. 42.* Si l'école réunit plusieurs communes, chacun d'elles aura un nombre de membres proportionné à sa population dans le conseil local d'éducation.

*Art. 43.* Les attributions du conseil local d'éducation sont :

— la nomination des régents parmi les sujets qui auront été reconnus admissibles par le conseil cantonal d'éducation, et approuvés par le Conseil

d'Etat et le Révérendissime Evêque, excepté pour les endroits où la nomination des régents appartient de droit à Sa Grandeur ;

— la surveillance sur la conduite morale des régents, leur exactitude dans les devoirs de leur profession et la méthode d'enseignement ;

— sur l'assiduité des enfants à fréquenter les écoles, leurs mœurs et leurs progrès ;

— sur l'observance exacte des règlements de l'école.

Ces dispositions ne changent rien aux attributions que les révérends Curés tiennent de leur ministère.

Dans le cas où les révérends Curés auraient des exceptions à faire contre le personnel des régents, ils les déféreront au Révérendissime Evêque.

Si un régent devient suspect au Révérendissime Evêque et au Conseil d'Etat, soit à raison de ses principes, soit à raison de ses mœurs, ou qu'il apporte de la négligence à remplir ses devoirs, l'un ou l'autre pourra lui retirer son approbation, et le régent auquel l'une de ces approbations aura été retirée deviendra, par le fait, inhabile à continuer ses fonctions.

*Art. 44.* Le Conseil local d'éducation s'assemble lorsqu'il est convoqué par le président. Il doit l'être au moins trois fois dans le cours de l'année scolastique.

La réunion a lieu particulièrement :

1. Pour s'assurer à temps d'un bon régent dans le cas où il est à nommer ou à changer.

2. Pour concerter les améliorations d'enseignement s'il y a lieu d'en faire.

3. Pour dresser la liste des enfants appelés à l'école élémentaire.

4. Pour faire provision des livres, tableaux, exemples et autres objets nécessaires à l'école, et en fixer l'ouverture.

5. Pour délibérer, dans le courant de l'année scolastique, sur tous les objets placés sous leur surveillance et prendre les mesures convenables ou en déférer au Conseil cantonal. Chaque membre du Conseil local d'éducation est en outre appelé à communiquer directement ses observations au Conseil cantonal.

6. Pour l'examen des écoliers et la clôture des écoles.

*Art. 45.* Il n'est point dérogé au privilège des communes et des familles à qui appartient la nomination aux bénéfices, dont les ecclésiastiques qui les desservent sont en même temps régents.

*Art. 46.* Le Conseil d'Etat est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Donné en Diète, à Sion, le 15 décembre 1828.

Le Grand-Baillif : de Sepibus.

Les Secrétaires de la Diète :

Morand — Roten.



# TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos . . . . .	XV
------------------------	----

## PREMIÈRE PARTIE

### L'école primaire valaisanne à la fin du 18<sup>e</sup> siècle

Chapitre préliminaire . . . . .	1
---------------------------------	---

L'École primaire valaisanne dans les siècles passés : Charlemagne ; les écoles presbytérales ; la décadence aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles ; le Synode du 25 avril 1625.  
Les Enquêtes de 1799 et de 1826.

#### 1<sup>re</sup> Section : FONDS ET BÂTIMENTS SCOLAIRES

La création des fonds scolaires . . . . .	5
Quelques renseignements sur le système monétaire du temps et sur la valeur réelle de l'argent en 1800. Quelques montants de fonds scolaires.	

Chapitre 1. Origine des fonds scolaires . . . . .	7
---	---

1. **Fonds provenant de dons et de legs testamentaires.** Le Tableau du R. P. Rudaz. Dons de la part des curés et des laïcs. Conditions posées par les bienfaiteurs.

2. **Fonds provenant des revenus de Confréries.** Confréries diverses mises à contribution. La Confrérie du St-Esprit : sa nature comme œuvre de charité ; les abus. L'application des revenus, puis des fonds de cette Confrérie aux écoles ne va pas sans provoquer des résistances. Essai de réorganisation de la Confrérie à St-Martin ; échec.

3. **Fonds provenant des revenus de chapelles.** Exemples divers. Comment on s'y prenait pour obtenir l'autorisation de l'Evêque. Acte de partage des revenus de la Chapelle de St-Jean-Baptiste entre diverses écoles de Martigny. On devient de plus en plus hardi pour s'enrichir aux dépens des chapelles.

4. **Fonds provenant de sources diverses.** Revenus de fondations pieuses, produit d'amendes, etc.

5. **Les Ecoles de consorts.** Fondation d'une école de consorts. Règlement de l'école de Châtaignier (Fully). Précisions ultérieures apportées aux Actes de fondation. Réserves prudentes inscrites dans les Actes de fondation. Les cotisations des « Confrères ». Texte d'une obligation. La transformation d'une école de consorts en école de section ou de commune.

**Chapitre II. Les Procureurs d'école . . . . . 27**

Le rôle du procureur. Les services qu'il rend aux régents. La nomination des procureurs. Protestation du curé d'Isérables contre une mauvaise administration des fonds scolaires. Comptes et salaires des procureurs.

**Chapitre III. Les bâtiments scolaires . . . . . 34**

Statistique pour l'année 1799. Bâtiments spécialement affectés aux écoles ; location d'une partie du bâtiment. Classe tenue dans les appartements mêmes du régent (Situation déplorable). Classe tenue dans une salle louée momentanément pour l'école ; la générosité de Nax.

**2<sup>me</sup> Section : LES RÉGENTS**

Jugements injustes des historiens . . . . . 39

**Chapitre I. Les curés et les vicaires-régents . . . . . 41**

Statistique pour l'année 1826.  
**Les curés-régents :** ils font classe gratuitement ou en vertu de leur bénéfice. Avantages et inconvénients.  
**Les vicaires-régents :** distinction entre vicaire-régent et régent-vicaire. Le cas du vicaire de Monthey.

**Chapitre II. Les Recteurs . . . . . 46**

1. **Les Chapelains-régents.** Evolution d'une chapellenie en rectorat, puis en régence. Exemple du rectorat de Lens.
2. **Les Recteurs-régents.** Ils sont établis dans les villages des grandes paroisses pour tenir l'école et, secondairement, pour aider le curé. Exemple du rectorat d'Herbruggen : Acte de fondation ; plaintes du recteur de 1886.
3. **Les Prêtres-régents.** Exemple du rectorat d'Hérémente : Acte de fondation.
4. **Les Recteurs particuliers.** Exemple du rectorat de la Famille de Courten à Sierre.  
Les difficultés rencontrées par les recteurs.  
Influence d'un bon recteur : exemple de Champéry.  
Evolution des rectorats : exemple d'Hérémente et de Lens.

**Chapitre III. Les Ordres de Religieux-enseignants . . . . . 57**

On ne parle pas des Pères Jésuites, des religieux Piaristes, des Chanoines réguliers de St-Maurice et du St-Bernard. Congrégations s'occupant de l'éducation des filles. Les Trappistes à Sembrancher. Projet de fondation d'une Congrégation valaisanne de religieux-instituteurs.

**Chapitre IV. Le choix des régents . . . . .** 61

1. **La nomination des régents.** Manières diverses de désigner le régent : « Le premier venu ». Le suffrage universel ; inconvénients du système : l'élection au rabais. Nomination réservée aux pères et mères de famille ; aux procureurs des écoles ; aux conseillers des communes ; aux curés ; à l'Evêque.

« L'union dans la subordination ».

2. **La confirmation par l'autorité ecclésiastique.** L'Evêque délègue ses pouvoirs aux curés. Les droits des curés sont reconnus par l'autorité civile.

Valeur pratique de cette confirmation. Protestations véhémentes du curé d'Iséables.

Conflits et scandales provoqués par le refus de la confirmation : la tragi-comédie de Vétroz.

Les retards mis dans la nomination et la confirmation des régents : réclamation d'un Bagnard.

**Chapitre V. La personne du régent . . . . .** 73

1. **La situation sociale.** Métiers. Occupations entre les heures de classe. Age. Années de service.

2. **La valeur intellectuelle.** Toutes les nuances. Deux réponses à l'Enquête de la République helvétique. L'orthographe pitoyable des régents. Les exigences de certaines communes. Jugement du Président d'Orsières.

3. **La formation professionnelle.** L'enseignement individuel est plus facile que l'enseignement simultané. Ecoles renommées pour leur formation pédagogique. Solution proposée par le curé de Moerel. Formation des régents par les curés (Iséables, Vétroz). Recommandations pédagogiques du Bourgmestre de Brigue.

4. **La valeur morale et religieuse.** Accusations injustes. Précautions prises pour assurer cette valeur ; unanimité des réponses à l'Enquête de 1826.

**Chapitre VI. Le salaire des régents . . . . .** 89

Plaintes des historiens. Le salaire des curés, vicaires et recteurs-régents en tant que régents.

Le salaire comprenait : 1. les intérêts des fonds scolaires ; 2. une contribution des parents : a) en argent ; b) en nature (bois, denrées alimentaires, repas, etc.).

Le montant et la valeur réelle du salaire des régents (comparaison avec celui des ouvriers).

Avantages et inconvénients du système.

**3<sup>me</sup> Section : LES ÉLÈVES**

**Chapitre I. Les branches d'enseignement . . . . .** 102

L'enseignement religieux : le temps qui lui est consacré ; enseignement donné par le régent et par le curé ; résultats obtenus.

L'enseignement profane : branches diverses. L'essentiel de l'instruction primaire est donné dans 42 % des écoles signalées en 1799.

- Chapitre II. Livres et méthodes . . . . .** 107
1. **Les Livres.** « Capharnaüm ». Imprimés et manuscrits de toutes sortes, venant de tous pays (Les imprimeries en Valais). Analyse de l'alphabet. Nomenclature de livres rencontrés dans les écoles. Leur valeur pédagogique.
  2. **Les Méthodes.** L'enseignement individuel : ses avantages et ses inconvénients. Remèdes aux inconvénients (Solution adoptée à St-Romain et à Arbaz). Le questionnaire de 1826. La méthode individuelle n'entraîne aucun classement des élèves.
- Chapitre III. La fréquentation scolaire . . . . .** 117
1. **La durée annuelle.** Influence de la situation géographique. Statistique pour 1799. Date de l'ouverture et de la clôture des écoles. Ecoles ouvertes pendant l'été : sur semaine, le dimanche. Règlement de Vionnaz.
  2. **La durée journalière.** Statistique d'après les Enquêtes de 1799 et de 1826. Causes influant sur la durée journalière. Les cours supplémentaires, les veillées et les cours d'adultes.
  3. **La population scolaire.** Interprétation des chiffres donnés par les Enquêtes. Statistiques d'après les Enquêtes de 1799 et de 1826. Variation suivant les saisons. L'âge de la scolarité.
- Chapitre IV. L'organisation disciplinaire . . . . .** 127
- Les Enquêtes de 1799 et de 1826. Plaintes du Président d'Orsières à propos du manque de règlements précis.
1. **Le système d'émulation.** Les punitions corporelles. Les récompenses. Les distributions de prix.
  2. **La formation morale et religieuse des enfants :** premier but de l'éducation. Témoignages unanimes. Les prières en classe.
  3. **Les soins donnés à la propreté.** Réponses flatteuses données à l'Enquête de 1826. La gale.
  4. **Les écoles mixtes.** Statistique. Jugement des Présidents de Brigue et d'Orsières.
- Chapitre V. L'intérêt des parents et des pasteurs pour l'école . . . . .** 139
1. **L'école et les Parents.** Négligence coupable. Mesures prises pour mettre fin au désintéressement des parents.
  2. **L'école et les Curés.** Jugement de Lorain sur le rôle du clergé dans l'instruction primaire. Les droits et les devoirs des curés sont reconnus par l'autorité civile.  
La surveillance des curés sur l'école : son « objet » et son « comment ». Critiques et éloges.
  3. **L'école et les Evêques.** L'Evêque est le « Ministre de l'Instruction publique » ; il délègue ses pouvoirs aux curés. Ses interventions diverses. Exemple d'une « Citation à paraître à l'évêché » adressée à un régent suspect. Exemple d'un « Décret » officiel de suspense d'un régent suspect.  
La Visite pastorale : l'annonce de la Visite, le « Status parochiae », la Conférence de la Visite, les Actes de Visite.
- Chapitre VI. L'instruction du peuple à la fin du XVIII<sup>me</sup> siècle . . . . .** 153
- Se défier des affirmations de « Manuels ». Quelle conclusion tirer : 1. des affirmations des voyageurs du temps ; 2. des dis-

cours du Citoyen Wild, Commissaire de la République helvétique ; 3. de la valeur des Rapports des Agents de la République helvétique ; 4. de la correspondance officielle du Préfet national Ch.-Emm. de Rivaz ; 5. des pétitions de l'époque. Nécessité d'une réforme, mais dans le sens de la tradition. Les caractères de l'école valaisanne et ceux de l'école de la République helvétique.

## DEUXIÈME PARTIE

### Essai de monopole helvétique et napoléonien

- Chapitre I. La République helvétique et le Valais . . . . .** 161  
 La Suisse sous l'Ancien Régime. Le Valais avant 1798. Le caractère valaisan.  
 La création de la République helvétique. La nouvelle Constitution est mal acceptée en Valais. Raisons de l'opposition à la République helvétique. Les interventions de la République helvétique dans le domaine religieux. L'attitude du Préfet national Ch.-Emm. de Rivaz. Les insurrections.  
 Le martyre du Valais sous la tyrannie du général Turreau.
- Chapitre II. Le Ministre des Sciences et des Arts : Philippe-Albert Stapfer . . . . .** 170  
 Philippe-Albert Stapfer. Sa nomination comme Ministre des Sciences et des Arts. Ses idées politiques et pédagogiques. Il est victime de son rôle de Ministre des Cultes.
- Chapitre III. Le Conseil d'éducation . . . . .** 174  
 1. **Sous le Ministre Stapfer.** Le décret du 24 juillet 1798 sur l'organisation d'un Conseil d'éducation dans chaque canton. En quoi le décret s'opposait à l'ancienne conception de l'école. Envoi d'une liste de dix candidats au Conseil d'éducation : huit sont refusés. Nouvelle liste et liste des Membres adjoints au Conseil d'éducation : les deux sont apportées à Lucerne par le Préfet national. L'entrevue de Ch.-Emm. de Rivaz avec le Ministre Stapfer. Stapfer quitte le ministère des Sciences.  
 2. **Sous les successeurs de Stapfer.** Nouvelle liste de candidats. Nomination définitive des huit membres du Conseil d'éducation. Celui-ci n'est pas mis en activité. Réclamations de citoyens valaisans, en particulier de l'abbé Bertrand du Collège de St-Maurice, et de l'abbé Bonvin du Collège de Sion, auprès du Ministre de l'Instruction publique pour demander la mise en activité du Conseil d'éducation.  
 Coup d'Etat fédéraliste ; la Constitution de la « Malmaison » ; la suppression du Ministère des Sciences et des Arts.
- Chapitre IV. La loi scolaire Stapfer . . . . .** 194  
 1. **Plans et Enquête.** Stapfer demande des Plans d'organisation scolaire aux citoyens de la République. Il entreprend une vaste

Enquête auprès de tous les instituteurs de l'Helvétie. L'histoire de cette Enquête en Valais.

2. **Le Projet Stapfer.** Analyse de ce remarquable projet d'éducation nationale. L'accueil froid qu'on lui fait au Corps législatif et dans le public. Echec.

3. **Quelques Arrêtés scolaires.** Arrêtés concernant : 1. le salaire des régents ; 2. l'établissement d'une école par commune ; 3, la fréquentation scolaire obligatoire sous peine d'amende ; 4. la dispense des gardes, des corvées et des patentes d'industrie accordée aux régents ; 5. une nouvelle précision sur le salaire des instituteurs.

Faut-il regretter que le Conseil d'éducation n'ait pas été mis en activité en Valais ?

#### **Chapitre V. Le Valais Indépendant (1802-1810) . . . . . 208**

Proclamation de l'Indépendance de la République valaisanne, sous le protectorat de la France. La nouvelle Constitution.

Le nouveau Gouvernement ne fait rien pour les écoles primaires ; jugement sévère de l'historien Ribordy. Le problème de l'Ecole primaire faillit être abordé en 1808.

#### **Chapitre VI. Le Département du Simplon (1810-1813) . . . . . 213**

L'annexion du Valais à la France.

1. **Les lois scolaires napoléoniennes.** La loi du 2 mai 1802. Le Décret du 10 mai 1806, annonçant la création future de l'Université impériale. Le Décret du 17 mars 1808, organisant illégalement le monopole de l'Université. Analyse de ce Décret pour ce qui concerne l'enseignement primaire.

Aucune place n'est faite à l'Eglise dans les lois officielles. Lettre du Grand-Maître de Fontanes aux Evêques.

Lois du 15 novembre 1811 et du 24 août 1813 contre les derniers retranchements de l'enseignement libre.

2. **Les lois napoléoniennes en Valais.** Lettre du Grand-Maître aux Recteurs d'Académie, en février 1810, ordonnant une Enquête sur la valeur intellectuelle et morale des instituteurs. Cette enquête en Valais : texte et résultats. Le voyage du Recteur de l'Académie de Lyon en Valais ; sa lettre au Grand-Maître de l'Université. L'Institut de Mme Charles pour les jeunes filles de Sion. Offre de services de l'instituteur Pirardier.

3. **La lutte contre le crétinisme.** Le crétinisme à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Ce qu'en écrivaient les voyageurs ; explication. Protestations contre les calomnies.

La thèse du docteur Odet de St-Maurice. La « Lettre sur le Valais » du Résident Français Eschassériaux. L'Enquête du Gouvernement napoléonien. Le travail du comte de Rambuteau, Préfet du Simplon. Les résultats obtenus.

## La restauration et les luttes de l'enseignement mutuel

Années 1814-1815 : années de troubles intérieurs. La nouvelle Constitution valaisanne.

### Chapitre I. Le temps d'une réforme n'est pas encore arrivé . . . . . 241

Une certaine indifférence du Gouvernement pour l'enseignement élémentaire. Un essai d'organisation manqué en 1818. Les mesures prises pour perfectionner l'art d'écrire. La question de la création d'Inspecteurs scolaires ; la résistance des RR. PP. Jésuites.

### Chapitre II. Le Chanoine Berchtold et les écoles de Sion . . . . . 247

L'état des écoles primaires de Sion à l'arrivée du Chanoine Berchtold comme curé de la ville. Le sort de l'Institut de Madame Charles. La création de nouvelles écoles communales : la circulaire du curé et du Conseil de la ville. « L'école industrielle des filles ».

Les distributions de prix. Les discours du Chanoine Berchtold ; analyse de celui de 1820 sur le vrai ennoblissement de l'homme. Inquiétudes au sujet des idées du Chanoine Berchtold ; éloges qui lui sont adressés.

### Chapitre III. L'Enseignement mutuel et le libéralisme valaisan de 1815 à 1830 . . . . . 253

1. **L'Enseignement mutuel.** Son origine et sa nature. Ses avantages. Ses inconvénients au point de vue moral, religieux et pédagogique. L'adaptation du P. Girard. La sympathie des libéraux pour l'enseignement mutuel. Sa condamnation par les autorités civiles et ecclésiastiques. Le déclin du « mutualisme ».

2. **Le libéralisme valaisan de 1815 à 1830.** Ce qu'il faut entendre par « libéral » en 1820. On rencontrait dans les rangs du libéralisme : 1. les opposants à la Constitution de 1815 ; 2. les partisans de la démocratie contre l'oligarchie ; 3. les partisans de l'anticléricisme, au sens propre du mot ; 4. les partisans des idées philosophiques antireligieuses du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Autres manifestations du libéralisme valaisan.

3. **Principales personnalités mêlées aux luttes scolaires de 1815 à 1830.** Le Conseiller d'Etat, puis Grand-Baillif, M. Dufour. Le Président du dizain de Martigny, puis Conseiller d'Etat, Ph. Morand.

Le libéralisme à l'Abbaye de St-Maurice : le Préfet du Collège, l'Abbé Amstaad ; l'Abbé du Monastère, François II de Rivaz.

Le Chanoine Berchtold : son œuvre et sa doctrine sociale et religieuse. Le Vicaire-Général Julier : brevet de libéralisme que lui décerne la Gazette de Lausanne. Mgr Zen-Ruffinen, Evêque de Sion de 1817 à 1829.

Le Grand-Baillif Charles-Emmanuel de Rivaz.

### Chapitre IV. « Une bataille pédagogique » . . . . . 271

L'enseignement mutuel en Valais : Vouvry, Bagnes. Son introduction à Monthey sous sa forme laïcisante.

1. **Pour ou contre l'enseignement mutuel à Monthey.** Le régent Gattoz. Création d'une Commission scolaire laïque libérale. Protestations du curé Chaperon, qui ouvre la bataille en août 1825. Correspondance entre le curé et le Conseil de Monthey. Le conflit est soumis à l'Evêque. L'avis du Chanoine Gard.

Le sermon du 30 octobre 1825 ! La réplique du Conseil !

2. **Pour ou contre le curé de Monthey, et, par delà sa personne, pour ou contre l'enseignement laïcisant en Valais.** L'intervention du Conseil de Monthey auprès de l'Evêque et du Conseil d'Etat. Le changement du curé Chaperon. Protestations motivées de tout le clergé de la Surveillance de Monthey et de l'Abbé de St-Maurice. L'Evêque revient sur sa décision.

Un procès se prépare. Une tentative de réconciliation échoue. A l'assaut des familles ! La tragique Fête-Dieu de 1826. Nouvelles démarches pour ou contre le curé Chaperon auprès du Gouvernement et de l'Evêque. La réconciliation et la « bonne ribote ».

#### **Chapitre V. Le sort de l'enseignement mutuel en Valais . . . . . 287**

L'intervention de l'Abbé de St-Maurice en janvier 1825. Les suppliques des Surveillances contre l'enseignement mutuel : texte de celle de la Surveillance de Sion. Le sentiment du Chanoine Berchtold, du curé de Vouvry.

La question du « mode » d'enseignement est soumise à la Diète qui réclame une « loi scolaire » complète. L'Enquête de 1826. Les réponses à la question concernant le mode d'enseignement. La condamnation du mode à « la Lancaster ». Le texte de la loi ; ses inconvénients.

L'enseignement mutuel à Hérémece et l'abbé Bandelier.

Le déclin du « mutualisme » au profit de l'enseignement simultané. Les services rendus par l'enseignement mutuel.

### QUATRIÈME PARTIE

## **La première loi scolaire valaisanne**

#### **Chapitre I. Un beau départ ! . . . . . 299**

Envoi d'un Questionnaire aux Présidents de commune sur l'état des écoles. Diète de novembre 1826 : les résultats de l'Enquête. Questions préliminaires posées par le Conseil d'Etat. Nomination d'une Commission préparatoire composée de trois laïcs et de deux ecclésiastiques choisis par le Conseil d'Etat. Le Rapport de la Commission préparatoire. La Diète de mai 1827 ; discours de clôture du Grand-Baillif. La Diète de novembre 1827 ; décret scolaire adopté par la Diète. Chant de victoire du Grand-Baillif !

#### **Chapitre II. Quelques dispositions du Décret de 1827 . . . . . 304**

1. **L'esprit de la loi.** Conception chrétienne de l'école. Education plus qu'instruction

2. **La formation des régents.** Création de Cours d'instruction. Conditions d'admission. Le cas des séminaristes et des notaires. Les propositions de l'Abbé Amstaad. Le Manuel des régents.



3. **Le traitement des régents.** La Commission préparatoire propose des ressources peu assurées tout en demandant la gratuité. Le Conseil d'Etat indique des ressources plus tangibles, mais sans la gratuité. La Commission de la Diète met les choses au point. Un recul au point de vue social. Les propositions de l'Abbé Amstaad.

4. **Quelques points d'organisation :** a) la méthode ; b) la fréquentation scolaire : âge d'admission ; durée scolaire ; moyens de faire observer la loi de la fréquentation scolaire obligatoire ; c) les cours de répétition pour les jeunes gens « émancipés ».

5. **La répartition des écoles.** Problème difficile à résoudre. On se prononce pour la « concentration » des écoles. Les propositions de l'Abbé Amstaad.

6. **Les Conseils d'éducation.** a) Conseil central ; b) Conseils locaux. Leur organisation.

Le vote du Décret de 1827 par les Conseils de dizains : résultats. On suspend la promulgation de la loi.

### **Chapitre III. Un faux départ ! L'intervention du clergé . . . . . 321**

Surprise des députés en apprenant l'opposition du clergé au Décret de 1827.

1. **Intervention du clergé pendant la préparation de la loi.** Deux thèses extrêmes sur les droits de l'Eglise et de l'Etat en matière scolaire. Le Conseil d'Etat veut la collaboration. L'Evêque consulte ses théologiens : analyse de leur Rapport. Questions à soumettre à l'examen des Curés du Diocèse.

L'Ordonnance de Mgr de Bonald, Evêque du Puy (France), lue en Diète. Situation de l'école primaire en France à cette date. L'erreur commise dans la nomination de la Commission préparatoire.

2. **L'opposition du clergé après le vote du Décret de 1827.**

Pourquoi une intervention si tardive ? « L'insurrection » des Surveillants du Haut-Valais. L'intervention du Bas-Valais.

La réunion du Chapitre. Le Synode des 5 et 6 novembre 1828. Les reproches du clergé au Décret de 1827 et les amendements proposés d'après le Rapport de la Commission du Synode et les Observations du Chanoine Gard. Nomination d'une Commission mixte de révision de la loi.

### **Chapitre IV. Une entente cordiale troublée à deux reprises . . . . . 338**

1. **De la Commission mixte à la Diète.** Nomination de la Commission. Entente cordiale entre ses membres. Un point reste imprécis : les droits des curés sur les écoles.

La Diète de décembre 1828 admet les amendements proposés par le clergé et la Commission mixte. Appel vibrant à l'union fraternelle.

2. **L'entente est troublée à propos de l'article concernant le renvoi des régents.** Une divergence dans la rédaction de l'article 43 : faut-il l'accord des deux autorités civile et religieuse pour prononcer le renvoi d'un régent suspect ? Pourparlers divers. Intervention de l'Abbé de St-Maurice. Réunion du Chapitre. Rédaction de l'article 43 par le Chanoine Berchtold. Rédaction du même article par le Conseil d'Etat : un chef-d'œuvre ! dont se gausse

l'Abbé de St-Maurice. L'accord est réalisé. Consultation des membres de la Diète par circulaire.

Intervention des dizains bas-valaisans proposant un amendement à l'article 43 sur l'obligation d'entendre les régents avant de les destituer. Discussion. La solution du problème est remise à la Diète de décembre 1829 .

3. **L'Affaire Benjamin Gattoz.** B. Gattoz, régent au Bourg de Martigny. Ses démêlés avec l'autorité religieuse. Son enseignement civique. L'Evêque lui interdit l'enseignement. Les répercussions de ce conflit local sur le problème à résoudre : l'amendement à l'article 43.

#### Chapitre V. Les discussions sont suspendues . . . . . 357

En d'autres circonstances, le problème posé par l'amendement à l'article 43 aurait été facilement résolu.

1. **Les objections contre l'amendement,** d'après les documents suivants : a) Une Note du Prieur de Val d'Illiez — b) Une communication officielle du Chapitre de Sion au Conseil d'Etat — c) Une Adresse de l'Abbé de St-Maurice à la Diète.

Deux passages inopportuns des documents ecclésiastiques ; la réponse du Conseil d'Etat d'après le Message préparé pour la Diète de décembre 1829.

2. **La Diète de décembre 1829.** Mgr Zen-Ruffinen, gravement malade est absent de la Diète : on ne peut traiter la question scolaire. L'Evêque meurt le surlendemain de la clôture de la Diète. La mort de S. E. Ch.-Emm. de Rivaz. Au silence de la mort, vient s'ajouter le silence commandé par la prudence : à cause des jours troublés de 1830, on remet à plus tard la discussion du problème scolaire. Le Décret de 1828 : « une loi mixte parfaite ! » . . .

#### CONCLUSION . . . . . 369

Avant 1798, l'école est chose d'Eglise. La Révolution française et sa répercussion sur le problème scolaire. Le monopole de l'Etat. L'échec du monopole helvétique.

Les conflits entre le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique dans le domaine scolaire. Les luttes en Valais. La solution du juste milieu . . . . .

L'évolution de l'organisation scolaire au cours du XIXe siècle. Les lois scolaires valaisannes et leur tendance : 1840 — 1844 — 1848 — 1873. Collaboration loyale et désintéressée des deux pouvoirs . . . . .

#### APPENDICE

1. L'Enquête de la République helvétique . . . . .	375
2. L'Enquête valaisanne de 1826 . . . . .	377
3. Le Décret scolaire de 1828 . . . . .	378





